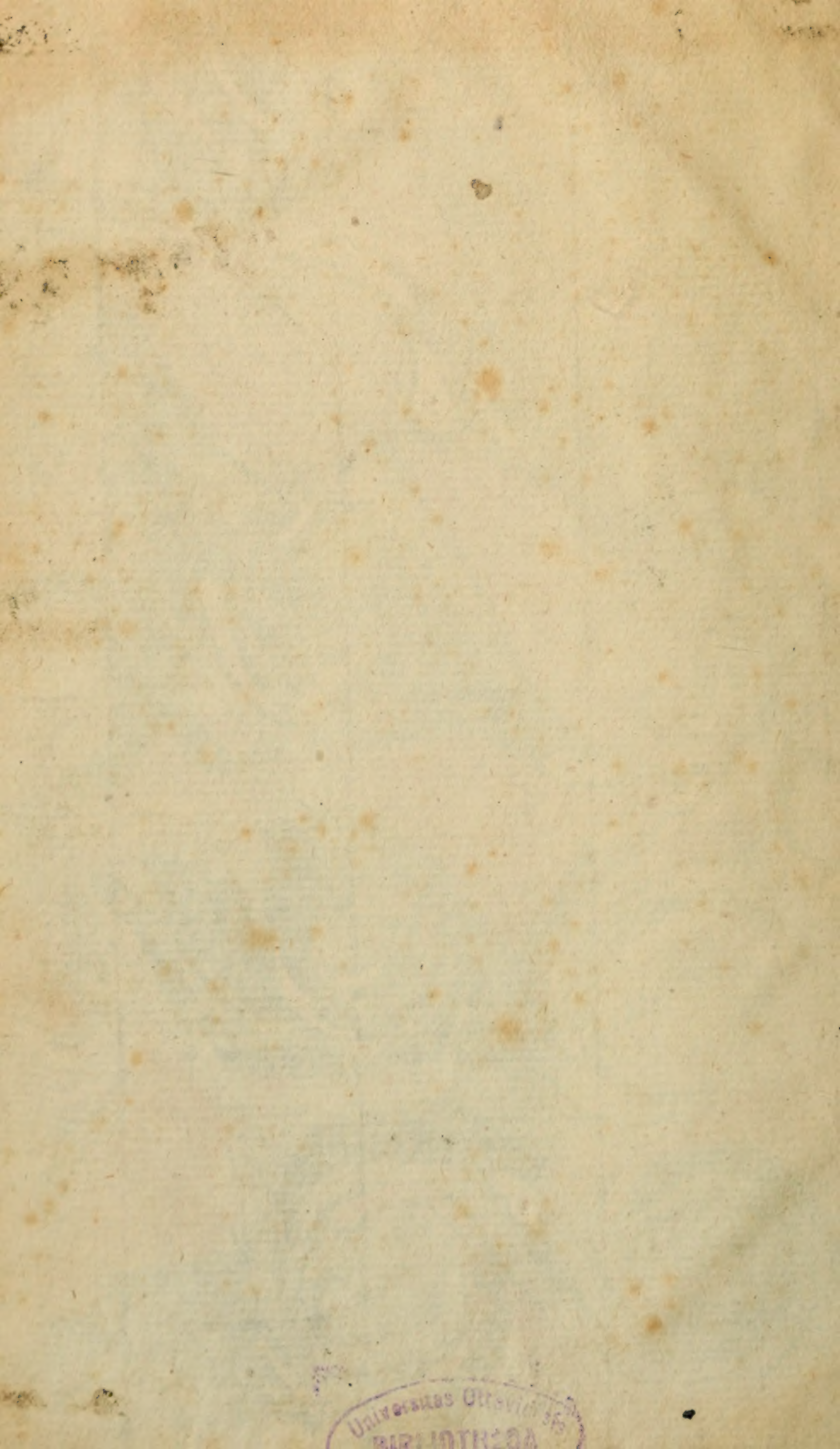
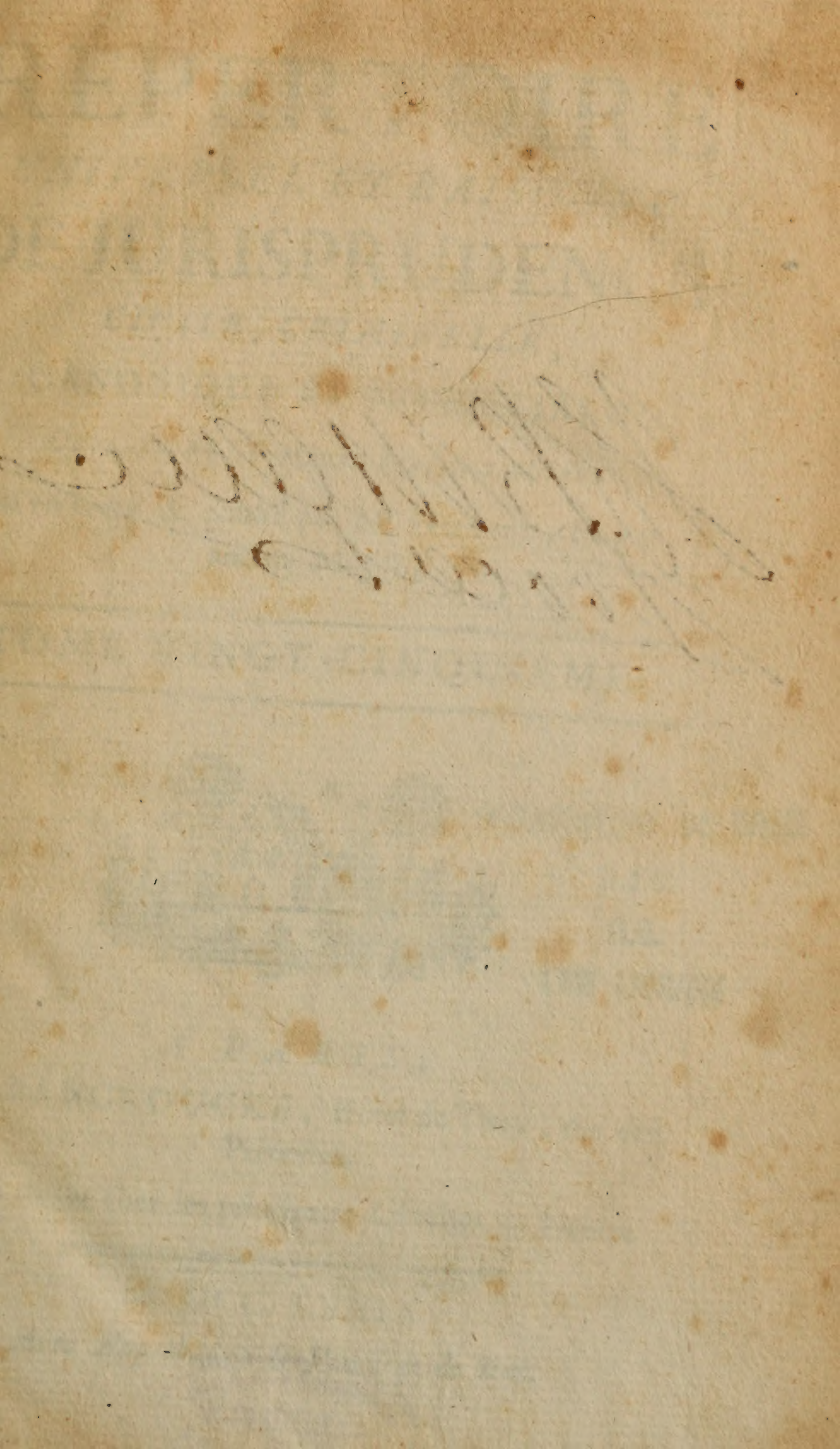










J. B. Mean
[illegible]

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME VINGT-CINQUIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

F

FIEF. Dumoulin définit le Fief, *benevola, libera & perpetua concessio rei immobilis, vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retentâ, sub fidelitate & exhibitione servitiorum.* De toutes les parties de la jurisprudence, celle-ci est la plus étendue & la plus obscure. Nés au milieu de l'anarchie, les droits féodaux ont déjà éprouvé une infinité de révolutions, & peut-être en éprouveront-ils encore. Pour entendre cette matière, il faut remonter à travers les siècles les plus ténébreux de notre monarchie, consulter les historiens, étudier nos publicistes, recueillir mille faits épars dans nos capitulaires, dans nos coutumes, dans des chartres aujourd'hui plus ignorées que jamais, il faut suivre pas à pas la marche

irrégulière de notre gouvernement depuis son berceau jusqu'au quinzième siècle, époque où l'on a commencé à rédiger les coutumes & à donner une sanction plus solemnelle à des droits usurpés, à des usages barbares, à des conventions passées entre la force & la foiblesse; conventions remplies d'équivoques, & toutes différentes les unes des autres. Un grand nombre d'écrivains ont entrepris de porter la lumière dans ce chaos, & malheureusement aucun d'eux n'a les mêmes opinions; chacun a bâti son système sur des faits & des raisonnemens qui ont été combattus par des faits & par des raisonnemens capables de décourager ceux qui veulent approfondir la législation & la jurisprudence féodale. Les bornes d'un simple article ne nous permettent point d'entrer dans l'analyse des différens ouvrages publiés sur cette matière; nous nous contenterons d'exposer fidèlement les idées du président de Montesquieu & de M. l'abbé de Mabli, les deux hommes qui ont écrit les derniers sur ce point, & qui jouissent de la considération la plus distinguée. Après avoir développé leurs principes sur l'origine & les révolutions des Fiefs, nous rendrons compte de l'état actuel de ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, de leurs espèces différentes, des loix & des maximes qui les régissent.

Système du président de Montesquieu sur les Fiefs.

Lorsque les barbares de la Germanie commencèrent leurs invasions dans les Gaules, ils s'emparoient de l'or, des meubles, des enfans, des femmes & des hommes dont l'armée pouvoit se charger; on rassembloit tout ce butin, & il se partageoit entre les soldats & leurs chefs. Un

grand nombre de monumens hiſtoriques prouvent qu'après les premiers ravages, ces barbares reçurent à compoſition les gaulois vaincus, & leur laiſſèrent leurs droits civils & politiques; *mais ce que la conquête ne fit point, le droit des gens qui ſubſiſta après la conquête, le fit.* La réſiſtance, la révolte, la priſe des villes emportoient avec elles la ſervitude des habitans; une infinité de terres que des hommes libres faiſoient valoir, ſe changèrent en main-mortables. Quand un pays ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de ſerfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages. Ajoutons que la plupart des propriétaires donnèrent au clergé leurs terres, afin de les tenir de lui à cens, croyant participer à la ſainteté de l'égliſe par cette eſpèce de ſervitude.

L'auteur de l'eſprit des loix diſtingue le cens des romains, de celui des francs. Le premier étoit un revenu du fiſc établi ſur les hommes libres; le ſecond fut un impôt que les germains établirent ſur les ſerfs. On ſe ſervit du même mot *cenſus* pour déſigner deux choſes très-différentes, parce que la langue n'en avoit point d'autre alors. L'auteur prouve la réalité de cette diſtinction par une formule de Marculſe, qui contient une permiſſion du roi de ſe faire clerc, pourvu qu'on ſoit ingénu, & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le regiſtre du cens : *& in puletico publico cenſitus non ſit.* Il le prouve en outre par une ordonnance de Charlemagne envoyée à un comte de la Saxe; ordonnance qui contient l'affranchiſſement de ces peuples à cauſe du chriſtianiſme qu'ils avoient embraſſé; c'eſt proprement une chartre d'ingénuité qui les exempte de payer le cens. Il

le prouve encore par un capitulaire du même prince, & par un autre de Charles le Chauve qui exempte du cens les espagnols réfugiés en France, & veut qu'on les traite comme les autres francs. Ainsi c'étoit une même chose selon Montesquieu, *d'être serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.*

Sous la première, & même sous une partie de la seconde race, il y avoit en France deux espèces d'hommes libres, les leudes vassaux & arrière-vassaux, qui possédoient des bénéfices en Fiefs, & les leudes qui n'avoient point de bénéfices, mais qui avoient des terres libres qu'on nommoit terres allodiales. Celles-ci étoient héréditaires; les autres, c'est-à-dire les Fiefs ou bénéfices, n'étoient d'abord données par les rois que pour un temps limité, ensuite on les obtint à vie; enfin elles devinrent inamovibles & héréditaires comme les biens allodiaux. Les bénéfices étoient des portions du domaine royal que nos princes en détachoient pour le donner à des particuliers, à condition qu'ils s'attacheroient à eux, & les suivroient à la guerre. Les particuliers possesseurs de ces premiers Fiefs en détachèrent différentes portions qu'ils donnèrent à d'autres particuliers en arrière-Fief, aux conditions qu'eux-mêmes les avoient reçus, c'est-à-dire à condition de leur être fidèles & de les suivre à la guerre. Ainsi les leudes seigneurs de Fiefs menoient à la guerre leurs vassaux ou arrière-vassaux; les évêques, les abbés, ou leurs avoués, y menoient également les leurs, de même que les comtes y conduisoient au nom du monarque les autres hommes libres qui possédoient des terres allodiales.

C'étoit un principe fondamental de la monar-

chie ; que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juridiction civile. Un capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 815, fait marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du comte, & ſa juridiction civile ſur les hommes libres. Le comte ne menoit pas à la guerre les vaſſaux des évêques ni des abbés, ni d'aucun autre ſeigneur de Fief, parce que ces vaſſaux n'étoient point ſous ſa juridiction civile. Auſſi voyons-nous, continue le même hiſtorien, que dans tous les temps l'obligation de tout vaſſal envers ſon ſeigneur, *fut de porter les armes & de juger ſes pairs dans ſa cour.* Une des raiſons qui attachoit ainſi le droit de juſtice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre, faiſoit en même temps payer les droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voitures dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires tels que le *fredum.* Les ſeigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leurs Fiefs par le principe, qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leurs comtés ; en ſorte que ces derniers, dans leurs comtés, étoient des leudes, & les leudes dans leurs ſeigneuries étoient des comtes. On n'a pas eu des idées juſtes lorſqu'on a regardé les comtes comme de ſimples officiers de juſtice, & les ducs comme des officiers militaires ; car les uns & les autres étoient également des officiers civils & militaires ; toute la différence étoit que le duc avoit ſous lui pluſieurs comtes.

La juſtice fut donc dans les Fiefs anciens comme dans les nouveaux, un droit inhérent au Fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt de là qu'eſt né le principe que les juſtices

ſont patrimoniales en France. Quelques-uns ont cru que les juſtices tiroient leur origine de l'affranchiſſement que les rois & les ſeigneurs firent de leurs Fiefs. Mais les nations germaniques, & celles qui en ſont deſcendues, ne ſont pas les ſeules qui aient affranchi des eſclaves, & ce ſont les ſeules qui aient établi des juſtices patrimoniales. D'ailleurs les formules de Marculfe nous font voir des hommes libres dépendans de ces juſtices dans les premiers temps. Les ſerfs devinrent juſticiables, parce qu'ils ſe trouvèrent dans le territoire,

Nos rois ayant donné aux égliſes des Fiefs conſidérables, l'égliſe ſe trouva en poſſeſſion des prérogatives de juſtice, ainſi que les ſeigneurs laïcs; elle eut le droit de faire payer des compoſitions dans ſon territoire, & d'exiger le *fredum* de ſes juſticiables; & comme ces droits emportoient celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans leur territoire pour exiger ces *freda* & y exercer tous les actes de juſtice, le droit qu'eurent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leur territoire fut appelé *immunité* dans le ſtyle des formules, des chartres, & des capitulaires.

M. de Monteſquieu combat ceux qui ont prétendu que les vaſſaux de la couronne ne s'attribuèrent la juſtice que pendant le déſordre de la ſeconde race; il étaye ſon opinion par un grand nombre de faits tirés des loix allemandes, bavaroiſes & françoiſes, & ſoutient que la juſtice fut attachée au Fief dès l'origine de cet établiſſement.

Mais les Fiefs ne viennent pas tous du démembrement du domaime de la couronne. Il arriva un temps où les particuliers qui poſſédoient des terres en aleu ſe déterminèrent à les changer en Fief,

à cause des avantages attachés ce nouvel ordre de propriété. En effet, ceux qui tenoient des terres en Fiefs jouissoient de très-grands avantages: la *composition* pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Les loix accordoient 600 sous pour la mort d'un vassal du roi; elles n'en accordoient que 200 pour la mort d'un ingénu, ou d'un simple franc, & que 100 pour celle d'un romain ou d'un gaulois. De plus, lorsqu'un vassal du roi étoit cité en jugement & qu'il n'y comparoissoit point, ses biens n'étoient pas confisqués; il n'étoit pas soumis à l'epreuve de l'eau bouillante, excepté dans le cas de meurtre: au contraire les simples propriétaires d'aleus étoient soumis à cette épreuve dans tous les cas, & leurs aleus étoient confisqués au profit du roi dès qu'ils n'obéissoient point à la première ordonnance du juge.

Pour s'affranchir de ce traitement inique, les francs, les romains, les gaulois, tous ceux dont les terres n'étoient point inféodées, imaginèrent de donner leurs aleus au roi & de les recevoir de lui en Fief, en lui désignant leurs héritiers. Cet usage continua toujours, & eut lieu sur-tout dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec d'autres seigneurs & entrer pour ainsi dire dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus de monarchie politique. Ceci continua sous la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres; soit qu'on donnât son aleu & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnût en Fief. On nommoit ces sortes de Fiefs, *Fiefs de reprise*.

Après la funeste bataille de Fontenoy, il se fit

un traité entre Lothaire, Louis & Charles, qui renversa la constitution politique de la monarchie. Il fut permis à tout homme libre de choisir pour seigneur qui il voudroit, du monarque, ou des autres seigneurs. Avant ce traité, observe Montesquieu, l'homme libre pouvoit se recommander pour un Fief, mais son aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire sous la juridiction du comte; & il ne dépendoit du seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du Fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité destructeur, tout homme libre put donner à volonté son aleu à son seigneur, ou au roi. Par là, les hommes libres qui jusqu'alors avoient été nuement sous la puissance royale, passèrent sous celle des seigneurs particuliers, & devinrent insensiblement vassaux les uns des autres. Le même traité dispensa la noblesse de suivre le monarque à la guerre, excepté dans le cas où il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangère; dans tous les autres, il fut libre au vassal de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Bientôt après les arrière-vassaux se détachèrent tellement de la puissance royale, qu'il leur fut permis de suivre leur seigneur jusque dans les guerres qu'il avoit contre le roi lui-même.

Charles le chauve fit un réglement général qui affecta également les grands offices & les Fiefs. Ces premiers qui avoient été jusqu'alors inaliénables, devinrent héréditaires. Charles établit que les comtés seroient donnés aux enfans du comte, & voulut que ce réglement eût encore lieu pour les Fiefs; de sorte que les grands offices & les Fiefs passèrent à des parens plus éloignés, & que la plupart des seigneurs qui relevoient immédiatement

de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi & qui menoient des hommes libres à la guerre, se trouvant entre le roi & ces hommes libres, la puissance publique se trouva reculée d'un degré. Les vassaux du comte ne furent plus les vassaux du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; au lieu de cette multitude innombrable de vassaux qu'avoient eus nos rois, ils n'en eurent plus que quelques-uns dont les autres dépendirent absolument. Nos rois n'eurent presque plus d'autorité directe. Privés des grands domaines de leurs prédécesseurs, réduits à quelques villes, incapables de se faire obéir des grands vassaux, leur souveraineté ne fut plus qu'un vain titre; & lorsqu'on transporta ce titre à Hugues Capet, la couronne sortit de la maison de Charlemagne sans exciter aucun mouvement sensible dans l'état.

De l'hérédité des Fiefs, sortit le droit d'aînesse ou de primogéniture qu'on n'avoit point connu sous la première race : car la couronne se partageoit entre les frères; les aleus se divisoient de même, & les Fiefs amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient être un objet de partage.

Les Fiefs ainsi devenus héréditaires, & les partages n'ayant plus lieu, les seigneurs perdirent la faculté d'en disposer; mais pour se dédommager de cette perte, ils établirent le droit *de rachat* qui d'abord se paya en ligne directe, & qui ensuite ne se paya plus qu'en ligne collatérale. Bientôt ces mêmes Fiefs passèrent aux étrangers; ce qui fit naître le droit de *lods & ventes*, droits nouveaux qui furent d'abord arbitraires & qui avec le temps

reçurent un taux fixe dans chaque seigneurie. La perpétuité des Fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder au Fief, au défaut de mâle. Le seigneur en donnant le Fief à la fille multiplioit le droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme.

De la perpétuité des Fiefs naquit encore un autre droit : celui de *garde-noble.* Quand l'héritier n'étoit point majeur, le seigneur s'emparoit du Fief, & faisoit élever le pupile dans le métier des armes jusqu'à ce qu'il fût en âge de remplir le service militaire qu'il lui devoit. Telle est le garde-noble dont les principes sont entièrement distincts de ceux de la tutèle.

Quant *à la foi & hommage*, M. de Montesquieu prétend qu'elle n'avoit pas lieu dans les commencemens de la monarchie ; on faisoit bien prêter quelquefois le serment de fidélité aux sujets, mais cet acte n'étoit qu'une simple précaution qu'on employoit à l'égard des particuliers dont l'obéissance étoit suspecte ; assûrance qui selon l'auteur *ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux.* Mais lorsque les Fiefs passèrent aux héritiers, la reconnoissance du vassal qui n'étoit dans l'origine *qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée ;* elle se fit d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de nouvelles formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal dans tous les âges. L'auteur fixe au temps de Pepin l'origine de la prestation de l'hommage. Il ajoute que les Fiefs devenus héréditaires appartinrent aux loix politiques & aux loix civiles : le Fief considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique ; & considéré comme un

bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil : de là l'origine des loix civiles sur les Fiefs.

L'hérédité des Fiefs donna naissance à cette règle du droit françois, *propres ne remontent point* : règle qui est contraire aux dispositions du droit romain & de la loi salique, mais qui découle de l'essence du Fief ; un aïeul, un grand oncle incapables du service militaire, ne pouvoient convenir au seigneur pour ses vassaux. Le même motif influa également sur les contrats de mariages ; les filles héritières d'un Fief, quelquefois même les garçons, ne purent se marier sans le consentement du seigneur : en sorte que ces contrats devinrent pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, *dans la vue que le Fief pût être servi par les heritiers. Aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage.* Telles sont les idées du président de Montesquieu sur l'origine & la nature des Fiefs.

Systême de M. l'Abbé de Mabli sur la même matière.

M. de Mabli ne trouve aucune analogie entre les bénéfices & les Fiefs. Il distingue trois grandes époques relativement à ces deux espèces de propriétés. La première commence à Clovis ; la seconde à Charles-Martel ; & la troisième à Charles le Chauve.

Première époque. Clovis en subjuguant les Gaules s'empara d'une grande partie du territoire dont il forma le domaine de la couronne. Ses

compagnons d'armes, appelés *leudes*, *fidèles*, ou *antrustions*, qui s'attachèrent à sa personne, reçurent de lui & de ses successeurs quelques portions détachées de ce domaine, en reconnoissance des servives qu'ils rendoient au monarque, ou de l'attachement qu'ils lui montroient. Ces terres ou bénéfices n'étoit accordés que pour un tems; le prince se réservoit le pouvoir de les retirer à volonté. C'étoit plutôt une récompense des services rendus, qu'un don auquel on attachât des services pour l'avenir.

Quand un homme s'étoit distingué par quelqu'acte de courage, il étoit admis à prêter serment de fidélité au monarque. Par cette cérémonie on sortoit de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur dont les membres revêtus *d'une noblesse personnelle*, avoient des priviléges particuliers; tels que celui d'occuper dans les *assemblées générales*, une place distinguée, de posséder les charges publiques, de former le conseil *toujours subsistant de la nation*, *ou cette cour de justice dont le roi étoit le président*, & qui réformoit les jugemens rendus par les ducs & les comtes. Ces hommes devenus *leudes*, ne pouvoient être jugés dans leurs différends, que par le prince, & ils obtenoient une *composition* plus considérable que le simple citoyen, lorsqu'on les avoit offensés.

Bientôt l'ordre des leudes ne fut plus composé des seuls citoyens les plus dignes de l'estime publique. On leur associa des hommes qui pour tout mérite n'avoient que l'art de flatter le souverain & de partager ses plaisirs. Des esclaves que leur maître venoit d'affranchir, furent élevés aux premières dignités. Le conseil de la nation se

trouva insensiblement rempli de ces leudes méprisables. Loin de s'opposer aux injustices du monarque, ils l'encourageoient à violer les loix, à s'enrichir aux dépens du peuple, afin de s'enrichir à leur tour aux dépens du prince. Ils imaginèrent de lui créer de nouvelles prérogatives, telles que d'envahir, au préjudice des héritiers légitimes, les biens de ceux qui mouroient sans avoir fait de testament, & d'autoriser les fermiers du domaine royal à faire paître leurs troupeaux sur les terres de leurs voisins. Les grands imitèrent cet exemple dans leurs domaines; ils se firent des droits sur les terres de leurs voisins; abusant de leurs forces & de leur crédit, ils en exigèrent des corvées & des redevances, les gênèrent par des péages, se rendirent arbitres de leurs différends, & exigèrent d'eux les mêmes droits que les plaideurs devoient à leurs juges naturels. C'est ainsi que commencèrent *nos seigneuries patrimoniales*.

Les différens princes qui, après le règne de Clovis, partagèrent entre eux les provinces de la domination françoise, concoururent à multiplier ces premiers abus. Continuellement en guerre les uns contre les autres, ou contre leurs voisins, tandis que leurs armées traversoient le royaume en ravageant tout sur leur passage, & regardant les hommes même comme une partie du butin, nos rois devinrent eux-mêmes les auteurs de la dégradation de leur puissance légitime. Les habitans des campagnes, pour se mettre à l'abri du pillage des troupes, se réfugioient avec leurs effets dans les châteaux des leudes ou dans les églises & les monastères assez puissans pour les défendre. Ceux qui ouvroient ces asyles obtenoient des présens; bientôt ils exigèrent des tributs; & ce qui

d'abord n'étoit que le gage de la reconnoiſſance du foible envers le protecteur, devint inſenſiblement la dette d'un ſujet envers ſon maître. Les ducs, les comtes & les centeniers qui avoient ou acheté leur emploi ou l'avoient obtenu par leur lâcheté, depuis que le ſouverain s'attribuoit le pouvoir d'en diſpoſer ſans le ſuffrage du champ de mars ; ces magiſtrats chargés de toutes les parties du gouvernement dans leurs diſtricts, y régnèrent en deſpotes & firent un commerce ſcandaleux de l'adminiſtration de la juſtice. Pour ſe ſouſtraire à ces tribunaux iniques, les habitans des campagnes ſe ſoumirent à l'arbitrage de ceux qui les avoient protégés contre l'avarice & la barbarie des ſoldats. Bientôt ils ne reconnurent plus d'autres juges. La nouvelle juridiction des ſeigneurs fit chaque jour de nouveaux progrès ; & quand cette coutume eut acquis une certaine conſiſtance & fut aſſez étendue pour qu'on n'oſât plus entreprendre de la détruire, *l'aſſemblée des leudes défendit expreſſément aux magiſtrats publics d'exercer aucun acte de juridiction dans les terres des ſeigneurs.*

En vain les ſucceſſeurs de Clovis réunirent leurs efforts pour regagner l'autorité & les domaines dont ils s'étoient deſſaiſis ; l'égliſe & les grands leur opposèrent une digue inſurmontable ; il fallut renoncer aux droits les plus eſſentiels de la ſouveraineté ; il fallut conſacrer les abus par une ſanction ſolemnelle. C'eſt dans l'aſſemblée d'Andely que fut commencée cette honteuſe & funeſte révolution. Les ſeigneurs réunis pour traiter de la paix entre Gontran & Childebert, obligèrent ces deux princes à déclarer dans leur traité qu'ils ne ſeroient plus libres de retirer ni les bénéfices anciens,

anciens, ni ceux qu'ils donneroient à l'avenir; & en outre, qu'ils reſtitueroient les bénéfices mêmes qu'on avoit enlevés à certains leudes depuis la mort des derniers rois.

Cet ordre de choſes fut de nouveau confirmé à l'époque du ſupplice de Brunehaut, dans la fameuſe aſſemblée de Paris en 615. La prérogative royale diminua de jour en jour juſqu'à la ſeconde époque, où l'on vit naître une nouvelle eſpèce de bénéfices.

Seconde époque. Frappé de la conduite des rois Mérovingiens, qui avoient dû leur fortune aux *bénéfices*, & qui enſuite avoient vu ces mêmes bénéfices devenir la cauſe de leur décadence, Charles Martel en créa de nouveaux; mais il leur donna une forme différente. Les dons qu'avoient faits les ſucceſſeurs de Clovis d'une partie du domaine royal, n'étoient, comme nous l'avons obſervé, *que de purs dons qui n'impoſoient aucun devoir particulier, & qui ne conféroient aucune qualité diſtinctive* Ceux qui les recevoient n'étant obligés qu'à une reconnoiſſance générale & indéterminée, pouvoient aiſément n'en avoir aucune, tandis que les bienfaiteurs en exigeoient une trop grande.

De là devoient naître des plaintes, des haines, des injuſtices & des révolutions. Les *bénéfices* de Charles Martel furent au contraire ce qu'on appela depuis *des Fiefs*, c'eſt-à-dire, *des dons faits à la charge de rendre au bienfaiteur conjointement ou ſéparément, des ſervices militaires ou domeſtiques.*

Par cette politique adroite, Charles Martel joignit ſur ſes bénéficiers un empire plus utile & plus puiſſant; leurs devoirs fixés d'une manière préciſe, les enchaînèrent plus étroitement à leur *maître.* Cette expreſſion de maître eſt, ſelon l'auteur, la ſeule qui convienne dans la circonſtance;

puisque ces nouveaux bénéficiers furent nommés *vassaux*, qui signifioit alors & qui signifia encore pendant long-temps des *officiers domestiques*. Charles Martel toujours victorieux, & sûr de la fidélité de ses troupes, regarda les capitaines qui le suivoient, comme le corps entier de la nation. Il méprisa trop Dagobert, Chilpéric & Thieri de Chelles, dont il avoit fait ses premiers sujets, pour leur envier leur titre de roi. A la mort de ce dernier, il voulut que les François n'eussent plus de souverain en titre; & en mourant, il n'appela point les grands de la nation, mais ses vassaux, c'est-à-dire les capitaines de ses bandes & les officiers de son palais, pour être témoins du partage qu'il fit entre ses fils Carloman & Pepin, de toutes les provinces de la domination françoise, qu'il regardoit comme sa conquête & son patrimoine.

Pepin suivit la politique de son père; il donna des bénéfices aux mêmes conditions. Mais comme Charles Martel avoit dépouillé les églises pour récompenser ses soldats, & que tout le clergé formoit des plaintes contre sa mémoire, il crut devoir, ainsi que Charlemagne, prendre des mesures pour calmer les esprits. Ces deux princes agrandirent les juridictions ecclésiastiques, qui devinrent aussi étendues que celles des seigneurs laïques. On obligea les seigneurs qui possédoient des terres dans le domaine de l'église, de contribuer aux réparations des temples, & même de payer la dîme. On força les mêmes seigneurs à renoncer aux droits qu'ils avoient établis sur les prêtres des campagnes, sous prétexte de les protéger. Enfin, on accorda au clergé la dîme générale sur les fruits de la terre, suivant l'usage du peuple Juif.

Charlemagne aſſocia tous les ordres des citoyens au gouvernement, dans l'eſpérance de leur faire perdre de vue leurs jalouſies, leurs reſſentimens, & les intérêts perſonnels qui les animoient les uns contre les autres. Il eſpéroit que les rivalités entre la nobleſſe, le clergé & le peuple, les forceroient à s'obſerver mutuellement, & les tiendroient dans un heureux équilibre. Pendant tout ſon règne, chaque ordre de l'état contenu par les deux autres, ſut les craindre & les reſpecter, & tous ſembloient acquérir des idées & des ſentimens de patriotiſme. Mais ſon règne, quoique long, ne dura pas aſſez long-temps pour affermir cet eſprit dans la nation françoiſe. La main foible & maladroite de ſes ſucceſſeurs ne put diriger les rênes de cet admirable gouvernement. L'ambition des grands & l'avarice du clergé ſe rallumèrent. Les idées ſuperſtitieuſes du peuple & l'habitude de ſon ancien eſclavage, étouffèrent le ſentiment qu'il commençoit à acquérir de ſes forces & de ſa dignité.

Les nouveaux bénéfices que Charles Martel, Pepin & Charlemagne avoient prodigieuſement multipliés, mais qu'ils avoient toujours eu ſoin de ne conférer qu'à vie, eurent bientôt le même ſort que ceux des rois de la première race. Louis le Débonnaire, plus ami de la décence que de l'ordre; zélé pour la réforme des petits abus, mais incapable de s'élever aux grands objets; jaloux de régner avec plus de ſageſſe que Charlemagne; mais ne connoiſſant ni les hommes, ni l'art de les conduire; Louis dominé par la religion, avili par les prêtres, mépriſé par les grands, vit chancelet l'édifice qu'avoit conſtruit ſon prédéceſſeur. Les idées de bien public s'effacèrent inſenſiblement; le déſordre pénétra dans les aſſemblées du champ

de mai ; les capitulaires de Charlemagne furent négligés ou modifiés. On dédaigna les ordonnances d'un nouveau roi, qui ne fut pas se respecter lui-même ; les vassaux attachés au service du palais, les ministres, les évêques, les moines, qui dominoient à la cour, y firent rentrer le despotisme, substituèrent le nom du monarque à la place des loix, & l'égarèrent jusqu'à lui persuader qu'il avoit le droit de juger & de punir arbitrairement.

Cependant cette foule de courtisans corrupteurs & corrompus étendoient leur autorité, multiplioient leurs prérogatives, rétablissoient dans leurs terres les exactions des siècles précédens. Les divisions entre Louis & ses deux fils, lui firent perdre ses droits légitimes. L'audace de ses enfans rendit ses sujets audacieux. Lothaire & ses frères, Louis le Germanique & Charles le Chauve, toujours acharnés à se nuire, à se tendre des piéges, mirent en honneur l'avidité, la licence & la perfidie. Des causes étrangères se joignirent aux divisions intestines. Les courses des sarasins, des bretons, des germains, des normands, accélérèrent la chute du gouvernement de Charlemagne ; & la bataille de Fontenoy, où cent mille françois périrent, achevèrent la ruine de la monarchie. Alors le peuple rentra dans la servitude, & l'indépendance des grands ne connut plus de bornes. On vit des laïcs s'établir, les armes à la main, dans les monastères, & prendre le titre d'abbés ; on vit les bourgs & les hameaux en feu, les campagnes ravagées, les villes & les provinces au brigandage de l'étranger comme du françois.

Charles le Chauve trompé par ses courtisans, humilié de sa foiblesse, convoque en vain la nation qui le méprise & le déteste. Déjà il avoit dispensé

ſes vaſſaux de leur ſervice ; il conſentit encore à rendre héréditaires tous les bénéfices qu'ils tenoient de lui & de ſes prédéceſſeurs. Louis le Débonnaire avoit donné l'exemple à l'égard de quelques-uns. Charles le Chauve permit aux ſeigneurs de diſpoſer, à défaut d'enfans, de leurs bénéfices en faveur de quelqu'un de leurs proches. A cette condeſcendance imprudente, il en joignit une autre qui acheva d'anéantir l'autorité ſouveraine. Avant ſon règne les comtes avoient obtenu la nomination aux bénéfices royaux ſitués dans leurs reſſorts ; ils s'étoient faits des amis & des créatures ; & les diviſions du clergé, de la nobleſſe & du peuple les rendoient ſi indépendans du ſouverain, qu'il eût été dangereux de vouloir les dépouiller de leur magiſtrature. De ce degré de puiſſance à l'hérédité de leurs offices, l'intervalle étoit aiſé à franchir ; auſſi l'on peut dire que l'ordonnance de Charles le Chanve ne cauſa pas une révolution, mais fit ſeulement hâter un événement néceſſaire, & qui devoit établir un ordre de choſes tout nouveau chez les françois.

Troiſième époque. Dès ce moment l'anarchie fut à ſon comble ; la nouvelle fortune des comtes les rendit plus indépendans que jamais ; le roi après avoir tout fait pour eux, n'en put obtenir aucun ſecours. Ils refuſoient de le ſuivre à la guerre ; leur nouvelle fortune leur donna de nouveaux intérêts tout oppoſés à l'intérêt public. On convoqua encore des aſſemblées nationales ; mais le prince n'y appercevoit que des citoyens ruinés & ſans reſſources, qui venoient implorer des ſecours contre leurs oppreſſeurs, & qui ſe trouvoient, ainſi que le monarque, dans l'impuiſſance abſolue d'agir efficacement. Chaque ſeigneur rendit

ſa juſtice ſouveraine, ne permettant plus que ſes jugemens fuſſent portés par appel à la juſtice du roi. Les loix ſaliques & romaines, les capitulaires & tous les autres réglemens, firent place à la volonté arbitraire des ſeigneurs & des comtes; chacun ſe cantonna dans les terres qu'il avoit uſurpées, & y jouit de tous les droits régaliens, qu'on nommoit alors *droits ſeigneuriaux, parce qu'ils conſtituent en effet la ſouveraineté.*

La ſeule diſtinction qui reſta aux derniers rois de la ſeconde race, fut *la foi & hommage, & le ſerment de fidélité* que leur rendoient cette foule de tyrans ſubalternes. Mais ces actes de ſubordination n'étoient qu'un vain cérémonial que l'habitude avoit conſervé, & qui n'empêchoient pas de violer tout engagement ſans ſcrupule. Les comtes étoient même intéreſſés à conſerver ce ſimulacre de dépendance, afin d'empêcher les ſeigneurs qui poſſédoient des domaines dans leur province, de ſecouer abſolument le joug; par-là ces comtes auroient perdu leur ſuzeraineté, titre plus brillant qu'utile, mais qui flattoit leur ambition. Il n'y eut que les plus puiſſans d'entre les ſeigneurs qui osèrent refuſer l'hommage aux comtes, & qui les premiers établirent la maxime réſervée depuis au monarque, *de ne relever que de dieu & de ſon épée.*

Quand il n'y eut plus d'autre lien entre les parties de l'état *que la foi & hommage, on manqua d'expreſſions pour rendre les idées toutes nouvelles que préſentoient à l'eſprit un gouvernement tout nouveau;* on ſe ſervit de celles qui paroiſſoient les plus propres à ſe faire entendre. On appela par analogie, du nom de *vaſſal*, tout ſeigneur qui devoit l'hommage; on nomma *Fief* toute

poſſeſſion en vertu de laquelle on y étoit tenu ; & *gouvernement féodal*, les droits & les devoirs fondés ſur la foi donnée & reçue. Ces expreſſions autrefois employées pour déſigner *les bénéfices établis par Charles Martel & le gouvernement économique des familles*, ſignifièrent alors *le gouvernement politique & le droit public & général de la nation* ; ſi toutefois on peut donner ce nom à une conſtitution monſtrueuſe, deſtructive de tout ordre, de toute police, & contraire aux maximes fondamentales de tout gouvernement.

Les guerres continuelles que ſe firent les ſeigneurs depuis le règne de Louis le Begue juſqu'à l'avénement de Hugues Capet au trône, empêchèrent le gouvernement féodal de prendre une forme conſtante. Des événemens bizarres & inattendus changoient ſans ceſſe les coutumes naiſſantes ; on étendoit, on reſtreignoit tour à tour les droits des ſuzerains & les devoirs des vaſſaux ; aujourd'hui on relevoit d'un ſeigneur, le jour ſuivant d'un autre. Quelques ſeigneurs firent revivre le titre de duc ; d'autres en s'emparant d'un duché préférèrent la qualité de comte. Des terres poſſédées juſqu'alors en aleu, furent converties en Fief par leurs propriétaires qui avoient beſoin de protecteurs ; d'autres tenues en Fief, s'affranchirent de la ſervitude. Au milieu de ce chaos, les derniers rois de la ſeconde race ſe trouvèrent avilis & abandonnés, & dans une poſition à-peu-près ſemblable à celle des *rois faineans*. Louis V, dernier ſouverain de la race Carlovingienne, fut qualifié comme eux du titre de roi fainéant ; & Hugues Capet, à l'exemple de Pepin, s'empara du trône au préjudice de l'héritier légitime ; mais la royauté étoit ſi peu de choſe, les ſeigneurs & les comtes étoient

tellement indépendans, que l'usurpation de Hugues & les droits de son compétiteur, intéressèrent peu les françois. Cependant l'usurpateur devint un roi légitime, parce que les grands du royaume, en traitant avec lui, reconnurent sa dignité, & consentirent à lui prêter hommage & à remplir à son égard les devoirs de la vassalité. Hugues fut censé consentir à la conservation des coutumes féodales que les circonstances ne permettoient plus d'aboli, & que le temps commençoit à consacrer; mais ce que le temps & les conjonctures avoient établi par la violence, pouvoit sans doute être détruit par la justice avec le temps & dans des circonstances plus favorables. C'est à ce grand ouvrage que Hugues & ses successeurs travaillèrent, & que doivent travailler encore les princes destinés à nous rendre heureux & libres.

Tel est le systême de M. l'abbé de Mabli sur les Fiefs. Si on le rapproche de celui du président de Montesquieu, on reconnoîtra que le résultat de leurs opinions est le même, & qu'ils tendent l'un & l'autre au même but. En effet, que l'origine des Fiefs remonte au 7e, au 8e, au 9e ou au 10e siècle; que la plupart de ces établissemens soient les débris du domaine des rois de la première race, ou les bénéfices créés par Charles Martel, à condition du service militaire, ou les terres des particuliers réunies aux domaines des seigneurs, tantôt par la violence, tantôt par la crainte, tantôt par la superstition, tantôt par le besoin d'être protégé; il n'en est pas moins vrai que la nécessité obligea nos rois à dispenser leurs vassaux du service militaire; que cette même nécessité, jointe à l'ignorance, rendit les Fiefs héréditaires; que les mêmes causes forcèrent les peuples

à changer leurs aleus en Fiefs, & qu'en général les Fiefs sous Hugues Capet & ses prédécesseurs, présentent un ordre de choses aussi absurde qu'odieux; qu'enfin le peuple françois doit une reconnoissance éternelle à la dinastie régnante, pour l'avoir sans relâche défendu contre la tyrannie d'une multitude de despotes subalternes. Ce seroit ici le lieu de rassembler les moyens que nos rois ont mis en œuvre pour arriver à ce but; mais outre que les bornes d'un article ne nous le permettent point, nous ne ferions que répéter ce qui est épars dans plusieurs autres de cet ouvrage. On peut voir à l'article *Communes*, une partie des révolutions qu'ont éprouvées les Fiefs depuis le règne de Louis le Gros, jusqu'au temps de la rédaction des coutumes locales, des coutumes incohérentes, des coutumes innombrables & souvent inintelligibles, dont la France est aujourd'hui surchargée, & qui forment la principale partie de sa législation. Nous nous sommes fait un devoir de transcrire, autant qu'il a été possible, MM. de Mabli & de Montesquieu, afin qu'on ne nous accuse pas d'avoir altéré les faits, ou de les avoir revêtus de couleurs trop odieuses.

De l'état actuel des Fiefs.

A l'avénement des rois de la troisième race au trône, les seigneurs étant dévenus maîtres absolus des offices & des domaines d'une grande partie de la France, chacun d'eux réduisit à l'état d'esclaves le plus grand nombre d'hommes qu'il put rassembler. On enchaînoit dans sa seigneurie les prisonniers qu'on faisoit sur ses voisins. Les habitans des Fiefs qui manquoient à leur seigneur subissoient le même sort. Mais lorsqu'il n'eut pas assez de

ſerfs pour cultiver les grands domaines, & qu'il ſe trouva des hommes libres pour entreprendre l'exploitation des terres en friche, alors on ſe détermina à les donner à cens, ou à les ſous-inféoder. Ceux qui obtinrent des arrière-Fiefs en démembrèrent à leur tour certaines portions qu'ils donnèrent également à cens, ou qu'ils ſous-inféodèrent; en ſorte que toutes les terres du royaume ſe trouvèrent enchaînées les unes aux autres par les liens de la féodalité, & l'on vit bientôt s'établir la maxime *nulle terre ſans ſeigneur.* Quoique le monarque dût être le dernier terme de la féodalité, néanmoins il rendoit ſouvent lui-même les devoirs de vaſſal à ſes propres ſujets. Cette innombrable multitude de demi-propriétés ſe nommèrent Fiefs de tradition; & quoique les principaux, c'eſt-à-dire ceux qu'on avoit primitivement uſurpés, ne duſſent pas être ainſi qualifiés, cependant l'uſage & les gens de loi les ont inſenſiblement rangés dans une même claſſe. Ils ne reconnoiſſent en général que des *Fiefs de tradition & des Fiefs offerts.* On diſtingue auſſi *des Fiefs en l'air, des Fiefs ſimples, des Fiefs de dignité.* Parmi les Fiefs de dignité, on compte la duché-pairie, le duché ſimple, le marquiſat, le comté & la baronnie.

Loiſeau dans ſon traité *des droits des offices*, *ch.* 4, *n.* 71, dit que le caractère eſſentiel d'une ſeigneurie de dignité, eſt d'avoir ſous elle pluſieurs autres ſeigneuries de moindre qualité, ſoit unies & annexées à elle-même, ſoit relevant ſimplement d'elle. Par exemple, la marque de baronnie eſt *d'avoir pluſieurs châtellenies en ſoi ou ſous ſoi*; celle du comté eſt d'avoir pluſieurs baronnies; & celle du duché d'avoir pluſieurs comtés. Il rapporte

un édit de 1579, vérifié au parlement de Bretagne, portant défense de publier aucune érection de seigneuries en dignité nouvelle, sans les conditions suivantes : » A savoir que la terre qui sera » érigée en *châtellenie*, ait d'ancienneté justice » haute, moyenne & basse, droits de foire, mar» ché, prévôté, péage & prééminence sur toutes » églises étant au dedans de ladite terre; que la » baronnie sera composée de trois châtellenies pour » le moins, qui seront unies & incorporées en» semble pour être tenues à un seul hommage » du roi; que le comté aura deux baronnies & » trois châtellenies pour le moins, ou une baronnie » & six châtellenies aussi unies & tenues du roi; » que le marquisat sera composé de trois baronnies » & de trois châtellenies pour le moins, ou de » deux baronnies & de six châtellenies unies & » tenues comme dessus, &c.

Le roi seul peut aujourd'hui faire ces sortes d'érections, & Loiseau ajoute que ceux qui obtiennent des lettres-patentes à cet effet, les doivent faire enrégistrer au parlement, sur-tout s'il s'agit *d'érections de pairie qui sont offices de la couronne & du corps de parlement.*

Avant de parler des droits féodaux actuels, il est nécessaire de dire un mot des différentes espèces de Fiefs qui subsistent encore aujourd'hui dans *le royaume.*

Enumération des Fiefs.

De la pairie. Les pairs de France sont les premiers vassaux de la couronne. Suivant Loiseau, ils ont jusqu'à ces derniers temps débattu la prérogative d'honneur contre les princes du sang, » & ils l'avoient sans doute lors de leur institution,

» lorſque les ducs & les comtes jouiſſoient des » droits de ſouveraineté. Témoin Philippe, premier duc de Bourgogne, au banquet de Charles » ſixième, s'aſſit comme pair de France au deſſus » du duc d'Anjou, ſon frère aîné «.

Le même auteur prétend que les pairs de la ſeconde création remontent à Louis le Jeune. A l'inſtar des anciens pairs, ils obtinrent le droit d'aſſiſter au couronnement & au ſacre du roi, de juger avec lui les différends des vaſſaux du royaume; on les qualifie du titre de *pairs*, *non pour être égaux à leur ſeigneur, mais pour être pairs & compagnons entre eux ſeulement*; comme l'explique un arrêt du parlement rendu en 1295 contre le comte de Flandre.

Lorſque les cinq premières pairies laïques furent réunies à la couronne, & que celle de Flandre en fut abſolument détachée, nos rois ne voulant pas laiſſer perdre *ce beau titre de dignité*, (c'eſt toujours Loiſeau qui parle) en créèrent d'autres en leur place, *certes en trop grand nombre, auſſi bien que de duchés & comtés*. Les principales prérogatives des pairs ſont, 1°. de précéder tous les grands ſeigneurs, excepté les princes du ſang; 2°. d'avoir ſéance & voix délibérative au parlement; 3°. de ne pouvoir être jugés que par ce tribunal, les chambres aſſemblées & les autres paires convoqués; ce qui toutefois n'a lieu que pour les cauſes où l'honneur eſt compromis; 4°. de relever nuement de la couronne pour la foi & hommage de leur ſeigneurie; 5°. de poſſéder des juſtices dont les appellations ſe portent directement au parlement. *Voyez l'article* PAIRIE. Voyez auſſi pour les autres Fiefs de dignité, les articles DUCHÉ, COMTÉ, MARQUISAT, BARONNIE, CHATELLENIE, &c.

Car nous devons nous restreindre ici à parcourir suivant l'ordre alphabétique les espèces de Fiefs dont on ne traitera point dans des articles particuliers.

Fief abrégé. Suivant Laurière, on donne cette dénomination aux seigneuries pour lesquelles il est dû des services qui ont été limités & diminués. Baumanoir, chap. 28, pag. 142, remarque à cet égard, » qu'il sont aucuns Fiefs que l'on appelle » *Fiés abrégiez* ; quant l'en est semond pour » serviche de tex fiés, l'en doit offrir à son sei- » gneur ce qui est dû par le raison de l'abrége- » ment, ne autre chose li sire ne peut demander » se li abrégement est prouvez ou connus ; & il » est fet soufisament par l'otroy dou comte : car » je ne puis soufrir abrégier de plein serviche » que l'en tien de moi sans l'otroy dou comte, » combien qu'il y ait de seigneurs dessous le » comte l'un après l'autre, soit ainsint qu'il se » soient tout accorde à l'abriégement ; & s'il se » sont tout accordé & li quens le sçait, il gaigne » l'homage de cheluy qui tient la chose, & revient » l'homage en la nature de plein serviche, & si » le doit amender chil qui l'abrégea à son home » de 60 liv. au comte «.

Par l'article 25 de la coutume d'Amiens, tous Fiefs qui sont tenus *à soixante sous parisis de relief, & à vingt sous de chambellage*, ou *par plus grande tenue, sont réputés nobles & tenus en plein hommage ; tellement que les propriétaires d'iceux Fiefs, ont en iceux toute seigneurie & justice haute, moyenne & basse, & telle & semblable que les seigneurs féodaux dont ils tiennent.*

Il résulte de cet article que dans la coutume

d'Amiens, le Fief abrégé cesse d'être au rang des Fiefs nobles quand le relief est restreint ou abandonné à une somme au dessous de soixante sous parisis, & le chambellage à moins de vingt sous. On trouve des dispositions relatives à cette espèce de Fief dans la coutume du Ponthieu, dans celle d'Anjou, &c.

Fief boursal. Selon Ragneau, le Fief boursal ou boursier n'est pas un Fief acquis de bourse commune, ou par une personne roturière, *mais c'est le Fief ou portion du Fief qui appartient aux puînés.* Selon Hevin, c'est une rente que l'aîné constitue à ses puînés pour leur tenir lieu de leur portion sur le Fief commun, afin que ce Fief ne soit point démembré.

Loiseau est du même avis, ainsi que du Cange qui, dans l'article *Feudum bursæ*, de son *glossaire*, en parle en ces mots : *Feudum bursæ seu bursale appellant consuetudines nostræ, feudorum reditus aliquam partem quæ à primogenito secundo genitis, pro eo quòd in his habent jure, ex successione paternâ datur.*

Laurière dit que pour connoître ce que c'est qu'un Fief boursier, il faut remarquer que dans les coutumes telles que celle du Maine, où ils sont admis, les héritages féodaux se partagent en directe entre les nobles autrement qu'entre les roturiers.

1°. Quand les Fiefs se partagent entre des nobles, comme dans la coutume du Perche, il appartient au fils aîné (en succession directe), il appartient au fils aîné ou ses représentans, soit fils ou fille, pour son droit d'aînesse & préciput, *le châtel & manoir principal, haute & basse-cour, avec le circuit & toute chose étant dans ledit circuit, comme*

granges, étables & autres édifices, pressoir, douves & fossés, & s'il n'y a fossés, lui appartient avec ledit manoir & clôture, un arpent de terre. Et le surplus des héritages se partage entre l'aîné & puînés, *en manière que où il y a plusieurs puînés, l'aîné noble ou ses représentans, soit fils ou fille, a la moitié, & les puînés l'autre moitié.*

Telle est la disposition de cette coutume & de quelques autres du même canton; mais on y observe cette singularité. *Rachat croît & diminue quand plusieurs héritiers partagent & divisent un Fief à eux advenu par succession: car chacun puîné tient, si bon lui semble, sa portion de l'aîné, lequel rachète du seigneur supérieur, chacun des puînés pour un vassal, estimé chacun vassal & rachat soixante sous tournois seulement. Toutefois tout ledit Fief pour la première fois, se rachette entièrement & pleinement par la mort du prédécesseur desdits co-héritiers. Et peuvent néanmoins ledit puîné ou puînés, si bon leur semble, tenir & relever chacun leur portion de leur supérieur, seigneur de Fief: ce qu'ils sont tenus de déclarer en faisant leursdits partages, autrement tiennent l'aîné, & le rachat croît quand il y a consolidation.* Article 62 & 63 de la coutume du Perche.

Si chacun des puînés opte de tenir & relever sa portion du supérieur, le Fief est démembré, & comme, par cette option, le seigneur au lieu d'un seul vassal, en a plusieurs, chaque partie du Fief est réputée, par rapport à lui, comme un Fief séparé.

Si les puînés font option de relever de leur aîné, le Fief est encore démembré; parce que la portion de chaque puîné qui étoit tenue en Fief, est alors tenue en arrière-Fief, à la charge par l'aîné de

racheter du ſeigneur ſupérieur, chacun des puînés pour un vaſſal, *eſtimé chacun vaſſal & rachat ſoixante ſous tournois.* Et comme les puînés ne ſont pas *pairs* avec leur aîné dans ces ſortes de partages, ils n'ont point été appelés *parages*, mais *frérages*; c'eſt-à-dire, diviſion entre frères: mot qu'on a étendu à toutes ſortes de partages.

2°. Quand les Fiefs ſe partagent entre roturiers, les articles 158 & 159 de la même coutume, portent qu'*il n'y a aucun avantage à l'aîné, lorſque la principale maiſon manable tenue en foi & hommage, lui appartient, avec l'iſſue de cette maiſon pour y aller par l'eſtrage à pied, à cheval, ou par charroi; auſſi lui appartient demi-arpent de terre découverte, à ſon choix & option au plus près de ladite maiſon hors l'eſtrage; & où il n'y auroit maiſon, lui appartient pour ſon droit de préciput & aîneſſe, demi-arpent à découvert, en tel lieu qu'il le voudra choiſir. Et eſt tenu ledit aîné en prenant ledit préciput, faire & porter la foi & hommage, pour lui & pour ſes puînés; & où il n'y aura foi & hommage à porter, ledit préciput n'aura lieu.* Voyez les articles 59, 60 & 78.

Quand les Fiefs ſont ainſi partagés entre roturiers, tous les enfans ſont obligés de contribuer aux rachats qui doivent être préſentés au ſeigneur féodal par l'aîné, ou par celui d'entre eux qui eſt poſſeſſeur du lieu tenu en Fief, ſuivant l'article 59. Et parce que tous les enfans tirent ainſi chacun en particulier de l'argent de leur bourſe pour compoſer les rachats, les Fiefs échus ont été, par cette raiſon, nommés *bourſiers* ou *bourſaux*.

Laurière, dont nous avons tiré ces obſervations, ajoute que le poſſeſſeur du lieu tenu féodalement eſt en même temps & le ſeul homme de Fief par

rapport

rapport aux autres enfans, & une espèce d'*homme vivant & mourant*, sur lequel le seigneur féodal se règle, & qu'il *mire* pour ainsi dire, afin de régler ses droits seigneuriaux. C'est par cette raison que les Fiefs garantis sans l'hommage des aînés, ont été nommés *Fiefs de miroir*, & le partage *mirouer le Fief.*

Fief chevel ou Fief en chef. Eusebe de Laurière dans son glossaire, observe que cette sorte de Fief existe en Normandie, comme on peut le voir dans les articles 34 & 35 de la coutume de cette province. Il le définit en ces termes: » Une seigneurie » qui est en titre de Fief noble ayant justice, comme » les comtés, baronnies, les Fiefs de Haubert & » autres Fiefs non soumis au Fief de Haubert; à » la différence des vavassouries qui sont tenues » par sommage, par le service de cheval, par acres » & d'autres Fiefs vilains ou roturiers «.

Le Fief chevel, ajoute-t-il, *est feudum magnum & quaternatum quod à principe tantùm in capite tenetur, & quaternioribus Doanæ inscriptum est; ut apparet ex constitutione regum Siciliæ.* Lib. 1. tit. 37, 39, 41, 44, 53, 86; & lib. 3. tit. 23 & 27.

Quoique cette espèce de seigneurie soit mise au rang des Fiefs de dignité par plusieurs auteurs, cependant Ragau & du Cange estiment que le Fief chevel ne relève pas toujours du roi. *Non est feudum magnum quòd à principe tantùm tenetur.*

L'article 166 de la nouvelle coutume de Normandie, prouve aussi que le Fief chevel peut relever d'un autre seigneur que le roi. *Le chef seigneur est celui seulement qui possède par foi & par hommage, & qui à cause dudit Fief tombe en garde.* Or, comme tout Fief noble & tenu par foi & hommage tombe

en garde, il s'enſuit que tout homme qui poſsède un Fief noble eſt *chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde à cauſe de leurs Fiefs nobles : ce qui peut être entendu par rapport aux *aides-chevel*, que les gens d'égliſe, comme *chefs-ſeigneurs*, ne peuvent point exiger de leurs vaſſaux.

Il s'enſuit encore de cet article que tout *chef-ſeigneur* ne relève pas immédiatement du roi ; car cet article ne requiert pas que le poſſeſſeur d'un Fief noble, pour être chef-ſeigneur, tombe à cauſe de ſes Fiefs en garde royale, mais ſimplement en garde : ce qui doit être entendu de la garde ſeigneuriale comme de la garde royale. Par conſéquent, tout Fief chevel, ou tout Fief poſſédé par un chef-ſeigneur ne relève point immédiatement du roi. Le mot *chef* ne ſignifie autre choſe que ſupérieur, ſuzerain. Un ſeigneur foncier eſt également appelé *chef-ſeigneur :* on peut le voir dans la coutume d'Anjou, art. 203, & dans le grand coutumier, liv. 4. chap. 5. pag. 530.

Fief de corps. C'eſt un Fief lige dont le poſſeſſeur, entre autres devoirs perſonnels, eſt obligé d'aller lui-même à la guerre, ou de s'acquitter en perſonne des ſervices militaires dus au ſeigneur féodal. Ce Fief a été ainſi nommé à la différence des Fiefs dont les poſſeſſeurs ne ſont tenus de rendre aux ſeigneurs féodaux que certaines redevances ou preſtations, au lieu de ſervices perſonnels & militaires, tels que ſont, par exemple, les *Fiefs oublìaux* dont il eſt parlé dans la coutume de Toulouſe, ou de fournir & entretenir un ou pluſieurs hommes de guerre. Dans le chapitre 230 des aſſiſes de Jéruſalem, les devoirs attachés au Fief de corps ſont détaillés de la manière ſuivante. » Ils doivent

» ſervice d'aller à cheval & à armes, (à la ſemonce » de leur ſeignor) en tous les lieux du royaume où » il les ſemondra ou fera ſemondre, juſqu'à un an; » que plus d'un an de terme ne doit pas homme » accueillir ſemonce par l'aſſiſe & l'uſage de Jéru- » ſalem. Et celui qui doit ſervice de ſon corps, » de chevaliers ou de ſergens, en doit fére par- » tout le royaume le ſervice o luy, o ſans luy, ſe » il en eſt ſemond ſi come il doit. Et quand il » eſt à court d'aller à conſeil de celui ou de celle » à qui le ſeignor le donra, ſe il n'eſt au conſeil » de ſon adverſaire, & ſe la querelle n'eſt contre » li meimes, & que nul ne doit plaidoyer par » comandement dou ſeignor, ne d'autre, & » doivent fére eſgard, ou connoiſſance & recort » de court, ſe le ſeignor leur comande à fére, » & doivent aller veir murtre ou homecide ſe le » ſeignor leur comande d'aller voir come court » & doivent par comandement dou ſeignor, veir » les cas de quoy l'on ſe clame de luy; que l'on » veauſt moutrer à court. Et doivent aller par tout » le royaume ſemondre come court, quand le » ſeignor leur comandera. Et doivent ſervice » d'aller fére deviſe de terre & d'aigues, entre » gens qui ont contens, quand le leur comande; » & doivent fére enqueſtes, quand on requeirt » au ſeignor que il face enqueire, & il leur co- » mande à fére & doivent veir mouſtrer de terres, » ou d'autres choſes qu'elles ſoient, que le ſei- » gnor leur comande à veir comme court; & doi- » vent ſervice de fére toutes les autres choſes que » les homes de court doivent fére come court, » quand le ſeignor le comande. Et tout ledit ſer- » vice lui doivent par tout le royaume «.

» Et ſi doivent ſervice hors du royaume en tous

» les lieux la ou le ſeignor ne vaſt, de trois choſes ; » l'une pour le mariage de lui, ou d'aucun de ſes » enfans ; l'autre pour ſa foi ou ſon honor garder » & déffandre ; la tierce pour le beſoin apparent de » ſa ſeignorie, ou le commun profit de ſa terre ; » & celui, ou ceux que le ſeignor ſemond ou fait » ſemondre, ſi comme il le doit, de l'une des trois » choſes, & il acquiant la ſemonce, ou il ne dit » raiſon pourquoi il ne la doit accueillir, & telle » que court eſgarde ou connoiſſe : le ſeignor en » peut avoir droit, come de défailli dou ſervice » que chacun des hommes dou ſeignor dou royaume » qui doivent ſervice de lor corps par l'aſſiſe & » l'uſage de ceſtuy royaume. De ces trois choſes » ſervice hors du royaume à celui à qui ils doivent » ſervice de lor corps & au chef ſeignor doivent » tous les avant dits ſervices, ſi comme eſt ci-deſſus » diviſé.

» *Et ſe feme tient fié qui doit ſervir de cols au ſei-* » *gnor*, elle li doit tel ſervice, que s'elle doit » *marier* ; & quand elle ſera mariée, ſon baron » doit au ſeignor tous les ſervices avant diviſés «.

Fief de danger. L'ancienne cout. d'Amiens s'exprime ainſi à l'égard du Fief de danger : *Ergo quibuſdam galliæ moribus feuda ſunt periculo obnoxia, & domino commituntur, ſi abſque domini permiſſu, quis eorum vacuam poſſeſſionem accipiat, ante exhibitum obſequium, & datam fidem domino.* Ces ſortes de Fiefs ſubſiſtent encore dans les coutumes de Troyes, de Chaumont & de Bar-le-Duc. Quand ils ſont ouverts, l'héritier n'en ſauroit prendre poſſeſſion, avant d'avoir rendu la foi & hommage à ſon ſeigneur ; s'il négligeoit ce préliminaire, le Fief ſeroit acquis par la commiſe au ſeigneur féodal.

Dans l'ancienne coutume de Bourgogne, le Fief de danger tomboit en commiſe s'il étoit aliéné ſans la permiſſion du ſeigneur. Du Tillet cite un arrêt du parlement de Paris du 20 décembre 1393, qui a jugé d'après ce principe ; mais depuis la rédaction de cette coutume, c'eſt-à-dire depuis l'an 1459, le danger de commiſe a été aboli en pluſieurs cas. *Sic etiam moribus longobardorum ſi vaſſalus contumaciter ceſſaverit per annum & diem in petendâ inveſtiturâ ; feudum amittit. Lib. 1. de feudis, tit. 21, & lib. 4. tit. 76. quæ cauſa etiam prohibita eſt conſtitutione Lotharii & Friderici : ſed mediolanenſibus id non placuit ; nec mores galliæ id admiſerunt. Lib. 3. t. 1. part. 1. & lib. 4. tit. 49.*

Fief de dévotion. Doublet dans ſes antiquités de ſaint Denis, l. 1. c. 24 & 28 ; Brodeau ſur l'art. 63 de la coutume de Paris ; Julien dans ſes mêlanges ; la coutume de Normandie, chap. 28 & 32 ; Galland & Caſeneuve dans leurs traités contre le franc-aleu ; Laurière & du Cange dans leurs gloſſaires, parlent des Fiefs de dévotion, qu'on nomme auſſi *Fiefs offerts.* Il en exiſte un grand nombre parmi les biens actuels du clergé ; ſouvent il eſt très-difficile de les diſtinguer des Fiefs ordinaires, à cauſe de l'obſcurité ou de la perte des titres primitifs. Ces Fiefs dans l'origine n'étoient autre choſe qu'un ſimple hommage que les ſeigneurs par humilité faiſoient de leurs domaines à Dieu, à la charge de quelques redevances qu'ils ſe chargeoient de payer à l'égliſe, telles que de la cire ou du pain ou autres choſes ſemblables, en conſervant toujours le patronage, la juridiction & la plus grande partie de leur domaine utile. Il faudroit un volume pour éclaircir cet important objet.

Fief de hautbert. Ce Fief a été auſſi nommé *Fief*

de Chevalier, parce que ſon propriétaire étoit obligé, ſelon l'ancienne coutume de Normandie, de ſe faire chevalier à l'âge de 21 ans, *ou de vêtir le hautbert ou la cotte de maille*; eſpèce d'armure que les chevaliers avoient ſeuls le droit de porter. Ce Fief eſt appelé par les Anglois *feudum militare*, & par nos auteurs, *feudum loricæ*. Suivant la coutume actuelle de Normandie, il ne peut être diviſé entre les frères: *ès Fiefs de hautbert, comtés, baronnies & ſerjanteries, partie ne peut être ſoufferte entre frères.* Mais quand il n'y a que des filles, il peut être diviſé en huit parties, & chaque partie eſt appelée *membre de hautbert*; & chacune de ces portions *peuvent avoir droit de cours & uſage, juridiction & gage plege.* Art. 336.

Si le Fief *de hautbert* eſt diviſé entre filles, en plus de huit portions, elles ceſſent d'être membres de haubert & ſont tenues chacune ſéparément comme Fief roturier. Terrien, liv. 5. c. 2. dit: » ſi » le Fief de hautbert venoit tout aux filles & » qu'elles fuſſent plus de huit, dont chacune eût » ſa part: en ce cas nulle des parties n'aura court » ni uſage, mais ſera dès-lors en avant tenu comme » *Fief vilain*, & reviendra la court & uſage au » ſeigneur ſouverain, duquel le Fief étoit tenu » nuement & ſans moyen. Pareillement ſi l'une » d'icelles parties étoit diviſée en pluſieurs par» ties; comme ſi l'une des ſœurs qui auroit eu » pour ſa part, un huitième, mouroit & laiſſoit » deux filles, ou plus, qui euſſent chacune ſa part » en icelui huitième, icelle partie, ainſi départie, » *perdroit ſon court & uſage, & non pas les* » *autres* «.

Il y a auſſi des Fiefs de même nature qui portent des dénominations différentes; telles que les *ban-*

nerets ou *banderets* que les anciens jurifconfultes nomment *feuda vexillorum*, *feuda fcutiferorum*, & dont le fervice s'appeloit *fervitium fcuti* ou *fcutagium.* Ils étoient obligés de fervir par pleines armes, par le cheval, par l'épée, par le hautbert, par l'écu, par le heaume. Lauriere ajoute que le Fief de *hautbert* s'écrit auffi Fief de *haut bert*, (ber & baron font fynonymes) & que les feigneurs qui les poffédoient prétendoient relever immédiatement du monarque.

Fief jurable & rendable. C'eft celui que le vaffal doit livrer à fon feigneur pour s'en fervir dans les guerres. L'art. 1 de la coutume de Bar en fait mention en ces termes : » tous les Fiefs tenus du » duc de Bar, en fon bailliage dudit Bar, font Fiefs » de danger, *rendables* à lui à grande & petite » force, fous peine de commife «. Du Cange en parle fort au long dans une differtation fur Joinville.

Fief lige, *Fief d'honneur*, *Fief de profits*, *Fief de danger.* Le premier doit à fon feigneur fidélité envers & contre tous ; le fecond eft grevé envers le feigneur dominant, outre l'hommage, de certains droits utiles, tels que le quint, le relief ; le troifième oblige l'acquéreur ou l'héritier en ligne collatérale, de porter la foi avant de prendre poffeffion du Fief, à peine de commife. Il en exifte dans les coutumes de Bar, de Chaumont, de Bourgogne, &c. Salvaing en parle dans fon traité des Fiefs.

Fief noble. Le Fief le plus noble eft celui qui eft concédé par le fouverain ; comme font les duchés, les marquifats, les comtés. Le Fief moins noble eft celui qui eft concédé par les ducs, les marquis & les comtes ; il eft moins noble encore,

s'il est conféré par des vassaux qui relèvent immédiatement des ducs, des marquis & des comtes; enfin il est *non noble*, quand il est concédé par ceux qui relèvent de ces derniers vassaux : ou si l'on veut (c'est le langage de Laurière) le Fief non noble, est celui qui est *tenu du souverain en quart de degré & au dessous.*

Anciennement le mot Fief signifioit, comme il signifie encore en Angleterre, un héritage ou un immeuble qu'on possède pour soi & pour ses héritiers. S'il étoit possédé à la charge de foi & hommage & de service militaire, s'il y avoit court & usage, c'étoit un *Fief noble.* Mais s'il étoit possédé à la charge seulement de payer des tailles, ou de faire des corvées, ou quelques autres services de vilains, il n'étoit qu'un *Fief roturier.*

Fief oblat. On ne connoît guère cette espèce qu'en Alsace. Son origine remonte à ces temps de troubles & de guerres civiles où chacun s'arrogeoit le droit de se faire justice. On voit naître alors, ce que les feudistes allemands appellent *le droit manuaire.* Les particuliers trop foibles pour se défendre contre la tyrannie des seigneurs, offroient leurs terres tantôt au souverain, tantôt aux évêques, tantôt aux moines, pour les tenir d'eux à titre de *Fiefs oblats.* De droit commun, ces Fiefs sont regardés en Alsace comme féminins; c'est-à-dire que les filles y succèdent ainsi que leurs descendans, après l'extinction des mâles : usage qui n'a point lieu ordinairement dans cette province, à l'égard des Fiefs régaliens, des Fiefs nobles, des Fiefs propres, des Fiefs anciens, des Fiefs paternels, des Fiefs masculins, des Fiefs séculiers & ecclésiastiques.

Voyez *le traité du droit commun des Fiefs d'Alsace, t. 1. c. 2.*

Fief servant & Fief servi. Le premier, selon le même auteur, dépend du Fief dominant en foi & hommage; & son possesseur doit rendre ces devoirs en personne. A l'égard du second, un tuteur, un curateur, un mari peuvent faire les hommages dûs pour raison de la succession, ou à cause de la femme, ou au nom du mineur. Voyez le grand coutumier, ch. 28, & les coutumes du Poitou, art. 115, 116, de Melun, art. 43, d'Etampes, art. 38, de Laon, art. 224, de Reims, art. 138, de Peronne, art. 55 & 81, du Berry, t. 5. art. 35, &c.

Fiefs revanchables, égalables, échéans & levans. Ces Fiefs sont ainsi appelés parce que tous ceux en général qui les possèdent & chacun d'eux en particulier, sont de la même condition, & également astreints aux mêmes devoirs & prestations envers leur seigneur. D'Argentré sur l'art. 277 de l'ancienne coutume de Bretagne en parle ainsi: *Ubi realiter & in subjectum feudum jus imponitur universaliter, universas ejus partes afficit & singulas & probatæ etiam singularium vassallorum præstationes & detentorum singularium prædiorum jus universale conservant adversus alios, non ut diversos, sed ut ejusdem corporis partes. Hoc genere feuda nostræ Britanniæ sunt quæ eos appellare solemus.* Fiefs revanchables, égalables, échéans & levans, *& si quæ talia sunt quia omnes & singuli talium partium detentores uni, & eidem legi & conditioni feudi per omnes partes & individuæ subjiciuntur.*

Fief de revenu, ou feudum de camera. Ces Fiefs sont sans terre & sont assignés sur la chambre ou trésor du roi ou du seigneur dominant, par forme de rente ou pension, à la charge de l'hommage: *qualia feuda de camera & de cavena, cum ex ærario, arça vel cellario, domini vasallo assignatur*

ſtipendium certum, vel præbentur annonæ. Parmi ces ſortes de Fiefs on trouve les ſuivans : *feudum guerdiæ*, qui conſiſtoit en une rente annuelle pour la garde d'un château, ou d'une forterelle. *Feudum guaſtaldiæ*, pour la charge d'agent ou d'intendant. *Feudum de cavena* ou *de cavera*, pour celle de maître d'hôtel. *Feudum advocatiæ*, pour celui qui défendoit les cauſes du ſeigneur en juſtice. *Feudum procuratoris*, pour donner certains repas au ſeigneur. *Fief de plejure* pour être la caution du ſeigneur & de ſa famille. Il en reſte des veſtiges dans les coutumes de Normandie, de Bretagne, du Dauphiné & d'Anjou. En général, ces Fiefs peuvent être rangés dans la claſſe des *Fiefs en l'air*, qui n'ont ni fond ni glebe & qui ne conſiſtent qu'en rentes, en cens, ou en offices, en dignités.

Fief du Vexin, ou *régis ſuivant la coutume du Vexin françois.* Quoique la coutume de Paris faſſe ſouvent mention de cette coutume, elle ne ſpécifie point dans quel canton de ſon territoire elle exiſte. Mais il ſemble par le paſſage ſuivant du grand coutumier, que ce ſont les Fiefs du pays de Goneſſe : » en aucuns autres lieux, l'on rachete » de toutes mains, comme d'achat, d'échange, de » don, de quelques autres aliénations, & pour ce » qu'on dit audit pays, comme à *Goneſſe*, que » les Fiefs relèvent de toutes mains, qui ſe » gouvernent ſelon la coutume du Vexin le fran» çois «. L. 2. ch. 32.

Suivant une ordonnance de 1235, rendue à Saint-Germain-en-Laye du conſentement du roi, par les chevaliers du Vexin françois, ordonnance citée par Brodeau ſur l'art. 3 de la coutume de Paris, n. 14, on ſtatue que le ſeigneur féodal percevra le

droit de relief, consistant, pour les terres labourables & les vignes, dans la moitié des fruits d'une année : pour les étangs, dans la cinquième partie des revenus qu'ils rendent en cinq années : pour les bois & forêts, dans le revenu d'une année, en estimant ce qu'ils peuvent rendre pendant l'intervalle des sept ans.

Telles sont les principales espèces de Fiefs dont il est fait mention dans les ouvrages des jurisconsultes. On en pourroit trouver encore quelques autres dans les glossaires de du Cange & de Laurière ; mais nous ne les avons pas crus d'une assez grande importance pour en rendre compte. Il nous reste à parcourir les principaux droits & devoirs féodaux qui sont aujourd'hui en usage dans le royaume.

Des droits & des devoirs féodaux. En général, on en distingue de trois espèces : les droits féodaux essentiels, les droits féodaux naturels ou ordinaires, & les droits féodaux extraordinaires, ou accidentels.

1°. *La fidélité* est la seule chose qui dérive *essentiellement* d'un Fief quelconque. Un Fief existe comme tel, par cela seul qu'il soumet le propriétaire à l'obligation d'être fidèle au seigneur dominant. *Feudum in solâ fidelitate consistit.* L'obligation de porter la foi n'est pas même essentiellement attachée à la tenure féodale. Ainsi l'ont pensé tous les féodistes : *feudum potest existere absque juramento fidelitatis.*

2°. Le plus commun & le premier des droits féodaux *naturels* ou *ordinaires*, c'est le serment de fidélité. Après lui viennent le relief, le quint, les lods & vente : on les nomme droits naturels ou ordinaires, parce qu'en effet l'usage les a presque

par-tout attachés à la tenure féodale. Nous disons l'usage, parce que ces droits n'ont réellement aucune autre origine ; ce qui est bien sensible à l'égard des lods & du quint. Leur quotité varie dans presque tous les lieux ; ils sont même inconnus dans quelques provinces. A Paris, c'est le quint ; en Champagne, c'est le quint & requint ; en Poitou, c'est le sixième ; le douzième au Maine ; le treizième en Normandie, &c. Tant de variétés annoncent clairement que les droits féodaux ordinaires, sur-tout le quint, ne dérivent pas de l'essence du Fief.

3°. Les droits extraordinaires ou accidentels sont pareillement l'effet de l'usage, & d'un usage encore moins général & moins uniforme. Dans cette classe, on range pour l'ordinaire les corvées, les bannalités, &c.

A cette division générale, on en joint une autre qui embrasse également les droits & les devoirs féodaux : c'est la foi & hommage, la souffrance, le relief, le quint, les offres, la main souveraine, le dénombrement, le retrait, le démembrement, le jeu de Fief, la saisie-féodale, & la commise. Tous ces objets ont été, ou seront traités chacun dans un article à part, ainsi que la justice féodale.

Il nous reste à dire un mot sur la législation actuelle des Fiefs & sur les principes que suivent aujourd'hui les plus habiles jurisconsultes dans les contestations innombrables qui, depuis des siècles, tourmentent les seigneurs & leurs vassaux encore plus que la justice. Quelque multipliés que soient les domaines féodaux, nous n'avons point de loi générale pour leur donner de l'harmonie. Tout se règle suivant les dispositions particulières de chaque lieu, de chaque coutume. On peut d'abord établir à l'égard

des droits féodaux, le principe reçu à l'égard de toutes les prestations en général; qu'il n'y a de prestations vraiment foncières que celles qui sont établies lors de la tradition de l'héritage. Ce principe qui découle de la nature des choses, s'applique singulièrement aux droits seigneuriaux; leur essence est d'être attachés à un domaine direct; domaine qui suppose nécessairement la concession d'un domaine utile. *Reditus fundiarius, non per emptionem sub pecuniâ, sed per concessionem & traditionem fundi ab initio.* Tel est le langage de Dumoulin, le plus célèbre des féodistes, & celui qui depuis un siècle est la lumière des tribunaux. Il ajoute: *apud nos contractus censualis est, quando dominum cum utile certi fundi* TRANSFERTUR *sub annuâ & perpetuâ pensione nomine census, retento dominio directo & juribus dominicalibus. Et ita generaliter accipitur & usitatur in toto hoc regno.* Lorsqu'un seigneur réclame des droits féodaux quelconques, il devroit donc prouver que les terres qu'il veut assujettir, procèdent originairement de la liberté de ses auteurs. Car la concession de l'héritage est le premier des titres; & sans celui là, tous les autres sont nuls. Mais l'usage, bien plus que la raison, l'ascendant des seigneurs, bien plus que l'autorité de la loi, ont apporté une modification à cette règle. Il y a des provinces où la concession est légalement présumée; il y en a d'autres où *toute terre est présumée franche, si le seigneur ne démontre le contraire.* Celles-ci possèdent leurs terres en franc-aleu; & les premières sont censées terres féodales. Dans les premières, la concession originelle est présumée, par conséquent la servitude, & le seigneur n'a rien à prouver à cet égard. Cependant cette concession n'est pas érigée en fait;

la loi ne les regarde pas comme réellement exiſtantes, elle ſe contente de le préſumer; ce qui laiſſe au vaſſal & au tenancier la faculté d'établir le contraire. S'il peut prouver qu'il ne tient pas ſon héritage de la libéralité du ſeigneur, la préſomption s'évanouit & la coutume ſe tait devant la vérité, la première de toutes les loix, *cedat conſuetudo veritati : planè quis dubitet veritati manifeſtæ conſuetudinem cedere ?* Ainſi quand le propriétaire a démontré que ſon héritage n'eſt pas féodal, qu'il ne provient pas de la conceſſion du ſeigneur, les titres de celui-ci, les droits qu'il prétend, ceux même dont il jouit, ne peuvent être regardés comme des droits féodaux, mais ſeulement comme des droits perſonnels, comme des droits dérivans de la convention, & conſéquemment comme des droits preſcriptibles.

Entre les coutumes allodiales qui n'admettent aucune préſomption de féodalité, & les coutumes féodales ou cenſuelles qui n'admettent aucune préſomption d'allodéalité, il en exiſte qui forment pour ainſi dire la nuance entre les unes & les autres : ce ſont des coutumes qui, ſans proſcrire ni admettre le franc-aleu, reconnoiſſent néanmoins une directe univerſelle. Dans les premières, c'eſt au ſeigneur à prouver la ſervitude; dans les ſecondes, perſonne ne peut tenir un aleu, ſans un titre formel émané du ſeigneur; & dans les troiſièmes, des indices, des reconnoiſſances, des titres tels qu'ils ſoient, la preſcription même accompagnée de certaines circonſtances, ſuffiſent pour établir la franchiſe.

On oppoſera ſans doute, à la ſageſſe de ces principes, l'axiome ſi ſouvent répété, ſi univerſellement répandu, & ſi peu digne de l'être : *il n'exiſte*

en France aucune terre ſans ſeigneur. Quoiqu'il ſoit difficile de fixer l'époque préciſe où cette prétendue maxime univerſelle s'eſt établie, cependant ſi l'on jette les yeux ſur l'ancien état des choſes, on la verra naître au ſein du chaos féodal, en ſortir à pas lents, s'avancer à l'ombre de la puiſſance des ſeigneurs, faire de rapides progrès à l'abri de l'ignorance des légiſtes, &, vers le commencement du dix-ſeptième ſiècle, exiger deſpotiquement que l'on rende à ſon ancienneté le reſpect qu'on ne doit qu'à la juſtice & à la raiſon.

Aucun monument de la première & de la ſeconde race ne manifeſte l'exiſtence de cette maxime; aucun même ne la laiſſe entrevoir. Nous avons fait connoître ce qu'étoient les domaines accordés par Clovis & par ſes ſucceſſeurs, à un grand nombre de leurs ſujets; nous avons auſſi développé la nature des bénéfices créés par Charles Martel, bénéfices qu'on étoit bien éloigné de regarder comme une ſervitude, puiſqu'ils n'impoſèrent d'autre obligation que l'honneur de combattre avec le prince & de mourir en défendant la patrie. La franchiſe alors étoit générale, & la ſervitude ne formoit qu'une exception: il y avoit des ſerfs, mais ces ſerfs ne compoſoient point la partie dominante de la nation; ou pour mieux dire, ils n'étoient pas des françois, puiſqu'ils étoient exclus de l'ordre des citoyens. Mais la foibleſſe & l'incapacité des derniers rois de la ſeconde race, ayant laiſſé la France en proie à une multitude de petits tyrans, toutes terres qui n'avoient pas été données en bénéfices & qui étoient diviſées en duchés & en comtés, devinrent patrimoniales comme les bénéfices. Le territoire des duchés & des comtés qui étoit allodial, formoit alors au moins les deux tiers du royaume. Ces officiers qui n'avoient

d'abord que la justice dans leurs nouvelles seigneuries, & qui voyoient autour d'eux les propriétaires des anciens bénéfices jouir sur les habitans de leurs terres, des droits qu'ils s'étoient réservés en leur concédant des héritages; ces officiers aussi ambitieux & plus puissans que les seigneurs, voulurent jouir des mêmes prérogatives. Leur systême d'oppression marcha d'abord fort lentement; il fallut attendre les progrès de la foiblesse; il falloit miner peu-à-peu la force du peuple. La révolution qui porta Hugues Capet sur le trône, amena l'anarchie; on vit de toute part la puissance royale reculer devant celle des seigneurs devenus eux-mêmes souverains, & ne tenant plus au gouvernement monarchique que par la vaine formalité de l'hommage. Alors les ducs & les comtes s'érigèrent en seigneurs de Fief; tout devint féodal; outre les droits de justice déjà exorbitans, ils exigèrent de leurs justiciables des tailles arbitraires, des droits d'entrée, des droits d'escorte, des droits de marché. On assujettit les villes comme les campagnes à des taxes sur les vivres, les meubles, les chevaux, les voitures, sur tous les fruits qu'ils recueilloient de leurs terres.

On voit déjà naître la maxime que nous cherchons: long-temps concentrée dans le cœur des ducs & des comtes, ils n'osoient pas encore la placer au rang des loix; mais en attendant la prescription, ils se conduisoient comme si elle eût été d'un usage universel. Guillaume le conquérant, à peine affermi sur le trône d'Angleterre, osa le premier donner la sanction au systême qui a pour base: *nulle terre sans seigneur.*

Son établissement ne fut pas aussi rapide en France. Malgré l'état convulsif du corps politique, les

les anciens usages résistoient encore à cette innovation. Un événement funeste à bien des égards, en prolongea la durée. Les guerres des croisades éloignèrent les seigneurs des terres & des provinces dont ils opprimoient les habitans. Mais ruinés par des voyages insensés, devenus plus impitoyables après ces guerres désastreuses, ils s'appliquèrent sans relâche à consolider leurs usurpations.

Un établissement politique avantageux à la monarchie, leur servit de prétexte pour ériger en maxime, une erreur qu'on n'avoit pu jusqu'alors transformer en vérité. Le *droit d'appel* s'introduisit pendant les treizième & quinzième siècles. Les établissemens de saint Louis préparèrent la nation à ce changement; la politique adroite de Philippe le Bel y familiarisa les esprits, & les efforts du parlement pour ramener la puissance législative sur le trône, achevèrent la révolution. Dans la vue de ramener tout à ce principe d'unité qui fait la force des monarchies, ce tribunal établit pour loi fondamentale, qu'il n'y avoit point de justice allodiale en France: cette loi devint bientôt un axiome de notre droit, & les praticiens prirent l'habitude de l'exprimer en ces mots: *Nulle terre sans seigneur.* A peine cette règle fût elle établie, qu'on en abusa. Perdant de vue son objet primitif & sacré, on appliqua à la *directe* ce qui n'avoit trait qu'à la justice.

Dans le quinzième siècle, on procéda à la réformation des coutumes; les seigneurs, les ecclésiastiques, tous les propriétaires de Fiefs se présentèrent armés de cette règle & réunirent leurs efforts pour la faire prévaloir. Il ne faut que lire les procès-verbaux des coutumes, pour voir combien cette

règle révoltoit encore les esprits. Dans la plupart, on voit les seigneurs aux prises avec le tiers état; ceux-ci assûrant que cette maxime est aussi nouvelle que pernicieuse; & les commissaires réformateurs incertains, renvoyer au parlement la décision d'un point aussi difficile qu'il étoit nouveau pour eux.

Il paroît néanmoins, que, vers le milieu du quinzième siècle, la règle avoit déjà acquis un certain empire; car les seigneurs de Bretagne parvinrent à la faire insérer dans la coutume de leur province rédigée en 1440 : elle y étoit conçue en ces termes : *Homme ne peut tenir terre sans seigneur.* Mais il s'en falloit bien qu'à cette époque, & même long-temps après, une telle opinion fût universellement adoptée. Car on ne trouve rien dans la coutume de Paris, écrite en 1510, qui ait aucun rapport à un asservissement général. Il y a plus : en 1539, lorsqu'on réforma la coutume de Bretagne, on en vit supprimer l'article : *homme ne peut tenir terre sans seigneur;* quoiqu'il existât depuis 99 ans dans l'ancienne coutume.

Alors s'élevoient une multitude de praticiens intéressés à faire prévaloir une règle générale faite pour favoriser l'ignorance & la paresse des hommes vulgaires qui embrassent la profession du barreau. Au milieu d'eux, s'éleva Dumoulin. Seul contre tous, il combattit l'erreur, entreprit d'arrêter un torrent qui menaçoit d'anéantir la vérité, & les derniers vestiges de nos anciens usages. Il fit voir l'équivoque dans laquelle on s'étoit égaré; il rappela le principe à son véritable objet, fit voir que *Fief & justice n'ont rien de commun*, & que la maxime du parlement ne devoit & ne pouvoit avoir d'application qu'à la justice relativement au monarque.

On lui oppofoit l'autorité du chancelier du Prat, qui, difoit-on, avoit fait inférer dans les regiftres de la chambre des comptes, la maxime: *nulle terre fans feigneur*. Dumoulin vérifia ce fait important, & il affûra que les premiers magiftrats de cette cour lui avoient unanimement répondu qu'ils ne la connoiffoient point. Trop de perfonnes étoient intéreffées à ce que ce grand jurifconfulte eût tort: la voix de la juftice & celle de la vérité furent étouffées par les cris de la multitude; & la règle s'enracina plus que jamais dans les efprits. La plupart des coutumes qui furent réformées depuis le milieu du feizième fiècle, en portent l'empreinte. En 1580, on rétablit dans la coutume de Bretagne la règle: *nulle terre fans feigneur*.

Peu contens de l'avantage qu'ils avoient déjà remporté fur le peuple, les feigneurs raffemblés aux états de Blois, combinèrent leurs efforts pour affervir d'un feul coup toutes les terres du royaume. Dans le cahier préfenté au roi le 30 janvier 1577, ils demandèrent que toutes les terres fuffent déclarées féodales ou cenfuelles. Le roi ne crut point devoir accueillir cette demande; mais les feigneurs ont continué d'agir comme fi leur prétention étoit autorifée par une loi formelle, & la règle *nulle terre fans feigneur*, eft aujourd'hui répétée par toutes les bouches de l'ignorance & de l'intérêt.

Tels font & l'origine & les progrès de cette maxime répétée fans examen, reçue par tradition, contraire aux monumens de notre hiftoire, & aux premières notions de la loi naturelle; maxime qu'il eût été plus avantageux de reftreindre que d'étendre perpétuellement, comme on l'a fait dans les tribunaux.

Nous fommes bien éloignés de dire & de croire

que cette règle ſoit injuſte à tous égards, & que tous les ſeigneurs en ont abuſé pour ſe faire des droits & des vaſſaux. Il y a des droits féodaux légitimes ; dans tous les temps, on a vu des ſeigneurs remplis de juſtice & d'humanité, qui ſe ſont fait un devoir de diſtribuer à l'indigence des terres qu'ils ne pouvoient cultiver, & qu'ils avoient acquiſes légitimement; pluſieurs d'entre eux, devenus les amis & les bienfaiteurs de leurs vaſſaux, préſentent aujourd'hui dans nos campagnes un ſpectacle digne de les faire chérir du peuple, & reſpecter du gouvernement.

Nous avons ſeulement voulu faire obſerver que ſous la première race, & au commencement de la ſeconde, au moins les deux tiers du territoire de la France étoient libres ; que ces terres allodiales étoient ſoumiſes au gouvernement des ducs & des comtes ; & que ſi dans le neuvième ſiècle ces officiers rendirent leurs gouvernemens héréditaires, ils ne devinrent pas pour cela ſeigneurs féodaux, parce que les terres qui n'avoient pas été données en bénéfice, étoient demeurées libres ; car n'étant dépoſitaires que de la juſtice, ils ne purent uſurper que la juſtice.

Voyez *les v. 3 & 4 de l'eſprit des loix ; les obſervations ſur l'hiſt. de France, par M. l'abbé de Mabli ; les gloſſaires de du Cange & de Laurière ; les traités des Fiefs de Dumoulin, de Boutaric, de Guyot, de Goetſmann ; le droit des offices de Charles Loiſeau ; les commentaires de Brodeau, de Ferriere & de Dumoulin, ſur la coutume de Paris ; celui de d'Argentré, ſur celle de Bretagne ; Bracton, de legibus anglicæ, lib. 4, t. 3, c. 9 ; Boutelier, dans ſa ſomme, l. 1, t. 3, p. 13 ; Salvaing, dans ſon traité de l'uſage des Fiefs, ch. 74 ; Pierre des Fontaines, dans ſon conſeil,*

ch. 3, n. 4; Beaumanoir, ch. 48; Bacquet, dans son droit d'ennobliſſement, ch. 20; le grand coutumier, l. 2, c. 32; & la plupart des coutumes. Voyez auſſi les articles FRANC-FIEF, FOI ET HOMMAGE, FIDÉLITÉ, COMMISE, SAISIE FÉODALE, QUINT, RELIEF, OFFRES, DÉNOMBREMENT, MAIN SOUVERAINE, RETRAIT FÉODAL, JEU DE FIEF, DÉMEMBREMENT, JUSTICE, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

ADDITION *à l'article* FIEF.

Le principe que jamais on ne doit préſumer la féodalité d'un bien, à moins que certaines circonſtances ne paroiſſent l'établir; ce principe fondé ſur la doctrine de tous les auteurs, affermi par la juriſprudence de tous les tribunaux, conſacré par l'uſage de toutes les nations, a cependant été rejeté par les légiſlateurs du Hainaut. L'article 1 du chapitre 102 des chartes générales, porte » que tous biens immeubles ſont réputés » Fiefs, ſi par fait ſpécial n'appert du contraire «. L'article 2 du chapitre 26, contient la même diſpoſition. » De droit commun & général, tout » eſt & ſera tenu & réputé Fief, s'il n'y a » limitation ou comprendement du Fief, ou fait » ſpécial au contraire «.

Que ſignifient dans ce texte les termes *s'il n'y a limitation ou comprendement du Fief?* En vain pour en pénétrer le ſens, voudroit-on avoir recours aux lumières de quelque commentateur; ces loix ſi obſcures, ſi volumineuſes, demandent un interprète depuis plus de cent cinquante ans, & ne l'ont pas encore trouvé. Tâchons néanmoins de jeter un peu de jour ſur le paſſage cité. Voici comme il nous paroît devoir être entendu. Lorſqu'un corps d'héritage eſt énoncé comme féodal

dans une partie désignée par des limites certaines ; doit-on présumer que le reste soit de la même nature ? Voilà, ce semble, la question que décident les termes dont il s'agit ici. On auroit pu soutenir l'affirmative sur le fondement que tout est censé Fief, s'il n'appert du contraire ; car dans l'espèce proposée, il n'y a point de preuve de la non-féodalité d'une partie de l'héritage, puisque le titre n'en parle pas du tout. D'un autre côté, on peut dire que le silence du titre forme seul une présomption contre la féodalité, puisqu'en déclarant expressément une partie féodale, il fait assez entendre que l'autre ne l'est pas, suivant la règle *unius inclusio est alterius exclusio* ; & c'est ce dernier sentiment que les chartes générales paroissent avoir adopté, en restreignant le principe qui répute Fief tout bien dont la nature est inconnue aux cas où *il n'y a limitation ou comprendement du Fief*, c'est-à-dire où il n'y a point de titre qui n'attribue la féodalité qu'à une certaine partie d'un corps d'héritage.

Nous traiterons au mot Franc-aleu la question de savoir quelle qualité on doit attribuer en cette province à un bien dont la non-féodalité est constante.

On trouvera aux articles Rapport, Fidéicommis, Réunion féodale, Relief, &c. les autres particularités que la jurisprudence belgique renferme sur les Fiefs. (*Cette addition est de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

FIERTE. Terme usité en Normandie pour désigner la châsse de saint Romain, archevêque de Rouen, en mémoire duquel le chapitre de la cathédrale, qui possède cette châsse, jouit du privilége de délivrer un criminel & ses complices

à la fête de l'ascension, en le faisant passer sous la Fierte. C'est ce qu'on appelle *lever la Fierte.*

Remarquez cependant que les crimes de lèse-majesté, d'héréśie, de fausse monnoie, de viol & d'assassinat de guet-à-pens, ne sont pas susceptibles du privilége de la Fierte.

Au reste le coupable que le chapitre a désigné pour être absous, est obligé, pour jouir de cet avantage, d'obtenir des lettres d'abolition scellées du grand sceau, attendu que le souverain seul peut faire grâce aux criminels. C'est ce qui résulte d'une déclaration donnée par Henri IV le 25 janvier 1597.

FIL. L'arrêt du 17 mars 1773, dénomme toutes les sortes de Fils qui peuvent être importées dans le royaume pour les assujettir à un droit d'entrée relatif à la valeur de chacune, & qui a lieu partout excepté en Flandre & Hainaut.

Ainsi les Fils de chanvre simples, bis ou écrus, doivent payer par quintal . . . . . 7 liv. 10 s.
Les Fils de chanvre retors, bis ou blancs 12
Les Fils *idem* teints 22
Suivant le même arrêt les Fils simples, bis ou écrus doivent par quintal 12
Les Fils de lin retors, bis ou blancs, 20
& les Fils de la même matière teints, 22
mais ces mêmes Fils, soit de chanvre, soit de lin simple, bis, écrus ou blanchis, mais non retors, les chanvres & les lins apprêtés, ne doivent que les droits du tarif de 1671, qui a lieu à l'entrée de ces provinces, ainsi que le conseil l'a décidé le 15 juillet 1773. Cependant si ces mêmes Fils

étoient retors, ils rentreroient dans la claſſe de ceux qui ſont ſoumis aux droits d'entrée uniformes par l'arrêt du 17 mars.

Tous ces Fils, de quelque eſpèce & en quelque état qu'ils ſoient, ne doivent aucun droit de circulation, c'eſt-à-dire en paſſant d'une province du royaume en une autre, depuis l'arrêt du 12 avril 1764, qui a affranchi de tous droits intérieurs les chanvres & lins apprêtés, filés ou peignés, dans la vue de favoriſer la fabrique des toiles. Les Fils, par conſéquent, participent à cet affranchiſſement; mais il faut obſerver que cette franchiſe générale dans l'intérieur du royaume, ne peut s'étendre aux provinces qui ſont réputées abſolument étrangères, parce qu'elles communiquent librement avec le pays étranger, comme l'Alſace, la Lorraine, les trois Evêchés & les villes de Bayonne, Dunkerque & Marſeille, qui ſont au même rang que le pays étranger, à quelques exceptions près. Voyez l'article Marseille.

Les diſpoſitions du tarif de 1664 ſe trouvent conſéquemment abrogées par ces différens réglemens, & les Fils qui entrent dans l'étendue de ſon reſſort, étant ou nationaux ou étrangers, ſont exempts de tous droits dans le premier cas, & dans le ſecond, ſujets à ceux de l'arrêt de 1773.

Quant aux droits de ſortie de ces différentes eſpèces de Fils, ils ſont réglés par les tarifs des différentes provinces par leſquelles l'exportation s'effectue.

Les Fils de lin & de chanvre blanc, teints ou écrus de Paris, de Lyon, d'Epinay & d'ailleurs, doivent, ſuivant le tarif de 1664, les droits de ſortie, comme la mercerie, réglés à 3 liv. par quintal. Mais l'arrêt du 15 mai 1760, impoſant unifor-

mément le droit d'un pour cent de la valeur ſur toute mercerie ſortant du royaume, & celui du 11 février 1762 ayant ordonné que toute marchandiſe compriſe dans la claſſe de la mercerie au tarif de 1664, ſeroit réputée mercerie dans tous les autres tarifs pour la perception des droits, il s'enſuit qu'actuellement tous les Fils de lin & de chanvre que ce tarif qualifie de mercerie, ne doivent que le droit dû par cette dernière marchandiſe à toutes les ſorties du royaume.

Mais le Fil gris écru, & tous les Fils retors, s'ils ne ſont ni teints ni blanchis, ne peuvent ſortir du royaume par les provinces de Flandre, Hainaut, Picardie, Artois & Soiſſonnois, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende prononcées par l'arrêt du 10 juin 1749.

Cependant afin de favoriſer le commerce de dentelles dans la Flandre françoiſe, il eſt permis aux fabriquans de cette province d'envoyer à Anvers, & dans les autres villes de la Flandre autrichienne des Fils crus & retors propres à faire des dentelles pour y être blanchis, au moyen de leur ſoumiſſion de faire rentrer les deux tiers de la quantité ſortie, & de payer pour tous droits d'entrée & de ſortie trente ſous du cent peſant, ſur le poids effectif de ces Fils à leur retour. Cette permiſſion qui a été accordée depuis trente ans, ſe renouvelle de temps en temps par un ordre du conſeil; elle l'a été le 29 février 1775 pour un an.

Toute autre eſpèce de Fil envoyée au blanchiſſage dans la Flandre étrangère, ſeroit ſujette aux droits de ſortie & de rentrée, ainſi que le conſeil l'a décidé le 17 janvier 1751, & le déchet du blanchiſſage en a été fixé au tiers par la même déciſion. L'arrêt du 8 avril 1749 avoit défendu

à tous regrattiers & gens ſans qualité de ſe trouver dans les marchés de Flandre & Picardie où ſe vendent les Fils, & d'y acheter aucun écheveau ou paquet de Fils ; les merciers d'Abbeville ſe prévalurent de ce réglement pour prétendre que quiconque n'étoit pas reçu dans leur communauté, ne pouvoit faire le commerce de Fil, & en conſéquence intentèrent procès au ſieur Mullot, bourgeois de la même ville, qui fréquentoit les marchés de Fil pour en acheter. Ces prétentions furent condamnées par arrêt du 4 mai 1755, qui ordonna que le nommé Mullot & tous autres demeureroient autoriſés à faire le commerce de Fil dans la ville d'Abbeville.

Fil de laine. Voyez l'article LAINE FILÉE.

Fils de poil de cheval, de poil de vache ou ploc, ne ſont point compris au tarif d'entrée de 1664, mais le ſont dans celui de ſortie.

Fil de poil de chèvre. Voyez l'article POIL DE CHÈVRE.

Fils d'or & d'argent fin ou faux. Voyez OR ET ARGENT TRAIT FILÉ, à l'article OR.

Fil de ſayette, c'eſt-à-dire Fil de laine propre à faire les ſerges appelées ſayettes, doit à l'entrée des cinq groſſes fermes 3 liv. du quintal ; à l'entrée des autres provinces du royaume, les droits des tarifs qui y ſont établis.

Mais à la ſortie du royaume, les Fils de ſayette ſont généralement impoſés au droit de 30 liv. du quintal par l'arrêt du 7 mai 1754. Ce droit, qui eſt le même que celui qui eſt dû ſur les laines filées qui pourroient ſortir du royaume, a en vue d'y conſerver ces matières préparées comme des choſes néceſſaires aux fabriques d'ouvrages de laine.

Voyez *le tarif de* 1664 *imprimé à Rouen en*

1758, *avec un commentaire ; l'instruction imprimée en 1753 à l'imprimerie royale, sur les droits des fermes dans les provinces de Flandre & du Hainaut, par feu M. Bonamy ; les arrêts qu'on a cités. Article de M. D**.*

FILIATION. C'est la descendance du fils ou de la fille à l'égard du père & de ses aïeux.

La Filiation se prouve par les registres de baptême. Il doit y être fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qu'on lui a donné, & de ceux de son père, de sa mère, de son parrain & de sa marraine.

Si les registres de baptême sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, porte que *la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; & qu'en l'un & l'autre cas, les baptêmes & mariages pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des père & mère décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire.*

Il y a encore des cas où l'on est obligé d'avoir recours à d'autres preuves qu'aux registres de baptême, & où la preuve même testimoniale est admise ; c'est lorsque l'enfant n'a pas été baptisé ni ondoyé, ou que l'acte n'a pas été porté sur les registres, ou que l'enfant y a été déclaré sous des noms supposés.

L'éducation donnée à un enfant n'est pas seule une preuve de Filiation ; mais la possession d'être traité comme un enfant, est une preuve assez forte, & suffit pour faire adjuger à l'enfant une provision alimentaire jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

FILOSELLE. C'eſt une partie groſſière de ſoie qui entre dans la compoſition de pluſieurs étoffes, & qu'on appelle auſſi fleuret.

Cette matière apportée dans le royaume des pays étrangers, ne peut y entrer que par Marſeille & le pont de Beauvoiſin, & doit être expédiée par acquit à caution pour Lyon, où elle acquitte le droit particulier dû ſur les ſoies dont cette ville eſt fermière.

Il faut néanmoins en excepter la Filoſelle qui eſt deſtinée pour les fabriques de la Flandre françoiſe; elle eſt exempte de tous droits, & peut même être tirée d'Anvers en écru, avec une pareille exemption, ſuivant l'arrêt du 10 janvier 1775.

Voyez au ſurplus l'article Soie, attendu que la Filoſelle en étant une partie, elle eſt ſujette, ſoit brute, ſoit ouvrée, aux mêmes exemptions, mêmes formalités & mêmes prohibitions *à l'entrée & à la ſortie du royaume* que la ſoie. *Article de M. D***.

FILS DE FAMILLE. On appelle ainſi en pays de droit écrit, un enfant ou petit-enfant qui eſt ſous la puiſſance de ſon père ou aïeul paternel.

On dit dans la même acception, *fille de famille*, *enfans de famille*.

Les Fils & filles de famille non émancipés, n'ont rien en propriété, excépté leur pécule. Ils ne peuvent point s'obliger pour cauſe de prêt, quoiqu'ils ſoient majeurs; leurs obligations ne ſont pas valables, même après leur mort, ſuivant le ſénatus-conſulte Macédonien, qui eſt obſervé dans tous les pays de droit écrit, même dans ceux du reſſort du parlement de Paris, comme le prouve l'arrêt que cette cour rendit le 9 août

1692, en faveur du ſieur du Coin, tréſorier de France à Lyon, contre Jean Morel, orfévre & bourgeois de cette ville.

Les Fils de famille ne peuvent teſter, même avec la permiſſion de leur père, ſi ce n'eſt de leur pécule caſtrenſe ou quaſi caſtrenſe.

Le père ne peut faire aucune donation entre-vifs & irrévocable au Fils de famille, ſi ce n'eſt par contrat de mariage.

Lorſque le père marie ſon Fils étant en ſa puiſſance, il eſt reſponſable de la dot de ſa belle-fille.

L'émancipation fait ſortir le Fils de famille de la puiſſance paternelle; le père qui émancipe ſon Fils, avoit autrefois pour prix de ſon émancipation, le tiers des biens en propriété; mais au lieu de cela, Juſtinien lui a donné la moitié en uſufruit; il a auſſi l'uſufruit d'une portion virile des biens maternels qui échoient au Fils de famille depuis ſon émancipation.

En pays coutumier, où la puiſſance paternelle n'a pas lieu, on entend par Fils de famille les enfans mineurs qui ne ſont point mariés, & qui vivent ſous la dépendance de leur père ou de leur mère.

Les Fils de famille, mineurs de vingt-cinq ans, ne peuvent, ſoit en pays de droit écrit, ſoit en pays coutumier, contracter mariage ſans le conſentement de leur père & de leur mère, ou de leur tuteur ou curateur.

Les majeurs de vingt-cinq ans peuvent ſe marier; mais pour ſe mettre à couvert de l'exhérédation, il faut qu'ils faſſent préalablement à leur père & à leur mère trois ſommations reſpectueuſes, & les garçons ne peuvent faire ces ſommations avant l'âge de trente ans.

Voyez *les loix civiles*; *les inſtitutes & les novelles de Juſtinien*; *les arrêts de Papon*; *les queſtions alphabétiques de Bretonnier*, *&c*. Voyez auſſi les articles PUISSANCE PATERNELLE, EMANCIPATION, TESTAMENT, MARIAGE, &c.

FIN. Dans le ſtyle judiciaire, ce mot ſignifie en général but & objet.

On appelle *Fins civiles*, les demandes qui ne tendent qu'à une condamnation pécuniaire. Lorſqu'on civiliſe une procédure, on ordonne quelquefois que les parties ſe pourvoiront à Fins civiles.

On appelle *Fins de non payer*, les moyens qu'un débiteur emploie pour éluder le payement de ce qu'il doit.

FINS DE NON PROCÉDER, ſe dit des moyens de forme à la faveur deſquels on ſoutient qu'on doit être diſpenſé d'aller en avant ſur une demande, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ces Fins. Telles ſont les exceptions dilatoires, les exceptions déclinatoires, les moyens de nullité, & les autres exceptions qui ſe tirent de la forme & non du fond de la conteſtation.

L'article 3 du titre 6 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, veut qu'il ſoit prononcé ſommairement à l'audience ſur les Fins de non procéder, ſans appointer les parties, *ni réſerver & joindre au principal pour y être préalablement ou autrement fait droit*.

Obſervez néanmoins que ſi les parties n'étoient pas d'accord ſur la juridiction ſous laquelle la choſe litigieuſe eſt ſituée, ou dans laquelle la partie aſſignée eſt domiciliée, le juge pourroit avant faire droit ſur l'exception déclinatoire, appointer les parties à faire preuve des faits articulés à cet égard.

Obſervez auſſi que les Fins de non procéder doivent ſe propoſer avant qu'on ait conteſté au fond, autrement on n'y eſt plus recevable. La raiſon en eſt que la partie qui a procédé volontairement devant un juge, s'eſt ſoumiſe à ſa juridiction. Cela eſt d'ailleurs ainſi décidé par l'article premier du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669, concernant les réglemens de juges, &c.

Cependant ſi une Fin de non procéder étoit fondée ſur l'incompétence du juge, *ratione materiæ*, elle pourroit être propoſée en tout état de cauſe. Tel ſeroit le cas où l'on auroit porté une matière temporelle au tribunal du juge d'égliſe.

Fin de non-recevoir, ſe dit d'une exception par laquelle on ſoutient que la partie adverſe n'eſt pas recevable à intenter une action, une demande.

Les Fins de non-recevoir ſe tirent de la forme ou du défaut de qualité, ou du laps du temps.

Elles ſe tirent de la forme, comme quand un mineur intente une action ſans être aſſiſté de ſon tuteur ou curateur; du défaut de qualité, comme quand on oppoſe au demandeur qu'il n'eſt point héritier de celui dont il réclame les droits; & du laps de temps, lorſqu'il y a quelque preſcription acquiſe.

L'ordonnance de 1667 veut que les Fins de non-recevoir ſoient employées dans les défenſes, pour y être préalablement fait droit.

Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1667 & les commentateurs; le Journal des audiences; l'ordonnance du mois d'août 1669, &c. Voyez auſſi les articles Déclinatoire, Nullité, Prescription, &c.

FINANCES. Ce ſont les deniers & revenus publics deſtinés à ſubvenir aux charges de l'état, & qui proviennent tant des domaines du roi & des droits en dépendans, que des diverſes contributions auxquelles ſont aſſujettis tous les membres de l'état.

La bonne adminiſtration des Finances étant eſſentielle au maintien & à la ſûreté d'un état, elles doivent être régies avec toute la ſageſſe & la prudence poſſibles. Auſſi a-t-on vu parmi nous les princes du ſang ſe charger de ce ſoin, & particuliérement ſous Charles VI, Louis de France, duc d'Orléans, en fut chargé par lettres-patentes du 18 avril 1402; Philippe de France, duc de Bourgogne, par lettres-patentes du 21 juin ſuivant; & Louis de France, dauphin de Viennois, par lettres-patentes du 22 ſeptembre 1414.

Il fut enſuite créé une charge de ſurintendant des Finances; mais Louis XIV reconnoiſſant que l'adminiſtration des Finances demandoit d'autres ſoins que ceux d'un ſeul homme, ſupprima cette charge par édit du 15 ſeptembre 1661, & il établit un conſeil royal des Finances.

Il y a eu depuis des contrôleurs-généraux des Finances, auxquels le roi a ſubſtitué, en 1777, un directeur-général des Finances.

Cet officier remplit à-peu-près les fonctions que rempliſſoit auparavant le contrôleur-général des Finances, & dont nous avons rendu compte à l'article concernant ce miniſtre ſupprimé. Cependant pour prévenir les inconvéniens inſéparables du trop grand nombre de déciſions abandonnées précédemment au miniſtre des Finances, le roi, par ſon édit du mois de juin 1777, enregiſtré à la chambre des comptes le 2 juillet ſuivant, a jugé à propos d'établir

d'établir un comité ſous les yeux duquel doivent paſſer les affaires contentieuſes relatives aux Finances. Ce comité composé de trois membres du conſeil, doit particuliérement ſervir à aſſûrer l'obſervation des règles & des formes, afin de procurer aux déciſions plus de confiance & d'autorité.

Des lettres patentes du 29 du même mois de juin, ont en conſéquence de la vacance de la place de contrôleur général des Finances, accordé une ampliation de pouvoir aux gardes des regiſtres du contrôle général des Finances, & ont ſupprimé au profit du tréſor royal & des particuliers les droits de contrôle que percevoit autrefois le miniſtre des Finances (*).

(*) *Voici cette loi* :

LOUIS par la grace de dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. La place de contrôleur général de nos Finances étant devenue vacante, nous avons pris des meſures pour en faire exercer les principales fonctions; mais comme il importe à l'ordre de la comptabilité, que les expéditions ſujettes au contrôle de nos Finances, ſoient toujours contrôlées avec la plus grande exactitude, nous avons réſolu, à l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué ſans inconvénient, dans pluſieurs circonſtances, d'en charger les gardes des regiſtres du contrôle général de nos Finances; & nous avons en même temps jugé à propos d'éteindre & de ſupprimer les droits établis relativement audit contrôle. Au moyen de cette ſuppreſſion, notre tréſor royal profitera de ceux auxquels étoient aſſujettis les baux de nos fermes, les traités des régies, & autres actes ſemblables, lequel produit étoit ci-devant attribué au contrôleur général de nos Finances : & à l'égard de la partie de ces mêmes droits qui ſe percevoit ſur les particuliers, nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers à leur en faire remiſe, que nous avons reconnu que les droits de mutation, qu'ils ſont dans le cas de payer, étoient

Lorsqu'on dit qu'un arrêt est rendu en Finance, c'est dire qu'il a été rendu au conseil des Finances.

---

déjà considérables. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. I. En amplifiant le pouvoir donné aux gardes des registres du contrôle général de nos Finances, par les lettres de provisions accordées, savoir, aux sieurs Perrotin de Barmond pere & fils, pourvus en survivance l'un de l'autre de l'office de garde des registres du contrôle général de nos Finances, ancien, avec faculté de l'exercer conjointement, & au sieur Fougeray de Launay, pour exercer pareil office alternatif. Voulons qu'ils tiennent alternativement les registres de contrôle de toutes les quittances, tant des gardes de notre trésor royal, que du trésorier de nos revenus casuels, des commissions des tailles, commissions pour impôt du sel, des arrêts portant impositions, commissions pour la tenue des états de nos provinces & lettres en dépendantes, acquits-patens, baux de nos fermes, & des autres expéditions généralement quelconques qui sont assujetties au contrôle général de nos Finances par notre déclaration du 16 mai 1655, même de celles qui ont accoutumé d'y être enregistrées.

II. Lesdits officiers coteront de leur main, sur les registres dudit contrôle, les sommes mentionnées dans lesdites quittances & lettres qu'ils contrôleront, & signeront au dos des originaux desdites pièces le certificat de leur enregistrement, sans qu'il soit pour ce perçu aucun droit de contrôle, lesquels droits nous éteignons & supprimons, attendu la vacance de la commission de contrôleur général de nos Finances.

III. Voulons que chacun d'eux continue de contrôler, tant en exercice que hors d'exercice, les quittances expédiées en exécution d'édits, déclarations ou arrêts qu'ils ont commencé à contrôler en conséquence des commissions qui leur ont été données par le contrôleur général de nos Finances ; & à l'égard des autres af-

Les arrêts rendus dans les autres conseils du roi, ne peuvent servir de règle sur tout ce qui dépend

faires extraordinaires, pour lesquelles il n'y a point encore de commissions délivrées, voulons que chacun d'eux contrôle les quittances qui seront expédiées en vertu des édits datés de leurs exercices; & quant aux quittances des gardes de notre trésor royal, & du trésorier de nos revenus casuels, qui étoient contrôlées par le contrôleur des Finances, elles seront contrôlées par les gardes des registres du contrôle général de nos Finances, chacun sur les registres qui doivent leur rester par rapport aux années de leurs exercices.

IV. Continueront lesdits gardes des registres du contrôle général de nos Finances, de faire mention chacun sur les registres dont ils sont dépositaires, de tous les remboursemens qui seront ordonnés; des quittances de Finances y registrées, qui auront été expédiées pour acquisitions d'offices, augmentation de gages, rentes ou intérêts, ainsi qu'il est prescrit par notre déclaration du 6 mars 1716, & par les arrêts de notre conseil des 22 mars 1723, 29 avril 1727, & 21 novembre 1730.

V. Voulons que lesdits gardes des registres du contrôle général de nos Finances présentent, chacun pour son exercice en notre chambre des comptes, les doubles des registres dudit contrôle, que le contrôleur général de nos Finances étoit tenu d'y fournir.

VI. Chacun des gardes des registres du contrôle général de nos Finances pourra, en cas d'absence, maladie ou autres empêchemens de son compagnon d'office, contrôler les quittances & autres expéditions qui auroient dû l'être par lui, dont les registres, en ce cas, lui seront confiés, & seront ensuite rendus audit compagnon d'office.

VII. Autorisons lesdits officiers à délivrer aux contrôleurs des Finances & domaines établis dans les provinces & généralités de notre royaume, & à tous autres commis pour y exercer les fonctions du contrôle général des Finances, les certificats de la remise qui leur sera faite de leurs registres, & à commettre, en cas d'absence, maladie ou vacance desdits offices ou

de la régie & de l'adminiſtration des Finances ; on peut toujours ſe pourvoir au conſeil royal des Finances en oppoſition à ces arrêts.

FISC. C'eſt le tréſor du prince, de l'état.

On dit auſſi *le Fiſc*, pour déſigner les officiers chargés de la conſervation des droits du Fiſc.

Chez les romains, le Fiſc jouiſſoit de pluſieurs droits & priviléges. Il pouvoit revendiquer la ſucceſſion qui étoit déniée à celui qui avoit argué mal-à-propos le teſtament de faux ; il étoit auſſi préféré au fidéicommiſſaire, lorſque le teſtateur avoit ſubi quelque condamnation capitale. Il avoit

---

commiſſions deſdits contrôleurs, des perſonnes capables pour en faire les fonctions de la même manière qu'en uſoit le contrôleur général de nos Finances. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & de leur contenu faire jouir & uſer les gardes des regiſtres du contrôle général de nos Finances pleinement & paiſiblement, nonobſtant toutes ordonnances, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-neuvième jour du mois de juin, l'an mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. Par le roi, AMELOT.

Lues, publiées & regiſtrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge par leſdits Perrotin de Barmond, pere & fils, & Fougeray de Launay, gardes des regiſtres du contrôle général des Finances, de prêter ſerment en la chambre, & de fournir en icelle leurs regiſtres de contrôle dans les délais de l'ordonnance. Les bureaux aſſemblés, le deux juillet mil ſept cent ſoixante-dix ſept. Signé MARSOLAN.

la faculté de pourſuivre les débiteurs des débiteurs, lorſque le principal débiteur avoit manqué. On lui accordoit la préférence ſur les villes, dans la diſcuſſion des biens de leur débiteur commun, à moins que le prince n'en eût ordonné autrement.

Il avoit pareillement la préférence ſur tous les créanciers chirographaires, & même ſur un créancier hypothécaire du débiteur commun, dans les biens que le débiteur avoit acquis depuis l'obligation par lui contractée au profit de ce particulier, malgré que celui-ci eût l'hypothèque générale : le Fiſc étoit même en droit de répéter ce qui avoit été payé par ſon débiteur à un créancier particulier.

Il étoit auſſi préféré aux donataires, & à la dot même qui étoit conſtituée depuis l'obligation contractée avec lui.

S'il avoit été mal jugé contre le Fiſc, la reſtitution en entier lui étoit accordée contre le jugement.

Lorſque quelque choſe avoit été aliénée en fraude & à ſon préjudice, il pouvoit faire révoquer l'aliénation.

Il y avoit encore diverſes cauſes pour leſquelles le Fiſc pouvoit revendiquer les biens des particuliers; ſavoir, ceux qui avoient été acquis par quelque voie criminelle après la mort du coupable; les fidéicommis tacites, qui étoient prohibés; l'hérédité qui étoit refuſée à l'héritier, pour cauſe d'indignité; les biens de ceux qui s'étoient procuré la mort, pourvu que le crime fût conſtant; les biens des otages & priſonniers décédés; ceux du débiteur qui étoit mort inſolvable; ce qui reſtoit après que les créanciers étoient payés; les biens vacans, pourvu qu'il les réclamât dans les quatre années;

la dot de la femme qui avoit été tuée, & dont le mari n'avoit pas vengé la mort ; les fruits perçus dans l'accusation de faux, lorsque le demandeur succomboit ; les libertés qui avoient été accordées en fraude du Fisc.

Lorsqu'on trouvoit un trésor dans quelques fonds du Fisc, ou du public, ou religieux, il en appartenoit la moitié au Fisc; & si celui qui avoit trouvé ce trésor tenoit le fait caché, & que cela vînt ensuite à être connu, il étoit obligé de rendre au Fisc tout le trésor & encore autant du sien.

Le Fisc succédoit aux hérétiques, lorsqu'il n'y avoit point de parens orthodoxes; à ceux qui étoient reconnus pour ennemis publics; à ceux qui contractoient des mariages prohibés, lorsqu'il ne se trouvoit ni père, ni mère, ou autres ascendans, ni enfans ou petits-enfans, ni frères, sœurs, oncles ou tantes. Il succédoit pareillement à celui qui étoit relégué, même dans les biens acquis depuis l'exil. La succession *ab inteſtat* de celui qui avoit été condamné pour délit militaire, lui appartenoit aussi, de même que celle du furieux, à laquelle les proches avoient renoncé. Enfin, il succédoit au défaut du mari, & généralement de tous les autres héritiers généraux ou particuliers.

Mais il y avoit cela de remarquable par rapport aux successions qu'il recueilloit en certains cas, à l'exclusion des héritiers, qu'il étoit obligé de doter les filles de celui auquel il succédoit.

Les principes que nous suivons en France par rapport au Fisc, sont la plupart tirés des loix romaines. Voici les principaux droits & priviléges dont il jouit.

1°. Le premier des priviléges du Fisc est celui qui rend ses droits imprescriptibles & inaliénables.

2°. Le Fiſc eſt toujours réputé ſolvable & n'eſt jamais obligé de donner caution, même quand les particuliers les plus ſolvables y ſont obligés. On ſait, par exemple, qu'un légataire dont le legs doit être payé comptant, peut empêcher les héritiers de s'emparer des biens de l'hérédité, à moins qu'ils ne le payent ou qu'ils ne lui donnent caution pour ſa sûreté; mais ſi le Fiſc étoit l'héritier d'une ſucceſſion chargée de pareils legs, il ſeroit diſpenſé de donner caution. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que tout particulier peut devenir inſolvable, & que le Fiſc ne peut jamais le devenir, attendu qu'il a toujours dans les deniers publics les fonds néceſſaires pour toutes ſes charges.

3°. Le Fiſc eſt préféré à tout particulier dans l'achat des métaux qui peuvent être néceſſaires au ſervice de l'état, ſoit pour les monnoies, ſoit pour l'artillerie, &c.

4°. Quoiqu'en général ceux qui ont été condamnés par un arrêt ou par une ſentence dont il n'y a point eu d'appel dans le temps utile, ne puiſſent ſe pourvoir contre la condamnation ſous prétexte de pièces nouvellement recouvrées, à moins que ces pièces n'aient été retenues par le dol de la partie adverſe, le Fiſc eſt excepté de cette règle, & il peut revenir contre toute ſentence & arrêt, ſi ſon droit ſe trouve fondé ſur des pièces qui n'aient pas été produites, quoiqu'on ne puiſſe imputer à la partie adverſe de les avoir retenues.

5°. On ſait qu'il eſt de principe que toutes les inſtances périſſent par la péremption, c'eſt-à-dire, par une ceſſation d'inſtruction & de procédure pendant trois années; mais les cauſes du Fiſc ſont exceptées de cette règle & ne ſont pas ſujettes à la péremption.

6°. Toutes les sûretés qu'on est dans l'usage de prendre dans les contrats, sont censées prises par le Fisc lorsqu'il contracte.

Les seigneurs féodaux & justiciers ont aussi un droit de Fisc. C'est pour cela que les confiscations, les épaves, les amendes, &c. leur appartiennent. C'est aussi en vertu du droit de Fisc qu'ils recueillent les successions vacantes.

Mais il en est autrement de l'église; elle n'a point de Fisc. C'est pour cette raison que les officiaux ne peuvent point prononcer d'amende, si ce n'est pour en faire l'application à quelques œuvres pieuses.

Voyez les loix civiles; la bibliothèque du droit françois; Chopin, du domaine; les traités des priviléges du Fisc, par Laudens & par Lucanus, &c. Voyez aussi les articles CONFISCATION, DOMAINE, DESHÉRENCE, BATARDISE, &c.

FISCAL. *Voyez* PROCUREUR FISCAL.

FLAGRANT DÉLIT. On donne ce nom au crime qui est commis publiquement & dont le coupable a été vu par plusieurs témoins dans le temps qu'il le consommoit.

Un accusé est pris en *Flagrant délit* lorsqu'il est arrêté en volant, ou avec les effets volés dans le lieu même où le vol a été commis; s'il s'agit d'un meurtre, lorsqu'il est pris dans l'action même sur le lieu, ou ayant l'épée à la main teinte de sang.

Suivant l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, le juge doit, dans les informations qui se font en Flagrant délit, entendre sur le champ les témoins qui étoient présens lorsque le délit a été

commis. L'ordonnance dans ce cas pour accélérer l'opération du juge, difpenfe de faire affigner les témoins.

Le juge peut faire emprifonner fur le champ l'accufé qui eft arrêté en Flagrant délit; les archers, huiffiers & fergens font obligés d'exécuter dans ce cas les ordres que le juge leur donne verbalement; & s'ils refufent de lui obéir, le juge peut dreffer un procès-verbal de leur refus, & les faire condamner à des peines proportionnées aux circonftances qui ont accompagné ce refus & aux fuites qu'il a pu avoir.

Lorfque le juge fait arrêter un coupable pris en Flagrant délit, il doit en dreffer fon procès-verbal.

Si le coupable a été arrêté à la clameur publique & en Flagrant délit, le juge doit ordonner qu'il fera arrêté & écroué.

Par l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, il eft enjoint aux prévôts des maréchaux d'arrêter les criminels pris en Flagrant délit ou à la clameur publique.

C'eft un principe fondé fur plufieurs loix (*) que les commiffaires au châtelet de Paris peuvent informer d'office dans le cas de Flagrant délit, & qu'ils peuvent interroger pour la première fois les accufés (**).

Les commiffaires du châtelet de Paris peuvent auffi faire la levée des cadavres, & faire arrêter

---

(*) Ce droit leur eft attribué par l'édit du mois de mai 1583, article 7, par arrêt du parlement de Paris du 16 février 1602, par édit du mois d'octobre 1693.

(**) Ce privilége leur eft accordé par plufieurs arrêts de 1546, de 1547 & de 1602; par l'ordonnance de 1670; & par l'article 14 du titre 14 de l'édit du mois d'octobre 1693.

les coupables pris en Flagrant délit. Si un coupable s'eſt réfugié dans une maiſon indiquée, les commiſſaires ont le droit de faire perquiſition dans cette maiſon ; mais hors le cas de Flagrant délit, ils ne peuvent ſe tranſporter dans les maiſons des particuliers pour y recevoir des dépoſitions & des déclarations, ſans en avoir été requis par les parties & ſans une ordonnance préciſe du juge qui les y autoriſe. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 9 juillet 1712, qu'on trouve dans le journal des audiences.

L'article 16 de l'ordonnance de 1670 porte que ſi les coupables d'un cas royal ou prévôtal ſont pris en Flagrant délit, le juge des lieux pourra informer, décréter contr'eux & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment les baillis & ſénéchaux, ou leurs lieutenans criminels, par acte ſignifié à leur greffe. Lorſque les juges des lieux ont rempli cette formalité, les lieutenans criminels ſont tenus d'envoyer chercher le procès & les accuſés.

Le refus de leur donner le procès & les accuſés doit être puni, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance de 1670, par l'interdiction du juge des lieux, & par 300 livres d'amende tant contre le juge que contre le greffier & le geolier.

Voyez *Bornier ; Julius Clarus ; Ferrieres dans ſon dictionnaire de droit ; le traité de la juſtice criminelle par M. Jouſſe ; le code criminel de Serpillon, &c.* Voyez auſſi les articles CRIME, DÉLIT, DÉCRET, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement, membre de pluſieurs académies*).

FLANDRE. Province conſidérable des pays-bas, ſituée entre l'Artois, le Hainaut, le Cambreſis, & le Brabant.

La Flandre éprouva ſous la ſeconde race de nos rois le ſort de la plupart des autres provinces. Elle avoit été gouvernée juſqu'au temps de Charles le chauve, par un ſeigneur que le roi commettoit & révoquoit à ſon gré, & qui prenoit le titre de grand-foreſtier. Mais en 861 ou 863, Baudoin I, dit Bras de fer, en obtint la propriété héréditaire avec le titre de comte ou de marquis, ſous la réſerve que fit Charles le chauve, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, de la ſouveraineté, du reſſort & des cas royaux.

L'Artois fit long-temps partie de la Flandre, mais il en fut démembré en 1180, & donné en dot à Iſabelle de Hainaut, qui épouſa Philippe-Auguſte.

La Flandre ſouffrit une nouvelle diviſion au commencement du quatorzième ſiècle. Lille, Douai, Orchies & leurs châtellenies en furent diſtraites, & depuis on les a toujours déſignées par le nom de Flandre gallicane, ou province de Lille; le roi Philippe le bel en prit poſſeſſion l'an 1305 en vertu d'un traité dont l'exécution ſouffrit d'abord quelques difficultés, mais qui fut ratifié en 1312, & ſuivi, de la part du comte de Flandre, d'une ceſſion entière de cette partie de ſes états. La France la poſſéda paiſiblement juſqu'en 1369, temps où Charles V la rendit au comte Louis III, ſurnommé de Maële, en ſe réſervant néanmoins la faculté perpétuelle de la racheter.

Nous avons dit que Charles le chauve n'avoit accordé aux comtes de Flandre la propriété héréditaire de cette province, que ſous la réſerve de l'hommage & du reſſort. Ces princes ne laiſſoient cependant pas de jouir de tous les droits régaliens, & d'exercer tous les actes de ſouveraineté. Ils fai-

ſoient battre monnoie, traitoient avec les rois par ambaſſadeurs, faiſoient la paix & la guerre, levoient des impôts, portoient des loix, créoient des officiers, & rendoient la juſtice en dernier reſſort. On reconnoît à ces différens traits la plupart des attributs qui forment le caractère véritable d'un ſouverain; mais arrêtons-nous particulièrement à l'examen & à la diſcuſſion des deux derniers.

Nous diſons d'abord que les comtes de Flandre créoient des officiers de juſtice : en effet, ſans parler ici du chancelier, du connétable, du chambrier, de l'échanſon, des douze pairs, & de la chambre légale ſur leſquels Oudegherſt entre dans de grands détails, il eſt conſtant que le 13 février 1685, Philippe le hardi, époux de la comteſſe Marguerite, établit à Lille un conſeil à une partie duquel il attribua la juridiction ordinaire & contentieuſe, & à l'autre la connoiſſance de ſon domaine & de ſes comptes.

Le 17 août 1409, le duc Jean ſans peur diviſa ce conſeil en deux; il en laiſſa une partie à Lille ſous la dénomination de la chambre des comptes, & transféra l'autre à Gand pour y adminiſtrer la juſtice à toute la Flandre, ſous le reſſort de parlement de Paris.

Par le traité fait à Arras le 21 Septembre 1435, le roi Charles VII déchargea Philippe le bon perſonnellement & pendant ſa vie, *de toute ſujétion, hommage, reſſort & ſouveraineté*. Le parlement de Paris ne tint pas compte de ce traité, car le 20 février 1457, il jugea un appel qui avoit été interjeté du *grand conſeil* de ce prince.

Le grand conſeil dans ſon origine réſidoit auprès de la perſonne du comte. Par le traité de Peronne du 14 octobre 1468, il fut convenu que

ce tribunal ſubſiſteroit durant la vie de Charles le hardi, & que les vaſſaux de ce prince, qui étoient du reſſort du parlement de Paris, auroient la liberté de ſe pourvoir à l'une ou à l'autre cour. En conſéquence de cet arrangement, Charles fixa ſon grand conſeil à Malines & lui donna le titre de parlement. Il l'avoit compoſé d'un chancelier, deux préſidens, quatre chevaliers d'honneur, ſix maîtres de requêtes, huit conſeillers eccléſiaſtiques, douze conſeillers laïcs, deux procureurs généraux, trois greffiers, & quelques autres officiers ſubalternes. Chriſtin nous apprend que le comte y ſiégeoit lui-même quelquefois, une couronne d'or ſur la tête, & une épée nue dans la main. Ce parlement ne ſubſiſta que juſqu'au 5 janvier 1476, date de la mort de Charles le hardi : mais Maximilien d'Autriche ſon ſucceſſeur, le rétablit, ou pour mieux dire le continua ; & le 22 janvier 1503, Philippe I, fils & héritier de ce prince, le diviſa en deux parties, dont il en transféra une à Bruxelles qu'il appela conſeil privé, & conſerva l'autre à Malines, ſous le titre de grand conſeil. Ce ſont les noms que ces deux tribunaux portent encore aujourd'hui.

Quant au droit d'adminiſtrer la juſtice ſouverainement, il paroîtroit, à en juger par les traités d'Arras & de Peronne qu'on vient de citer, que les comtes de Flandre n'en ont jamais joui que précairement, & que hors le cas d'une conceſſion momentanée, l'appel des jugemens rendus par leurs officiers ſe portoit toujours au parlement de Paris. Mais Oudegherſt nous fait obſerver que quelques-uns des tribunaux établis par ces princes, ne laiſſoient pas d'être ſouverains par leur conſtitution. Telle a toujours été par exemple la chambre légale

de Gand. Tels furent encore long-temps les magiſtrats des quatre principales villes de la Flandre flamande, & depuis, dit cet auteur, ils n'ont été ſoumis à l'appel qu'en deux cas; ſavoir, celui de déni de juſtice, & celui du *reſſort accoutumé, qui étoit des appellations pour matière entre parties de deſſous la couronne, non concernant la ſeigneurie & ſouveraineté du comte* (*).

On peut juger par ces différens détails de la nature du pouvoir que les anciens comtes de Flandre exerçoient dans cette province. Il n'y auroit

(*) » Les cas dont il n'y avoit appel, continue » le même auteur, & qu'entendoit le comte être les » cas de ſeigneurie & ſouveraineté, étoient toutes ma- » tières criminelles, criminellement intentées, de ſon » domaine & de ſes aides & ſubventions, les octrois » qu'il donnoit en matière de police, les priviléges » qu'il donne aux égliſes, villes, terroirs, marchands, » étrangers, autres, &c. & l'interprétation d'iceux, » les cas commis par ces officiers pour raiſon de leurs » offices; les corrections qu'il fait de ſes ſujets rebelles » par rémiſſions, pardons, abolitions, rapeaux de » bans, ou autres proviſions & l'entérinement d'iceux, » les ſauve-gardes, légitimations, affranchiſſemens, » ennobliſſemens, & dons d'offices & bénéfices, » amortiſſemens, reſpits, relièvement & toutes pro- » viſions de grace qu'il fait expédier par la chan- » cellerie. Généralement il entendoit être de ſa ſei- » gneurie & ſouveraineté, tous cas dont les comtes, » paſſé ſept ans, ont accoutumé connoître ſouverai- » nement par leur chambre légale, & ainſi l'ont en- » tendu les comtes Robert, les deux Louis, Philippe- » le-Hardi, Jean, Philippe, Maximilien, & tous les » autres comtes prédéceſſeurs, auſſi bien devant » qu'après l'inſtitution du parlement à paris, & quand » en ce on les a voulu empêcher & troubler, ils y » ont réſiſté tellement que toujours ils en ſont demeurés » en leur poſſeſſion «.

pas d'inéxactitude ſans doute à les comparer aux électeurs d'Allemagne ; & telle étoit la penſée de Loyſeau, lorſqu'il diſoit en ſon traité des ſeigneuries, » qu'autrefois les ducs & comtes ne re- » connoiſſoient nos rois que de l'hommage de » leurs ſeigneuries, & de la ſujétion de leur per- » ſonne, ainſi que les princes d'Allemagne re- » connoiſſent encore l'empire «.

Telle étoit l'état de la Flandre, lorſque Charles-Quint qui en étoit devenu propriétaire par la mort de Philippe d'Autriche ſon père, fut élu empereur d'Allemagne : le caractère fier & orgueilleux de ce prince ne lui avoit pas permis juſqu'alors de rendre au roi de France la foi & hommage qu'il lui devoit. Elevé ſur le trône impérial, il ſe crut affranchi des devoirs de la vaſſalité, & par ſon refus obſtiné de les remplir, il donna lieu à cette guerre de 1521, qui a été ſi funeſte à nos pères, & qui a ſouſtrait ſi long-temps la Flandre à la ſouveraineté de ſes premiers maîtres.

On ſait que le traité de Madrid du 24 janvier 1525, ratifié par celui de Cambrai de 1529, céda à Charles-Quint & à ſes ſucceſſeurs la ſouveraineté de cette province, & que François premier renonça par ces actes au droit qu'il avoit eu juſqu'alors de racheter les villes & châtellenies de Lille, Douai & Orchies, en vertu du traité fait en 1369 entre Charles V & Louis de Maële.

L'année 1667 fut pour la Flandre l'époque d'une nouvelle révolution. Louis XIV entra dans cette province pour faire valoir les droits acquis à la reine Marie-Thérèſe d'Autriche par la mort de Philippe IV, roi d'eſpagne, ſon père : & en peu de temps il s'empara de Lille, Douai, Orchies, Armentieres, Bergues, Furnes, Ath, Courtrai,

Oudenarde. La paix d'Aix-la-Chapelle conclue le 2 mai 1668, arrêta le cours de ses victoires en même temps qu'elle lui en assûra les fruits ; mais bientôt la guerre recommença, & par le traité de Nimegue qui y mit fin, l'Espagne céda encore à la France les villes d'Ipres, de Cassel, de Bailleul, de Poperingue & de Warneton.

Louis XIV ne conserva cependant pas toutes ses conquêtes ; la derniere guerre qu'il eut à soutenir lui en enleva quelques-unes, & par le traité signé à Utrecht en 1713, les droits de la France sur cette province ont été réduits aux villes & châtellenies de Lille, Douai & Orchies que l'on appelle communément Flandre gallicane, & à celles de Dunkerque, de Bergues, de Bailleul, de Cassel, de Bourbourg, de Gravelines, d'Honschote, & de quelques autres, qui forment avec leurs châtellenies une partie considérable de la Flandre flamande.

La Flandre est un pays d'états. On remarque même que les habitans des villes qui la composent ont formé bien plutôt qu'en France un troisième ordre dans le gouvernement & l'administration. En 1072, plusieurs villes fatiguées des excès de la comtesse Richilde, mère & tutrice d'Arnoud III, s'unirent à une partie de la noblesse pour déférer la dignité de comte à Robert le frison, oncle du pupille, & en 1073 il fut tenu une assemblée à Gand où plusieurs prélats, nobles & députés des villes lui prêtèrent serment de fidélité. Ce fut aussi dans une assemblée des trois ordres de la Flandre, qu'en 1077 ce prince s'associa au gouvernement Robert de Jérusalem, son fils, après l'avoir fait reconnoître pour son héritier. Le roi Louis VI, suzerain de la Flandre, en convoqua

lui-même

lui-même les états à Arras en 1112, & ce fut dans cette assemblée qu'il donna à Baudoin VII l'investiture de cette province.

Dans ces temps anciens, la constitution de la Flandre par rapport aux états, ne différoit point de celles des autres provinces : mais elle a depuis éprouvé des révolutions singulières tant dans la Flandre flamande que dans la Flandre gallicane.

Le quatorzième siècle vit la populace de Gand, de Bruges, d'Ipres & de Courtrai, se soulever contre le Comte Louis II dit de Crécy, attenter à sa personne, le mettre deux fois aux fers, exterminer la noblesse en haine de son attachement pour son prince légitime, & sous la conduite du fameux Artevelle changer en 1343, la constitution de la Flandre flamande par l'établissement des trois *membres* de Gand, de Bruges & Ipres qui furent revêtus de toute l'autorité. Les comtes de Flandre pour rentrer dans leur domaine, furent obligés de laisser subsister cette nouvelle forme d'administration, & même le Franc de Bruge fut établi pour quatrième *membre* en 1436, par Philippe le bon, duc de Bourgogne. Depuis ce temps, le gouvernement de la Flandre flamande a toujours résidé dans les colléges des magistrats : ce sont eux seuls qui accordent les subsides, sans appeler les ecclésiastiques ni les nobles (*).

Quant à la Flandre gallicane, composée de Lille, Douai, & Orchies, il faut distinguer les villes d'avec le plat-pays ou les châtellenies.

L'administration des villes est confiée aux officiers

(*) Observez cependant que la forme d'administration des quatre membres de la Flandre autrichienne, a été changée par une ordonnance de l'impératrice reine du 5 juillet 1754.

municipaux ; les eccléſiaſtiques n'y ont aucune part, & les nobles n'y ſont admis que lorſqu'ils ſe trouvent agrégés au corps municipal.

A l'égard des châtellenies, on voit par des titres de 1421, 1450, 1467, 1471, 1490, & par une foule d'autres puiſés dans les ſiècles poſtérieurs, que la direction en a toujours appartenu aux quatre hauts-juſticiers les plus conſidérables de la province : ce ſont le ſeigneur de Phalempin, le ſeigneur de Ciſoing, le ſeigneur de Wavrin, & le ſeigneur de Commines.

Ces quatre ſeigneurs n'étoient pas les ſeuls hauts-juſticiers de la Flandre gallicane ; ils n'avoient même aucune ſupériorité ſur les autres dans l'ordre féodal ; ils étoient leurs pairs, mais dans l'ordre du crédit & de la conſidération ils l'emportoient ſur eux. Le ſeigneur de Phalempin étoit capitaine du château de Lille, office qui avoit été inféodé & uni à ſa terre : il prenoit la qualité de châtelain de Lille : perſonne n'approchoit plus des anciens comtes de Flandre dont Lille étoit le ſéjour de prédilection. Le ſeigneur de Ciſoing étoit par ſon fief le premier *béer* ou baron de Flandre, qualité dont il jouit encore & qui eſt reconnue même dans les Pays-Bas Autrichiens. Le ſeigneur de Wavrin étoit ſénéchal de Flandre : celui de Commines étoit châtelain de de la Motte-aux-Bois.

Cette obſervation ſupplée au ſilence que l'hiſtoire a gardé ſur le motif du pouvoir excluſif que l'on a attribué à ces quatre ſeigneurs. Quoiqu'on ne ſache pas poſitivement pourquoi ils ont été choiſis préférablement aux autres, ni comment ceux-ci ont donné leur conſentement à cette préférence, il eſt probable qu'elle a été l'ouvrage & des ſouverains & des trois ordres ; en effet elle ne

pouvoit qu'être agréable aux premiers, & utile aux uns & aux autres. Les assemblées moins nombreuses sont communément plus propres aux délibérations, & comme ces quatre seigneurs devoient connoître mieux que d'autres les besoins généraux de l'état & les besoins particuliers de leur province, ils étoient aussi plus à portée de concilier & de ménager ces deux intérêts respectifs toujours dépendans l'un de l'autre.

Ces seigneurs ne pouvant pas résider exactement, soit à cause de leurs emplois militaires, soit à raison de leur dignité personnelle & de leurs offices qui les attachoient à la cour du comte de Flandre, se sont fait représenter dans l'administration par leurs baillis, & ce sont ceux-ci qui depuis un temps immémorial représentent dans le gouvernement des châtellenies, le roi, seigneur actuel de Phalempin; M. le prince de Soubise, premier baron de Flandre, à cause de sa terre de Cisoing; M. le comte d'Egmont, seigneur de Wavrin, & M. le duc d'Orléans, seigneur de Commines.

Ces quatre baillis, toujours choisis dans l'ordre de la noblesse, joints aux officiers municipaux des villes de Lille, Douai & Orchies, forment ce qu'on appelle l'*état* ou gouvernement de la province. On les appelle aussi les états, prenant le magistrat de Lille pour un membre, celui de Douai pour un second, celui d'Orchies pour un troisième, & les baillis pour un autre membre.

Observez cependant que les corps municipaux n'interviennent dans les délibérations des baillis que lorsqu'il s'agit d'accorder une aide générale. Car quand le roi ne demande une aide qu'à une ville, il ne lui faut que le consentement du corps municipal de cette ville; s'il en demande une aux

trois villes, il faut le consentement des trois corps municipaux : si c'est aux châtellenies, alors ce sont les baillis qui l'accordent.

On entend par-là sous quel rapport & en quel sens on doit dire que la Flandre gallicane est un pays d'états. Elle l'est essentiellement de même que la Flandre flamande, en ce que les membres qui la gouvernent intérieurement, ont le droit de délibérer sur les aides qui leur sont demandées. Mais ces membres ne sont point comme dans les autres provinces, les *trois états* du clergé, de la noblesse & du peuple. Ce sont les *quatre états* ou administrations particulières de Lille, de Douai, d'Orchies, & des châtellenies, ce qu'on appelle en général l'*état* de la province prenant le mot *état* pour *gouvernement*.

La preuve de ce que nous venons d'avancer résulte des titres les plus authentiques & des monumens les plus solemnels. Pour éviter un détail aussi ennuyeux qu'inutile, nous nous bornerons à quelques-uns des plus récens.

La capitulation de 1667 qui a été revêtue de lettres-patentes & enregistrée au parlement de Flandre le 2 mai 1669, contient sur cette matière plusieurs articles importans. Le cinquième porte : » que le peuple, manans & habitans de » ladite ville de Lille & châtellenie, seront régis, » gouvernés & administrés par les *états*, avec ceux » de Douai & Orchies ; ladite ville de Lille fai- » sant un membre, celle de Douai un second, celle » d'Orchies un troisième, & les châtellenies » autre membre, en la même forme & manière » qu'ils ont été paravant le siége, & lorsqu'ils » étoient sous l'obéissance de sa majesté catholique, » avec observance de leurs droits, usages, pri- » viléges «.

L'article 8 déclare » qu'il ne ſera mis aucune » impoſition ou capitation ſur ledit pays & habi- » tans, que par convention & conſentement deſ- » dits états, en la manière accoutumée, & comme » on en a uſé juſqu'à préſent «.

Par l'article 10, il eſt arrêté » que l'aſſemblée » deſdits députés & officiers ſe continuera avec » le même nombre de perſonnes qui s'eſt fait juſ- » qu'à préſent, ſans en adjoindre d'autres ni les » diminuer «.

L'article 70 n'eſt pas moins remarquable. » Quant » aux châtellenies de Lille, Douai & Orchies, » repréſentées par les quatre ſeigneurs hauts-juſti- » ciers d'icelles, ou leurs baillis, elles demeure- » ront en tous les droits dont elles ont joui juſ- » qu'à préſent, & que ne s'y pourront mettre » aucune impoſitions, telles qu'elles fuſſent, non » plus la gabelle du ſel qu'autres, ſous quel prétexte » que ce puiſſe être, ſans la convocation & con- » ſentement exprès deſdits ſeigneurs, ou leurs » baillis, en la forme & manière toujours pra- » tiquée «.

Les eccléſiaſtiques & les nobles de la Flandre gallicane, qui dans les quatorzième & quinzième ſiècles avoient reconnu n'avoir aucune part à l'adminiſtration de la province, n'ont rien négligé dans la ſuite pour ôter aux quatre baillis & aux magiſtrats des trois principales villes, le pouvoir excluſif qu'ils avoient depuis ſi long-temps en cette matière. La diviſion éclata en 1694; les eccléſiaſtiques & les nobles ſe pourvurent au conſeil, & demandèrent qu'il plût au roi de les maintenir dans le droit d'être convoqués aux aſſemblées générales & annuelles, pour y jouir tant en corps que par leurs députés, ainſi que dans les aſſemblées particulières,

de tous les droits & honneurs qui leur appartenoient ; ordonner que la demande de l'aide ſe feroit à l'avenir aux trois ordres réunis dans l'aſſemblée annuelle ; faire défenſes aux baillis & aux magiſtrats de conſentir à la levée d'aucune aide ſans leur concours & conſentement, &c.

Le conſeil ſtatuant proviſoirement ſur ces demandes par arrêt du premier août 1707, a ordonné qu'en attendant le jugement définitif & ſans préjudice des droits reſpectifs des parties, les eccléſiaſtiques & nobles ſeroient maintenus dans leur poſſeſſion de ne pouvoir être impoſés qu'après y avoir donné leur conſentement, & d'aſſiſter par leurs députés à l'audition des comptes des impoſitions auxquelles ils auroient contribué ; & qu'au ſurplus les baillis des quatre ſeigneurs hauts-juſticiers ſeroient pareillement maintenus dans la poſſeſſion d'avoir ſeuls la direction générale des affaires de la province, & en conſéquence que ces derniers ſeuls & ſans l'intervention des eccléſiaſtiques & nobles ni de leurs députés, feroient les impoſitions, répartitions & mandemens, & jugeroient les difficultés qui ſurviendroient dans l'exécution.

Il ſembleroit que cet arrêt eût auſſi exclu proviſoirement les magiſtrats des villes de l'adminiſtration de la province, car la proviſion eſt accordée aux baillis *ſeuls*. Mais il eſt probable que ce mot *ſeuls* n'a été ajouté que pour exclure le clergé & la nobleſſe ; c'eſt du moins dans ce ſens qu'on l'a entendu, car les magiſtrats ſe ſont maintenus conjointement avec les quatre baillis dans toutes les fonctions qui faiſoient la matière du procès.

L'arrêt qui a terminé définitivement cette conteſtation a été rendu le 17 janvier 1767, ſur l'avis

de M. de Caumartin, alors intendant de Flandre, aujourd'hui prévôt des marchands de la ville de Paris : les diſpoſitions de ce jugement ſont trop remarquables pour ne pas être rapportées ici.

» Sa majeſté étant en ſon conſeil, ... ordonne » que l'arrêt proviſoire du 1 août 1707, ſera & » demeurera définitif, & que la capitulation du » 27 août 1667, & les lettres-patentes données » ſur icelles le 11 avril 1669, ... ſeront exécutées » ſelon leur forme & teneur ; qu'en conſéquence » les quatre baillis des quatre ſeigneurs hauts- » juſticiers des châtellenies, & les magiſtrats des » trois villes de Lille, Douai & Orchies, ſeront » conformément à ladite capitulation & à ce qui » s'eſt pratiqué de tous temps, maintenus & gar- » dés dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer ſeuls » & ſans l'intervention du clergé & de la nobleſſe, » les affaires des villes & châtellenies de Lille, » Douai & Orchies, tant en matière d'aides & » ſubſides, qu'autres, ſous le titre & qualification » de repréſentans les états des villes & châtellenies ; » ſauf au clergé & à la nobleſſe à ne pouvoir être » impoſés que de leur conſentement en la manière » accoutumée, pour les ſeuls biens qu'ils feront » valoir par leurs mains, & à aſſiſter par leurs dé- » putés appelés à cet effet, à tous les comptes des » impoſitions auxquelles ils auront contribué. Veut » au ſurplus ſa majeſté que dans les actes de con- » ſentement qu'ils donneront pour leur contri- » bution perſonnelle, ils ſoient tenus d'exprimer » qu'ils contribuent pour le ſoulagement de la pro- » vince, & non pour le tiers-état, état roturier, » ou état taillable ; & pour donner plus de publi- » cité à la forme dans laquelle les comptes ſeront » arrêtés, veut & entend ſa majeſté qu'à l'avenir

» il soit procédé en la manière accoutumée, à
» l'audition & à l'arrêté desdits comptes, parde-
» vant le sieur intendant & commissaire départi
» en Flandre & Artois, conjointement avec deux
» officiers du bureau des finances de Lille, qui
» seront commis à cét effet par sa majesté, pour
» tenir lieu des deux officiers de la chambre des
» comptes de Lille qui y étoient anciennement
» appelés «.

Pour entendre les dispositions de cet arrêt, concernant la contribution des ecclésiastiques & des nobles, & la forme du consentement qu'ils doivent y donner, il faut avoir une idée exacte de toutes les opérations qui se font au sujet des subsides dans les corps respectifs. Cette explication doit trouver ici sa place.

Lorsque le roi juge à propos de demander une aide à la Flandre gallicane, il fait adresser une lettre de cachet aux *gens des états de Lille, Douai & Orchies.*

Outre cette lettre de cachet qui s'adresse au corps, & qui ne se présente que quand l'assemblée est formée, chacun des baillis, & les magistrats des trois villes, en reçoivent une particulière pour se rendre à l'assemblée.

Au jour indiqué pour la tenue des états, les quatre baillis, le magistrat de Lille, & les députés de ceux de Douai & d'Orchies, se réunissent en une salle de l'hôtel de ville, que l'on appelle conclave échevinal. Les commissaires du roi qui sont ordinairement le gouverneur général & l'intendant de la province, se rendent à l'assemblée, & y font au nom de sa majesté la demande du subside. Le conseiller des états répond par un discours dont le résultat est que les états délibéreront

inceſſamment ſur la demande, & qu'ils auront l'honneur de faire part de la délibération à MM. les commiſſaires.

Pour donner à chacun des membres de l'aſſemblée tout le temps de la réflexion, on remet la ſéance au lendemain, & c'eſt à cette ſeconde ſéance que ſe conſomme la délibération, & que les députés choiſis entre les quatre membres des états en rendent compte aux commiſſaires.

Par cette délibération, l'aide eſt conſentie, mais la répartition ne s'en pourroit faire ſur les eccléſiaſtiques & nobles ſans leur conſentement. C'eſt ce qui réſulte non-ſeulement de l'arrêt du 17 janvier 1767, mais encore des lettres-patentes du duc de Bourgogne du 14 avril 1429, & même de la coutume de la châtellenie de Lille, titre 29, article 1.

Pour donner ce conſentement, les eccléſiaſtiques & les nobles, ſur une lettre écrite à chacun d'eux par le premier commiſſaire du roi, s'aſſemblent le troiſième jour de la tenue des états dans une ſalle de l'hôtel de ville, & les commiſſaires s'y étant rendus, leur déclarent que le jour précédent les états ont accordé au roi l'aide qui leur avoit été demandée, mais qu'ils n'ont fait cet effort que dans l'eſpérance d'y voir contribuer pour quelque partie MM. du clergé & de la nobleſſe, à raiſon des biens qu'ils font valoir eux-mêmes.

Après ce diſcours, les commiſſaires remettent à l'aſſemblée un mémoire dreſſé par les états, contenant les motifs qui doivent déterminer les eccléſiaſtiques & les nobles à contribuer. Ils ſe retirent enſuite pour laiſſer à ceux-ci la liberté de délibérer; lorſque la délibération eſt arrêtée, on envoie quatre députés aux états aſſemblés dans

le conclave échevinal pour leur en faire part. Ces députés sont deux eccléſiaſtiques & deux gentilshommes, & des deux eccléſiaſtiques l'un eſt toujours abbé. Quand ils ſe ſont fait annoncer, *le rewart*, ou chef du corps municipal de Lille, va les recevoir & les introduit. L'abbé qui porte la parole explique le nombre de vingtièmes que le clergé & la nobleſſe offrent de fournir pour le recouvrement de l'aide, après quoi ils ſe retirent; les baillis & magiſtrats délibèrent de ſuite ſur l'acceptation de ces offres, & lorſque la délibération eſt arrêtée, le rewart va de nouveau prendre les députés qui ſe mettent en place, & le conſeiller-penſionnaire leur déclare que les états acceptent la cotiſation du clergé & de la nobleſſe. Il y a même des exemples que les offres ont été augmentées ſur les obſervations des états.

L'injonction que l'arrêt du 12 janvier 1767 fait aux ecccléſiaſtiques & aux nobles, d'exprimer dans les actes par leſquels ils conſentent à leur cotiſation perſonnelle, qu'ils contribuent pour le ſoulagement de la province, eſt relative à une formule qu'ils avoient adoptée depuis quelque temps pour donner plus de couleurs à leurs prétentions. Anciennement ils avoient coutume de mettre dans l'acte de conſentement, qu'ils accordoient un tel nombre de vingtièmes *pour le ſoulagement des états*, ou *de l'état*, ou *de la province.* Cette dernière expreſſion étoit la plus exacte, mais on attachoit le même ſens aux autres. Un certain nombre d'années avant 1694, époque de la naiſſance de cette conteſtation, le ſtyle a changé; on a mis dans l'acte *pour le ſoulagement du tiers-état*, ou *des roturiers*, ou *de l'état roturier.* Les baillis & magiſtrats ont été long-temps ſans s'apper-

cevoir du deſſein de ce tour de phraſe, & eux-mêmes l'ont tellement regardé comme ne pouvant tirer à conſéquence, qu'ils l'ont fait paſſer dans les mémoires qu'ils dreſſoient pour engager le clergé & la nobleſſe à une contribution volontaire. Mais lorſque la diviſion eut éclaté, les eccléſiaſtiques & les nobles ont voulu argumenter de l'uſage dans lequel ils étoient à cet égard, pour en conclure que les baillis & magiſtrats ne compoſoient que le tiers-état, ce qui étant une fois adopté, amenoit aſſez naturellement la conſéquence que ceux-ci ne pouvoient accorder ſeuls les aides & ſubſides, & que le clergé & la nobleſſe formoient deux autres états, dont le conſentement & le concours étoient indiſpenſables pour la régularité de ces opérations. Ce fut pour écarter cette induction, & ôter aux eccléſiaſtiques & aux nobles le moyen d'en tirer à l'avenir de ſemblables, que les baillis & magiſtrats demandèrent qu'il leur fût enjoint d'exprimer dans leurs actes de conſentement qu'ils contribuent pour le ſoulagement de la province, & non du tiers-état. Ce qui a été exécuté par l'arrêt de 1767 : le privilége du clergé & de la nobleſſe, de ne contribuer aux aides & ſubſides accordés au ſouverain par les états, qu'après avoir conſenti d'en ſupporter une partie pour le ſoulagement de la province, ce privilége n'a point lieu par rapport aux autres impoſitions appelées octrois ; les magiſtrats des villes ſont à cet égard dans une poſſeſſion conſtante de comprendre les eccléſiaſtiques & les nobles dans les aſſiettes ſans les convoquer, & ſans requérir leur conſentement. En 1411, le clergé ayant refuſé de contribuer à un octroi accordé pour la répartition des foſſés de la ville de Lille, y fut contraint par des

lettres de Jean, duc de Bourgogne, du 27 juillet de la même année. Les eccléſiaſtiques & les nobles ont fait long-temps après de nouvelles tentatives pour obliger le magiſtrat à demander leur conſentement avant de les cotiſer pour le payement des octrois; mais leurs efforts ont été infructueux. Un arrêt du parlement de Flandre, du 15 mai 1671, les a admis à faire preuve de la poſſeſſion ſur laquelle ils ſe prétendoient fondés à cet égard; ce qui étoit préjuger clairement la queſtion à leur déſavantage; & un autre arrêt du 23 mars 1748, rendu au rapport de M. Taffin, les a déclarés non-recevables & non fondés dans leurs prétentions.

La Flandre a été érigée en gouvernement par des lettres-patentes du 4 juillet 1676, enrégiſtrées au parlement de Flandre le 27 octobre de la même année. La ville de Dunkerque avoit formé long-temps un gouvernement à part, mais une ordonnance du 12 novembre 1728, l'a réunie à celui de la Flandre.

Cette province a été enveloppée dans l'aſſujettiſſement général aux droits de contrôle, d'inſinuation, de petit ſcel & de centième denier; mais elle s'en eſt libérée par des réunions & des abonnemens faits & renouvelés en différens temps; & quoique tous les arrangemens de cette eſpèce aient été révoqués par une déclaration du 29 ſeptembre 1722, ils ne laiſſent pas d'avoir été renouvelés depuis. Il y a eu à ce ſujet des lettres-patentes du 18 octobre 1726, enrégiſtrées au parlement de Douai le 21 novembre ſuivant. Cette loi néanmoins ordonne l'exécution de tous les réglemens faits pour prévenir les abus & contraventions qui pourroient avoir lieu en paſſant dans une province les actes qu'on doit paſſer dans une autre.

Les aides & ſubſides qui ſe lèvent en Flandre ſur les fonds, s'impoſent par vingtièmes. Voyez à ce ſujet le mot TAILLE.

Les droits qui ſe perçoivent dans la même province ſur les boiſſons, le tabac & autres denrées, ont fait la matière de pluſieurs réglemens qu'il ſeroit trop long de parcourir ici. On peut les voir dans le recueil des édits, déclarations & arrêts du conſeil, intervenus pour le parlement de Flandre, imprimé à Douai en 1730.

On a vu plus haut par l'article 70 de la capitulation de Lille, que la Flandre eſt rentrée ſous la domination de ſes anciens maîtres, avec la condition de n'être jamais aſſujettie à la gabelle ſans le conſentement des états. Un arrêt du conſeil du 23 mars 1720 lui a confirmé ce privilége, & a pris en même temps pluſieurs précautions pour empêcher les abus & les fraudes que pourroit faciliter le voiſinage des pays ſujets à cet impôt. L'article 4 de ce réglement, ordonne que l'uſage du ſel gris demeurera à l'avenir interdit dans toute l'étendue de la Flandre françoiſe, tant pour les groſſes que menues ſalaiſons, à l'exception de la pêche dans les villes maritimes. Le même article défend tout amas, commerce & tranſport de ſel gris ailleurs que dans les villes fermées, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

L'article 5 permet néanmoins d'en tranſporter dans les villes ouvertes d'Honſchotte, Bailleul, Armentieres & Saint-Amand, pour les raffineries qui y ſont établies, à la charge d'être remis à l'arrivée dans les magaſins des raffineurs, qui fermeront à deux clefs différentes, dont une demeurera au raffineur & l'autre au contrôleur de

chacun des bureaux des fermes établis dans ces villes, ſans que le ſel gris puiſſe être tiré de ces magaſins, ſinon pour être mis ſur le champ, & en préſence des contrôleurs, dans les poiles ou chaudières où il doit être converti en ſel blanc.

L'article 11 porte qu'il ſera libre aux négocians des villes fermées de Flandre & de Hainaut, juſques & compris celles de Maubeuge, Landrecy & Aveſnes, de tirer des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Eſtaples, tout le ſel gris dont ils auront beſoin pour leur commerce, & de le tenir en magaſin chez eux, même de le tranſporter d'une ville à l'autre permiſe, à charge qu'il ne pourra être enlevé des ports, ni tranſporté de ville en ville que dans des ſacs plombés & bobinés, & avec des acquits à caution qui ſeront pris dans les bureaux des villes de l'enlévement, & dont la décharge devra être rapportée certifiée des receveurs & contrôleurs des villes de deſtination, dans le temps qui aura été marqué, à peine de 3000 livres d'amende contre les cautions; & en cas que quelques voituriers ou autres fuſſent convaincus d'avoir caché, détourné, ouvert ou falſifié les ſacs, ils ſeront réputés faux-ſauniers, & comme tels condamnés aux peines portées par les ordonnances.

L'article 12 permet auſſi aux négocians des villes de Bergues, Lille & Douai, d'envoyer du ſel gris à l'étranger, à charge de le ſortir; ſavoir, pour celui de Bergues par le bureau d'Oſcapel; pour celui de Lille par les bureaux du Pont-rouge, Halluin, Dronkart, Bezieux & Condé; pour celui de Douai par les bureaux de Bercu & Mortagne, & de prendre des acquits de payement & à caution dans les lieux de l'enlévement, portant

promeſſe de rapporter dans le temps qui aura été marqué, des certificats de ſortie des commis des bureaux ci-deſſus déſignés, ſous les peines portées par l'article précédent.

L'article 15 déclare libre le tranſport, commerce & uſage du ſel blanc dans toute l'étendue de la Flandre, & défend aux habitans de le griſeler ſous les peines portées par les ordonnances contre les faux-ſauniers.

Quoique la Flandre ſoit exempte de la gabelle, on ne laiſſe pas d'y connoître certaines impoſitions ſur le ſel. Un arrêt du conſeil du 28 juillet 1719, avoit ordonné qu'il ſeroit perçu dix livres, & quatre ſous pour livre ſur chaque razière de ſel entrant par les ports de Dunkerque, Boulogne & Eſtaples, pour la conſommation des provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Cambreſis & Boulonnois; mais ce droit a été ſupprimé en faveur de l'Artois, par arrêt du 29 février 1720; il l'a été également en faveur des quatre autres provinces, par l'arrêt cité du 23 mars de la même année, qui y a ſubſtitué un droit de trente ſous par razière du poids de marc de 250 livres.

La levée des droits de franc-fiefs & d'amortiſſemens, avoit été ordonnée dans toute l'étendue de la Flandre, par arrêt du conſeil du premier juin 1680; mais les états ayant adreſſé des repréſentations au roi, le conſeil les a renvoyés devant M. le Pelletier de Souzy, intendant de cette province, pour y déduire leurs moyens; en conſéquence ils ont produit leurs titres, & par l'examen que ce magiſtrat en a fait, il eſt réſulté que le droit de franc-fiefs n'avoit jamais été levé dans aucune partie de la Flandre flamande; qu'il ne s'en trouvoit ni preuve, ni préſomption dans les

placards des anciens ſouverains, ni dans les inſtructions des commiſſaires qui ont été établis en différens temps pour le recouvrement de ce droit, ni dans les comptes que les receveurs en ont rendu depuis l'année 1396; qu'à la vérité il ſe trouvoit à la chambre des comptes de Lille une charte de l'an 1294, par laquelle on voit que la comteſſe Marguerite avoit défendu à tous clercs, bourgeois & roturiers, d'acquérir aucun fief dans le comté de Flandre; qu'il avoit été fait une recherche des acquiſitions faites au préjudice de ſes défenſes; que le comte Guy remet aux officiers municipaux l'amende qu'ils pourroient devoir pour cela, & qu'il ordonne de contraindre les autres débiteurs au payement; que l'on pouvoit inférer de là que le droit de franc-fiefs n'étoit point inuſité dans la Flandre flamande, mais que comme on ne juſtifioit pas que cette recherche eût eu aucune ſuite, ni qu'elle eût été renouvelée en 1408, 1499, 1584, 1602, 1622, 1643, ni en 1660, lorſque le recouvrement des franc-fiefs & nouveaux acquêts s'eſt fait ſur les pays qui y étoient ſujets, il paroiſſoit que cette province n'étoit point ſujette au droit de franc-fief; qu'en effet ce droit n'eſt dû par les roturiers que parce que leur naiſſance les rend incapables des exemptions dont les nobles qui poſsèdent des fiefs doivent jouir, raiſon qui ne peut s'appliquer à la Flandre flamande, puiſque les héritages nobles de cette province ſont ſujets aux mêmes impoſitions que les biens roturiers. Qu'à l'égard de la Flandre gallicane les députés étoient demeurés d'accord, non pas que leur pays fût ſujet aux droits de franc-fiefs tels qu'ils ſe lèvent en France, mais au droit de nouvel acquêt qui ſe paye une fois ſeulement

ment par les roturiers qui ont acquis des héritages nobles ; qu'il paroiſſoit par les inſtructions des commiſſaires, & par les comptes des receveurs, qu'il n'y avoit jamais eu de pied fixe pour la levée de ce droit, & qu'il avoit été ordinairement laiſſé par les ſouverains à l'arbitrage des commiſſaires ; qu'il étoit conſtant que le recouvrement des droits de nouveaux acquêts ſur les gens de main-morte, s'étoit fait de temps en temps dans toute l'étendue de la Flandre tant flamande que gallicane ; que les placards des ſouverains y aſſujettiſſoient tous les fonds, ſoit fiefs, ſoit rotures, acquis par les gens de main-morte, mais qu'il n'y avoit jamais eu de terme limité pour la recherche de ces droits, ni de fixation du pied ſur lequel ils devoient être levés.

D'après ces obſervations, & l'avis de M. le Pelletier de Souzy, il eſt intervenu le premier février 1681, un arrêt du conſeil qui a ordonné la levée des droits de nouveaux acquêts dûs par les gens de main-morte dans toute la Flandre flamande & gallicane ; & celle des droits de franc-fiefs dans la Flandre gallicane ſeulement.

Le privilége que cette déciſion ſuppoſe à la Flandre flamande, a encore été reconnu par une déclaration du 22 novembre 1695, enrégiſtrée au parlement de Tournai le 19 décembre ſuivant. Cette loi ordonne le recouvrement des droits d'amortiſſement dans toute la Flandre flamande & françoiſe, & ne preſcrit celui des droits de franc-fief que pour la Flandre françoiſe. Un arrêt du conſeil rendu ſept jours après la déclaration, c'eſt-à dire le 29 novembre 1695, contient abſolument les mêmes diſpoſitions.

L'arrêt du premier février 1681 avoit fixé le

droit de franc-fief à une année & demie de reven
pour les fiefs acquis par des roturiers depuis l
dernière recherche jusqu'au premier janvier 1671
& à une année seulement pour ceux acquis dan
les dix années postérieures. Mais comme cet arrê
ne contenoit point de réglement pour l'avenir, l
déclaration du 22 novembre 1695 y a pourvu
en ordonnant que ce droit se leveroit sur le pied
d'une année & demie de revenu, & en mêm
temps elle a exempté de toute recherche ceux
qui avoient payé lors du dernier recouvrement,
ainsi que leurs héritiers en ligne directe ou collatérale, d'où l'on peut conclure que la mutation à titre de succession n'est pas en Flandre un motif sur lequel les traitans puissent se fonder pour exiger le droit de franc-fief d'un nouveau possesseur. La même chose a été statuée pour l'Artois par un arrêt du conseil du 15 mars 1723, enrégistré au conseil provincial d'Artois le 15 avril de la même année.

On a dit à l'article AMORTISSEMENT, que le droit connu sous ce nom est fixé dans la Flandre & l'Artois à trois années de revenu, à l'exception des hôpitaux & autres établissemens de charité, qui ne doivent qu'une année & demie. Tel est en effet le taux prescrit par les déclarations des 22 novembre 1695 & 9 mars 1700. Mais il faut observer que ce droit a été réglé différemment par une autre déclaration du 21 novembre 1724, rendue pour tout le royaume, & enregistrée au parlement de Douai le 15 avril 1725. Cette nouvelle loi qui déroge certainement aux précédentes, fixe le droit de franc-fief au cinquième de la valeur des biens tenus en fief, & au sixième de ceux tenus en roture. Le taux des déclarations de 1695 &

de 1700, a cependant encore lieu dans les cas marqués par un arrêt du conseil du 12 juillet 1729, rendu sur la requête des états de Lille. L'article 3 de ce réglement ordonne que les gens de main-morte de Flandre, d'Artois & de Hainaut, payeront conformément aux déclarations citées, & à l'édit du mois de mai 1708, les droits d'amortissement *des rentes foncières & autres constituées à leur profit par dons & legs, & à prix d'argent, à la réserve de celles assignées sur les corps de villes & d'états*, sur le pied de trois années de revenu, à l'exception de celles appartenantes aux hôpitaux, charités ou tables de pauvres, dont les droits d'amortissement ne seront payés que sur le pied d'une année & demie de revenu.

Ainsi l'on doit encore suivre le taux des déclarations de 1695 & 1700, pour des rentes foncières & constituées; mais il faut observer celui de la déclaration de 1724 pour les biens fonds.

La Flandre est du nombre des provinces réputées étrangères, par rapport aux droits imposés sur les marchandises qui en sortent pour entrer dans les provinces des cinq grosses fermes, ou qui sortent de celles-ci pour entrer dans la Flandre. Voyez ce qu'on a dit à ce sujet à l'article Artois.

La Flandre est du ressort du parlement de Douai, à l'exception des villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines. L'histoire de ce parlement, ses attributs, ses priviléges, & ceux dont jouissent les habitans de son ressort, relativement à l'ordre judiciaire, font la matière de l'article Douai. Les autres tribunaux de cette province sont les échevinages, les bailliages seigneuriaux, les chambres consulaires, le bureau des finances de Lille, la maîtrise des eaux & forêts de la même ville, le

préſidial de Bailleul, & les gouvernances de Lille & de Douai. On a parlé des échevinages à l'article ECHEVINS. Nous parlerons des bailliages ſeigneuriaux au mot HOMMES DE FIEFS.

Obſervez ſeulement ſur ce dernier objet, que l'édit du mois de juillet 1707, portant création de juges gruyers, procureurs du roi & greffiers dans les juſtices des ſeigneurs, avoit été envoyé & enrégiſtré au parlement de Flandre; mais que ſur les repréſentations des états reſpectifs de cette province, il a été rendu au conſeil du roi un arrêt du 18 octobre 1707, par lequel ſa majeſté a déclaré que ſon intention n'avoit pas été de la comprendre dans les diſpoſitions de cette loi, attendu que par une déclaration du 17 novembre 1706, elle avoit permis aux officiers des ſeigneurs & autres juges ordinaires, d'exercer leur juridiction en matière d'eaux & forêts, comme avant l'ordonnance de 1669; & en conſéquence elle a fait défenſes aux traitans chargés du recouvrement de la finance de l'édit cité, de faire en Flandre le moindre établiſſement qui y eût rapport.

Il n'y a en Flandre que deux chambres conſulaires, celle de Dunkerque & celle de Lille; la première a été créée & renouvelée par des édits de 1563, 1618 & 1700; la ſeconde a été établie par un édit du mois de février 1715. On a douté quelque temps ſi le reſſort de celle-ci étoit borné à la ville de Lille, ou s'il comprenoit toute la partie de la Flandre qui reſſortit au parlement de Douai; l'édit qu'on vient de citer ne contenoit rien qui pût ſervir à la déciſion de cette difficulté; mais un arrêt du conſeil du 7 août 1718, enregiſtré au parlement de Douai avec des lettres-patentes du même jour, le 24 octobre ſuivant, a

ordonné que les habitans de Douai & d'Orchies, & de leurs dépendances, ainsi que des terres appelées franches & d'empire, & des enclavemens de la Flandre françoise, seroient tenus de procéder à la chambre consulaire de Lille lorsqu'ils y seroient assignés dans les matières de sa compétence. Le même arrêt permet néanmoins aux habitans de la ville de Douai, lorsqu'ils seront demandeurs, de porter à leur choix les affaires consulaires, soit au consulat de Lille ou devant les juges ordinaires des défendeurs; & dans le dernier cas, l'arrêt ordonne aux juges ordinaires de se conformer au titre 16 de l'ordonnance de 1667, & à l'édit du mois de mars 1673, *en tous les articles qui ne se trouveront pas directement contraires à ceux de l'édit de création de la juridiction consulaire établie à Lille.*

Ces derniers termes sont remarquables par le jour qu'ils répandent sur une question très-intéressante pour les commerçans de la Flandre. L'article 13 de l'édit de création des juges & consuls de Lille, porte : » Voulons néanmoins que suivant » l'usage ci-devant observé dans notredite ville » de Lille, les billets & lettres de change, & » billets valeur reçue en marchandises, soient » exigibles six jours après l'échéance; que dans les » dix jours après l'échéance lesdits billets valeur » reçue en marchandises puissent être protestés, » & que les usances y soient comptées par mois » & non par le nombre de trente jours «. On a demandé si cet article doit avoir lieu dans toute la Flandre. Un arrêt rendu à Douai le 22 avril 1773, a jugé pour l'affirmative relativement à la ville de Bergues. Cette décision n'a été prononcée qu'après un assez long délibéré, ce qui vient sans

doute de ce que les avocats n'avoient fait dans leurs plaidoieries aucune mention de l'arrêt du conseil de 1718, car le passage que nous en avons rapporté tranche absolument toutes les difficultés.

Nous parlerons à l'article LILLE de quelques contestations qui se sont élevées entre les juges-consuls & les échevins de cette ville.

Le bureau des finances de Lille a été créé par un édit du mois de septembre 1691, pour remplacer la chambre des comptes qui avoit existé en cette ville sous la domination successive des maisons de Flandre, de Bourgogne & d'Autriche. Le ressort de ce tribunal comprend toute la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Cambresis, & généralement toutes les parties des Pays-Bas qui appartiennent à la France.

L'édit de création de ce siége lui attribue entre autres choses le pouvoir d'ouir, examiner & clore les comptes des deniers d'octroi des villes, bourgs & villages de son ressort, à la réserve de ceux des corps d'état & des grosses villes dont les intendans sont auditeurs. Un arrêt du conseil du 29 avril 1692, a déterminé plus particuliérement quelles sont les villes comprises dans cette réserve; ce sont Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Hesdin, Bapaume, Lens, Saint-Pol, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg & sa châtellenie, Bergues, Cassel, Bailleul, Maubeuge, le Quesnoi, Avesnes, Landreci, Charlemont & Givet.

Le même édit attribue aux officiers du bureau des finances de Lille une juridiction absolument semblable à celle dont jouissent les autres bureaux des finances du royaume, en vertu de l'édit du mois d'avril 1627, & en outre veut qu'ils connoissent des contestations qui pourront survenir au sujet du

payement des droits des quatre membres de Flandre, & des droits de feux, cheminées, impôts sur les boissons, & autres droits domaniaux qui se lèvent en Hainaut, & cela en dernier ressort jusqu'à concurrence de dix livres, & à la charge de l'appel au conseil pour les objets qui excéderont cette somme. Mais cette dernière disposition n'est plus en usage ; la connoissance de ces différentes impositions a été depuis transportée aux intendans, ou du moins ce sont eux qui l'exercent constamment.

Dans les matières ordinaires, l'appel des jugemens du bureau des finances de Lille se relève au parlement de Paris pour l'Artois & les villes & dépendances de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, & au parlement de Douai pour les pays du ressort de cette cour. C'est la disposition précise d'un arrêt du conseil du 27 mai 1704.

On peut voir à l'article Douai les preuves du privilége qu'ont les officiers de justice des Pays-Bas, de ne pas faire enregistrer leurs provisions à la chambre des comptes de Paris, mais seulement au bureau des finances de Lille.

La maîtrise des eaux & forêts de la même ville n'a été, à proprement parler, établie que par un édit du mois d'août 1693. Elle connoît dans toute l'étendue de la Flandre, des matières qui concernent les bois domaniaux, sauf l'appel au parlement de Douai. Elle a aussi connu pendant un certain temps, des bois appartenans aux seigneurs & aux communautés, conformément à l'usage général du royaume : mais les juges ordinaires de la province ont été maintenus dans leur juridiction, par un arrêt du conseil du 26 août 1727, qui forme à cet égard le dernier état de la jurisprudence, à la charge par les seigneurs & communautés d'user

de leurs bois en bons pères de famille, & de se conformer dans les coupes & exploitations aux anciens placards du pays.

Il s'est élevé un conflit entre le siége dont nous parlons & les quatre baillis des états de Lille, dans une espèce assez remarquable. Les receveurs établis pour les droits de chaussée à Séclin, & à la porte des Malades de la ville de Lille, avoient été assignés en la maîtrise, à la requête du procureur du roi, pour se voir défendre d'exiger à l'avenir aucun droit des adjudicataires des forêts du roi, pour les bois provenans de leur adjudication, lorsqu'ils les feroient conduire pour leur compte. Les receveurs avoient demandé leur renvoi devant les baillis des états, comme étant en possession de connoître de toutes les difficultés concernant les droits & impôts qui leur appartenoient; mais une sentence du 20 juillet 1697, les avoit déboutés de leur demande en renvoi, & leur avoit ordonné de contester au principal. Sur l'appel interjeté par eux au parlement de Flandre, il est intervenu le 28 février 1701, arrêt qui a infirmé la sentence & ordonné que les parties procéderoient devant les baillis des états. Mais un arrêt du conseil du 9 août de la même année, a cassé celui du parlement de Flandre, a ordonné l'exécution de la sentence, & a défendu aux receveurs & fermiers des droits dont il s'agissoit, de procéder sur l'exemption de ces droits contre les adjudicataires des forêts du roi, ailleurs qu'au siége de la maîtrise, en première instance, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le présidial de Bailleul a été établi originairement en la ville d'Ipres pour juger les appels des juges ordinaires des seigneurs & communautés de

la Flandre flamande, ſous le reſſort du parlement de Tournai. Sa création eſt du mois de mars 1693. Un édit du mois d'avril 1704 l'a érigé en préſidial, & un autre de 1713 l'a transféré à Bailleul, parce que la ville d'Ipres avoit été cédée à l'empereur par le traité d'Utrecht. C'eſt le ſeul préſidial qu'il y ait dans le reſſort du parlement de Flandre; & ce n'eſt que par rapport à ce ſiége que les édits de novembre 1774 & 1777 y ont été envoyés. L'enregiſtrement de ce dernier eſt remarquable, en ce qu'il porte qu'on ne pourra inférer d'aucune diſpoſition de cette loi, que le grand conſeil ait jamais eu attribution de juridiction dans le reſſort de cette cour, ni que l'ordonnance de 1667 y ait été enregiſtrée.

On parlera à l'article GOUVERNANCE, des ſiéges connus ſous ce nom à Lille & à Douai.

Après avoir fait connoître les points principaux de la conſtitution politique de la Flandre, il faut dire quelque choſe de la conſtitution eccléſiaſtique.

Une des obſervations les plus remarquables qu'il y ait à faire ſur cette matière, eſt que les évêques & les eccléſiaſtiques de Flandre & des autres provinces belgiques n'ont jamais fait partie du clergé de France, même depuis les conquêtes. Ils ne ſont pas ſujets aux décimes, ils payent ſéparément au roi les ſubſides, aides, dons gratuits & ſubventions. Ils ne ſont pas appelés aux aſſemblées du clergé, ils n'ont jamais eu de part aux délibérations qui y ont été priſes; enfin, ils ne ſont point cotiſés pour les dettes du clergé de France, comme le clergé de France ne paye point les leurs.

Ces priviléges ſont très-anciens. Le préſident Wiclant rapporte qu'en 1511, Hautbois, évêque

de Tournai, ayant ordonné aux principaux eccléſiaſtiques de ſon diocèſe de ſe trouver à l'aſſemblée du clergé de France qui devoit ſe tenir à Tours pour le concile de Piſe, *il leur fut défendu par le comte d'y aller, à cauſe que le clergé de Flandre eſt en poſſeſſion de n'être contraint de ſe trouver ès aſſemblées de l'égliſe gallicane.*

Le même auteur nous apprend que cet évêque entreprit au mois de ſeptembre 1511, de forcer le clergé de Flandre à payer 825 liv. pour les frais du concile; mais qu'il ne put y réuſſir, & qu'il eſſuya des refus de toute part, *le clergé de Flandre ne ſe tenant ſujet à l'égliſe gallicane, mais à la romaine & au pape.*

Les regiſtres du chapitre de Lille juſtifient encore que la même année 1511, ce corps refuſa avec tout le clergé de Flandre, de payer les décimes accordées par Léon X à François I, & adhéra à l'appel comme d'abus, que le procureur général du comte de Flandre avoit interjeté à ce ſujet.

Les évêques qui occupoient les différens ſiéges de Flandre & d'Artois lors de l'édit du mois d'avril 1695, n'ont rien négligé pour en aſſûrer l'exécution dans leurs diocèſes; il a été effectivement enregiſtré au parlement de Tournai & au conſeil d'Artois. Mais les états ayant adreſſé au roi des repréſentations dont il réſultoit que cette loi étoit en partie inutile pour les Pays-Bas, & en partie contraire aux conſtitutions fondamentales de ces provinces; il a été rendu au conſeil d'état un arrêt le 31 août 1698, qui a ſuſpendu l'exécution de cet édit dans tout le reſſort du parlement de Tournai. L'Artois a obtenu un arrêt ſemblable le 5 ſeptembre 1701.

La Flandre a été aſſujettie à la régale depuis ſa

réunion à la couronne, ou plutôt les ordonnances qui l'avoient introduite dans cette province avant le traité de Madrid, ont été remises en vigueur après les conquêtes de Louis XIV. C'est sur ces principes qu'il a été décidé par deux arrêts du conseil des 30 mars & 12 mai 1694, que le privilége qu'ont les flamands de n'être traduits devant d'autres juges que ceux de leurs pays, ne pouvoit empêcher la grand'chambre du parlement de Paris de connoître des bénéfices vacans en régale dans le ressort du parlement de Flandre.

Le conseil de conscience a également décidé le 10 octobre 1716, que le droit de joyeux avénement devoit avoir lieu dans les diocèses des Pays-Bas, comme dans les autres églises du royaume. Cette décision a été adoptée par le conseil de régence le 8 mars 1717, sur le rapport de M. l'archevêque de Bordeaux. En conséquence, le roi ayant donné le 8 juin 1720, un brevet de joyeux avénement au sieur Boullonnois sur l'église de Cambrai, celui-ci fut maintenu dans la possession de son canonicat par arrêt du grand conseil du 20 juillet 1724, confirmé au conseil d'état le 22 novembre de la même année.

Le grand conseil avoit pris connoissance de cette affaire en vertu d'un arrêt du conseil d'état du 27 janvier 1724, par lequel le roi avoit renvoyé à ce tribunal toutes les contestations nées & à naître au sujet de l'exécution des brevets de joyeux avénement dans les Pays-Bas.

M. Cocher de Saint-Valier s'efforce de prouver en son traité de l'indult du parlement de Paris, que ce droit avoit lieu dans tous les pays conquis; ce qui, dans ce systême, recevroit une application directe à la Flandre. Mais tous les raisonnemens

qu'emploient ce magiſtrat & ſes ſectateurs, s'évanouiroient bientôt ſi l'on ne perdoit pas de vue les principes les plus ſimples. Perſonne ne doute que l'enregiſtrement & la promulgation ne ſoient les ſeuls moyens d'imprimer de la force à une loi quelconque. D'après cela, comment les bulles & les letttres-patentes qui ont établi l'indult, pourroient-elles avoir lieu dans un pays où elles n'ont été ni enrégiſtrées ni publiées? Car de vouloir que la Flandre ait été ſujette à ce droit avant la ceſſion faite à Charles-Quint de la ſouveraineté de cette province, c'eſt une prétention dénuée de toute eſpèce de fondement. Si l'on regarde la bulle donnée en 1538 par Paul III, comme introductive de l'indult, on ne peut dire qu'elle ait étendu ſes effets ſur la Flandre, puiſqu'elle eſt poſtérieure de dix-ſept ans à la ceſſion de ce pays. Si au contraire on veut faire remonter l'origine de ce droit à la bulle d'Eugène IV, ou même au temps de Philippe le Bel, il n'en ſera pas moins conſtant qu'il n'a point eu lieu en Flandre avant que cette province ne fût ſéparée de la couronne. En effet, les réglemens qui lui ont donné l'être n'ont jamais été publiés dans les Pays-Bas, & quoique cette contrée fût alors ſoumiſe à la juridiction du parlement de Paris, on ne peut regarder l'enrégiſtrement que cette cour a pu faire des bulles & lettres-patentes données ſur cette matière, comme capables d'en étendre l'empire dans la Flandre, puiſqu'il eſt de principe qu'une loi enregiſtrée dans un tribunal ſouverain, n'oblige les juſticiables des ſiéges ſubalternes qu'après avoir été enregiſtrée de nouveau dans ceux ci; maxime qui s'applique ici avec d'autant plus de juſteſſe & de vérité, que les comtes de Flandre jouiſſoient

dans leurs terres de tous les droits de la ſouveraineté, & reſſembloient parfaitement aux grands vaſſaux d'Allemagne, dont les ſujets immédiats ne ſont ſoumis aux loix de l'empereur qu'après qu'ils les ont munies de leur autorité particulière & qu'ils les ont fait publier dans leurs états; enfin il eſt d'autant plus vraiſemblable que l'indult du parlement de Paris n'a jamais été reçu en Flandre, qu'il paroît au contraire y avoir été prohibé, puiſque pluſieurs réglemens ſolennels ont proſcrit en cette province toutes les réſerves & expectatives émanées de la cour de Rome, & cela non-ſeulement depuis le traité de Madrid de 1521, comme on prétend l'inſinuer, mais même long-temps auparavant, & tandis que les comtes de Flandre étoient vaſſaux de la couronne. En effet, nous voyons qu'en 1485 Maximilien d'Autriche informé que quelques mandataires entreprenoient ſur les défenſes faites par ſes prédéceſſeurs, d'introduire en Flandre les réſerves & expectatives romaines, donna un édit très-précis pour les renouveler. Ce prince, élu roi des romains l'année ſuivante, laiſſa le ſoin des Pays-Bas à l'archiduc Philippe le Bel, qui marcha ſur ſes traces. Le 12 mai 1497, dans une aſſemblée des états-généraux tenue à Bruge, il fit interjeter par Jean Rouſſel, ſon procureur général, *un appel au pape mieux conſulté avec Dieu, & au futur concile général, de toutes les expectatives & autres entrepriſes de la cour de Rome.* Philippe confirma cet appel & y adhéra par un placard du 20 mai de la même année, dans lequel il fit défenſe d'exécuter les réſerves & proviſions données au préjudice des collateurs ordinaires, comme étant contraires aux droits de la ſouveraineté & aux priviléges du pays. La cour de

Rome ayant continué ses entreprises, Jean Roussel interjeta, le premier février 1500, un second appel au futur concile. D'après cela, il est évident que les loix portées en Flandre contre les réserves ne tombent pas seulement sur celles qui auroient pu s'introduire en cette province après le traité de Madrid, mais encore sur celles que l'on y auroit voulu introduire avant qu'elle ne fût séparée de la France; & par conséquent sur l'indult même du parlement de Paris, à supposer, ce qui est très-douteux, qu'il lui ait été accordé par Boniface VIII ou Eugène IV.

A ces raisons si décisives par elles-mêmes, se joint encore l'autorité de la chose jugée. On a vu au mot ARTOIS, que les collateurs de la province de ce nom ont obtenu le 19 février 1677, un arrêt du conseil, qui les maintient dans le droit d'indult. Nous ajouterons que le conseil a décidé la même chose en 1673 pour la ville de Tournai, & en 1726 pour Saint-Omer & pour la Flandre. Ces deux dernières décisions sont rapportées dans le t. 4 des œuvres posthumes d'Héricourt, p. 433. Nous voyons au même endroit que le sieur Lucas, sous-pénitencier de l'église de Paris, ayant requis en 1728, un canonicat du chapitre de saint Pierre, en vertu d'un indult dont il étoit porteur, » s'est » vu dans la nécessité de suspendre l'exercice de » son droit, de sorte que celui qui a été pourvu » du même canonicat librement, en jouit avec » tranquillité à la faveur d'un arrêt du conseil, par » lequel il a plu au roi d'évoquer l'affaire à sa » personne, lui faire main-levée du séquestre, » avec défenses de le troubler & de lui donner la » provision, qui, selon toutes les apparences, » demeurera définitive «. C'est ce que disoit d'Hé-

ricourt dans un mémoire fait pour le sieur Lucas, relativement à une autre affaire.

Nous venons d'indiquer les principales loix qui ont interdit les réserves en Flandre; nous ajouterons que leurs dispositions ont été renouvelées par un arrêt du parlement de Flandre, rendu le 22 décembre 1703, sur le réquisitoire de M. le procureur général, & portant défenses aux avocats *de dire & proposer que la Flandre est un pays d'obédience, & que la règle huitième* (aujourd'hui neuvième) *de la chancellerie romaine, concernant la réserve de huit mois de l'année au saint siége, y est observée comme droit commun.*

Cette règle a cependant lieu dans les églises collégiales de saint Pierre de Lille, de saint Pierre de Douai, de saint Pierre de Séclin, & dans celle de Cassel; mais c'est plutôt en vertu d'un usage & d'une possession particulière, que d'une réserve proprement dite. Les prévôts respectifs de ces chapitres, reconnus par le concours unanime des deux puissances comme collateurs ou maires de leurs églises, s'y sont soumis très-long-temps sans la moindre difficulté; mais en 1760, ils commencèrent à vouloir conférer toutes les prébendes librement & sans distinction de mois. Il s'est élevé à ce sujet un grand nombre de contestations entre leurs pourvus & ceux de la cour de Rome. Ceux-ci furent même quelque temps dans l'impuissance de prendre possession civile ni canonique, parce qu'il fut décidé au conseil que les lettres d'attache leur seroient refusées. Celles même qui furent accordées restèrent sans effet, parce que le ministère avoit envoyé au parlement & ensuite au conseil supérieur de Douai, des défenses de les enrégistrer. Enfin, le roi déterminé à mettre fin à cette affaire,

l'a évoquée au conseil des dépêches, par arrêt du 19 décembre 1772. Les prévôts y ont conclu à ce que conformément à la pragmatique-sanction de saint Louis, du mois de mars 1268, celle de Charles VI, du mois de février 1406, enregistrée à la chambre des comptes de Lille en 1469, les placards des archiducs Maximilien & Philippe, des 12 septembre 1485, 27 avril 1493 & 20 mai 1497, il plût à sa majesté les maintenir en leur qualité d'ordinaires, dans le droit de conférer librement & sans partage, les canonicats & prébendes qui vaqueroient dans leurs églises.

Les pourvus du pape ont fondé leur défense sur la possession constante de la cour de Rome & sur un concordat de Martin V. Il y avoit bien des choses à répondre sur ce second moyen; mais l'autre paroît décisif. Il est certain dans la thèse générale, que le pape peut aussi bien que les autres collateurs, prescrire la nomination aux bénéfices; & sans aller chercher fort loin des preuves de ce principe, on en trouve une assez convaincante dans l'arrêt que le parlement de Flandre a rendu le 3 août 1752, en enrégistrant l'indult de Cambrai. Cet arrêt porte qu'on ne pourra induire de cet indult que le pape ait sur les bénéfices de Flandre & de Cambresis, *autres & plus grands droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres légitimes & usages valablement prescrits.*

Pendant que cette affaire s'instruisoit au conseil, il parut un mémoire dont l'objet étoit de prouver que le roi, en qualité de successeur des comtes de Flandre, fondateurs des collégiales de cette province, étoit en droit de retenir la nomination aux prébendes dont il étoit question.

Il paroît que cette affaire a été terminée par la voie

voie de la négociation. Un premier arrêt du 25 mars 1774, a adjugé la récréance aux pourvus de Rome; un autre du 14 ſeptembre 1775, les a maintenus pleinement & a débouté les prévôts de leurs demandes; enfin, par un indult du 6 des calendes de mars 1776, le pape a cédé au roi ſon droit de nomination aux prébendes dont il s'agiſſoit dans les mois de février, mai, août & novembre, & s'eſt réſervé celle des quatre autres, qui ſont janvier, avril, juillet & octobre. Cet indult a été adreſſé au parlement de Flandre avec des lettres-patentes du mois d'avril 1777, & il y a été enregiſtré avec la clauſe de non-préjudice aux droits du roi & des égliſes belgiques, ni à ceux de réſignation & permutation uſités dans les égliſes de Lille, Douai, Séclin & Caſſel. On a voulu, par cette clauſe, prévenir l'effet du principe qu'auſſitôt qu'un bénéfice eſt tombé à la nomination du roi, il ne peut plus être réſigné ni permuté ſans le conſentement de ſa majeſté. On a vu à l'article CONCORDAT GERMANIQUE, deux arrêts du conſeil du 21 juin 1773, & du mois d'août 1774, qui ont confirmé ce principe par rapport à l'indult accordé au roi en 1752, pour la nomination aux canonicats de Cambrai dans les mois réſervés au pape par le concordat germanique.

Obſervez que la règle des huit mois ne comprend aucune des dignités des chapitres dans leſquels elle eſt admiſe. Le roi nomme en tous mois à la dignité de prévôt, depuis l'indult de 1515 accordé à l'empereur Charles-Quint. Quant à celles de doyen, de tréſorier, de chantre & d'écolâtre, les chapitres ſont en droit d'y pourvoir librement & ſans diſtinction de mois, par la voie d'élection. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du conſeil privé

de Bruxelles des 29 octobre & 5 novembre 1643, pour la collégiale de ſaint Hermes à Renaix. Le 4 mars 1713, le chapitre de Lille a obtenu un arrêt ſemblable à la cour ſupérieure établie en cette ville par les hollandois. Les pourvus de Rome ont demandé la réviſion de ce jugement, & cette prétention a engendré pluſieurs inſtances nouvelles: enfin, le roi a évoqué l'affaire à ſon conſeil, & après l'inſtruction la plus profonde, il a été rendu le 6 décembre 1727, un arrêt qui maintient le chapitre de Lille dans le droit & poſſeſſion d'élire en tous mois à ſes quatre dignités de doyen, de chantre, de tréſorier & d'écolâtre, & le prévôt dans le droit & poſſeſſion de confirmer les élections de ces dignités, avec défenſe aux pourvus de Rome de les y troubler.

La règle des huit mois n'a pas toujours été la ſeule en vertu de laquelle la cour de Rome prétendoit pourvoir aux bénéfices de Flandre, & notamment des égliſes de Lille, de Douai, de Séclin & de Caſſel. Elle a encore voulu le faire par la règle *beneficiorum promovendorum;* c'eſt-à-dire, ſur le fondement de la réſerve que le pape fait à ſa perſonne d'un bénéfice dont eſt pourvu celui qu'il nomme à un autre bénéfice incompatible avec le premier. Le parlement de Flandre ayant à prononcer ſur la validité d'une collation faite en vertu de cette réſerve, a ordonné par arrêt du 15 juillet 1715, rendu dans l'aſſemblée des trois chambres, que le pourvu de Rome juſtifieroit dans le mois que cette règle étoit pratiquée dans les égliſes de Flandre, preuve que celui-ci n'a jamais pu faire. La même queſtion s'eſt encore préſent e peu de temps après : M. le procureur-général s'eſt rendu partie dans la cauſe pour ſoutenir les droits de l'égliſe belgique & des collateurs ordinaires;

mais par un événement assez bizarre, ce fut lui qui fut chargé conjointement avec le pourvu de l'ordinaire, de prouver que la réserve *beneficiorum promovendorum*, n'avoit pas lieu en Flandre; l'arrêt fut rendu le 17 décembre 1717, sur le défaut tant du ministère public que du pourvu de faire leur preuve; il intervint le 23 juillet suivant, un arrêt définitif qui maintint le pourvu de Rome, & condamna son adversaire aux dépens. M. le procureur-général s'est pourvu au conseil, & y a obtenu le 31 décembre 1718, la cassation des deux arrêts du parlement de Flandre, ainsi que l'évocation de la cause; & après une instruction contradictoire, il est intervenu un arrêt du conseil du 13 juillet 1723, qui a décidé que la règle *beneficiorum promovendorum* n'a pas lieu en Flandre, & a maintenu en conséquence le pourvu par l'ordinaire, dans la possession de la prébende contentieuse.

L'année 1760 est remarquable dans l'histoire ecclésiastique de Flandre, par la réforme d'un grand abus. Le sieur de Valory, nommé par le roi à la prévôté du chapitre de Lille, avoit obtenu du pape des bulles semblables à celles qui avoient été délivrées à ses prédécesseurs depuis 1558. Elles contenoient l'obligation de prêter, avant d'être mis en possession, un serment dont la forme étoit attachée aux bulles, & qui consistoit à promettre au pape fidélité & obéissance, d'empêcher de tout son pouvoir qu'il ne fût rien fait contre les droits, priviléges, réserves & dispositions du saint siége; en cas de trouble par quelqu'un, d'en donner connoissance le plutôt possible au pape, ou autre par lequel il pût en être instruit; de ne confier à personne les desseins dont le pape pourroit lui faire part par lui ou par ses nonces;

de le défendre contre toutes ſortes de perſonnes ; de chercher à accroître ſon autorité, ſes priviléges, ſes réſerves & ſes mandats.

Le ſieur de Valory avoit demandé des lettres d'attache pour l'exécution de ces bulles, & elles lui avoient été délivrées ſans autre examen : mais le parlement de Flandre, à qui elles ont été adreſſées, n'en a ordonné l'enregiſtrement qu'en faiſant, par ſon arrêt du 18 décembre 1760, des défenſes au pourvû de prêter le ſerment que nous venons de rapporter.

La queſtion de ſavoir ſi la Flandre eſt ſujette à l'expectative des gradués, fait depuis un ſiècle la matière d'une conteſtation auſſi difficile qu'importante. Toute la difficulté conſiſte, comme on le voit, à ſavoir ſi la pragmatique & le concordat ont force de loi dans cette province.

Ceux qui ſoutiennent l'affirmative ne manquent pas de raiſons pour appuyer leur ſentiment. Premièrement, diſent-ils, la Flandre étoit au temps de l'émanation de ces deux loix, ſoumiſe à la ſouveraineté de nos rois & reſſortiſſoit au parlement de Paris. Témoin la déclaration que l'archiduc Philippe d'Autriche donna au parc de Louvain le 21 octobre 1505, *qu'il vouloit obéir aux arrêts du parlement de Paris, pour ce qui regardoit les terres qu'il tenoit de la couronne :* déclaration qui fut enregiſtrée au parlement de Paris le 20 janvier 1506, en vertu de lettres-patentes de la veille. Témoin encore Loiſeau qui rapporte en ſon traité des ſeigneuries, un arrêt de 1295, portant que le comté de Flandre, ſemblable aux autres pairies, étoit ſujet aux mêmes loix. Témoin enfin, les arrêts de 1204 & 1284, que M. l'avocat général Capel rapporta au lit de juſtice du 15 janvier 1536,

comme ayant jugé, l'un que le comte de Flandre ne pouvoit élever un roturier à la dignité de chevalier, sans la permission du roi; l'autre, que le même prince étoit tenu de faire observer une ordonnance du roi sur le fait des monnoies. De là, continue-t-on, il résulte que l'enregistrement qui a été fait au parlement de Paris de la pragmatique & du concordat a étendu l'effet de ces deux loix sur toute la Flandre: d'ailleurs on a des preuves particulières de la promulgation qui s'en est faite en cette province. La pragmatique fut enregistrée à Lille en 1440, & ce fut sur cette ordonnance que le chapitre de Lille se fonda en 1442, pour appeler, conjointement avec Nicolas Calculi un de ses membres, d'une menace de censures de la part de la cour de Rome. Ses registres contiennent même cette note faite en 1441, à l'occasion de la réception de François de Ghistelle à une prébende dont il étoit pourvu comme gradué: *Incipiunt vacationes & collationes prabendarum, tempore & vigore pragmaticæ sanctionis.* On rapporte encore les actes de la possession que des gradués ont prise en 1451, 1453 & 1459, de prébendes de ce chapitre. Il y a même une collation faite le 28 février 1443, à Gilles Roussel, par le chapitre collateur ordinaire *in hac parte*, *tàm virtute pragmaticarum sanctionum & ordinationum regiarum in bituris editarum*, *quàm indulti apostolici.* A l'égard du concordat, les traités de Madrid & de Cambrai contiennent la preuve de l'exécution qu'il a eue en Flandre, puisqu'ils renferment la cession du droit de nomination aux évêchés & autres bénéfices consistoriaux de cette province, droit dont François I ne jouissoit qu'en vertu du concordat. D'ailleurs, quand même la pragmatique & le con-

cordat auroient été entièrement ignorés en Flandre avant les conquêtes de Louis XIV, on ne pourroit pas en conclure que ces loix ne doivent pas y avoir lieu : le grand principe que toute province unie au royaume doit être gouvernée par les mêmes loix que les autres, s'oppoſe directement à cette prétention. Enfin, on doit juger de la Flandre comme de l'Artois, puiſque la condition de ces deux provinces étoit abſolument la même au temps du traité de Madrid : or il eſt conſtant que l'expectative des gradués a lieu en Artois, & c'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts célèbres, dont l'un a été rendu au conſeil d'état le 3 juin 1588, l'autre au parlement de Paris le 26 janvier 1717.

Les adverſaires des gradués oppoſent à ces moyens la défenſe la plus vigoureuſe. Ils commencent par établir que la pragmatique & le concordat n'ont point dû être exécutés en Flandre avant le traité de Madrid, par cela ſeul qu'ils avoient été enregiſtrés au parlement de Paris ; ce qu'ils prouvent par les raiſons que nous avons développées ci-deſſus au ſujet de l'indult, & plus particulièrement encore par la diſpoſition du concordat qui ordonne que cette loi ſoit enregiſtrée dans toutes les juridictions inférieures, & cela dans les ſix mois, à peine de nullité.

Ils font voir enſuite que ni la pragmatique ni le concordat n'ont été enregiſtrés dans les tribunaux de la Flandre. Premièrement, diſent-ils, la pragmatique-ſanction eſt de l'année 1434, & conſéquemment poſtérieure au traité d'Arras de 1435, par lequel Philippe le bon, duc de Bourgogne, & en même temps comte de Flandre, fut déclaré exempt pour le reſte de ſes jours, de tout reſſort, hommage & ſouveraineté. Ce prince ne mourut

qu'en 1467, six ans après que Louis XI eut abregé la pragmatique, & il y a d'autant moins d'apparence qu'il ait permis l'enregistrement & l'exécution de cette loi dans les terres de son obéissance, qu'il étoit très-jaloux de son autorité, & fort lié avec la cour de Rome. Aussi ne voit-on pas dans l'histoire de l'assemblée de Bourges qu'aucun évêque de Flandre y ait assisté.

La pragmatique n'avoit été faite que pour accepter plusieurs réglemens du concile de Basle, & cette raison étoit suffisante pour déterminer le comte de Flandre, antagoniste du concile, & partisan du pape (*), à en défendre l'exécution dans ses terres avec autant de chaleur que le roi l'ordonnoit dans les siennes.

Ce ne sont encore là que des présomptions; mais voici des preuves directes. Le président Wie-

---

(*) L'auteur de la vie de Charles VII publiée par Godefroi, s'exprime là-dessus en termes formels, à l'année 1438. *Débat étoit entre le pape Eugene, & ceux du concile de Basle; le duc de Bourgogne & le roi d'Angleterre étoient pour le pape.*

Monstrelet assûre que *le roi étoit plus enclin à la partie du concile qu'à celle du pape, & que le duc de Bourgogne se tenoit pleinement pour le pape.*

Renaldus rapporte une lettre du pape Eugene, au roi Charles VII, par laquelle on voit que le duc de Bourgogne comte de Flandre, avoit défendu la réception du concile dans ses terres. *Rem dignam magnâ laude peregit dilectus filius dux Brogundiæ qui per suas patentes litteras præcepit sub gravibus pœnis in suis dominiis, ne ullis litteris illius sceleratissimæ conventiculæ aliquis obediret, aut ad sua dominia illas auderet deferre.*

On trouve encore une lettre de ce pape au duc de Bourgogne, tendant à l'engager à continuer de s'opposer au concile de Basle. *Perge ut cœpisti, suscipiens scutum unitatis ecclesiæ & defensionis nostræ.*

lant dans sa description de la Flandre, & le père Buzelin, dans son livre intitulé *Gallo-Flandriæ descriptio*, attestent formellement que la pragmatique & des nominations de l'université de Paris n'ont jamais eu lieu en Flandre (*).

C'est ce qui résulte encore d'une sentence du conseil provincial de Gand, portant refus de recevoir Gilbert Vandenbroucq, appelant au parlement de Paris d'une autre sentence rendue contre lui sur le possessoire d'un bénéfice, *parce que c'étoit sujet de la pragmatique qui étoit loi de l'église gallicane, qui jamais ne fut usitée en Flandre, non plus que les nominations de Paris.*

Mais rien n'est plus précis ni plus décisif en cette matière qu'une lettre de l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des pays-bas, adressée en 1511 au chapitre de saint Pierre de Lille. Les termes en sont remarquables. » Combien que la pragmatique & les nominations des étudians de l'université de Paris n'aient jamais été reçues aux pays de par deçà, & que nul n'en doive & puisse user en aucune manière, néanmoins nous entendons qu'aucuns qui ne cherchent que

(*) *Clerus Flandriæ*, dit Wielant, *secum semper habitavit, nullatenùs subditus ecclesiæ gallicanæ; non pragmatica-sanctio, non nominationes parisienses ibi unquam admissæ.*

Le pere Burelin observe que c'étoit un droit particulier des comtes de Flandre, de n'admettre d'autres ordonnances du roi que celles qui leur plaisoient, & qu'ils étoient opposés à la pragmatique & aux nominations de l'université de Paris. *Quas ipse rex scripserat leges, quæ idem sanxerat, ipso nolente ea jus nullam obtinebant.* Et plus bas, *Sanctiones gallorum pragmaticas non admittere, & nominationibus Parisiensium obniti.*

» brouilles, . . . s'avancent de vouloir introduire » ladite pragmatique, ensemble lesdites nominations ésdits pays, mêmement ès-villes & quartiers de Lille, Douai & Orchies, qui sont » choses de grandes charges & intérêts pour les » collateurs & sujets ; d'autant que les bulles & » provisions de Rome y ont lieu, & se peuvent » exécuter par placet ; nous vous défendons que » vous vous gardiez de recevoir en votre église » aucuns bénéficiers en vertu desdites pragmatique » & nominations de Paris «.

L'instruction que cette princesse donna en 1512 à Pierre de Marca son procureur général pour les gouvernances & châtellenies de Lille, Douai & Orchies, défend également » de recevoir les nominations en vertu de la pragmatique & de l'université de Paris, comme choses qui tourneroient » au préjudice de l'empereur son neveu, comme » comte de Flandre, & en diminution de sa hauteur & prééminence, en tant que de toute ancienneté ladite comté & sujets d'icelle n'ont » été régis par autres loix, coutumes & ordonnances, que celles introduites par icelui comte » & ses officiers «.

Vainement les gradués opposent-t-ils que dans les regiltres du chapitre de Lille, il est dit qu'à l'époque de l'année 1441, commencent les vacances & les provisions de prébendes, *tempore & vigore pragmaticæ-sanctionis*. On répond que ces termes ne sont pas dans le corps du registre où ils se trouvent, mais à la marge, & qu'ils ne peuvent y avoir été insérés pour servir de titre, puisqu'il y en a un dans le corps du même registre, conçu en ces termes : *Hîc continentur insinuationes gratiarum expectativarum, receptiones canonicorum* : que

d'ailleurs le regiftre dont cette note eft tirée eft un de ceux que l'on appelle *aux croifettes*, regiftres informes, comprenant les mêmes actes jufqu'à trois fois, & toujours avec des différences confidérables, compofés indiftinctement de feuillets de parchemin & de papier, & enfin uniquement deftinés à marquer dans quel lieu vaqueroient les prébendes; au lieu que les autres regiftres du chapitre qui de l'aveu même des gradués, font exempts de tout foupçon, ne parlent ni de la réception de la pragmatique, ni d'aucune collation faite en vertu de cette ordonnance.

Les réceptions faites par le chapitre de Lille de gradués de l'univerfité de Paris en 1441, 1443, 1451, 1453, & 1459, ne prouvent rien moins que l'exécution de la pragmatique en Flandre. Le gradué qui fut reçu en 1441, fondoit fon droit fur une expectative du pape Eugene; mais 1°. il n'eft pas certain que cette expectative fût une de celles fignifiées avant la pragmatique & réfervées par cette conftitution pour être remplies à l'exclufion même des gradués: 2°. le récipiendaire ne demeura pas en poffeffion de fa prébende; elle lui fut enlevée par un autre pourvû: ainfi fa réception ne prouve rien en faveur de la pragmatique.

La collation donnée en 1443 à Gilles Rouffel, énonce qu'elle eft faite *tam virtute pragmaticarum fanctionum, quàm indulti apoftolici*. Le chapitre veut parler d'un indult qu'il avoit obtenu en 1438 du pape Eugene, pour conférer en tous mois les chapelles de fon églife, & les exempter de la réferve des huit mois. On ne peut pas dire que ce foit précifément la pragmatique qui a fervi de titre à cette collation: le chapitre n'en a fait mention que pour rendre plus certain le droit qu'il

avoit de conférer la chapelle dont il étoit question.

Quant aux trois autres collations, outre qu'elles sont tirées d'un registre aussi informe que ceux connus sous le nom de *croisettes*, & qu'il n'en est fait aucune mention dans les registres des actes capitulaires, il y a si peu d'apparence qu'elles aient été faites en vertu de la pragmatique, que dans la première il n'est pas exprimé que le gradué nommé par l'université de Paris ait obtenu le canonicat sur le fondement de sa nomination, & que dans les deux autres on remarque tant de motifs différens, que l'on ne sait lequel a prévalu du grade, de la piété, du mérite, ou de la recommandation du comte de Flandre.

D'ailleurs, quand ces collations auroient été faites sur des nominations de l'université de Paris, en vertu de la pragmatique, elles ne pourroient passer que pour des entreprises hasardées dans des temps de troubles & de confusions, & réprimées dans des temps plus tranquilles, comme il résulte des lettres de l'archiduchesse Marguerite rapportées ci-dessus. Aussi voyons-nous qu'en 1498, c'est-à-dire peu de temps avant que ces lettres ne fussent écrites, le chapitre de Lille refusa à Robert de la Tourotte, gradué nommé de l'université de Paris, de le recevoir en vertu de sa nomination, par la raison *qu'une pareille nouveauté ne pouvoit avoir d'effet sans une permission particulière du prince.* C'est ce qu'attestent encore les registres de ce chapitre.

A l'égard du concordat, il est indubitable qu'il n'a point été enregistré en Flandre. Cette province étoit alors le théatre de la guerre & presqu'entièrement occupée par des troupes; on songeoit même si peu à faire recevoir cette loi, que dans

l'année de ſon émanation & tandis qu'elle ſe négocioit entre les deux puiſſances, Charles-Quint obtint de Léon X lui-même un indult pour nommer aux prélatures de ce pays & à un bénéfice de chaque égliſe dans les mois du ſaint ſiége.

Il ne reſte donc plus d'autres reſſources aux gradués que d'invoquer la maxime que toute province réunie à la couronne doit être gouvernée par les loix générales du royaume, pour en conclure que la Flandre, en rentrant dans le dernier ſiècle ſous la domination de ſes anciens maîtres, eſt devenue par cela ſeul ſujette à l'expectative des gradués établie par la pragmatique & le concordat. Mais d'abord cette maxime eſt-elle généralement vraie, & ceux qui l'ont avancée & ſoutenue n'ont-ils pas écouté plutôt la voix des préjugés que celle des principes ? Comment l'accorder avec cette autre maxime ſi univerſellement reconnue, que la promulgation & l'enregiſtrement ſont les ſeules voies dont un légiſlateur puiſſe ſe ſervir pour faire exécuter ſes loix dans un pays ? D'ailleurs, quand cette maxime ſeroit auſſi vraie qu'il y a tout lieu de la croire fauſſe, on ne pourroit l'appliquer à la Flandre, puiſque cette province n'a été réunie à la couronne que ſous la condition expreſſe de conſerver ſes anciennes loix, & ſpécialement celles qui concernent la nomination aux bénéfices. La capitulation de Lille, qui a été enregiſtrée au conſeil ſouverain de Tournai le 2 mai 1669, en vertu de lettres-patentes du 11 avril précédent, porte, article 62, » qu'il ſera pourvu aux abbayes, » prieurés, prévôtés, cloîtres, hôpitaux, béné- » fices & fondations pieuſes, en la même forme » & manière qu'a été juſques à préſent «.

Les gradués voudroient tirer avantage contre la

Flandre, des arrêts qu'ils ont obtenus en 1688 & en 1717, contre les collateurs d'Artois. Mais c'est sans fondement : il est certain que la pragmatique a été enregistrée à Arras, & que le concordat a été exécuté dans tout l'Artois, non-seulement avant le traité de Madrid, mais encore pendant que cette province étoit sous la souveraineté de la maison d'Autriche : aussi l'arrêt de 1688 n'a-t-il fait que maintenir les gradués dans la possession qu'ils avoient prouvée relativement à l'Artois.

Telles sont en abrégé les raisons que l'on employa de part & d'autre dans cette contestation célèbre. Il ne sera pas inutile d'ajouter l'avis que M. de Bagnols, intendant de Flandre, a donné là-dessus par ordre du roi le 15 janvier 1690. Voici comme s'explique ce magistrat.

» La prétention des gradués de l'université de » Paris paroît insoutenable par plusieurs raisons : » c'est un nouveau joug qu'ils veulent imposer » sur le pays belgique ; on espère que le roi ne le » souffrira point.

» Lorsque sa majesté a conquis les places des » Pays-Bas qui lui ont été cédées par les traités » de paix, elle a promis de maintenir tous les » états dans les priviléges & libertés dont ils » avoient accoutumé de jouir : elle a aussi con- » servé les nouveaux sujets dans leurs mœurs & » leurs usages, sans souffrir aucune nouveauté.

» Il n'y en a point cependant qui leur fût plus » préjudiciable que celle-ci ; la ville de Douai en » seroit ruinée ; elle ne conserve ses revenus & » ne paye ses charges & ses dettes que par le grand » concours d'écoliers qui viennent étudier dans » l'université qui y est établie.

» Les collateurs ordinaires & les patrons des béné-

» fices font alarmés avec raifon du trouble qui leur
» eft fait par l'univerfité de Paris. Les eccléfiaftiques
» appréhendent d'être exclus à l'avenir des bénéfices
» qui ont été fondés pour ceux du pays, ils fe dé-
» goûteront & perdront l'intention qu'ils auroient
» eue de fe donner à la profeffion eccléfiaftique,
» les pères de famille auront moins d'inclination
» d'aider leurs enfans dans leurs études.

» Le privilége de l'univerfité de Paris n'a jamais
» été publié dans les Pays-Bas, & quand même
» il l'auroit été, il n'y a point été obfervé; les
» gradués de Paris n'y ont point établi leurs no-
» minations, & fuppofé qu'ils euffent originai-
» rement quelque droit, le pays l'auroit prefcrit
» contre eux.

» L'univerfité de Douai ayant demandé en 1686
» au roi, qu'il lui plût de confentir à ce qu'elle
» pût obtenir du pape la nomination fur quelques
» bénéfices du pays conquis, pour en jouir de la
» même manière que faifoit l'univerfité de Lou-
» vain dans le temps que tout le Pays-Bas étoit
» fous la domination de l'Efpagne: fa majefté
» fit réponfe qu'elle chargeroit fon ambaffadeur
» à Rome de faire les inftances convenables auprès
» de fa fainteté pour obtenir cette tranflation de
» nomination. Il eft bien certain que fi elle l'ob-
» tient, elle exclura la prétention des gradués
» de l'univerfité de Paris.

» Il y a des chapitres en Flandre, comme celui
» de faint Pierre à Lille, de faint Pierre à Douai,
» & autres, où il n'eft pas poffible d'établir ce
» prétendu privilége des gradués de Paris, parce
» que le pape a certains mois dans lefquels il
» pourvoit de plein droit aux prébendes; & ces
» mois étant les mêmes que ceux des gradués

» de l'université de Paris, il n'y a pas d'apparence
» que tenant leurs droits de la concession du pape,
» ils diminuent & fassent perdre ceux de sa sain-
» teté. Fait à Lille le 15 janvier 1690.

» *Signé* DUGUÉ DE BAGNOLS «.

Le respect & la vénération dont nous sommes pénétrés pour le trône auguste devant lequel est encore pendante la contestation dont nous venons de rendre compte, nous fait un devoir sacré de taire l'opinion qu'un examen profond & réfléchi des différens moyens des parties respectives nous a fait concevoir de leur mérite & de leur justesse. La seule chose que nous puissions avancer comme une vérité constante, parce qu'elle est appuyée sur une décision émanée de l'autorité royale, c'est qu'au moins les prébendes de saint-Pierre de Lille, de saint-Pierre de Douai, de saint-Piat de Seclin, & des deux chapitres de Cassel, sont exemptes de l'expectative des gradués. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1775, & des lettres-patentes du mois d'avril 1777, citées plus haut, par lesquelles ces églises ont été déclarées sujettes à la réserve des huit mois. En effet, comme l'observe M. de Bagnols dans l'avis que nous venons de rapporter, les collateurs de ces bénéfices ne peuvent être grevés de deux droits dont l'exercice tombe précisément dans les mêmes mois : on peut d'ailleurs appliquer aux églises dont il s'agit ici, ce que dit M. Piales par rapport à celles de la Franche-Comté. Ce canoniste commence par établir que cette province devroit être réglée par le concordat, depuis qu'elle est rentrée sous la domination du roi : » cependant,
» ajoute-t-il, il est certain qu'elle a continué d'être
» soumise à la réserve des mois apostoliques, de-

» puis sa réunion à la couronne ; & par cette rai-
» son, les collateurs de cette province n'ont pu
» être grévés de l'expectative des gradués «. (*)

Nous ne dirons rien ici des autres points de jurisprudence qui sont particuliers à la Flandre. On les trouvera établis & discutés dans les articles auxquels ils se rapportent.

Voyez *l'histoire de Flandre par Strada* ; *les annalés de Flandre par Oudegherst* ; *le père Buzelin en son livre intitulé* Gallo-Flandriæ descriptio & annales ; *Sanderus en celui qui a pour titre* Flandria

---

(*) Le conseil d'Artois a rendu le 6 août 1778, une sentence que l'on peut citer à l'appui des moyens employés par les collateurs de la Flandre, contre l'expectative des gradués. Le sieur de Neuféglise, gradué nommé de l'université de Douai, avoit été en cette qualité présenté à la cure de Loringhens, diocèse de Boulogne, & M. l'évêque de Boulogne l'en avoit pourvu au même titre. Le sieur Cressent, gradué nommé de l'université de Paris, qui avoit rempli toutes les formalités nécessaires pour se faire pourvoir de la même cure, a demandé la nullité de cette nomination. Il s'est fondé sur le défaut d'assujettissement de la Flandre au concordat. Si, disoit-il, l'expectative des gradués n'a pas lieu sur les bénéfices dont les titres sont situés en Flandre, il est impossible qu'une université fondée en Flandre exerce ce privilége dans les autres provinces ; le droit de réciprocité s'y oppose, & tel est d'ailleurs l'usage qui s'observe constamment par rapport aux universités de Bretagne, de Provence, de Franche-Comté, d'Alsace & de Roussillon : on ne les voit jamais nommer leurs gradués à des bénéfices d'Artois, de Picardie, &c. parce que la jouissance de cette expectative n'appartient qu'aux gradués des universités des provinces qui y sont soumises.

Le conseil d'Artois a adopté ces moyens, & en conséquence a maintenu le sieur Cressent dans le bénéfice litigieux.

illustrata

illuſtrata ; *Vanderhaer en ſon hiſtoire de la châtellenie de Lille ; la Flandre illuſtrée par l'inſtitution de la chambre des comptes à Lille, par Deſeur ;* Meyeri annales rerum Flandricarum ; *le recueil des placards de Flandre ; celui des édits & réglemens rendus pour le reſſort du parlement de Douai ; les déciſions de Paul Chriſtin ; œuvres poſthumes de d'Héricourt ; le traité des gradués de M. Piales ; les coutumes de Flandre traduites par le Grand ; Maillart ſur la coutume d'Artois ; la juriſprudence du conſeil ſur les amortiſſemens & francs-fiefs par Duboſt*, &c.

Voyez auſſi les articles ARTOIS, HAINAUT, LILLE, DOUAI, LALŒU, COMPARUTION, EVOCATION, COMMENDE, PRIEURÉ, ETATS, MAYEUR, ECHEVINS, ECART, DIMES, DÉCIMATEUR, DESHÉRENCE, NANTISSEMENT, DEVOIRS DE LOI, DIFFAMARI, DICAGE, EXEMPTS DE FLANDRE, ENTRAVESTISSEMENT, ENFANT CHÉRI, GOUVERNANCE, RÉVISION, PLACARDS, PURGE, &c. (*Cet article eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.*)

FLANELLE, étoffe de laine fort legère qui eſt une eſpèce de ſerge qui s'imprime, ſe gauffre & ſe peint en différens deſſins & différentes couleurs.

Elle eſt dans le cas de toutes les autres étoffes de laine étrangères lorſqu'elle eſt importée dans le royaume, & ne peut entrer que par les bureaux de Calais & de Saint-Vallery, & y doit acquitter le droit de trente pour cent de ſa valeur.

La Flanelle paſſant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, doit à l'entrée de

celles-ci comme marchandise non comprise au tarif, cinq pour cent seulement de sa valeur.

La Flanelle à la sortie du royaume pour le pays étranger jouit de l'exemption de tout droit, comme toute autre étoffe de manufactures des france, en remplissant les formalités prescrites par les arrêts qui ont accordé cette faveur.

Voyez le tarif de 1664, imprimé avec un commentaire; le tarif de 1667; les arrêts des 20 décembre 1687 & 3 juillet 1692, servant de réglemens pour toutes étoffes apportées dans le royaume. *Article de M. D* * *.

FLÉTRISSURE. Ce terme se dit d'une condamnation qui emporte infamie de fait ou de droit.

On emploie aussi le mot *Flétrissure*, pour signifier la marque d'un fer chaud imprimé par l'exécuteur de la haute-justice, sur l'épaule d'un criminel convaincu d'un crime qui mérite peine afflictive, mais qui ne mérite pas absolument la mort.

Anciennement chez les romains on marquoit au front, afin que la marque fût plus apparente, & l'ignominie plus grande; mais Constantin ordonna que les lettres dont on marquoit les criminels, ne seroient plus imprimées que sur la main ou sur la jambe.

En France on imprimoit autrefois une fleur de lis sur l'épaule des criminels; mais aujourd'hui on marque les voleurs d'un W, & ceux qui sont condamnés aux galères des trois lettres G. A. L.

Les articles 1, 3, 4 & 5 de la déclaration du 4 mars 1724, règlent les différentes marques dont

doivent être flétris les criminels relativement aux crimes qu'ils ont commis (*).

Obſervez néanmoins que les contrebandiers condamnés aux galères faute d'avoir payé l'amende prononcée contre eux, ne ſont pas dans le cas de

(*) *Ces articles ſont ainſi conçus :*

Art. I. Ceux & celles qui ſe trouveront à l'avenir convaincus de vol & de l'avoir fait dans les égliſes, enſemble leurs complices & ſuppôts, ne pourront être punis de moindre peine, ſavoir, les hommes, de celle des galères à temps ou à perpétuité, & les femmes, d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V, & enfermées à temps ou pour la vie dans des maiſons de force ; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas.

II. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de juſtice, ſe trouveront pour la première fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les égliſes, ou vol domeſtique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de lettre V, ſans préjudice de plus grande peine, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas.

III. Ceux, qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelqu'autre crime que ce ſoit, ſeront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, ſavoir, les hommes, aux galères à temps ou à perpétuité, & les femmes, à être de nouveau flétries d'un double V, ſi c'eſt pour récidive de vol, ou d'un ſimple V, ſi la Flétriſſure a été encourue pour un autre crime, & enfermées à temps ou pour leur vie dans des maiſons de force ; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas.

IV. Ceux qui ſeront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, pour quelque crime que ce puiſſe être, ſeront flétris avant d'y être conduits des trois lettres G A L, pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

la Flétriſſure dont il s'agit. C'eſt ce que nous avons fait remarquer à l'article *Contrebande.*

FLEUVE. Voyez Isle, Riviere.

FLOTTAGE. Conduite du bois ſur l'eau, lorſqu'on le fait flotter.

L'article 25 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, porte que perſonne ne peut empêcher ou arrêter le Flottage des bois, ſous prétexte de droits de péage, travers ou autres, à peine de répondre des dépens, dommages & intérêts des marchands, ſauf à ceux qui ſe prétendent fondés à lever quelqu'un de ces droits, à ſe pourvoir devant les grands maîtres.

En interprétation de cet article, il a été rendu au conſeil pluſieurs arrêts qui font défenſes aux fermiers généraux, fermiers des octrois & autres, d'exiger aucun droit pour le paſſage des bois provenans des forêts du roi.

Suivant l'article 4 du chapitre 17 de l'ordonnance de la ville du mois de décembre 1672, les marchands peuvent faire tirer & ſortir leurs bois des forêts, les faire paſſer en charrettes ou autrement ſur les terres ou par les chemins depuis les forêts juſqu'aux ports flottables, en dédommageant les propriétaires, à dire d'experts, ſans que pour raiſon des dommages, ils puiſſent empêcher la voiture, ou ſaiſir les bois ſur les ports.

Suivant l'article 5, les mêmes marchands peuvent faire faire des canaux, & ſe ſervir des eaux, des étangs, en dédommageant les propriétaires, à dire d'experts.

Suivant l'article 6, ils peuvent faire jeter leurs bois à flots perdus dans les rivières & ruiſſeaux, en avertiſſant les ſeigneurs dix jours auparavant, par pu-

blications aux prônes des messes paroissiales, depuis le lieu du jet jusqu'à celui de l'arrêt, & en les dédommageant des dégradations, le cas échéant.

Suivant l'article 7, les propriétaires sont tenus de laisser un chemin de quatre pieds de long des bords des ruisseaux, pour le passage des ouvriers qui poussent le bois à l'eau.

Suivant l'article 8, il est permis aux marchands de faire passer leurs bois par les étangs & fossés appartenans aux gentilshommes & autres, qui seront tenus de faire faire ouverture de leur parcs & basses-cours aux ouvriers, en les dédommageant.

Suivant l'article 9, il est permis aux marchands de faire pêcher les bois de leur flot qui ont coulé au fond de l'eau pendant quarante jours après le flot passé, & les seigneurs des rivières & ruisseaux ne peuvent exiger aucune chose, sous prétexte de dédommagement ou autrement, pour raison des bois canards.

Suivant l'article 10, faute aux marchands de faire pêcher leurs bois dans les quarante jours, les seigneurs ou autres ayant droit sur les rivières, le peuvent faire, à la charge toutefois de laisser ces bois sur les bords; & pour les frais de la pêche & de l'occupation des terres, il doit leur être payé ce qui est arbitré par experts, sans que les seigneurs puissent faire enlever ces bois, à peine de privation de tout remboursement, & de restitution du quadruple du prix des bois enlevés, duquel enlèvement les marchands sont autorisés à faire faire la recherche.

Suivant l'article 11, les marchands sont tenus, avant de jeter leur bois à flot, de faire visiter par le premier juge ou sergent, partie présente ou dument appelée aux domiciles des meûniers, les

vannes, écluses, pertuis & moulins, & de faire faire récolement de la visite après le flot passé, par les mêmes officiers, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront à ces vannes, écluses, &c.

Suivant l'article 12, si par la visite avant le Flottage, il paroît qu'il y ait quelque réparation à faire aux vannes, &c. les proprétaires sont tenus de les faire après une simple sommation à personne ou au domicile du meûnier; sinon il est permis aux marchands de les faire faire & d'en retenir le prix surce qu'ils peuvent devoir pour les chommages des moulins, & le surplus, s'il y en a, doit être remboursé par le propriétaire sur les loyers du moulin qui sont affectés par privilége à ces avances.

Suivant l'article 13, quand les moulins bâtis par titres authentiques sur les rivières & ruisseaux flottables, chomment à l'occasion des bois flottés, il doit être payé pour le chommage d'un moulin, pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps en soit composé, 40 sous, à moins que les marchands ne soient en possession de payer une moindre somme; auquel cas l'usage doit être suivi, & ne peuvent les meûniers, sous peine du fouet, faire payer autre somme, si ce n'est pour leur travail particulier, dont ils peuvent convenir de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

Suivant l'article 14, les marchands peuvent se servir des terres sur le bord des rivières navigables & flottables, pour y faire les amas de leurs bois, en payant pour l'occupation; savoir, dix-huit deniers par corde empilée sur les terres en prés, & un sou sur les terres en labour, lesquelles sommes doivent être payées chaque année que les

bois demeurent empilés, moyennant quoi les propriétaires sont tenus de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire les empilemens, que pour façonner les trains, même de laisser passer les harnois & chevaux portant les rouettes, chantiers & autres choses nécessaires pour la construction des trains.

Suivant l'article 15, les marchands doivent faire marquer leur bois, & le faire empiler séparément sur les ports flottables, faire faire les piles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les piles que deux pieds de distance; & ils ne peuvent faire travailler à la construction de leurs trains qu'après avoir payé l'occupation, à l'effet de quoi ils sont tenus de faire compter & mesurer les piles par les compteurs de ports, les propriétaires présens ou duement appelés.

Les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables ou flottables, sont de la compétence des maîtrises des eaux & forêts; mais c'est sans préjudice de la juridiction des prévôts des marchands (*), dans les villes où

(*) *L'ordonnance du mois de décembre 1672, a attribué au prévôt des marchands & aux échevins de la ville de Paris, la connoissance de ce qui a rapport au Flottage des bois à brûler pour la provision de cette ville, & ils ont été maintenus dans cette connoissance par arrêt du 31 décembre 1760, rendu contre les officiers de la maîtrise de l'aigle, & contre le procureur du roi de la table de marbre de Paris.*

C'est en vertu de cette juridiction, que pour prévenir toute contestation entre les marchands & les faiseurs de Flottage, qui construisent des trains de bois à brûler sur les rivières de Cure & d'Yonne, & entre ces marchands & les entrepreneurs des Flottages & des voitures de pareils

ils sont en possession de connoître de ces matières en tout ou en partie, & de celle des officiers

trains sur les rivières de Seine & d'Aube, le prévôt des marchands & les échevins de Paris ont rendu le 20 mars 1771, l'ordonnance qui suit, concernant le Flottage, la conduite sur les rivières, le tirage sur les ports, & l'empilage dans les chantiers des bois flottés à brûler pour la provision de Paris.

NOUS, ayant égard aux remontrances du procureur du roi & de la ville, & faisant droit sur ses conclusions : disons, que les ordonnances & réglemens concernant les bois flottés à brûler, pour la provision de cette ville, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence avons ordonné que le prix de la construction sur les rivières d'Yonne & de Cure, d'un train de bois à brûler, bien couplé, traversiné & regippé, avec habillots, & non avec du bois de corde, fourni de cinq perches d'avalant bien ferrées, de deux demi-muids futaille, composé de dix-huit coupons, de douze pieds de longueur chacun au moins, & deux paquets de rouettes de gaffe ou de partance, sera payé suivant qu'il sera convenu de gré à gré; à la charge néanmoins que ce prix ne pourra excéder la somme de soixante-huit livres.

Défendons à tous constructeurs de trains sur les rivières d'Yonne & de Cure, d'exiger, ni même recevoir, quand il leur seroit volontairement offert, des marchands, leurs commis, préposés ou facteurs, plus grande somme que celle de soixante-huit livres, & de refuser de faire les constructions desdits trains, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, de pareille amende & d'interdiction de pouvoir faire ledit commerce, en cas de récidive.

Ordonnons, que faute par lesdits faiseurs de Flottages de faire faire les coupons des trains de douze pieds de longueur, & de fournir tout ce qui est marqué ci-dessus, il leur sera diminué ce qui manquera, & ce à proportion de ce qui se trouvera de moins de ladite longueur, & de ce que coûteront, au prix courant, les étoffes & autres choses qu'ils n'auront point fournies, & qu'ils seront en outre condamnés

des turcies & levées, ou autres qui peuvent avoir une pareille possession. C'est ce qui résulte de

---

aux dommages & intérêts desdits marchands, & aux peines prononcées par l'article précédent.

Disons que les ustensiles des ouvriers qui couplent & assemblent les trains, seront payés à raison de six livres dix sous à Clamecy, & aux autres endroits plus bas à proportion.

Disons en outre, que la nourriture des compagnons conduisant les trains, ainsi que celle du voiturier, seront payées à raison de vingt-cinq sous pour chacun. Enjoignons auxdits compagnons de loger aux mêmes lieux où logeront lesdits voituriers; comme aussi auxdits voituriers de payer la dépense auxdits endroits pour lesdits compagnons, à peine tant contre lesdits voituriers, que contre lesdits compagnons, de perte de ce à quoi nous fixons ladite nourriture, de leur voyage, & d'un mois de prison pour la première fois.

Il continuera d'être payé auxdits voituriers & compagnons pour la conduite de chaque train de dix-huit coupons de longueur sur les rivières d'Yonne & de Cure, & de dix-neuf coupons, aussi de longueur, sur celle d'Armançon, jusqu'en cette ville de Paris; savoir,

Depuis Armes, Clamecy & la Forêt, sur la rivière d'Yonne, trente-une livres.

Depuis Colanges, aussi sur la même rivière d'Yonne, vingt-neuf livres.

Depuis Lucy, sur la même rivière, vingt-huit livres.

Du château Sensoy, sur la même rivière, vingt-sept livres.

D'Arcy sur la rivière de Cure, vingt-neuf livres.

De Bessy, sur la même rivière, vingt-huit livres.

De Regny, aussi sur la même rivière, vingt-sept livres.

De Vermanton, aussi sur la même rivière, vingt-six livres.

Et depuis Cravant, aussi sur la même rivière, vingt-cinq livres.

Depuis Brinon, sur la rivière d'Armançon, vingt-cinq livres.

l'article 3 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts.

Depuis Haynon, ſur la même rivière, vingt-quatre livres.

Et depuis Cheſny, auſſi ſur la même rivière, vingt-quatre livres.

Diſons que ſur les rivières de Seine & d'Aube, où les marchands ſont dans l'uſage de donner leur bois par entrepriſe à la corde, tant pour le Flottage que pour les voitures, les entrepreneurs payeront aux ouvriers ce qui ſuit; ſavoir,

Pour le Flottage en train d'une corde de bois, ſans aucune fourniture, dix ſous.

Pour la conduite d'un train en deux parts, depuis Sauvage, Saron & Marcilly, juſques ſous Nogent, deux livres dix ſous pour chaque compagnon.

Pour la conduite dudit train, depuis leſdits ports juſqu'à Paris, vingt livres à chacun des deux compagnons.

Pour la nourriture de chacun deſdits deux compagnons pendant le voyage juſqu'à Paris, une livre cinq ſous.

Défendons très-expreſſément à tous voituriers & compagnons conducteurs deſdits trains, de prendre ni recevoir aucune ſomme, autre que celles que nous leur avons fixées ci-deſſus, ſous prétexte d'anherrages, haut le pied, ou autrement, à peine de punition corporelle même pour la première fois.

Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de quitter leſdits trains en route; & leur enjoignons de les conduire juſqu'en cette ville, aux ports de leur deſtination, à peine de trois mois de priſon, même pour la première fois, de perte des prix auxquels nous avons fixé leurs voyages & leur nourriture, & d'être garans & reſponſables des naufrages qui pourroient arriver; ſauf à ceux des marchands faiſant commerce ſur les rivières de Seine & d'Aube, de ſe pourvoir pour raiſon deſdits dommages & intérêts contre les entrepreneurs des conſtructions & voitures deſdits trains.

Il faut conclure des termes de cette loi, que si les rivières ne sont ni navigables ni flottables,

---

Ordonnons que pour le garage par couplage ou par corde, il sera payé douze sous.

Ordonnons en outre, que pour le tirage d'un train arrivé en cette ville de Paris, il sera payé pour chacun de deux équipages qui composent ledit train; savoir,

A deux tireurs, trois livres chacun.

A deux empileurs, deux livres cinq sous chacun.

A cinq hotteurs, pareille somme de deux livres cinq sous chacun.

A un porteur de perches, quatorze sous par équipage.

A une ramasseuse de harres, six sous.

Il sera donné deux hommes & demi par équipage, lorsqu'un train sera tiré au grand Run, & que les bois seront débardés sur le haut de la berge, pour être ensuite chargés en charrette.

Ordonnons qu'il sera payé au maître de berge, trois livres par chacun jour pour son salaire.

Disons que chaque tireur aura deux perches, & chaque hotteleur une; leur défendons d'en prendre, exiger, ni recevoir un plus grand nombre, ni aucune harre ou bois: comme aussi aux porteurs desdites perches, aux empileurs, à la ramasseuse de harres, aux maîtres de berge, compagnons, garreurs & lâcheurs de trains, de prendre, exiger, ni recevoir aucune desdites perches, harres ni aucun bois, le tout à peine de punition corporelle, même pour la première fois.

Faisons pareilles très-expresses inhibitions & défenses auxdits voituriers & compagnons, conducteurs de trains, & aux gagne-deniers, travaillant ordinairement sur les ports de cette ville, de refuser leur travail à la première réquisition qui leur en sera faite par les marchands, leurs préposés, commis ou facteurs, pour les prix par nous fixés ci-dessus, à peine d'un mois de prison, vingt livres d'amende, & d'être exclus de pouvoir travailler sur les ports, tant de cette ville que hors d'icelle, même pour la première fois.

les actions dont il s'agit sont de la compétence des simples gruyers ; mais lorsqu'il y a contestation

---

Défendons très-expressément à tous marchands & entrepreneurs de Flottages & voitures desdits trains de payer autres & plus grandes sommes que celles ci-dessus, sur quelque prétexte & sur quelque dénomination que ce soit, à peine de mille livres d'amende, de laquelle somme le tiers sera adjugé au dénonciateur.

Faisons en outre pareilles très-expresses inhibitions & défenses aux marchands qui tireront au grand Run, à leurs maîtres de berge, tireurs, hotteurs & porteurs, d'embarrasser par aucun bois les pieux qui servent à fermer les trains, comme aussi auxdits maîtres de berge de défermer aucunes cordes de trains appartenans aux marchands au service de qui ils seront, sans en avertir ceux des autres marchands qui auront des trains fermés sur un même pieu, & aux uns & aux autres de placer aucuns trains que dans les ports affectés à chacun en droit soi, à peine contre chacun desdits marchands de cinq cents livres d'amende, d'être tenus de tous dommages & intérêts envers qui il appartiendra, & d'être leursdits trains ôtés à leurs frais & dépens ; & contre lesdits maîtres de berge, tireurs, hotteurs & porteurs, de trois mois de prison, & d'être exclus de pouvoir travailler sur les ports de cette ville.

Enfin, défendons aussi très-expressément à tous maîtres de berge, leurs femmes & enfans & tous autres gens à eux affidés, faisant sur les ports & dans les chantiers de cette ville, commerce & débit d'eau-de-vie à la petite mesure, d'exciter les gagne-deniers desdits ports à en boire, sur-tout au delà de leur volonté & suffisance, &, sous quelque prétexte que ce soit, de les détourner ni expulser de leur travail, aussi à peine de trois mois de prison, & d'être exclus de tout travail, ainsi que dudit débit d'eau-de-vie sur lesdits ports & dans lesdits chantiers.

Mandons à nos subdélégués dans les provinces où il y en a d'établis, chacun dans son département, de tenir la main & veiller à l'exécution des présentes, & aux huissiers commissaires de police de l'hôtel de

pour savoir si une rivière est flottable ou non, c'est aux grands maîtres & aux officiers des maîtrises à juger la question, & à régler l'indemnité qui peut être due à ce sujet. Le conseil l'a ainsi décidé par arrêt du 13 octobre 1722, en faveur de la maîtrise des eaux & forêts de Paris.

L'article 23 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts, enjoint aux grands maîtres des eaux & forêts de visiter les rivières navigables & flottables, ensemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entreprises ou usurpations qui puissent empêcher la navigation & le flottage, & y remédier promptement.

Voyez *les loix citées* & les articles NAVIGATION, RIVIÈRE, GRAND MAITRE, MAITRISE, CHOMMAGE, &c.

FOI ET HOMMAGE. » C'est la promesse » de fidélité qui est solemnellement faite par le

---

cette ville, à leur égard, de dresser des procès-verbaux des contraventions, si aucunes y sont faites, & de remettre lesdits procès-verbaux, dans le jour, ès mains du procureur du roi & de la ville.

Enjoignons aux sergens, caporaux & soldats de la garde de jour & de nuit, établie sur lesdits ports, de dénoncer de leur part aussi dans le jour au procureur du roi & de la ville, les contraventions qui viendront à leur connoissance; comme aussi d'arrêter & emprisonner les contrevenans, ès cas où il écherra de le faire.

Et seront ces présentes lues, publiées & affichées sur tous les ports, tant de cette ville que hors d'icelle, & autres endroits ordinaires & accoutumés, & où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Fait au bureau de la ville, le vingtième jour de mars, mil sept cent soixante-onze.

Signé, TAITBOUT.

» vassal à son seigneur, avec les marques de sou-
» mission & de respect prescrites par les coutumes,
» ou réglées par l'usage des lieux «. Cette définition est de M. le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, chapitre 43.

Le premier acte d'hommage connu est celui de Tassillon, duc de Bavière, au roi Pépin, en l'année 757. Mais Chantereau le Febvre prétend que ce ne fut pas un acte d'hommage que Tassillon fit pour son duché, mais un simple serment de fidélité, tel que celui dont tous les sujets sont tenus envers leurs souverains. Brussel soutient très-fortement que cet acte de Tassillon est un véritable hommage. Afin que chacun puisse en juger par soi-même, voici le fait tel qu'il est consigné dans les anciennes annales. *Illuc & Tassilo, dux Bajoaruerum cùm primoribus gentis suæ venit, & more francorum, in manus regis in vassaticum manibus suis semeptisum commendavit; fidelitatemque tàm ipsi regi Pipino, quàm filiis ejus Carolo & Carlomanno, jurejurando suprà corpus sancti Dionisii promisit.*

La fidélité est la seule chose qui dérive de l'essence du fief. Un fief existe comme tel, par cela seul qu'il soumet le propriétaire à l'obligation d'être fidèle au seigneur dominant, *feudum in sola fidelitate consistit.* L'obligation de porter la Foi n'est pas essentiellement attachée à la ténure féodale. C'est encore la décision de tous les féodistes, *feudum potest existere absque juramento fidelitatis.*

Il peut donc exister des fiefs affranchis de l'obligation de porter la Foi & Hommage, comme il y en a qui doivent l'hommage sans relief, le

relief ſans le quint, &c. Toutes ces variétés ſe trouvent réunies dans un dénombrement de la terre de Château-neuf en Angoumois, de l'an 1275. En voici quelques articles : *Guillelmus debet hommagium plenum ſine achaptamento. Guillelmus de ulmo, debet duos ſolidos pro achaptamento ſine hommagio; Ædemus de Lovilla debet duodecim ſolidos pro achaptamento ſine hommagio.* Cet acte eſt rapporté par Bruſſel, tom. 1, pag. 122.

On diſtingue trois eſpèces d'hommage, l'hommage ordinaire, celui que l'on nommoit hommage plane & l'hommage lige. Quoique l'on confonde aujourd'hui ces trois eſpèces d'hommage, il eſt cependant eſſentiel de les bien connoître pour l'intelligence des anciens actes; en voici les définitions. L'hommage ordinaire, qui étoit exprimé par le terme *homo*, aſſujettiſſoit le vaſſal à trois choſes; c'eſt à ſavoir: à la *fiance* envers le ſuzerain, en latin *fiducia*, c'eſt-à-dire à lui donner conſeil en ſon ame & conſcience lorſqu'il tenoit ſes plaids généraux. Au reſſort de la juſtice, ce qui s'exprimoit par l'unique mot *juſticia*, & à ſervir le ſuzerain en guerre pendant quarante jours, à compter du jour qu'il lui avoit indiqué par ſon acte de ſemonce pour le rendez-vous général au camp, cela s'appeloit être ſujet à l'oſt de quarante jours, & étoit exprimé dans l'article du vaſſal par le mot *ſervitium*.

L'expreſſion *planum hominium* étoit un diminutif de l'expreſſion *homo*, elle marquoit que le poſſeſſeur de la choſe en laquelle conſiſtoit le fief, n'étoit aſſujetti envers le ſuzerain à aucun ſervice ſoit de cour & de plaids, ſoit d'oſt, en ſorte que ce vaſſal en étoit quitte pour demeurer fidèle, à ne prendre point parti directement ni indirec-

tement contre ſon ſuzerain ; & de plus, celui-ci ne pouvoit lever aucune taille, capitation, ou telle autre taxe que ce fût, ſur les hommes de ſon vaſſal *plane* (ou ſimple).

A l'égard de l'hommage lige, on a beaucoup diſputé ſur ſa nature & ſa différence d'avec les deux autres. Voici de quelle manière Chantereau le Fevre en parle dans ſon traité de l'origine des fiefs, page 77 : » Le vaſſal lige eſt obligé au ſervice » perſonnel quand ſon ſeigneur en a beſoin, s'il » n'a un exoine ou empêchement légitime ; & » le vaſſal ſimple n'y eſt obligé qu'à raiſon du » fief, c'eſt-à-dire que le vaſſal peut mettre un » homme en ſa place armé & monté ainſi qu'il » doit être pour rendre à ſon ſeigneur le ſervice » qu'il lui doit. Cette différence va à l'eſſence du » fief ; car où l'hommage eſt lige, l'obligation de » ſervir eſt autant perſonnelle que réelle, & où il » eſt ſimple, l'obligation eſt ſeulement réelle ; cela » veut dire que le vaſſal n'eſt pas obligé de ſervir » de ſa perſonne : auſſi la forme de prêter la Foi » & Hommage eſt différente «.

Il faut encore dire un mot des hommages de dévotion. Ces ſortes d'hommages n'ont été dans leur principe que des actes de piété & de religion par leſquels les ſeigneurs ſe ſont dévoués avec leurs fiefs au ſervice d'une égliſe, ou plutôt du ſaint ſous l'invocation duquel l'égliſe étoit conſacrée. Ainſi ce n'a été qu'abuſivement, ou par une expreſſion très-impropre, qu'on a appliqué l'idée d'une conceſſion féodale, à une oblation de fief, qui n'en avoit nullement le caractère.

Il eſt encore parlé dans les anciens titres d'une autre eſpèce d'hommage connu ſous le nom d'hommage en *marche*, ainſi nommé parce que le

le vaſſal n'étoit pas obligé de le rendre au chef-lieu du fief dominant, mais ſeulement dans la partie de ce même fief dominant, la plus voiſine du fief ſervant. Les grands vaſſaux uſoient très-fréquemment entre eux de cette eſpèce d'hommage.

Ainſi vers l'an 1030, Alain, comte de Bretagne, ayant été obligé après une longue guerre, de reconnoître la domination de Robert, duc de Normandie, ne lui fit l'hommage qu'au mont ſaint Michel, où Robert de Normandie, archevêque de Rouen, leur oncle commun, les avoit réconciliés; ſur quoi on peut voir ce qu'en dit Guillaume de Jumieges, pag. 266.

On trouve dans les cartulaires de Champagne pluſieurs exemples de ces hommages que les hauts-vaſſaux ne ſe devoient les uns aux autres qu'en marche, & c'étoit dans le cas où ils ne tenoient pas l'un de l'autre le chef-lieu de leur grande terre, mais ſeulement quelque château ou domaine particulier qui y avoit été attaché par la ſuite des temps. Voici quelques-uns de ces exemples.

Eudes III, duc de Bourgogne, reconnoît par ſes lettres du mois de ſeptembre 1214, qu'il ne pourra tirer aucun avantage pour l'avenir de ce qu'il vient de recevoir en l'abbaye de Fontenay, où il étoit dangereuſement malade, l'hommage de Thibaut, comte de Champagne, qui ne le lui devoit faire qu'à Auguſtines, ou dans certains autres lieux en *marche*.

Or ce que le comte de Champagne tenoit en fief du duc de Bourgogne, étoit Montbar & Rougemont, qu'il ne poſſédoit pas néanmoins, mais que le comte de Nevers tenoit de lui comte de Champagne, lequel les reportoit en fief au duc.

Au même mois de ſeptembre 1214, Guillaume,

evêque de Chaalons, déclare par ses lettres que Thibaut, comte de Champagne, étant en chemin pour lui venir faire l'hommage à Chévrilles, il lui a néanmoins fait cet hommage à saint Memie, (*apud S. Memmium*), parce que lui évêque y étoit un peu malade, mais que cela ne pourra préjudicier audit comte de Champagne, qui ne lui doit l'hommage qu'à Chévrilles. *Vel alibi in marchia, ubi videlicet episcopi cathalaunenses & comites campanice convenire solent pro interpressaris hinc inde factis.* Cartulaire de Champagne, gardé dans la bib. du roi, fol. 189.

Brussel observe que les roturiers qui possédoient des fiefs n'emportoient que la Foi sans hommage; il en donne pour preuve le chapitre 143 des établissemens de saint Louis.

M. de Lauriere, qui tient la même opinion dans ses notes sur le glossaire de Ragueau, la confirme par ce passage de Beaumanoir.

» Or veons se uns chevalier à une serve épousée, » & li chevalier a fief de son hiretaige, se li enfans, » qui sont sers s'en pourront dire hérité & tenir » le franc-fief. Nous disons ainsint que se li fief » muet dou seigneur, qui serf ils sont, il le tenront » par *feute* sans faire *hommage.*

L'hommage doit toujours se faire au chef-lieu de la seigneurie dominante; ailleurs il seroit nul, quand même il seroit rendu à la personne du seigneur, à moins qu'il ne veuille bien l'agréer, par la raison que tout est réel dans cette matière, *non persona personæ, sed res rei subjicitur.*

Nous trouvons l'ancienne forme des hommages dans les établissemens de saint Louis, deuxième partie, chap. 18. En voici les termes : » Quand aucuns » veut entrer en Foi de saingneur si le doit requierre, » si comme nous avons dit ci-dessus & doit dire

« en tele manière; ſire je vous requiex comme à » mon ſaigneur, que vous me meté en voſtre Foi » & en voſtre homage de tele choſe aſſiſſe en votre » fié que j'ai achetée, & li doit dire de tel home, » (& doit cil eſtre préſent, qui eſt en la Foi du » ſeigneur), & ſe ce eſt par achat, ou ſe ce eſt » d'eſcheoite ou de deſcendue, il le doit nommer, » & jointes meins, dire en tele manere : ſire, » je devien voſtre homme, & vous promet feauté » d'orénavant comme à mon ſeigneur envers tous » hommes (qui puiſſent vivre & mourir) en telle » redevance comme li fiés la porte en feſant vers » vous de voſtre rachat, comme vers ſeignieur. » Et doit dire de quoi, de bail ou d'écheoite, » ou d'héritage, ou d'achat, & li ſires doit pré- » ſentement reſpondre, & je vous reçois & preing » à hons, & vous en beſe en nom de Foi, & ſauf » mon droit & l'autruy ſelon l'uſage de divers » pays; & li ſires püet prendre large place de la » moitié & des rentes ſe il ne fine du rachat & » auſſi des relevoiſons.

Ce baiſer, dit M. de Lauriere, qui ſe faiſoit toujours à la bouche, n'étoit accordé qu'aux vaſſaux nobles, & non aux vilains ou roturiers, ce que j'ai déjà prouvé par ce paſſage de Durand, ſurnommé le ſpéculateur, livre 4 de feudis, § *quoniam ... porro in regno franciæ facilius ſe expediunt, nam nobilis homo flexis genibus coram rege, & immiſſis manibus junctis intra manus regnis ſibi fidelitatem jurat & homagium facit, & rex illum recipit ad oſculum. Si verò ſit ignobilis, licet habeat nobile feudum, non recipitur ad oſculum.*

La forme actuelle de l'hommage eſt conſignée dans l'art. 63 de la coutume de Paris. Cet article eſt conçu en ces termes : » Le vaſſal, pour faire

» la Foi & hommage, & ses offres à son seigneur, » est tenu aller vers ledit seigneur au lieu dont » est tenu & mouvant ledit fief, & y étant, de- » mander si le seigneur est au lieu, ou il y a » autre pour lui ayant charge de recevoir la Foi » de lui, & hommage & offres, & ce faisant » doit mette un genouil en terre, tête nue, sans » épée & éperons, & dire qu'il lui porte & fait » la Foi & hommage qu'il est tenu de faire à » cause dudit fief mouvant de lui, & déclarer à » quel titre ledit fief lui est avenu, ce requérant » qu'il lui plaise le recevoir. Et où le seigneur ne » seroit trouvé, ou autre ayant pouvoir pour lui » suffit faire Foi & hommage, & offres devant » la principale porte du manoir, après avoir appelé » à haute voix le seigneur par trois fois, & s'il » n'y a manoir au lieu seigneurial dont dépend » ledit fief, & en cas d'absence dudit seigneur, » ou de ses officiers, faut notifier lesdits offres au » prochain voisin dudit lieu seigneurial, & laisser » copie. Article 63 de la coutume de Paris ajouté «.

La forme adoptée par cet article de la coutume de Paris, doit être générale par-tout le royaume, à l'exception néanmoins de la génuflexion, qui paroissoit à Dumoulin devoir être réservée au roi, étant trop indécente à l'égard des particuliers.

Les notaires du châtelet mettent ordinairement dans ces actes de foi faits à la porte, ces seuls mots *en état de vassal*, sans décrire davantage les cérémonies prescrites par la coutume, ce qui cause souvent des procès; ce n'est pas que cette expression ne puisse être suffisante, étant relative à ce qui est ordonné par cet article; mais le plus sûr est de détailler les formalités tout au long. C'est l'avis de Duplessis, *des fiefs*, *liv.* 1, *chap.* 2.

Revenons à la manière de prêter l'hommage. Dumoulin décide avec raiſon que le vaſſal doit déclarer dans l'acte pour quels fiefs il rend le devoir; ſi c'eſt pour le tout ou pour partie de la choſe féodale; & en cas que ce ſoit pour une partie, il doit dire s'il la poſsède diviſement ou indiviſement; car s'il offroit ſeulement l'hommage pour ce qui eſt mouvant du ſeigneur en général, ſans rien ſpécifier davantage, le ſeigneur ſeroit en droit de le refuſer, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe du 23 octobre 1606. La raiſon eſt qu'il eſt de ſon intérêt de ſavoir au vrai quelles ſont les choſes que ſon vaſſal tient de lui, ſoit pour régler le dénombrement qui lui en ſera donné dans la ſuite, ſoit pour la conſervation de ſes droits & de ſon domaine direct.

Par la même raiſon, le vaſſal doit faire exhibition à ſon ſeigneur, & même lui laiſſer une copie en forme, s'il le deſire, ſoit de ſon contrat d'acquiſition du fief, ſoit de l'inveſtiture de ſon prédéceſſeur, s'il tient le fief par ſucceſſion, faute de quoi le ſeigneur ſeroit bien fondé à refuſer l'hommage, à moins que le vaſſal ne juſtifiât d'une poſſeſſion trentenaire.

Et c'eſt auſſi la raiſon pour laquelle à chaque mutation de vaſſal, il eſt dû un nouvel hommage au ſeigneur féodal : formalité qui a été introduite à l'exemple des reconnoiſſances des cens, ſoit emphytéotiques ou autres, comme l'a obſervé M. de Chaſſeneuz. Autrement il pourroit arriver par ſucceſſion de temps, que le ſeigneur ne ſauroit plus ni ce que ſeroit devenue la choſe féodale, ni en quelles mains elle auroit paſſé, ni du moins quelle en ſeroit la conſiſtance.

Examinons préſentement quelles ſont les per-

ſonnes qui ſont tenues de rendre le devoir de fief au ſeigneur féodal, ou qui en peuvent être diſpenſées. Pour commencer par le premier vaſſal au profit de qui ſe fait l'inféodation, j'obſerve que par les loix des fiefs s'il étoit pubère, & que par ſa négligence il eût omis de demander au ſeigneur l'inveſtiture pendant l'an & jour, il étoit déchu de ſon fief, lequel retomboit dans la puiſſance du premier propriétaire. Il eſt difficile qu'un tel cas puiſſe arriver; car comme il ne ſe fait point d'inféodation qu'à la prière de celui qui en eſt gratifié, il eſt rare qu'il ne ſe mette pas en devoir d'en prendre poſſeſſion.

A l'égard des autres vaſſaux, c'eſt-à-dire de ceux à qui il écheoit des fiefs, ſoit par ſucceſſion, donation, acquiſition ou autrement, il n'eſt pas douteux qu'ils ne doivent reconnoître leur ſeigneur en lui rendant le devoir de fief, & en lui demandant un rénovation d'inveſtiture. Car c'eſt un axiome de notre droit, que tout nouveau vaſſal doit la Foi à ſon ſeigneur, & lui faire quelque reconnoiſſance, ce qui doit s'entendre, à moins qu'ils n'en ſoient diſpenſés à perpétuité par le titre d'inféodation, ou par quelque autre conceſſion particulière; car on a vu ci-deſſus qu'ils pouvoient l'être. A l'égard des autres qui n'ont pas le même privilége, comme il y a pluſieurs différences, il eſt néceſſaire d'entrer dans quelques détails.

L'engagiſte d'un fief faiſant partie du domaine de la couronne, n'eſt pas aſſujetti à l'hommage envers le roi, parce qu'un engagement n'eſt pas une inféodation; l'engagement n'eſt qu'une aliénation précaire & révocable *ad nutum*, & l'inféodation eſt de ſa nature perpétuelle.

De même que l'engagiſte n'eſt pas tenu de ren-

dre hommage au roi, il ne peut pas non plus recevoir en Foi les vassaux mouvant du fief qu'il tient à titre d'engagement.

La raison de cette exclusion de l'engagiste, de recevoir la Foi, est qu'il n'est point le seigneur de la terre qui lui est engagée, dont il n'a que la simple faculté de recevoir les fruits; & la maxime est si constante, qu'une clause précise d'un engagement qui seroit contraire n'auroit aucune exécution, comme il a été jugé en 1676, par arrêt du conseil, contre le sieur de Falleville.

En effet, il n'y a que le seigneur qui puisse recevoir les vassaux en Foi; & l'engagiste n'a constamment point cette qualité, comme Loiseau le reconnoît, des offices 4, c. 9, n. 28 & suivant.

Cet auteur, après avoir décidé que l'engagiste ne peut prendre la qualité de duc ou de comte, ou même de seigneur du domaine engagé, observe qu'il peut prendre la qualité de seigneur par engagement d'un tel domaine. Voyez Bacquet, des droits de justice, 12, n. 15; & la Lande sur Orléans, 63.

A l'égard des corps, chapitres & communautés d'hommes séculiers & réguliers, la manière de faire la Foi & hommage est réglée par les articles 110, 111 & 112 de la coutume d'Anjou, & par les articles 121, 122 & 123 de celle du Maine, & qui se réduit à cette définition.

Si le corps ou chapitre a un chef, comme un doyen, un abbé, un prieur, ce chef fera la Foi pour le corps ou chapitre; & en cas de légitime empêchement, elle sera faite par un député ou commis à cet effet.

Pour les corps & communautés qui n'ont point de chef principal, comme les fabriques, hôpitaux, &c. la Foi & hommage doit être faite par

l'homme vivant & mourant, & pour les bénéfices particuliers par les titulaires; ce qui est conforme au droit commun du royaume.

Pour les religieuses, nous avons une décrétale qui porte que si elles possèdent quelque fief, elles doivent tâcher d'être admises à en faire le devoir par procureur, mais que si elles ne peuvent l'obtenir du seigneur féodal, l'abbesse & la prieure du monastère doivent aller en personne prêter la Foi & hommage avec le plus de décence qu'il sera possible. En France elles sont dispensées de rendre ce devoir en personne, & l'on exige seulement qu'elles s'en acquittent par procureur, soit que ce soit l'homme vivant & mourant qu'elles ont donné au seigneur, ou un autre ayant charge d'elles.

Autrefois lorsque le roi possédoit un fief dans la mouvance de quelque seigneur particulier, il lui en rendoit hommage de la même manière que tout autre seigneur eût fait; il y en a plusieurs exemples.

Le roi Charles V acheta de Jean de Lorris, vers l'an 1365, la terre de Beaurain, relevant du comté de saint Pol. Depuis l'acquisition, Charles V, sur la remontrance du comte de Saint-Pol, commit le 2 janvier 1366, Raoul de Bonneval pour rendre en son nom à ce comte la Foi de cette terre; le 17 juin 1368, Beaurain fut uni à la couronne. Les lettres-patentes d'union portent qu'il est assis au bailliage d'Amiens, & que cette union est faite par des raisons particulières: ces lettres-patentes furent déposées à la chambre des comptes; c'étoit l'usage de ce temps-là, on n'en faisoit pas d'autre enrégistrement.

Postérieurement à cette union, le roi Charles

VI crut qu'il devoit avoir égard à la remontrance qui lui fut faite par le comte de Saint-Pol, que la terre de Beaurain relevoit de lui : il commit le 10 janvier 1396, Wallerand de Bonneval son chambellan, pour rendre en son nom la Foi au comte de Saint-Pol ; Wallerand de Bonneval en vertu du pouvoir qu'il en avoit du roi, en fit la Foi le 29 de janvier 1396, au nom du roi, au comte de Saint-Pol.

Mais comme il n'est pas de la dignité du souverain, de tenir des fiefs sous la mouvance de ses sujets, Philippe le Bel donna une ordonnance en 1302, dont l'article 4 porte, que le roi n'acquérera aucuns fonds dans les fiefs des seigneurs particuliers, à moins que ce ne soit de leur consentement ; & que lorsqu'il lui écheoira quelque confiscation dans les seigneuries de ses sujets, il les mettra hors sa main, ou donnera des indemnités suffisantes.

Dumoulin demande, si le vassal ayant donné son fief entre vif à quelqu'un, avec retention d'usufruit sa vie durant, le donataire est tenu de faire le devoir de fief dans le temps prescrit par la coutume, à peine de saisie féodale ? Cette question paroît d'abord douteuse par les raisons qu'il allègue pour & contre. Cependant il se détermine par les grands principes, à décider que le fief étant constamment ouvert, le seigneur est en droit en ce cas d'user de main-mise, & il est difficile de ne pas acquiescer à sa décision.

Si un fief se divise entre plusieurs cohéritiers, chacun d'eux sera obligé de porter la Foi au seigneur dominant, à moins que quelques-uns ne soient mineurs ; dans ce cas, le seigneur est obligé, ou de leur donner souffrance, ou de permettre que celui qui est majeur fasse la Foi pour la totalité du

fief : mais s'ils ſont tous majeurs, ils ſont tous obligés à la preſtation de l'hommage, parce que la Foi eſt une choſe indiviſible : ainſi le cohéritier doit, en préſentant la Foi, ſpécifier pour quelle partie du fief il la rend.

Pluſieurs cohéritiers ont un fief à partager entre eux ; l'un d'eux offre de rendre la Foi ; le ſeigneur peut-il la refuſer, en lui diſant que le fief n'étant pas encore diviſé, ils doivent tous enſemble lui préſenter l'hommage ? non : le ſeigneur ſera mal fondé à tenir ce langage ; il doit inveſtir tous les cohéritiers à meſure qu'ils ſe préſentent ; & s'il refuſe de le faire, ils peuvent avoir recours à la main ſouveraine : s'il en étoit autrement, l'abſence & l'entêtement ou la colluſion d'un cohéritier pourroit priver tous les autres de la jouiſſance du fief. Cette déciſion a lieu non-ſeulement en ſucceſſion directe, où il n'eſt dû que la Foi, mais en collatérale, où le relief eſt dû. Dans ce cas, il eſt vrai, le ſeigneur n'eſt point obligé de faire le choix que lui donne la coutume, que tous les cohéritiers ne ſe préſentent ; mais en attendant, celui d'entre eux qui s'eſt mis en règle, eſt à l'abri de la ſaiſie. Le ſeigneur ne doit pas craindre que le fief qui releve de lui, ſoit diviſé par une pareille preſtation de Foi ; ce n'eſt que la glèbe qui ſouffrira une diviſion ; le titre demeure toujours un, toujours indiviſible, & même la Foi qu'on lui porte pour une partie du fief, eſt une reconnoiſſance que le fief eſt demeuré en ſon entier.

Lorſque le propriétaire du fief ſervant eſt mineur, le délai pour rendre la Foi, eſt en ſuſpens.

Mais il faut que cette ſuſpenſion ſoit demandée par le tuteur, & la demande ſuffit, quoiqu'elle n'ait pas été expreſſément accordée ; mais

tant que l'oreille du ſeigneur n'eſt pas frappée, il peut uſer de ſon droit.

La forme de cette réquiſition eſt de demander ſouffrance par un acte ſignifié au ſeigneur, contenant le nom & l'âge du propriétaire, ou des propriétaires s'il y en a pluſieurs.

Il n'eſt pas néceſſaire que cette réquiſition ſoit faite au principal manoir, il ſuffit qu'elle ſoit faite à la perſonne, ou au domicile du ſeigneur : ce n'eſt pas acte direct du fief, c'eſt au contraire exception contre celui qui eſt à faire. En effet, cet acte n'eſt pas un ſervice de fief, puiſque cette ſuſpenſion ou prorogation de délai, peut ſe demander par procureur ; il peut donc ſe faire au domicile du ſeigneur.

Quand un fief eſt échu à la femme pendant le mariage, le mari doit faire la Foi & hommage pour ſa femme, comme mari, & bail & payer les droits qui ſont dûs, parce que le mari a la jouiſſance & l'adminiſtration des biens de ſa femme.

Si le mari étoit abſent, la femme peut demander ſouffrance.

En l'abſence du mari, ou à ſon refus, la femme peut ſe faire autoriſer par juſtice, pour faire la Foi & hommage & payer les droits.

S'il n'y a point de communauté entre le mari & la femme, & que la femme ſoit ſéparée de biens d'avec ſon mari, en ce cas la femme doit faire la Foi & hommage elle-même, & non le mari, à moins qu'il n'ait une procuration de ſa femme.

Après le décès du mari, la femme ne doit aucuns droits pour les fiefs qui lui ſont échus pendant le mariage ; mais elle eſt obligée de faire la

Foi & hommage au seigneur si elle ne l'a faite.

Quand un fief a été acquis pendant la communauté, & que le mari vient à décéder, la femme n'est point obligée de faire la Foi & hommage pour la part qu'elle a dans le fief acquis, quoiqu'elle accepte la communauté, pourvu que le mari eût porté la Foi & hommage lors de l'acquisition; la raison est qu'il n'y a aucune mutation, &que la femme n'acquiert aucun droit nouveau, étant présumée en avoir toujours eu la propriété dès le moment de l'acquisition.

Si le mari n'avoit pas fait la Foi & hommage lors de l'acquisition, en ce cas la femme est obligée de la faire & payer les droits pour la part qui lui appartient & les héritiers du mari pour l'autre part.

Dumoulin décide que l'usufruitier du fief n'est pas en droit d'entrer en Foi, & que le seigneur peut refuser de l'admettre à ce devoir, qui regarde uniquement le propriétaire. M. de Chasseneuz s'étoit déjà déclaré pour cet avis, après d'autres qu'il cite. D'Argentré a pensé de même; & cette opinion peut être confirmée par quelques coutumes qui ont une disposition semblable, comme Paris, art. 40. Anjou, art. 125. Le Maine, art. 155. Poitou, art. 264, &c. & par quelques auteurs qui nous la donnent pour une maxime du droit françois.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que Dumoulin en refusant à l'usufruitier le droit de faire la Foi, l'accorde à la veuve douairiere, qui n'est cependant qu'une usufruitière. Il prend pour prétexte, 1°. la faveur du douaire : 2°. que le seigneur est hors d'intérêt, par l'offre de la femme, de satisfaire aux devoirs de fief. Mais cette dernière considé-

ration a lieu à l'égard de tout usufruitier, qui pourroit faire les mêmes offres. Et à l'égard de la faveur du douaire, quand elle seroit encore plus grande, elle ne suffiroit pas pour rendre la douairière capable de rendre un devoir qu'on prétend être attaché à la seule personne du propriétaire.

Il y a pourtant des coutumes où la veuve est reçue à prêter l'hommage pour les fiefs dont elle jouit pour son douaire; il y en a d'autres qui exigent que les héritiers du mari, aient été auparavant interpellés par la douairière de satisfaire au devoir de fief; & il semble que ce soit aujourd'hui le droit commun dans les coutumes qui n'ont rien de contraire, suivant plusieurs auteurs.

Le propriétaire d'un fief peut-il exiger & recevoir la Foi de ses vassaux, avant que d'avoir lui-même rempli ce devoir envers son seigneur dominant?

On s'apperçoit aisément que cette question n'a pu s'élever que depuis quelques siècles, puisque dans l'origine le vassal ne recevoit le fief qu'en reçevant l'investiture. Aussi voyons-nous les anciens auteurs, encore pénétrés de la rigueur des premiers principes, décider que le propriétaire d'un fief ne peut investir ses vassaux, qu'après avoir lui-même reçu l'investiture de son seigneur dominant.

» La coutume que le mort saisit le vif son hoir, » na pas lieu tant à ce qui touche le seigneur; » car le fils n'est saisi ni possesseur du fief de son » père jusqu'à tant qu'il soit en Foi & hommage, » ou souffrance du seigneur de Fié. *Jean Desmarres, décision* 285 «. Un seigneur ne peut saisir le fief de son vassal avant qu'il soit lui-même entré en Foi. *Loisel, liv.* 4. *titre* 3. *R.* 50.

Charondas rapporte un arrêt du 12 août 1561, conforme à l'opinion de Loiſel.

Cette opinion a trouvé des partiſans même parmi les modernes. Buridan ſur l'art. 58 de la coutume de Rheims, la donne comme une maxime certaine. Lalande ſur Orléans, art. 60, penſe de même; & le préſident Bouhier s'eſt rangé de leur parti.

» C'eſt une maxime de notre droit françois en » cette matière, à moins que la coutume des lieux » ne ſoit contraire, comme il y en a quelques-unes. » Car il ne ſeroit pas convenable que celui qui » n'a pas reconnu lui-même ſon ſeigneur, pût obli- » ger ſes vaſſaux à le venir reconnoître dans une » qualité qu'il n'a pas encore. *Le P. Bouhier, ſur* » *Bourgogne, chap.* 45.

Le ſentiment contraire a été adopté par quelques coutumes & beaucoup d'auteurs.

» Le ſeigneur féodal *etiam* avant qu'il ſoit » reçu, peut faire ſaiſir & exploiter ſes fiefs ès cas » eſquels ſaiſie a lieu. *Coutume de Nivernois, titre* » *des fiefs, art.* 54. Coquille développe ainſi l'eſ- » prit de cet article: la raiſon eſt, que durant le » ſommeil du ſeigneur qui dort, le vaſſal eſt tenu » pour propriétaire & légitime poſſeſſeur; & par » cette patience du ſeigneur eſt cenſé poſſéder ſelon » la volonté précaire du ſeigneur, en ſorte qu'il peut » exercer tous droits appartenans à propriété & à » poſſeſſion.

» Il y en a qui tiennent que le ſeigneur nou- » veau ne peut exiger la Foi de ſes vaſſaux & ſai- » ſir ſur eux, s'il n'a lui-même ſervi ſon ſeigneur; » mais le proverbe de la coutume, tant que le ſei- » gneur dort, le vaſſal veille, y réſiſte. Puiſque » ſon effet eſt que ſon vaſſal peut faire tous actes

» de propriétaire & de maître en son fief, quoi-
» qu'il ne soit pas investi jusqu'à ce qu'il y ait
» saisie sur lui. *Duplessis, des fiefs. liv.* 1. *chap* 5.

» Dans les trois derniers siècles, la maxime,
» tant que le seigneur dort, le vassal veille, ayant
» été établie, l'ancien droit a été aboli : l'on a
» regardé le silence du seigneur dominant comme
» une souffrance tacite, & l'on n'a plus douté
» que le vassal ne pût, pendant que son seigneur
» dominant dormoit, faire saisir les fiefs mouvans
» de lui. *De Lauriere, note sur Loisel, liv.* 4, *titre*
» 3, *r.* 50. *Idem*, Raguau, sur Berry, titre 5,
» article 23.

» Quoique le propriétaire du fief dominant ne
» soit pas encore investi, il peut néanmoins exiger
» & recevoir la Foi de ses vassaux, qui ne peuvent
» pas opposer que n'étant point investi, il n'est
» pas encore leur seigneur. Guyot, *de la Foi &*
» *hommage*, chap. 4, n. 1.

Remarquez que ces décisions ne s'appliquent qu'au cas où le seigneur dort : s'il avoit fait saisir féodalement le fief de son vassal, celui-ci ne pourroit, pendant la durée de la saisie, exiger la Foi de ses vassaux, qui seroient tenus de la porter à leur suzerain.

Si plusieurs seigneurs posèdent le fief domi-par indivis, quand le vassal les trouve ensemble, il doit leur faire la Foi & hommage à tous par un seul acte. S'ils sont dans des lieux séparés, il peut s'adresser à celui qu'il trouve dans le principal manoir & lui faire son hommage pour tous; s'il n'y en trouve aucun, c'est aux officiers qu'il doit s'adresser. Cependant quand entre co-seigneurs il y a un aîné, il doit s'adresser à lui, parce qu'il est le chef de la famille.

Cette décision est tirée des coutumes de Nivernois, titre 4, article 45 ; Bourbonnois, article 391 ; la Marche, article 201, 202 & 203 ; & Auvergne, titre 22, article 42, 43 & 44.

La disposition de ces dernières coutumes est la plus conforme aux principes de cette matière, dit Guyot ; l'aîné ou celui qui a le manoir, s'il y en a un, ou le principal, s'il y en a deux, ou celui qui a la plus grande part au fief, est celui auquel les vassaux doivent la Foi pour lui & pour ses co-seigneurs ; mais il faut pour cela, selon Coquille, que le vassal ne puisse l'ignorer. S'il est prouvé qu'il n'ait pu le savoir, il suffit qu'il fasse la Foi à celui qu'il trouvera sur le lieu, c'est-à-dire, au lieu où les vassaux doivent la Foi, sans s'enquérir s'il est l'aîné, ou s'il posséde le manoir, ou s'il a la plus grande part au fief. Que s'il n'y a manoir, il fera au lieu où l'on a accoutumé de faire les hommages à celui qui s'y trouve, ou s'il n'y a point de lieu marqué, aux officiers de justice. Que s'il n'y a ni manoir, ni justice, il lui suffit de la faire à celui qu'il pourra trouver, néanmoins en dedans dix lieues. Pour lever toute difficulté, les seigneurs qui jouissent par indivis, doivent notifier le lieu & celui d'eux qui recevra les devoirs des vassaux.

Selon Duplessis & le Maître, sur Paris, l'acte de Foi rendu à un seul doit être rendu pour tous, & tous les autres doivent y être nommés, autrement l'acte seroit nul.

A l'égard des droits de la mutation, il suffit d'en faire les offres à celui auquel on fait la Foi pour tous, & faire mention que l'on offre à tous. Mol. §. 63, n. 30.

Quand plusieurs héritiers se présentent à la fois, chacun

chacun n'eſt tenu d'offrir le relief ou rachat que pour la portion qu'il a au fief; de même qu'il ne fait la Foi que pour ſa portion.

Voyez Boucheol ſur la cout. de Poitou, art. 15, n. 14 & 15; & le traité des fiefs de Guyot, tom. 4 de la Foi & hommage, ch. 4, n. 3, & chap. 5, n. 2 à la fin.

Quand le fief dominant appartient à des mineurs il faut voir ſi les mineurs ont l'âge requis pour recevoir la Foi & hommage, ou non.

Quand les mineurs ont l'âge requis pour recevoir la Foi & hommage, on doit la leur préſenter à eux-mêmes.

A l'égard des droits ils doivent être payés à leur tuteur.

Si les mineurs n'ont pas l'âge requis pour recevoir la Foi & hommage; le vaſſal doit faire la Foi & hommage au tuteur.

Le tuteur doit recevoir la Foi & hommage pour les mineurs, juſques à ce qu'ils ſoient en âge de la recevoir eux-mêmes.

Il doit la recevoir au nom des mineurs, & en qualité de tuteur.

L'article 41 de la coutume de Paris, règle les prérogatives des mineurs à cet égard, & fixe l'époque de la majorité féodale. Voici les termes de cet article.

» Si tous les enfans auxquels appartient aucun » fiefs ſont mineurs & en tutele, le ſeigneur » féodal eſt tenu de leur bailler ſouffrance ou à » leur tuteur, juſqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, ſoient » en âge pour faire ladite Foi & hommage. Pour » laquelle faire le fils eſt réputé âgé à l'âge de » vingt-ans, & la fille à l'âge de quinze ans » accomplis, comme deſſus eſt dit, & eſt tenu

» le tuteur de déclarer les noms & âges des mineurs
» pour lesquels il demande souffrance «.

Quoique cet article ne parle que d'enfans mineurs comme héritiers en ligne directe, suivant ces termes, *si tous les enfans mineurs*, & à la fin *le fils*, &c. *& la fille*, &c. néanmoins le bénéfice de la souffrance a lieu pour tous les mineurs qui se trouvent propriétaires d'un fief, soit par succession en ligne directe ou collatérale, ou par toute autre, comme si un fief a été donné ou légué à plusieurs mineurs. Brodeau, sur cet article, n. 19, *induciæ, debent concedi à patrono quocumque modo feuda pervenerint ad minores, sive ex successione, sive exemptione*, &c. Dumoulin, ibid. num. 12.

La raison est que cette disposition n'est pas seulement pour les mineurs héritiers en ligne directe, mais généralement pour tous mineurs; c'est pourquoi Dumoulin, au lieu de ce mot enfans, se sert souvent de *convassalli*.

Brodeau détermine avec beaucoup de précision les effets de cette majorité féodale. » L'ancienne
» coutume, dit cet auteur, étendoit cette feinte
» majorité féodale, à tout ce qui concernoit l'admi-
» nistration du fief, ce qui est restreint par ces
» mots de la nouvelle, *& charge de fief*. Pour
» montrer que cela n'a point lieu, même aux
» actes de pure administration de fief, comme
» pourroit être le bail à ferme, la réception &
» décharge des fruits & revenus, l'aveu & dénom-
» brement, & autres semblables dont les mineurs
» de vingt-cinq ans étant sous la puissance de tu-
» teurs, sont incapables sans leur autorité, à faute
» de quoi il n'y a aucune sûreté de traiter avec
» eux. L'effet de cette feinte majorité est borné
» & renfermé dans la prestation de la Foi & des

» charges du fief, comme de payer les droits & » les devoirs ordinaires fondés en la disposition » générale de la coutume, qui sont les quints & » relief, ou extraordinaires & particuliers dépen- » dans de l'investiture & autres anciens titres; la » demande pour la main-levée après la Foi & » hommage, & les droits payés, ou pour obtenir » la souffrance, tous lesquels droits & autres sem- » blables marqués par Dumoulin, qui vont *ad* » *damnum vitandum. Brodeau sur l'art. 32 de Paris,* » *n.* 14. «

La coutume de Melun, art. 34, porte que si un fils & une fille non âgés se marient ensemble, le mariage ne leur peut attribuer âge pour tenir leurs fiefs; toutefois il suffit que l'un d'eux soit âgé pour tenir tous leursdits fiefs, c'est-à-dire que si le mari n'a pas la majorité féodale & que la femme l'ait, le mari mineur peut autoriser sa femme majeure de la majorité féodale, à l'effet de porter la Foi quand elle est majeure, & que le mari ne l'est pas.

Cela ne souffre point de difficulté dans cette coutume qui est expresse; mais dans celle de Paris, la femme, quoique majeure, ne seroit pas recevable à faire la Foi & hommage pour les fiefs qui appartiennent à son mari, ou qui sont de la communauté, à moins que le seigneur ne la voulût bien recevoir; le seigneur ne pourroit pas aussi l'y contraindre, ni même pour les fiefs qui lui appartiennent, vu que pendant la communauté le mari en a l'administration, & il en est censé le maître & propriétaire, & c'est lui qui en doit porter la Foi & hommage, comme nous avons dit sur l'article premier; & par conséquent le seigneur est tenu de bailler souffrance au mari qui la de-

mande tant pour ses fiefs que pour ceux qui appartiennent à sa femme.

Quoique le vassal soit tenu de porter la Foi en personne, le seigneur n'est pas tenu, *vice versâ* de la recevoir en personne ; il peut commettre pour cela qui bon lui semble, & les vassaux, lorsqu'ils se présentent à la Foi, sont tenus à la porter à la personne préposée par le seigneur.

Il est ordinaire que les seigneurs préposent pour cet effet ou leurs officiers de justice, ou leurs receveurs, ou leurs métayers.

Dumoulin propose la question de savoir si le seigneur pourroit commettre une personne vile pour recevoir la Foi de ses vassaux, telle que seroit quelqu'un de ses laquais, & il la résout par la négative. Il y auroit effectivement de l'indécence que des vassaux parussent en devoir de vassal devant de tels gens, & ce seroit une espèce d'insulte que le seigneur feroit à ses vassaux, que de commettre de telles personnes pour recevoir leur Foi.

La Foi peut être portée non-seulement au seigneur ou à ses préposés, elle peut même l'être sans qu'il y ait personne pour la recevoir. La coutume de Paris, art. 63, permet au vassal, lorsqu'il ne se trouve personne au chef-lieu, ni le seigneur, ni personne pour recevoir la Foi, de la faire en ce cas, en l'absence du seigneur, devant la principale porte du manoir.

Le vassal qui s'est transporté au chef-lieu pour pouvoir ainsi faire la Foi en l'absence du seigneur, doit avoir appelé au préalable, par trois fois, le seigneur, & demander s'il ne se trouve personne qui ait charge de lui pour recevoir en Foi les vassaux, & si on lui répond qu'il n'y a personne, ou s'il n'y a personne pour lui répondre, il peut

faire en ce cas la Foi, en s'en faisant donner acte par deux notaires qu'il doit à cet effet mener sur le lieu, ou par un seul notaire assisté de deux témoins ; & il en doit laisser copie audit manoir s'il y a quelqu'un, & s'il n'y a personne au plus proche voisin.

Lorsque des seigneurs différens demandent l'hommage du même fief, le vassal peut se faire recevoir par main souveraine ; pour cet effet il doit obtenir des lettres de main souveraine.

Ces lettres s'obtiennent dans les petites chancelleries qui sont établies près les cours souveraines & présidiaux : on s'adresse pour cet effet à la chancellerie dans le ressort de laquelle est le fief servant.

Ces lettres doivent être adressées aux baillis & sénéchaux, & non aux juges subalternes, parce que les juges subalternes ne peuvent pas connoître de l'exécution des lettres de main souveraine; il n'y a que les baillis & sénéchaux qui en puissent connoître.

Si le vassal n'avoit point obtenu de lettres de main souveraine, & que le fief fût saisi, il y auroit perte de fruits depuis la saisie qui subsisteroit toujours, nonobstant la réception par main souveraine.

Arrêt. Par arrêt du 17 juillet 1577, une saisie féodale a été confirmée, & les fruits adjugés en pure perte, parce que le vassal n'avoit point obtenu de lettres de réception par main souveraine. Cet arrêt est intervenu dans la coutume de Tours, muette sur ce point; il est rapporté par Brodeau, sur l'art. 60 de la coutume de Paris; & par Chopin, liv. 2, *in consuet. and. part.* 2, *chap.* 1, *n.* 3.

La réception par main souveraine est aussi effi-

cace que l'investiture donnée par le seigneur lui-même. A l'égard du seigneur, à l'égard du suzerain, à l'égard du vassal, à l'égard des tiers, elle produit exactement les mêmes effets; elle est définitive; elle met le vassal à l'abri de la saisie féodale, même pour les droits antérieurement échus & non payés; en sorte qu'après le jugement du procès, il n'est pas obligé de porter de nouveau la Foi à celui à qui le fief dominant est adjugé; & s'il étoit dû des droits pour des mutations antérieures, la réception par main souveraine a fait perdre au seigneur le droit de les exiger par la voie de la saisie; les deux contendans ont été appelés à cette réception; pourquoi ne s'y opposoient-ils pas jusqu'à ce que le vassal eût consigné tous les droits échus?

Le vassal ainsi reçu, n'a donc plus à craindre la saisie féodale; il n'est plus exposé qu'à cette faute de dénombrement. Mais les quarante jours de la coutume pour ce dénombrement, ne commencent à courir qu'après le jugement du procès, & que du jour de la notification de ce jugement faite au vassal, à moins que les deux contendans ne conviennent entre eux d'exiger, de débattre & d'admettre en commun le dénombrement. Dans ce cas, le délai, pour le présenter, commenceroit à courir du jour de la réception.

Le vassal peut en tout état de cause, & jusqu'au jugement définitif, demander à être reçu par main souveraine. Remarquez cependant que, pour qu'il puisse être admis au bénéfice de cet article, il faut qu'il reconnoisse tenir en fiefs de l'un ou de l'autre des deux contendans. S'il prétendoit relever de l'un à l'exclusion de l'autre, son investiture ne vaudroit que contre celui qu'il auroit reconnu,

& ne pourroit préjudicier au droit de commise acquis à celui qu'il auroit désavoué. De même s'il prétendoit tenir en franc-aleu, & conséquemment ne relever de personne, il est clair qu'il ne seroit point dans le cas de notre article, qui ne parle que des vassaux; ainsi il ne pourroit avoir recours à la main souveraine, & la saisie faite par les contendans tiendroit jusqu'à la fin du procès, à moins qu'il ne se désistât de sa prétention, ou qu'il ne passât à un désaveu formel, désaveu qui peut se faire en tout état de cause, & qui opère de plein droit la main levée de toute saisie féodale.

A l'égard du temps où l'hommage peut être fait, M. de Chasseneuz observe avec raison qu'il se doit faire *tempore congruo*, & qu'ainsi le vassal ne doit point choisir pour cela le temps de la nuit, ou celui des repas du seigneur, à moins qu'il n'y fût obligé par quelque nécessité pressante.

Du reste, en quelque lieu que l'hommage soit fait, il n'est pas douteux qu'on n'en doive dresser, comme je l'ai déjà dit, un acte authentique, dont il doit être laissé un extrait en forme au seigneur s'il est présent, & en cas d'absence à quelqu'un de ses officiers. Cela est fort bien expliqué dans les arrêtés de M. de la Moignon, en cette sorte: *Seront faites deux expéditions de l'acte d'hommage écrites en parchemin, signées du vassal, de la personne publique & des témoins, l'une pour le vassal & l'autre délaissée au seigneur, & en cas d'absence à son procureur d'office, ou autre officier de sa justice, receveur ou fermier, & en leur défaut au plus prochain voisin du lieu où sera faite la Foi & hommage.* Cette double expédition est nécessaire tant pour la conservation des droits du seigneur, que pour mettre le vassal en état de prouver qu'il

a rempli le devoir de fief, ce qui s'entend des ſeigneurs particuliers ; car à l'égard du roi, la réception en fief de ſes vaſſaux eſt conſtatée par un arrêt de la chancellerie des comptes, dont le double eſt expédié au vaſſal.

Dans les pays coutumiers, le vaſſal a quarante jours pour porter la Foi ; le ſeigneur ne peut exiger de lui aucun devoir, aucun droit juſqu'à ce que ce délai ſoit écouté.

Ce terme de quarante jours, eſt donné en faveur des vaſſaux ; c'eſt pourquoi il ne peut être réduit ni diminué : ſi durant le temps des quarante jours l'héritier décède, ſon ſucceſſeur aura quarante jours entiers de ſon chef, du jour du décès du défunt ; car il n'y vient pas par le bénéfice du défunt, mais en vertu d'un certain droit ſucceſſif ; c'eſt pourquoi le temps qui s'eſt écoulé pendant le vivant du défunt vaſſal ne doit pas être compté à ſon ſucceſſeur ; *æquum eſt reintregrari tempora ex ſua perſona. Cujas, de feudit, liv.* 1, *tit.* 21.

Guy-Pape, queſtion 164, dit que le vaſſal doit faire l'hommage dans l'an à peine de perdre ſon fief. Mais M. Salvain, dans ſon traité de l'uſage des fiefs, chap. 5, obſerve que quoique le vaſſal doive faire l'hommage dans l'an, néanmoins la perte du fief n'a plus lieu qu'après trois ſommations de la part du ſeigneur, & après avoir obtenu un jugement de commiſe.

Joannes Gallus, qui étoit avocat général au parlement, dans ſes déciſions, queſtion 162, qui ſont rapportées dans le ſtyle du parlement, partie 5, fait mention d'un ſemblable arrêt, qui a jugé qu'en pays de droit écrit, le fils n'encourt aucune peine pour n'avoir pas fait la Foi & hommage dans

l'an. Chopin *de communib. Gallic. consuet*, *pages* 46 & 47, fait mention de cet arrêt, qu'il date de 1388 ; ainsi ce n'est qu'un seul & même arrêt.

M. Mainard, liv. 4, chap. 45, & Despeisses, tom. 3, pag. 28, verb. 7, certifient aussi qu'au parlement de Toulouse le vassal ne court aucun danger pour n'avoir pas fait la Foi & hommage dans l'an.

De tout cela, il résulte que dans le pays de droit écrit, les vassaux ont un an pour faire hommage, & que ce délai n'est point fatal, & n'emporte aucune peine, & qu'après ce temps le seigneur ne peut faire saisir féodalement qu'après avoir constitué le vassal en demeure.

Il nous reste à parler de l'hommage que doivent au roi ceux qui relèvent immédiatement de la couronne ; sur quoi j'observe que les possesseurs des grands fiefs du royaume, qu'on peut appeler les hauts-vassaux, tels que les princes & les ducs, prêtent communément l'hommage à la personne du roi même, ou à celle de M. le chancelier, les autres peuvent aussi le faire entre les mains de ce dernier ; mais comme il leur est plus commode de s'acquitter de ce devoir dans leurs provinces, nos rois commettoient anciennement pour cette fonction les baillis & sénéchaux, qui y furent confirmés par l'art. 4 de l'édit de Crémieu donné en 1536 ; l'attribution en fut faite dans la suite aux chambres des comptes, & depuis aux trésoriers de France par l'édit du mois d'avril 1627.

Enfin par un arrêt du conseil d'état du 19 janvier 1668, le feu roi régla que la chambre des comptes de Paris continueroit de recevoir les Foi & hommages des vassaux de la couronne, comme elle avoit ci-devant fait, & qu'elle auroit le dépôt

général de tous les actes d'hommage qui feroient rendus à la perfonne du roi, à M. le chancelier & aux bureaux des finances, & néanmoins que les officiers des bureaux de Châlons & de Bourges continueroient pareillement de recevoir les Foi & hommages des vaffaux du roi dans leurs refforts, à quelque fomme que le revenu des fiefs fe montât, à l'exception toutefois des duchés, comtés, marquifats, vicomtés, baronnies & châtellenies vérifiées, dont les hommages feroient rendus à la perfonne du roi ou de M. le chancelier, ou à la chambre des comptes. Cela s'obferve dans toutes les généralités qui font dans l'étendue de la chambre des comptes de Paris.

Dans le Lyonnois, le Forès & le Mâconnois, prefque tous les fiefs relèvent du roi. A Lyon, l'hommage fe rend pardevant les tréforiers de France ; à Montbrifon pardevant le lieutenant général, en qualité de juge du domaine; & dans le Mâconnois à la chambre des comptes de Dijon, parce que le Mâconnois fait partie des états de Bourgogne.

Dans le Beaujolois, les fiefs relèvent prefque tous de M. le duc d'Orléans, en qualité de fire & baron de Beaujeu; l'hommage fe fait pardevant les officiers du bailliage de Villefranche.

L'hommage fe fait dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers, tête nue & fans épée.

En Dauphiné il y a une différence entre les nobles & les roturiers; les premiers font le ferment debout, & baifent le feigneur à la bouche, & les autres mettent un genou en terre, & baifent le feigneur au pouce ; mais de quelque condition que foit le vaffal, il doit être tête nue, & mettre

ſes mains en celles du ſeigneur, promettant de lui être fidèle, & de s'acquitter de tous les devoirs d'un bon vaſſal, ſuivant l'ancienne & nouvelle forme de fidélité, comme le remarque M. Salvain, chap. 4.

Le même auteur obſerve qu'aujourd'hui en Dauphiné, c'eſt le premier préſident de la chambre des comptes qui reçoit les hommages; il ſe contente de prendre le ſerment du vaſſal, qu'il accomplira tout le contenu au chapitre de l'ancienne & nouvelle forme de fidélité.

Dans les lieux où le roi eſt en pariage avec quelque ſeigneur, celui-ci ne peut pas contraindre les vaſſaux & emphitéotes communs à lui faire hommage, ou paſſer reconnoiſſance, ſans appeler M. le procureur général du roi, ou ſes ſubſtituts, afin d'obvier aux uſurpations que l'on pourroit faire des droits du roi. Voyez ſur ces pariages la Rocheflavin, traité des droits ſeigneuriaux, ch. 24, & Henris, liv. 3, queſt. 39.

L'hommage doit précéder le dénombrement. Boucheul, ſur l'art. 135, n. 2 de la coutume de Poitou; Charondas & Brodeau, n. 1, ſur l'art. 8 de la coutume de Paris, l'hommage ſans dénombrement ne fait preuve & ne ſuffit pas pour établir les droits. Cattelan, liv. 3, chap. 4, l'hommage & le dénombrement ſont deux parties d'un même acte; ainſi l'un ſans l'autre eſt imparfait. Voyez Molin, §. 8, n. 1 & 2, où il dit que le renouvellement de l'inveſtiture eſt compoſé de deux actes ou de deux parties; ſavoir, de l'hommage qui eſt la pièce du vaſſal & du dénombrement qui eſt fait pour le ſeigneur, afin qu'il puiſſe connoître la choſe féodale.

Anciennement on ne faiſoit qu'un ſeul & unique

acte pour l'hommage & le dénombrement qui contenoit l'un & l'autre. Brodeau, ſur la coutume de Paris, art. 8, n. 4, *in fine. Fiebat unum & ſolum inſtrumentum de oblatione fidei & dinumeramento*, dit Dumoulin, §. 8, n. 1.

Celui qui a poſſédé pendant trente ans le fief, n'eſt pas diſpenſé de prêter l'hommage, parce qu'il eſt impreſcriptible. Bouhier, tom. 1, chap. 43, n. 290 & 291.

L'hommage eſt dû non-ſeulement aux mutations de vaſſaux, mais encore toutes les fois que le fief dominant change de propriétaire. La coutume de Paris en a une diſpoſition expreſſe. L'art. 65 porte : » Quand un fief vient de nouvel par ſucceſſion, » acquiſition ou autrement, à une perſonne, le » nouveau ſeigneur ne peut empêcher ni mettre » en ſa main les fiefs qui ſont tenus de lui, juſques » à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſigni- » fications que ſes vaſſaux lui viennent faire la » Foi & hommage dedans quarante jours. Et ce » fait, leſdits quarante jours paſſés, ſi leſdits » vaſſaux ne ſe préſentent il peut ſaiſir & exploiter » les fiefs tenus & mouvans de lui, & faire les » fruits ſiens, pourvu toutefois que ladite procla- » mation & ſignification ait été faite ; c'eſt à ſavoir » quant aux fiefs étant ès duchés, comtés, baron- » nies, châtellenies dont ils ſont mouvans, par » proclamation à ſon de trompe & cri public, » par trois jours de dimanche ou de marché, ſi » marché y a, & quant aux fiefs étant hors deſdits » duchés, comtés, baronnies & châtellenies dont » ils ſont mouvans, par ſignification faite au vaſſal » à ſa perſonne, ou au lieu du fief s'il y a manoir, » ou au procureur dudit vaſſal ſi aucun y a, ſinon » au prône de l'égliſe paroiſſiale dudit lieu, en

» jour de dimanche ou autre jour solemnel «.

Cet article établit une différence considérable entre la mutation qui arrive de la part du seigneur, & celle qui arrive du côté du vassal. Dans le second cas le nouvel acquéreur est obligé dans quarante jours d'aller au fief dominant, & y faire la Foi & hommage & les offres, ainsi qu'il est porté par les articles 7 & 63 de Paris, à faute de quoi le seigneur, sans aucune sommation, peut saisir son fief, & jouir des fruits jusques à ce qu'il ait satisfait à ses devoirs.

Mais quand la mutation arrive du côté du seigneur, celui-ci ne peut saisir le fief de l'ancien vassal, qu'après les significations & proclamations portées par cet article.

La raison est que l'ancien vassal qui a rempli les devoirs de la vassalité, a juste cause d'ignorer la mutation de son seigneur; c'est pourquoi il en doit être averti auparavant; en conséquence il faut une sommation avant que de saisir.

Au contraire, quand la mutation arrive de la part du vassal, le seigneur peut saisir dès que les 40 jours sont écoulés.

Il y a des coutumes qui permettent au nouveau seigneur de saisir le fief de l'ancien vassal, mais cette saisie ne tient lieu que de sommation. Elle n'emporte pas la perte des fruits; cependant si le vassal néglige de se mettre en règle, & que le seigneur saisisse de nouveau, il gagne les fruits échus depuis la première saisie. C'est la disposition des articles 60 & 61 de la coutume d'Orléans, & de l'article 35 de la coutume de Chartres.

Mais dans les coutumes qui ne portent pas expressément que la première saisie féodale sert d'interpellation & de dénonciation au vassal, telles

faisies sont nulles ; il faut que le vassal soit sommé de venir faire la Foi & hommage dans la forme prescrite par la coutume.

» Si c'est un acheteur ou acquéreur à titre singulier qui succède à celui qui a déjà reçu les
» hommages ; semble être raisonnable que les
» vassaux possesseurs des fiefs non ouverts, viennent
» aux dépens de ce nouveau seigneur : car le re-
» nouvellement de Foi est tout purement à sa
» faveur & pour son profit, & est aussi à son
» égard purement volontaire, par la raison de la
» loi *eos. §. Si quis autem. C. De appell. L.*
» *Quoniam. C. De testib.* Mais si c'est l'héritier
» du défunt seigneur féodal, le vassal doit venir
» aux dépens de lui vassal, car la Foi est faillie,
» & le vassal la doit renouveler. Coquille, article
» 56 de la coutume de Nivernois «.

Voyez *Dumoulin sur le titre premier de l'ancienne coutume de Paris ; les traités des fiefs de Brussel ; Selvaing ; Poquet de Livoniere ; Billecoq ; Guyot, Ferriere ; M. le Président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, tome* 1 ; *le droit commun de la France de Bourjon ; Brodeau & Duplessis sur la coutume de Paris ; Pothier, introduction au titre des fiefs de celle d'Orléans.* (*Article de M. H . . . avocat au parlement*).

FOIRE. Grand marché public où l'on vend toutes sortes de marchandises, & qui se tient réglément en certain temps, une ou plusieurs fois l'année.

Les Foires établies par les comtes de Champagne & de Brie, dans dix-sept des principales villes de ces deux provinces, ont long-temps été les plus célèbres qui fussent en France, & peut-être dans toute l'europe.

Les plus importantes de ces villes avoient jusqu'à six Foires par an; plusieurs quatre; & il n'y en avoit point qui n'en eût au moins deux.

Les marchands attirés par les franchises, libertés & priviléges qui leur avoient été accordés, y accouroient en foule dans tous les temps de l'année: il y en venoit non-seulement des extrêmités du royaume, mais encore d'Allemagne, & de toute l'Italie, particulièrement de Florence, de Milan, de Lucques, de Venise, & de Gênes, qui y apportoient des étoffes d'or, d'argent & de soie; des épiceries & autres marchandises de leur pays, ou du levant, en échange desquelles ils remportoient des draps, des cuirs, & autres étoffes ou denrées du crû des provinces de Champagne & de Brie, ou qui y étoient apportées des autres provinces de France.

Ces Foires étoient encore dans cet état florissant, lorsque les comtés de Champagne & de Brie furent réunis à la couronne de France en 1284, par le mariage de Philippe le bel, avec Jeanne, reine de Navarre, qui en étoit l'héritière.

Il semble que cette réunion auroit dû apporter un nouveau lustre aux Foires qui se tenoient dans ces provinces; mais il en arriva tout autrement; & sous le règne de Philippe de Valois, qui parvint à la couronne environ 40 ans après, à peine conservoient-elles encore quelque chose de leur ancienne réputation; les marchands, sur-tout les étrangers, ayant cessé de les fréquenter, à cause du peu de sûreté qu'ils y trouvoient, & pour les nouvelles charges & impositions qui avoient été mises sur les marchandises depuis la réunion de ces provinces à la couronne.

Le traité de 1335 avec Philippe roi de Navarre,

& Jeanne de France sa femme, ayant assûré à Philippe de Valois la possession de la Champagne & de la Brie; ce prince, à qui la France est redevable de quantité de beaux établissemens pour les manufactures, les arts & métiers, & le commerce, pensa à remettre ces Foires sur leur ancien pied, & à y rappeler les marchands regnicoles & étrangers, en confirmant les anciennes franchises, & supprimant les nouvelles impositions.

Les lettres-patentes que Philippe de Valois accorda à cet effet, sont du 6 août 1349 (*). Les

(*) *Ces lettres contiennent les* 37 *articles suivans :*

I. Les Foires de Champagne & de Brie seront remises à leur ancien état. Les bons & anciens usages, les franchises & les coutumes qui y furent établis, y seront observés, & toutes les servitudes & les charges indues, qui y ont été introduites depuis quarante années, seront ôtées & mises au néant.

II. Le roi, ses successeurs, ou leurs gens n'accorderont aucunes grâces ou répit au préjudice des marchands, contre les libertés & les coutumes des Foires; & si quelqu'un, par importunité ou autrement, obtenoit de telles grâces, les gardes des Foires les regarderont comme nulles, & n'y auront aucun égard.

III. Les compagnies de marchands, ou ceux qui ne feront pas compagnie, soit *Italiens*, *Ultramontains*, *Florentins*, *Milanois*, *Lucois*, *Genevois*, *Vénitiens*, *Allemands*, *Provençaux*, qui ne sont pas du royaume, s'ils veulent y négocier & jouir du privilége des Foires, ils y auront leur demeure par eux ou leurs facteurs. Ils viendront, demeureront & retourneront sûrement avec leurs marchandises, sous le sauf-conduit des Foires, auquel le roi les prend & les reçoit, avec leurs marchandises, en sorte qu'ils ne pourront être empêchés, ni arrêtés que pour méfait présent, lequel sera puni par les gardes des Foires.

IV. Aucuns marchands des pays nommés ci dessus, ou autres étrangers, ne pourront, sous peine de confis-

dispositions

dispositions qu'elles contiennent se trouvent pour la plupart répétées dans les lettres - patentes que

cation, conduire par eux ni par autres, aucunes marchandises, ou denrées, par les détroits du royaume, si ce n'est pour les amener aux Foires, ou de là les emporter, au cas qu'elles aient été vendues & débitées, ou que n'ayant pas été débitées, elles soient restées aux Foires.

V. Le transport des laines hors du royaume étant cause de l'empirement ou de la diminution des Foires & de toutes les autres marchandises du royaume, au préjudice de l'état & du peuple, aucunes laines, soit du royaume ou d'ailleurs, n'en seront tirées à l'avenir, pour les porter dans les pays étrangers, sous peine de confiscation tant des laines, que de corps & de biens.

VI. Les drapiers & les marchands des dix-sept villes, qui sont tenus de venir aux Foires, y feront conduire leurs draps comme auparavant. Ils ne les pourront vendre en gros, ni en détail, pour les transporter hors du royaume, avant qu'ils aient été amenés aux Foires, & ce sous peine de confiscation.

VII. Tous les marchands d'avoir de poids, ou en détail, exposeront aux Foires leurs marchandises, pendant le temps ordinaire; savoir, depuis le premier des trois jours des draps, jusqu'au sixième; & au cas que dans ce temps ils n'aient pas tout vendu, ils pourront disposer du reste de leurs marchandises, comme il leur plaira.

VIII. Les étrangers marchands de chevaux auront des étables aux Foires dans les trois jours des draps, jusques aux changes abattus.

IX. Les marchands de cuir exposeront leurs marchandises aux lieux des Foires accoutumés dès le premier & les trois jours des cuirs, comme à l'ordinaire, sans pouvoir les vendre autre part.

X. Aucuns marchands allant aux Foires ou en revenant, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés en vertu de défenses desdites Foires, données au temps passé, à compter de la date des présentes, jusques à cinq années consécutives; pendant ce temps les parties pourront s'accorder, & ceux qui auront

les successeurs de ce prince ont accordées postérieurement pour établir des Foires dans les différentes

---

des défenses, pourront sans se préjudicier, poursuivre les principaux obligés.

XI. Les gens du roi, baillis, sénéchaux, &c. ne feront à l'avenir aucunes prises des chevaux qui appartiendront aux marchands fréquentans les Foires, à moins que ce ne soit par le commandement des gardes, parce qu'au moyen de ces prises, les marchands manquent de chevaucheurs, pour le fait de leur négoce, &c.

XII. Toutes les compagnies & les changeurs des Foires, feront en leurs changes, dans des lieux apparens, avec des tapis à leurs fenêtres, ou étaux, comme à l'ordinaire.

XIII. Afin que les marchands ne perdent pas, ou ne soient pas dans la crainte de perdre sur l'argent qui leur proviendra de la vente de leurs marchandises, par le changement des monnoies, il leur sera permis, en passant leurs contrats, de stipuler que les payemens seront faits à la valeur de l'or & de l'argent qui aura lieu dans le temps du contrat; lesquelles stipulations seront exécutées nonobstant toutes ordonnances contraires.

XIV. On n'expédiera à l'avenir aucunes commissions sur le fait des monnoies défendues, pour être exercées aux Foires ou aux environs, si ce n'est seulement au chancelier & aux gardes de Foires, ou leurs lieutenans, lesquels députeront à cet effet de bonnes & suffisantes personnes.

XV. Le chancelier & les gardes des Foires, feront venir pardevant eux les épiciers & les drapiers, tant ceux qui les fréquentent, auxquels ils feront faire serment, qu'ils éliront une ou deux bonnes & loyales personnes expérimentées dans les deux métiers, lesquelles auront pouvoir de visiter *les poudres, les ouvrages de cire, les confitures & autres denrées :* & s'il s'en trouvoit de mauvaises après avoir été vues, quatre ou cinq, ou six épiciers, ou drapiers, appelés par ces élus, ils en feront leur rapport aux gardes & au chancelier, qui condamneront les coupables en l'amende

villes du royaume. L'article 3 des lettres-pat. données par Charles, dauphin & régent du royaume, le

envers le roi, selon la qualité du méfait; ce qui sera observé à l'égard des autres métiers qui seront exercés aux Foires.

XVI. Les bons marchands non suspects d'usure, & fréquentans les Foires, pourront seuls faire passer des obligations pour raison des sommes qu'ils y prêteront, à cause de leurs marchandises, & ils pourront faire des transports de ces obligations, sous le scel royal desdites Foires, en la manière accoutumée.

XVII. Aucuns *Italiens*, *Ultramontains*, *Provençaux*, ni autres étrangers, ne pourront user des obligations passées sous le scel des Foires, s'ils n'y ont fait résidence, à l'exception néanmoins du sauf-conduit, à l'égard des denrées qu'ils ameneront aux Foires, ou qu'ils en emporteront.

XVIII. Toutes lettres qui concerneront le fait & l'action des Foires, seront de nul effet, si elles ne sont scellées du scel des Foires.

XIX. Aucuns marchands fréquentans les Foires, sous peine de confiscations de corps & de biens, ne pourront prêter par an, à plus de quinze livres pour cent; savoir, pour chacune des six Foires qui se tiennent par an, cinquante sous, ce qui doit être entendu du gain qui se prend de Foire en Foire, pour prêt ou pour change.

XX. Tous contrats feints & simulés, dont la date, contre vérité est causée pour marchandise vendue, ou tous autres contrats faits pour pallier les usures, sont prohibés & défendus, sous la peine dessus dite, de confiscation de corps & de biens.

XXI. Nul créancier, en faisant renouveler ses lettres de créance, ne pourra y faire entrer l'intérêt pour le convertir en principal, sous peine de confiscation de corps & de biens.

XXII. Nul créancier ne pourra, contre la vérité, en passant des contrats hors des Foires, y faire écrire qu'ils ont été faits & rédigés en *cour de Foires*, pour en avoir les privilèges. Ceux qui feront à l'avenir de tels contrats, & ceux qui les écriront encourront la peine de

9 février 1419, pour l'établissement de deux Foires à Lyon, porte que ces Foires & les marchands

faux, laquelle néanmoins ne sera mise à exécution, qu'après que le transgresseur aura été convaincu à la poursuite de ses adversaires, par office de justice, par confession ou preuve suffisante.

XXIII. On n'aura aucun égard dans la cour des Foires, aux exceptions déclinatoires, ni dilatoires qui y seront proposées : on n'y admettra que les péremptoires seulement. On procédera d'abord au principal, & si les parties se pourvoient par appel en la cour, les gardes des Foires n'y auront aucun égard.

XXIV. Tous défendeurs pourront plaider leurs causes *par procureur*, *sans grâce*, en la cour, à moins qu'il ne soit question de détention de corps, & s'il survient quelque doute, l'interprétation en sera faite par les gardes des Foires, en prenant le conseil de la cour des Foires.

XXV. Tous marchands fréquentans les Foires seront justiciables des gardes, qui seuls connoîtront des cas & des contrats advenus ou passés aux Foires, avec leurs appartenances & dépendances, à l'exception des cours à qui la connoissance en doit appartenir en cas d'appel. Défenses sont faites à tous justiciers & sujets d'en prendre connoissance, sous peine d'en être punis sévérement par les gardes.

XXVI. Les officiers de Champagne, Baillis, ou autres, seront soumis aux gardes des Foires pour l'exécution des mandemens adressés aux officiers, &c.

XXVII. Le nombre des sergens des Foires, sera réduit à cent seulement. Les gardes ôteront les plus nouveaux & moins suffisans, & ils conserveront les anciens ; & ceux qui auront été conservés, renouvelleront leurs cautions, en cas que celles qu'ils ont données ne fussent pas bonnes, ni suffisamment enrégistrées ; & quand il y aura quelque place vacante, elle sera remplie par les gardes & le chancelier des Foires.

XXVIII. Les sergens des Foires, s'ils ne sont en voyage, seront tenus de se présenter aux gardes, & au chancelier une fois à chaque Foire, & ils y seront

qui les fréquenteront, jouiront des mêmes privileges que ceux dont jouissent les Foires de Cham-

jusqu'à la fin, pour exécuter les ordres du chancelier & des gardes.

XXIX. Il n'y aura aux Foires que quarante notaires comme auparavant. Lorsqu'il y aura quelque place vacante, elle sera remplie par les gardes & le chancelier, s'ils sont d'accord; & des premiers notaires qui seront établis, il y en aura quatre, bons clercs, capables de rédiger tous actes en latin & en françois.

XXX. Les notaires & les sergens des Foires feront les fonctions de leurs offices en personnes, & ils ne pourront les faire exercer par d'autres que du consentement des gardes.

XXXI. Les gardes des Foires, ou du moins l'un d'eux, y seront dès la veille des trois jours, & l'un d'eux y sera continuellement, jusques à ce que les plaidoieries soient finies; & si pendant le vague, ou le cours de la Foire, ils sont l'un & l'autre obligés de s'absenter, le lieutenant y restera jusques à ce que les gardes, ou l'un d'eux soit de retour pour le payement. Si-tôt que la Foire sera livrée, l'un des gardes & le lieutenant visiteront les halles & les marchandises; & le chancelier, ou garde-scel, s'y rendra aussi dès la veille des trois jours, & en retournant il laissera son lieutenant pour recevoir les octrois.

XXXII. Les gardes & le chancelier des Foires ne seront pas payés de leurs gages, s'ils ne sont résidens aux Foires. Les gardes ne pourront exercer la juridiction des Foires, à moins qu'ils ne soient tous deux présens. En cas d'absence de l'un, celui qui sera présent fera appeler le chancelier, & au défaut du chancelier, une bonne personne suffisante & non suspecte, &c.

XXXIII. S'il y avoit quelque doute dans la présente ordonnance, elle sera interprétée par les gens du secret conseil, qui en décideront comme bon leur semblera.

XXIV. Ceux qui contreviendront à la présente ordonnance seront punis duement. Et il est enjoint aux gardes, au chancelier & à chacun d'eux, qu'ils fassent

pagne, de Brie & du Lendit, & les marchands qui les fréquentent.

Il n'y a que le roi qui puiſſe accorder la permiſſion de tenir Foire & marché. Les ſeigneurs jouiſſent néanmoins de ce droit dans quelques coutumes, telles que celles d'Anjou & de Nivernois.

Les lettres-patentes qui ont pour objet des établiſſemens de Foires ou marchés, doivent être enrégiſtrées au parlement : mais la cour ne procède à cet enrégiſtrement qu'après une information *de commodo & incommodo*, ordonnée & faite à la requête du procureur général. C'eſt en conformité de cette règle que par arrêt du premier juillet 1716, le parlement déclara nulles la procédure & l'information faites à la requête du marquis d'Arbouville, devant le lieutenant général d'Yenville, pour l'érection d'une Foire à Arbouville.

Suivant l'article 8 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, c'eſt aux juges conſuls qu'appartient la connoiſſance du commerce qui ſe fait dans le lieu de leur établiſſement, durant les Foires, à moins que cette connoiſſance n'ait été attribuée aux juges conſervateurs du privilége des Foires.

---

leur rapport chacun au ſecret conſeil, ou à la chambre des comptes, de l'état des Foires.

XXV. Les gardes des Foirés qui ſont & feront, feront ſerment en la chambre des comptes, d'obſerver & de faire obſerver la préſente ordonnance de point en point.

XXXVI. Toute autorité eſt donnée aux gardes pour l'exécution des préſentes, & à cet égard tous les officiers du royaume leur doivent obéir.

XXXVII. Injonction eſt faite à tous juſticiers & officiers de faire obſerver les préſentes ordonnances.

Divers arrêts ont défendu de donner à jouer dans les Foires & marchés : celui du 8 février 1708 a prononcé contre les contrevenans une amende de 100 livres, outre la confiſcation de l'argent du jeu, &c.

L'ordonnance d'Orléans, celle de Blois, & la déclaration du 16 décembre 1698, ont défendu de tenir les Foires & marchés les jours de dimanches ou de fêtes. Le parlement de Paris a depuis ordonné l'exécution de ces loix par différens arrêts, & notamment par ceux des 23 mai 1724, 21 août 1749, & 9 mai 1769.

Voyez *les loix citées*, & les articles PAYEMENT, CHANGE, LYON, CONSERVATION, CONSERVATEURS DES FOIRES, &c.

ADDITION à l'article FOIRE.

La Foire de Beaucaire conſidérée relativement aux exemptions qu'elle procure, & aux effets qu'elle produit ſur le commerce en particulier des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & ſur le commerce général du royaume, ne préſente pas des réſultats auſſi avantageux que pourroit le faire croire l'idée qu'on ſe fait en général de ſon importance.

Les marchandiſes & denrées qui y ſont apportées, ſoit du pays étranger, ſoit des provinces du royaume, ne jouiſſent d'aucune ſorte d'immunité avec la deſtination de la Foire de Beaucaire.

Il n'y a que celles qui en ſortent qui ſont exemptes des anciens droits de foraine, & des appréciations qui en ont été faites, à l'exception de celle de 1632, qui ſe lève ſur toutes les marchandiſes qui y ſont ſujettes.

Il avoit été ordonné, dit M. Dagueſſeau dans

ſon mémoire ſur la foraine, duquel nous avons donné l'analyſe ſous ce mot, par un arrêt du conſeil du 12 juillet 1608, que les marchandiſes ſortant de la Foire de Beaucaire pendant les trois jours que dure ſa franchiſe, payeroient le cinquième denier des anciens droits de foraine pour les gages des officiers, ainſi qu'il ſe pratique aux Foires de Lyon; mais par un autre arrêt du conſeil du 26 mars 1611, ce cinquième denier a été abonné à la ſomme de quinze cents livres par an, dont la ville de Beaucaire a été déchargée par les lettres de confirmation des priviléges de cette Foire du mois de ſeptembre 1632, quoique cette ſomme ſoit compriſe dans le deux cent quarantième article du bail de Fauconnet.

La franchiſe de cette Foire a reçu une atteinte par une levée que les fermiers du roi y font, de laquelle le ſieur Marmion a été l'auteur dans le temps qu'il a eu la direction des fermes en Languedoc & Provence. Voici quel en a été le fondement.

Il étoit porté par un des articles du bail des fermes de ce temps-là, qui a été rappelé par le 241e. article du bail de Fauconnet, que les marchandiſes qui auroient été déballées & vendues à la Foire de Beaucaire jouiroient de la franchiſe. Sous ce prétexte, on a voulu obliger les marchands à déballer effectivement leurs marchandiſes dans la Foire; on les a fatigués d'abord par des ſaiſies & des pourſuites qui troubloient leur commerce, & on les a réduits ainſi à ſe rédimer de la néceſſité de déballer leurs marchandiſes par un abonnement qui étoit très modique dans les commencemens, & qui a été augmenté peu-à-peu juſqu'au

taux où il eſt à préſent depuis quelques années (*); ſavoir,

Pour la draperie, couvertures de laine, burats d'Auvergne, & bouracan fil & laine	1 l.	2 ſ.
Pour la mercerie		8 ſ. 6 d.
Pour les toiles crues		11 ſ.
Pour les toiles blanches	1 l.	2 ſ.
Pour les ouvrages de ſoie	3 l.	
Pour ceux d'or & d'argent	6 l.	
Pour les dentelles du Puy	2 l.	
Pour le verdet ou verd de gris . .		6 ſ. 6 d.

Le tout du quintal.

Cet abonnement ſe renouvelle tous les ans à chaque Foire, & produit, depuis 1682 qu'il a commencé, environ 7000 livres.

Ce droit doit être regardé comme une chicane qu'on a faite aux marchands ſur un mauvais fondement; car il eſt certain que ce mot de *déballées* qu'on a mis dans les baux depuis celui de 1665, ſeulement à ce qu'on prétend, n'eſt point dans les lettres, arrêts & réglemens concernant cette Foire, qui portent ſimplement que toutes les marchandiſes amenées, vendues & débitées à cette Foire, jouiront de la franchiſe.

Quoi qu'il en ſoit de la légitimité de ce droit d'abonnement dont nous avons rapporté le tarif d'après M. Dagueſſeau, l'arrêt du 3 octobre 1702

(*) On ne ſe permettra aucune réflexion ſur ce fait; mais on ne peut s'empêcher d'obſerver que cette conſéquence, tirée d'expreſſion aſſez naturelle pour déſigner toute marchandiſe apportée dans une Foire, démontre combien il eſt eſſentiel, en matière d'impoſitions, que les loix s'expliquent avec clarté, & de manière à prévenir les inductions les plus éloignées.

ordonna par l'article 2, qui constitue les priviléges de la Foire de Beaucaire, que les marchandises qui en proviendroient payeroient à la sortie du Languedoc, les droits de la réappréciation en entier avec les augmentations, ensemble les droits d'abonnement pour les marchandises non déballées, & les droits locaux de l'intérieur du royaume.

Malgré ces dispositions, il s'éleva toujours de temps en temps des difficultés sur le payement de ce droit d'abonnement, ainsi qu'on le voit par l'arrêt du conseil du 12 juillet 1723, qui ordonne expressément l'exécution de l'article 11 de l'arrêt du 3 octobre 1702.

L'article 292 du bail des fermes passé en 1738, & qui subsiste dans toute sa force, puisqu'il n'y en a pas eu d'autre de fait en détail depuis cette époque, rappelle encore les deux arrêts qu'on vient de citer comme des titres qui assurent la perception du droit d'abonnement.

Cependant, soit que la difficulté de distinguer dans une immensité de marchandises déposées dans les magasins des négocians, celles qui n'y sont conduites que pour profiter de la franchise de la Foire, sans être déballées ni commercées, soit qu'il ait été reconnu que le foible produit de ce droit ne méritoit pas que l'on prît toutes les précautions propres à en assurer le payement, parce qu'il en seroit résulté pour le commerce des gênes & des fatigues qui auroient pu dégoûter les négocians de cette Foire, & préjudicier ainsi au produit des autres droits que l'on y perçoit; il est certain que le droit d'abonnement ne se perçoit plus, & qu'en 1776 il y avoit plus de quarante-cinq ans qu'on ne l'avoit vu acquitter.

Cette Foire considérée dans ses effets, semble

ne rapporter d'avantages au Languedoc, qu'en ce qu'elle eſt un marché très-conſidérable pour ſes ſoies, & qu'elle occaſionne une grande conſommation par le concours nombreux qu'elle raſſemble. Car pour l'exportation des ouvrages de ſes manufactures, en tout temps ils jouiſſent comme ceux de toutes les fabriques du royaume en laine, ſoie, fil, poil & coton, d'une franchiſe abſolue à la ſortie du royaume, & dès-lors la Foire de Beaucaire n'ajoute rien à cette faveur.

On pourroit même obſerver que les habitans du Languedoc, en ſe fourniſſant à cette Foire de beaucoup de denrées & marchandiſes étrangères qui y ſont arrivées en remontant le Rhône, elles ont acquitté des droits auxquels elles n'auroient pas été ſujettes ſi elles fuſſent arrivées directement en Languedoc par Cette, Agde ou tout autre port de la province, & qu'elles ont par là éprouvé un renchériſſement de quatre pour cent, à quoi montent les droits payés ſur le Rhône.

Cette Foire eſt bien moins utile encore aux Provençaux, puiſque s'ils y achètent des marchandiſes venues des pays étrangers, elles ont également été renchéries de ces quatre pour cent, payés en remontant le Rhône, & que celles qu'ils y vendent ſoit pour l'étranger, ſoit pour le royaume, ſi d'un côté elles jouiſſent de l'exemption d'une partie de la foraine, d'un autre, elles payent les mêmes quatre pour cent en deſcendant le Rhône pour aller en pays étranger, ou les droits ordinaires & locaux dûs ſur les routes par leſquelles elles ſont portées dans les provinces du royaume.

Les habitans du Dauphiné ſont ceux qui trouvent le plus d'avantage à la Foire de Beaucaire, non

pas pour les marchandises qu'ils y portent, mais pour celles qu'ils en tirent ; ces dernières payant environ 10 pour cent de moins qu'en tout autre temps, ou que si elles sortoient de Provence pour le Dauphiné.

Si l'on recherche actuellement quel est le bénéfice de l'étranger dans cette Foire, on reconnoît qu'il y est, au contraire, moins bien traité qu'il ne le seroit s'il faisoit, sans se déplacer, son commerce avec Marseille ou avec les provinces qui fabriquent les objets de sa consommation.

Les marchandises qu'il importe acquittent les mêmes droits que hors le temps de Foire ; celles qu'il exporte dans le genre des étoffes, des toiles, des chapeaux, de la mercerie & de la quincaillerie, accroissent de valeur par l'addition de tous les droits locaux qu'elles ont payés en venant à Beaucaire. En ajoutant à ces frais la dépense du vendeur pour le transport de ses marchandises, pour son voyage & son établissement à Beaucaire, il est évident que cet étranger qui, de son côté, fait la même dépense, & court risque d'avoir des marchandises non vendues, ou de les donner à vil prix, bénéficieroit de plus de six pour cent, s'il tiroit directement des lieux des fabriques tous les articles qu'on a dénommés qui forment l'objet principal de la Foire de Beaucaire, & qui toute l'année jouissent à leur exportation en pays étranger, ou d'une franchise absolue, ou d'une exemption qui réduit presque à rien les droits qu'ils acquittent.

En comparant donc les petits avantages qui résultent de cette Foire pour le Languedoc & le Dauphiné, au préjudice qu'elle cause au commerce général du royaume & aux fabriques, on ne balan-

cera pas à croire que sa suppression n'entraîneroit nul inconvénient.

Le concours de cette Foire est une occasion sûre de débiter une quantité de marchandises sujettes à des droits d'entrée considérables, qui ont été fraudés par toutes sortes de manœuvres clandestines; de façon que ces marchandises, qui sont des sucres, des cafés, des cotons filés, des toiles peintes, une fois introduites du Piémont dans la Provence, arrivent sans difficulté à Beaucaire, comme si elles étoient d'origine provençale, & y obtiennent la préférence sur les mêmes espèces arrivées sans fraude. Dès-lors la balance du commerce, nécessaire dans une Foire, ne conserve plus son équilibre, & penche nécessairement en faveur de la mauvaise foi & de la contrebande, au préjudice de la droiture & du patriotisme.

La conservation de cette Foire ne devient pas plus intéressante, si l'on jette un coup d'œil sur l'objet des ventes qui s'y font, parce qu'on verra que malgré l'enchérissement universel des choses, produit par l'augmentation du numéraire, cet objet diminue chaque année, en raison de ce que le commerce en général acquiert plus d'étendue & plus d'activité, par les faveurs qu'il a reçues depuis trente-cinq ans.

L'année commune des ventes prises tous les dix ans depuis 1744, offre une dégradation frappante, malgré les années de paix qui ont redonné tant de vigueur à l'industrie françoise.

Elle a été jusqu'en 1755 de 14,311,563 l.
Depuis 1756 jusqu'en 1765 de 12,170,319.
Depuis 1766 jusqu'en 1776 de 10,540,000.
*Cette addition est de M. D**.*

FOLLE-ENCHÈRE. *Voyez* ENCHÈRE.

FOND. En matière d'affaire, de procès, de doctrine, &c. ce mot signifie ce qu'il y a de plus essentiel & de plus considérable.

On dit communément au palais que *la forme emporte le Fond*, pour dire que les exceptions péremptoires tirées de la procédure font déchoir le demandeur de sa demande, quelque bien fondée qu'elle puisse être par elle-même, abstraction faite de la procédure.

On dit *conclure au Fond*, pour distinguer les conclusions qui tendent à faire décider définitivement la contestation, de celles qui tendent seulement à quelque jugement provisoire.

FONDATION. Ce mot se dit des donations ou legs qui ont pour objet l'établissement, soit d'une église, soit d'un hôpital, soit d'une communauté, soit d'un séminaire, &c. ou qui sont faites sous la charge de quelque œuvre pie, à des églises ou des communautés déjà établies.

Aucune fondation ecclésiastique, telle que celle d'une paroisse, d'un monastère, d'une abbaye, &c. ne peut avoir lieu sans l'autorité du supérieur ecclésiastique : il faut d'ailleurs des lettres-patentes du roi enrégistrées en parlement, & l'on ne procède à cet enrégistrement qu'après une information *de commodo & incommodo*, ordonnée & faite à la requête du procureur général.

Il faut pareillement des lettres-patentes pour autoriser les Fondations séculières, telles que sont les hôpitaux, colléges & autres communautés séculières.

La Fondation d'une église acquiert au fondateur

le droit de patronage : il faut néanmoins avoir réservé ce droit spécialement par la Fondation ; autrement le fondateur n'a simplement que la préséance, l'encens, la recommandation aux prières nominales, & les autres droits honorifiques ; mais non la collation, présentation, nomination des bénéfices. Pour ce qui est des droits honorifiques, le fondateur en jouit dans les églises conventuelles comme dans les paroissiales.

Un fondateur peut être contraint de redoter l'église par lui fondée, lorsqu'elle devient pauvre, à moins qu'il ne renonce à son droit de patronage.

S'il étoit prouvé par le titre de la Fondation que le fondateur ait renoncé au droit de patronage, la possession même immémoriale de présenter aux bénéfices ne lui acquiert pas ce droit.

Les héritiers ou successeurs du fondateur, qui sont tombés dans l'indigence, sans que ce soit par leur mauvaise conduite, doivent être nourris aux dépens de la Fondation.

L'évêque ne peut pas autoriser une Fondation ecclésiastique, à moins que l'église ne soit dotée suffisamment par le fondateur, tant pour l'entretien des bâtimens que pour la subsistance des clercs qui doivent desservir cette église ; c'est ce qui résulte de plusieurs conciles & réglemens rapportés par Ducange en son glossaire.

La surintendance des Fondations ecclésiastiques appartient à l'évêque diocesain ; en sorte qu'il a droit d'examiner si elles sont exécutées suivant l'intention des fondateurs ; il peut aussi en changer l'usage, les unir & les transférer lorsqu'il y a utilité ou nécessité.

Le concile de Trente ne permet à l'évêque de réduire les Fondations que dans les synodes de son

diocèse; mais il y a des arrêts qui ont autorisé ces réductions : c'est un acte qui dépend de la juridiction volontaire : s'il y a des opposans, on fait juger leurs moyens à l'officialité, avant que l'évêque fasse son décret.

Quand une Fondation est acceptée & qu'elle est revêtue de toutes les formalités prescrites par les loix, le fondateur ne peut plus varier, ni changer le lieu où le service doit se faire. Lacombe cite dans son recueil de jurisprudence canonique, deux arrêts qui ont confirmé cette décision.

Dans l'espèce du premier, M. de Villayé, maître des requêtes, avoit fondé, moyennant une rente de 75 livres par an, deux messes pour être dites chez les grands Augustins, à l'autel de saint Nicolas de Tolentin. Ces messes s'étant dites sans qu'on en eût payé les Augustins, ils firent assigner le fondateur: celui-ci prit des lettres de rescision contre l'acte de Fondation, & dit que le notaire l'avoit trompé en écrivant les grands Augustins pour les petits Augustins : en conséquence, il intervint une sentence qui adjugea la Fondation aux petits Augustins; mais par arrêt du 7 mars 1663, cette sentence fut infirmée, & les parties furent mises hors de cour sur les lettres de rescision.

Par l'autre arrêt, qui est du 22 mai 1730, le grand conseil a débouté les héritiers d'une fondatrice de la demande qu'ils avoient formée pour que les prêtres de l'Oratoire de Grasse fussent condamnés à rendre les 2000 livres qu'elle leur avoit léguées pour faire une mission tous les dix ans. Les moyens de ces héritiers consistoient à dire que les prêtres de l'Oratoire de Grasse étoient interdits; que depuis 1709 que la Fondation étoit faite, ils n'avoient point encore fait de mission, & que l'évêque

l'évêque de Graſſe avoit refuſé d'approuver la Fondation, à moins qu'elle ne dût être acquittée par d'autres eccléſiaſtiques que les prêtres de l'Oratoire ; mais on n'a eu d'égard à ces moyens que pour ordonner que les prêtres de l'Oratoire feroient acquitter la miſſion dont il s'agit par des prêtres approuvés de l'ordinaire, tels qu'ils jugeroient à propos de les choiſir.

Le grand vicaire de l'évêque ne peut pas homologuer une Fondation ſans un pouvoir ſpécial.

Philon, juif, enſeignoit que le gain fait par une courtiſanne ne pouvoit être reçu pour la Fondation d'un lieu ſaint : on n'a cependant pas toujours eu la même délicateſſe ; & M. de Salve ſoutient au contraire que la Fondation d'une égliſe eſt valable, quoiqu'elle ait été faite par une femme publique, des deniers provenans de ſes débauches.

Une égliſe ne peut prétendre avoir acquis une poſſeſſion contraire à ſa Fondation.

Elle n'eſt point non plus préſumée avoir les biens qu'elle poſsède, ſans qu'il y ait eu quelque charge portée par la Fondation ; c'eſt pourquoi Henri II voulant en 1556, amplifier le ſervice divin, & procurer l'accompliſſement des Fondations, c'eſt-à dire, des meſſes, ſervices & prières fondées dans les égliſes, ordonna que tous les héritages & biens immeubles tenus ſans charge de ſervice divin ou d'office égal par les égliſes, prélats & bénéficiers, à quelque titre que ce fût, ſeroient cenſés vacans & réunis à ſon domaine.

Pour accepter une Fondation faite dans une égliſe paroiſſiale, il faut le concours du curé & des marguilliers.

Le docteur Rochus dit que les Fondations doivent être accomplies au moins dans l'année du

décès du fondateur : que si ce qu'il a donné n'est pas suffisant pour accomplir les charges de la Fondation, les héritiers ne sont pas tenus de fournir de surplus, mais la Fondation doit être convertie en quelqu'autre œuvre pie, du consentement de l'évêque.

Lorsque les Fondations sont exorbitantes, & qu'il y a contestation sur l'exécution du testament où elles sont portées, le juge peut les réduire *ad legitimum modum*, eu égard aux biens du défunt, & autres circonstances.

Les arrérages des Fondations pour obits, services, & prières, se peuvent demander depuis 29 années, en affirmant par les ecclésiastiques qu'ils ont acquitté les charges, & qu'ils n'ont pas été payés.

Pour ce qui est du fonds, si c'est une somme à une fois payer qui soit donnée à l'église, elle est sujette à prescription : mais les Fondations qui consistent en prestations annuelles, sont imprescriptibles quant au fonds ; la prescription ne peut avoir lieu que pour les arrérages antérieurs aux 29 dernières années.

Les Fondations sont assujetties à l'insinuation, par l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708.

Si elles sont faites par des actes entre-vifs, il faut pour l'insinuation suivre les mêmes règles que pour les donations, & si elles sont faites par testament, il en est de même que pour les autres legs.

Si la Fondation est à temps, c'est-à-dire, si l'on donne la jouissance d'une rente ou d'un fonds pendant un temps limité, on perçoit les droits de contrôle & d'insinuation, sur le pied du capital

au denier vingt ; par argument de la règle qu'a prescrite le conseil en 1728, pour les usufruits, & conformément à une décision du 30 juin 1731, qui a fixé les droits sur le pied du denier vingt, pour raison d'une rente dont la jouissance étoit léguée pendant quarante-cinq ans.

Lorsque la Fondation est faite à une église avec stipulation que, faute d'exécution, cette Fondation aura lieu dans une autre église, il y a substitution dont les droits d'insinuation sont dûs ; & s'il s'agit d'immeubles, le centième denier en est dû, lorsque l'église substituée jouit de l'effet de la substitution.

Par la déclaration du 16 juillet 1702, les dons & legs en argent, sans stipulation d'emploi ni affectation de fonds, furent dispensés du droit d'amortissement ; l'article 2 du règlement du 13 avril 1751, porte que les sommes & effets mobiliers donnés à des gens de main-morte, sans aucune Fondation de messes ou prières particulières sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prières ordinaires de la communauté ou église, ne sont sujets à aucun droit d'amortissement.

Mais le droit est dû pour toutes les Fondations, de quelque nature qu'elles soient, & quoique faites en deniers & sans stipulation d'emploi ni affectation de fonds, parce que la charge de Fondation impose nécessairement l'obligation de faire emploi de la somme donnée, pour assûrer l'effet de la Fondation ; c'est ce qui a été jugé une infinité de fois.

Les Fondations faites dans les hôpitaux & dans les maisons & écoles de charité, ne sont sujettes au droit d'amortissement que jusqu'à concurrence

de ce qui est nécessaire pour l'acquit de ces Fondations, parce que le surplus est censé donné pour la subsistance des pauvres, ou pour leur instruction.

Dans les Fondations faites par testament ou codicille, c'est aux héritiers à payer les droits d'amortissement & d'indemnité, parce que l'on présume que l'intention du défunt a été de faire jouir l'église pleinement de l'effet de ses libéralités; au lieu que dans les Fondations faites par actes entre-vifs, les héritiers ne sont pas obligés de payer ces droits, parce que ces sortes de donations ne reçoivent point d'extension; & l'on présume que si le fondateur avoit voulu payer les droits d'amortissement & d'indemnité, il l'auroit fait lui-même, ou l'auroit dit dans l'acte.

Le droit d'amortissement est dû pour les Fondations dont la durée est limitée comme pour les autres; avec cette différence néanmoins qu'il n'est dû que la moitié du droit pour les Fondations qui ne doivent durer que 50 ans & au dessous, & que le droit n'est dû en entier que pour celles qui excèdent 50 années.

Le clergé, par l'article 3 du cahier de son assemblée de 1755, a demandé qu'il fût ordonné que les Fondations pour 30 ans & au dessous, fussent exemptes de tout droit d'amortissement, & il a proposé des gradations pour celles qui seroient faites pour un plus long-temps; mais la réponse du roi porte que l'arrêt de 1731 contient toute la faveur qu'il est possible d'accorder à l'égard de ces Fondations.

Le réglement de 1751 paroît n'excepter du droit d'amortissement que les messes & autres prières pendant l'année du décès des testateurs;

mais on ne doit pas en conclure que le droit d'amortissement soit exigible pour une Fondation de deux à trois années; on ne doit pas même croire que l'intention du conseil soit d'y assujettir les Fondations qui n'excèdent point neuf ans. L'article 8 du réglement de 1751 n'oblige les gens de main-morte qu'à payer le droit de nouvel acquêt, pour les biens dont ils ne jouissent que jusqu'à dix années en payement de leurs créances; ils ne doivent pas être tenus de payer de plus amples droits, pour les biens dont ils ne jouissent que pendant le même temps pour sûreté d'une Fondation.

Mais si l'on abandonne indéfiniment & sans retour un immeuble à la main-morte, en le chargeant d'une Fondation limitée à quelque temps que ce puisse être, le droit d'amortissement est dû en entier sur la valeur de l'immeuble, parce qu'il y a aliénation du fonds qui est sujet au droit d'amortissement, quand même il n'y auroit aucune charge de Fondation; pourvu que la main-morte ne soit pas privilégiée, comme sont les hôpitaux lorsqu'il s'agit de biens donnés pour la subsistance & l'entretien des pauvres.

Voyez *la bibliothèque canonique*; *l'ordonnance du mois de février* 1731; *le recueil de jurisprudence canonique*; *l'édit du mois d'août* 1749; *Pithou*, *sur les libertés de l'église gallicane*; *les mémoires du clergé*; *l'ordonnance de Blois*; *les œuvres de Henris*; *du Perray*, *traité de la capacité*; *les arrêts de Boniface*; *les loix ecclésiastiques de France*; *Fevret*, *traité de l'abus*; *les arrêts de Brillon*; *Theveneau*, *sur les ordonnances*; *les définitions canoniques*; *les questions notables*

de Dolive; *le recueil de Bardet*, &c. Voyez aussi les articles PATRONAGE, PRESCRIPTION, ACQUISITION, AMORTISSEMENT, BÉNÉFICE, FABRIQUE, MARGUILLIERS, INSINUATION, DOTATION, PORTION, EXEMPTION, &c.

ADDITION *à l'article* FONDATION.

Des Fondations dans le ressort du parlement de Lorraine.

Les Fondations pieuses & les établissemens eccléfiastiques ont été multipliés dans les duchés de Lorraine & de Bar, au point d'épuiser ces provinces, comme le remarque avec raison M. Thibault, procureur général de la chambre des comptes de Lorraine, dans son *histoire des matières bénéficiales*, page 36. Cette ferveur des siècles d'ignorance a duré long-temps; mais enfin le roi Stanislas de Pologne a sagement défendu, par son édit du mois de septembre 1759, de faire aucune nouvelle Fondation, sans une permission expresse de sa majesté & des lettres-patentes enrégistrées.

Il ne s'agit ici que de la jurisprudence de Lorraine, relativement aux Fondations existantes.

La surveillance sur leur exécution a été assûrée & confiée aux juges ordinaires, par l'ordonnance du duc Charles IV de Lorraine, du 20 janvier 1629, rapportée en extrait seulement dans *le dictionnaire historique des ordonnances & des tribunaux de la Lorraine & du Barrois, par M. de Rogéville*, conseiller au parlement de Nanci.

Par cette loi, le duc Charles ordonne à tous les curés, vicaires, & autres prêtres de ses états d'acquitter ou faire acquitter toutes les Fondations, soit des souverains, soit de leurs vassaux ou autres

ſujets, conformément à l'intention des fondateurs, *à peine contre leſdits prêtres de ſaiſie de leur temporel.*

Les officiers de juſtice doivent ſe faire rendre bon & fidèle compte de l'acquit des Fondations, pour reconnoître ſi l'on n'en diſſipe pas les revenus, ſi elles ſont exactement deſſervies, & ſi on ne les emploie pas à d'autres uſages que ſuivant les pieuſes intentions des fondateurs.

Le ſouverain enjoint à tous ſes procureurs généraux & à leurs ſubſtituts de tenir la main à l'exécution de ſon ordonnance, *à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.*

L'ordonnance du duc Léopold de 1701, article 2 du titre *des procureurs de ſon alteſſe royale*, exige auſſi qu'on leur communique toutes les cauſes qui ont des Fondations pour objet.

Il y eut de grands altercats ſur cette matière, & ſur toutes celles de la juridiction contentieuſe, entre les juges eccléſiaſtiques & ſéculiers, au commencement du règne de ce prince. Les Fondations furent l'objet d'un article exprès dans un projet d'ordonnance ou réglement pour la juridiction eccléſiaſtique dans les états de Lorraine, convenu par les commiſſaires du duc Léopold, ſous ſon bon plaiſir, avec M. l'évêque de Toul. Voici cet article, tel qu'il eſt cité par M. Thibault.

» MM. les évêques auront droit de régler & » de juger tout ce qui regarde le ſervice divin, » pour l'acquit des obits & des Fondations, le » ſervice des chapelles & autres égliſes, les tranſ- » férer & les réduire dans le cas de droit, après » avoir appelé & oui les parties intéreſſées, à la » réſerve néanmoins des bénéfices du patronage » de ſon alteſſe royale & des Fondations faites

» par elle ou ses prédécesseurs, èsquelles il ne se » pourra faire aucun changement sans sa permission ou consentement exprès, non plus qu'en » Fondations laïques qui ne seroient érigées en » titre de bénéfices, quand même le service » divin y seroit célébré, sinon du gré & con» sentement des fondateurs «. (*Histoire de la Lorraine & du Barr. dans les matières bénéficiales; pièces justificatives*, p. 153.

Ce projet ne fut point agréé du duc Léopold.

Les tribunaux laïcs se sont maintenus en Lorraine dans la compétence que leur attribuoit sur ses Fondations l'ordonnance du 20 janvier 1629, & le parlement de Lorraine en a confirmé les dispositions dans l'enrégistrement de l'édit du roi, concernant les réguliers, du mois de février 1773.

L'article 24 de cet édit portoit qu'il seroit fait dans six mois, à compter du jour de sa publication, un état double de toutes les Fondations dont chaque maison est tenue, ainsi que des fonds affectés à chacune d'icelle & de la manière dont elles sont acquittées, pour être l'un desdits doubles présenté aux supérieurs majeurs à leur première visite, & l'autre envoyé à l'archevêque ou évêque diocésain & déposé dans son secrétariat, pour y avoir recours au besoin.

Par son arrêt du 3 juin 1773, la cour ordonne qu'au delà des deux états ci-dessus, il en sera fait, dans le même délai, un troisième qui sera envoyé au greffe de la cour pour y rester déposé.

Selon l'article 25 de l'édit, aucune Fondation nouvelle ne peut être acceptée par les religieux que dans les formes prescrites par les canons de l'église & par les ordonnances du royaume, du

consentement par écrit des archevêques & évêques diocésains, & dans le cas seulement où ladite Fondation pourra être acquittée, sans préjudice aux anciennes. Le roi veut en outre que s'il y a lieu d'apporter à une Fondation quelque changement ou réduction, il ne puisse y être procédé que de l'autorité des archevêques & évêques diocésains, & pareillement en observant les formes canoniques & civiles, notamment en ce qui intéresse les droits des fondateurs.

L'arrêt déjà cité ordonne l'enrégistrement de l'édit sans préjudice aux droits de la juridiction séculière, *spécialement en ce qui concerne les objets relatés en cet article* 25.

Le parlement de Lorraine avoit rendu le 15 juin 1766, un fameux arrêt contradictoire entre le sieur Gouvenot, curé de la ville de Mirecourt, & les *enfans-prêtres* de cette ville, relativement à différentes Fondations. Les *enfans-prêtres* sont en effet des prêtres, ainsi nommés, parce qu'ils doivent être natifs de la ville de Mirecourt, & qu'à ce titre, ils ont droit de percevoir certains revenus affectés à certaines Fondations en leur faveur, à la charge de desservir ces mêmes Fondations & de résider dans le lieu de leur naissance. Ces enfans-prêtres avoient voulu s'ériger en communauté, & le sieur Gouvenot, curé de Mirecourt, étant de leur nombre, ils avoient eu avec lui au bailliage de cette ville différentes contestations, dont les appels réunis en la chambre des enquêtes, ont donné lieu à l'arrêt dont il est question.

Parmi ses dispositions, il en est qui statuent seulement sur les démêlés & sur les demandes des parties. D'autres font droit sur les réquisitions de M. le procureur général, & prononcent un ré-

glement très-ſage. On rapportera la ſubſtance des unes & des autres.

1°. Le ſieur Gouvenot, curé, eſt gardé & maintenu dans tous les droits & prérogatives attachés aux fonctions curiales.

Il eſt défendu aux enfans-prêtres de prendre, en juſtice & dehors, la qualification de corps ou de communauté. Cette qualification eſt ſupprimée dans un arrêt du 17 mai 1757, qu'ils avoient obtenu ſous ce titre.

La reddition des comptes des revenus doit ſe faire en la maiſon curiale, ſur la convocation du receveur, au jour qui lui ſera indiqué par le curé, à moins qu'il ne s'agiſſe d'intérêts oppoſés à ceux du curé; dans ce cas, l'aſſemblée doit ſe faire chez l'ancien des enfans-prêtres ſur ſa convocation ou chez le receveur, au choix de l'ancien.

Il eſt défendu aux enfans-prêtres de recevoir eux ſeuls, dans la ſuite, aucune Fondation dans la paroiſſe de Mirecourt; d'y faire, ſans le conſentement du curé, aucune deſſerte de ſervices qui ne dépendront pas de Fondations communes à lui & à eux; d'attacher, de leur ſeule autorité, aucune gravure ou inſcription, ſoit à l'égliſe, ſoit à la ſacriſtie.

Il doit être fait un tabulaire de la généralité des Fondations faites au profit du curé & des enfans-prêtres, (ſoit que le curé les ait acceptées ou non) pour indiquer les jours & les ſemaines auxquels elles doivent s'acquitter.

Les enfans-prêtres ne peuvent prendre la préſéance ni s'attribuer d'autres droits honorifiques ſur le curé de la ville de Mirecourt, tant à l'égliſe qu'aux cérémonies publiques, ſoit que le curé y aſſiſte ou non.

Les enfans-prêtres doivent remettre au curé, ſous la foi du ſerment, pardevant le lieutenant général du bailliage, les titres de Fondation qui appartiennent à la cure ſeule, ſi aucuns ils ont, à charge par le curé de leur remettre, auſſi à ſerment, ceux qu'il peut avoir communs entre les enfans-prêtres. Tous ces titres doivent être dépoſés au greffe de l'hôtel-de-ville de Mirecourt.

Le curé eſt tenu de faire, à ſon tour, les fonctions de diacre & de ſous-diacre à toutes les meſſes de Fondations communes pour leſquelles cette cérémonie eſt exigée par les titres.

Voici maintenant l'extrait de la partie de l'arrêt qui eſt rendue ſur les concluſions du miniſtère public.

Par l'*article premier*, la cour ordonne que déſormais lorſqu'il s'agira d'accepter des Fondations au profit des enfans-prêtres & du curé, de remplacer leurs fonds, de choiſir un receveur, ou de traiter des affaires qui auront un autre objet que la reddition des comptes des revenus, les aſſemblées doivent ſe faire à l'hôtel-de-ville, à l'aſſiſtance du lieutenant général du bailliage, du procureur du roi & des officiers municipaux. Le curé convoque l'aſſemblée aux heures convenues entre lui & le lieutenant général. En cas d'abſence des officiers, ils ſont remplacés par celui qui, de droit, ſupplée leurs fonctions. Le tout ſe fait *gratis* & ſans frais.

Les délibérations de ces aſſemblées doivent être formées à la pluralité des voix qui ſont données.

1°. Par les enfans-prêtres, à commencer par le dernier en réception.

2°. Par les officiers municipaux.

3°. Par le procureur du roi.

4°. Par le lieutenant général.

5°. Enfin, par le curé. (*Art.* 2.)

Les tabulaires des Fondations qui doivent être affichées à la sacristie, seront arrêtés par un procès-verbal fait en assemblée générale. (*Art.* 6.)

Les titres & papiers concernant les Fondations communes au curé & aux enfans-prêtres, doivent être mis dans un coffre à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du curé; la seconde, dans celles du premier des officiers municipaux; la troisième, dans celles du plus ancien ou du receveur des enfans-prêtres, à leur choix. Ce coffre est déposé à l'hôtel-de-ville. (*Art.* 7.)

Enfin, la cour enjoint au substitut de M. le procureur général, de veiller à l'exécution de tous les articles de cet arrêt, dont une expédition doit lui être remise à la diligence de M. le procureur général, & aux frais de la bourse commune entre le curé & les enfans-prêtres.

Cette dernière disposition de l'arrêt du 15 juillet 1766, est bien conforme à celle de l'ordonnance du duc Charles IV de 1629, qu'on a rapportée, & qui confie spécialement au zèle du ministère public, le soin de toutes les Fondations.

Voyez *le code du duc Leopold de* 1701; *l'extrait imprimé des ordonnances des sérénissimes ducs de Lorraine, concernant la police extérieure de l'église dans leurs états; le dictionnaire historique des tribunaux & des ordonnances de Lorraine, par M. de Rogéville; le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine & de Bar.*

Cette addition est de M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, &c. auteur de l'article suivant.

FONDATIONS DU ROI STANISLAS DE POLOGNE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

Cet article si précieux & si honorable pour l'humanité, appartient essentiellement au Répertoire de jurisprudence. La plupart des Fondations du roi de Pologne, sont de grands établissemens, enrégistrés dans les différens tribunaux de ses états. Le recueil qui les contient presque tous, imprimé à Luneville en 1762, *in-folio*, a été déposé dans tous les greffes de la province.

D'ailleurs, la connoissance de ces Fondations est devenue une partie essentielle du droit public & particulier des deux duchés, par la volonté du roi Stanislas lui-même.

Le 10 janvier 1752, ce prince adressa au parlement (alors cour souveraine) de Lorraine, l'état précis de ses Fondations & établissemens faits jusqu'alors, avec cet ordre au bas.

Je veux & ordonne que le present état précis de mes Fondations & établissemens soit remis à ma cour souveraine de Lorraine, avec tous les contrats & traités qui ont été passés à ce sujet, pour être déposés dans ses greffes. Je la charge avec la plus parfaite confiance, de veiller à l'exécution de tout ce qu'ils renferment, & à ce que les directeurs par moi établis en fassent remplir toutes les clauses, charges & conditions, avec la dernière exactitude, tant à présent qu'à l'avenir. Et au cas que contre mon attente, il y eût de la négligence de leur part dans le moindre des articles par moi voulus dans lesdits actes de Fondations, j'autorise madite cour souveraine à y mettre ordre en tout temps, soit pendant ma vie, soit après ma mort. Et je compte si absolument sur son zèle pour le bien public, son amour pour la justice & son attachement pour moi, que je me repose entièrement sur elle, pour l'entière & parfaite exécution de toutes mes-

dites Fondations. Fait à Luneville le 10 *janvier* 1752.

Signé STANISLAS, ROI, *& plus bas* ALLIOT.

Par son testament du 30 janvier 1761, le même prince s'exprimoit ainsi, article 24. *Je ne puis trop recommander à ma cour souveraine . . . . . . la vigilance la plus exacte & la plus sévère sur l'exécution de toutes mes Fondations & établissemens, de quelque nature qu'ils soient. Je l'en charge avec la plus grande confiance.*

Après la mort de Stanislas, cette cour a rendu arrêt, les chambres assemblées, le 29 avril 1766, par lequel elle a ordonné que les articles 21, 22, 23 & 24 du testament du feu roi de Pologne, ensemble l'ordre mis au bas de l'état précis de ses Fondations & établissemens (ci-dessus rappelé,) seroient lus, publiés à son audience, imprimés à la suite de son arrêt, affichés en la ville de Nanci, envoyés dans tous les bailliages & siéges ressortissans nuement en la cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés & affichés dans toutes les villes & paroisses de son ressort; & qu'il en seroit déposé un exemplaire dans chacune des maisons, communautés & hôpitaux du ressort où lesdits établissemens sont faits & les Fondations acquittées, &c. &c.

Une grande partie des Fondations pieuses du roi de Pologne avoit été confiée par ce prince à la ci-devant soi-disant société ou compagnie de Jésus. Cette société a été éteinte en Lorraine par l'édit du roi du mois de juillet 1768. (*Recueil des ordres & réglemens de Lorraine, tom. xj. pag.* 370.) On sent combien cette suppression a dû causer d'embarras, relativement à l'exécution des volontés du roi fondateur. Aussi lorsque la cour souveraine de Lor-

raine enrégiſtra les letttres-patentes du roi, portant réglement pour la régie & adminiſtration des biens poſſédés par les Jéſuites dans les duchés de Lorraine & de Bar, données à Compiègne le 5 août 1768, elle arrêta que le roi ſeroit très-humblement ſupplié de lever les obſtacles qu'il pourroit y avoir à l'accompliſſement de toutes les Fondations faites chez les Jéſuites par le feu roi de Pologne, & de donner inceſſamment ſes ordres pour l'entière & parfaite exécution des mêmes Fondations, ſous l'inſpection & autorité de la cour, conformément aux intentions & volontés dudit feu roi, exprimées dans ſon teſtament & dans l'ordre à elle adreſſé le 10 janvier 1752. (*Ibid. pag.* 417.)

Par un édit donné à Marly au mois de juin 1768, le roi avoit ſtatué que les biens des ci-devant Jéſuites demeureroient chargés *des Fondations établies valablement*; & à l'égard des miſſions fondées tant par le roi de Pologne que par des particuliers, ſa majeſté ſe réſervoit de faire connoître ſes intentions pour la forme de l'exécution de ces Fondations, par des lettres-patentes particulières. (*Ibid. pag.* 506.)

Et depuis, par des lettres-patentes du 22 août 1772, le feu roi a ordonné que l'exécution des Fondations du roi Staniſlas, ſeroit ſoumiſe à la ſurveillance de madame ADÉLAIDE de France, l'une de meſdames. (*Ibid. tom. xiij. pag.* 647.)

Entrons donc dans le détail vraiment prodigieux de cette multitude de Fondations de tout genre, bien capables de juſtifier le titre de ROI BIENFAISANT, décerné à Staniſlas par la reconnoiſſance de la Lorraine, & confirmé par l'admiration de l'europe.

Toutes les Fondations dont on va parler ont coûté à Staniſlas près de neuf millions de livres de France. On peut à peine expliquer comment, avec un revenu médiocre, ce prince, ſans nuire à l'éclat de ſon trône & en multipliant d'ailleurs ſes maiſons royales avec une grandeur, une dépenſe & une variété non moins inconcevables, a pu conſacrer une pareille ſomme à ſes diſpoſitions pour le bien général ; mais cette grande énigme dont le mot eſt donné par l'économie & l'amour de l'ordre, qui caractériſoient le génie philoſophique du roi de Pologne, eſt moins étonnante encore que la ſageſſe des vues qui ont dirigé cette foule de bienfaits. Il a fallu que ce prince, trouvant dans ſon cœur la paſſion de faire le bien, trouvât auſſi dans ſes lumières le diſcernement du plus grand bien ; on eſt ſurpris, on eſt attendri, on eſt pénétré, en parcourant les actes qui ont marqué chaque jour de ſon règne.

L'auteur de cet article, né ſujet du roi de Pologne, mais trop jeune pour avoir eu, du vivant de ce grand prince, l'avantage de lui conſacrer l'hommage de ſes foibles talens, s'applaudit de pouvoir du moins retracer ici les bienfaits dont Staniſlas a comblé ſa patrie. Il a été tenté preſqu'à chaque article, de ſe livrer aux tranſports de l'admiration & de la reconnoiſſance. Mais cet enthouſiaſme n'a pas beſoin d'être excité pour paſſer ici dans l'ame du lecteur. Le récit le plus ſec acquiert de l'intérêt, quand il s'agit d'une vertu pareille à celle de Staniſlas. La meilleure manière de peindre ſa belle ame, c'eſt de dire ce qu'il a fait ; c'eſt de montrer ce qu'il a créé.

Ses établiſſemens ſont ſi étendus & ſi nombreux ; ils embraſſent, ſous tant de divers rapports,

tout ce qui concerne la religion, l'humanité, la politique, les lettres, l'éducation, &c. &c. qu'il seroit difficile de les classer autrement que dans l'ordre alphabétique. On l'a préféré à la série chronologique : cette dernière méthode n'auroit pas permis de rapprocher les dispositions postérieures qui en ont interprété ou modifié de premières ; elle auroit eu l'inconvénient d'entraîner beaucoup de répétitions ; & dans une matière aussi vaste que celle des bienfaits de Stanislas, les redites seroient peut-être plus pardonnables ; mais elles alongeroient trop un article déjà très-chargé. C'est moins un article de dictionnaire, qu'un dictionnaire même ; il a du moins cet avantage sur beaucoup d'autres, qu'il présente sous toutes les faces possibles, la théorie du grand art de faire le bien, réduit en pratique par un roi philosophe.

Aumône hebdomadaire *à douze pauvres.*

Stanislas desirant augmenter & perpétuer le culte de la sainte croix, a fondé à perpétuité une aumône de six livres de France, qui doit être distribuée par les missionnaires de Nanci, le matin de chaque vendredi de l'année, à douze pauvres, à raison de dix sous chacun, au pied de la croix de mission de la Malgrange, près de Nanci.

Si le mauvais temps s'y oppose, la distribution s'en fait à la porte de la mission royale. (Article 10 du contrat du 15 février 1745. *Recueil des Fondations & établissemens faits par le roi de Pologne, pag.* 12.)

Aumônes annuelles aux pauvres des lieux ou se font les missions.

Par l'article 2 des lettres-patentes en forme de déclaration, du 21 mai 1739, portant établissement de missions royales en Lorraine, le roi fait don

à la maiſon du noviciat des Jéſuites de Nanci, de la ſomme de 620,000 livres de France.

De la rente de cette ſomme doit être extraite tous les ans celle de 10,000 livres, pour être employée à diſtribuer des aumônes dans les paroiſſes où ſe feront les miſſions, aux véritables pauvres, ſur l'indication des curés, ſeigneurs & autres perſonnes notables. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, t. vj. p.* 180.)

Cette ſomme a été portée depuis à 12,000 liv.

Par acte du 5 février 1757, Staniſlas ſtipule que ſi, par quelque événement imprévu, les miſſionnaires étoient empêchés de faire les douze miſſions par lui fondées, dans aucun diocèſe de ſes états, les 12,000 livres d'aumône qui doivent être diſtribuées chaque année aux pauvres des paroiſſes dans leſquelles elles doivent ſe faire, feront appliquées alors au ſoulagement des pauvres les plus néceſſiteux de ſes états de Lorraine & Barrois, & diſtribuées par les miſſionnaires même, ainſi qu'il a été réglé, à la participation des curés, ſeigneurs & officiers des paroiſſes. (*Recueil des Fondations & établiſſemens faits par le roi de Pologne, pag.* 14.)

L'article 16 du même contrat, porte que ſa majeſté charge expreſſément les premiers préſidens & les procureurs généraux de ſon parlement & de ſes chambres des comptes de Nanci & de Bar, & le lieutenant général de police de Nanci, de tenir exactement la main à l'exacte diſtribution de ces aumônes. (*Ibid. pag.* 15.)

Nota. C'eſt par erreur que M. Riſton, dans ſa table abrégée du recueil des ordonnances, ne parle ici que des premier préſident & procureur général de la chambre des comptes de Lorraine.

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE A NANCI.

Persuadé *que rien ne contribue plus efficacement à procurer aux hommes des avantages solides, que de les mettre à portée de cultiver les sciences, les lettres & les arts*, Stanislas, entre autres dispositions, fonde à Nanci, par son édit du 28 décembre 1750, une bibliothèque publique.

L'article premier ordonne la disposition d'un emplacement suffisant pour contenir en ordre tant les livres & manuscrits dont sa majesté fera faire l'achat, & qui commenceront le fonds de la bibliothèque, que ceux que ses sujets zélés pour le progrès des sciences, des lettres & des arts, voudront y joindre à l'avenir par donations, testamens ou autrement.

L'article 2 met la bibliothèque sous la direction d'un bibliothécaire, nommé par sa majesté, & d'un sous-bibliothécaire, aux gages qui seront arrêtés par sa majesté.

Cette bibliothèque doit être ouverte tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à quatre, excepté les jours de dimanches & fêtes, la quinzaine de pâques & la huitaine de noël. *Art.* 3.

Le fonds de la bibliothèque s'accroît chaque année jusqu'à la concurrence de la somme de 3,000 livres de France, qui doit être employée en achats de livres & de manuscrits. Cette augmentation doit être inscrite à mesure dans le catalogue général de la bibliothèque. *Art.* 4.

Si quelqu'un pour raison d'incommodité ou d'une plus grande assiduité à l'étude, veut faire usage chez lui de quelques livres ou manuscrits de la bibliothèque, il est permis au bibliothécaire de les lui prêter, en prenant toutes les sûretés néces-

ſaires pour que ces livres ou manuſcrits ne s'égarent point, & que la bibliothèque ſe trouve complette au bout de chaque année, dans la viſite qui en ſera faite. *Art.* 5.

Cet édit, enrégiſtré dans tous les tribunaux des deux provinces reſſortiſſantes au parlement de Nanci, fut ſuivi d'une convention faite entre le miniſtre du roi Staniſlas & celui du roi Louis XV ſon gendre, ſignée à Luneville le 17 janvier 1751, par laquelle ils ont arrêté : 1°. Que le roi de Pologne ayant requis le conſentement de ſa majeſté très-chrétienne, pour aſsûrer la perfection & la durée de l'établiſſement d'une bibliothèque publique à Nanci, ſa majeſté voulant y coopérer, elle promet de les confirmer & de les maintenir à perpétuité, au plus grand avantage des peuples de la Lorraine & du Barrois : 2°. Que la ſomme que le roi de Pologne avoit fait remettre le 11 du même mois au ſieur Paris de Montmartel, garde du tréſor royal, ſerviroit de fonds à ces établiſſemens & Fondations, à raiſon de cinq pour cent, ſuivant la diſtribution qui en ſeroit ordonnée par ſa majeſté polonoiſe : 3°. Que l'emploi de la rente ſeroit fait à perpétuité dans les états des finances de Lorraine & Barrois, conformément à l'édit, & pour ſubvenir aux charges de l'établiſſement, &c. &c.

La rente de 3,000 livres de France, deſtinée, comme on l'a vu par l'article 4 de l'édit du 28 décembre 1750, pour entretenir & augmenter ſucceſſivement la bibliothèque publique de Nanci en livres & manuſcrits, a été réduite à 1000 livres ſeulement par une déclaration du même roi de Pologne du 23 novembre 1761. Il a jugé qu'à cette époque le fonds de la bibliothèque étoit aſſez conſidérable pour borner ſon entretien à cette

ſomme, & pour permettre à ſa bienfaiſance d'appliquer le ſurplus à d'autres bonnes œuvres plus preſſantes.

Par arrêt du conſeil des finances & commerce de Luneville du 12 février 1752, Staniſlas crut devoir aſsûrer à la bibliothèque publique une ſomme annuelle, tant pour ſon chauffage que pour autres menues néceſſités ; il ordonna donc que le commiſſaire-réformateur des eaux & forêts emploieroit chaque année, ſur l'état des dépenſes des bois, la ſomme de 300 livres au cours de France ; cette ſomme doit être payée au bibliothécaire ; & ſur ſes quittances, allouée dans les comptes des receveurs généraux des domaines & bois.

Depuis par la déclaration du 23 novembre 1761, Staniſlas a encore affecté 600 livres par an pour être employées par le bibliothécaire aux frais indiſpenſables des gages & habillement du ſuiſſe de la bibliothèque, écrivain, impreſſion d'ouvrages, lumières & autres dépenſes communes. Le bibliothécaire doit rendre compte de cet emploi à l'académie de Nanci. (*Ibid.*)

Le bibliothécaire a 700 livres de gages ; le ſous-bibliothécaire 300. Les jéſuites s'étoient fait aſſûrer la place de bibliothécaire, & ſes émolumens, par des lettres-patentes du 19 mai 1760 ; mais Louis XV y a dérogé par d'autres lettres-patentes du 22 mars 1773, dont on aura occaſion de parler encore.

Les armoires, tableaux, livres, manuſcrits, inſtrumens & machines qui compoſent cette bibliothèque publique, ont été tranſportés & arrangés dans les ſalles néceſſaires, de l'étendue du premier étage de l'hôtel-de-ville de Nanci, en exécution de l'article premier de l'ordonnance du roi, du

27 juin 1763, (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tom. 10, pag. 239).

On a pratiqué dans le double de cet appartement, un logement pour le sous bibliothécaire, en exécution de l'article 2 de la même ordonnance.

L'article 3 charge les gouverneurs & intendans de Lorraine de veiller en chef à l'exécution d'une exacte police, & des réglemens concernant cette bibliothèque publique & ses dépendances

Le lieutenant général de police & les officiers municipaux, ont l'inspection particulière de cette bibliothèque, & sont spécialement chargés de la conservation des livres, manuscrits, & de tous les autres effets qui y appartiennent. *Art.* 4.

Ils doivent tenir la main à ce que les livres, manuscrits & autres effets qui sont communiqués pour être transportés au dehors, soient remplacés dans la bibliothèque avant la vérification qui doit s'en faire tous les ans. *Art.* 5.

Il ne doit être prêté aucuns livres ou manuscrits qu'à des personnes domiciliées & connues, qui ne pourroient en prendre autrement communication. Ces personnes doivent donner des reçus signés, portant obligation de remettre les livres en bon état dans un terme fixe, ou d'en payer la valeur, même de toute la suite des livres dont elles auroient perdu ou gâté un volume. *Art.* 6. (*Recueil cité.*)

Les soins de feu M. le chevalier de Solignac, bibliothécaire, ont bien secondé les dons généreux du roi de Pologne. M. de Sivry, président à mortier du parlement de Nanci, successeur de M. de Solignac, n'a pas rendu des services moins essentiels à cet établissement, dont chaque jour démontre de plus en plus l'importance.

Le roi vient tout récemment d'accorder à cette bibliothèque un exemplaire des ouvrages imprimés à l'imprimerie royale. Il eſt bien digne de la ſageſſe de Louis XVI, de s'aſſocier ainſi à la bienfaiſance éclairée de Staniſlas.

BOUILLONS AUX PAUVRES MALADES DES HABITATIONS ROYALES.

Staniſlas a fait au tréſor royal un fonds de 72000 liv. de France, pour contribuer au ſoulagement des pauvres malades des paroiſſes, ſur le territoire deſquels il avoit des châteaux & maiſons. Par une convention entre lui & Louis XV, du 10 mai 1748, il a été arrêté que la rente de cette ſomme ſeroit payée régulièrement ſur le produit des fermes générales de Lorraine & Barrois, pour être diſtribuée conformément aux intentions de Stanislas; ſavoir, à chacune des ſix paroiſſes de la ville & fauxbourgs de Nanci 300 livres, ce qui fait pour les ſix 1800 livres; aux pauvres d'Haillecourt, Vandœuvre & Jarville, paroiſſes de la Malgrange, 100 livres à chaque village, ce qui fait 300 livres; au bureau de charité de la paroiſſe de Luneville, une ſomme de 600 livres; à la paroiſſe de Chanteheu, proche Luneville, 100 livres; autant à la paroiſſe de Huviller, dit Jolivet; aux pauvres d'Einville 300 livres; & au bureau des pauvres de Commercy 300 livres; en tout 3600 livres. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tom. 7, pag. 222). Selon le contrat qui a été paſſé en conſéquence le 7 juin 1748, & regiſtré au parlement de Nanci le 23 août ſuivant, le receveur général du bureau des charités eſt autoriſé à toucher cette rente des mains du receveur général des finances; il remet enſuite à chaque receveur des bureaux de charité où il y en a, &

aux curés des villages ci-dessus énoncés, les sommes qui leur sont assignées. (*Ibid*, pag. 224.)

Il doit être établi, suivant la prudence des directeurs & des curés, des pots pour faire fournir du bouillon aux pauvres malades. (*Ibid.*)

Cette charité ne s'étend pas sur les malades placés dans les hôpitaux, mais seulement sur ceux qui ne peuvent y être reçus.

Les pauvres femmes en couche jusqu'au temps où elles peuvent entrer dans les hôpitaux, les incurables, les pauvres honteux, connus tels par les curés & directeurs, & les pauvres attaqués de maladies contagieuses, doivent y avoir part, de même que les pauvres attaqués de maladies ordinaires.

S'il est possible, avec les fonds donnés par le roi, les directeurs & curés doivent faire fournir aux pauvres malades des alimens propres à leur état, du linge, des draps, des couvertures, du bois, ce qui est laissé à leur prudence & à leur piété.

S'il arrive que les fonds délivrés par le roi, uniquement pour le soulagement des pauvres malades, ne puissent y être employés, l'intention de sa majesté est que le reste des sommes de ses charités, soit consacré à acheter du linge pour des chemises, draps, &c. à l'usage des pauvres malades, & que ces effets soient mis en réserve dans chaque paroisse pour s'en servir dans le besoin. (*Recueil cité*, page 225.)

Bourse pour le corps des marchands de Nanci.

Stanislas résolut en 1749 de gratifier le corps des marchands d'une somme de 100000 livres, dont ce corps répondroit en prenant les précautions nécessaires pour la placer.

Les intentions de ce prince ayant été notifiées aux juges consuls & aux notables du corps des marchands, ils s'assemblèrent le 29 mai 1749, & donnèrent pouvoir à leurs juges consuls en exercice, & à d'anciens premiers juges consuls & notables, de se transporter à Luneville à l'effet de remercier sa majesté de ses bontés, & de signer tous actes valables.

Ces députés ou procureurs fondés présentèrent le lendemain au roi un acte signé d'eux, au nom du corps, portant leur soumission à différens articles, qui furent presque tous adoptés & rappelés dans l'arrêt que le roi rendit en son conseil le même jour 30 mai 1749.

Le même jour, les députés mirent encore au bas de leur soumission une quittance par laquelle ils reconnurent que le roi leur avoit fait remettre la somme de 100000 livres de France.

Par son arrêt, le roi ordonne que cette somme remise au premier juge consul, & de laquelle sa majesté fait don au corps des marchands à perpétuité, ne sera employée, conformément à la soumission, que de l'avis & du consentement par écrit des collègues dudit premier juge consul, & des notables représentant le corps, à la pluralité des voix.

Le corps des marchands demeurera garant & responsable pour toujours de la somme & des intérêts qu'elle aura produits, sauf à prendre les sûretés & les précautions nécessaires envers ceux auxquels il sera prêté. *Ibidem.*

Cette garantie n'aura cependant pas lieu dans les accidens de force majeure, comme ravages de guerres, incendies & autres cas imprévus. *Ibid.*

Cette somme de 100,000 livres doit être prêtée

à des négocians, marchands & fabriquans dans la ville, & reçus maîtres, par différentes parties, ſelon les beſoins. Les plus petits prêts néanmoins ne peuvent être au deſſous de 3000 livres, ni les plus forts au deſſus de 10000 livres. La durée du prêt ne peut excéder trois années. *Art.* 2.

Les particuliers auxquels les ſommes auront été prêtées, doivent payer annuellement, entre les mains du premier juge conſul en exercice, deux pour cent d'intérêt par chaque année, au prorata du temps qu'aura duré le prêt.

Ces intérêts s'accumulent avec le fonds à perpétuité, pour être toujours employés de la même manière. *Art.* 3.

Le premier juge conſul, maître du corps des marchands, doit tenir un regiſtre exact, contenant, 1°. les délibérations qui l'ont autoriſé à prêter; 2°. le nom des particuliers auxquels les ſommes ſont prêtées, avec explication ſi c'eſt par ſimple promeſſe, obligation ou contrat; 3°. l'annotation des intérêts perçus; 4°. l'uſage des ſommes principales & des intérêts. *Art.* 4.

Enfin par l'article 5, il eſt ordonné que le premier juge conſul rendra compte de tout ce que deſſus au corps, trois mois après la fin de ſon exercice, gratuitement & ſans frais, & enſuite pardevant M. le commiſſaire départi pour l'exécution des ordres du roi, en Lorraine & Barrois. (Voyez le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, tome 8, page 35.)

L'article 3 ne fixoit les intérêts des ſommes prêtées qu'à deux pour cent; mais en 1752, le corps des marchands repréſenta au roi que ces intérêts pourroient être portés juſqu'à 5 pour 100, ſans que les particuliers emprunteurs fuſſent privés

du foulagement que fa majefté avoit eu en vue de leur procurer, étant fouvent forcés d'en payer en certaines occafions de plus confidérables. Staniflas fe détermina fans peine à leur permettre de fixer les intérêts fur le pied de cinq pour cent, parce qu'il vit dans l'accroiffement de fonds qui en réfulteroit, un moyen de faciliter un nouveau bienfait. En conféquence, fur une délibération du corps des marchands du 11 mai 1752, le prince rendit en fon confeil royal des finances & du commerce, un autre arrêt le 13 du même mois, par lequel il eft ordonné » qu'à compter du jour des échéances des » prêts faits par portions de la fomme de 100, 000 » livres, les intérêts courront fur le pied de cinq » pour cent, & accroîtront de même au principal; » & que conformément à la délibération jointe à » la minute de l'arrêt, le corps des marchands » fera chargé de faire l'acquifition des maifons » fur la place du palais de Nanci, défignées par le » plan, pour fervir à l'emplacement d'une bourfe » & juridiction confulaire, & de faire en outre » toutes les avances néceffaires pour la conftruction » des bâtimens, fuivant les plans & élévations » qui leur en feront remis après avoir été agréés » par le roi «.

Par le même arrêt, le corps des marchands eft déchargé de tous droits d'amortiffement & autres pour raifon de ces acquifitions. Le roi de Pologne leur fait don en outre d une fomme de 40, 000 livres de France; & pour le furplus, tant des acquifitions que conftruction des bâtimens, fa majefté leur permet d'y employer les trois pour cent d'excédent accordés à l'avenir fur les intérêts de la fomme de 100, 000 livres, jufqu'au parfait rembourfement des capitaux & intérêts des em-

prunts qu'ils pourroient faire à ce sujet après cette époque ; ces trois pour cent d'intérêts doivent demeurer réunis aux deux anciens, & former à perpétuité l'accroissement de cinq pour cent à la somme de 100, 000 livres. Les prêts de cette somme doivent continuer à l'ordinaire aux termes de l'arrêt du 30 mai 1749, auquel sa majesté n'entend qu'il soit dérogé que pour cet article seulement.

L'exécution de ce nouvel arrêt fut encore confiée à M. le commissaire départi.

Le 27 du même mois de mai 1752, M. de la Galaiziere, chancelier du roi de Pologne, acheta au nom de sa majesté & du corps des marchands de Nanci, les quatre maisons voisines situées sur la place de la carrière à Nanci, vis-à-vis le nouveau palais des juridictions. Le prix en fut payé comptant par le premier juge consul, avec les 40,000 livres de la donation du roi.

Le corps des marchands a depuis fait construire sur l'emplacement des quatre maisons, un très-beau bâtiment appelé la bourse, dans lequel se tient la juridiction consulaire de Lorraine & Barrois, & où se traitent toutes les affaires relatives au commerce.

CASERNES *de Nanci.*

On a construit à Nanci, près de la porte sainte Catherine, de magnifiques casernes. Stanislas a donné une partie des fonds ; il a fait don & concession du terrein à la ville de Nanci, par ses lettres-patentes du 28 janvier 1765, pour appartenir à cette ville en propriété, avec exemption de tous droits d'amortissement, cens ou autres charges envers son domaine, &c. (*Recueil des ordonn. & réglem. de Lorr.*, tom. 10, page 370.)

Censeurs royaux à Nanci. Par le même édit du 28 décembre 1750, qui fondoit la bibliothèque publique de Nanci, Stanislas avoit établi des prix à distribuer aux meilleurs ouvrages de sciences, de littérature ou d'arts. (Voyez le mot Prix, dans les sous-divisions de cet article.)

Et pour l'examen des ouvrages, l'article 7 de l'édit créoit à perpétuité quatre censeurs royaux aux gages qui leur seroient ordonnés par le roi; lesquels censeurs, conjointement avec le bibliothécaire qui devoit former le cinquième, étoient tenus d'y vaquer pendant les mois d'octobre, de novembre & décembre de chaque année, & de décider auquel des ouvrages les prix seroient adjugés. Ils devoient cependant en rendre compte au roi.

Selon l'article VIII, ces censeurs devoient tenir leurs assemblées à la bibliothèque, aux jours & heures dont ils conviendroient entr'eux pendant tout le cours de l'année; l'intention du roi étant qu'outre cet examen ils travaillassent eux-mêmes, joignissent leurs ouvrages à ceux qui auroient remporté les prix, & les donnassent au public à la fin de chaque année.

Le bibliothècaire devoit tenir lieu de secrétaire parmi les censeurs. (Art. 9 de l'édit.)

Par l'article 10 ceux qui auroient remporté deux fois l'an des prix, avoient droit dans la suite d'assister comme juges aux assemblées des censeurs.

Le roi, par le même article, attribuoit à ces derniers le pouvoir & la liberté de remplacer ceux d'entr'eux qui viendroient à manquer, comme aussi après son décès, la distribution des prix, la disposition de la bibliothèque publique, l'achat des livres dont elle doit être augmentée chaque année.

C'est conformément à la disposition de cet ar-

ticle 10 de l'édit du mois de décembre 1750; que Louis XV, par ses lettres-patentes du 22 mars 1773, accorde à la société littéraire de Nanci, représentant aujourd'hui les censeurs royaux, le pouvoir & la liberté d'élire à l'avenir le bibliothécaire du roi à Nanci, secrétaire de ladite société. (Voyez dans les sous-divisions de cet article, les mots SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE.)

Par l'état annexé à une convention arrêtée le 17 janvier 1751, entre le ministre du roi de Pologne & celui du roi de France, son gendre, les honoraires des censeurs royaux étoient fixés à 500 l. chacun.

Mais ces censeurs ayant été confondus ensuite dans la société littéraire de Nanci, Stanislas voulut rendre égale pour l'avenir la condition des membres de cette société. Il jugea que dans une compagnie savante, il ne devoit y avoir d'autre distinction que celle du mérite. Les honoraires de 500 livres attachés à chacune des places de censeurs furent donc attribués pour l'avenir, à mesure que les places vaqueroient, d'abord par la déclaration du 15 mai 1752, à une augmentation de l'achat annuel des livres & manuscrits pour la bibliothèque publique; & ensuite par arrêt du conseil des finances & commerce du 6 novembre 1757, & lettres d'attache sur ledit arrêt du 28 des mêmes mois & an, ces honoraires furent affectés à mesure de la vacance, par accroissement aux fonds destinés à l'assistance des sujets que les maladies populaires, la grêle, le feu ou d'autres fléaux, mettroient dans le cas d'avoir besoin d'être secourus sur le champ par cette voie. (Voyez dans les sous-divisions de cet article, celles intitulées *secours contre*

les accidens des grêles & incendies, ſoulagemens des maladies épidémiques.)

Chaire de mathématiques *à Nanci.*

Cette chaire avoit d'abord été fondée à Pont-à-Mouſſon par le roi de Pologne, le 8 ſeptembre 1749; mais elle a été transférée à Nanci par les lettres-patentes du 19 mai 1760, enrégiſtrée au parlement le 22, ſur un réquiſitoire très-bien fait de M. de Marcol, procureur général de Lorraine. (*Recueil des ord. & régl. de cette province*, tome 10, pages 57 & ſuiv.)

Cette chaire eſt unie à l'univerſité de Lorraine. Le profeſſeur a le titre de profeſſeur royal.

Il doit faire deux leçons d'une heure tous les jours qui ne ſont pas congé pour les philoſophes, & immédiatement avant leurs claſſes.

Il doit enſeigner toutes les parties des mathématiques en deux ans, à commencer par l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, &c. pour les écoliers de la première année. Les leçons de la ſeconde roulent ſur l'architecture civile & militaire, la ſtatique, l'hydroſtatique, la pyrotechnie, l'aſtronomie, la gnomonique, &c.

Les mathématiciens de la première année doivent répondre trois fois en public. La dernière action publique doit renfermer toutes les matières enſeignées dans le cours de l'année. Ceux de la ſeconde année paroiſſent également trois fois. Leur dernière action doit contenir tous les traités, & former une thèſe générale ſur toutes les parties des mathématiques.

Ces leçons ſe donnent en langue françoiſe. Toutes perſonnes y ſont reçues & enſeignées gratuitement.

On diſtribue tous les ans deux prix pour lès mathématiques de la première année, & autant pour ceux de la ſeconde. Les prix ſont deux volumes in-4°. proprement reliés, avec les armes du roi ſur la couverture, pour la première année, & *in-folio*, reliés de même avec les armes du roi, pour la ſeconde.

Les livres & les machines qui étoient à l'hôtel des cadets du roi de Pologne à Luneville, ont été donnés par ce prince pour ſervir aux expériences à faire dans la ſalle des mathématiques. (*Recueil cité.*)

Cette chaire a été confirmée en tant que de beſoin, par l'art. 111 des lettres-patentes de Louis XV, portant confirmation du collége de Nanci, données à Compiegne le 21 juillet 1768. (*Recueil cité*, tome 11, page 394.)

CHAIRE D'HISTOIRE, *dans l'univerſité de Nanci.*

Le duc Léopold de Lorraine avoit établi dans l'univerſité de Pont-à-Mouſſon, par édit du 6 janvier 1697, une chaire de profeſſeur de mathématiques.

Staniſlas l'a convertie en une chaire de profeſſeur d'hiſtoire, par ſes lettres-patentes du 7 janvier 1753. (*Recueil des ordon. & réglem. de Lorr.*, tome 9, page 8.)

CHAIRE D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE, *au collége de Nanci.*

Le roi de Pologne a fondé cette chaire par contrat du 4 janvier 1761. Le profeſſeur doit enſeigner publiquement & gratuitement ces deux ſciences aux écoliers des états du roi qui veulent s'y appliquer, & ce dans une ſalle particulière. Le profeſſeur a le titre de profeſſeur royal, & participe aux priviléges de l'univerſité. Il doit donner deux

deux leçons d'une heure chacune, tous les jours qui ne sont pas congés pour les philosophes. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tome 10, page 140.) Cet établissement a été confirmé par l'art. 3 des lettres-patentes de Louis XV, du 21 juillet 1768. (*Même recueil*, tome 11, page 394.)

CHAIRES DE PHILOSOPHIE, *à Nanci*.

Par contrat du 14 mai 1760, Stanislas a fondé deux chaires de philosophie dans le collége de Nanci. Les professeurs doivent y enseigner publiquement & gratuitement toutes les parties de cette science dans des salles particulières. (*Recueil des ordon. & régl. de Lorr.*, tome 10, page 62.)

Louis XV a confirmé cet établissement par l'article 3 des lettres-patentes du 21 juillet 1768. (*Même Recueil*, tome 11, page 394.)

CHAMBRE DES CONSULTATIONS *à Nanci*.

Les sujets indigens ne pouvoient être aidés dans leurs affaires contentieuses sous le ressort de la cour souveraine, (aujourd'hui parlement) de Lorraine, que par le ministère d'un seul avocat à titre de miséricorde. La multiplicité des cliens de ce genre, & des exercices ordinaires d'une profession laborieuse, ne laissoient pas à cet avocat le temps nécessaire à un mûr examen, soit pour détourner les pauvres d'entreprendre de mauvaises causes, soit quand elles étoient bonnes, pour les éclairer & les conduire dans tout le cours de la procédure.

D'un autre côté, la dépense à laquelle auroit donné lieu une bonne consultation, empêchoit les parties, même aisées, de s'en munir, & les exposoit à des procès inconsidérés & ruineux.

Stanislas, frappé de ce double inconvénient, y a remédié par son édit du 20 juillet 1750, portant éta-

bliſſement d'une chambre des conſultations à Nanci.

Cette chambre eſt compoſée de cinq avocats diſtingués par leurs lumières & leur probité, qui s'aſſemblent tous les jours que le parlement ne vaque pas, depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures juſqu'à cinq après midi. *Art. premier de l'édit.*

L'avocat de la miſéricorde eſt tenu de porter à cette chambre toutes les cauſes d'appel en matière civile, ſoit en demandant, ſoit en défendant, dont il eſt chargé par ſon miniſtère. Il doit expliquer en perſonne les faits & les moyens de ces cauſes, ſur chacune deſquelles il doit lui être donné une conſultation ſignée de trois conſultans au moins. *Art.* 2.

Le légiſlateur fait défenſes au parlement de recevoir aucun appel dans ces cas, qu'il n'ait été préalablement juſtiſtifié de la conſultation. *Art.* 3.

Tous les ſujets du duc de Lorraine & de Bar, dans tous les cas où ils ont à ſe pourvoir par appel au parlement, peuvent ſe préſenter en perſonne, ou par leurs avocats à la chambre, & y obtenir des conſultations. *Art.* 4.

Le plus ancien en matricule des cinq conſultans préſide à cette chambre.

Le moins ancien devoit être tenu de rédiger & expédier à ſes frais les conſultations, & les délivrer gratis aux pauvres. *Art.* 5.

Ces avocats conſultans ont la liberté de continuer l'exercice de toutes les fonctions du barreau. Ils jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions que les conſeillers du bailliage de Nanci, & en outre chacun de 2000 livres, monnoie de France, par année, dont le roi a fait les fonds à perpétuité. *Art.* 6.

Le Roi attribue à M. le procureur général du parlement de Nanci l'autorité de faire tout ce qu'il jugera nécessaire pour l'entière exécution de cet édit. *Art.* 7.

Louis XV a agréé cet établissement par lettres-patentes du 17 septembre 1750, qui ratifient une convention passée à Paris le 14 du même mois entre son ministre & celui de Stanislas.

Ce dernier prince informé du bien qu'opéroit sa Fondation, & du grand nombre de procès qu'elle arrêtoit, voulut soulager les avocats consultans par la création d'un secrétaire qui mît les affaires en état d'être présentées, & qui tînt un registre de leurs consultations. Il bréveta ce secrétaire en 1751, & lui assûra 300 livres de gages; mais considérant ensuite que ces gages étoient insuffisans, le roi les porta à 900 livres, par contrat du 17 février 1758.

Des lettres-patentes du 6 mars même année, confirment ce contrat, & ordonnent, entre autres choses, qu'après le décès du secrétaire bréveté alors en exercice, la place de secrétaire des consultations sera remplie par un praticien expérimenté, que la chambre des consultations doit choisir & pourvoir; qu'il jouira des mêmes priviléges & exemptions que les cinq avocats; qu'outre ses gages de 900 livres, il lui sera payé annuellement par le receveur général des domaines & bois, la somme de 300 livres pour le chauffage & autres menues nécessités de la chambre, conformément à un arrêt du conseil des finances du 12 février 1752; que ce secrétaire sera tenu de recevoir le dépôt des mémoires & pièces des parties dans le cas de consulter, (conformément à la déclaration du 28 juillet 1750, ci-dessus rapportée;) de

tenir regiſtre exact du dépôt & de la diſtribution qui en ſera faite entre les cinq avocats qui compoſent la chambre ; qu'il tiendra regiſtre des conſultations, & en délivrera gratuitement une expédition aux parties pour leſquelles elles auront été faites ; qu'il pourra, lorſque la chambre l'en aura requis, aſſiſter aux aſſemblées, conſultations & délibérations, &c. &c. &c. *Art.* 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Le neuvième & dernier article de ces lettres-patentes, attribue à M. le procureur général du parlement de Nanci, l'autorité de faire tout ce qui ſera néceſſaire pour leur exécution, comme pour celle de la déclaration du 20 juillet 1750.

Le 15 juillet 1759, le roi Staniſlas rendit en ſon conſeil d'état un arrêt qui prévoit les cas où viendroient à vaquer les places des conſultans & du ſecrétaire. Sa majeſté ordonna qu'alors il lui ſeroit propoſé par la chambre, pour les remplir, des ſujets ayant les qualités requiſes, même à titre de ſurvivance, avec ou ſans partage d'honoraires, comme la chambre le trouveroit plus avantageux au ſervice public. Ces ſujets ſont pourvus par ſa majeſté ſur les préſentations de la chambre.

En exécution de cet arrêt qui a été enrégiſtré au parlement, les membres de la chambre des conſultations, & le ſecrétaire jouiſſent encore du droit de *committimus* aux requêtes du palais près de cette cour, pour leurs cauſes perſonnelles & mixtes, tant en demandant qu'en défendant. C'eſt une addition conſidérable à l'article 6 de la déclaration de 1750, qui ne leur donnoit que les mêmes priviléges dont jouiſſent les conſeillers du bailliage de Nanci. (Voyez *le recueil des ordon. & régl. de Lorraine*, *tome* 8, *page* 176, *ſuppl. du tome* 9, *page* 73, *tome* 10, *page* 15.)

CHAPELLE *du château*, (*Fondations dans la*) *à Luneville.*

Voyez ci-après : MESSE JOURNALIÈRE *au château de Luneville*, & les articles dont les renvois y sont indiqués.

COLLÉGE DE BAR. (AUGMENTATION DE DOTATION AU)

Ce collége languissoit faute d'un revenu suffisant. Par l'article 5 des lettres-patentes du 4 septembre 1752, Stanislas lui a assûré annuellement une rente de 533 livres 6 sous 8 deniers de France, sur son domaine, pour mettre ce collége en état de continuer l'instruction de la jeunesse. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr. & Barr.* tome 8, p. 400).

Stanislas a donné depuis une somme pour la reconstruction de ce collége, par acte du 26 novembre 1761. (*Recueil de ses Fondat. & établiss.* p. 180.)

COLLÉGE DE LUNEVILLE.

La ville de Luneville payoit tous les ans aux chanoines réguliers une somme de 1200 livres pour la pension d'un préfet & de quatre régens chargés d'enseigner à la jeunesse les humanités dans leur collége public. Stanislas a racheté cette obligation par le contrat du 19 mai 1759. L'article 7 met pour toujours l'entretien de ces préfet & régens à la charge de la maison des chanoines réguliers, moyennant les bienfaits du roi. (*Recueil des Fondat. & établiss. du roi de Pologne*, p. 77.)

COLLÉGE ROYAL DE MÉDECINE, *à Nanci.*

Par ses lettres-patentes du 15 mai 1752, Stanislas a érigé, dans la ville de Nanci, un collége

de médecine, ſous le titre de COLLÉGE ROYAL DES MÉDECINS DE NANCI.

Ce collége a quatre officiers ; un préſident pour ſix années, deux conſeillers pour trois années, & un ſecrétaire perpétuel, leſquels, avec le doyen par ancienneté, forment le conſeil du collége royal. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, tome 8, p. 368.)

Suivant les lettres-patentes, ce collége doit tenir régulièrement ſes aſſemblées pour y délibérer ſur l'état de la médecine, régler ce qu'il eſtimera devoir en étendre les progrès, & contribuer, ſoit au ſoulagement des pauvres malades, ſoit au maintien d'une bonne police dans l'exercice de cette profeſſion

Il eſt défendu à tous autres médecins que ceux du collége royal d'exercer la médecine dans la ville de Nanci & ſes fauxbourgs, à peine de cinq cents livres d'amende. (*Ibidem.*)

Les habitans peuvent cependant appeler, ſi bon leur ſemble, des médecins étrangers, auxquels ils auroient confiance pour les aſſiſter dans leur maladie. Ces médecins, pendant leur ſéjour, peuvent auſſi viſiter & aſſiſter les autres habitans qui voudroient les employer. (*Ibid.*)

Ce collége royal occupe le premier & le ſecond étage au deſſus du périſtile de la ſalle de comédie de Nanci, & il a l'uſage de la moitié des caves. Staniſlas lui en a fait don, & il n'a abandonné l'hôtel de la comédie à la ville de Nanci, par ſon arrêt du 9 février 1759, qu'à charge de laiſſer jouir le collége de médecine des portions de cet hôtel que l'on vient de déſigner. (*Recueil d'arrêts*, à la ſuite de celui *des Fondat. & établiſſ. du roi de Pologne*, p. 6.)

Stanislas a fait pour ce collége des réglemens & statuts qui ont la même date que les lettres-patentes de son érection. On va les donner ici en substance.

Le collége a d'abord été composé de tous les docteurs médecins qui résidoient & exerçoient dans la ville de Nanci. Il doit l'être de ceux qui, venant s'établir dans cette ville, se font recevoir & agréger à ce collége, aux conditions prescrites. *Article premier.*

Lorsque les offices de président, de conseillers & de sécretaire perpétuel sont vacans, il doit être procédé à l'élection de nouveaux officiers à la pluralité des voix. Les officiers peuvent être continués. Le président sortant de charge est un des conseillers de droit. *Art.* 3.

Les médecins qui aspirent à être agrégés au collége, sont tenus de représenter l'extrait de leur baptême, leurs lettres de maîtres ès arts, & leurs lettres de docteurs en médecine, dans une université reconnue & approuvée. Il faut qu'ils y joignent des certificats de deux années d'étude en philosophie, & de trois années en médecine. *Art.* 4.

Ils sont aussi obligés de justifier, par de bons certificats, qu'ils ont au moins trois années de pratique dans la médecine, où qu'ils ont suivi pendant ce temps les médecins des pauvres, ou les médecins des hôpitaux, ou d'autres agrégés dans leurs visites. *Art.* 5.

Ils subissent ensuite un examen pendant trois heures, en présence du collége assemblé, sur la pratique de la médecine & sur la matière médicale, la chymie, la chirurgie & la pharmacie. Le collége nomme quatre examinateurs, non compris le président. Tous les agrégés qui assistent à l'examen

ont voix délibérative, & la réception ou le renvoi de l'aspirant se fait à la pluralité des voix de tous les agrégés assistans. *Article 6.*

Le collége ensuite donne au récipiendaire un aphorisme d'Hippocrate à expliquer publiquement, par un discours latin qui doit durer au moins une heure, au jour qui lui est indiqué. *Article 7.*

Le collége peut recevoir pour agrégés honoraires des médecins de réputation, connus par leur science & par leurs ouvrages. Ils sont exempts des preuves, examen & formalités ci-dessus. *Art. 9.*

Le récipiendaire doit prêter serment de suivre les statuts, & de travailler pour l'honneur & le bien du collége & du public. Le serment se prête pardevant le bailli de Nanci, ou son lieutenant, auquel on doit représenter les actes de la réception. Le récipiendaire est conduit par des députés du collége à l'audience publique du bailliage de Nanci, pour y prêter ce serment. Il ne peut auparavant faire aucune fonction, ni exercer la médecine dans cette ville. *Art.* 10.

Il doit payer aussi une somme de 300 livres de France, qui est remise au secrétaire, & employée suivant qu'il est réglé par le collége. Les fils & les gendres des agrégés ne payent que moitié. *Art.* 11.

Le conseil du collége s'assemble lorsque le président le juge à propos, pour régler par provision les affaires pressantes, & veiller à ce que les statuts & délibérations soient observés. Il a droit de faire venir les agrégés contrevenans pour les avertir. S'il s'agit de cas graves, il en remet la connoissance au collége, & lui rend compte aussi des assemblées particulières. *Art.* 12.

Le collége s'assemble régulièrement une fois le mois. *Art.* 13.

L'assemblée n'est pas censée générale, s'il ne s'y trouve au moins les deux tiers des agrégés, tant officiers qu'autres. *Art.* 14.

Le collége peut, à la pluralité des voix, faire de nouveaux réglemens suivant l'exigence des cas, pour ce qui concerne la police dans l'exercice de la médecine & celle du collége. *Art.* 17.

Le collége est chargé de faire des cours d'anatomie, de botanique & de chymie. *Art.* 25.

Les médecins des pauvres doivent donner chaque mois un mémoire sur les maladies qu'ils ont vues. *Art.* 35.

Outre les médecins des pauvres, le collége doit nommer, de trois ans en trois ans, cinq agrégés pour consulter gratuitement les maladies des pauvres de toute la province. *Art.* 36.

Le collége doit députer deux agrégés pour aller une fois le mois dans les hôpitaux de la ville de Nanci, & plus souvent dans le cas de maladies épidémiques. *Art.* 39.

Le secrétaire doit, avec un autre agrégé, faire les observations météorologiques, & en dresser des tables. *Art.* 42.

Le président, & l'un des conseillers, doivent faire tous les six mois, les visites des pharmacies des apothicaires, des hôpitaux, des maisons de charité, des boutiques des marchands droguistes de la ville de Nanci. Ces visites doivent être concertées avec le lieutenant général de police. *Art.* 50.

Le tarif du prix des drogues doit être fait par le président & deux agrégés, en présence du lieutenant général de police. Il peut en être fait

un tous les ans, des drogues dont le prix varie ſouvent, &c. *Art.* 53.

L'arrêt d'enrégiſtrement de ces ſtatuts du 29 mai 1752, enjoint aux médecins du collége de procéder exactement & inceſſamment au tarif du prix des drogues que doivent avoir les apothicaires, & de renouveler ce tarif autant de fois que le cas pourra le requérir. (*Ibid.* page 377.)

Staniſlas a depuis, par arrêt du conſeil d'état du 4 mai 1753, aſſocié à ce collége royal la faculté de médecine de l'univerſité de Lorraine. (*Recueil cité*, tome 9, page 50.)

DISTRIBUTIONS ANNUELLES *aux pauvres de Nanci.*

Staniſlas étoit convenu avec les PP. Minimes de Bon-Secours, près Nanci, que le jour de la fête des trépaſſés de chaque année, à perpétuité, les religieux de cette maiſon ſeroient tenus de diſtribuer à cent pauvres de l'un & de l'autre ſexe nommés par le lieutenant général de police de Nanci, deux livres de pain blanc, une chopine de bon vin vieux, & vingt ſous argent de France. Cette diſtribution devoit ſe faire immédiatement après l'office qui ſeroit célébré le matin en leur égliſe. *Articl. 7 du contrat du* 28 *juillet* 1740. (Voyez ci-après SERMONS à Bon-Secours.)

DISTRIBUTIONS JOURNALIERES *aux pauvres de Nanci.*

Tous les jours de l'année, à l'iſſue de la meſſe fondée par Staniſlas, & qui ſe dit auſſi tous les jours à onze heures en l'égliſe des Minimes de Bon-Secours, on diſtribue trois ſous de France à chacun des douze pauvres des ſept paroiſſes des deux villes & des fauxbourgs de Nanci, qui ſont choiſis par les ſupérieur & religieux compoſant la maiſon de Bon-Secours. Les PP. Minimes chan-

gent les pauvres quand ils croient devoir le faire. Ils doivent observer de choisir toujours les plus nécessiteux & les moins en état de gagner leur vie ; ils doivent consulter à cet effet les curés des paroisses, afin que tous les pauvres participent successivement & perpétuellement à cette charité.

Cette fondation a été faite par le roi de Pologne en 1759, par contrat du 10 & lettres-patentes du 19 novembre. (*Recueil des Fond. & étab. du roi de Pol.*, pages 24 & 25.)

ECOLE *à Plombière.*

Les sœurs hospitalières que Stanislas a fondées dans le bourg de Plombières, y doivent tenir école pour les filles du lieu depuis le 15 octobre jusqu'à la mi-avril, suivant l'article 4 du traité du 9 mars 1741. (*Recueil des Fondat. & établiss. faits par le roi de Pol.*, page 54.) Voyez ci-après HOPITAL *de Plombière.*

ECOLE CHRÉTIENNE *à Commercy.*

Cette école a été fondée par les lettres-patentes de Stanislas du 4 septembre 1752. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tome 8, page 400.) Deux frères de l'institut de saint Yon tiennent cette école. Voyez ci-après ECOLES CHRÉTIENNES *à Bar-le-Duc*, & ECOLES GRATUITES *à Nanci.*

ECOLE POUR LES FILLES *à Luneville.*

Le roi de Pologne a fondé à Luneville six sœurs de la charité. (Voyez ci-après MAISON DE CHARITÉ *de Luneville.*)

L'une d'entr'elles doit faire assidument l'école aux jeunes filles. On n'y peut admettre aucun garçon de quelque bas âge qu'il puisse être. Lorsque le service des pauvres malades, à cause de leur grand nombre, empêche de vaquer aux écoles, elle les suspend seulement pendant ce temps, pour les reprendre

aussi-tôt qu'il est possible. (*Article 5 du traité du 21 avril* 1750.) Voyez le *Recueil des Fondat. & établiss. du roi de Pol.*, page 65.

ECOLES CHRÉTIENNES *à Bar-le-Duc.*

L'article 6 des lettres-patentes du 4 septembre 1751, fonde deux écoles chrétiennes gratuites, l'une dans la ville haute, l'autre dans la ville basse de Bar-le-Duc. Ces écoles sont tenues par quatre frères de l'institut de saint Yon. Les réglemens sont à-peu-près les mêmes que ceux des écoles gratuites de Nanci. Voyez leur article ci-après. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tome 8, page 400.)

ECOLES CHRÉTIENNES *à Luneville.*

Stanislas avoit fondé des écoles gratuites à Nanci. (Voyez cet article ci-après.) Le bien qu'elles produisirent engagea ce prince à en fonder une à Luneville. Ses lettres-patentes du 16 mars 1750, & d'autres loix, y ont pourvu. Il y a dans cette ville, en conséquence, cinq frères de l'institut des écoles chrétiennes, de Saint-Jean, chargés d'instruire gratuitement les pauvres enfans mâles des villes & fauxbourgs. Cette Fondation a les mêmes régles à-peu-près que celle des écoles gratuites de Nanci. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, tome 8, page 130.)

ECOLES GRATUITES, *à Nanci.*

Le contrat du 29 juillet 1749, qui contient le rétablissement de la maison de correction de Maréville, (voyez ci-après) renfermoit aussi la Fondation faite par Stanislas, pour l'instruction gratuite des pauvres enfans mâles de la ville neuve de Nanci. Cet établissement excita le zèle de plusieurs personnes charitables, & leurs libéralités réunies à la bienfaisance du roi, ont donné lieu à l'existence de trois écoles pour la ville neuve de

Nanci, & les fauxbourgs correſpondans, tenues par neuf frères de l'inſtitut des écoles chrétiennes; ces écoles ſont gratuites. Nul n'y eſt admis que ſur des certificats de la pauvreté des parens, donnés par les curés, & vérifiés par les officiers municipaux. Les frères font tous les jours le catéchiſme aux écoliers, ſans exception. Ils les conduiſent tous les jours à la meſſe; les fêtes & dimanches aux offices & catéchiſmes de leur paroiſſe. Ils leur apprennent à lire, à écrire, à chiffrer, &c. M. l'écolâtre de l'égiſe cathédrale-primatiale de Nanci, a droit de viſiter à ſon gré ces écoles. Les curés ont le même droit. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, *tome* 8, *pages* 78 *& ſuiv.*)

Les frères de l'inſtitut des écoles chrétiennes doivent, ſuivant l'article 11 des lettres-patentes du 29 mars 1651, partager dans chacune des trois écoles, les enfans qu'ils enſeignent, en trois claſſes différentes, ſelon la portée de leur âge & leurs progrès.

Ils doivent recevoir gratuitement dans les claſſes autant d'enfans pauvres qu'ils en peuvent contenir. *Art.* 4.

Ils doivent fournir à tous les écoliers de la première claſſe indiſtinctement, les catéchiſmes, livres, plumes, papier & encre néceſſaires; & dans les deux dernières claſſes des trois écoles, ils doivent faire gratuitement cette fourniture à cinquante enfans pauvres choiſis par les curés, &c. *Art.* 6 *&* 7. (*Recueil des Fondat. & établiſſ. du roi de Pol.*, page 91.)

Un arrêt du conſeil d'état du roi de Pologne, du 13 juillet 1762, a défendu à ces frères des écoles chrétiennes de ſe ſervir à Nanci d'un ſyllabaire différent de celui dont on ſe ſert à Paris

dans les mêmes écoles. (*Recueil des ordon. & réglem. de Lorr.*, tome 10, page 196.)

EGLISE DES CARMES. (BIENFAIT A L') *de Luneville.*

Jaloux de marcher ſur les traces des ducs de Lorraine, ſes prédéceſſeurs, Staniſlas s'eſt occupé du ſoin d'achever tout le bien qu'ils avoient commencé. Le duc Léopold, fondateur principal de l'égliſe des carmes déchauſſés de Luneville, avoit laiſſé leur égliſe imparfaite; Staniſlas l'a embellie d'autels, de grillages, d'une chaire à prêcher d'une grande beauté. (*Recueil de ſes Fondat. & établiſſ.* page 196.)

EGLISE ET MAISON DES MINIMES *de Bon-Secours.*

A l'arrivée du roi de Pologne dans ſes états de Lorraine, l'égliſe des minimes de Bon-Secours étoit dans un état de veſtuté & de ruine. Staniſlas réſolut de la réédifier pour en faire le lieu de ſa ſépulture & celle de ſon épouſe; il en a fait un bâtiment magnifique. Outre les démolitions de l'ancien château de la Malgrange qu'il y a conſacrées, il conſte, par le compte des dépenſes, que l'égliſe & la maiſon des minimes lui ont coûté près de 100,000 livres de France. (*Recueil des Fond. & établiſſ. faits par le roi de Pol.*, page 19.)

C'eſt là, c'eſt dans ce monument de ſon auguſte bienfaiſance que repoſe en effet le corps du meilleur des rois, à côté de la reine ſon épouſe. On y célèbre tous les ans, le jour de ſa mort, un ſervice ſolemnel qu'il a encore fondé lui-même par un contrat du 5 juin 1753. (*Ibidem*, page 22.) Les magiſtrats de la ville de Nanci ſont chargés de veiller à cette Fondation.

Un inventaire dreſſé par ſes ordres le 7 avril 1752, annonce qu'il a donné à l'égliſe de Bon-

Secours un ſoleil enrichi de diamans, une couronne & un ſcèptre d'or au titre de Paris, peſant plus de neuf marcs, des girandoles, figures, lampes & ornemens d'argent au même titre, peſant plus de 378 marcs; des ornemens d'égliſe ſuperbes, &c. Ces dons reviennent à près de mille louis d'or.

Ce n'a pas été aſſez pour Staniſlas d'avoir fait conſtruire & doté ſi richement cette égliſe; il l'avoit choiſie pour ſa ſépulture; il a voulu y être, après ſa mort, environné des preuves de ſa piété & de ſa bienfaiſance. Voyez ci-deſſus *Diſtributions journalières aux pauvres*, &c. & ci-après *Meſſe quotidienne*, &c. *Meſſes pour les ames du purgatoire*, &c. *Office de la vierge*, &c.

EGLISE SAINT REMY *à Luneville.*

L'égliſe paroiſſiale de ſaint Jacques de Luneville étoit dans un état de vétuſté qui exigeoit ſa réédification. Staniſlas la fit démolir en 1745, & il fit en même temps achever celle de l'abbaye de ſaint Remy, commencée ſous le règne du duc François de Lorraine, & y faire transférer le ſervice de la paroiſſe, ce qui a été exécuté au moyen d'une dépenſe de plus de 134000 livres, que ce prince fit payer aux ouvriers employés au parachèvement de l'égliſe, à la conſtruction des tours, de l'orgue, &c. (*Recueil des Fondat. & établiſſ. faits par le roi de Pol.*, page 68.)

Par une tranſaction paſſée de l'agrément du roi le 29 novembre 1745, les abbés, prieurs & chanoines réguliers de l'abbaye de ſaint Remy de Luneville, en conſentant que leur égliſe abbatiale ſerve à perpétuité de paroiſſe aux bourgeois & habitans de la ville de Luneville & de ſes dépendances; Staniſlas a racheté par cet acte toutes les

charges dont les bourgeois de Luneville étoient tenus pour l'entretien de la paroiſſe. Le conſeil d'état a homologué cette tranſaction, & elle a été enrégiſtrée au parlement le 17 janvier 1746. (*Ibid. page* 75.) Voyez ci-après SERVICE ANNUEL *pour le roi Staniſlas & pour la reine ſon épouſe*, &c.

ELÈVES GENTILSHOMMES *au collége de Metz*.

Staniſlas a fondé en 1755 dans le collége de ſaint Louis, tenu à Metz par les chanoines réguliers de la congrégation du ſauveur, ſix places pour autant de jeunes gentilshommes, aujourd'hui à la nomination du roi. Il y en a encore ſix autres, de la Fondation de Louis XV. Les lettres-patentes de ce prince, du mois de mai 1755, chargent le collége de ſaint Louis de nourrir & loger gratuitement à perpétuité ces douze jeunes gentilshommes, & de les inſtruire dans la religion, l'art de l'écriture, les langues ſavantes, les belles-lettres, la philoſophie & les mathématiques. (*Recueil des Fondations & établiſſemens du roi de Pologne*, *p.* 149.)

L'entretien des habits & linge & les autres objets non exprimés ci-deſſus, ſont à la charge des parens. (*Art.* 10 *des lettres-patentes.*)

Il ne doit d'ailleurs être fait aucune différence entre les élèves gentilshommes & les autres penſionnaires, quant à la nourriture, inſtruction & habillement. (*Art.* 11.)

Ces élèves ne ſont admis que depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui d'onze incluſivement, pour demeurer dans la maiſon l'eſpace de ſix ou neuf ans au plus. (*Art.* 12.)

Le roi déclare en même temps que les brevets de nomination ne s'accorderont que ſur une preuve de quatre générations de nobleſſe de père ſeulement, & que

que sa majesté accordera la préférence aux enfans dont les pères auront servi dans ses armées. (*Recueil cité.*)

EMBELLISSEMENS DE NANCI.

On sait que le roi de Pologne avoit formé le projet de rendre cette ville une des plus belles de l'europe. On sait qu'il en a changé la face; qu'il y a fait construire des places superbes, des palais somptueux, des rues nouvelles, des portes magnifiques; qu'il y a érigé une statue à Louis XV, & qu'après avoir multiplié les prodiges, il y a ajouté celui de la bienfaisance la plus absolue, en donnant à la ville de Nanci, par son arrêt du 9 février 1759, les édifices & les bâtimens dont il l'avoit ornée, & qui lui ont coûté 3,711,286 liv. 16 s. 8 d. de France, selon le compte géneral rendu par M. Michel, contrôleur général de sa maison, aujourd'hui administrateur général des finances de son altesse sérénissime monseigneur le Prince de Condé. (Voyez à la fin du *recueil des Fondations & établissemens du roi de Pologne*, le compte de la dépense des édifices & bâtimens qu'il a fait construire pour l'embellissement de la ville de Nanci, depuis 1751 jusqu'en 1759, en cent trente-cinq pages *in-fol.* Ce compte est un chef-d'œuvre en ce genre.)

L'article des embellissemens de Nanci appartient sans doute aux détails de la bienfaisance de Stanislas; mais il sera placé plus convenablement dans le Répertoire au mot NANCI, & il se liera plus naturellement avec les nouveaux arrêts rendus à cet égard sous Louis XV & sous le règne actuel.

HÔPITAL *de Plombières.*

Stanislas n'est pas à la vérité le premier fondateur de cet hôpital, situé dans un bourg célèbre

par ſes eaux minérales, mais il en a été le bienfaiteur, & il a conſacré plus de 80,000 livres de France à des établiſſemens dignes de lui dans cette maiſon, qui, à proprement parler, n'exiſte que par lui.

Il réforma d'abord l'adminiſtration de cet hôpital, par un arrêt du conſeil du 18 décembre 1739. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, t. vj. p.* 218.)

Staniſlas y plaça enſuite quatre ſœurs hoſpitalières de ſaint Charles de Nanci, & une infirmière.

Les ſœurs ſont chargées de conduire, gouverner & ſoulager les pauvres de l'hôpital, ſous la direction des adminiſtrateurs, de tenir école pour les filles du lieu, (voyez ci-deſſus ECOLE *à Plombières*,) de viſiter les pauvres malades du lieu dans les temps où elles ne ſont point employées à ſervir ceux de l'hôpital, qui doivent faire l'objet de leur principale occupation; enfin, d'entretenir, médicamenter & panſer les pauvres malades ou infirmes, pour leſquels le roi a fondé douze lits dans cette maiſon. Voyez ci-après PLACES *aux pauvres malades qui ont beſoin des eaux de Plombières.*

Ces ſœurs ne ſont tenues de ſoulager les femmes en couche qu'après leur délivrance. Elles ne ſont en aucun temps obligées de ſecourir les perſonnes attaquées de maladies honteuſes, non plus que les riches. Voyez *le recueil des Fondations & établiſſemens faits par le roi de Pologne, pag.* 51 *& ſuiv.*

HOSPICE DE CAPUCINS, *à la Malgrange.*

Staniſlas fit bâtir en 1742, près du château de

la Malgrange, une chapelle avec une maiſon, où les Capucins s'étoient engagés, par acte du 9 juin 1745, d'entretenir à perpétuité deux religieux de leur état & un frère laïc, pour y ſervir dieu & le prochain, & appliquer, tous les vendredis de l'année, une meſſe à l'intention du roi fondateur & de la reine. (*Recueil des Fondat. & établiſſemens du roi de Pol. page* 80.)

Le défaut de ſujets dans l'ordre a fait que les religieux de cet Hoſpice ſe ſont réunis à la maiſon de Nanci.

LITS POUR SIX MALADES PAUVRES, *à la maiſon de charité de Nanci.*

Par contrat du 21 mars 1763, le roi de Pologne a fondé dans la maiſon & hôpital des religieux de la charité de ſaint-Jean-de-Dieu de Nanci, ſix lits qu'il a fait placer dans une ſalle préparée à ſes frais & qui doivent recevoir perpétuellement, ſans interruption, ſix pauvres malades du ſexe maſculin, nés ſujets de Lorraine & Barrois, pour y être logés, nourris, entretenus, ſoignés, panſés & médicamentés gratuitement, par un ou pluſieurs religieux de ladite maiſon, juſqu'à parfaite guériſon. *Art.* 2 *de ce contrat.* (*Recueil des ord. & reg. de Lor. tome* x, *page* 256.)

Ces pauvres malades ſont nommés par le ſupérieur de la maiſon, & choiſis parmi les plus affligés & miſérables des villages & hameaux des deux duchés où il n'y a point d'hôpitaux & qui ne peuvent être reçus dans ceux des villes voiſines. Le ſupérieur doit obſerver de n'en nommer aucun qui ſoit attaqué de maladie contagieuſe ou vénérienne. *Art.* 3.

Les religieux doivent leur fournir, conformé-

ment à leur institut, toutes les choses nécessaires à leur bien être, soulagement & guérison, leur préparer & administrer les médicamens & nourriture convenable, & leur faire aussi par eux-mêmes toutes les opérations de chirurgie nécessaires à leurs maladies ou blessures. *Art.* 4.

Les religieux sont chargés de l'entretien & du rétablissement à perpétuité tant de la salle que des lits, dans le même état que le tout a été fait par le roi fondateur, & de la fourniture de tous les meubles, linges, &c. *Art.* 5.

Ce contrat a été confirmé par les lettres-patentes du 5 septembre 1763. (*Voyez le recueil cité.*) Voyez aussi ci-dessous : MAISON, HÔPITAL *de la charité, à Nanci.*

MAGASINS DE BLED, *en Lorraine & Barrois.*

Le roi de Pologne avoit donné 220000 livres pour former des magasins de bled perpétuels, & les accroître successivement dans les principales villes de ses états; savoir, à Bar, Boulay, Dieuze, Epinal, Etain, Lunéville, Mirecourt, Nanci, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Saint-Diey, Saint-Mihiel & Zarguemines. Cette ressource devoit prévenir les malheureux effets des disettes, auxquels la Lorraine, malgré la bonté de son terroir & les travaux de ses cultivateurs, est cependant exposée par les orages, la grêle, ou les mauvaises qualités des récoltes. Des arrêts du conseil de Stanislas du 2 mars 1750, & du 23 mars 1754, avoient réglé tout ce qui concernoit ces magasins d'abondance, confiés à la surveillance de M. le commissaire départi & en sous-ordre à celle des officiers municipaux des villes.

Ce prince s'étant fait rendre compte du progrès de cet établissement, vit avec peine que les pre-

miers fonds avoient considérablement diminué, soit par le déchet des grains, soit par la négligence des officiers des hôtels-de-ville. Il ordonna que les fonds seroient réunis dans la ville de Nanci. Louis XV avoit autorisé en 1766, M. l'intendant de Lorraine à continuer cette réunion. Par arrêt du conseil du 23 mai 1771, il avoit confirmé la nouvelle forme adoptée en exécution de ses ordres pour la régie de ces magasins & leur accumulation dans la ville de Nanci. Les fonds sont revenus & au delà dans la caisse du préposé à leur recouvrement; mais depuis la fin de 1771, on ne les a point employés à renouveler les magasins. Cette partie d'administration, toujours délicate, l'étoit devenue encore davantage dans des circonstances orageuses. On s'est occupé du moyen de donner à ces fonds une destination nouvelle. Il n'y avoit dans les duchés de Lorraine & de Bar aucun hôpital qui servît d'asyle aux enfans-trouvés. Madame Adelaïde en a fait proposer l'établissement au roi comme celui qui seroit le plus avantageux, & qui, par son utilité, répondroit le mieux aux vues d'humanité & de bienfaisance du roi de Pologne. C'est ce qui a fait éclore les lettres-patentes du roi du mois de juillet 1774, portant établissement dans la ville de Nanci d'un hôpital d'enfans-trouvés. L'article premier consacre à la nourriture & éducation de ces enfans les fonds destinés par le roi de Pologne à être employés en achats de grains, & l'article 5 veut qu'ils soient remis au receveur de l'hôpital. (*Voyez le Recueil des Fondat. & établiss. du roi de Pologne*, pages 131 & suiv. *& celui des ord. & régl. de Lorr.* tome 13, page 24

MAISON DE CHARITÉ *de Lunéville.*

Cette maiſon doit ſa première exiſtence au Duc Léopold de Lorraine.

A l'avénement du Roi de Pologne dans ſes états de Lorraine & Barrois, cette maiſon étoit occupée par une demoiſelle qui y tenoit des bouillons, quelque nourriture & des remèdes qu'elle diſtribuoit charitablement aux pauvres malades de la ville.

Staniſlas a fait réédifier la maiſon à neuf, & y a placé ſucceſſivement ſix ſœurs ou filles de la charité, ſervantes des pauvres malades, de l'ordre de celles qui ſont établies à Paris, grande rue du fauxbourg ſaint-Lazare, paroiſſe ſaint-Laurent.

Suivant le traité paſſé le 21 avril 1750, article premier, ces filles s'occupent au ſervice des pauvres malades de la ville & des fauxbourgs de Luneville & à l'inſtruction des jeunes filles. Voyez ci-deſſus: ECOLE POUR LES FILLES, *à Lunéville.*

Elles font elles-mêmes les ſaignées, ſyrops, décoction, tiſannes & infuſions aux pauvres malades, & leur adminiſtrent tous les ſecours qu'il convient, avec les bouillons, la nourriture & les uſtenſiles, les drogues & autres choſes néceſſaires, autant que peuvent le permettre les revenus de la maiſon, de l'emploi deſquels elles doivent rendre compte aux directeurs. *Art.* 4 *du traité.*

Elles vivent en particulier dans leur logement, ſans y admettre aucune fille, ni femme; elles ne peuvent ſervir les perſonnes riches, ni leurs domeſtiques malades, à moins que ces derniers ne ſoient reçus comme pauvres à la portion de la charité. *Art.* 6.

Elles ne peuvent être obligées d'aller de nuit

assister aucun malade, ni de rendre leurs services qu'aux pauvres, ni de servir les femmes dans leurs accouchemens, non plus que les personnes attaquées du vice vénérien. *Art.* 8.

Pour le spirituel, elles sont soumises à l'évêque diocésain & au curé de Luneville, seulement comme paroissiennes. Le supérieur général de saint-Lazare de la maison de Paris, peut faire à la communauté de Luneville ses visites, ou les faire faire, assigner sur les lieux à ces sœurs un confesseur approuvé de l'ordinaire, les changer ou les rappeler quand il juge à propos, &c. *Art.* 10. Voyez *le recueil des ord. & régl. de Lorraine*; celui des *Fondat. & établiss. du roi de Pol.* pag. 62.

MAISON DE CORRECTION, *de Maréville.*

Par contrat du 29 juillet 1749, le corps de l'institut des écoles chrétiennes, de la communauté de saint-Yon, établie à Rouen, s'est engagé de fournir le nombre de frères suffisant, pour avoir soin de la maison de correction de Maréville près de Nanci, & pour tenir à Nanci des écoles gratuites pour les pauvres. Voyez ci-dessus: ÉCOLES GRATUITES *à Nanci.* Stanislas a fait les fonds de cet établissement. En conséquence, la maison de Maréville a été abandonnée à perpétuité & en toute propriété aux frères, avec permission d'y établir un noviciat de leur institut, & de recevoir des pensionnaires.

L'article VI du contrat leur impose l'obligation de recevoir, garder & entretenir dans la maison tous les sujets qu'il plaît au gouvernement de leur adresser par lettres de cachet, moyennant une somme annuelle de 300 liv. de France pour toutes choses, à l'exception de l'habillement & des mé-

dicamens. Cette ſomme doit être priſe ſur les biens des ſujets ou fournie par les parens, & dans l'un & l'autre cas payée d'avance & par quartier, en donnant même caution à Nanci, s'il eſt jugé néceſſaire.

M. le procureur général du parlement a droit de viſiter, à ſon gré, les penſionnaires de correction pour s'aſſûrer de la manière dont ils ſont tenus. C'eſt à lui d'ordonner de leur nourriture tant pour le boire que pour le manger, de veiller à ce que ſes réglemens ſoient exécutés, & de faire donner main-forte aux frères, en cas de beſoin. *Art. VII du contrat.*

Cet établiſſement a été confirmé par lettres-patentes du 18 août 1749, enrégiſtrées le 23 au parlement & à la chambre des comptes de Nanci. (*Recueil des ordon. & régl. de Lorraine*, tome 8, page 78 & ſuivantes.)

MAISON-HÔPITAL DE LA CHARITÉ, *à Nanci.*

Cet établiſſement a coûté à Staniſlas plus de 180,000 livres de France.

La maiſon qu'il a fondée eſt compoſée de dix religieux de la charité, ordre de ſaint-Jean-de-Dieu, qui doivent être fournis à perpétuité par le père provincial, ſelon le contrat du 25 avril 1750, & d'autres ſubſéquens. Ces religieux doivent être tirés du nombre des plus habiles de l'ordre, en chirurgie & en pharmacie.

La ville de Nanci leur a cédé une maiſon, qui a été miſe en état & meublée aux frais du roi de Pologne.

Les lettres-patentes du 21 mars 1754, accordent à ces religieux dans la maiſon de Nanci, les honneurs, prérogatives, franchiſes, exemptions, exercice de leur profeſſion, dont jouit ou doit

jouir la maison-hôpital du même institut, établie à Paris. Le roi déclare tous les titres de cette maison communs à cet égard à celle de Nanci, & veut qu'ils servent de règle à l'avenir pour son gouvernement, en ce qui ne seroit contraire aux titres de Fondations. Il prescrit à ses cours & juges d'y avoir égard tant en jugement qu'autrement. (Voyez *le recueil des Fondat. & établissemens faits par le roi de Pologne*, page 50.)

Sur les obligations particulières des religieux de cette maison, voyez ci-dessus : LITS *pour six malades pauvres à l'hôpital de Nanci*, & ci-après : REMÈDES *aux pauvres*; (*fourniture annuelle de*) SECOURS *médicinaux aux pauvres affligés de maladies épidémiques*; SOULAGEMENT *des pauvres malades dans le cours des missions*; TRAITEMENT *gratuit des pauvres de Nanci*; VISITE *& traitement gratuit des prisonniers malades*, &c.

MESSE ANNUELLE, *à Lunéville.*

Voyez ci-après : *procession, messe & sermon annuels à Lunéville.*

MESSE HEBDOMADAIRE *à Graffinthal.*

La princesse Anne, fille du roi de Pologne, sœur aînée de la feue reine de France est inhumée sous un autel du monastère de Graffinthal, ordre de saint-Guillaume, dans la Lorraine Allemande. Stanislas y a fondé à perpétuité une messe hebdomadaire à l'intention de la princesse sa fille, en 1749. (*Recueil des Fondations & établissemens du roi de Pologne.* page 84.)

MESSE HEBDOMADAIRE, *à Lunéville.*

Par l'article 4 du contrat du 19 Mai 1759, & par contrat du 19 juin 1760, les chanoines réguliers de l'abbaye de saint-Remi de Lunéville, doivent dire tous les dimanches de l'année, dans la chapelle du château, une messe basse pour le

repos de l'ame du roi fondateur. (*Recueil des Fondat. & établiſſ. du roi de Pologne, pages* 77 & 78.) Voyez ci-après : MESSE JOURNALIERE *au château de Lunéville.*

MESSE HEBDOMADAIRE, *aux Théatins de Paris.*

Par acte du 19 novembre 1758, Staniſlas a fondé chez les religieux Théatins de Paris, une meſſe qu'ils ſe ſont chargés de dire tous les jeudis de chaque ſemaine, en l'honneur de ſaint-Gaëtan, inſtituteur de leur ordre, ſinguliérement honoré en Pologne & du roi fondateur en particulier. (*Recueil de ſes Fondations & établiſſemens*, pag. 169.)

MESSE HEBDOMADAIRE *de la Providence, à Nanci.*

Par acte ſous ſeing-privé du 18 juin 1760, le ſupérieur du ſéminaire royal des miſſions, (voyez ci-après MISSIONS, &c.) s'eſt ſoumis à faire dire à perpétuité, tous les vendredis de l'année, à la chapelle de ſaint François Xavier, une meſſe baſſe à l'honneur de la divine providence. Staniſlas lui a fait remettre les fonds néceſſaires pour cet objet. (*Recueil des Fond. & établiſſ. faits par le roi de Pologne*, page 18.)

MESSE JOURNALIERE *au château de Lunéville.*

La réſidence que le roi de Pologne faiſoit à Lunéville habituellement, & de préférence à ſes autres maiſons, lui fit naître en 1759 l'idée de perpétuer, dans la chapelle de ſon château, les adorations & les hommages que ſa majeſté y avoit rendus à Dieu depuis ſon avénement au trône de Lorraine.

Le roi a fait pluſieurs Fondations, dans cette vue, par contrat du 19 mai 1759 ; entr'autres, celle d'une meſſe baſſe que les chanoines réguliers de l'abbaye de ſaint Remi ſont obligés de dire tous les jours à dix heures, depuis le décès du roi, & ſuivant ſes intentions, dans la chapelle du château

de Luneville. (*Recueil des Fondations & établiss. du roi de Pologne*, page 76.)

Par l'*article* 5 de ce contrat, les chanoines réguliers doivent fournir à perpétuité tout ce qui sera nécessaire pour la décoration & le service de la chapelle, &c. (*Ibid.* pag. 77.)

Par l'*article* 6, au cas que la chapelle ne subsisteroit plus par des raisons de convenance, de vétusté, de ruine totale, ou d'autres qu'on ne peut prévoir, les chanoines réguliers sont obligés d'exécuter toutes les Fondations du contrat dans leur église de saint Remi. Voyez ci-dessus l'article de cette église, celui intitulé : MESSE HEBDOMADAIRE *à Lunéville* ; & ci-après PROCESSIONS ANNUELLES, *à Lunéville* & SERVICE SOLEMNEL *au château de Lunéville*.

MESSE JOURNALIERE *aux Minimes de Bon-Secours*.

Le roi de Pologne a fondé cette messe par contrat du 28 juillet 1740.

Les religieux de Bon-Secours sont obligés de célébrer tous les jours de la semaine, à perpétuité, dans leur église, une messe basse, qui s'applique suivant les intentions du roi fondateur ; savoir, le dimanche, pour le repos des ames des père & mère de sa majesté ; le lundi, pour ses amis & ses ennemis ; le mardi, pour ceux & celles auxquels le roi auroit donné quelque sujet de scandale ; le mercredi, pour ceux qui ont péri à la guerre, pendant ses révolutions ; le jeudi, pour les ames de tous les officiers & domestiques morts à son service ; le vendredi, pour le repos de l'ame de Stanislas lui-même ; & le samedi, pour les ames du purgatoire qui ne sont pas aidées ni secourues par les prières de leurs parens & amis.

Cette messe doit se dire tous les jours à onze heures précises.

Pendant sa célébration, un religieux en surplis doit réciter à genoux, dévotement, posément & d'une voix intelligible dans l'église, les litanies de la sainte vierge. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine. tome VI*, page 269.)

Douze pauvres assistent à cette messe. Voyez ci-dessus: *Distributions journalieres aux pauvres de Nanci.*

Cette Fondation est sous la direction des premiers présidens & procureurs généraux du parlement & de la chambre des comptes de Nanci & du lieutenant général de police de la même ville.

MESSES *aux Carmes de Lunéville.*

Par contrat du 19 juin 1760, Stanislas a fondé dans l'église des carmes de Lunéville, deux messes basses par semaine pour le repos de son ame, qui doivent se célébrer tous les lundis & jeudis; le lundi, à l'autel de saint Jean Népomucène, & le jeudi, à celui de la sainte Famille. (*Recueil de ses Fondations & etablissemens*, page 170.)

Voyez ci-dessus: ÉGLISE DES CARMES, (*bienfait à l'église de Lunéville.*

MESSES POUR LES AMES DU PURGATOIRE, *aux minimes.*

Par contrat du 9 août 1742, le roi de Pologne a fondé chez les religieux minimes de Bon-Secours, deux messes basses de *Requiem*, qui doivent être dites à neuf heures du matin dans leur église, tous les mardis & tous les vendredis de chaque semaine de l'année, à perpétuité, à l'intention des ames du purgatoire les plus abandonnées, & qui ne

ſont pas ſecourues des prières de leurs parens & amis.

A la fin de ces meſſes, le célébrant doit réciter au pied de l'autel les litanies de la croix, &c. (*Recueil des Fondat. & établiſſ. faits par le roi de Pologne*, *pag.* 21.)

Cette Fondation eſt ſous la direction des premiers préſidens & procureurs généraux du parlement & de la chambre des comptes de Nanci, du lieutenant général de police & des officiers municipaux de la même ville.

MESSE TOUS LES MOIS, *aux dominicains de Nanci.*

Par contrat du 15 février 1746, Staniſlas a fondé, dans l'égliſe des dominicains de la maiſon de Nanci, douze meſſes baſſes de *Requiem*, à l'intention des ames du purgatoire les plus abandonnées, & qui ne ſont pas aidées des prières de leurs parens & amis. Ces meſſes doivent être dites les premiers vendredis de chaque mois de l'année, à neuf heures du matin.

Les premiers préſidens & procureurs généraux de la chambre des comptes, le lieutenant général de police & les officiers de l'hôtel-de-ville de Nanci, ſont chargés de veiller à cette Fondation. (*Recueil des Fondat. & établiſſ. du roi de Pologne*, *pag.* 79.)

MISSIONS, (SÉMINAIRE ROYAL DES) *à Nanci.*

Cet établiſſement a ſignalé l'avénement de Staniſlas à la couronne de Lorraine.

Le premier monument de ſa bienfaiſance à cet égard, ſont des lettres-patentes en forme de déclaration du 21 mai 1739, enrégiſtrées le 23, au parlement & à la chambre des comptes. (*Recueil*

des ordonnances & réglemens de Lorraine, tom. vj, pag. 180.)

L'article premier porte en ſubſtance, que ſuivant un accord fait entre le roi & la compagnie de Jéſus, il ſera établi à perpétuité dans la maiſon du noviciat des jéſuites de Nanci, huit miſſionnaires de cette compagnie, qui feront chaque année des miſſions avec l'approbation des évêques qui en fixeront le nombre, les lieux & la durée, &c.

Le roi, par l'article II, fait don à la maiſon de 620,000 liv. de France. (Voyez ci-deſſus *aumône aux pauvres, &c. prières publiques, &c.*)

Par d'autres lettres-patentes du 21 mai 1740, également enregiſtrées, le roi concède à perpétuité à la même maiſon le fonds & la ſuperficie des terreins dit *des mûriers*, ſitués près de la ville de Nanci, les arbres, prés, clôtures, bâtimens, circonſtances & dépendances déſignés en une carte annexée aux lettres. Cette maiſon doit en jouir en toute propriété, & en appliquer le produit annuel aux beſoins & aux commodités particulières des miſſionnaires & autres charges de la miſſion. (*Recueil des Fondations & établiſſemens faits par le roi de Pologne, pag.* 3.)

Par arrêt du conſeil d'état du 27 décembre 1740, Louis XV a confirmé les lettres-patentes dont on vient de parler, pour être exécutées & ſortir leur effet lors de la réunion à la couronne de France du duché de Lorraine, & de la propriété du duché de Bar. (*Ibid. pag.* 4.)

Par contrat du 28 juillet 1740, Staniſlas avoit fait de nouveaux dons aux miſſionnaires; il accorde, entre autres, 20,000 livres de capital ou 1,000 livres de rentes, pour ſervir à l'entretien &

au ſoulagement des miſſionnaires hors d'état de travailler. (*Ibid. pag.* 5.)

Par lettres-patentes du 27 mai 1741, Staniſlas permet que la réſidence des miſſionnaires, fixée d'abord au noviciat des jéſuites de Nanci, ſoit transférée dans une maiſon au fauxbourg ſaint Pierre de la même ville, à condition que cette maiſon demeurera toujours dépendante de celle du noviciat de Nanci, ſans qu'elle puiſſe en être ſéparée ni regardée comme une maiſon particulière, la maiſon du noviciat étant chargée, garante & reſponſable à perpétuité de l'établiſſement des miſſions. (*Ibid. pag.* 9.)

Par brevet du 16 mars 1743, le roi donne à la maiſon du noviciat des jéſuites, la réſerve d'une ſomme de 3,000 livres de France, à prendre pendant dix ans ſur l'abbaye de Belchamp. Cette ſomme annuelle doit être employée pendant ce temps par ſupplément à l'entretien des miſſionnaires, & aux autres beſoins de l'établiſſement. (*Ibid. pag.* 10.)

Par contrat du 13 mai 1744, le roi gratifie la maiſon des miſſions de l'acquêt d'un jardin. (*Ibid.*)

Par un autre contrat du 15 février 1745, il eſt porté, article 8, que les bâtimens & jardins faits dans la maiſon des miſſions, ayant occaſionné une dépenſe conſidérable, ſa majeſté s'eſt chargée de les payer en entier, de la faire meubler, & de lui fournir tous les uſtenſiles néceſſaires pour les chambres d'hôte, celles des religieux & des domeſtiques, les chapelles, l'infirmerie, le réfectoire, la cuiſine & l'office.

Le roi s'étant fait repréſenter tous les comptes & mémoires des ouvriers, marchands & fourniſ-

ſeurs employés à ce ſujet, ils ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 232,539 livres 2 ſous 5 den. que ſa majeſté a fait payer par ſon tréſorier. (*Ibid. pag.* 12.)

Par acte du 31 mars 1745, le général des jéſuites a érigé en *ſéminaire royal des miſſions*, ſous l'invocation de ſaint Jean-François-Regis, la maiſon des miſſions, ſous ſon autorité & protection royale.

Le 12 juillet 1747, l'official de Toul a éteint & ſupprimé à perpétuité le titre de prieur & prieuré de Lay ſaint Chriſtophe, & en a uni & incorporé tous les biens, droits & revenus, à la maiſon du ſéminaire royal des miſſions, pour en jouir par elle aux termes, charges & conditions détaillées en la bulle du pape. Le roi de Pologne confirme ce jugement de l'official, & cette bulle, par les lettres-patentes du 26 juillet ſuivant, conformément au conſentement qu'il avoit donné à cette union par ſon brevet du 20 ſeptembre 1746.

Le fameux père de Menoux, jéſuite, ſupérieur des miſſions, prit enſuite poſſeſſion éventuelle du temporel de ce prieuré, & prêta ſerment de fidélité à la cour ſouveraine de Lorraine. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, tom.* 7. *pag.* 159 *& ſuivantes.*)

L'objet de cette union étoit d'augmenter le nombre des miſſionnaires fixé à douze, outre le ſupérieur, &c. Mais l'extinction de la ſociété des ſoi-diſant jéſuites a changé la face des choſes après la mort du roi de Pologne.

Ce prince, par ſa déclaration du 17 octobre 1763, avoit aſſigné à perpétuité à cette Fondation, ſur les fonds & revenus des duchés de Lorraine & de Bar, la rente de 21,200 livres, qu'il avoit d'abord placée

placée ſur les aides & gabelles de France. (*Recueil cité, t. x. p. 267.*)

La deſtinée de ce bel établiſſement des miſſions royales a été quelques années incertaine. Le magnifique bâtiment que le roi de Pologne a fait conſtruire, étoit reſté déſert ou étoit loué par portion à des particuliers. Enfin, le feu roi Louis XV a donné, le 4 mai 1771, des lettres-patentes concernant l'exécution de la Fondation du roi de Pologne.

L'article premier ordonne que les miſſions fondées & établies dans les duchés de Lorraine & de Bar par Staniſlas, ainſi que les autres Fondations dont ce prince avoit chargé ceux qui deſſervoient ci-devant leſdites miſſions, ſeront à l'avenir remplies & exécutées par des eccléſiaſtiques qui doivent être à ce commis, du conſentement du roi, par les évêques diocéſains, & par eux approuvés chacun dans leurs diſtricts.

Les eccléſiaſtiques prépoſés pour remplir leſdites miſſions, doivent être au nombre de douze, avec un ſupérieur à leur tête. Ils ſont tenus d'acquitter toutes les charges & Fondations qui avoient été attachées & réunies par le feu roi de Pologne à la maiſon du ſéminaire royal des miſſions, conformément au titre de ſes Fondations, & ſingulièrement aux lettres-patentes du 21 mai 1739, & aux contrats des mois de juillet 1740, avril 1741, juin 1742, février 1745, avril 1750, & aux lettres-patentes données ſur iceux. *Art.* 2.

Il a dû être remis au ſupérieur des miſſions en exécution de l'article 3 des expéditions en forme des titres deſdites Fondations, & de ceux néceſſaires tant pour toucher la rente de 21,200 livres affectée ſur les domaines du roi, &c. que pour

jouir des autres biens & héritages appartenans & attachés à la maiſon du ſéminaire royal des miſſions ; ſe mettre en poſſeſſion de tous les droits dépendans de cette Fondation, & exercer toutes les actions qui peuvent en réſulter.

Les eccléſiaſtiques ſubſtitués aux jéſuites, ont pour leur habitation le bâtiment principal que le feu roi de Pologne avoit fait conſtruire ſur le terrein acheté par contrat du 17 mai 1741. Ce bâtiment & l'égliſe qui en dépendent, ont dû leur être abandonnés dans l'état où ils ſe trouvoient. Ils doivent jouir également des jardins qui ſont en face, dans l'étendue ſeulement de 700 pieds de longueur, ſur la largeur de 250.

Le ſurplus des bâtimens & terreins qui avoient été ſucceſſivement acquis, ont dû être ſéparés & déſunis de la maiſon des miſſions & de ſa clôture, pour être vendus & aliénés par les commiſſaires auxquels le feu roi de Pologne avoit confié la ſurveillance des biens de cette Fondation. *Art.* 4.

Le prix provenant de la vente de ces bâtimens & terreins eſt deſtiné, par l'article 5, à différens emplois ; ſavoir, 10,000 livres pour être employées par le nouveau ſupérieur des miſſions à l'ameublement & aux autres fournitures qu'exigeoit l'établiſſement des nouveaux miſſionnaires.

L'économe ſéqueſtre des biens des jéſuites de Lorraine a dû compter à M. Rendon de Pommery, fondé de pouvoir de meſdames de France, & autoriſé par le roi, des deniers provenans de la rente de 212,000 livres, appartenans aux miſſions depuis le premier juillet 1766, juſqu'au 4 mai 1771, date des lettres-patentes, ſous les déductions mentionnées en l'article 8.

L'emploi de ces deniers a dû être fait par M.

Rendon de Pommeiy, conformément aux ordres de madame Marie-Adélaïde de France, à laquelle il a été tenu d'en compter ſuivant l'article 9.

L'érection de deux nouveaux évêchés en Lorraine, l'un à Nanci & l'autre à Saint-Diez, a apporté quelques changemens à l'exécution de cette Fondation. Par le concordat paſſé le 17 août 1776, entre M. l'évêque de Toul & MM. les futurs évêques de Nanci & de Saint-Diez, il a été convenu que l'évêque de Nanci & ſes ſucceſſeurs auroient toute juriſdiction ſur le ſéminaire des miſſions royales, ainſi que ſur ceux qui en ſont & ſeront membres ou qui y réſideront; mais que des ſix miſſionnaires qui, dans cette maiſon, étoient à la nomination de l'évêque de Toul, il ne lui demeure réſervé que celle de deux deſdits miſſionnaires, & que celle des quatre autres ſera partagée par égalité entre les évêques de Nanci & de Saint-Diez. Il a été convenu en outre que les ſix miſſions à faire annuellement dans le ſeul diocèſe de Toul, ſuivant les intentions du feu roi de Pologne, ſeront auſſi partagées par égalité entre les trois diocèſes, de manière que deux de ces ſix miſſions ſoient faites annuellement dans chacun des évêchés, & ce dans les lieux & paroiſſes qui ſeront préalablement indiqués par l'évêque diocéſain.

Office de la vierge, *toutes les ſemaines, à Bon-Secours.*

Par contrat du 28 juillet 1740, Staniſlas a fondé cette prière dans l'égliſe des minimes de Bon-Secours. Les religieux de cette maiſon ſe ſont obligés, à perpétuité, de réciter en pſalmodiant, tous les ſamedis de l'année, le petit office de la vierge en entier, tel qu'il eſt dans le bréviaire.

S'ils ſe trouvent déjà chargés de cette obligation à pareil jour que le ſamedi, par une conſtitution de leurs règles, ou par quelques Fondations particulières, ils ſont obligés de répéter l'office de la vierge, pour remplir la Fondation du roi de Pologne. (*Recueil des ordonn. & régl. de Lorraine, t. vj. p.* 268.)

Cette Fondation a les mêmes directeurs que *la meſſe quotidienne*. Voyez ce mot ci-deſſus.

OPÉRATION GRATUITE DE LA TAILLE, *en faveur des pauvres attaqués de la pierre.*

Staniſlas avoit trouvé dans l'hôpital ſaint Jacques de Lunéville un établiſſement, au moyen duquel on faiſoit gratuitement & avec ſuccès, dans les deux ſaiſons de l'année, l'opération de la taille aux pauvres ſujets attaqués de la pierre. Cet établiſſement s'étoit ſoutenu par différentes conceſſions des ducs de Lorraine; car le roi de Pologne, en faiſant aſſeoir avec lui la bienfaiſance ſur le trône, a véritablement recueilli dans cette province l'héritage de ſes prédéceſſeurs. Mais ſi les ſouverains font le bien par eux-mêmes, il n'y a que trop de gens qui font le mal ſous leur nom. La Fondation de l'hôpital ſaint Jacques, ſi importante dans un pays où les maladies calculeuſes ſont communes, étant à la veille de tomber, ſa ſeule reſſource conſiſtoit dans la perception des droits de ſceau du tabellionage de Lunéville. Les fermiers généraux avoient retiré cet objet modique. Staniſlas y pourvut pendant ſa vie, & il y a pourvu également après ſa mort par différens articles de ſon teſtament, dépoſés au greffe du parlement de Lorraine, en exécution de ſon arrêt du 4 mai 1766.

Par l'article 23, le roi de Pologne veut que la ſomme qui a été délivrée à l'hôpital ſaint Jacques

de Lunéville, soit employée en acquisition de biens-fonds au profit de cet hôpital, & que leur produit serve à perpétuité à entretenir un nombre suffisant de bons chirurgiens, chargés de faire dans les deux saisons les opérations de la pierre aux pauvres des deux sexes de ses états qui en seront attaqués & qui se présenteront audit hôpital. Ces pauvres, après avoir été reconnus tels, doivent y être logés, taillés, nourris, soignés & entretenus de tout, jusqu'à parfaite guérison, gratuitement, sans que jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, on leur demande la moindre rétribution. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, t. ij. p. 37.*)

Stanislas ajoute ensuite: » Je charge ma cour » souveraine de veiller à jamais, avec le plus » grand soin, à l'exécution de mes volontés con- » tenues en l'article ci-dessus, sur laquelle je lui » recommande la plus grande attention; à l'effet » de quoi je souhaite qu'elle nomme chaque » année un ou deux commissaires de sa compagnie, » dans l'une & l'autre saison de l'opération de la » taille, pour reconnoître par eux-mêmes si les » fonds par moi donnés sont placés suivant mes » volontés, & le produit employé selon mes in- » tentions; si les biens sont en bon état & bien » régis; si les malades sont nourris, soignés & » secourus ainsi que je le recommande; s'il y a des » chirurgiens habiles & en nombre suffisant, & » si ces mêmes chirurgiens donnent aux malades » calculeux les soins que je prétends leur être » donnés, sans aucune distinction & gratuite- » ment; pour en être par lesdits commissaires fait » rapport à ladite cour souveraine, & en cas

» d'abus, y être par elle pourvu sans aucun
» retard.

» Je ne puis trop recommander ce soin à ma
» cour souveraine «. (*Ibid.*)

Le parlement de Nanci s'est montré digne de la confiance du roi de Pologne, par son exactitude à surveiller l'établissement dont il est question dans cet article.

Le 11 septembre 1766, cette cour a rendu, au rapport de M. Charvet, un arrêt de réglement concernant cette Fondation, par lequel elle ordone que l'entrée à l'hôpital de Luneville pour les pauvres calculeux de la Lorraine & du Barrois, sera depuis le 20 avril jusqu'au 10 mai, & depuis le mois d'août jusqu'au 10 septembre de chacune année. (*Ibid. pag.* 92.)

Tous les sujets qui se présentent pendant ce temps doivent y être admis, à la charge d'être munis d'un certificat des curés & officiers des lieux, qui assûre leur pauvreté, & d'un extrait de leur cote de la subvention s'ils y sont compris, ou de celle de leurs père & mère, s'ils ne sont pas contribuables.

Ces extraits doivent être bien & duement légalisés *gratis*, par les juges royaux.

La cour fixe à la somme de 20 livres, cours de Lorraine, la cote des calculeux ou de leurs père & mère, pour être réputés pauvres & reçus, taillés, nourris, soignés & médicamentés, jusqu'à parfaite guérison, gratuitement. (*Ibid.*)

Les directeurs de l'hôpital, sur la requête desquels cet arrêt a été rendu, avoient observé au parlement que pour donner plus d'étendue à ce secours de la taille, la cour pourroit l'accorder à des moins nécessiteux, qui cependant n'étoient

pas en état de payer en entier les dépenses de l'opération ; mais à la charge, envers l'hôpital, d'une indemnité proportionnée à leurs forces & facultés. En conséquence, ils demandoient dans leurs conclusions que cette indemnité fût réglée. Le parlement n'a pas parlé dans son arrêt de cette partie des conclusions. Il a jugé que ces arrangemens particuliers n'entroient pas dans l'objet de la Fondation, & qu'ils dépendoient des directeurs. (*Ibid. pag.* 91.)

PALAIS DES JURIDICTIONS, *à Nanci.*

Stanislas a voulu épargner à ses sujets les dépenses nécessaires pour rétablir à neuf le palais où siégeoient les juridictions à Nanci ; il a donné 160,000 francs, soit pour l'acquisition du grand hôtel de Craon sur la place de la carrière, soit pour le mettre en état de recevoir les tribunaux supérieurs & inférieurs, les greffes, les prisonniers, &c. (*Recueil des Fondat. & etabliss. du roi de Pologne, p.* 135 *& suiv.*)

La chambre des comptes de Lorraine y tenoit ses séances à côté du parlement ; mais le voisinage de ces deux cours ayant gêné la première, le roi l'a transférée à l'hôtel des monnoies, dans la ville vieille de Nanci, par l'édit du mois de juillet 1773. (*Recueil des ordonn. & régl. de Lorraine, t. xiij. p.* 102.)

PENSIONS *à douze curés ou vicaires infirmes.*

Par contrat du 5 août 1760, Stanislas a fondé douze pensions de 200 livres chacune à douze curés ou vicaires du diocèse de Toul, sujets des états de Lorraine & Barrois, dont la caducité ou les infirmités ne leur permettent plus de continuer les fonctions du ministère de pasteur. C'est à M. l'évêque de Toul de les nommer sur les attesta-

tions des médecins, & sur les connoissances particulières qu'il peut avoir de l'impossibilité où ils sont de continuer le service. Il faut encore qu'ils soient d'une conduite édifiante, & qu'ils aient rempli tous les devoirs de leur état. Ils doivent jouir de ces pensions, chacun pendant leur vie, à moins que par le rétablissement de leur santé, ou autrement, ils ne fussent pourvus d'un bénéfice ou d'un poste au moins de même valeur. Dans ce cas, la place est vacante & donnée par M. l'évêque à un autre sujet des qualités ci-dessus annoncées.

Cette rente est franche de toutes retenues de dixième, vingtièmes, don gratuit, & autres impositions, sous quelque dénomination que ce puisse être.

S'il ne se trouvoit pas de sujets en nombre suffisant pour remplir ces pensions, l'intention du roi fondateur est qu'elles soient appliquées à l'entretien au séminaire de Toul, d'un pareil nombre de jeunes clercs, sujets de sa majesté, que M. l'évêque jugera à propos de nommer; en sorte que les douze pensions soient toujours données de préférence aux curés ou vicaires, & subsidiairement seulement aux jeunes clercs du séminaire du diocèse.

Le parlement de Nanci a ordonné l'enrégistrement de cette Fondation, le 22 août 1760, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & conformément aux saints canons, aux loix & usages de l'état; il a ordonné en même temps que les directeurs du séminaire de Toul seroient tenus de certifier annuellement M. le procureur général de l'exécution de cette Fondation, & qu'ils en feroient leurs soumissions au bas de l'arrêt. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine & de Barrois*, *t. x. p.* 80 *& suiv.*)

Il n'y a plus que six de ces pensions à la nomination de M. l'évêque de Toul, Il en a cédé trois

à celle de chacun des évêques, alors futurs, de Nanci & de Saint-Diez, par le concordat passé entre eux le 17 août 1776. (*Idem. t. xiij, p.* 742 *& suiv.*)

PENSIONS POUR DOUZE GENTILSHOMMES *au service de France.*

Par lettres-patentes du 4 septembre 1752, Stanislas ordonne qu'il sera pris annuellement, après son décès, sur les revenus de son domaine de Lorraine & Barrois, suivant l'accord fait entre Louis XV & lui, une somme de 6,000 liv. de France, pour être distribuée, à raison de 500 liv. à douze gentilshommes de ses états, attachés aux différens corps militaires, d'infanterie, artillerie, génie, cavalerie ou dragons de France. *Article premier de ces lettres-patentes.*

Ceux auxquels ces gratifications sont accordées font preuve pardevant M. l'intendant de Lorraine & Barrois, de quatre degrés de noblesse paternelle, y compris celui du sujet admis. *Art.* 2.

Ils doivent justifier aussi pardevant le même commissaire, de leur âge au dessus & au dessous de vingt ans, & de leur pauvreté, par certificat des curés attesté par les officiers municipaux des lieux. *Art.* 3.

Les gratifications sont payées à chacun pendant deux années, sur l'attestation des commandans des corps où ils servent, de leur résidence continuelle & assiduité à tous les exercices, &c. *Art.* 4. (*Recueil des ordonn. & régl. de Lorraine & Barrois, t.* 8. *p.* 400.)

PENSIONS VIAGÈRES *pour douze filles nobles.*

Par ses lettres-patentes du 14 juillet 1751, Stanislas a créé huit pensions viagères de 600 livres de France chacune, pour autant de pauvres filles

nobles de ses états, qui peuvent se trouver à portée, au moyen de ce secours, de se marier convenablement, & quatre pensions de 300 livres même monnoie, pour autant de pareils sujets, en disposition de se consacrer à dieu par des vœux de religion. (*Recueil des ordonn. & régl. de Lorraine*, *t.* 8. *p.* 294.)

Ces pensions devoient être touchées d'abord en vertu de brevets que le roi de Pologne auroit fait expédier à mesure des vacances.

Mais par la déclaration du 14 janvier 1754, ces pensions ont été affectées spécialement aux demoiselles qui, sur les brevets du roi, reçoivent dans la maison des religieuses du saint sacrement de Nanci, l'éducation énoncée au contrat du 13 juin 1753. Voyez ci-après *places à douze demoiselles nobles*.

Les brevets de pensions doivent être expédiés à mesure qu'elles vaquent, & en faveur de celles qui en sont susceptibles, sur les attestations des dames du saint sacrement, représentées au commissaire departi en Lorraine. *Art.* 3 *de la déclaration de* 1754.

Au cas que lors des vacances de ces pensions respectives de 600 & de 300 livres, il ne se trouve aucun des sujets élevés dans la maison du saint sacrement, en état de pouvoir en jouir aux conditions énoncées dans les lettres-patentes du 14 juillet 1751, le roi a commis les dames religieuses pour toucher ces pensions aux échéances, à titre de dépôt, à charge de remettre ce qui y aura été par elles perçu successivement à la première des demoiselles qui en sera pourvue par brevet. *Art.* 4 *de la même déclaration*. (*Recueil cité*, *p.* 85.)

PÉPINIÈRE ROYALE, *auprès de Nanci*.

Cet établiſſement, l'un des plus agréables & des plus utiles de ceux dont la ville de Nanci a été embellie par le bon goût & la bienfaiſance du roi de Pologne, en eſt auſſi le dernier monument. Ce prince l'a autoriſé par arrêt de ſon conſeil des finances du 26 octobre 1765, par lequel il fait don & conceſſion à la ville de Nanci des terreins dépendans de ſon domaine, compris dans l'enceinte de cette promenade publique. Ce même arrêt met la pépinière ſous l'inſpection perpétuelle de M. l'intendant de Lorraine. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, *t. x. p.* 410.)

Places a douze demoiselles nobles.

Par contrat du 13 juin 1753, Staniſlas a fondé dans la maiſon des religieuſes bénédictines de l'adoration perpétuelle du ſaint ſacrement, établies à Nanci, douze places pour douze jeunes demoiſelles nées en Lorraine ou Barrois, qui ſeront hors d'état d'être élevées par leurs parens. *Article premier de ce contrat.*

Ces jeunes demoiſelles ſont nommées par brevet du roi enſuite des preuves d'âge, de nobleſſe & de pauvreté, qu'elles ſont tenues de faire pardevant M. le commiſſaire départi en Lorraine & Barrois. *Art.* 2.

Elles doivent être véritablement pauvres. Elles ne peuvent être admiſes avant l'âge de dix ans, ni après quatorze ans accomplis. Elles doivent juſtifier de quatre degrés de nobleſſe paternelle ſeulement, y compris celui de la préſentée. *Art.* 3.

Elles reſtent dans le monaſtère ſix ans entiers & n'y peuvent reſter plus long-temps. Trois mois avant l'échéance des ſix années, la ſupérieure doit avertir M. l'intendant de la ſortie des ſujets, pour

avoir le temps de pourvoir dans les règles à leur remplacement. *Art.* 5.

Pendant les ſix années de réſidence, le monaſtère eſt tenu d'élever, chauffer, éclairer, nourrir, inſtruire, habiller, blanchir, & fournir de tout ces douze demoiſelles, ſans qu'il puiſſe en coûter aucune choſe à leur famille. *Art.* 6.

La nourriture doit conſiſter en pain ſeulement pour déjeûner; deux mets à dîner, non compris la ſoupe avec deux verres de vin pour chacune; au deſſert, des fruits dans le temps où il y en a; du pain, ou des fruits, ou de la pâtiſſerie à goûter; le ſoir, deux mets & deux verres de vin. Cette nourriture doit leur être ſervie proprement, à une même table, à laquelle aſſiſtent une ou pluſieurs maîtreſſes pour veiller au bon ordre. *Art.* 8.

On doit inſtruire ces jeunes demoiſelles de leur religion & des devoirs de leur état; leur apprendre la lecture, l'écriture, l'arithmétique, & les ouvrages convenables à leur ſexe, comme la couture, le tricotage, la broderie, la tapiſſerie & le deſſin. Ces ouvrages ſont employés à leur entretien. On leur fournit à cet effet un nombre ſuffiſant de maîtreſſes, de même que les livres, papier, plumes, encre, crayons, fils, ſoie, laine, aiguilles, &c. On doit auſſi enſeigner l'hiſtoire ſacrée & profane aux demoiſelles qui en ſeront capables, & la muſique pendant deux ans à celles qui ont de la voix & de l'oreille. *Art.* 9.

L'article 10 règle l'habillement & l'ajuſtement.

Ces demoiſelles ne doivent aller que rarement au parloir, & jamais ſans être accompagnées d'une religieuſe, excepté avec leurs père & mère, ou ceux qui leur en tiendront lieu. Le roi recommande l'exécution de cet article avec la plus grande ſévérité,

& laiſſe à la ſupérieure la liberté de refuſer le parloir, même avec pères & mères, en cas d'abus ou de viſites trop fréquentes. *Art.* 12.

Les demoiſelles ne peuvent ſortir du monaſtère avant l'expiration de leurs ſix années, que pour cauſes de maladies ou autres abſolument néceſſaires. Si l'abſence paſſe deux mois, la place eſt vacante. La ſupérieure en donne avis à M. l'intendant, pour examiner ſi les cauſes de cette abſence ſont légitimes, & pour pourvoir au remplacement dans le cas contraire. *Art.* 13.

La ſupérieure a le pouvoir de renvoyer les ſujets qu'elle juge ne pas convenir, après avoir fait tout le poſſible pour leur changement ; mais elle ne peut le faire qu'après avoir communiqué ſa plainte à M. l'intendant. Les trois cas pour congédier ſont :

1°. Le défaut de ſubordination & l'indocilité habituelle contre la diſcipline établie dans le quartier des penſionnaires.

2°. Les mauvaiſes mœurs.

3°. Les maladies habituelles, comme épilepſie, teigne, frénéſie, gale continuelle, la malpropreté nocturne, habituelle & incurable, de même que les défauts extérieurs trop marqués. *Art.* 14.

A la ſortie de celles qui y ont demeuré ſix ans, il doit leur être délivré à chacune aux frais de la maiſon, la ſomme de 100 livres de France pour l'habiller, avec ſix chemiſes & d'autres petits objets ſpécifiés dans l'article 17.

La ſupérieure, les maîtreſſes des penſions, ni aucune autre religieuſe, ne peuvent recevoir de ces mêmes demoiſelles, ni de leurs parens, aucun préſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Art.* 18.

La ſupérieure, ni aucune autre religieuſe, ne peuvent ſe mêler directement ou indirectement du choix des ſujets à recevoir dans leur monaſtère, ni en préſenter aucun au commiſſaire départi. *Art.* 19.

La déclaration du 14 janvier 1754, rendue en conſéquence du contrat que l'on vient d'analyſer, a été enrégiſtrée le 17. Voyez le *Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine & Barrois*, *t.* 9. *p.* 84. *& ci-deſſus* PENSIONS AUX DEMOISELLES PAUVRES *de Lorraine.*

PLACES AUX PAUVRES MALADES *qui ont beſoin des eaux de Plombières.*

Le roi de Pologne a fait conſtruire à l'hôpital de Plombières un corps de logis d'augmentation; il y a fondé douze lits pour les pauvres malades ou infirmes de ſes états, auxquels peut convenir le remède des eaux minérales de toute eſpèce dont ce lieu abonde.

L'hôpital de Plombières reçoit alternativement, de trois ſemaines à autres, depuis le 15 mai juſqu'au 15 ſeptembre de chaque année, ſix pauvres hommes & ſix pauvres femmes, dans deux ſalles ſéparées, où ils ſont nourris, médicamentés & ſoignés comme baignans, juſqu'à l'expiration de ces trois ſemaines, après leſquelles pareil nombre leur ſuccède.

Les malades ſont nommés par ordonnances ſignées de M. l'intendant de Lorraine, enſuite des certificats de médecins & de pauvreté qui lui ſont préſentés. Il ſe fait ſept envois tous les ans, ce qui procure quarante-deux places aux pauvres hommes malades ou infirmes, & autant aux pauvres femmes qui ſont dans le même cas.

Voyez ci-deſſus HÔPITAL DE PLOMBIÈRES.

Voyez aussi le Recueil des Fondations & établissemens faits par le roi de Pologne, pages 55, 56, 57, &c.

Places pour douze jeunes gentilshommes *à l'école militaire.*

Le roi de Pologne a versé au trésor royal la somme de 200,000 livres pour cette fondation. Louis XV a admis en conséquence douze pauvres gentilshommes Lorrains & Barrisiens parmi les cinq cents en faveur desquels il avoit fondé l'école royale militaire. Voyez ce mot dans le Répertoire, tome 22.

Le traité passé à ce sujet entre les ministres des deux rois le 17 août 1751, a été ratifié par Louis XV le 28 du même mois, & par Stanislas le 7 septembre suivant. (*Recueil des Fondations & établiss. faits par le roi de Pologne*, page 159.)

Places pour vingt-quatre pauvres enfans orphelins *à l'hôpital saint Julien de Nanci.*

Ce bienfait de Stanislas est contenu dans un contrat passé en son nom, le 21 février 1747, avec MM. les directeurs & administrateurs de l'hôpital saint Julien de Nanci, & revêtu de lettres-patentes du 15 mai suivant.

Par ce contrat, Stanislas fonde à perpétuité, dans cette maison, vingt-quatre places pour douze garçons orphelins & douze filles orphelines. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine, tome 7, page* 141.)

On doit choisir toujours de préférence & sans aucun égard, ceux & celles qui sont orphelins de père & mère. *Art. premier.*

Les garçons orphelins ne peuvent y être reçus avant l'âge de neuf ans accomplis, ni après celui

de douze. Les filles orphelines ne peuvent pareillement y être reçues avant l'age de huit ans accomplis, ni après celui de dix. *Art.* 5.

Les enfans des deux ſexes couchent dans des ſalles ſéparées. Ils ne ſont enſemble, qu'autant que que les directeurs le jugent néceſſaire à leurs travaux. *Art.* 7.

Les garçons & filles orphelins qui ſe préſentent pour être admis dans cette Fondation, ſont obligés de produire les extraits mortuaires de père & mère, leur extrait baptiſtaire & un certificat des principaux officiers, du curé & du ſeigneur, s'il eſt réſidant dans le lieu, par lequel il conſte qu'ils ſont orphelins, de bonnes mœurs, n'ayant aucune maladie contagieuſe & qui puiſſe ſe communiquer, abſolument pauvres & dans l'impoſſibilité de ſubſiſter. *Art.* 8.

Si malgré ces précautions, on venoit à découvrir que quelqu'un deſdits enfans ne fût pas de bonne conduite, ou fût attaqué de quelque maladie qui ſe communique, comme écrouelles, humeurs froides, mal caduc, &c. ou que depuis ſon entrée il en ſoit attaqué, il doit être renvoyé, en lui donnant la retenue en argent qui ſera échue depuis le jour de ſon entrée juſqu'à celui de ſa ſortie. On doit lui laiſſer l'habit complet & la chemiſe qu'il a ſur le corps. *Art.* 9.

Comme le nombre des pauvres orphelins aſpirans aux 24 places devoit naturellement excéder ce nombre, les places ont dû être tirées au ſort, ſelon l'article 10, & avec des précautions très-ſages indiquées dans les articles ſuivans, juſqu'au 22e. Une perſonne de confiance reçoit les aſpirans des deux ſexes, les extraits baptiſtaires & les certificats de pauvreté. Ce prépoſé tient un regiſtre en règle, ſur lequel

lequel il inſcrit dans des claſſes ſéparées les noms & ſurnoms des pauvres enfans orphelins qui ſe préſentent, leur âge, le lieu de leur naiſſance, & la mention des extraits mortuaires & de baptême & des certificats produits, leſquels reſtent entre ſes mains pour être enſuite examinés en aſſemblée, & pour reconnoître ſi l'état des pauvres eſt tel que l'a voulu le roi fondateur. On dreſſe un rôle des pauvres des deux ſexes que les directeurs ont admis. On fait autant de billets qu'il y a de ſujets portés au rôle. On vérifie ces billets, puis on les roule ſéparément. Ceux qui renferment les noms des garçons ſont mis dans une roue de loterie, ceux des filles dans une autre. Ces deux roues ſont expoſées en public dans une ſalle deſtinée au tirage auquel aſſiſtent les directeurs. Un enfant de ſix à ſept ans tire les billets. Les douze premiers ſortis de chaque roue aſſûrent une place au garçon ou à la fille dont ils portent les noms. On enrégiſtre ces billets, & les enfans y dénommés ſont reçus ſur le champ à l'hôpital. Incontinent après le tirage de ces vingt-quatre places, on en fait un ſecond de la même manière, dont les noms ſont enrégiſtrés, pour ſervir à remplacer les ſujets du premier tirage qui pourroient mourir ou être renvoyés.

Tous les enfans orphelins de chaque ſexe, une fois reçus, ne reſtent audit hôpital que l'eſpace de quatre ans. *Art.* 22.

Le tirage générale des places ſe fait tous les quatre ans, dans la forme preſcrite. Ce tirage eſt indiqué & fait deux mois avant l'expiration des quatre années. *Art.* 25.

Les enfans orphelins des deux ſexes ſont élevés dans la religion catholique, apoſtolique & romaine.

On leur donne des maîtres pour apprendre à lire & écrire. *Art.* 26.

Pendant les quatre années de féjour dans cette maifon, ils y apprennent ceux des métiers pour lefquels ils ont le plus de difpofitions. *Art.* 27.

Tous les enfans y font nourris, logés, chauffés, éclairés, blanchis, leurs hardes & linges entretenus aux frais de l'hôpital. *Art.* 28.

Ils font habillés uniformément, fimplement, mais proprement & complétement en tout, deux fois dans les quatre ans; favoir en entrant & au commencement de la troifième année. Ils emportent avec eux ce dernier habit complet. *Art.* 29.

Le bon roi fondateur entre enfuite dans tous les détails de l'habillement & de la nourriture de ces enfans. *Articles* 30, 31, 32, 33, &c. &c.

Son bienfait ne fe borne pas au féjour des orphelins dans cette maifon. Il avoit en vue l'établiffement de chacun d'eux. En conféquence, il affigne un fonds, dont les retenues forment au bout de quatre ans de féjour, pour chaque garçon une fomme de 300 livres & pour chaque fille 500 livres, au cours de France. *Art.* 34, *& lettres-patentes du* 27 *avril* 1748.

Ces fommes font délivrées aux orphelins ou orphelines, à leur fortie, pourvu que les uns & les autres, à cette époque, aient trouvé un établiffement, foit par mariage, foit en entrant en qualité de domeftique dans une maifon fûre, foit pour les garçons en prenant le parti de fervir dans un régiment. *Art.* 35.

S'ils fortent fans avoir une place affûrée, on leur compte une moindre fomme, & le furplus refte entre les mains du receveur, pour ne leur être délivré qu'en apportant dans l'année, fans plus de

délai, un certificat de bonne conduite ou d'un établissement convenable. *Art.* 36.

Faute de représenter ces certificats dans le terme d'un an, ces fonds sont perdus pour ceux & celles à qui ils étoient destinés. L'intention du roi est qu'ils restent dans la caisse du receveur, pour être partagés également entre les autres orphelins ou orphelines. *Art.* 37.

Les directeurs doivent tâcher de procurer aux vingt-quatre sujets des établissemens convenables. *Art.* 38.

Si un pauvre orphelin vient à mourir avant l'expiration des quatre ans de séjour dans l'hôpital, ou même au terme des quatre ans, les sommes mises en masse & qui lui étoient destinées, sont également partagées entre les autres orphelins de son sexe, lors de leur sortie. *Art.* 39.

Les comptes de ce qui concerne cette Fondation doivent être dressés, rendus, auditionnés & arrêtés séparément des autres comptes, biens & affaires de de l'hôpital saint Julien, sans qu'ils puissent jamais être confondus ni mêlés ensemble. *Art.* 40.

Pour servir de fonds à cet établissement, le roi de Pologne avoit remis dès le 28 septembre 1746, au garde du trésor royal de France en exercice, la somme de 220,000 liv. Par un traité conclu entre les ministres des deux rois, le 3 avril, & revêtu de lettres-patentes de Louis XV du 5 avril 1747, ce dernier prince a consenti à l'emploi, dans l'état des finances de Lorraine & Barrois, d'une rente d'onze mille livres par an, payable de six mois en six mois aux administrateurs de l'hôpital de saint Julien de la ville de Nanci. Il a promis en outre en foi & parole de roi, de faire exécuter

toutes les clauſes & conditions détaillées au contrat, dont on vient de donner l'analyſe.

Dès l'année de cette Fondation, le roi de Pologne fit conſtruire dans l'emplacement de l'hôpital, un corps de bâtiment deſtiné à ſon exécution, & le fit garnir de lits, meubles, linges, vaiſſelles, &c. ce qui lui coûta plus de 40,000 francs. (*Recueil de ſes Fondations & établiſſemens, page 30.*)

Prieres publiques pour la conversion des pécheurs.

Le premier jour de chacune des miſſions royales établie par les lettres-patentes en forme de déclaration du 21 mai 1739, (Voyez ci-après *Séminaire royal des miſſions.*) il doit ſe faire chaque année une prière publique pour demander à Dieu la converſion des p cheurs. *Article 3 de ces lettres-patentes.*

Prieres publiques pour la famille du roi Stanislas.

Le troiſième jour de chacune des miſſions royales établie par les mêmes lettres-patentes, il doit être fait des prières publiques pour le repos des ames des pères & mères du roi fondateur, de la ſienne & de celle de la reine ſon épouſe. (*Ibid.*)

Prieres publiques pour la prospérité de la famille royale de France.

Ces prières doivent ſe faire le ſecond jour de chacune des mêmes miſſions royales. *Ibid.*

Les intentions de ces trois prières publiques doivent être recommandées aux peuples par les miſſionnaires dans le cours de leurs miſſions. *Ibid.*

Prix des sciences et belles-lettres, *à Nanci.*

Staniſlas a fondé deux prix de trois cents livres chacun, que la ſociété royale & littéraire de Nanci diſtribue tous les ans à ceux qu'elle juge avoir

ſait le meilleur ouvrage ſur un ſujet propre aux ſciences & aux belles lettres ; c'eſt la diſpoſition de l'article 6 de l'édit du 28 décembre 1750, & de l'article 16 des ſtatuts donnés à la ſociété le 27 décembre 1751 Voyez ci-deſſus *cenſeurs royaux*, &c. & ci après SOCIÉTÉ ROYALE, &c.

Les ouvrages qui concourent pour le prix des ſciences ou pour celui des belles-lettres, peuvent rouler ſur telles matières relatives aux ſciences & aux belles-lettres que les auteurs le jugent à propos, ſelon leur goût, pourvu qu'elles ſoient d'une utilité évidente. (*Art. 6 de l'édit de* 1750.)

Il n'y a que les lorrains, & ceux qui ſont régnicoles domiciliés en Lorraine depuis dix ans, ou attachés à la province par un emploi cenſé permanent, qui peuvent concourir pour ces prix. (*Art. 6 de l'édit. Art* 16 *des ſtatuts.*)

Ces deux dernières diſpoſitions ont excité des réclamations très-vives depuis quelque temps. On leur attribue l'eſpèce d'obſcurité où ſont enſevelis les prix de l'académie de Nanci, tandis que l'attention de l'europe littéraire eſt fixée ſur ceux des autres ſociétés ſavantes qui preſcrivent un ſujet à traiter pour obtenir ces prix, & qui ouvrent la lice à tous les concurrens de l'univers. Le rédacteur de cet article ne pourroit pas dire ici, ſans quelque témérité, ſon avis ſur une matière dont la diſcuſſion & la déciſion appartiennent eſſentiellement à la ſociété royale de Lorraine. L'honneur d'être un des membres de ce corps reſpectable, lui impoſe un plus grand reſpect pour les volontés de l'auguſte fondateur. Il ne ſe permettra donc point de les examiner ; mais il obſervera que ce qu'on peut trouver de ſingulier dans la dernière des deux diſpoſitions qu'il vient de rapporter, &

qui aſſûre aux ſeuls lorrains ou habitans de la Lorraine, la faculté excluſive de remporter les prix de l'académie de Nanci, a été fort bien & fort ingénieuſement juſtifié par M. le chevalier de Solignac, ſecrétaire perpétuel, dans le premier volume des *mémoires de la ſociété royale*, pages 108 & ſuivantes.

Le rédacteur de cet article doit, dans un ouvrage ſur-tout de la nature de celui-ci, ſe borner à rapporter les loix & les réglemens en vigueur. C'eſt ce qu'il va faire au ſujet des prix en queſtion.

Les auteurs qui concourent ne doivent point ſigner leurs ouvrages; ils y mettent ſeulement une ſentence & leur nom cacheté; ils en doivent fournir trois copies bien liſibles, qu'ils font remettre au ſecrétaire de la ſociété dans le cours du mois de ſeptembre. *Art.* 17 & 18 *des ſtatuts.*

Le ſecrétaire écrit ſur un regiſtre particulier la réception de ces ouvrages, & en donne un récépiſſé ſi l'on ſouhaite. Il cote chaque ouvrage par 1, 2, 3, 4, &c. *Art.* 19.

Le premier jeudi du mois d'octobre, le ſecrétaire préſente à l'aſſemblée ſon regiſtre pour être vérifié, clos & ſigné par le directeur. Dans cettte même ſéance, on commence la lecture des ouvrages reçus, & l'on rejette ceux qui ne paroiſſent pas dignes d'occuper l'attention de la compagnie. *Art.* 20.

Cette lecture eſt continuée dans les aſſemblées ſuivantes, après quoi les ouvrages reçus à l'examen ſont partagés entre les membres de la ſociété. On remet aux géomètres les pièces qui concernent la géométrie; aux phyſiciens celles qui regardent la phyſique, & ainſi des autres arts & facultés. Les trois copies de chaque pièce ſont diſtribuées en même temps, afin que trois académiciens au moins

puiſſent examiner, en leur particlier, le même ouvrage, ſans être obligés d'attendre pour le lire qu'un autre l'ait déjà lu. *Art.* 21.

Chaque académicien, ſans rien communiquer aux autres, met par écrit le jugement qu'il a porté de chaque ouvrage. On lit à la ſociété aſſemblée le jugement des académiciens qui ont lu les mêmes pièces; ſur cette lecture, l'académie admet celles qui doivent concourir, & rejette les autres.

Les académiciens ne peuvent communiquer à aucun étranger les ouvrages confiés à leur examen, ni leur avis. *Art.* 22.

Dans les ſéances ſuivantes, les pièces deſtinées à concourir ſont lues d'un bout à l'autre. Elles n'y ſubiſſent qu'un examen de comparaiſon, & l'on adjuge le prix à celles qui ont les deux tiers des ſuffrages. *Art.* 23.

Dans les ouvrages concernant les ſciences & les arts, le roi fondateur a voulu qu'on donnât la préférence à ceux qui ſont jugés les plus utiles par la nouveauté des idées & par le génie de l'invention, & que dans les pièces de pure littérature ſur-tout, on eût égard à la pureté du langage, & qu'on rejetât toutes celles qui ne ſeroient pas écrites correctement. *Art.* 24 & 25. Cette dernière condition étoit très-eſſentielle dans une province où il y a beaucoup de façons de parler vicieuſes, qui paſſent de la converſation dans le ſtyle. Ces fautes ne ſont que trop communes en Lorraine; il ſeroit même à deſirer que l'on compoſât un livre exprès où elles ſeroient toutes raſſemblées & variées ſous le titre de *lotharinegiſmes*, comme on a fait à Toulouſe *les gaſconiſmes corrigés*.

Les ouvrages dont les auteurs ſe ſont fait con-

noître, ou ceux pour lesquels on a sollicité, doivent être exclus du concours. *Art.* 26.

Ceux qui ont déjà paru imprimés ou manuscrits en tout, ou en partie, ne peuvent point prétendre au prix. *Art.* 27.

Dès que l'académie s'est décidée sur les ouvrages dignes du prix, le secrétaire ouvre, en présence de l'assemblée, le papier cacheté où est le nom des auteurs, uniquement pour voir s'ils sont véritablement lorrains, ou régnicoles domiciliés depuis dix ans en Lorraine, ou attachés à la province par un emploi censé permanent.

Les ouvrages doivent être couronnés dans la première assemblée publique du jeudi qui suit la fête des rois. Dans cette assemblée, le secrétaire, après la lecture faite de chaque discours, appelle les auteurs à haute voix en cette forme : *Vous, monsieur* ***, *qui avez mis une telle sentence à la pièce qu'on vient de lire, venez recevoir le prix qui vous a été adjugé. Art.* 27.

Aucun des membres de la société ne peut écrire pour les prix sous quelque nom que ce soit. Un académicien convaincu d'avoir prétendu au prix sous un nom emprunté, doit être exclu pour jamais de la société. *Art.* 28.

Ceux qui ont remporté l'un des prix sont tenus chacun de donner leur portrait, au bas duquel sont inscrits leurs noms, les sujets qu'ils ont traités, & l'année où leur ouvrage a été couronné. Ces portraits sont placés dans la bibliothèque publique, pour servir de monument à leur gloire, & comme un des moyens les plus propres à exciter dans la nation l'émulation que le roi fondateur a voulu y faire naître. *Art.* 30. Voyez *les mémoires de la société royale des sciences & belles-lettres de*

Nanci, tome premier, *in*-8°.; à Nanci, *chez Hæner*, 1754.

PROCESSION ANNUELLE *de Bon-Secours, au calvaire de la Malgrange.*

Par contrat passé le 28 juillet 1740, Stanislas a fondé une procession annuelle & perpétuelle qui doit se faire le 14 septembre, jour de l'exaltation de sainte-croix, par les missionnaires royaux, (voyez ci-après *séminaire des missions*,) depuis l'église de notre-dame de Bon-Secours, hors de la ville de Nanci, jusqu'aux chapelles du calvaire près la Malgrange.

L'un des missionnaires doit faire à chacune des chapelles une exhortation ou prière sur le mystère qui y est représenté, & finir par celle où est la croix; la station se termine à cette chapelle par *o crux ave*; on revient ensuite processionnellement à l'église de Bon-Secours, en chantant des pseaumes, hymnes & cantiques propres aux mystères de la passion, &c. (*Recueil des Fondat. & étab. faits par le roi de Pologne*, page 4.)

Les vingt-quatre orphelins des deux sexes, fondés par sa majesté dans l'hôpital de saint Julien de Nanci, doivent assister à cette procession. Voyez ci-dessus *places à vingt-quatre pauvres enfans orphelins.* (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tome 7, page 146.)

La communauté des capucins de Nanci doit y assister également. Le sermon est à la charge de cette communauté. (*Recueil des Fond. & établiss. du roi de Pologne*, page 80.)

PROCESSION, MESSE ET SERMON *annuels à Lunéville.*

Par contrat du 28 juin 1742, avec les chanoines réguliers de l'abbaye de Lunéville, la fabrique

de la paroisse saint Jacques de la même ville, & les jésuites du noviciat de Nanci, Stanislas a fondé une procession annuelle le vendredi, lendemain de l'octave du saint sacrement, en mémoire de la plantation de la croix de mission érigée à Lunéville sur le chemin de Huviller, avec une messe solemnelle qui se célèbre en l'église paroissiale le même jour.

Dans ce contrat les jésuites se sont obligés de faire prêcher après cette messe un sermon à l'honneur de la croix, par un des missionnaires de la mission royale. Ce missionnaire doit assister après les vêpres à la procession de la croix, au pied de laquelle il doit faire, lorsque la procession y est arrivée, une exhortation sur le mystère de la passion. (*Recueil des Fond. & établ. faits par le roi de Pologne*, page 9.)

Au cas que la croix existante vînt à être renversée par accident ou par vétusté, elle doit être relevée ou remplacée par une autre, simple & sans ornemens, aux frais de la fabrique de la paroisse de Lunéville. (*Ibid.* pag. 69.)

Tous les corps de la ville sont invités à cette procession; & par une clause particulière du contrat, le roi a chargé le lieutenant général de police & les officiers de l'hôtel de ville de Lunéville, de veiller à l'exécution de la Fondation. (*Ibid.* pag. 70.)

La communauté des capucins de Lunéville est spécialement chargée d'assister à cette procession, par acte du 9 juin 1745. (*Ibid.* page 80.)

PROCESSIONS ANNUELLES *à Lunéville.*

Le jour de la fête-dieu, & celui de son octave, les chanoines réguliers de l'abbaye de saint Remy sont obligés d'aller processionnellement de leur église à la chapelle du château de Lunéville, pour

remplir une Fondation du roi, énoncée en l'article 3 du contrat du 19 mai 1759. (*Recueil des Fond. & établiſſ. du roi de Pol.*, page 77.) Voyez ci-deſſus MESSE JOURNALIERE *au château de Lunéville.*

REMÈDES AUX PAUVRES (FOURNITURE ANNUELLE DE) DANS LE COURS DES MISSIONS.

Par contrat du 12 juin 1748, & par lettres-patentes du 17 ſeptembre ſuivant, le roi de Pologne avoit donné au ſéminaire des miſſions royales, (voyez ci-deſſus MISSIONS, &c.) une ſomme de 12000 livres de France, dont la rente devoit être employée annuellement & perpétuellement; ſavoir : 400 livres en achat de remèdes, pour être diſtribués dans chacune des douze miſſions aux pauvres malades des lieux où elles ſe feroient en Lorraine & Barrois, ſur les ordonnances des médecins; & 200 livres pour avoir, aux gages du ſéminaire, un garçon chirurgien-apothicaire, qui devoit les diſtribuer & les appliquer ſans rétribution. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr. & Barr.*, tome 7, page 238.)

Mais Staniſlas ayant fondé depuis à Nanci une maiſon de religieux de la charité, ordre de ſaint Jean-de-Dieu, pour le ſoulagement des pauvres malades de ſes états, ces religieux ont été chargés de fournir gratuitement aux pauvres les remèdes néceſſaires, pour l'achat deſquels le ſéminaire royal des miſſions doit leur payer annuellement 400 liv. Le reſte de la rente doit être employé à payer un domeſtique qui ſuivra les miſſionnaires dans les miſſions. Articles 8, 9 & 10 d'un acte du 25 avril 1750. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tome 8, page 160.)

L'exécution de cette Fondation eſt ſpécialement recommandée & confiée par le roi aux premiers pré-

ſidens & procureurs généraux du parlement de Nanci, des chambres des comptes de Nanci & de Bar, & au lieutenant général de police de Nanci. (Art. 26 d'un acte du 5 février 1757. Voyez *le recueil des Fondat. & établiſſ. faits par le roi de Pologne*, page 15.

Salle de comédie *à Nanci.*

Cette ſalle forme un beau pavillon ſur la place royale de Nanci. Staniſlas l'a fait conſtruire à ſes frais, & il en a donné le ſol & le bâtiment à la ville de Nanci, par l'article 5 de l'arrêt de ſon conſeil des finances du 9 février 1759. Voyez *le recueil d'arrêts* à la ſuite *du recueil des Fondat. & établiſſ. faits par le roi de Pologne*, page 6.

Secours d'argent aux pauvres affligés de maladies épidemiques, grêles ou incendies.

Staniſlas a donné en différentes fois le fond de 17000 livres de rente, pour aſſûrer des ſecours annuels aux pauvres ſujets de Lorraine & Barrois affligés des maladies épidémiques ou populaires, ou des ravages de la grêle, ou du malheur des incendies.

Cette ſomme eſt payée tous les ans au receveur établi par MM. les premiers préſidens & procureurs généraux du parlement & de la chambre des comptes de Nanci, & les lieutenans généraux du bailliage & de police de la même ville, commiſſaires nés pour l'exécution de la Fondation. Ces commiſſaires s'aſſemblent toutes les fois que le cas le requiert, à l'hôtel commun de la ville de Nanci, ſur l'invitation du chef de la commiſſion. En cas d'abſence ou d'empêchement d'aucun d'eux, les préſens peuvent ſtatuer au nombre de quatre; leurs délibérations ſe font ſur papier blanc,

& doivent être signées par le chef & par l'un des commissaires présens.

La somme doit être employée par préférence, au prompt soulagement des habitans des villages, bourgades, hameaux & censes de la Lorraine & de Barrois, qui se trouvent affligés de maladies épidémiques & populaires.

Dans le cas que l'année se trouve révolue sans qu'il y ait eu de maladies épidémiques, ou sans que les sommes employées à leur soulagement aient absorbé la totalité de la rente, l'intention du roi fondateur est que le tout, ou la partie qui reste à distribuer, soit employé à secourir les pauvres habitans des villages, bourgades, hameaux & censes dont les héritages auront été endommagés par grêle, orages, débordemens ou gelées, suivant la répartition qui en est faite par les commissaires.

Après la même année révolue sans maladies épidémiques, ou sans dommage de grêle, d'orages, débordemens & gelée, les 17000 livres doivent être employées en faveur des pauvres habitans des villages, bourgades, hameaux & censes dont les maisons & habitations ont été incendiées par accident. La distribution est également ordonnée par les commissaires.

Voici les règles de cette distribution telles que Stanislas les a fixées par les arrêts de son conseil d'état du 7 mars 1749, & du 14 mars 1750.

Lorsqu'il règne dans quelqu'un des villages, bourgades ou hameaux de Lorraine & Barrois, quelques maladies épidémiques ou populaires; lorsqu'il y a eu dans les récoltes des dommages & pertes considérables causés par orages, grêles, inondations ou gelées, & enfin lorsqu'il y a eu

des maiſons incendiées par accidens, les curés ou vicaires & adminiſtrateurs des paroiſſes, conjointement avec les maire & gens de juſtice de chacun de ces lieux, en dreſſent & ſignent, ſur papier blanc, des procès-verbaux qui en atteſtent la vérité, & qui doivent contenir, autant qu'il eſt poſſible, le détail & les progrès de ces accidens. Ces procès-verbaux doivent en outre être ſignés des juges-gardes & procureurs d'office s'il y en a de réſidans ſur les lieux. (*Art. premier de l'arrêt du 7 mars* 1749.)

Ces procès-verbaux doivent être envoyés aux procureurs du roi des bailliages ou ſièges bailliagers, dans l'étendue deſquels ſont les villages & hameaux pour leſquels les procès-verbaux ont été faits. (*Arrêt du* 14 *mars* 1750.)

Les procureurs du roi doivent envoyer auſſi-tôt, & ſans retardement, aux commiſſaires ci-deſſus nommés dans la ville de Nanci, les procès-verbaux qui ont été dreſſés pour les maladies populaires. (*Ibid.*)

A l'égard de ceux qui ſont dreſſés pour les dégâts des orages, de grêles, d'inondations, gelées ou incendies, les procureurs du roi ne les envoient aux commiſſaires que lorſqu'ils en ont reçu avis qu'il reſte des fonds à diſtribuer pour ces cas. Les commiſſaires, au commencement de chaque année, avertiſſent les procureurs du roi s'il reſte des fonds de l'année précédente, après la diſtribution faite pour les maladies populaires. (*Ibid.*)

Lorſque les commiſſaires, ſur le vu de ces procès-verbaux, ont réglé la ſomme qui doit être remiſe à une communauté ou à quelques particuliers, le receveur par eux établi en donne promptement avis au ſubdélégué du diſtrict par une lettre miſſive

qu'affranchit un de MM. les procureurs généraux; le subdélégué doit en avertir sans retard les curés ou vicaires & gens de justice du lieu. Ceux qui sont à portée de la ville de Nanci, envoient le syndic de la communauté, ou telle autre personne de confiance qu'ils jugent à propos en cette ville, avec un pouvoir signé d'eux, pour toucher gratuitement, & sans frais, la somme qui a été réglée. (*Art.* 3 *de l'arrêt de* 1749.)

A l'égard des lieux plus éloignés, les sommes y sont remises par la voie des receveurs particuliers des deniers du roi. *Art.* 5.

La somme délivrée au porteur doit être par lui remise au curé ou vicaire du lieu, pour être par lui employée, dans les cas de maladies, à fournir aux malades du lieu le bouillon, le pain, le vin & les remèdes nécessaires; dans les cas de grêle, débordement & gelée, la distribution de la somme est faite par le curé ou vicaire à la participation des officiers de justice, avec le plus d'équité & d'égalité qu'il leur est possible, ou suivant qu'elle a été ordonnée par les commissaires. *Art.* 6.

Dans le cas d'incendies arrivés par accidens, la somme est remise à celui ou à ceux dont les habitations ont été incendiées, suivant la répartition qui en est faite par les commissaires. *Art.* 7.

Après l'emploi des deniers pour le soulagement des maladies, les curés ou vicaires doivent envoyer aux commissaires un état ou un certificat de l'emploi signé d'eux. (*Arrêt de* 1750.)

Les loix qui concernent cet établissement sont une déclaration du 17 septembre 1748; des arrêts du conseil du 7 mars 1749, 16 janvier & 14 mars 1750; des lettres-patentes du 17 janvier 1757; un arrêt du conseil du 26 novembre suivant; &

une déclaration du 23 novembre 1761. (Voyez *le recueil des ordonn. & régl. de Lorraine.*)

SECOURS AUX PAUVRES HONTEUX.

Par contrat du 24 avril 1756, revêtu de lettres-patentes du 17 mai suivant, Stanislas fonde une rente annuelle & perpétuelle de 10, 000 livres de France, pour être distribuée par les curés des paroisses à ceux des pauvres dont la naissance ou l'état ne leur permet pas de montrer hautement leurs besoins : les officiers municipaux de la ville de Nanci sont chargés de cette rente. Le roi de Pologne en a fixé la répartition entre toutes les villes de ses états. Les sommes sont remises lors de leur échéance, entre les mains des curés de ces villes, pour être par eux distribuées aux pauvres honteux, selon leur discrétion & conscience. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, page 279.)

SECOURS MÉDICINAUX AUX PAUVRES AFFLIGÉS DES MALADIES ÉPIDÉMIQUES.

Les commissaires nommés par le roi de Pologne, pour l'exécution de la Fondation du 17 septembre 1748, au sujet des secours d'argent que ce prince a voulu assûrer aux pauvres de ses états affligés de maladies épidémiques, sont aussi chargés de veiller à ce que cette partie infortunée des peuples, jouisse des secours médicinaux que sa bienfaisance leur a également destinés.

Selon l'article 13 du contrat du 20 avril 1750, le supérieur de la maison de charité de Nanci, doit fournir les religieux qui lui seront demandés par les commissaires, & les envoyer dans les endroits qui seront attaqués de maladies populaires, pour y donner tous les secours dont ils seront capables. (*Recueil des ordonn. & régl. de Lorr.*, tome 8, page 160.)

Les

Les commiſſaires doivent remettre au ſupérieur des religieux de la charité, les procès-verbaux ou avis qui leur ſont envoyés pour les avertir des maladies régnantes, afin que le religieux chargé d'aller les ſoulager, puiſſe ſe fournir des remèdes propres & convenables. *Art.* 14.

Les commiſſaires doivent faire payer, des deniers de la Fondation, leſdits remèdes, & fournir au religieux une ſomme en argent pour les bouillons, pain & vin néceſſaires aux malades des lieux où il eſt envoyé. Il rend compte de cette ſomme à ſon retour. *Art.* 15.

Pendant le temps que ce religieux eſt employé par les commiſſaires, ſes frais de voyage & de nourriture doivent être payés des deniers de la Fondation, ſuivant la convention qui en eſt faite avec le ſupérieur de la maiſon. *Art.* 16.

Le religieux doit reſter dans les villes ou villages attaqués de maladie populaire, pendant tout le temps qu'elle dure avec danger de communication, & juſqu'à ce que ſon ſavoir & ſa prudence lui permettent d'en ſortir, ſans riſque de retour. Il a ſoin de laiſſer aux curés, ou aux principaux habitans des lieux où il n'y a point de curé, le régime que doivent ſuivre les pauvres convaleſcens pour ſe rétablir, & les autres habitans pour ſe préſerver de la maladie. *Art.* 17.

Ce religieux doit donner exactement avis aux commiſſaires de l'état où il a trouvé les endroits où on l'a envoyé, du progrès que la maladie pourroit y faire, & leur en rendre un compte exact à ſon retour. *Art.* 18.

Voyez ci-deſſus MAISON HÔPITAL *de la charité à Nanci*, & SECOURS EN ARGENT *aux pauvres affligés de maladies épidémiques*, &c.

SERMON ANNUEL *à Lunéville.*

Voyez ci-dessus PROCESSION, MESSE ET SERMON ANNUELS *à Lunéville.*

SERMONS ANNUELS *à Bon-Secours près Nanci.*

Par contrat du 28 juillet 1740, avec les pères minimes de la maison de Bon-Secours, le roi Stanislas étoit convenu, qu'il y auroit dans leur église & à perpétuité, les jours de fêtes de l'immaculée conception, de la purification, de l'annonciation, de la visitation, de l'assomption & de la nativité de la sainte vierge, des sermons prêchés par les plus célèbres prédicateurs séculiers, ou réguliers, à la nomination de l'ordinaire, auxquels les religieux de Bon-Secours seroient tenus de payer 100 livres de France pour rétribution de chacun de ces sermons. *Art.* 2 *de ce contrat.*

Les lettres-patentes du même prince du 7 mai 1741, avoient déchargé les pères minimes de Bon-Secours de l'exécution de ces deux objets de Fondation. Les pères jésuites s'étoient offerts volontairement de prêcher ou faire prêcher tous les ans à perpétuité, les six sermons par les plus célèbres prédicateurs, à leur choix. Ces lettres-patentes les en avoient chargés. (*Recueil des Fondations & établissemens faits par le roi de Pologne.* p. 5 & *6.*)

La société des jésuites étant éteinte, cette Fondation devoit retourner naturellement aux minimes. Ces religieux l'acquittèrent même par zèle depuis que les jésuites cessèrent de le faire. Louis XVI a donné au mois de décembre 1776, des lettres-patentes, qui leur rendent l'exercice de cette Fondation. Le roi veut qu'il soit payé annuellement pour cet effet aux minimes de la maison de Bon-Secours, une rente de 800 livres par la maison des missions royales, qui a reçu le capital affecté à la

Fondation, & que la même maiſon ſoit auſſi tenue de leur rembourſer ce qui peut leur être dû pour avoir acquitté la Fondation depuis l'année 1768. (Voyez *le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, tome XIII, ſeconde partie, page 646.)

SERVICE ANNUEL *pour le roi Staniſlas & pour la reine à Lunéville.*

En transférant la paroiſſe ſaint Jacques de Lunéville dans l'égliſe de l'abbaye de ſaint Remi, Staniſlas a racheté toutes les charges de la fabrique de cette paroiſſe envers cette abbaye, à charge que la fabrique fera faire tous les ans à ſes frais, dans cette égliſe, un ſervice ſolemnel pour le repos des ames du roi fondateur & de la reine ſon épouſe. Voyez ci-deſſus : ÉGLISE SAINT REMI *à Lunéville* (*Recueil des Fondations & établiſſemens du roi de Pologne*, page 74.)

SERVICES SOLEMNELS *au château de Lunéville.*

Par contrat du 19 mai 1759, Staniſlas a fondé à perpétuité, dans la chapelle du château de Lunéville, quatre ſervices ſolemnels qui doivent y être célébrés chaque année par les chanoines réguliers de l'abbaye de ſaint Remi. Le premier, le 4 février, jour du décès du prince Pierre-Raphaël Leckzinski, père du roi. Le ſecond, le 19 mars, jour du décès de la reine ſon épouſe. Le troiſième, le 20 août, jour du décès de la princeſſe ſa mère; & le quatrième, le 23 février, jour de la mort de ce prince. (*Recueil des Fondations & établiſſemens du roi de Pologne*, page 76.)

Voyez ci-deſſus : MESSE JOURNALIERE *au château de Lunéville.*

SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES *de Nanci.*

L'édit de Stanislas du 28 décembre 1750, qui établissoit la *bibliothèque publique* & le *prix* dont on a parlé sous chacun de ces mots, dans les subdivisions de cet article, est aussi le premier titre d'existence de la société royale des sciences & belles-lettres de Nanci.

L'article 7 de cet édit créoit à perpétuité quatre censeurs royaux. (Voyez aussi ce paragraphe.)

En lisant cet édit, on remarque que le dessein du roi de Pologne n'étoit pas de fonder une académie proprement dite; mais il y fut amené insensiblement par le succès de sa première idée.

Les censeurs nommés furent M. Thibaut, alors lieutenant général du bailliage de Nanci (mort procureur général de la chambre des comptes de Lorraine); M. de Tervenus, chanoine de la primatiale de Nanci; le père de Menout, jésuite, supérieur des missions royales; le père Gauthier, chanoine régulier de la congrégation du sauveur, en qualité de bibliothécaire; M. le chevalier de Solignac, secrétaire du cabinet & des commandemens de Stanislas.

M. le comte de Tressan, M. l'ancien évêque de Troyes, M. le cardinal de Choiseul demandèrent à augmenter le nombre des censeurs. Ils furent reçus comme censeurs honoraires. Stanislas prescrivit ce que tous devoient observer, par des réglemens en forme d'instructions particulières, du 16 janvier 1751. Ces réglemens différoient en beaucoup de choses de ceux des sociétés littéraires; mais ils tendoient cependant à en former une en Lorraine.

La première séance publique de la société se tint le 3 février 1751, dans la salle de l'ancien château des ducs de Lorraine, en présence de toute la cour de Lunéville, de toute la noblesse de l'un & de

l'autre ſexe, des magiſtrats des cours ſouveraines & des différens ordres de l'état.

Le 11 février ſuivant, la ſociété tint ſa première aſſemblée particulière. Elle jugea à propos de ſe donner un directeur qu'elle convint de changer ou de pouvoir changer tous les ans. Dans la même ſéance, elle décida qu'elle prendroit pour patron, ſaint Staniſlas, évêque de Cracovie, & que tous les ans le huit mai, elle aſſiſteroit à une meſſe qui ſeroit célébrée dans l'égliſe des cordeliers de Nanci, ainſi qu'au panégyrique du ſaint qu'elle y feroit prêcher, & que l'après-midi, ſuivant les réglemens donnés par le roi, elle tiendroit une aſſemblée publique.

La ſociété commença ſes exercices littéraires le 11 mars ſuivant, dans une ſéance tenue à Lunéville même, en préſence du roi. M. de Choiſeul, primat de Lorraine, directeur, ouvrit cette ſéance par un diſcours, à la fin duquel Staniſlas lui dit ces mots remarquables : *Monſieur, vous m'ouvrez le cœur, mais vous me fermez la bouche.*

Le 20 mars, M. de Monteſquieu écrivit au roi de Pologne, & lui demanda une place dans ſon académie.

Le 22 avril, la ſociété royale des ſciences de Montpellier fit une délibération par laquelle elle arrêta qu'elle ſeroit en correſpondance avec la ſociété royale de Nanci, conformément aux inten-tentions de Staniſlas.

M. de Saint-Lambert, M. le préſident Hénaut, M. de Fontenelle, M. de Saint-Palaye, &c. forcèrent en quelque ſorte l'érection du corps des cenſeurs en académie, par le deſir qu'ils témoignèrent d'être reçus.

L'eſſor qu'avoit pris cette ſociété étant une

fois conftant, & fur des témoignages affez certains, eftimé propre à durer toujours, elle reçut des loix différentes de celles qui lui avoient été prefcrites, lorfqu'elle n'étoit encore qu'un tribunal dont les juges ne pouvoient que fe reproduire fans jamais augmenter. Ce fut ce qui détermina Staniflas à lui donner des ftatuts, fur la plupart defquels il ne dédaigna point de fuivre le projet que les académiciens en avoient rédigé dans leurs féances particulières.

Ces ftatuts font datés de Lunéville le 27 décembre 1751. On va en extraire ce qui a le plus de rapport au régime de la fociété royale des fciences & belles-lettres de Nanci, & au but de cet ouvrage ; en y joignant quelques obfervations néceffaires.

Par l'article premier, la fociété littéraire doit être compofée de cinq académiciens penfionnaires, de douze honoraires, de quinze affociés titulaires réfidans à Nanci & de huit affociés étrangers. Le nombre de ces diverfes claffes ne devoit point être augmenté fous quelque prétexte que ce fût. Cet article eft celui de tous qu'il eft le moins poffible d'obferver. Le nombre des affociés étrangers a été multiplié confidérablement du vivant même du roi de Pologne, fous fes yeux & fouvent par fes ordres. M. de Solignac, fecrétaire & hiftorien de l'académie, obferve que l'inobfervation de ce réglement doit être excufée par le mérite des choix, par les adoptions illuftres qu'a faites la fociété.

Il faut remarquer auffi que le nombre des académiciens penfionnaires eft réduit à un feul, qui eft le bibliothécaire-fecrétaire. Les penfions des autres cenfeurs ont été affectées par le roi à d'autres objets.

Le gouverneur & l'intendant de la province ſont académiciens honoraires-nés, ſuivant l'ordonnance du roi du 29 juin 1763.

L'article 2 des ſtatuts confirme la délibération priſe dans la ſéance du 11 février 1751, dont on a parlé plus haut.

Par l'article 3, il ne doit y avoir dans la ſociété que trois officiers; ſavoir, un directeur, un ſous-directeur & un ſecrétaire. Celui-ci eſt en même temps bibliothécaire, & ces deux charges ſont perpétuelles.

Par les lettres-patentes du 19 mai 1760, Staniſlas avoit réuni les fonctions du ſecrétaire perpétuel à celles du profeſſeur de mathématiques du collége des jéſuites de Nanci; mais après la mort du roi de Pologne, les jéſuites n'exiſtant plus, M. de Sivry, préſident à mortier au parlement de Nanci, a ſuccédé à M. le chevalier de Solignac dans les places de bibliothécaire du roi & ſecrétaire de la ſociété royale, en vertu d'un brevet particulier & d'un arrangement fait avec M. de Solignac même. La diſpoſition des lettres-patentes de Staniſlas de 1760, ne pouvant plus avoir lieu dans les vues qu'il s'étoit propoſées, en faveur d'une congrégation anéantie, le roi Louis XV a donné ſes lettres-patentes du 22 mars 1773, par leſquelles il ordonne que la ſociété littéraire de Nanci jouiſſe à l'avenir du pouvoir & liberté de procéder, par la voix d'élection & dans la forme ordinaire, au choix du bibliothécaire du roi à Nanci, ſecrétaire perpétuel de ladite ſociété, lorſque cette place viendra à vacquer par mort, démiſſion ou autrement. Celui de ſes membres qu'elle aura ainſi élu, doit, après avoir été agréé par le roi, jouir de tous les droits, priviléges, prérogatives & émolu-

mens attachés à cette place. Le roi déroge à cet effet, en tant que besoin seroit, aux lettres-patentes du 19 mai 1760.

Revenons aux statuts.

Le directeur & le sous-directeur doivent être élus tous les ans, le jeudi d'après la séance publique qui doit se tenir après la fête des rois. Il est procédé à leurs élections par billets secrets. On peut les choisir également parmi les honoraires, les pensionnaires & les associés. Le sous-directeur supplée à l'absence du directeur, & il est à son tour remplacé par le secrétaire. *Art.* 4.

Le directeur préside aux assemblées, en convoque d'extraordinaires en cas de besoin, y fait observer la décence & le bon ordre, y recueille les voix l'une après l'autre, sans permettre qu'aucun académicien parle avant son rang & prononce les résolutions à la pluralité des suffrages. Il porte la parole dans les députations, propose les sujets à recevoir, & veille à l'observation des statuts. *Art.* 5.

Le secrétaire perpétuel garde le sceau de la société. Il signe & scelle tous les actes qu'elle fait expédier. Il doit tenir un journal exact du résultat des assemblées. Il garde les titres & papiers concernant l'académie, entretient correspondance avec les académies étrangères, écrit les lettres au nom de la compagnie. En qualité de bibliothécaire, il veille à la conservation des livres de la bibliothèque publique, & achete tous les ans ceux dont il faut l'augmenter de l'avis de la compagnie.

Il fait aussi la recette & la dépense des revenus, dont il rend compte tous les ans aux commissaires nommés par la compagnie. *Art.* 6.

Lorsque par maladie ou par autre raison considérable, le secrétaire perpétuel ne peut venir à

l'aſſemblée, il commet tel d'entre les académiciens qu'il juge à propos pour y tenir le regiſtre en ſa place. *Art.* 7.

Lorſque quelque place vient à vaquer dans la ſociété, elle doit être remplie à la pluralité des ſuffrages, par la voie du ſcrutin. Il faut, pour être reçu, avoir les deux tiers des ſuffrages, & que l'aſſemblée dans laquelle ſe fait ce choix, ſoit au moins, ainſi que pour toute délibération conſidérable, compoſée de quinze académiciens. Il faut en outre que le ſujet élu ait donné des preuves de capacité, & qu'il ait des mœurs & une probité ſans reproche. *Art.* 9.

L'académicien élu n'eſt reçu qu'à l'aſſemblée publique qui ſuit ſon élection. Dans cette aſſemblée, il lit un ouvrage de ſa façon, qu'il doit auparavant communiquer au directeur, & dans lequel il fait entrer ſon remercîment à l'académie. Le directeur doit lui répondre. *Art.* 10.

Il n'y a dans les aſſemblées aucune place marquée que pour le directeur, le ſous-directeur & le bibliothécaire-ſecrétaire. Le ſous-directeur eſt à la droite du directeur, & le ſecrétaire à ſa gauche. *Art.* 11.

S'il arrive que quelqu'un des aſſociés titulaires, qui ſont aujourd'hui au nombre de vingt, ſoit appelé à quelque charge ou commiſſion, demandant une réſidence habituelle hors de Nanci, il doit être pourvu à ſa place de même que ſi elle avoit vaqué par mort. Mais il eſt toujours regardé comme membre de la ſociété, ſous le titre d'aſſocié vétéran. *Art.* 13.

La ſociété royale doit examiner les ouvrages en tout genre que les académiciens lui propoſent de faire imprimer. Elle n'y donne ſon approbation

qu'après l'examen & le rapport de trois commiſſaires, ou une lecture entière faite dans les ſéances ordinaires. *Art.* 14.

Aucun académicien ne peut rien faire imprimer ſous le privilége de la ſociété, ni ſous le titre d'académicien, dans les matières concernant les ſciences, ſi ſon ouvrage n'a été approuvé par la compagnie. Il n'eſt loiſible à aucun académicien de rien changer dans le cours de l'impreſſion aux ouvrages approuvés. Les approbations données par la ſociété ſont ſignées de l'ordre de la compagnie par le ſecrétaire. *Ibid.*

On ne parlera point ici de l'article de ces ſtatuts qui concernent les prix fondés par Staniſlas, & diſtribués par la ſociété royale. Voyez dans les ſubdiviſions de cet art. le §. ſur ces prix.

L'article 31 fixe les aſſemblées ordinaires de la ſociété au jeudi de chaque ſemaine, depuis deux heures après midi juſqu'à cinq, excepté pendant les vacances.

L'académie vaque en outre pendant la quinzaine de pâques, la ſemaine de la pentecôte, & depuis noël juſqu'aux rois.

Si le jeudi où l'on doit s'aſſembler ſe trouve un jour de fête, le directeur fixe la ſéance à la veille ou au lendemain. *Ibid.*

Tous les académiciens doivent être aſſidus aux aſſemblées particulières. Perſonne n'y peut être admis qu'il ne ſoit de la compagnie, à moins qu'il ne ſoit préſenté par le directeur ou par le ſecrétaire pour y lire quelque ouvrage intéreſſant, ou pour y faire quelque expérience ſur laquelle on voudroit avoir l'avis de la ſociété. *Art.* 32.

On ne doit s'occuper dans les aſſemblées que de choſes purement littéraires, ſans entrer dans

des matières de religion ou d'état, ni ſouffrir aucun diſcours contraire à l'honnêteté publique. *Art.* 33.

Indépendamment de l'aſſemblée publique pour la diſtribution des prix au mois de janvier, il y a encore celle du 8 mai, fête de ſaint Staniſlas. (Il devoit y en avoir une autre au 20 octobre, mais on l'a transférée au 25 août, jour de ſaint Louis.) Dans ces aſſemblées, s'il n'y a point de ſujets à recevoir, trois ou quatre académiciens nommés & choiſis par la ſociété, doivent prononcer des diſcours ou lire des diſſertations dignes d'occuper utilement l'aſſemblée. Il faut que ces diſcours aient été lus & approuvés auparavant dans une aſſemblée particulière.

Les aſſemblées publiques ne doivent jamais durer plus de deux heures. *Art.* 34.

L'article 35 porte qu'il ſera travaillé à une hiſtoire générale de Lorraine, & que cet ouvrage ſe ſera par la ſociété en commun, ſur les mémoires qui auront été raſſemblés par les académiciens. En effet, dans la ſéance du 2 mars 1752, chacun des membres alors exiſtans ſe chargea des parties de ce grand ouvrage. M. Thibault prit pour lui l'hiſtoire des loix & uſages de la Lorraine & du Barrois dans les matières bénéficiales, qu'il a en effet exécutée, & qui a paru en un volume *in-folio*, à Nanci en 1763. Les recherches & les travaux des autres académiciens ſur les différentes branches de l'hiſtoire de Lorraine, ſont encore en dépôt dans les regiſtres de la ſociété royale.

Outre cet ouvrage dont elle doit s'occuper en commun, l'article 36 veut que chaque académicien choiſiſſe quelque objet particulier de ſes études, & en rende compte de temps en temps à l'acadé-

mie, soit pour l'enrichir de ses lumières, soit pour profiter de temps en temps des remarques de ses confrères.

Dans chaque assemblée particulière, il doit y avoir quelques académiciens obligés, à tour de rôle, d'apporter des écrits de leur composition. Il est permis à ceux qui sont présens de faire des remarques sur ces ouvrages. *Art.* 37.

Quoique le secrétaire soit spécialement chargé de la correspondance avec les autres académies, tous les membres de la société sont invités d'entretenir des relations particulières avec les savans & les gens de lettres, tant dans les principales villes de Lorraine que dans les pays étrangers. Ils doivent faire part à l'académie des nouvelles littéraires qu'ils auront reçues de leurs correspondans. *Art.* 39.

L'université de Lorraine est associée à l'académie. Les professeurs peuvent assister aux séances particulières & non à d'autres, pour y lire les ouvrages de sciences & belles-lettres de leur composition. Ces ouvrages peuvent être insérés dans les recueils de la société, si elle les approuve. Les professeurs n'ont cependant aucune voix délibérative à l'académie, non pas même dans le jugement des prix, & n'entrent aucunement dans ce qui peut regarder son économie. *Art.* 40.

S'il arrivoit que quelque membre de la société commît quelque faute grave & indigne d'un homme d'honneur, ou se déshonorât par des ouvrages contre la religion ou contre l'état, ou par des libelles qu'il eût faits & répandus dans le public, il doit être destitué par une délibération expresse faite par la voie du scrutin & inscrite sur le registre. Il faut les deux tiers des suffrages

dans cette aſſemblée, & qu'elle ſoit, ſelon l'article 9, compoſée au moins de quinze académiciens. *Art.* 41.

Le ſceau de la ſociété eſt un Apollon avec ſes attributs, montrant d'une main des livres de bibliothèque, & préſentant de l'autre une couronne de lauriers, avec les mots : LEGES ET PRŒMIA MUSIS. Et au bas : SOCIETAS NANCEIANA LITTERARIA, FUNDATA A STANISLAO, REGE POLONIÆ, DUCE LOTHARINGIÆ ET BARRI, *anno* 1750. *Art.* 42.

Il eſt libre à la ſociété royale de ſe choiſir tel imprimeur qu'elle veut, en lui cédant ſon privilége. *Art.* 43.

Cette ſociété a joui de l'honneur ſingulier de poſſéder pluſieurs fois le roi de Pologne à ſes ſéances publiques & particulières. Peu content d'animer les travaux de l'académie par ſes bienfaits & ſa préſence, il voulut donner le précepte & l'exemple à la fois. Peu d'heures avant la ſéance publique du 10 janvier 1753, on fit remettre au ſecrétaire perpétuel un diſcours ſur l'amour du travail. Il étoit accompagné d'une lettre anonyme, qui prioit le ſecrétaire d'en faire part à la ſociété. C'étoit un diſcours du roi de Pologne lui-même, qui fut témoin des acclamations avec leſquelles cet ouvrage fut reçu du public.

Par ordonnance du 14 novembre 1753, ce prince avoit réſolu qu'il ſeroit remis dans chaque ſéance, un jeton d'argent de la valeur de 3 livres tournois, à chacun des membres de la ſociété ; que pour y procéder avec ordre, il ſeroit tenu par le ſecrétaire perpétuel un regiſtre particulier, où il inſéreroit ſéance par ſéance ceux des académiciens titulaires qui s'y trouveroient, & que

ce regiſtre ſeroit ſigné à la fin de chaque aſſemblée par le directeur & par le ſecrétaire. Le fonds de cette dépenſe fut en effet aſſigné. Ces jetons portoient, d'un côté, l'effigie de ſa majeſté, & de l'autre, les armes qu'elle a données à l'académie, qui ſont les armes de Lorraine ſurmontées de celles du roi, avec ces mots autour : SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE NANCI, 1753.

Mais ces jetons ont été depuis convertis en un meilleur uſage, & appliqués à l'entretien de la bibliothèque.

Les aſſemblées particulières de l'académie, pour les exercices ordinaires, ſe tiennent aujourd'hui dans l'une des ſalles de la bibliothèque publique, & les aſſemblées générales & publiques dans le grand ſallon d'entrée de l'étage ſupérieur de l'hôtel de ville de Nanci, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du roi du 27 juin 1763. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, tome x, page 240.)

Voyez le *Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*; *celui des Fondations & établiſſemens faits par le roi de Pologne; les mémoires de la ſociété royale des ſciences & belles-lettres de Nanci*, &c.

SOULAGEMENT ANNUEL AUX HABITANS DE NANCI.

Par ſes lettres-patentes du 11 avril 1765, Staniſlas a donné à la caiſſe de la ville de Nanci, la ſomme de 100,000 livres de France, exempte de tous droits d'amortiſſemens & autres impoſitions. Les officiers municipaux ont dû employer cette ſomme, avec les formalités accoutumées, au plus grand profit de la ville. L'intérêt de cette ſomme

montant à 5,000 livres, doit ſervir annuellement à ſoulager ceux des habitans de cette ville & des fauxbourgs, de l'un & l'autre ſexe, nobles, bourgeois, rentiers, ouvriers, artiſans de toutes profeſſions & gens de journées, qui, par quelques revers de fortune, perte de biens, ou tous autres accidens, ſe trouveront dans la néceſſité d'une aſſiſtance paſſagère. Cette néceſſité doit être ſuffiſamment reconnue par les témoignages non ſuſpects des curés, des directeurs ou directrices des aſſemblées de charité, ou de toutes autres perſonnes animées des devoirs de l'humanité, en obſervant que la diſtribution de ces ſecours ſe répande ſur le plus de ſujets qu'il eſt poſſible. C'eſt pour cette raiſon qu'il ne doit être réglé à aucun, pour quelque motif & à quelque titre que ce ſoit, de ſomme fixe, par termes; mais à meſure des beſoins exactement conſtatés, les officiers municipaux doivent prendre, en la forme ordinaire, ſous l'autorité & la direction de M. l'intendant, une délibération qui fixe le montant de chaque gratification. Le receveur de la ville en rend compte annuellement pardevant M. l'intendant. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine & Barrois*, t. x. p. 379.)

Soulagement aux pauvres *de pluſieurs paroiſſes.*

Par lettres-patentes du 30 juin 1761, Staniſlas a fondé une rente de 6,000 livres de France en faveur des pauvres de pluſieurs paroiſſes. Cette rente eſt payée par les receveurs généraux des finances, de trois mois en trois mois, à perpétuité, exempte de toutes impoſitions, entre les mains du receveur de l'hôtel de ville de Nanci, pour être appliquée au ſoulagement des pauvres, & à

cet effet distribuée dans les mêmes termes aux magistrats & curés des villes ci-après dénommées ; savoir, 800 livres à celle de Nanci, 600 livres à celle de Bar, 600 livres à celle de Lunéville, 400 livres à chacune de celles de Saint-Diez, Mirecourt, Pont-à-Mousson, Saint-Michel, Neufchâteau, Ligny & Blâmont, & 300 livres aussi à chacune de celles de Bourmont, de Remiremont, de Bruyères & d'Epinal.

Les magistrats & curés doivent repartir cette somme avec attention parmi les indigens. (*Recueil des ordonnances & reglemens de Lorraine*, tom. x. pag. 149, &c.)

SOULAGEMENT GRATUIT DES PAUVRES MALADES DANS LE COURS DES MISSIONS.

A chacune des missions royales qui se font par année dans la Lorraine & le Barrois, (Voyez ci-dessus MISSIONS, &c.) le supérieur de la maison-hôpital de la charité, fondée à Nanci par le roi, doit envoyer un religieux de l'ordre de saint Jean-de-Dieu, qui accompagne ces missionnaires pour y voir, soigner, panser & soulager, sans aucune rétribution, les pauvres malades qui se trouvent dans les lieux où se font les missions & leurs dépendances. *Art. 6 du contrat du* 25 *avril* 1750. (*Recueil des ordonn. & réglem. de Lorr.*, tome 8, page 159.)

Le supérieur des missions royales doit donner à cet effet, chaque année, au supérieur des religieux de la charité, une liste des endroits où se feront les missions royales, ou l'en avertir tous les mois, afin qu'il puisse nommer un religieux pour exécuter les pieuses Fondations du roi. (*Art.* 7.)

Ce religieux ne dépend en rien des missionnaires.

naires. (*Ibid.*) Voyez ci-dessus REMEDES AUX PAUVRES, &c.

TRAITEMENT GRATUIT DES PAUVRES DE NANCI, DANS LEURS MALADIES.

Par l'article 21 du contrat du 25 avril 1750, le roi de Pologne, fondateur de la maison-hôpital de la charité à Nanci, a imposé aux religieux de cette maison le devoir de traiter gratuitement les pauvres des villes & fauxbourgs de Nanci, & autres qui auront recours à eux. Ces religieux doivent faire toutes les opérations, saignées, &c. suivant le genre des maladies. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tome 8, page 161.) Voyez ci-dessus MAISON-HOPITAL *de la charité à Nanci.*

VISITE ET TRAITEMENT GRATUIT DES PRISONNIERS MALADES *à Nanci.*

Les frères de la charité de Nanci se sont obligés, envers le roi de Pologne, fondateur de leur maison, de voir les prisonniers malades dans toutes les prisons de Nanci, & de leur donner gratuitement tous les secours dont ils ont besoin. (*Article* 20 *du contrat du* 25 *avril* 1750.) Voyez *le recueil des ordonn. & régl. de Lorr.*, tome 8, page 161. Voyez aussi ci-dessus MAISON-HOPITAL *de la charité à Nanci*

Cet article a été rédigé & recueilli par M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nanci, &c. lieutenant genéral du présidial de Mirecourt, commissaire du conseil pour l'exécution des réglemens sur le commerce des dentelles en Lorraine, juge conservateur pour le roi des foires de Boulaincourt & autres lieux, &c.

FONDS. C'eſt le ſol d'une terre, d'un immeuble.

On appelle abſolument *biens Fonds*, les biens réels, comme les terres, les maiſons, les héritages; ils ſont ainſi appelés pour les diſtinguer des immeubles fictifs, tels que les rentes foncières & conſtituées, les offices, &c.

Fonds dotal ſe dit d'un immeuble que la femme s'eſt conſtituée en dot. La loi *julia de fundo dotali*, défend au mari d'aliéner le Fonds dotal de ſa femme; mais ſi le Fonds dotal eſt eſtimé par le contrat de mariage, cette eſtimation équivaut à une vente, & alors le mari eſt ſeulement débiteur envers ſa femme du montant de l'eſtimation, & peut aliéner le Fonds dotal.

On appelle *Fonds perdu* une ſomme d'argent employée de façon que celui auquel elle appartenoit s'eſt dépouillé entièrement de ſon principal, & ne s'en eſt réſervé qu'un revenu ſa vie durant.

On dit auſſi *donner un héritage à Fonds perdu*, pour dire le donner à rente viagère.

FOR. Ce terme ſignifie juridiction, tribunal de juſtice.

On appelle *For extérieur*, l'autorité de la juſtice humaine, qui s'exerce ſur les perſonnes & ſur les biens avec plus ou moins d'étendue, ſelon la qualité de ceux qui exercent cette juſtice; car la juſtice ſéculière a un pouvoir plus étendu que la juſtice eccléſiaſtique.

Le For extérieur eſt oppoſé au *For intérieur*. On entend par celui-ci, dans la morale, la voix de la conſcience, qui ne fait qu'indiquer ce que la vertu preſcrit ou défend. Quelquefois auſſi par *For intérieur* on entend le For pénitenciel, ou le tribunal de la pénitence.

L'église a deux ſortes de Fors, l'un extérieur, l'autre intérieur.

Le For extérieur de l'égliſe eſt la juridiction qui a été accordée par nos rois aux évêques & à certains abbés & chapitres, pour l'exercer ſur les eccléſiaſtiques qui leur ſont ſoumis, & pour connoître de certaines matières eccléſiaſtiques.

Le For intérieur de l'égliſe eſt la puiſſance ſpirituelle que l'égliſe tient de dieu, & qu'elle exerce ſur les ames & ſur les choſes purement ſpirituelles.

For ou For de Béarn, ſe dit des coutumes de ce pays. Le For général de Béarn fut confirmé en 1088 par Gaſton IV, en la même année où il ſuccéda à Centule, ſon père; ainſi c'eſt par erreur que la confirmation de ce For eſt communément attribuée à Gaſton VII, troiſième ſeigneur de la maiſon de Moncade. C'eſt ce que remarque M. de Marca.

Il y avoit auſſi en Béarn des Fors particuliers, tel que celui de Morlas, capitale de Béarn; celui d'Oléron, & le For des deux vallées d'Oſſan & d'Aſpe. Les ſujets des différentes parties du Béarn étoient diſtingués par ces Fors; les uns étoient appelés *Béarnois*, les autres *Morlanois*, les autres *Oſſalois* & *Aſpois*.

Marguerite de Béarn ordonna en 1306 que le For général de Béarn, & les autres Fors particuliers feroient rédigés en un corps; & que les établiſſemens & réglemens faits par les ſeigneurs & leur cour majeure, avec les arrêts de cette cour, ceux de la cour ſouveraine de Morlas, & les uſages obſervés dans tout le pays, ſeroient compris dans ce volume. Il fut enſuite augmenté des réglemens faits par les comtes Mathieu, Archambaud, Jean

& Gaston ; & les praticiens ayant distribué ce livre en titres, & ayant fait une mauvaise conférence d'articles tirés tant du For général que de celui de Morlas, des jugemens & usages, ils le rendirent si obscur que Henri d'Albret, deuxième du nom, roi de Navarre & seigneur de Béarn, ordonna, avec le consentement des états du pays, en 1551, que les loix ou Fors seroient corrigés & rédigés en meilleur ordre.

FORAGE. C'est dans quelques coutumes un droit que perçoit le seigneur pour le vin ou les autres liqueurs qu'on vend en détail dans sa seigneurie. Ce droit est plus ou moins considérable, selon la coutume, les titres & la possession. En plusieurs eudroits, on le nomme *afforage*. Voyez ce mot.

FORAIN. Qui est de dehors, qui n'est pas du lieu.

On appelle *marchand Forain* un marchand étranger ou qui fréquente les foires.

On appelle *prévôt Forain*, un juge dont la juridiction ne s'étend que sur les personnes qui sont hors de la ville où est son siége ; & *official Forain*, celui qui est délégué par l'évêque hors du lieu où est le siége de son évêché.

Au châtelet de Paris on appelle *chambre foraine* ou *tribunal Forain*, une juridiction du châtelet qui tient ses séances avant la chambre civile dans le même lieu, & par le même juge.

Cette juridiction a le droit de connoître de toutes les demandes & contestations qui ont rapport au commerce des bourgeois de Paris, soit que ces demandes ou contestations aient pour objet de

faire condamner à payer des lettres ou billets de change, soit qu'elles concernent des ventes ou achats de marchandises ou denrées, &c.

La chambre foraine tire son origine du droit en vertu duquel les bourgeois de Paris sont autorisés à faire arrêter les effets de leurs débiteurs Forains trouvés à Paris. Voyez BOURGEOIS.

La juridiction consulaire de Paris a voulu faire restreindre la compétence de cette chambre, relativement aux lettres & billets de change, mais cette compétence a été confirmée par un arrêt du 17 septembre 1755.

On assigne à la chambre foraine au premier jour, & les sentences s'y rendent sans placet préalable; l'huissier audiencier y appelle les causes sur un registre où elles sont inscrites. Lorsque les sentences sont rendues par défaut, on les exécute comme celles qui sont émanées des consuls, sans attendre la huitaine de la signification; & quand la matière y est disposée, la chambre foraine prononce des condamnations par corps, de même que la juridiction consulaire.

Il n'y avoit autrefois que les bourgeois de Paris qui pussent traduire à la chambre foraine leurs débiteurs Forains; mais suivant la jurisprudence actuelle, les Forains ont aussi le droit de traduire les bourgeois en cette juridiction, où suivant l'édit du mois de janvier 1716, les causes doivent être jugées sommairement à l'audience. Voyez *les articles* 173 *&* 174 *de la coutume de Paris ; l'édit de janvier* 1716 *; les actes de notoriété du châtelet de Paris*, &c. Voyez aussi les articles CHATELET, CHANGE, CONTRAINTE PAR CORPS, &c.

FORAINE. Le droit de Foraine, appelé auſſi traite Foraine, qui fait partie de la ferme des traites, n'a acquis la conſiſtance ſous laquelle il ſe perçoit actuellement, que par la réunion de trois anciens droits diſtingués par les noms de Foraine, de rêve & de haut paſſage, qui avoient lieu à toutes les ſorties du royaume.

Pour donner des notions complettes de tout ce qui a rapport au droit de Foraine en général, on ne peut mieux faire que d'analyſer le mémoire rédigé ſur ce droit par M. Dagueſſeau, conſeiller d'état, père de l'illuſtre chancelier de ce nom, qui avoit été envoyé en 1688, par le conſeil dans les provinces de Lyonnois, Dauphiné & Provence, pour prendre des connoiſſances exactes de la perception des droits du roi, & entendre les plaintes tant du commerce que des commis des fermiers, ſur les abus qui avoient pu s'introduire dans cette perception.

Ce mémoire ſur la Foraine, & ceux que le même magiſtrat a donnés ſur la douane de Lyon, ſur la douane de Valence, & ſur pluſieurs autres droits perceptibles en Dauphiné, en Provence & dans le Languedoc, où il avoit été long-temps intendant, ſont d'autant plus précieux qu'ils ſervent de baſe & de règle à leur levée actuelle, parce qu'ils ont conſacré les uſages établis dès ce temps-là, & fixé les cas particuliers dans leſquels l'exemption de ces droits, ſoit totale, ſoit partielle, étoit accordée tant à des lieux ou à des choſes qu'à des perſonnes. Auſſi eſt-ce de ces mémoires encore manuſcrits, & peu connus hors du cercle des gens attachés à la perception, que nous avons tiré des détails hiſtoriques & très-intéreſſans ſur tous ces droits.

M. Lamoignon de Basville, intendant du Languedoc, dans le même temps, & chargé de la même fonction que M. Daguesseau, a aussi donné le résultat de ses travaux dans des mémoires qui ont été imprimés à Amsterdam en 1734. Ils fournissent aussi des connoissances utiles sur la Foraine & sur les autres droits qui ont lieu en Languedoc.

Pour revenir à la Foraine, cette imposition, dit M. Daguesseau, & la rêve, sont des droits de sortie sur les denrées & marchandises qui sont transportées hors du royaume ou des provinces où les bureaux en sont établis, dans celles où ces bureaux ne le sont pas. Ces deux droits ne diffèrent entr'eux qu'en ce que la quotité de l'une est plus forte que celle de l'autre.

Le haut-passage est un droit de sortie sur certaines espèces de marchandises qui sont transportées hors du royaume, ou des provinces où les bureaux en sont établis, dans celles où ils ne le sont pas.

Ce droit diffère des deux premiers; 1°. en ce qu'il est plus fort que la rêve, & moindre que l'imposition Foraine; 2°. en ce que les deux premiers sont dûs sur toute sorte de marchandises, & celui du haut passage seulement sur quelques-unes.

Les anciennes ordonnances qui parlent de ces droits, disent qu'ils sont dûs sur les marchandises qui sortent du royaume, ou des provinces où les aides ont cours, pour être portées dans celles où elles n'ont pas cours (*).

(*) Il paroît nécessaire d'expliquer ici ce que l'on entendoit en ce temps-là par le mot *aide*, & de rapporter l'origine & la distinction qui fut établie entre

On rapporte communément l'origine de la Foraine aux règnes de Philippe de Valois & de

---

les provinces sujettes aux aides, & celles qui en étoient exemptes.

Les suites funestes de la journée de Poitiers, avoient engagé les états généraux du royaume assemblés en 1360, à accorder à Jean, par forme d'aides & de subside, une taxe de douze deniers pour livre de la valeur des marchandises & denrées qui seroient vendues, soit en gros, soit en détail; le cinquième sur le sel, & le treizième sur le vin & les autres boissons; le huitième & le quatrième, sur ces dernières espèces, n'eurent lieu qu'en 1382 & 1383 sous Charles VI.

Quelques provinces, dont les représentans n'avoient pas assisté à la tenue des états généraux, se refusèrent à cette imposition ou aide. D'autres s'abonnèrent, & ces abonnemens perpétués d'année en année devinrent la source de l'exemption des droits d'aides, dont jouirent dès-lors ces provinces.

Le refus fait par différentes provinces de payer le droit d'aide, diminuoit les secours qu'on avoit attendus de cette nouvelle imposition; le roi pour s'en indemniser & subvenir en même temps aux frais de sa rançon, ajouta, en 1361 & 1362, aux droits de haut-passage & de rêve successivement imposés en 1321 & 1324, un troisième droit de sortie sous le nom d'imposition Foraine fixée à douze deniers pour livre de la valeur des marchandises. Et afin de punir ces provinces de leur refus, il ordonna qu'elles seroient traitées comme les pays étrangers, dans leur commerce, avec celles où l'aide de 12 deniers à la vente dans l'intérieur avoit cours; c'est-à-dire, que le droit de Foraine de 12 deniers seroit payé sur les marchandises sortant de ces dernières provinces, pour aller dans celles où l'aide n'étoit pas établie de la même façon qu'il étoit payé sur ce qui sortoit du royaume pour le pays étranger.

Les états d'Artois, Boulonnois & Comté de Saint-Paul, ayant donné au roi une somme par forme de subvention extraordinaire, & pour se racheter de l'aide, une ordonnance du 19 novembre 1366 les

Jean son fils, qui en ordonnèrent la levée pour soutenir la guerre que la France avoit alors contre les Anglois.

Les ordonnances imprimées n'en marquent point l'établissement. Le réglement fait en la chambre des comptes en 1376, qui est la première pièce qui se trouve dans la compilation des ordonnances, est relatif à une ordonnance de 1369, & parle de l'imposition Foraine comme d'un droit qui étoit alors ancien.

Il paroît par ce réglement, & par ceux qui sont ensuite des années 1392, 1398, 1448 & 1540, que le droit de Foraine étoit de douze

---

exempta de tout subside & imposition, treizième sur le vin, le quint de sel, & toute autre aide imposée pour la délivrance du roi, & elle ordonna que toute marchandise & denrée achetée par ces habitans, pour leur consommation, seroient exemptes de ces droits & de ceux d'entrée, & d'issue sur ceux qui mènent des marchandises & denrées aux pays où les aides n'ont pas cours.

On entend toujours par le mot d'aide, l'imposition de 1360, sur les marchandises & denrées vendues dans l'intérieur du royaume, & tout-à-fait indépendante de celle qui étoit due à leur exportation du royaume & de quelques provinces. L'édit du mois de mars 1597, qui établit un droit à l'entrée des denrées & marchandises dans les villes, gros bourgs & bourgades, & vendues dans les foires & marchés, fait mention que l'ancienne aide de 12 deniers étoit presque anéantie. Il n'est pas question des droits sur le sel & les boissons vendus en détail; ils avoient été fixés sur cette première denrée par les ordonnances des 7 décembre 1366, 20 novembre 1377, & sur les boissons au huitième d'abord, & ensuite au quatrième, puis au huitième & au quatrième par les lettres-patentes du 21 janvier 1382, du mois de février 1389, & par l'ordonnance du 28 mars 1395, les lettres-patentes du 2 août 1398.

deniers pour livre de la valeur des denrées & marchandises, & que la levée s'en faisoit dans les villes & lieux où l'on chargeoit les marchandises pour les transporter hors du royaume, ou dans les pays où les aides n'avoient pas cours, ou qu'on s'obligeoit de donner caution de rapporter dans un temps certificat de la descente des marchandises dans les lieux où les aides avoient cours pour y être vendues sans fraude, sinon de payer les droits.

Cette forme de lever les droits de Foraine, dura long-temps. Mais enfin les marchands ayant remontré que cette nécessité de donner caution pour toutes les denrées & marchandises qu'ils faisoient voiturer & conduire dans les provinces où les aides ont cours, leur étoit fort à charge, & demandé que cette imposition fût levée aux limites du royaume, il fut expédié trois édits des 10 juin 1541, 20 avril 1542 & septembre 1549.

L'édit de 1542 parle des droits anciens dont il ne marque pas l'origine, & dit seulement que le droit de rêve étoit de quatre deniers pour livre de la valeur de toute sorte de marchandises; & le droit de haut-passage, de sept deniers sur quelques espèces de marchandises seulement qui ne sont point dénommées dans cet édit, ni dans les autres postérieurs.

Il falloit que ces droits fussent domaniaux, & par conséquent plus anciens que l'imposition Foraine qui étoit un droit d'aide; car il est ordonné par l'édit de 1549, & par un autre de 1551, dont il sera parlé ci-après, que les deniers des droits de rêve & haut-passage seroient reçus par les receveurs du domaine, & que la direction en appartiendroit aux trésoriers de France ayant

la charge & administration du domaine ; & à l'égard des deniers de l'imposition Foraine, qu'ils seroient reçus par les receveurs des aides, & que la direction en appartiendroit aux receveurs généraux des finances.

Le roi changea donc par ces trois édits la manière de lever ces droits, en ordonnant qu'ils seroient perçus aux extrêmités du royaume & des provinces où les aides ont cours, & qu'il seroit établi des officiers & des bureaux en tous les lieux où il n'y en avoit pas, & où il seroit à propos d'en placer pour lever ces droits en cette nouvelle forme.

L'édit de 1542 porte que les habitans des lieux où les aides n'ont pas cours, déclareront au conseil dans six mois s'ils veulent être assujettis aux aides ou payer lesdites impositions, sinon qu'elles seront levées aux entrées desdits pays.

Il y a encore dans le même édit de 1542, une clause qui porte, que s'il y avoit quelques lieux où l'on n'eût pas accoutumé de payer la rêve & haut-passage, qui voulussent s'en exempter, ils seront tenus d'en dire les causes au conseil dans six mois, & jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné; qu'ils ne payeront la rêve & haut-passage, sinon ainsi qu'ils ont accoutumé. C'est sans doute ce qui fait qu'il y a de certaines parties du royaume ou l'on ne paye qu'un ou deux de ces droits, & d'autres où on les paye tous.

Il y auroit beaucoup d'autres choses à remarquer dans ces édits qui ont donné la forme à la levée de ces droits, telle à-peu-près qu'elle se pratique aujourd'hui, mais on remet à les expliquer en parlant des chefs auxquels elles auront rapport.

Remarquons seulement ici qu'il fut fait un changement dans la levée de ces trois droits par l'édit du 14 novembre 1551, & quoiqu'il n'ait pas duré long-temps, il n'a pas laissé que d'avoir des suites.

Henri II considérant les embarras que causoient ces différentes dénominations de droits, & la perception qui se faisoit des uns; savoir, de la rêve & imposition Foraine sur toutes sortes de marchandises, & de l'autre, savoir, du haut-passage sur certaines marchandises seulement, réunit la rêve & le haut-passage en un seul, auquel il donna le nom de domaine forain, & en modéra les droits à huit deniers, qui seroient payés indifféremment sur toute sorte de marchandises, au lieu qu'ils montoient auparavant à onze deniers, dont quatre se prenoient sur toute nature de marchandises, & sept sur certaines espèces seulement. Il laissa par le même édit subsister le nom & les droits de la traite & imposition Foraine, à raison de douze deniers, lesquels avec les huit du domaine forain revenoient à vingt deniers.

Mais les marchands s'étant plaints qu'ils étoient plus chargés par l'extension du domaine forain sur toutes les marchandises, qu'ils n'étoient soulagés par la remise des trois deniers sur les droits de cette imposition, le roi, par un édit du mois de mai 1556, révoqua celui de 1551, en ce qu'il portoit réduction des noms des droits à deux, & de leur quotité à vingt deniers sur toutes les marchandises, & remit les choses pour ces deux points en l'état où elles étoient auparavant. Néanmoins malgré cette révocation, il y a des provinces où l'édit de 1551 s'exécute encore maintenant; c'est ce qui se verra dans la suite en expliquant ce qui se pratique

à cet égard dans les provinces de Lyonnois, Dauphiné, Languedoc & Provence. On dira quelles ſont celles où les bureaux de la Foraine ſont établis, & ce qui s'y paie, ſoit pour ſortir du royaume, ſoit pour paſſer dans une province voiſine. On traitera ces trois chefs en même temps, à cauſe de la difficulté qu'il y auroit à les ſéparer.

De ces quatre provinces, il n'y a que celle du Dauphiné où les bureaux ne ſoient pas établis, & qui ſoit réputée purement étrangère.

Ces droits ſe lèvent dans les trois autres provinces ſur ce qui en ſort pour aller où les bureaux ne ſont pas établis. Le Lyonnois a toujours été, & eſt encore ſujet aux aides.

Le Languedoc a été autrefois ſujet aux aides, ainſi qu'il paroît par les inſtructions de 1392, rapportées dans la compilation des ordonnances; & l'on peut dire qu'il y eſt encore ſujet à préſent, au moyen du droit d'équivalent qui s'y lève, & qui en tient lieu.

La Provence n'a jamais été, & n'eſt pas encore maintenant ſujette aux aides; c'eſt peut-être par cette raiſon que les droits de Foraine ont été établis ſur ce qui paſſe de Languedoc en Provence; il peut y avoir encore eu une autre raiſon de cet établiſſement, c'eſt que le Languedoc a été réuni à la couronne en 1270, au lieu que la Provence n'a été incorporée au royaume qu'en 1482, en ſorte que dans cet intervalle tout ce qui ſortoit du Languedoc alloit dans un pays véritablement étranger.

Néanmoins les droits de Foraine ſe lèvent en Provence ſur ce qui en ſort pour l'étranger & pour le Dauphiné, d'où l'on peut conjecturer que cette province, ſuivant l'option permiſe à celles où les

aides n'ont pas cours par l'édit de 1542, s'est soumise à l'établissement de ces droits ; mais de quelque manière qu'elle y soit devenue sujette, il est certain que dès-lors on a dû cesser de les percevoir sur ce qui passoit de Languedoc en Provence.

En effet, les habitans de Provence en ont été déchargés par trois déclarations de François I, du 7 janvier 1543 ; de Henri II, du 25 février 1555, & de Charles IX, du 5 mai 1567, enrégistrées au parlement de Toulouse & chambre des comptes de Provence. La dernière fait mention du trouble apporté à l'exécution des précédentes par les officiers des bureaux des traites de Languedoc.

Il est vrai qu'en ce temps-là les bureaux de la Foraine n'étoient pas encore établis aux extrêmités de la Provence ; & ce qui donne lieu de le présumer, est que par ces mêmes déclarations l'exemption de la Foraine n'est accordée qu'à condition de donner par les marchands qui conduiront des marchandises en Provence, caution de rapporter des certificats de la descente & consommation des marchandises dans la même province, sinon, & à faute de ce, où il se trouveroit que ces marchandises eussent été transportées hors du royaume, payer les droits aux receveurs & fermiers envers lesquels ils auroient été cautionnés. Or ces précautions auroient été inutiles s'il y eût eu des bureaux aux extrêmités de la Provence pour lever les droits sur ce qui en sortoit pour l'étranger.

Ainsi les officiers de la Foraine pouvoient avoir en ce temps-là quelques raisons, non pas de s'opposer à la volonté du roi, mais de lui représenter que la grâce qui lui étoit demandée par

les habitans de Provence étoit contraire aux règles & à l'intérêt de ſes fermes.

Mais depuis que les bureaux de la Foraine ont été établis à la ſortie de la Provence pour l'étranger, ces trois déclarations ont dû être exécutées, car il n'y a pas de milieu ; ou la Provence eſt devenue une province de l'étendue de la ferme (du droit de Foraine) par l'établiſſement des bureaux ſur ſes extrêmités, & en ce cas il n'eſt rien dû ſur ce qui paſſe de Languedoc en Provence, mais ſeulement ſur ce qui ſort de la Provence pour l'étranger, ou elle doit être regardée comme une province étrangère à l'égard de la Foraine, & en ce cas les droits ſeroient dûs ſur ce qui eſt tranſporté en Provence ; mais il en faut ôter les bureaux qui ſont aux extrêmités, & laiſſer la ſortie libre à l'étranger.

On ne peut donc regarder la levée qui ſe fait des droits forains ſur les denrées & marchandiſes conduites de Languedoc en Provence, que comme une choſe qui a été légitime dans ſon origine, mais qui eſt devenue vicieuſe & abuſive dans la ſuite par le changement qui eſt arrivé dans la Provence.

Il eſt aiſé de comprendre par ce qui vient d'être dit, que ſi ce qui paſſe de Languedoc en Provence ſe trouve abuſivement ſujet aux droits de la Foraine, il n'en eſt pas de même de ce qui paſſe de Provence en Languedoc ; car il n'y a jamais eu occaſion d'y aſſujettir le Languedoc, ſoit parce que les aides y ont cours, ſoit parce qu'il étoit réuni à la couronne avant la provence.

Les droits de la Foraine du Lyonnois ſont entiérement différens de ceux de Languedoc & de la Provence, entre leſquels la conformité ne ſouffre que quelques legères différences.

A l'égard de la Foraine du Lyonnois, on observera que la ville de Lyon avoit acquis du roi François I en 1536, l'imposition de 12 deniers qui s'y levoit, & affermé de sa majesté les droits de rève & haut-passage, mais ayant été troublée dans l'exercice de ses droits par l'établissement des offices qui sont apparemment ceux créés en 1551, elle représenta au roi Henri II les mauvais traitemens que les titulaires de ces offices faisoient aux marchands, préjudice qu'en recevoit le commerce de Lyon, lequel passoit en d'autres villes étrangères, & le peu de revenu que le roi tiroit de ces droits; sur quoi & en conséquence des offres qu'elle fit, le roi céda par ses lettres-patentes du mois de mars 1555, à la ville de Lyon les droits de rève & haut-passage alors reduits à 8 deniers sur toutes espèces de marchandises, & la rétablit dans la propriété de l'imposition Foraine acquise en 1536; à la charge de payer par chacun an la somme de 2500 liv. & de rembourser les officiers de la Foraine de leur finance; déclarant les acquits & certificats des commis de ladite ville bons & valables dans tout le royaume, sans que les maîtres des ports de Lyon, Villeneuve-les-Avignon, Marseille, Beaucaire, Nismes, Narbonne, Toulouse & Bordeaux pussent y donner aucun empêchement; au contraire il leur est enjoint de laisser passer hors du royaume, & ès pays de Dauphiné, Savoie, Piémont (*) Pro-

(*) La Savoie & le Piémont, sont mis ici au rang des provinces de France, parce qu'en 1535, la conquête en avoit été faite par l'amiral Chabot. Une partie de ces pays fut rendue en 1559 à la paix de Cateau-Cambresis, au duc de Savoie, & l'autre fut gardée en séquestre jusqu'à ce que les droits de la duchesse d'Angoulême, mère de François I, eussent été liquidés, ce qui n'arriva qu'en 1562.

vence, Dombes, Breſſe, Bourgogne & autres lieux où les aides n'ont pas cours, les marchandiſes ſortant de la ville & ſénéchauſſée de Lyon.

Les 2500 livres furent augmentées de 1000 liv. par lettres-patentes du 28 décembre 1581; mais la ville de Lyon fut déchargée de ce payement par arrêt du conſeil du 27 octobre 1645, au moyen d'une ſomme qu'elle fournit au roi.

Il eſt à remarquer que les marchandiſes qui ont acquitté les droits dus à la ville de Lyon, & qui ſortent du royaume par les bureaux des cinq groſſes fermes, ne doivent que la moitié des droits de ſortie du tarif de 1664; & il ſeroit juſte auſſi de faire quelque déduction ſur les droits de Foraine qui ſe payent au bureau de cette ferme pour les denrées & marchandiſes ſortant de Lyon qui ſont conduites en Dauphiné, Provence ou dans les pays étrangers, à proportion de ce qu'elles ont payé à la ville de Lyon pour les droits Forains: ce qui ne ſe pratique pas, les marchandiſes payant les droits entiers de la Foraine, en ſorte qu'il eſt vrai de dire qu'elles payent deux fois les mêmes droits.

Comme le rhône coule le long de ces quatre provinces de Lyonnois, Languedoc, Dauphiné & Provence, & que c'eſt par ce fleuve que ſe fait la plus grande partie de leur commerce & qu'il eſt ſujet à la Foraine dans preſque toute ſon étendue, il eſt néceſſaire d'en dire un mot.

Au deſſous de la ville de Lyon, le rhône fait partie du Lyonnois juſqu'à Serrieres qui eſt le premier bureau du Vivarais: ainſi ce qui va de Lyon en Lyonnois par le rhône, ne doit aucun droit, & ce qui va de la même ville en Dauphiné par le rhône, & eſt déchargé au deſſus de Serrieres, ne paye que le droit de rève à la ville de Lyon.

Le rhône depuis Serrieres jusqu'à Fourques, & le canal de ce fleuve qui continue de séparer le Languedoc de la Provence depuis Fourques jusqu'à la mer, ont toujours été réputés être du Languedoc; & sur ce fondement tout ce qui dans cette étendue, est conduit par le rhône en Dauphiné, Comtat & Provence tant en montant qu'en descendant, est sujet au droit de Foraine.

Et par la même raison comme il y a en certains endroits quelques héritages du côté du Dauphiné, Provence & Comtat qui sont de la taillabilité du Languedoc, les dentées qui en proviennent ne payent pas la Foraine, comme il est porté par l'article 246 du bail de Fauconnet; la raison en est qu'elles ne font que passer de Languedoc en Languedoc. Mais si ces denrées quoique recueillies en Dauphiné, Provence & Comtat, passent dans l'une de ces trois provinces, elles payent la Foraine ainsi que tout ce qui y est apporté par le rhône; vu qu'alors ces marchandises ou denrées sont censées sortir du Languedoc.

Une autre exception à faire est en faveur des habitans d'Avignon & du comté de Venisse. Quoique ce pays soit enclavé dans le royaume entre le Languedoc, la Provence & le Dauphiné & qu'il dût régulièrement être regardé comme pays étranger & assujetti en cette qualité aux droits de Foraine pour tout ce qui y passe du Languedoc & de la Provence, cependant les lettres-patentes du mois d'octobre 1571, ont déclaré ses habitans regnicoles & les ont déchargés des droits de traite Foraine. Il est vrai que ce privilége a été modifié dans la suite; car la condition de ces habitans a été rendue égale à celle de la Provence, par les arrêts du conseil du 5 février 1613, 29 avril, 15 & 26 juillet 1634,

qui ordonnent que les denrées & marchandises portées tant par eau que par terre du Dauphiné ou de la Provence, en la ville d'Avignon & comté de Venisse, pour y être consommées, ou de la ville d'Avignon & comté de Venisse en Provence à même effet, ou qui passeront du Comtat en la ville d'Avignon, seront exemptes des droits de traite Foraine & domaniale, à la charge de rapporter des certificats des consuls, échevins & officiers des lieux de la descente des marchandises pour y être consommées; mais que les denrées & marchandises qui seront portées de la ville d'Avignon & comté de Venisse en Dauphiné ou hors du royaume, payeront les droits de Foraine, ainsi que si elles sortoient de la Provence pour aller en Dauphiné ou hors du royaume.

Ces arrêts ne parlent point de ce qui va de Languedoc dans le Comtat. Mais comme les habitans du Comtat ne peuvent pas avoir plus de priviléges que ceux de Provence, ils payent la Foraine pour les denrées & marchandises qu'ils reçoivent du Languedoc.

Il suit de cette exception en faveur des habitans d'Avignon & comté de Venisse qu'ils ont réellement plus d'avantage que les sujets du roi qui payent la Foraine pour les denrées & marchandises qu'ils font porter par le rhône de Provence en Comtat, ou de Comtat en Provence.

Il y a une troisième exception encore en faveur de quelques villes de Provence situées sur le rhône; savoir, Arles, Tarascon & Barbantanne, qui ne payent point de Foraine pour les choses qui sont portées de l'une à l'autre par le rhône, ni pareillement de Barbantanne à Avignon, & de cette

ville à Barbantanne. On ne connoît point d'autre raison de cette exception que l'usage.

Les habitans du Dauphiné avoient tâché de s'exempter du payement des droits de Foraine pour les denrées & marchandises portées de Dauphiné en Dauphiné par le rhône ; mais par arrêt rendu au conseil sur la requête du fermier le 14 avril 1663, ils y ont été assujettis avec attribution de juridiction à la chambre des comptes de Montpellier, & défenses au parlement de Grenoble d'en connoître, sur le fondement que le rhône est du Languedoc.

Les autres canaux ou branches du rhône au dessous de Fourques qui vont à Arles, ou dans la Camargue coulent entièrement au dedans de la Provence, & par conséquent font partie de cette province, en sorte que tout ce qui passe de Provence en Provence par ces canaux, n'est pas sujet aux droits de Foraine.

Quoique ces droits de Foraine du Languedoc & du rhône, depuis Serrières & la Provence, fassent partie des fermes du roi, & qu'ils aient une même origine, néanmoins ils se lèvent sur un pied différent dans ces provinces.

Le Languedoc est divisé en trois maîtrises des ports ou juridictions relatives aux droits du roi, dont les siéges sont à Villeneuve-lès-Avignon, à Narbonne & à Toulouse. Le comté de Foix, ainsi que l'Armagnac, le Bigorre & Cominge, étant de la maîtrise de Toulouse, c'est par cette raison que s'y perçoivent les droits de Foraine, suivant le mémoire de M. de Basville (*).

(*) Mémoires de M. de Basville, intendant du Languedoc, imprimés à Amsterdam, chez Pierre Boyer, in-4°. 1734.

Les droits ſe lèvent dans ces deux dernières à raiſon de vingt-trois deniers, parce que l'édit du mois de mai 1556 eut ſon exécution dans l'étendue de ces deux juridictions. Cependant il eſt quelques marchandiſes qui ne ſont ſujettes qu'à ſeize deniers. Celles-ci ſont les mêmes qui, par leur nature, ne doivent pas le droit de haut-paſſage, & celles qui le doivent, acquittent à raiſon de vingt-trois deniers pour livre.

A l'égard des droits de Foraine qui ſe lèvent dans la maîtriſe de Villeneuve, laquelle comprend tous les bureaux ſitués le long du rhône, ils ne ſont que de vingt deniers pour livre ſur toute ſorte de denrées & marchandiſes, ſuivant la réduction portée par l'édit de 1551, qui y a été exécuté juſqu'à préſent.

Il en eſt de même dans tous les bureaux de la Provence pour la quotité de la Foraine, & c'eſt en vertu du même édit.

Au ſurplus, il reſte à obſerver qu'on a mis au rang des marchandiſes qui vont dans les pays étrangers, celles qui ſortent par les ports de mer du Languedoc & de la Provence, pour paſſer le détroit de Gibraltar, quoiqu'elles ſoient deſtinées pour les provinces du royaume qui ſont ſur l'océan même, en celles où les aides ont cours, ſuivant le 236e. article du bail de Fauconnet.

Afin d'appliquer tout ce qui vient d'être dit des droits de l'impoſition Foraine, rêve & haut-paſſage aux provinces du Lyonnois, Languedoc & Provence, & à celles qui les environnent, & afin de connoître préciſément en quel cas ces droits ſont dus à cauſe du paſſage de l'une à l'autre, ou de l'une d'elles dans les autres provinces du royaume

& dans les pays étrangers, on a dressé les règles qui suivent. Savoir :

Pour le Languedoc & la Provence.

La Foraine se lève sur les denrées, marchandises & bestiaux sortant du Languedoc pour aller en Provence, Dauphiné, Comtat, Principauté d'Orange & pays étrangers. Elle se lève sur tout ce qui se passe du rhône dans la Provence & le Comtat, à quelques exceptions près qui ont été expliquées.

Elle se lève sur ce qui passe du rhône en Dauphiné au dessous de Serrieres, qui est le premier lieu du Vivarais.

Elle se lève sur toutes les marchandises, denrées & bestiaux qui sortent de Provence pour être portées dans les pays étrangers, par mer ou par terre.

Elle se lève sur tout ce qui sort de Provence & du Comtat pour aller en Dauphiné.

Elle se lève sur tout ce qui sort de Provence pour aller dans la principauté d'Orange.

Elle se lève sur les denrées & marchandises sortant par les ports de Provence & Languedoc pour passer le détroit de Gibraltar, quoiqu'elles rentrent dans le royaume par les ports de l'océan.

Et dans tous les cas ci-dessus, la Foraine se lève à raison de vingt deniers pour livre de la valeur des marchandises, denrées & bestiaux.

Elle ne se lève pas sur ce qui va de Provence & du Comtat en Languedoc.

Elle ne se lève pas sur ce qui sort du Dauphiné pour aller en Languedoc, & par terre en Comtat & Provence.

Elle ne se lève pas sur ce qui va de Dauphiné

immédiatement aux pays étrangers, ſans paſſer par le rhône, ni par la Provence.

Elle ne ſe lève pas ſur ce qui va de Languedoc, Provence & Comtat en Lyonnois.

Pour le Lyonnois.

Ce qui va de Lyon en Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, paye la rève à Lyon & non la Foraine.

Ce qui va de Lyon en Franche-Comté paye la Foraine à la ville de Lyon, & ne paye point la rève.

Ce qui va de Lyon en Bourgogne, ne paye ni rève, ni Foraine.

Ce qui va de Lyon à Genève, Suiſſe, Allemagne, Savoie & Piémont, paye la Foraine à la ville & non la rève.

Ce qui va de Lyon en Dauphiné paye la rève & non la Foraine.

Ce qui va de Lyon en Languedoc, ne paye ni rève, ni Foraine.

Ce qui va de Lyon en Provence, Avignon, Comtat & principauté d'Orange, paye la rève & point la Foraine.

Ce qui va de Lyon en Eſpagne & en Italie par le rhône & la mer, doit la Foraine; mais on ne déclare que pour Arles ou Marſeille, quoi faiſant on ne paye que la rève.

Ce qui va de Lyon en Auvergne, ne doit ni rève, ni Foraine.

Ce qui vient d'Auvergne & autres provinces & traverſe le Forès ou le Lyonnois, pour paſſer en Dauphiné, doit la rève à la ville de Lyon.

Ce qui va de Lyon dans les provinces des cinq groſſes fermes, ne doit ni rève, ni Foraine.

Ce qui va de Lyon dans les pays étrangers par

les bureaux des cinq grosses fermes, comme Auxonne, Rouen, la Rochelle, Bordeaux, paye la Foraine & ne doit point la rève.

Les denrées & marchandises qui, en remontant le rhône, passent devant Condrieu ou autre lieu du Lyonnois, payent la rève & non la Foraine.

Ce qui sort de Lyon dans le temps des foires, ne paye ni rève, ni Foraine.

L'ancien usage pour la levée des droits d'imposition Foraine, rève & haut-passage avant 1542, étoit d'estimer les marchandises à mesure qu'elles sortoient, & de les peser, auner & mesurer, ce qui, outre la nécessité de les déballer, causoit beaucoup de retardemens & de contestations. Pour y remédier, on fit en 1542 une appréciation générale de toutes les denrées & marchandises à une certaine valeur, sur laquelle les droits seroient payés à raison de 12, 4 & 7 deniers pour livre. Cette appréciation est insérée dans l'édit du 20 avril 1542.

On modéra en 1543 quelques articles de cette appréciation; mais en 1581, les marchandises étant considérablement renchéries, il en fut fait une nouvelle, laquelle fut aussi autorisée par l'édit du mois de mai de la même année, avec cette facilité qui fut laissée aux marchands de faire faire des appréciations particulières par experts, en présence des officiers de la Foraine, ainsi qu'il se pratiquoit avant 1542. Enfin, par l'édit du 12 octobre 1632, il fut ordonné qu'il seroit procédé à une nouvelle réappréciation, laquelle a été faite sur certaines marchandises & denrées seulement, & en conséquence il a été fait de nouveaux tarifs pour les maîtrises de Villeneuve, Toulouse & Narbonne, & pour la Provence.

Ces deux tarifs contiennent les droits d'impoſition Foraine, rève & haut-paſſage, à raiſon de vingt deniers pour livre ſur toutes ſortes de marchandiſes, tandis que le tarif des maîtriſes de Narbonne & Toulouſe les fixe à vingt-trois deniers.

Les deux tarifs de la Foraine de Provence & de la maîtriſe de Villeneuve, ſont fort ſemblables entre eux à la réſerve des articles de la réappréciation de 1632. Ils ſont confondus avec les anciens droits dans le tarif de Provence, au lieu que dans celui de Villeneuve ils en ſont ſéparés.

La raiſon de cette diſtinction eſt que les marchandiſes qui ſortent de la foire de Beaucaire ſont déchargées des anciens droits, & payent la réappréciation pendant la franchiſe.

En général, tout eſt taxé au poids; mais ces tarifs n'expriment point la qualité du poids, ni ſi les marchandiſes doivent être acquittées au brut ou au net, excepté quelques-unes dont l'emballage eſt nommément compris. C'eſt ce qui a donné lieu à la diverſité des uſages dans les différens bureaux.

Quelques-unes de ces difficultés ſe trouvent réglées par le tarif de 1581, à l'égard des grains & des liqueurs qui ſont évalués au muid de Paris; les choſes qui ſe pèſent & ſe priſent à la livre & au quintal, ſont rapportées au poids de marc; les draps & autres étoffes ſont également dénommés avec les caiſſes, toiles & autres emballages; mais il n'y eſt point dit ſi les autres choſes qui acquittent au poids doivent payer ſut le pied du brut ou du net: & de ce qu'il y a certaines marchandiſes qui ſont taxées avec les tonneaux, cordes, ſerpillières, & tous autres emballages, on peut

raisonnablement conclure que les autres articles, où la même expression n'est pas répetée, doivent acquitter au net.

Voilà pour ce qui regarde la forme de ces tarifs; le fond a souffert davantage. On y trouve des altérations & omissions, relativement aux draps qui sont spécifiés dans le tarif de 1581, en deux articles, sous le nom de bons & de petits. Les premiers sont estimés 55 liv. le quintal, dont les droits à 20 deniers par livre, montent à 4 liv. 11 s. 8 d. Les autres sont estimés 21 liv. le quintal, & par conséquent les droits ne sont que d'une livre quinze sous. Mais dans les deux tarifs imprimés pour la Provence & pour la maîtrise de Villeneuve, on n'a mis que le premier article des draps à raison de 4 liv. 11 s. 8 den. pour l'ancien droit, & de 1 l. 13 s. 4 den. pour la réappréciation de 1632, revenant le tout à 6 liv. 5 s. Le second article étant omis, il s'ensuit que l'on fait payer le même droit à des petits draps du Languedoc, qui sont d'un prix modique, & se trouvent surchargés par cette omission.

Le fer ouvré n'est estimé que 6 den. pour la livre, par le tarif de 1581; mais par celui de la maîtrise de Villeneuve, le fer ouvré & non ouvré est évalué un sou la livre, avec vingt sous par quintal de plus sur le fer ouvré, pour la réappréciation de 1632. Et par le tarif de Provence, le fer ouvré est aussi évalué à un sou la livre, auquel on a ajouté la réappréciation, & le fer non ouvré a été laissé sur le pied de 6 den. portés par le tarif de 1581.

Les articles des bois compris dans ces deux tarifs de Provence & de Villeneuve, s'observent fort différemment & fort irréguliérement dans

les divers bureaux, à cause des différens noms que l'on donne aux pièces.

A la fin de ces mêmes tarifs, est une clause générale, portant que les marchandises & denrées non spécifiées seront appréciées & évaluées modérément, pour les droits en être perçus à vingt deniers pour livre.

Les commis ont usé de cette faculté, & ont fait une addition qui a été imprimée à la suite du tarif de Provence, dont le plus grand défaut est celui d'autorité, car les droits n'en paroissent pas excessifs.

Le plus grand abus est celui des tarifs d'usage ou manuscrits sans aucune forme ni pouvoir, dont on se sert par une espèce de tradition passée des commis à d'autres commis leurs successeurs, en plusieurs bureaux, pour la levée des droits de la Foraine, ainsi que pour ceux de la douane de Lyon, & avec toutes les contrariétés, toutes les différences & tous les inconvéniens qui ont été rappelés, en parlant de ce droit. Voyez l'article Lyon.

A l'égard de la Foraine de Lyon, elle a son tarif particulier qui est en usage parmi les commis; tarif qui n'a d'autre autorité que celle de l'impression; car il n'y paroît aucune forme, aucune ordonnance. Il n'est revêtu ni de date, ni de collation, ni de signature d'officiers publics.

Outre les anciens droits de la Foraine, dûs suivant le tarif de 1581, ceux de la réappréciation de 1632, & les droits de la traite domaniale qui se lèvent conjointement sur les objets qui y sont sujets, on perçoit encore trois sous pour livre en Languedoc, & cinq sous pour livre en Provence, des sommes auxquelles montent ces droits.

Cette augmentation vient de ce qu'il fut créé 2 sols pour livre sur tous les droits des fermes, par édit du mois de décembre 1643 ; 2 autres sols par déclaration du mois de septembre 1745 ; & enfin, un sol pour livre par autre édit du mois de mars 1654.

En 1656, les états de Languedoc ayant fourni une somme au roi, cette province fut déchargée de tous ces sous pour livre, par lettres-patentes du mois de mars 1656 ; & les syndics du pays prétendent que c'est à tort qu'on y perçoit les trois sols pour livre qui ont lieu actuellement.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il résulte une différence dans la perception de la Foraine en Provence & en Languedoc, puisque dans cette dernière province on ne lève que 3 sous pour liv. tandis qu'on prend cinq sous dans la première.

On ajoutera par forme de supplément, & pour étendre la connoissance du droit de Foraine au temps présent, que ces trois & cinq sols pour livre sont devenus inhérens au droit principal ; de sorte qu'ils en font partie, & qu'ils deviennent ensemble sujets aux 8 s. pour liv. créés par l'édit du mois de novembre 1771.

Continuons l'analyse du mémoire de M. Daguesseau sur la Foraine, & voyons avec ce magistrat quels sont les priviléges accordés à cet égard, & qui font que les droits de Foraine, de rève & de haut-passage ne sont pas dus en certains cas, ou par certaines personnes.

Le premier & le plus considérable est celui des foires de Lyon. *On en expliquera l'origine & les effets à l'article* LYON.

Après les priviléges de la foire de Lyon, celui de la foire de Beaucaire est celui qui a le plus d'étendue. Voyez ci-devant l'article *Foire*.

On doit ajouter à ces exemptions les décharges accordées à certaines villes & communautés, pour certaines marchandises, par des considérations particulières, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

Les habitans de la ville d'Arles jouissent de l'exemption des droits de Foraine pour toutes les denrées & marchandises du crû & manufacture de leur ville & terroir, à l'exception néanmoins de la réappréciation de 1632, & de la traite domaniale, qu'ils ont été condamnés à payer par les arrêts du conseil des 29 avril 1634, 18 juin 1659 & 3 septembre 1660. La ville de Marseille est regardée comme étrangère à l'égard des droits de sortie, en sorte que les denrées & marchandises déclarées pour la même ville, payent les droits de la Foraine & traite domaniale. Néanmoins celles qui y sont portées de Provence par terre, ont été déchargées de ce droit, à l'exception de quelques-unes qui sont plus communément transportées de Marseille dans les pays étrangers.

Les habitans de la Ciotat & de Cassis en Provence, ont été déchargés, par arrêt de la cour des comptes de Provence, des droits de la Foraine, pour les provisions qu'on embarque sur les vaisseaux, barques & autres bâtimens de mer à eux appartenans, pour la subsistance des capitaines, patrons, & équipages (*). Il semble que

(*) Cette exemption a été nommément supprimée par l'arrêt du conseil du 13 septembre 1746, qui a jugé qu'elle devoit l'être depuis l'édit du mois d'août

cette exemption devroit avoir lieu dans tous les autres ports pour ces sortes de provisions, puisque ce sont des françois qui les consomment, & qu'ils n'en payeroient pas de droits, s'ils les consommoient dans le pays.

La ville d'Avignon & le comtat Vénaissin jouissent aussi, comme on l'a dit ci-devant, de l'exemption des droits de la Foraine pour toutes les denrées & marchandises qui y sont portées de Provence, ou qui vont d'Avignon & Comtat en Provence, tant par eau que par terre.

Les célestins d'Avignon, par un privilége particulier, ont la faculté de recevoir en franchise des droits de la Foraine, toutes les denrées des dîmes qu'ils ont en Languedoc, & autres choses nécessaires pour leurs provisions.

Les chartreux jouissent aussi de l'exemption des droits de la Foraine, pour toutes les denrées de leur crû, qu'ils font transporter d'une province à l'autre, & pour tout ce qui peut être nécessaire à leur usage & consommation.

Les habitans de Villeneuve S. André ont aussi des priviléges, en vertu desquels ils jouissent de la même franchise pour les denrées de leur crû (*).

1717, qui a révoqué généralement toute espèce de privilége : & l'arrêt de 1746 a été confirmé par décision du conseil du 5 mai 1773, fondée sur ce que les armateurs de Cassis, la Ciotat & Cannes ne devoient pas être mieux traités que ceux des autres provinces du royaume où l'on paye les droits des boissons embarquées pour les équipages, à l'exception des armemens privilégiés, soit pour la pêche, soit pour la course en temps de guerre.

(*) Les priviléges ayant été généralement révoqués

Les bleds & les huiles du Languedoc ont été déchargés de la réappréciation de 1632, par arrêt du conseil du 23 août 1634.

Le gibier, la volaille & autres comestibles que les paysans portent à bras aux marchés des villes voisines de leur demeure, ont été déchargés de la Foraine par tous les articles des baux, & particulièrement par le 245 de celui de Fauconnet.

On a accoutumé de faire plusieurs compositions des droits de la Foraine. 1°. Dans les bureaux de Serrieres & d'Audence en Vivarais, sur certaines sortes de marchandises venant de Languedoc ou de Forès, pour passer en Dauphiné & dans les pays étrangers, ainsi qu'il se verra par la table suivante :

Bonneterie ne paie par composition, au lieu de 4 liv. 2 s. par quintal, que . 1 l. 13 s. 4 d.

Quincaille, au lieu de	2 l. 10 s.	1	13	4
Cloutraille.	11	10	5	
Draperie.	6 5 .	4	11	8
Poulains.	2 10 .	1	2	6

---

par l'édit du mois d'août 1717, il n'en est plus reconnu que ceux qui sont établis par des titres postérieurs, & portés dans les états arrêtés au conseil. C'est ce qui résulte de la décision du conseil du premier décembre 1732, rendue sur le mémoire des célestins d'Avignon, qui prétendoient se prévaloir des anciens priviléges dont ils avoient joui jusqu'en 1729.

Il n'y a d'exemption absolue de la Foraine de Languedoc, qu'en faveur des habitans de Béarn, qui tirent de la première province, pour leur consommation, des vins, bleds & autres denrées comestibles, comme volaille, gibier, chevreaux, oisons, menus meubles & ustensiles, conformément à l'arrêt du 28 juin 1704, commun au droit de traite d'Arzac. Voyez cet article.

Taureaux (*). . . . . 1 5 . . . 12 6

Ces compoſitions ſont fondées ſur deux motifs, dont l'un regarde les marchandiſes de la qualité ci-deſſus, qui viennent du Forès, comme la quincaille & cloutraille, & l'autre celles qui viennent du Languedoc & Velay, comme la draperie & bonneterie du Puy; celles qui viennent du Forès peuvent paſſer par les bureaux du Lyonnois, en Dauphiné, ſans être obligées de payer la Foraine; & on a fait cette compoſition pour les inviter à prendre la route de ces deux bureaux, qui eſt plus courte & plus commode.

Ils la quitteroient néanmoins ſi on faiſoit ceſſer cette compoſition, & ſi on levoit les droits en entier, parce que le ſurplus des droits qu'on leur feroit payer, iroit plus loin que la dépenſe qu'on les obligeroit de faire pour paſſer par le Lyonnois, en Dauphiné; & quant aux marchandiſes de la qualité ci-deſſus, venant du Languedoc ou du Velay, la compoſition en a été introduite dans le temps que les fermes étoient ſéparées, parce qu'alors le fermier de la Foraine n'ayant aucun droit d'établir des brigades hors de la province de Languedoc, ne pouvoit pas empêcher les voituriers qui ſortoient du Languedoc & du Velay pour aller en Dauphiné, de prendre la route du Forès ſans payer les droits de la Foraine, quoiqu'ils ſoient dus ſur ce qui ſe paſſe de Languedoc & Velay, en Dauphiné, Piémont & Italie.

(*) Les beſtiaux ayant été affranchis de tous droits à leur circulation dans le royaume, c'eſt-à-dire, au paſſage d'une province du royaume en une autre, par l'arrêt du 17 avril 1763, ainſi qu'on l'a dit à l'article Bœuf, tom. 6, pag. 232; cette compoſition ſur les taureaux ne peut plus avoir lieu.

2°. Il

2°. Il est d'usage de faire remise de la moitié des droits de la Foraine sur toutes les denrées & marchandises qui entrent par la rivière d'Isère dans celle du rhône pour aller à Valence. La raison en est que si l'on vouloit en faire payer les droits à la rigueur, il seroit aisé aux voituriers d'éviter le passage du rhône qui les y assujettit en déchargeant leurs bateaux sur les bords de l'Isère, & les faisant conduire par terre à Valence qui n'en est distant que de trois quarts de lieues ou environ.

3°. Sur les draps de Tournon & autres endroits du Vivarais ; sur ceux de Provence que l'on porte en Dauphiné pour les faire fouler, parer & teindre, & sur les laines que l'on y porte aussi du Vivarais pour la teinture. Cette remise s'étend également aux droits de douane de Valence sur ces mêmes objets. Voyez l'article Valence.

4°. Sur les bestiaux que l'on mene du Comtat & de la Provence en Dauphiné (*). Chaque cheval ou mulet devroit 7 l. 10 s. & les 5 den. pour liv. d'augmentation ; mais les fermiers se contentent d'en prendre 25 ou 30 sous, à cause du peu de valeur de ces bestiaux, parce que s'ils ne faisoient pas cette remise, ce commerce cesseroit.

5°. Sur le safran du Comtat & principauté d'Orange qui est porté à Marseille, dont on remet la

(*) Depuis l'arrêt de 1763, il n'est dû aucun droit sur les bestiaux passans de Provence en Dauphiné ; mais ils doivent les droits fixés par cet arrêt en venant dans cette dernière province du Comtat. Au surplus, il faut observer que les chevaux, les mules & mulets ne sont point compris sous le nom de bestiaux, & sont assujettis à des droits particuliers. Voyez l'article Cheval au tome 10.

moitié des droits de Foraine. Les droits considérables qui sont dus suivant le tarif, sur cette marchandise, & la facilité qu'ont les voituriers de les frauder, en l'apportant en petite quantité, ont engagé les fermiers à faire cette composition.

La connoissance des contestations relatives aux droits Forains en Languedoc & Provence appartient aux maîtres des ports, anciens officiers de justice érigés pour veiller à la garde des ports & passages du royaume dès le treizième siècle. Voyez l'article MAITRE DES PORTS.

Il ne reste plus pour compléter cet article qu'à rapporter les différens changemens qu'ont éprouvés les droits de la Foraine depuis 1688, en y ajoutant des observations générales sur les différens droits qui portent ce nom.

Ces changemens ne peuvent mieux s'appercevoir qu'en rapportant les articles du bail des fermes qui constituent la perception actuelle de la Foraine tant en Provence qu'en Languedoc.

CCLXXVI. L'adjudicataire jouira de la Foraine de Provence & des réappréciations & augmentations sur toutes les marchandises & denrées sortant de Provence, Avignon, Comtat & principauté d'Orange, tant par eau que par terre, pour être transportées hors le royaume, ou dans les provinces où les aides n'ont point cours, ou qui iront à Marseille, conformément aux édits, déclarations & arrêts, & suivant le tarif du 11 octobre 1632, & l'arrêt du 24 novembre 1685 (*).

(*) Cet arrêt porte abonnement de douze mille livres pour les droits de Foraine, sur les bestiaux qui se tirent des provinces de Dauphiné, Languedoc & autres pour la boucherie de Marseille & son terri-

Les dispositions portées par l'article 229 du présent bail pour les marchandises qui sortiront des quatre foires de Lyon, seront exécutées pour la Foraine de Provence, conformément à l'arrêt du conseil du 21 février 1736.

CCLXXVII. Seront sujettes à nos droits de Foraine les marchandises & denrées qui sortiront de Provence, Avignon & Comtat par le rhône pour rentrer en Provence, à l'exception de celles qui sortiront pour le compte des habitans de la ville d'Avignon & autres villes qui ont le privilége de les faire transporter de l'une à l'autre par le rhône, sans payer nos droits Forains.

CCLXXVIII. Seront aussi sujets aux droits Forains les bois qui descendront sur la rivière du Var pour aller au Comté de Nice en Italie, & ceux venant par la Durance pour Tarascon, Arles, & autres lieux de Provence.

CCLXXX. Il ne sera payé aucun droit de Foraine & traite domaniale pour les grains & autres denrées & marchandises du crû & manufacture de Provence, même du terroir d'Arles, qui seront portées à Marseille pour y être consommées, à l'exception des huiles, amandes, miel, basanes, & toiles, & des vins & eaux-de-vie, savons fabrique de Provence, tartre ou graisse de tonneau, câpres, prunes, vermillon, safran, anguilles salées du Martigues, & les olives à la picholine, con-

---

toire. Somme à payer annuellement par les échevins de cette ville. Il n'a plus lieu depuis l'arrêt de 1763, qui a imposé un droit uniforme sur les bestiaux, sortant du royaume pour le pays étranger, au rang duquel Marseille est toujours mise.

formément à l'arrêt du conseil & lettres-patentes des 5 & 12 juillet 1723 (*).

CCLXXXI & CCLXXXII. Les habitans de la ville d'Arles payeront seulement les droits de réappréciation & les augmentations pour les marchandises de leurs manufactures & les denrées du crû du terroir d'Arles, qu'ils enverront en pays étrangers ou provinces réputées étrangères, conformément aux arrêts du conseil des 29 avril 1634 & 3 septembre 1660; mais les conducteurs de ces denrées & marchandises du terroir d'Arles & du crû & manufacture de Provence, seront tenus de rapporter des certificats du curé ou des consuls des lieux où elles auront été fabriquées, ou des lieux de leur crû, visés des commis que l'adjudicataire aura sur la route, & prendront des acquits à caution au bureau du chargement, d'en rapporter certificat de la descente & consommation.

CCLXXXIII. Les munitionnaires de nos galères pourront faire transporter (à Marseille) chaque année deux mille charges de bled, en payant seulement les droits forains,

Il faut observer que ces dispositions, à l'égard des droits, ont été abrogées par les arrêts & lettres-

(*) Les motifs de ces arrêts & lettres-patentes duement enrégistrées en la cour des comptes, aides & finances d'Aix, sont que les différentes denrées qui y sont dénommées ne sont pas nécessaires à la consommation des habitans de Marseille, parce qu'ils peuvent les trouver dans son territoire; qu'ainsi celles de cette espèce qui y passeroient ne pourroient être destinées que pour faire un commerce avec le pays étranger, au préjudice des autres ports de Provence où les mêmes marchandises acquittent dans ce cas les droits de Foraine auxquels elles sont naturellement sujettes à leur exportation.

patentes des 2 janvier & 5 novembre 1764, qui imposent un droit général & uniforme sur les grains de toute espèce, à leur sortie du royaume, lorsqu'elle est permise. Voyez l'article GRAINS.

CCLXXXIV. Seront aussi sujets aux anciens droits forains les bleds provenant des terres de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, que les chevaliers feront transporter à Malthe.

Les grains, vins, bois & autres dentrées provenant du crû des commanderies dudit ordre, demeureront sujets à tous les droits, conformément à l'arrêt du conseil du 13 février 1731.

Le tarif en vertu duquel se lève la Foraine en Provence, a été imprimé à Paris en 1740, chez Lamesle, sous le titre de *Tarif & pancarte*, sur laquelle doivent être levés en Provence les droits forains & domaniaux appartenans au roi, suivant les lettres-patentes de sa majesté du 12 octobre 1632, & les arrêts de la cour des comptes, aides & finances, des 6 & 25 juin 1633.

Foraine de Languedoc.

A l'égard de la Foraine de Languedoc, l'article 286 du même bail porte : l'adjudicataire jouira de nos droits d'imposition Foraine, rève, haut-passage, réappréciation & augmentation, sur les marchandises qui sortiront par eau & par terre des maîtrises de Toulouse, Narbonne & Villeneuve-lès-Avignons, pour être transportées dans les pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont pas cours, & sur celles qui passeront le détroit de Gibraltar, suivant les édits, déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts du conseil sur ce rendus, & le tarif du 11 octobre 1632.

Seront sujettes aux mêmes droits les marchan-

difes qui fortiront du comté de Foix, fuivant l'arrêt du 22 novembre 1723.

CCLXXXVIII. Nos droits de Foraine & traite domaniale feront levés fur les vins, eaux-de-vie, prunes, fafran, graine de lin, graine de jardin, verdet & peaux de chevreaux, tranfportées en Agenois, Bordelois, quelle que foit la deftination des marchandifes.

CCLXXXIX. Les autres denrées & marchandifes deftinées pour Bordeaux & pour fa fénéchauffée, y pourront être tranfportées fans payer les droits, en prenant au bureau d'Auvillars un acquit à caution, de rapporter certificat de la décharge, & elles ne pourront être tranfportées aux pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont cours qu'en le déclarant à l'adjudicataire & payant les droits.

CCXCV. Il ne fera payé aucuns droits pour les mêmes denrées qui fe portent à bras dans les marchés, fuivant les articles 269 & 285 de ce bail, même pour les grains que les habitans du Languedoc feront fortir pour enfemencer leurs terres, en le déclarant au bureau de l'adjudicataire.

CCXCVI. Ce qui eft porté par les articles 270, 283 & 284 du préfent bail, pour la franchife des grains deftinés à la nourriture des foldats & forçats, & des grains des chevaliers de Malthe, fera obfervé pour les droits de la Foraine du Languedoc.

La Foraine, comme on l'a dit, fe levoit à la fortie de tout le royaume, à l'exception du Dauphiné, de la Bretagne & de la Guienne, qui ont toujours eu des droits locaux fuivant des tarifs particuliers, tant à l'entrée qu'à la fortie. Elle fut fondue dans les droits du tarif de 1664, & ceffa dès-lors d'être perçue dans les provinces qui re-

gurent ce tarif, & qui sont connues sous le nom de provinces des cinq grosses fermes.

Ainsi elle n'est restée percevable qu'à la sortie du Languedoc, de la Provence, pays de Foix, Armagnac & Comminge; il faut même remarquer que ce droit de sortie particulier à ces provinces, ne se lève pas sur les marchandises & denrées qui sont assujetties à un droit général & uniforme à l'exportation, soit pour la favoriser, soit pour la restreindre.

Les habitans du Béarn ont été déclarés, par arrêt & lettres-patentes des 28 juin & 6 août 1744, exempts de la Foraine de Languedoc sur les vins, bleds & autres denrées nécessaires à leur commun usage, comestible, comme volailles, gibier, chevreaux, ustensiles & autres semblables, qu'ils viendront cueillir dans leurs terres ou acheter de gré à gré dans les provinces du royaume.

Suivant les articles 288 & 289 du bail des fermes, les droits de Foraine étoient dus sur toute espèce de denrée & marchandise passant du Languedoc en Guyenne, à l'exception de Bordeaux & de sa sénéchaussée; lieux pour lesquels il n'y avoit que les espèces énoncées qui fussent sujettes à ces droits de Foraine. La perception de ces droits avoit en conséquence eu lieu le 12 août 1739, sur des laines de Languedoc passant à Leyrac pour être portées à Agen. Elle occasionna une contestation entre les négocians & fabriquans de cette dernière ville, & Forceville, alors fermier ou adjudicataire général des fermes, qui fut terminée par l'arrêt du 2 octobre 1742. Il fut ordonné par les articles 4, 5, 6 & 7 de ce réglement, que les denrées & marchandises venant du Languedoc & destinées

pour la Guienne, feroient aſſujetties aux droits de Foraine à la deſtination de Bordeaux & ſa ſénéchauſſée; mais que les denrées & marchandiſes de la Guienne même paſſant d'un lieu en un autre de cette province, ſeroient exemptes de ces droits, ſous la condition de prendre acquit à caution pour en aſsûrer le déchargement dans la Guienne, & que celles qui, à leur ſortie au paſſage du Languedoc, ſeroient deſtinées à paſſer de la Guienne, ſoit à l'étranger, ſoit dans les provinces où les aides n'ont point cours, acquitteroient leſdits droits de Foraine ſur le champ & ſans délai, ou au bureau d'Auvillars, ou en celui du port Paſcal. Et qu'enfin celles de ces marchandiſes qui étant arrivées à Bordeaux & dans ſa ſénéchauſſée, recevroient une ſeconde deſtination pour le pays étranger ou la Guienne, acquitteroient les mêmes droits à leur enlèvement.

L'exécution de cet arrêt excita les plaintes des négocians de la Baſſe-Guienne & de Bordeaux même, quoique le privilége de cette ville & de ſa ſénéchauſſée n'eût ſouffert aucune atteinte. La chambre du commerce adreſſa des repréſentations au conſeil. Elle expoſa que l'arrêt du 28 octobre 1742, portoit un préjudice très-conſidérable au commerce qui ſe faiſoit à Bordeaux des marchandiſes du Languedoc, en ce que les habitans de la Baſſe-Guienne en tiroient toutes celles dont ils avoient beſoin, & qu'alors ces marchandiſes ſortant de Bordeaux pour remonter dans les différens lieux de la Baſſe-Guienne, n'étoient point ſujettes au droit de Foraine, au moyen du droit de compoſition perçu ſur ces marchandiſes, à leur premier paſſage du Languedoc en Baſſe-Guienne,

pour venir à Bordeaux ; mais que l'arrêt du 2 octobre les ayant assujetties au droit de Foraine, la perception qui en étoit faite lorsque ces marchandises passoient de Bordeaux dans la Basse-Guienne, empêchoit les habitans de cette dernière province de se procurer de ces marchandises de Bordeaux ; & elle demanda que les choses fussent remises en l'état où elles étoient avant 1742.

Thibaut Larue, qui avoit succédé à Forceville dans la qualité d'adjudicataire général des fermes, ayant acquiescé à cette proposition, l'arrêt du conseil du 31 juillet 1745, régla définitivement tout ce qui devoit se pratiquer à cet égard (*).

(*) *Comme les dispositions que renferme cet arrêt intéresse le commerce de la partie du royaume où sont situées les généralités de Montpellier, de Montauban, d'Ausch & de Bordeaux, on a cru devoir les rapporter ici en entier.*

Art. I. Les droits de traite-Foraine seront perçus sur les marchandises & denrées venant de la province de Languedoc, ou empruntant le passage par cette province, à la destination de l'étranger & des provinces où les aides n'ont pas cours.

II Celles desdites marchandises sujettes aux droits de traite-domaniale, acquitteront lesdits droits aussi à la destination de l'étranger & des provinces où les aides n'ont pas cours.

III. Il ne sera fait à l'avenir aucune distinction des marchandises du Languedoc & de celles des pays de la Haute-Guienne ; en conséquence, les marchandises venant de Languedoc, ou empruntant ladite province, à la destination desdits pays de la Haute-Guienne, ne seront point sujettes à aucuns droits ; mais les marchandises du cru & fabrique desdits pays de la Haute-Guienne, ou qui seront venues du Languedoc dans lesdits pays, acquitteront les droits, relativement aux anciens réglemens & usages, lorsqu'elles seront destinées pour l'étranger ou pour les provinces où les aides n'ont pas cours.

Le mot de Foraine ou traite-Foraine dérivant, suivant toute apparence, de *foras*, *foris*, & *tra-*

IV. Les habitans du Languedoc seront exempts desdits droits de traite-Foraine, & de traite-domaniale, pour les marchandises & denrées qu'ils feront descendre pour la Basse-Guienne, mais payeront le droit de composition, suivant le tarif arrêté en l'année 1705, par le sieur le Gendre, lors intendant à Montauban, auxquels droits seront aussi sujettes les marchandises & denrées du cru & fabrique des pays de la Haute-Guienne, à la même destination; le tout à l'exception de la ville & sénéchaussée de Bordeaux, ainsi qu'il est porté par l'article suivant.

V. Les marchandises & denrées du cru & fabrique du Languedoc, ou empruntant ladite province, & celles des pays de la Haute-Guienne, continueront de jouir de l'exemption desdits droits de traite-Foraine & de traite-domaniale, à la destination de la sénéchaussée de Bordeaux & du port de Bordeaux; elles ne seront point aussi assujetties au payement des susdits droits de composition; & seront lesdites marchandises expédiées dans les bureaux de la traite, sous des acquits à caution, pour en assûrer le déchargement à Bordeaux, & autres lieux de la sénéchaussée.

VI. N'entend sa majesté comprendre dans les exemptions portées aux articles 3, 4 & 5 du présent réglement, les vins, eaux-de-vie, prunes, safran, graine de lin, verdet, graine de jardin, peaux de chevreaux en poil, plumes d'oies, & le merrain, lesquelles marchandises seront sujettes aux susdits droits, suivant l'usage pratiqué avant l'arrêt du 2 octobre 1742, quelle que soit la destination desdites marchandises, soit qu'elles proviennent du Langudoc, ou des pays de la Haute-Guienne.

VII. Les marchandises du cru & fabrique du Languedoc, & des pays de la Haute-Guienne, qui ayant passé dans la sénéchaussée & port de Bordeaux, en exemption des droits de la traite, seront envoyées par seconde destination à l'étranger, ou dans les provinces où les aides n'ont pas cours, acquitteront à Bordeaux lesdits droits, suivant l'usage.

here foras, qui veut dire tirer, ou traire dehors: on a fréquemment appliqué la dénomination de Foraine à un droit quelconque levé sur les denrées

---

VIII. Les marchandises & denrées, soit du Languedoc, soit des pays de la Haute-Guienne, qui seront venues à Bordeaux en exemption des susdits droits, & qui seront envoyées par seconde destination, de Bordeaux dans la Haute & Basse-Guienne, seront exemptes des droits de la traite-Foraine & de traite-domaniale, & de ceux de composition.

IX. Les marchands & voituriers qui chargeront des marchandises & denrées sur la Garonne au dessus ou au dessous d'Auvillars, & les destineront à passer au delà du port de Pascal, seront tenus de raisonner, soit au bureau d'Auvillars, soit à celui du port Pascal; savoir, à Auvillars même pour ce qui sera chargé au dessus, & au bureau du port de Pascal pour ce qui sera chargé au dessous dudit Auvillars. Les marchands & voituriers qui chargeront lesdites marchandises & denrées sur le Lot au dessus de Condat, & autres lieux où il y a des bureaux de traite établis le long des limites du Quercy, seront tenus de raisonner au premier desdits bureaux sur leur route.

X. Lesdits marchands & voituriers qui, dans les cas spécifiés dans l'article précédent, iront raisonner aux bureaux aussi y dénommés, seront tenus d'y déclarer le lieu de la destination de leurs marchandises & denrées.

XI. Lorsque les marchandises & denrées seront déclarées destinées pour l'étranger, ou pour les provinces où les aides n'ont pas cours, elles seront assujetties au payement des droits relativement aux anciens réglemens & usages; lesquels droits les marchands seront tenus d'acquitter sur le champ & sans délai.

XII. A l'égard des marchandises & denrées qui, après avoir été chargées au dessus d'Auvillars, passeront Auvillars, ou qui ayant été chargées au dessous de cette même ville, passeront au port de Pascal; & aussi à l'égard de celles qui, après avoir été chargées au dessus de Condat, & autres bureaux de la traite établis sur les limites du Quercy, pour descendre & dévaler à Bordeaux, & de là passer à l'étranger ou

& marchandises sortant d'un lieu, d'une province, d'un état.

Ainsi on appelle Foraine en Béarn, un droit domanial établi en 1552, par Henri d'Albret, roi

---

dans les provinces où les aides n'ont pas cours, les marchands & voituriers auront la faculté d'acquitter les droits en entier au premier bureau où ils raisonneront, ou en la ville de Bordeaux; à condition néanmoins que dans ce dernier cas, c'est-à-dire, s'ils diffèrent jusqu'à Bordeaux le payement desdits droits, ils seront obligés de prendre aux bureaux où ils raisonneront, des acquits à caution, conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 du présent réglement.

XIII. Toutes les susdites marchandises, autres que celles dénommées dans l'article 6 du présent réglement, qui seront déclarées & destinées pour quelque lieu de la Basse-Guienne, jusqu'à la sénéchaussée de Bordeaux exclusivement, seront assujetties au payement des droits de composition, lesquels droits les marchands seront tenus d'acquitter sur le champ & sans délai; il ne sera délivré qu'un seul acquit pour toutes les marchandises chargées dans un bateau à la destination de la Basse-Guienne.

XIV. Les acquits à caution & ceux de payement, seront pris & délivrés, suivant la règle prescrite par les articles 11 & 12 du titre premier de l'ordonnance de 1687; en conséquence, ordonne sa majesté qu'il sera payé cinq sous par chaque acquit de payement ou acquit à caution, dans tous les cas où le droit de traite seroit de trois livres & au dessus, deux sous six deniers dans le cas où le droit de traite seroit au dessous de trois livres jusqu'à vingt sous, en ce non compris le papier timbré; & dans le cas où le droit ne monteroit pas à vingt sous, il sera délivré de simples passavans, pour lesquels il ne sera payé que le prix du papier timbré.

XV. Les marchands & voituriers, qui auront raisonné dans un des bureaux de traite, ne seront point tenus de raisonner à aucun autre bureau subséquent sur la Garonne, jusqu'à celui de Langon; où ils s'arrêteront pour y faire leurs déclarations, représenter leurs acquits, & souffrir la visite.

de Navarre & prince de Béarn, sur toutes les denrées & marchandises qui sortent de cette province & qui la traversent, après avoir été apportées des pays étrangers. Nous avons déjà parlé de ce droit & de sa quotité à l'article Béarn: on peut y avoir recours.

On retrouve encore en Lorraine un droit de Foraine qui se perçoit également en entrant & en sortant de l'étendue du duché de Lorraine &

XVI. Les marchandises, qui auront été chargées sur la rivière au dessus d'Auvillars, & destinées pour passer à l'étranger, ou dans les provinces où les aides n'ont pas cours, par le port de Pascal, y seront sujettes à la visite, & y acquitteront les droits, & ce relativement aux anciens réglemens & usages, s'ils n'ont déjà été payés au bureau d'Auvillars.

XVII. Fait sa majesté défenses à tous gardes & commis des fermes d'exiger aucune chose pour ce qui sera déchargé & vendu ès bourgs & villes de la Basse-Guienne, sans fraude; comme aussi de rechercher ni arrêter les habitans des sénéchaussées d'Armagnac, Quercy, des pays Bruhlois, ville & vicomté d'Auvillars, pays de Comminges & Jugeries de Rivière-Verdun; en ce qui est de la généralité de Guienne, lorsque lesdits habitans ne feront qu'emprunter la Garonne entre lesdits bureaux d'Auvillars & du port de Pascal, pour porter leurs bleds, vins & marchandises aux marchés d'Agen, port Sainte-Marie, & autres villes & lieux de Guienne, sans dol ni fraude, & sans y faire magasin.

XVIII. Déroge sa majesté à tous arrêts, réglemens & ordonnances, en ce qu'ils seroient contraires aux dispositions du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans de Bordeaux, Pau, Montauban & de Languedoc, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait, &c.

de Bar, sous les noms de Foraine d'entrée & Foraine d'issue, suivant les ordonnances du prince Charles de 1563 & 27 janvier 1597.

Cette dernière ordonnance porte permission d'établir trois ou quatre bureaux, & même davantage, pour y faire la recette du droit de Foraine sur toute sorte de denrées & marchandises que les conducteurs seront obligés d'y déclarer, soit qu'ils les transportent sur des chars, sur des chevaux ou sur des ânes, soit qu'ils les portent à bras ou sur leur dos.

Le tarif de cette Foraine, dont la quotité est exactement la même à la sortie qu'à l'entrée, a été arrêté le 4 décembre 1604, & *se trouve imprimé à Nanci en 1757, chez la veuve le Seure.* Les droits qu'il contient tiennent plus de la nature des droits de péage, qui sont en général imposés sur les voitures & sur les bêtes de somme chargées de denrées ou marchandises, abstraction faite de leur poids & de leur prix, que de la nature des droits de traites qui sont toujours en proportion de la valeur des marchandises.

Les droits de péage sont invariables depuis leur origine; ils ont été, & forment encore une espèce de dédommagement attribué aux propriétaires des terreins sur lesquels sont pratiquées des routes, parce qu'étant obligés de les garder & entretenir (*), il est juste que les voitures & les

(*) On voit dans les capitulaires de Charlemagne que c'étoit les seigneurs qui étoient tenus de garder les chemins. M. le président Hainault rapporte qu'en 1256, un arrêt remarquable condamna le seigneur de Vernon à dédommager un marchand qui en plein jour avoit été volé dans un chemin de sa seigneurie. Telle étoit la loi que les seigneurs étoient obligés de faire garder les chemins, depuis le soleil levant jusqu'au

bêtes de somme qui passent payent une somme proportionnée à la dégradation qu'elles peuvent y causer, & qui résulte du fardeau qu'elles transportent.

Les droits de traites, peut-être primitivement établis dans les mêmes vues, sont devenus des droits de consommation toujours sujets à l'instabilité & réglés par des principes politiques qui en déterminent la quotité, non-seulement par la valeur des choses, mais encore suivant le degré de leur utilité ou de leur indifférence, & suivant le préjudice qu'elles peuvent causer au commerce & à l'industrie de l'état.

Le tarif de la Foraine d'entrée & d'issue de Lorraine, est confirmé par un arrêt du parlement de Metz du 10 mars 1673, ordonnant que tous voituriers seront tenus de payer les droits des marchandises qu'ils conduiront hors la Lorraine, ou qu'ils ameneront au dedans, & de prendre acquit à caution pour celles qui seront destinées à être consommées dans le pays.

Un arrêt du conseil du duc de Lorraine, rendu le 23 janvier 1726, a réglé ce qui concerne la perception des droits de Foraine d'entrée & d'issue, en faisant d'expresses défenses au fermier de les exiger pour les marchandises & denrées non rapportées dans le tarif de 1604.

Un arrêt de la chambre des comptes de Lorraine du premier mars 1738, & la déclaration du roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, du 18 mai 1750, portant bail des fermes générales de ce duché à Louis Diétrich, rappellent les droits

---

soleil couché, à cause du droit de péage qu'ils percevoient à ce sujet. En 1287, un pareil arrêt prononça la même peine contre le comte d'Artois. *Voyez l'abrégé chronologique de l'histoire de France, édition de 1768, in-8°. tome 1, page 243.*

de Foraine & le tarif dont on vient de parler pour en preſcrire l'exécution.

Enfin un arrêt du conſeil royal des finances & de commerce de Lorraine du 24 juillet 1756, porte que les droits de Foraine doivent être payés au premier & plus prochain bureau du chargement des marchandiſes, ſi elles ſont exportées de la province, & au premier ſur la route, ſi elles ſont importées. Cet arrêt ordonne encore que les marchandiſes, même celles exemptes de droits, ſeront conduites dans les bureaux; que les propriétaires ou conducteurs en feront leur déclaration ſignée & dans la forme preſcrite, de façon qu'elle ne pourra recevoir aucun changement quand elle aura été donnée.

L'abbaye de Metloch, ſituée ſur le territoire de Mertzig & Sargau en Lorraine, territoire dont la ſouveraineté eſt indiviſe entre la France & l'électorat de Trèves, & dont les habitans ont toujours, par rapport à leur ſituation, été traités comme étrangers à l'égard des droits des fermes, eſſaya de s'affranchir du droit de Foraine en 1768. Cette abbaye en fit refuſer le payement par le nommé Kirff, voiturier, ſur les bois de chauffage provenans d'une forêt de Lorraine, & qui étoient conduits dans ce monaſtère pour ſa conſommation.

La ſaiſie de ces bois ayant été déclarée, les abbé, prieur & religieux de Metloch intervinrent en ſoutenant qu'étant ſoumis à la domination de la France, ils ne devoient point de droits comme étrangers. Ils prétendirent ſubſidiairement avoir des priviléges perſonnels & particuliers qui les exemptoient de la Foraine. Pour juſtifier de cette exemption, ils invoquèrent d'anciennes chartes des ducs de Lorraine, accordées à tous les prélats & eccléſiaſtiques

eccléſiaſtiques de cette province, qui les affranchiſſoient des droits de Foraine pour les denrées deſtinées à leur conſommation.

Cette affaire portée au bailliage de Bouzonville, il y fut jugé par ſentence du 16 juillet 1768, que le procès-verbal de ſaiſie du 8 mars précédent, des bois dont il s'agit, étoit nul & de nul effet; les abbé, prieur & religieux de l'abbaye de Metloch furent renvoyés de la demande formée contre eux avec dépens, & en conſéquence main-levée des bois, chevaux & charriots ſur eux ſaiſis, leur fut accordée auſſi avec dépens.

L'adjudicataire des fermes de Lorraine ſe pourvut par appel de cette ſentence à la chambre des comptes de Lorraine, & le 29 janvier 17[illegible], cette cour rendit un arrêt contradictoire entre les parties qui mit fin à cette conteſtation.

Cet arrêt porte que l'appellation & la ſentence dont eſt appel ſeront mis au néant; faiſant droit ſur la demande de maître Julien Alaterre, fermier général de Lorraine & Barrois, a condamné les abbé, prieur & religieux de l'abbaye de Metloch, à payer les droits de Foraine ſur les bois & autres denrées qu'ils tranſporteront de Lorraine à Metloch, même pour leur uſage, & les condamne encore aux dépens qui tiendront lieu d'amende & de confiſcation; en conſéquenee convertit en définitive la main-levée proviſionnelle qui leur a été faite des chars & bois ſaiſis.

*Cet article eſt de M. D**.*

FORBAN. Voyez PIRATE.

FORBANNIR. Quelques coutumes emploient ce mot pour ſignifier bannir. Elles diſent auſſi

forbanniſſement, pour banniſſement. Voyez *les coutumes d'Anjou & de Normandie.*

FORCE. Ce mot a pluſieurs acceptions. Nous le conſidérerons ici comme violence.

On entend en général *par Force ou violence*, toute voie de fait qui ſe commet d'autorité privée ſur une perſonne, ou ſur une choſe.

Toute voie de fait eſt un crime, parce que les loix défendent de ſe faire juſtice à ſoi-même.

Il ne faut pas confondre la violence avec la voie de fait. En effet, toute violence eſt une voie de fait, mais toute voie de fait n'eſt pas une violence (*).

On diſtingue deux ſortes de Forces : la première s'appelle *Force ou violence publique*, & la ſeconde ſe nomme *Force ou violence privée.*

La Force ou violence publique eſt celle qui ſe commet avec armes ou avec attroupement.

La Force ou violence privée eſt celle qui ſe fait ſans armes.

Lorſqu'un homme armé commet une voie de fait, & qu'il fait uſage de ſes armes, il ſe rend coupable d'une violence publique.

Les criminaliſtes mettent au nombre des armes, non-ſeulement les fuſils, les piſtolets, les épées, les poignards, &c. mais encore les pierres, les bâtons, & les autres inſtrumens qui peuvent porter des coups meurtriers.

(*) Cette diſtinction eſt fondée ſur l'article 2 du titre 18, & ſur les articles *16* & *17* du titre *19* de l'ordonnance de *1667*, & ſur l'article 4 du titre *16* de l'ordonnance de *1670*.

Les loix romaines mettent dans la classe des personnes qui commettent une violence publique; 1°. celles qui s'assemblent dans des villes ou dans des villages, ou même dans des campagnes, pour assiéger des maisons, & en enlever les effets.

2°. Les personnes qui enlèvent des femmes ou des filles à main armée.

3°. Ceux qui chassent avec violence les particuliers de leurs maisons, & de leurs possessions.

4°. Ceux qui de leur autorité privée garottent & enchaînent les citoyens, ou qui les assiégent & les tiennent captifs chez eux.

5°. Ceux qui étant attroupés mettent le feu à quelque village, maison ou ferme, ou qui s'emparent de force d'un héritage.

6°. Ceux qui emprisonnent des particuliers, les frappent & les maltraitent pour leur faire signer quelqu'obligation.

7°. Ceux qui forcent des particuliers à se marier.

8°. Enfin, ceux qui engagent des particuliers au service du roi par Force & par violence.

La Force publique, suivant l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, est un cas royal.

On se rend coupable de Force ou de violence privée; 1°. lorsque sans armes & sans attroupement, on chasse quelqu'un de chez soi, en employant la Force.

2°. Lorsqu'on se met en possession du bien d'autrui, & même lorsqu'on enlève le sien qui est mis sous la main de justice.

3°. Lorsqu'on s'empare des immeubles ou des meubles d'un habitant sans l'autorité de justice.

4°. Quand on s'oppose à l'établissement des gardiens, des commissaires ou des sequestres, ou à la levée des fruits.

5°. Quand on arrache dans une église ou dans un autre lieu public, les armoiries d'une personne.

6°. Quand on empèche par Force une personne de comparoître en justice.

La Force envisagée du côté de ses effets, se divise en quatre espèces : 1°. en Force *turbative* : 2°. en Force *compulsive* : 3°. en Force *expulsive*, & 4°. en Force *ablative*.

La Force *turbative* est celle par laquelle on trouble quelqu'un par voie de fait dans la possession publique où il est d'un bien, en l'empêchant d'en jouir.

La Force *compulsive* est celle dont on fait usage quand on effraie quelqu'un par des menaces & qu'on le contraint à donner ou livrer quelque chose.

La Force *expulsive* est celle qu'on emploie pour chasser quelqu'un d'un heritage qu'il possède légitimement & de bonne foi. L'expulsion peut se faire dans la personne du propriétaire ou de son fermier, ou même de l'usufruitier.

La Force *ablative* est celle avec laquelle on prive une personne des meubles, fruits & effets qui lui appartiennent.

Après avoir rendu compte des différentes espèces de Forces, il est nécessaire de rappeler les peines prononcées par les loix & par la jurisprudence contre ceux qui se rendent coupables des diverses sortes de Force ou violence.

On peut poursuivre les voies de fait accompagnées de Force, ou par la voie civile, ou par

la voie criminelle. L'ordonnance de 1667 contient à cet égard plusieurs dispositions formelles.

A Rome, on punissoit la Force ou violence publique par la déportation ; & la peine de la Force privée étoit la confiscation du tiers des biens, l'infamie & l'incapacité de posséder aucune charge.

En France, la peine de la Force ou violence publique est arbitraire ; ce sont les circonstances qui doivent déterminer les juges.

Elle est quelquefois punie de mort : par exemple, quand elle est accompagnée d'homicide ou de vol ; mais s'il n'y a ni vol ni homicide, la peine est moins sévère. On condamne ordinairement aux galères ou au bannissement.

Par arrêt du parlement de Paris, du 12 décembre 1747, un soldat aux gardes qui engageoit avec violence & à main armée, fut condamné au fouet, à la flétrissure, au carcan avec écriteau, & aux galères à perpétuité.

La Force privée se punit également suivant les circonstances. Il y a des cas où elle est punie de mort : par exemple, dans celui où l'on auroit battu & excédé de coups un officier de justice dans ses fonctions.

Mais la Force privée, suivant l'usage, ne se punit que par des dommages & intérêts, ou par une amende.

En matière de violence, les juges doivent examiner les circonstances qui ont accompagné l'action. Papon rapporte un arrêt du 28 août 1529, par lequel un seigneur qui avoit employé la violence pour reprendre du bled chez un de ses vassaux, que ce particulier lui avoit enlevé, fut

condamné en une amende de 100 liv. envers le roi, & de pareille somme envers son vassal.

Plusieurs ordonnances de police ont prononcé des peines corporelles contre les porteurs & voituriers qui usent de violence pour qu'on se serve d'eux pour porter des marchandises.

Par une ordonnance de police de Paris, du 4 février 1567, rendue sur le commerce des grains, il a été défendu, sous peine du fouet & de 20 liv. d'amende parisis, aux porteurs établis dans les villes, de contraindre les particuliers de se servir d'eux pour transporter les grains.

Par un réglement de police de la ville d'Orléans, les mêmes peines ont été prononcées contre les porte-faix qui useroient de violence sur la place du marché public, & il leur a été défendu, sous les mêmes peines, d'entrer dans les bateaux pour les décharger, s'ils n'en sont requis.

L'article 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1680, défend, sous la peine du fouet, du bannissement & de 100 liv. d'amende pour la première fois, & de 3 ans de galères en cas de récidive, à toutes personnes de s'ingérer à décharger les vins, à aller au devant des voituriers, à se charger de faire les déclarations des entrées. Cette loi regarde ces démarches comme des violences qu'il est important de réprimer, & elle attribue la connoissance de cette espèce de délit aux élus.

Voyez *l'ordonnance de 1667; celle de 1670; le traité de la justice criminelle*; *le dictionnaire des arrêts*; *Papon*, &c. Voyez aussi les articles ATTROUPEMENT, RÉVOLTE, &c.

(*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement, membre de plusieurs académies*).

FORCEMENT DE RECETTE. C'eſt l'exercice du droit qu'a l'adjudicataire général des fermes du roi, de forcer ſes commis en recette pour les droits qu'ils ont omis de percevoir relativement aux actes qui leur ont été préſentés.

L'adjudicataire des fermes étant inconteſtablement fondé à faire payer par ſes commis les droits qu'ils ont dû percevoir, & qu'ils n'ont pas perçus, il ſeroit, ce ſemble, juſte que quand on les a forcés en recette, ils puſſent exercer leurs recours contre les notaires ou contre les parties, d'autant mieux que ceux-ci ſont autoriſés à ſe pourvoir en reſtitution contre les commis, lorſqu'ils ont trop perçu. Cependant il paroît que la juriſprudence la plus conſtante eſt de déclarer les commis non-recevables dans l'exercice de leur recours, lorſqu'il n'y a eu aucun moyen pratiqué pour les ſuſpendre, & qu'ils ont donné, ſans aucune réſerve, la quittance des droits dûs à l'adjudicataire des fermes. Cette juriſprudence eſt particuliérement établie par les déciſions ſuivantes.

1°. Par arrêt du 26 octobre 1723, le conſeil a décidé qu'à l'exception du cas d'une fraude concertée, le commis étoit le débiteur des droits, & qu'il ne pouvoit point exercer de recours pour raiſon du Forcement de recette exercé contre lui.

2°. Par un autre arrêt du 9 mai 1725, le conſeil a jugé que les commis n'avoient point de recours à exercer contre les notaires ni contre les greffiers, à moins qu'il n'y eût eu conteſtation ſur la quotité des droits.

3°. Par un autre arrêt du 16 décembre 1732, le conſeil a réformé une ordonnance de l'inten-

dant de Bourges qui avoit condamné le sieur Desforges de Barreneuve, à payer un supplément des droits de son contrat de mariage, & a déclaré le fermier non-recevable dans la demande de ce supplément.

4°. Par une décision du 27 septembre 1736, adressée par M. Amelot de Chaillou à l'intendant de Bordeaux, le conseil a réglé qu'il ne devoit être fait aucune recherche pour Forcement de recette, contre les notaires ni contre les parties, & que l'adjudicataire des fermes n'avoit d'action que contre les commis.

5°. Par une autre décision intervenue en faveur du sieur Sandrier de la Tour, auquel on répétoit un supplément de droit d'insinuation d'un acte insinué, il a été jugé que l'acte étant revêtu de la formalité prescrite, la partie ne pouvoit être inquiétée.

6°. Par une autre décision du 20 avril 1752, le conseil a déchargé le sieur d'Homecour d'un supplément de contrôle qui lui étoit demandé par le commis de Chamblis, sauf au fermier à forcer ce commis en recette.

Observez néanmoins qu'il en seroit différemment, & qu'on ne pourroit point opposer de fin de non-recevoir à la demande du suplément des droits, s'il y avoit eu quelque moyen pratiqué pour empêcher que la juste quotité n'en fût perçue, ou qu'il fut survenu quelque contestation sur cette quotité, & que le commis en revêtant provisoirement l'acte de la formalité prescrite, n'eût donné quittance que sous la réserve de plus grands droits.

C'est en conformité de ces règles, que par

arrêt du 20 janvier 1731, le conseil a condamné les hermites de la forêt de Senard, à payer un supplément de contrôle d'un acte qu'on avoit fait contrôler lorsque le commis ordinaire étoit absent.

Par un autre arrêt du 12 janvier 1745, deux notaires d'Orléans ont été condamnés à payer le supplément des droits de quelques actes qu'ils avoient fait contrôler dans d'autres bureaux que ceux de leur résidence & des lieux où ces actes avoient été passés.

Par un autre arrêt du 24 février 1752, Pierre Salmon a été condamné à payer un supplément de droit de contrôle, attendu que par surprise il avoit fait contrôler l'acte un jour de fête, lorsque le commis ordinaire étoit absent.

Par un autre arrêt du 14 septembre 1754, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Tours, par laquelle il avoit débouté le sieur Chevalier, commis à Parcé en Anjou, de sa demande en supplément de droits du contrat de mariage du sieur Guibert, & a condamné ce dernier à payer ce supplément, attendu que le sieur Chevalier, en revêtant l'acte de la formalité prescrite, avoit fait une réserve de plus grands droits au cas qu'ils fussent dûs.

S'il s'agissoit d'un droit entier tel que celui d'insinuation, du centieme denier ou autre dont la perception n'auroit été omise qu'à cause que la formalité dont ces droits sont le salaire, n'auroit pas été remplie, on ne seroit alors pas fondé à prétendre le fermier non-recevable, attendu que les parties sont obligées de satisfaire à la formalité, & par conséquent d'en payer les droits.

C'est d'après cette jurisprudence, que par dé-

cision du 29 septembre 1736, le conseil a condamné le sieur Catoire, receveur des finances à Verdun, à payer le droit d'insinuation du testament de sa mère, quoiqu'il soutînt que le commis devoit être déclaré non-recevable pour n'avoir pas perçu ce droit en même temps qu'il avoit contrôlé le testament.

Par une autre décision du 19 janvier 1743, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Rouen, qui avoit déchargé François Chardin du droit de centième denier d'un acte passé devant notaires en 1709, & a condamné ce particulier à payer le droit, attendu que l'acte n'avoit pas été insinué.

Par arrêt du 17 juin 1749, le conseil a condamné différens particuliers à payer les droits d'insinuation, des stipulations de bagues & joyaux & autres dispositions contenues dans leurs contrats de mariage contrôlés & non insinués.

Enfin par décision du 4 décembre de la même année, rendue contre François Lavalay, le conseil a jugé que le droit de centième denier étoit un droit portable & non réquérable par le fermier; & que si ce droit n'avoit point été payé lors du contrôle de l'acte qui y donnoit lieu, le fermier n'étoit pas moins recevable à prétendre qu'il étoit dû, même le triple droit, faute par le débiteur d'avoir payé dans le temps.

FORCLUSION. Déchéance ou exclusion de la faculté que l'on avoit de produire ou contredire, faute de l'avoir fait dans le temps prescrit par l'ordonnance ou par le juge.

On dit *juger un procès par Forclusion*, pour

dire, le juger ſur les pièces d'une partie, ſans que l'autre ait écrit ni produit, quoique les délais donnés à cet effet ſoient expirés.

Il ſuit de ces définitions que la Forcluſion eſt une ſorte de jugement par défaut ; mais elle diffère des autres défauts en ce qu'on peut ſe pourvoir contre ceux-ci par oppoſition dans la huitaine, au lieu qu'il n'y a contre la Forcluſion que la voie d'appel, lorſqu'il s'agit d'une ſentence rendue par des juges inférieurs, ou la voie de requête civile ou de caſſation, quand il eſt queſtion d'un arrêt ou jugement en dernier reſſort.

Pour établir la Forcluſion, la partie qui l'a acquiſe doit remettre au rapporteur un certificat du greffier, portant que ſon adverſaire n'a pas produit : elle peut enſuite obtenir un jugement par Forcluſion.

Au reſte la Forcluſion n'emporte pas la perte du procès contre la partie qui a négligé de produire, & les juges doivent, en pareil cas, prononcer d'après les pièces qu'ils ont ſous les yeux, ſur-tout quand c'eſt l'intimé qui eſt forclos : mais ſi c'eſt l'appelant qui n'a pas produit, on le déclare ſans autre examen, déchu de ſon appel, attendu qu'il eſt alors cenſé n'avoir aucun grief à propoſer contre la ſentence.

La Forcluſion n'a pas lieu en matière criminelle.

Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les articles DÉFAUT, CONTUMACE, &c.

FORESTIER. Officier des forêts dont il eſt fait mention dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée au parlement de la touſſaint 1291.

En Lorraine & dans plusieurs coutumes, comme Meaux, Sens, Langres, Vitri, &c. les Forestiers sont les sergens, gardes des forêts.

On appeloit *Forestiers de Flandre* les anciens gouverneurs de Flandre, avant qu'il y eût des comtes.

FORÊT. On appelle ainsi une grande étendue de terre couverte de bois.

Anciennement le mot Forêt s'appliquoit également aux bois & aux rivières, sans doute parce que les bords des fleuves & des rivières étant couverts de bois, les eaux étoient considérées comme faisant partie des Forêts.

C'est ce qu'on voit dans la dotation de l'abbaye de saint Germain-des-Prés par Childebert, où la pèche de la Seine, vis-à-vis le bourg d'Issy, est désignée par le mot *Foresta*, & par une lettre de Zwentibole, par laquelle il donne à un monastère de Flandre son droit de pêche sur la Mozelle, sous la désignation de *Forestam suam super fluvium Muzellæ.*

Le même mot Forêt se trouve employé pour exprimer la pêche, dans les chartes par lesquelles Charles-le-Chauve donna à l'abbaye de Saint-Denis la seigneurie de Cannoche, avec la Forêt de pêche de la Seine, & à l'abbaye de saint Bénigne de Dijon, la Forêt des poissons de la rivière d'Aisches.

De là vient qu'on n'a fait qu'une seule & même juridiction des eaux & Forêts, pour l'attribution de la connoissance de toutes les affaires qui concernent les bois, la pêche & la chasse; car anciennement la chasse se faisoit ordinairement dans les bois.

Mais aujourd'hui que le mot Forêt ne s'applique qu'à une étendue de terrein couvert de bois, c'eſt à cette expreſſion qu'on s'attachera pour parler de tout ce qui eſt relatif aux bois; car les ordonnances & réglemens rendus pour la conſervation & l'aménagement des Forêts, ont également pour objet les bois d'une grande étendue, & ceux qui en ont une moindre, étant tous en général ſoumis aux mêmes loix & à la même police.

Les Forêts ſont compoſées de futaie, de baliveaux modernes, de baliveaux ſur taillis, & de taillis; ce ſont ces différentes claſſes d'arbres qui forment ce que l'on appelle l'ameublement des Forêts. Pour le maintenir d'une manière avantageuſe au propriétaire, il faut conſidérer la nature du terrein, l'eſpèce & la qualité des arbres à réſerver, ſoit pour les faire croître, ſoit pour les laiſſer ſubſiſter en futaie; c'eſt là ce qui fait l'aménagement des Forêts, qui comprend ce que les réglemens déſignent ſous la dénomination de haute-futaie, de baliveaux modernes, & de baliveaux ſur taillis; car en ce qui concerne le taillis, qui eſt le bois cru après l'exploitation, c'eſt la nature ſeule qui le produit, au lieu que les arbres dont on vient de parler, n'exiſtent dans les Forêts que par le choix qu'en ont fait les officiers pour les réſerver; le temps & la manière d'exploiter le taillis ſont cependant auſſi une dépendance de l'aménagement, ainſi qu'on le dira ſous le mot TAILLIS.

La connexion étroite qu'il y a entre la conſervation & l'aménagement des Forêts, ſembleroit exiger qu'on traitât, dans cet article, de l'un & de l'autre; mais on ne parlera ici que de ce qui eſt

relatif en général à la conſervation. Ce ſera ſous le mot Futaie qu'on traitera plus particuliérement de ce qui regarde l'aménagement, c'eſt-à-dire, du choix que l'on doit faire des arbres, pour les laiſſer croître en futaie, de la claſſe dans laquelle on doit faire ce choix, de la quantité qu'on doit en conſerver proportionnément à l'étendue du terrein & à l'eſpèce des arbres réſervés, de la manière & du temps les plus propres pour en faire l'exploitation, &c. &c.

Les bois étant un bien non moins précieux que néceſſaire à l'état, à cauſe de la reſſource toujours préſente dont ils ſont pour la marine, pour les bâtimens, pour le chauffage, &c. nos rois les ont regardés comme un objet eſſentiel de leur attention; c'eſt pourquoi ils ont rendu, en différens temps, des ordonnances qui toutes tendent à la conſervation des Forêts. Voyez ce qui en a été dit ſous le mot Bois.

Les principales diſpoſitions des anciennes ordonnances faites à ce ſujet, ſont réunies dans l'ordonnance de 1669 & dans les réglemens poſtérieurs qui, en les perfectionnant, renferment les précautions preſcrites pour la conſervation des Forêts.

Suivant ces loix, il eſt défendu aux vagabonds & gens inutiles de bâtir des maiſons ſur perches, dans l'enceinte, aux rives, & à demi-lieue près des Forêts, parce qu'il eſt évident que ces vagabonds ne peuvent faire ces conſtructions qu'au préjudice des Forêts qu'ils dégradent.

La même prohibition a lieu pour toutes ſortes de perſonnes à qui il n'eſt pas permis de conſtruire à l'avenir aucun châteaux, fermes ou maiſons, dans l'enclos & à demi-lieue près des Forêts, à

peine d'amende arbitraire & de confiscation des fonds & bâtimens, parce qu'un voisinage aussi prochain peut occasionner beaucoup de délits dans les bois.

Il y a même un arrêt du conseil du 12 janvier 1650, qui défend aux propriétaires des maisons situées aux rives des Forêts, de les louer à gens qui n'ont aucun bien exploitable, à peine de payer les amendes & restitutions auxquelles ils seront condamnés, pour les délits commis par ces locataires pendant le temps qu'ils habiteront lesdites maisons, si mieux n'aiment les propriétaires remettre les délinquans entre les mains de la justice, auquel cas les peines pécuniaires seront converties en peines corporelles.

On ne doit pas conclure des dispositions prohibitives des ordonnances dont on parle, qu'il ne soit pas permis de rétablir & même d'améliorer les habitations subsistantes dans la distance déterminée, parce que ces loix n'ont pour objet que les constructions nouvelles, ainsi qu'on le voit clairement par les termes dans lesquels elles s'expriment.

Par une suite du même principe de conservation, il est défendu aux cercliers, vaniers, tourneurs, sabotiers & autres de pareilles conditions, de tenir attelier de leur profession à demi-lieue près des Forêts du roi, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation des marchandises, parce que les Forêts seroient continuellement exposées à des dégradations considérables de la part de ces sortes d'ouvriers, à qui le bois est nécessaire pour l'exercice de leur profession : or, comme le voisinage des Forêts pourroit les porter à y prendre du bois en délit, plutôt que d'en acheter dans les coupes

ouvertes, c'eſt pour prévenir à ce ſujet tout inconvénient, que la loi a établi une prohibition abſolue à leur égard.

Quoique les charrons ſoient compris dans la même prohibition, cependant comme leur profeſſion eſt néceſſaire à cauſe de l'agriculture, &c. cette raiſon, fondée ſur l'intérêt public, donne lieu aux permiſſions particulières qu'on leur accorde de s'établir dans la diſtance prohibée des Forêts, à charge toutefois de n'employer aucun bois de délit, & de pouvoir juſtifier dans tous les temps de l'achat des bois propres à leur profeſſion; c'eſt aux grands maîtres ou commiſſaires généraux pour la réformation des bois à accorder ces ſortes de permiſſions.

Les marchands peuvent avoir à la vérité des atteliers, ſoit pour les ſabots, pèles, coliers de chevaux, jougs pour les bœufs, rouleaux pour ſceaux & autres ouvrages; mais il faut que ces établiſſemens ſoient dans leur vente, & alors ils deviennent reſponſables des délits que peuvent commettre leurs ouvriers.

Il eſt auſſi défendu à toutes perſonnes de planter des bois à cent perches près des Forêts du roi, ſans permiſſion expreſſe, à peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation des bois qui doivent être arrachés ou coupés.

Comme l'intérêt public paroît autoriſer la multiplication des bois, la prohibition dont on vient de parler ſembleroit étonnante, ſi l'on n'y voyoit pas que l'intention ſeule du légiſlateur a été d'éviter la confuſion des poſſeſſions que produit preſque toujours la trop grande proximité des bois, dont le recru gagne toujours du terrein ſur les voiſins, &

& de prévenir en même temps les dégradations auxquelles auroient été exposées les Forêts du roi, pendant l'exploitation des bois des particuliers riverains; & comme il eût été dur d'ordonner l'arrachement de ceux qui se trouvoient alors voisins, le législateur a pourvu aux inconvéniens qui pouvoient en résulter, en astreignant les particuliers possesseurs des bois riverains, à entretenir à leurs frais des fossés de séparation de quatre pieds de large & de cinq de profondeur, à peine de réunion desdits bois aux Forêts du roi; & en défendant en même temps à ces possesseurs riverains d'y faire passer leurs bois pendant les exploitations qu'ils en font.

L'ordonnance de 1669 ne renferme la prohibition dont on vient de parler, que relativement aux Forêts du roi, à cause de la conservation du domaine; c'est pourquoi on ne doit pas l'étendre aux Forêts appartenantes, soit aux communautés, soit aux particuliers, qui ne peuvent pas empêcher les plantations de bois à la proximité des leurs; c'est à eux à veiller sur leurs possessions, & à les défendre par les voies de droit contre toute anticipation & contre toute dégradation; mais ils ne peuvent pas, sur le fondement de la défense dont il s'agit, s'opposer à ce qu'un particulier convertisse en bois son terrein; parce qu'en cela il ne fait qu'user de la faculté que le droit naturel donne à chacun de faire de son bien ce que bon lui semble; faculté qui reste dans toute sa force, dès qu'elle n'est pas restreinte par une loi positive, comme dans le cas présent, où le roi a été le maître d'établir une prohibition particulière pour le voisinage de ses Forêts.

Il est défendu d'arracher dans les Forêts

du roi aucune plante, de quelque eſpèce que ce ſoit, ſans permiſſion, à peine de 500 liv. d'amende ; cette prohibition a lieu pour les bois des particuliers comme pour ceux du roi, parce qu'elle eſt fondée ſur le privilége que le droit commun donne à tout particulier, de pouvoir diſpoſer ſeul de ce qui lui appartient.

C'eſt toujours pour remplir le même objet de conſervation, qu'il eſt auſſi défendu à toutes perſonnes d'enlever dans l'étendue & aux reins des Forêts du roi, des ſables, terres, marne, argile, &c. & d'y faire de la chaux à cent perches de diſtance, ſans une permiſſion expreſſe, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiſcation des chevaux & harnois.

Sous le prétexte que dans l'ordonnance de 1669, il n'eſt point fait mention de carrière à pierre, quelques particuliers avoient entrepris d'en ouvrir dans l'étendue & aux rives des Forêts ; mais par arrêt du conſeil du 23 décembre 1690, il a été fait de nouvelles défenſes d'ouvrir aucune carrière dans l'étendue & aux rives des Forêts, ſans la permiſſion expreſſe du roi, & l'attache du grand maître du département, à peine de 1000 livres d'amende, & aux officiers de le ſouffrir, ſous peine d'interdiction, & de répondre en leur privé nom de tous dommages & intérêts réſultans de ces ouvertures.

Les dégradations qu'occaſionnent ces ſortes d'exploitations, ont déterminé la prohibition dont on vient de parler ; car il eſt preſque impoſſible de faire aucune excavation, ſoit dans les Forêts, ſoit aux reins des Forêts, ſans donner lieu à des éboulemens de terre qui entraînent la chute des arbres, & la deſtruction du jeune taillis ; d'ailleurs,

s'il faut du bois aux ouvriers pour la facilité de leur exploitation, ils ne manquent pas de se le procurer par les délits qu'ils commettent dans ces Forêts; la même raison a lieu pour les fours à chaux, dont la proximité des bois occasionne souvent des dégradations.

Il est également défendu de faire des cendres dans les Forêts, ailleurs que dans les ventes, & cela pour prévenir les incendies que pourroient causer ces atteliers, s'ils étoient établis sans précaution; & en même temps pour empêcher les ouvriers de prendre ailleurs que dans les ventes les bois nécessaires pour faire leurs cendres.

Il est de même défendu, à peine de punition corporelle, d'amende arbitraire, outre les dommages & intérêts, de porter & d'allumer du feu en quelque saison que ce soit, dans les Forêts, landes & bruyères, parce qu'il pourroit en résulter des incendies capables d'embraser tout le continent d'une Forêt.

C'est par la même raison qu'il est défendu de chasser pendant la nuit dans les bois avec des torches ou des flambeaux allumés, à peine de punition corporelle & de 100 liv. d'amende.

Il est bon d'observer que la prohibition d'allumer du feu dans les bois, n'est que pour les Forêts fermées; c'est-à-dire, où l'on ne fait pas d'exploitation; car pour celles où il y a des ventes ou coupes ouvertes, il est sensible qu'elles ne sont pas comprises dans les défenses faites, puisque l'Exploitation entraîne la nécessité d'y avoir du feu, singuliérement pour faire le charbon. A cet égard, le marchand doit choisir les endroits les plus convenables & les moins dommageables, pour y établir les fosses à charbon. Malgré cette précaution, s'il

arrive dans la Forêt quelque accident occaſionné par le feu allumé dans une vente, & qu'il y ait quelque arbre qui périſſe pour avoir été touché du feu, le marchand n'en eſt pas moins reſponſable, parce qu'il doit veiller avec attention ſur ſes fourneaux.

Malgré le ſoin des marchands & la vigilance des gardes, il arrive quelquefois dans les Forêts des incendies qui y produiſent les plus grands ravages, nonobſtant l'activité des ſecours qu'on y porte, parce que le feu ſe communiquant par les feuilles tombées, il y fait les plus rapides progrès, & embraſe ſouvent une partie conſidérable de la Forêt, ce qui n'arrive ordinairement que par le défaut d'intelligence dans l'adminiſtration du ſecours qui devient dès-lors inutile.

Pour arrêter le progrès du feu dans un bois, il eſt une méthode ſimple dont l'expérience juſtifie l'efficacité; elle conſiſte à raſſembler un nombre ſuffiſant de perſonnes, chacune avec un balai; en dirigeant leur travail avec une certaine attention, on s'attache à empêcher la communication du feu en leur faiſant relever avec ces balais les feuilles par tranchées vers l'endroit le plus embraſé, & cela dans tout le contour du foyer; les tranchées étant bien nettoyées de feuilles, le feu ſe concentre, & on réuſſit plus facilement à l'éteindre en l'étouffant; ſi on ne peut y parvenir entiérement, on garantit au moins par là les autres parties de la Forêt, en ſacrifiant un canton.

Il eſt certain que les abroutiſſemens portant le plus grand préjudice aux jeunes taillis, c'eſt pour cela qu'il eſt défendu d'y introduire des beſtiaux à peine de confiſcation; & dans le cas où ils ne pourroient être ſaiſis, à peine d'amende propor-

tionnée à l'eſpèce des bêtes trouvées en délit.

Les beſtiaux ſont ſujets à être repris toutes les fois que des particuliers en introduiſent dans les Forêts où ils ont droit de pâturage, mais qui n'ont pas été déclarées défenſables, ou quand ils ſont trouvés dans tout bois quelconque ſans droit.

Le pâturage dans les bois eſt abſolument interdit aux chêvres & bêtes à laine, parce que ces ſortes d'animaux y cauſent toujours un dommage qui ne peut guère ſe réparer que par le récépage des endroits abroutis. Il en eſt de même pour les jeunes taillis de deux ou trois ans, où les chevaux & les bœufs ont été pâturer : il faut dans ce cas faire le ſacrifice du recru abrouti, pour n'être pas expoſé à n'en avoir qu'un qui ne ſeroit d'aucune reſſource.

Telles ſont à-peu-près les diſpoſitions générales que les ordonnances établiſſent pour aſſûrer la conſervation des Forêts, ou en prévenir le dépériſſement ; il en eſt encore beaucoup d'autres qui tiennent à la police particulière des bois, & dont on parlera ſous les mots qui les concernent.

C'eſt ſur tous ces différens objets que les gardes de bois doivent porter la plus grande attention, pour maintenir l'exécution des ordonnances ; & pour d'autant plus l'aſſûrer, les gardes-marteaux ſont obligés de faire chaque mois des viſites dans les bois de leur reſſort, à l'effet de dreſſer des procès-verbaux de toutes les contraventions qu'ils pourroient découvrir relativement à la police & à la conſervation des Forêts.

Les maîtres particuliers des eaux & Forêts, doivent de leur côté faire, pour le même effet, des viſites dans les mêmes bois tous les ſix mois.

Et pour entretenir à cet égard la vigilance des

officiers, les grands-maîtres doivent faire chaque année une visite générale dans toutes les forêts de leur département, afin d'être pourvu par eux aux abus, malversations & contraventions qu'ils peuvent trouver.

La conservation des bois tenant à l'intérêt de l'état, les bois des communautés tant ecclésiastiques que laïques, & ceux des particuliers, sont sujets à toutes ces différentes visites, parce qu'ils sont soumis à la même police que les Forêts du roi.

Les Forêts & les grands bois ne sont pas sujets à l'imposition que l'on répartit sur tous les héritages d'une paroisse, pour le prix des réparations & reconstructions des églises & presbytères ; un arrêt du conseil du 30 novembre 1751, les affranchit de cette contribution (*).

(*) Comme il y en a qui prétendent que cet arrêt décide que les Forêts ne dépendent d'aucune paroisse, on croit devoir le rapporter en entier pour faire connoître le peu de fondement d'un sentiment aussi singulier.

» Sur ce qui a été représenté au roi, en son conseil, » que l'église & le presbytère de la paroisse d'Hauterive, élection de Verneuil, sont en très-mauvais » état ; qu'il est nécessaire de rétablir l'un & l'autre ; & » que pour diminuer les frais de ce rétablissement, les » habitans demandent permission de supprimer la partie » inférieure de cette église, & de ne laisser subsister que » le chœur ; ils exposent en même temps, que » nonobstant la diminution que cette suppression opé» reroit dans cette dépense, ils ne pourroient, par » rapport à leur petit nombre & à leur indigence, » prévenir la ruine entière de ces édifices, si sa ma» jesté n'avoit la bonté de se charger à ses frais de les » faire rétablir ; cette paroisse ne contenant qu'envi» ron quinze cents arpens, dont cent cinquante sont

Toutes les conteſtations pour raiſon des Forêts, bois, buiſſons, garennes, aſſietes, ventes, déli-

---

» en bruyères, deux cent cinquante en labour appartenant à des pauvres particuliers qui ne recueillent pas de quoi ſe nourrir pendant trois mois, & mille à onze cents arpens de bois appartenant au roi, & qui font partie de la forêt de Châteauneuf. On allègue en faveur de ces habitans, que ce feroit ſans fondement qu'on voudroit regarder les grands bois & forêts du roi, comme n'étant d'aucune paroiſſe, en ce qu'ils n'ont pas beſoin de cultivateurs à qui il faille adminiſtrer les ſecours ſpirituels, & en inférer que le roi, quoique propriétaire de ce bois, feroit diſpenſé de contribuer à de pareilles charges dans toutes les paroiſſes limitrophes de ce bois, que le contraire a été jugé par deux arrêts du conſeil des 18 octobre 1746 & 17 février 1747, qui ont ordonné l'exécution d'un rôle de la paroiſſe de Contalmaiſon, ſans s'arrêter à l'ordonnance du 16 mars 1746, du ſieur intendant de Picardie, par laquelle le ſieur Delameth, propriétaire des bois de Lachoque & Deshéſieux, avoit été déchargé de la ſomme de ſix cents livres à laquelle il avoit été cotiſé par ledit rôle, pour réparations du presbytère de ladite paroiſſe, quoique ledit ſieur Delameth eût ſoutenu contre les habitans de ladite paroiſſe, que ces bois formoient un corps de ſeigneurie diſtinct & ſéparé des terroirs voiſins, & qu'ils n'étoient d'aucune paroiſſe. On allègue enfin que tous les canoniſtes eſtiment qu'il n'y a dans le royaume aucune terre de quelque nature qu'elle ſoit, qui ne dépende de quelque paroiſſe. Ces allégations ſe trouvent cependant contraires à pluſieurs déciſions du conſeil par leſquelles le domaine de ſa majeſté a été déchargé de ces ſortes de contributions pour les grands bois & Forêts limitrophes de pluſieurs paroiſſes, & ſa majeſté voulant expliquer ſes intentions d'une manière qui ne laiſſe plus ſubſiſter aucune difficulté ſur les prétentions formées ou à former au ſujet deſdites contributions par les habitans deſdites paroiſſes qui ne peuvent d'ailleurs ſe prévaloir des deux

vrances, récolemens, défrichement, ou repeuplement des Forêts, sont de la compétence des officiers des eaux & Forêts.

» arrêts qu'on oppose, attendu qu'il s'y agissoit de
» bois qui étoient enclavés en entier dans la paroisse
» dont l'église étoit à réparer.

» Vu lesdits arrêts, oui le rapport, le roi étant
» en son conseil, sans avoir égard à la demande des
» habitans de la paroisse d'Hauterive, pour raison des
» fonds prétendus par eux devoir être faits par sa ma-
» jesté en tout ou en partie pour les réparations de
» l'église & du presbytère de ladite paroisse, & sauf
» à être pourvu en la manière & par les voies ordi-
» dinaires sur le surplus de leurs demandes, déclare
» que les propriétaires ou possesseurs de grands bois
» ou Forêts qui sont limitrophes de plusieurs paroisses,
» ne sont tenus de contribuer aux frais de construc-
» tions, réparations ou reconstructions des églises pa-
» roissiales ou presbytères d'aucune desdites paroisses
» ou autres charges de cette nature, sous prétexte
» que lesdits bois ou Forêts, ou partie d'iceux, fe-
» roient partie du territoire desdites paroisses. Fait au
» conseil d'état du roi, tenu pour les finances à Ver-
» sailles, le 30 novembre 1751 «.

En examinant avec attention les dispositions de cet arrêt, on voit clairement qu'il n'a d'autre objet que d'affranchir les grands bois ou Forêts limitrophes des paroisses de la contribution à laquelle sont assujettis tous les héritages, quand il s'agit de réparer ou reconstruire une église ou un presbytère, & que la communauté chargée de ces réparations ou reconstructions, n'a pas un revenu suffisant pour cela.

On voit qu'en exemptant ainsi les grands bois de cette contribution, le roi a eu en vue d'éviter les difficultés & les contestations qu'auroient pu produire un abornement pour déterminer avec exactitude la portion de ces Forêts sujettes à la contribution, parce que les grands bois formant un continent considérable, ils doivent nécessairement dépendre de plusieurs paroisses : or, comment distinguer ce qui en

Voyez *le glossaire de Ducange*; *le dictionnaire des arrêts par Brillon*; *le dictionnaire des eaux & Forêts*; *l'ordonnance des eaux & Forêts de* 1669; *la conférence de cette ordonnance par Galon*; *les loix forestières*; *le dictionnaire des fiefs*; *les loix civiles*; *l'arrêt du conseil du* 12 *janvier* 1650; *autre du* 23 *décembre* 1690; *les décisions des commissaires généraux réformateurs des eaux & Forêts de Franche-Comté, des* 14 *mai &* 2 *juillet* 1736, 13 *novembre* 1738, 30 *juillet* 1740, 16 *mars* 1741, &c. &c. Voyez aussil es articles BALIVEAUX, BOIS, FUTAYE, GARDES DES BOIS, GARDE-

---

appartient à chacune, lorsqu'il n'y a aucune désignation qui l'indique; il seroit donc nécessaire de faire alors un arpentage général pour fixer par un partage les portions correspondantes à chaque paroisse. Mais comme cette opération seroit non-seulement fort dispendieuse mais encore litigieuse, c'est sans doute pour prévenir tous ces inconvéniens que le roi a jugé à propos d'affranchir les Forêts de la contribution dont il s'agit, sans entendre pour cela les soustraire absolument à aucune paroisse; car il est vrai de dire qu'il n'est pas de terrein dans le royaume qui ne dépende d'une paroisse quelconque; en effet, si un ouvrier qui travaille dans un triage qu'on exploite, tombe malade, on a recours, pour lui donner les sacremens, au curé de la paroisse la plus prochaine dont le bois est présumé être une dépendance.

La preuve que le roi n'a eu d'autre intention que de prévenir les inconvéniens dont on a parlé, se trouve fortifiée par l'arrêt même que l'on vient de rapporter, puisque l'on y voit que les bois qui ne forment pas un continent étendu, qui ont des limites fixes, & qui sont enclavés dans le territoire d'une paroisse, ne sont pas compris dans l'affranchissement qu'il accorde, & qui n'a lieu que pour les grands bois & Forêts, dont la situation correspondante à chaque paroisse n'est pas déterminée.

MARTEAU, GRANDS-MAÎTRES DES EAUX ET FORÊTS, MAÎTRES PARTICULIERS, OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS, PATURAGES, TAILLIS, VAGABONDS.

Article de M. Henriquez, avocat & procureur fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé à Dun.

FORFAITURE. Prévarication commise par un officier public dans l'exercice de sa charge, & pour laquelle il mérite d'être destitué.

Observez néanmoins que suivant les ordonnances il ne doit point être accordé de provisions d'un office, à cause de la Forfaiture du titulaire, avant qu'elle ait été jugée.

Par arrêt du 4 mai 1760, le conseil d'état du roi a jugé contre les officiers du domaine de la généralité de Paris, & les fermiers généraux, que les offices vacans par Forfaiture devoient être taxés comme tels aux parties casuelles de sa majesté (*).

(*) *Voici cet arrêt qu'il importe de connoître, attendu que les principes concernant la matière dont il s'agit s'y trouvent développés.*

Vu au conseil d'état du roi, les mémoires présentés en icelui par les officiers du domaine de la ville & généralité de Paris, & Pierre Henriet, adjudicataire des fermes générales unies, d'une part; & par le sieur Bertin, trésorier des parties casuelles, d'autre part: ceux des officiers & fermiers du domaine, contenant, que de la succession de Jean Moriceau de la Motte, condamné & exécuté à mort, dépend l'office d'huissier des requêtes de l'hôtel, dont il étoit pourvu, & que ledit sieur Bertin prétend vacant aux parties casuelles, & dans le cas d'être taxé comme tel au profit de sa majesté, au préjudice des officiers & fermiers du domaine; mais que cette prétention

En matière de fief on appelle quelquefois *Forfaiture*, la félonie du vassal envers son seigneur. *Voyez* FELONIE.

---

n'est nullement fondée, ainsi qu'il a été jugé par arrêt rendu du propre mouvement du roi le 2 septembre 1727, à l'occasion de la charge du sieur de la Frenaye, conseiller au grand conseil, dont les biens avoient été confisqués; & en effet, sa majesté a aliéné aux officiers du domaine, à prix de finance, les six sous pour livre du produit de ces confiscations, à quelques sommes qu'elles pussent monter, & affermé les quatorze sous restans, à l'exception d'une foible portion qui ne peut être de nul objet dans l'espèce; pour quoi ils requéroient qu'il plût à sa majesté déclarer que la charge dudit Moriceau fait partie de la confiscation de ses biens, & comme telle leur appartient, en acquittant par eux les dettes de la succession dudit Moriceau: & les mémoires dudit sieur Bertin, par lesquels il représente au contraire, qu'outre que le roi ne peut être présumé avoir cédé à ses officiers & fermiers des domaines, des droits à recouvrer sur sa majesté, nos rois s'en sont expliqués en différens temps; en effet, par édit du mois d'octobre 1711, le feu roi veut que tous les biens des condamnés pour duel soient confisqués & distribués aux hôpitaux, entendant néanmoins sa majesté, que si elle se trouvoit redevable de quelque chose que ce puisse être envers lesdits condamnés, elle en demeureroit quitte & déchargée; en sorte qu'au terme de cet édit il n'est pas douteux que si un condamné pour duel étoit revêtu d'un office, cet office se trouveroit vacant au profit du roi, & sa majesté libérée de la finance: c'est ce qui résulte encore d'une seconde disposition du même édit de 1711, par laquelle sa majesté veut que s'il se trouve dans les biens des condamnés pour duel des marquisats, comtés & seigneuries, ces terres soient réunies de plein droit au domaine, ensemble les autres biens qu'ils posséderont qui en auront été aliénés: c'est d'après cet édit, fondé sur ce que dans la cession des casuels, sa majesté n'en cède point à recouvrer sur elle-même, que la question a été décidée solem-

FORGAGE, FORGAGEMENT. C'est le droit que le débiteur a dans la province de Nor-

---

nellement à l'occasion du droit d'aubaine : les demoiselles de Soëtern étrangères, nées dans le pays de Luxembourg, étant décédées à Metz, la dernière en 1733, sa succession a été adjugée au roi, par droit d'aubaine, par jugement du bureau des finances du 19 février 1734 ; au nombre des immeubles de cette succession il s'est trouvé un domaine considérable appelé Florange, situé dans la généralité de Metz ; les fermiers du domaine prétendirent que cette terre étoit patrimoniale aux demoiselles de Soëtern, & devoit faire partie de leur succession ; mais par jugement du 24 décembre 1734, des commissaires du conseil nommés pour la discussion de cette succession, contradictoire avec l'inspecteur général du domaine, il a été ordonné que la terre de Florange demeureroit réunie au domaine, sans que les fermiers du domaine puissent prétendre aucun droit à la propriété ; à la charge de contribuer par sa majesté au payement des dettes de la succession de la demoiselle Soëtern ; non-seulement la disposition de l'édit de 1711, par laquelle le roi a déclaré être quitte & déchargé de tout ce que sa majesté pourroit devoir aux condamnés pour duel, milite contre tous autres condamnés à mort ; mais il est encore décidé par les réglemens concernant les parties casuelles, que les offices vacans par mort, Forfaiture ou autrement, seront taxés vacans au profit de sa majesté, encore même que l'office eût été saisi, & qu'il fût adjugé par décret : ce sont les dispositions des articles 12 & 16 de la déclaration du 6 octobre 1738, & par deux autres déclarations des 8 juillet 1749 & 23 juillet 1758, sa majesté veut, article 7, que tous les offices, de quelque nature qu'ils soient, vacans par Forfaiture, ne puissent être taxés & vendus qu'en ses parties casuelles, sans pouvoir être adjugés comme les biens sujets à confiscation ; & il est si vrai que l'esprit de ces déclarations est de n'admettre aucune distinction dans la nature du forfait, qu'elles dérivent toutes de l'édit de Louis XI, du 21 octobre 1467, qui a rendu les offices per-

mandie & en d'autres coutumes, de retirer son gage vendu par autorité de justice, en rendant le

---

pétuels ; cet édit réservant au roi de rentrer dans les offices, & de les donner lorsqu'ils seront vacans par Forfaiture : si un arrêt de 1727 paroît avoir jugé différemment, pour l'office du sieur de la Frenaye, c'est un arrêt solitaire qui ne peut tirer à conséquence ; ce n'est point cet arrêt, mais le droit des offices qu'il faut consulter, étant certain qu'ils ne sont pas de la nature des autres biens, que les titulaires n'en jouissent en quelque sorte, relativement au roi, comme collateur, qu'à titre de précaire & d'usufruit, & que la propriété lui en retourne par la mort civile de l'usufruitier : pour quoi ledit sieur Bertin requéroit qu'il plût à sa majesté, sans s'arrêter aux demandes & prétentions des officiers & fermiers du domaine, sur la charge d'huissier des requêtes de l'hôtel de Paris, dont étoit pourvu Jean Moriceau de la Motte, dont ils seront déboutés ; déclarer ladite charge vacante aux parties casuelles, & comme telle appartenir à sa majesté. Vu aussi les pièces jointes auxdits mémoires, savoir, de la part des officiers & fermiers du domaine, les édits & réglemens concernant les receveurs généraux des domaines, & l'arrêt du 2 septembre 1727 : & de la part du sieur Bertin, l'édit du 21 octobre 1467, les déclarations des 6 octobre 1638, 8 juillet 1749 & 23 juillet 1758, l'édit du mois d'octobre 1711, & le jugement du 24 décembre 1734, énoncés aux mémoires dudit sieur Bertin. Oui le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter aux demandes & prétentions des officiers du domaine de Paris, & de Pierre Henriet, adjudicataire des fermes générales unies, sur la charge d'huissier des requêtes de l'hôtel de Paris, dont étoit pourvu Jean Moriceau de la Motte, dont sa majesté les a déboutés & déboute ; déclare ladite charge vacante aux parties casuelles, & comme telle, appartenir à sa majesté ; à la charge néanmoins de contribuer, par sa majesté, avec les officiers & fermiers du domaine, aux dettes de la suc-

prix à l'acquéreur dans la huitaine, à compter du jour de la vente. Et l'on dit *Forgager*, pour dire retirer ſon gage.

Le débiteur peut céder ſon droit de Forgage à qui bon lui ſemble.

Voyez *Ragueau ſur la coutume de Berry ; & les commentateurs de la coutume de Normandie.*

FORGAGNER. Il ſe dit en quelques endroits du bailleur qui rentre dans ſon heritage faute de payement de la rente, à la charge de laquelle il l'avoit cédé. Et dans la coutume de Tournai on appelle *forgagement*, l'éviction ou eſpèce de retrait dont uſe le bailleur.

FORMALITÉ. Formule de droit, manière formelle, expreſſe, ordinaire de procéder en juſtice.

Les actes ſous ſeing privé ou devant notaires, entre-vifs ou à cauſe de mort; les procédures & jugemens, ſont chacun ſujets à de certaines Formalités.

On en diſtingue de quatre ſortes ; ſavoir, celles qui habilitent la perſonne, comme l'autoriſation de la femme par ſon mari, & le conſentement du père de famille, dans l'obligation que contracte le fils de famille ; celles qui ſervent à rendre l'acte parfait, probant & authentique, qu'on appelle Formalités extérieures, comme la ſignature des parties, des témoins & du notaire ; d'autres auſſi extérieures, qui ſervent à aſſûrer l'exécution

---

ceſſion dudit Moriceau, par proportion à l'évalution qui ſera faite de ladite charge. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre mai mil ſept cent ſoixante. *Signé* PHELYPEAUX.

d'un acte, lequel, quoique parfait d'ailleurs, ne feroit pas exécuté sans ces Formalités, comme sont l'insinuation & le contrôle; enfin il y en a d'autres qui sont intérieures, ou de la substance de l'acte, & sans lesquelles on ne peut disposer des biens, comme l'institution d'un héritier dans un testament en pays de droit écrit, l'obligation où sont les pères dans ces mêmes pays, de laisser la légitime à leurs enfans à titre exprès d'institution.

Les Formalités qui touchent la personne, se règlent par la loi ou coutume du domicile; celles qui touchent l'acte, se règlent par la loi du lieu où il est passé, suivant la maxime *locus regit actum*; celles qui touchent les biens, se règlent par la loi du lieu où ils sont situés; on peut mettre l'insinuation dans cette dernière classe.

Il y a des Formalités essentielles & de rigueur dont l'observation est prescrite par la loi, à peine de nullité de l'acte, comme la signature des parties, des témoins & du notaire.

Mais il y a aussi d'autres Formalités ou formes qui, quoique suivies ordinairement, ne sont pas absolument nécessaires à peine de nullité, telles que sont la plupart des clauses de style des greffiers, notaires, huissiers, qui peuvent être suppléées par d'autres termes équipolens, & même quelques-unes être entiérement omises sans que l'acte en soit moins valable.

FOR MARIAGE. Le Grand sur l'article 3 de la coutume de Troyes, définit ainsi le For Mariage: » Savoir quand les serfs se marient à personnes franches, ou d'autre condition que la leur, » ce qui s'entend lorsque le seigneur n'a pas prêté » consentement au mariage. Car le consentement

» feroit perdre au ſeigneur ſes droits à l'exemple » du patron. In L. *ſicut patronus* 48, *ff. de oper.* » *libert.* Et néanmoins en certaines coutumes, » nonobſtant le congé par eux demandé, ils ne » laiſſoient de devoir le droit de For Mariage ».

Ce droit conſiſte en la perte que fait la femme main-mortable de tous les héritages qu'elle avoit en la terre de main-morte, leſquels ſont confiſqués au profit du ſeigneur. Et comme en cela le For Mariage reſſemble au déſaveu du main-mortable, il eſt appelé un déſaveu tacite dans l'article 118 des anciennes coutumes de Bourgogne.

Il y a ſeulement cette différence, que par le déſaveu formel, le main-mortable perd tous les biens meubles, & heritages qu'il avoit en la ſeigneurie de main-morte, au lieu que par le For Mariage, la femme ne perd que ſes héritages contre notre ancien droit, par lequel elle perdoit tout ce quelle avoit, ſans exception. Encore quelques coutumes lui donnent-elles le choix de les garder, en payant néanmoins au ſeigneur la valeur de ce qu'elle emporte pour ſon mariage.

Si la femme n'a point d'héritages, ou qu'on ne lui en conſtitue aucuns, il n'eſt rien dû au ſeigneur.

Ce dernier cas, *ſi on ne lui conſtitue aucun heritage*, ne ſauroit faire de difficulté, ſi la fille eſt mariée par ſes père & mère. Ceux-ci pouvant régler ſa légitime en deniers ſuivant la coutume de Franche-Comté, article 65, ils peuvent conſéquemment régler ſa dote en deniers; le ſeigneur n'aura rien: le père & la mère ayant uſé de leur droit, on ne peut dire qu'ils aient agi en fraude de celui du ſeigneur.

Que ſi la fille ayant des fonds échus de père &

& de mère, les laisse à ses frères par son contrat de mariage, pour telle ou telle somme, M. le président Bouhier, tome 2, p. 461, tient cette licitation pour frauduleuse. Ainsi le seigneur usant du For mariage, la fille perdra sa dot, pour peine de sa fraude, & cela est juste.

J'en dirois autrement si la licitation étoit d'un temps non suspect; je l'admettrois même d'autant plus aisément, que les frères ne se porteront pas volontiers à faire un partage, ou une licitation, qui, tirant leur sœur de la communion des biens, feroit ouverture à l'échute, le cas arrivant: considération qui éloigne le soupçon de fraude, quand l'arrangement n'est ni dans le contrat de mariage, ni dans un temps prochain.

M. de Chasseneuz propose une autre question. Une fille main-mortable épouse un forain, dont la sœur va épouser le frère de cette fille; au moyen de quoi il se fait aussi un échange de dots ainsi que des femmes, espèce de mariage double qui est assez fréquente parmi les villageois de la Bourgogne. On demande si en ce cas le seigneur de la fille de main-morte peut prétendre le droit de For mariage.

Sa prétention seroit mal fondee, suivant M. de Chasseneuz, parce que, dit-il, ce seigneur ne perd rien, puisqu'en perdant une femme de main-morte, il en acquiert une autre, dont l'échute lui appartiendra, en cas qu'elle vienne à mourir sans héritiers. A quoi il ajoute, qu'il a ouï dire aux praticiens de son temps, que tel étoit l'usage en cette province.

Cependant sur cet endroit de Chasseneuz, Dumoulin a mis cette apostille: *Nescio si hæ consuetudines sunt veræ, tamen non procedunt secundùm istam.*

Il n'en a pas dit davantage. Voici ſans doute ce qui l'a fait parler ainſi ; c'eſt qu'il n'eſt pas vrai que le ſeigneur ne perde rien dans cet échange. En effet, l'eſpérance du droit d'échute par rapport à la fille qui a quitté ſa ſeigneurie, eſt abſolument perdue pour lui, en ce que la femme par ſon mariage avec un forain, eſt devenue de la condition de ſon mari. Il eſt vrai que la femme qui eſt venue épouſer le main-mortable du ſeigneur, eſt devenue auſſi de la même condition, mais non pas incommutablement, puiſque dans l'année après la mort de ſon mari, elle peut redevenir franche, comme elle l'étoit auparavant ; elle peut donc en ce cas fruſtrer le ſeigneur de ſon droit d'échute, & par conſéquent les choſes ne ſont point égales dans cet échange.

Autrefois les bâtards étoient, ainſi que les main-mortables, ſujets aux droits de For mariage : cela nous eſt atteſté par Bacquet dans ſon traité du droit de bâtardiſe, chap. 2. n. 3. Voici les termes de cet auteur : » Tout ainſi qu'anciennement les aubeins & étrangers ne ſe pouvoient » marier en France, ſinon à leurs ſemblables, » & de condition pareille, ſans congé du roi ou » permiſſion de ſes officiers, pour obtenir laquelle, il convient payer au roi le tiers ou bien » la moitié de leurs biens : auſſi anciennement » les bâtards ne pouvoient ſe marier en France, » ſinon à leurs ſemblables & de condition pareille, » ſans permiſſion du roi.

» Autrement, d'autant qu'en prenant parti, » autre que de leur condition ils avoient forligné, ils étoient tenus payer 60 ſols pariſis » d'amende, avec le droit de For mariage, tel » que deſſus, ainſi qu'il eſt porté par l'extrait des

» comptes, & qu'il eſt déclaré au 5e. chap. du
» droit d'aubeine.

Voyez *Meaux*, *article* 78 ; *Troyes*, *articles* 3 & 6 ; *Chaumont*, *article* 3 ; *Vitri*, *article* 144 ; *Laon article* 7 ; *Reims*, *article* 339 ; *Châlons*, *article* 16 ; *Bacquet*, *en ſon traité du droit d'aubaine*, *chap.* 3 & 4 ; *le procès-verbal de la coutume de Laon*, *ſur le titre premier* ; *M. Bignon in form. Marcul. lib.* 2. *chap.* 29. *Eguin. Baro. ad tit. juſtit. de ſucceſſ. ſubl. part.* 2. *Paſquier*, *liv.* 4, *des recherch. ch.* 2. *Beaumanoir*, *chap.* 45.

(*Article de M. H* * * * *avocat au parlement.*)

FORME. Ce terme ſe dit de certaines règles établies pour la régularité & la validité des actes. *Voyez* FORMALITÉ.

On appelle *Forme probante & authentique*, celle qui fait pleine foi, tant en jugement que dehors. Les actes ſont revêtus de cette forme, lorſqu'ils ſont expédiés & ſignés par une perſonne publique ; comme les jugemens qui ſont ſignés du greffier, les expéditions des contrats ſignés de deux notaires, ou d'un notaire, & de deux témoins.

On appelle *Forme exécutoire*, celle qui donne aux actes l'exécution parée, c'eſt-à-dire, le droit de les mettre directement à exécution par voie de contrainte, ſans être obligé d'obtenir pour cet effet aucun jugement ni commiſſion.

Les jugemens, les contrats ſont les ſeuls actes que l'on met en Forme exécutoire.

Cette Forme conſiſte à les expédier en parchemin, & à les intituler du nom du juge, & ſi c'eſt un arrêt, du nom du roi. Cette expédition eſt ce qu'on appelle la *groſſe d'un acte*.

L'uſage n'eſt pourtant pas par-tout uniforme à ce ſujet ; & il y a des pays où la Forme exécutoire eſt différente : par exemple, dans quelques endroits on ne met point les ſentences en groſſe ni en parchemin, c'eſt la première expédition en papier qui eſt exécutoire ; dans d'autres, les groſſes des contrats ſont intitulées du nom du roi, comme les arrêts.

On dit, *mettre un acte en Forme*, pour dire, le mettre en Forme exécutoire.

Quand les actes ſont revêtus de cette Forme ; on peut directement, en vertu de ces actes, faire un commandement, & enſuite ſaiſir & exécuter, ſaiſir réellement, & même procéder par un empriſonnement, ſi c'eſt un cas où la contrainte par corps ait lieu.

FORME, ſe dit quelquefois par oppoſition, *au fond* ; & alors on appelle MOYENS DE FORME, ceux qui ſe tirent de la procédure, comme les nullités, les fins de non-recevoir, au lieu que les moyens du fond ſe tirent du fait & du droit.

On dit dans ce ſens, d'une affaire qui eſt bonne en elle-même, mais dans laquelle on n'a pas obſervé les Formes judiciaires, *qu'elle eſt bonne dans le fond, mais que la forme n'en vaut rien* ; & d'une affaire qu'on a perdue faute d'avoir obſervé les Formes, que *la forme a emporté le fond.*

FORME, ſe dit en matière bénéficiale, de la manière dont les proviſions de cour de Rome ſont conçues.

Le pape a coutume de pourvoir en deux manières, en *Forme gracieuſe*, & en *Forme conmmiſſoire.*

Les proviſions en *Forme gracieuſe*, ſont celles par leſquelles le pape inſtruit des qualités de l'impétrant par les atteſtations qui lui ſont envoyées de France, confère de ſa propre autorité

le bénéfice demandé ; en ſorte que l'impétrant peut ſe mettre en poſſeſſion, ſans être aſſujetti à aucun examen par l'ordinaire.

Dans les proviſions en *Forme commiſſoire*, le pape ou le légat d'Avignon, commet les ordinaires, c'eſt-à-dire, les évêques pour conférer les bénéfices, *autoritate apoſtolicâ*, après avoir examiné & trouvé les impétrans capables. Ce *committatur* du pape ſe met en trois formes différentes; ſavoir, *in Formâ dignum antiquâ*, *in Formâ dignum noviſſimâ* & *in Formâ juris*. La forme *dignum antiquâ*, ainſi nommée par oppoſition à la Forme *dignum noviſſimâ*, n'eſt autre choſe que la manière en laquelle le pape ordonne que les bullies ſoient expédiées, tant par rapport à l'examen des capacités de l'impétrant, que pour la conſervation des droits des perſonnes intéreſſées à l'établiſſement, & à la poſſeſſion du bénéfice dont il s'agit. Cette clauſe a été appelée *in Formâ dignum*, parce que la bulle commence par ces mots, *dignum arbitramur*, &c. elle eſt ſurnommée *l'ancienne*, *antiquâ*, parce que c'étoit autrefois la ſeule Forme uſitée, avant les réſervations qui ont donné lieu à la forme appelée *noviſſimâ*. Les proviſions expédiées dans cette dernière Forme, ſont pour les bénéfices, dont la collation eſt réſervée au ſaint ſiége. Cette Forme n'accorde aux commiſſaires que trente jours pour l'exécution des proviſions, paſſé lequel temps on peut recourir à l'ordinaire le plus voiſin. Il faut remarquer que ces deux Formes ont des effets différens en Italie, où les ordinaires prennent plus ou moins de connoiſſance de l'état du bénéfice & des impétrans, ſuivant la forme d'adreſſe : mais en France, où leur examen eſt borné à l'information des vie,

mœurs & doctrine de l'impétrant, il eſt indifférent que l'on ſe ſerve de la Forme *antiquâ*, ou de la Forme *noviſſimâ*.

Il y a entre ceux qui ſont pourvus de bénéfices en Forme gracieuſe, ou qui le ſont *in Formâ dignum*, la différence que ceux-ci ne peuvent en prendre poſſeſſion qu'après s'être préſentés en perſonne aux archevêques ou évêques, dans le diocèſe deſquels les bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence, à leurs vicaires-généraux, pour être examinés, & en obtenir des lettres de *viſa*; au lieu que les pourvus en Forme gracieuſe, peuvent prendre poſſeſſion *de plano*. Cependant la diſpenſe accordée par les proviſions expédiées en Forme gracieuſe, de ſe préſenter aux ordinaires, n'a point lieu, quand il s'agit de bénéfices à charge d'ames, parce que tous les pourvus de ces ſortes de bénéfices doivent demander l'inſtitution canonique.

La clauſe *in Formâ juris* a lieu dans les dévoluts & les vacances qui emportent privation de bénéfice. La Forme de cette commiſſion eſt celle d'un reſcrit de juſtice : mais cette Forme eſt abuſive, & n'eſt point reçue dans le royaume.

On appelle *Forme de pauvreté*, ou *in Formâ pauperum*, la Forme dans laquelle on expédie en cour de Rome les diſpenſes de mariage entre perſonnes qui ſont parentes en degré prohibé, lorſque ces perſonnes ne ſont point en état de payer les droits accoutumés. Il eſt néceſſaire pour obtenir une diſpenſe en Forme de pauvreté, d'avoir une atteſtation de l'ordinaire, ou de ſon grand-vicaire ou official, portant que les parties ſont pauvres, qu'elles ne peuvent vivre & ſubſiſter que de leur induſtrie, & du travail de leurs bras.

Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; les mémoires du clergé; l'édit du mois d'avril 1695; le traité de la pratique & des usages de la cour de Rome, &c. Voyez aussi les articles AUTORISATION, NOTAIRE, ACTE, EXÉCUTION, CONTRAINTE, NULLITÉ, EXAMEN, *VISA*, CURE, &c.

FORMULAIRE. On appelle ainsi ce qui contient quelque formule, quelque formalité à observer, quelque profession de foi. On donne particuliérement ce nom au fameux Formulaire dont l'assemblée du clergé de France, & la faculté de théologie de Paris ont ordonné la signature en 1661. Il est conçu en ces termes : » Je » me soumets sincèrement à la constitution du » pape Innocent X, du 31 mai 1653, selon son » véritable sens qui a été déterminé par la cons- » titution de notre saint père le pape Alexandre » VII, du 16 octobre 1656. Je reconnois que je » suis obligé en conscience d'obéir à ces consti- » tutions, & je condamne de cœur & de bouche » la doctrine des cinq propositions de Cornelius » Jansénius contenues dans son livre intitulé *Au-* » *gustinus*, que ces deux papes & les évêques » ont condamnée; laquelle doctrine n'est point » celle de saint Augustin, que Jansénius a mal » expliquée contre le vrai sens de ce docteur «.
Ce Formulaire est une des principales causes des troubles qui ont agité l'église de France pendant un siècle, & qu'a enfin terminés la déclaration du roi du 2 septembre 1754, qui a imposé silence à cet égard.

FORMULE. Ce mot pris dans sa véritable signification, est un modèle d'acte contenant la

ſubſtance & les principaux termes dans leſquels il doit être conçu, pour être conforme aux ordonnances & autres loix du pays.

On entend en matière de droits, ſous cette dénomination, les papiers & parchemins timbrés; & voici ce qui y a donné lieu.

Au mois de mars 1653, Louis XIV donna un édit portant établiſſement d'une marque ſur les papiers & parchemins qui devoient ſervir à l'expédition de tous les actes judiciaires, obligations & autres; mais cet édit demeura ſans exécution : par une déclaration du 19 mars 1671, il fut ordonné que pour rendre la procédure uniforme dans toutes les cours & juriſdictions du royaume, il ſeroit dreſſé, conformément à ce qui avoit été preſcrit par les ordonnances de 1667, 1669 & 1670, des Formules imprimées pour les actes de toute eſpèce, & qu'il ſeroit arrêté un tarif des droits qui ſeroient perçus pour chaque nature d'acte.

Ce tarif fut effectivement arrêté le 22 avril ſuivant.

Il étoit néceſſaire pour l'exécution de cette déclaration, de former & compiler des recueils de modèles, de les arrêter au conſeil, & de les envoyer enſuite dans les différentes cours.

Par une déclaration donnée au camp de Maëſtricht, le 2 juillet 1673, il fut ordonné qu'en attendant que les Formules fuſſent perfectionnées, on délivreroit dans les bureaux établis pour la diſtribution de la Formule, le papier & le parchemin néceſſaires pour tous les actes publics; eſquels papier & parchemin ſeroient marqués en ête d'une ſeule fleur-de-lis, & timbrés de la ualité & ſubſtance des actes, avec mention du

droit porté par le tarif du 22 avril précédent.

Il fut fait par arrêt du conseil du 3 avril 1674, un réglement général, en vingt articles, pour l'usage & la distribution des papiers & parchemins timbrés.

Les choses changèrent de face dans le même mois d'avril : il fut donné un édit qui supprimoit le droit établi sur les papier & parchemin timbrés, & le commuoit en un autre droit à prendre généralement sur tout le papier & le parchemin qui se fabriqueroit & se consommeroit dans le royaume.

Le préjudice que ce nouveau droit portoit aux manufactures de papiers établies dans le royaume, en fit d'abord suspendre la perception par arrêt du conseil du 22 mai 1674, qui ordonna en même temps que le droit du timbre seroit perçu comme auparavant ; ensuite un nouvel édit du mois d'août 1674 révoqua celui du mois d'avril précédent, & supprima les droits portés par cet édit : il ordonna en même temps la continuation de l'usage des papiers & parchemins timbrés, & qu'au lieu de timbres différens pour chacun des actes, les officiers & ministres de justice, & autres personnes assujetties à l'usage de la Formule par les précédens réglemens, se serviroient de papiers & parchemins marqués seulement d'une fleur-de-lis, & du nom de la généralité dans laquelle la consommation en devoit être faite, avec tel caractère particulier qui seroit jugé nécessaire par le fermier, pour chaque généralité.

Cet édit du mois d'août 1674, doit être considéré comme ayant fixé & déterminé l'établissement des papiers & parchemins timbrés, qui a retenu la dénomination de droit de Formule,

quoique l'introduction de l'usage des Formules soit demeurée sans exécution.

Actes & pièces qui doivent être en papier ou parchemin timbré au bureau de la Formule, selon l'ordonnance du mois de juin 1680, & les autres réglemens intervenus sur cette partie.

Toutes les requêtes, exploits, écritures, procédures, jugemens, arrêts, déclarations de dépens, exécutoires, commissions, extraits, collations, & généralement tous les actes & expéditions, de quelque nature qu'ils soient, tant en matière civile que criminelle, faits par les juges, avocats, procureurs, greffiers, huissiers & autres officiers & ministres de la justice, même des officialités, ne peuvent être présentés, reçus, exécutés, ni servir en justice, s'ils ne sont écrits en papier ou parchemin timbré; ce qui est ordonné, tant pour les originaux que pour les copies faites & signifiées. C'est ce que porte l'article 4 de l'ordonnance de 1680.

Suivant l'article 6 de la déclaration du 19 juin 1691, la communication de la main à la main, ne peut être faite par les procureurs, ni ordonnée par les juges, sous prétexte d'instruction ou autrement; mais il doit en être donné copie aux termes de l'ordonnance de 1667; si ce n'est à l'égard des inventaires, comptes & autres actes de cette qualité, dont on n'a pas accoutumé de donner copie, & qui se communiquent par les huissiers ou greffiers, sans néanmoins innover à la communication que les avocats se donnent de leurs sacs, avant la plaidoirie des causes, laquelle ils peuvent continuer en la manière accoutumée.

Les procureurs des cours & juridictions ne peuvent poursuivre l'audience, sans avoir fait

ſignifier un avenir à jour préfix ; & ils ne ſe peuvent ſervir du même avenir pour pourſuivre l'audience à différens jours, à peine de 100 liv. d'amende contr'eux en leurs noms, laquelle ne doit être remiſe ni modérée ; c'eſt ce qui réſulte de l'article 11 de la même déclaration.

Par les arrêts du conſeil des 21 juin 1693 & 2 juin 1722, il eſt enjoint aux greffiers & commis des audiences, de tenir des regiſtres & plumitifs d'audience, en papier timbré, en bonne forme, ſur leſquels ils doivent écrire les prononciations des ſentences & jugemens qu'ils ne peuvent expédier & délivrer que ſur des qualités ſignifiées en papier timbré & non autrement, à peine de 500 livres d'amende.

Il eſt permis au fermier de faire des viſites des productions des parties par les mains des greffiers gardes-ſacs. C'eſt ce que portent l'arrêt du 11 novembre 1673, & l'article 18 du réglement du 3 avril 1674.

Les ſergens & gardes des eaux & forêts de toutes les maîtriſes & gruries du royaume, ſont tenus de ſe ſervir de papier timbré pour les procès-verbaux, aſſignations, & autres actes & exploits qu'ils font pour raiſon des eaux & forêts.

Actes de notaires & autres perſonnes publiques. Les hommages, aveux, dénombremens, déclarations, contrats de mariage, acquiſitions, permutations, donations, tranſactions, baux, ſous-baux, conſtitutions, obligations, procurations, quittances, & tous les autres contrats & actes paſſés pardevant notaires, délivrés par des perſonnes publiques, doivent être en papier timbré, conformément à l'article 6 de l'ordonnance de 1680.

Suivant l'article 7, les regiſtres des univerſités, des facultés, des corps de marchands, des communautés laïques & eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, des hôpitaux, des fabriques, des confréries, des curés, des vicaires, des recteurs & autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, des ſecrétaires des archevêques, évêques, abbés & chefs d'ordre, & de leurs grands-vicaires & économes; des adminiſtrateurs, des ſyndics, des marguilliers, des fabriciens, des greffiers, des procureurs, des receveurs des conſignations, des tailles, décimes & autres; des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, des commiſſaires pour les ſéqueſtres & biens ſaiſis, des directeurs des créanciers, des fermiers des droits du roi, des commis à la régie, recette & contrôle; des concierges des priſons, des meſſagers, maîtres des coches & carroſſes; des négocians & marchands, banquiers, courtiers & autres de pareille qualité, doivent auſſi être en papier timbré.

Par l'article 14 de la déclaration du roi du 19 juin 1691, il eſt ordonné que les receveurs & commis prépoſés aux recettes & contrôles des fermes du roi, & de celles des villes & communautés, & autres, tiendront des regiſtres de recette & contrôle en papier timbré, conformément à l'article 7 de l'ordonnance de 1680, pour y regiſtrer les payemens faits par les redevables, auxquels ces receveurs ſeront tenus de donner leurs quittances en papier timbré, ſans qu'ils en puiſſent délivrer deux ou pluſieurs ſur une même feuille, à peine d'être déchus de leurs emplois, & d'encourir l'amende en leurs propres & privés noms.

Et par l'article 15 de la même déclaration, il eſt ordonné que les articles 7 & 8 de l'ordon-

nance de 1680 seront exécutés, & qu'en conséquence les registres de toutes les personnes y mentionnées, seront tenus en papier timbré, même ceux des trésoriers en charge, commissionnaires des marchands, agens de banque & de change, en ce que les agens tiennent registres; & généralement les registres de toutes les personnes qui sont obligées par les ordonnances & réglemens de police, notamment par celle du mois de mars 1673, d'en tenir pour être représentés, compulsés, ou faire foi en justice.

Les registres des marchands en gros & en détail doivent être tenus en papier timbré, suivant l'ordonnance de 1680, & la déclaration de 1691: il y a eu divers arrêts tant du conseil que des cours des aides, qui ont prononcé des amendes contre des marchands qui ne s'y étoient pas conformés; mais il paroît que le fermier de la Formule ne peut les assujettir à tenir leurs registres en papier timbré, que lorsqu'ils les font parapher, afin qu'ils fassent foi en justice. La cour des aides de Paris, par un arrêt du 5 mars 1691, débouta le fermier de la Formule de ses prétentions contre les marchands merciers de la ville de Tours, & ordonna seulement que ces marchands ne pourroient se servir d'autres registres que de ceux qui seroient en papier timbré. La cour des comptes, aides & finances de Provence, par arrêt du 15 juillet 1733, rendu contradictoirement avec les procureurs des gens des trois états du pays, & le syndic des marchands de la ville d'Aix, a ordonné que les livres & registres que les marchands & négocians sont obligés de tenir, seroient en papier timbré, sous les peines portées par les ordonnances.

Par la déclaration du roi du 16 avril 1737; attendu la diversité de l'usage à cet égard, & pour obvier aux inconvéniens qui pourroient en résulter & établir une uniformité d'usage, sa majesté déclare que son intention est de favoriser en toutes choses le commerce qui se fait journellement entre ses sujets, en évitant, autant que faire se peut, ce qui pourroit le gêner; en conséquence, il est ordonné qu'à l'avenir tous les marchands tant en gros qu'en détail, banquiers, courtiers de change & de banque, & autres négocians des villes & lieux du royaume, ne pourront se servir en justice d'autres registres que de ceux qui seront en papier timbré qu'ils prendront aux bureaux des fermiers de la Formule, avec défenses aux juges de parapher aucun registre en papier non timbré, & d'avoir égard aux extraits qui en seront tirés, à peine de nullité des jugemens qui pourroient être rendus sur ces registres & extraits. Toute la peine imposée aux marchands & autres ci-dessus dénommés, lorsqu'ils ne tiennent pas leurs registres en papier timbré, est de ne pouvoir s'en servir en justice, & de ne pouvoir les faire parapher à cet effet.

Les répertoires des notaires, les rôles des tailles, de l'impôt du sel, des décimes & des autres droits, doivent être en papier timbré, selon l'article 8 de l'ordonnance de 1680.

Il en est de même des actes, exploits & procédures concernant les tailles.

Les mandemens, visa, lettres d'ordre, de maîtres-ès-arts, bacheliers, licenciés, docteurs, nominations, provisions, collations & autres lettres qui s'expédient dans les secrétariats des archevêques, évêques & autres prélats, dans les greffes des

officialités & univerſités, & par toutes les autres communautés laïques, eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, doivent auſſi être en papier timbré, ſelon l'article 9 de l'ordonnance de 1680.

Les affiches, placards, billets, publications d'arrêts, ſentences, ordonnances, monitoires, & généralement tous les actes qui ſe publient aux prônes des paroiſſes, ou s'affichent aux portes des égliſes par ordre de juſtice, des officiers royaux ou autres, des ſeigneurs des droits du roi, & des ſeigneurs particuliers, doivent être en papier timbré, ſelon l'article 10 de l'ordonnance de 1680.

Les quittances, actes & expéditions, tant des revenus caſuels du roi, que de ceux des ſeigneurs apanagiſtes ou engagiſtes du domaine, & autres ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïques, doivent auſſi être en papier timbré, ſelon l'article 11 de la même ordonnance.

Il en eſt de même, ſuivant l'article 12, des acquits, certificats, bulletins, paſſeports, paſſavans, congés, dépris, contraintes, quittances, ampliations, & autres actes qui ſe délivrent par les tréſoriers, receveurs généraux des finances, receveurs des tailles, fermiers des droits du roi & des octrois des villes, officiers de police, regrattiers, commis à la diſtribution du ſel, & autres prépoſés à la direction & perception des droits qui ſont levés ſur les ſujets du roi, & généralement de tous les actes & expéditions concernant les domaines de ſa majeſté, les gabelles, regrats, aides & autres fermes, tailles, décimes, octrois, police & charges des villes.

Les congés de remuage ont été affranchis du timbre par la déclaration du roi du 22 juillet 1716; mais ſeulement ceux qui ſont pris dans

les lieux où le seul huitième a cours, ou qui doivent être délivrés dans la ville de Paris pour les eaux-de-vie : & suivant l'arrêt du 15 septembre 1716, cette exception ne regarde point les autres congés qui se délivrent dans tous les lieux où le gros & l'augmentation ont cours, pour lesquels le timbre doit être employé & payé. Par un autre arrêt du conseil du 16 juin 1717, il a été jugé que l'affranchissement du timbre des congés, dans les cas portés par la déclaration du 22 juillet 1716, ne concerne point les congés qui doivent être pris dans la province de Normandie, pour la vente & le transport des eaux-de-vie, ni les certificats de décharge & du payement des droits au lieu de la destination. Par sentence de l'élection de Guise du 6 novembre 1720, confirmée par arrêt de la cour des aides de Paris, du 20 mars 1722, l'amende a été prononcée contre un brasseur, pour avoir fait voiturer & rendre des bières sans congé ou papier timbré.

Toutes les quittances des droits des aides & entrées des villes, des droits de courtiers-jaugeurs des octrois des villes & communautés, des droits de tarif, tenant lieu de taille, des droits de ferme & autres acquits de droits semblables, doivent être en papier timbré, lorsque le droit est de cinq sous & au dessus, sans pouvoir s'abstenir d'en fournir quittance, ni en pouvoir mettre deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feuille ou quart, &c.

Les actes qui, avant l'établissement du parchemin timbré, devoient être écrits en parchemin, doivent l'être sur du parchemin timbré ; & il est défendu de les mettre en papier : c'est ce qui résulte

résulte de l'article 16 de l'ordonnance du mois de juin 1680.

Par l'article premier de la déclaration du 19 juin 1691, il est ordonné que les arrêts des cours de parlement, chambres des comptes & cours des aides, tant définitifs qu'interlocutoires, provisionnels, préparatoires ou introductifs d'instances tant en matière civile que criminelle, soit qu'ils soient contradictoires, par forclusion, congé, défaut à l'audience, sur procès par écrit, ou accordé au parquet; les réglemens à écrire & produire; les baux judiciaires; les décrets forcés & volontaires; les licitations ou adjudications, homologations de contrats, transactions, sentences arbitrales; actes de réceptions d'officiers; décrets de prise de corps, d'ajournemens personnels & d'assigné pour être ouïs; les défauts levés au greffe & aux présentations, en matière civile & criminelle; les exécutoires de dépens, d'apport de procès, conduite de prisonniers; & enfin tous les arrêts & ordonnances des mêmes cours, & actes dont il reste minute aux greffes, doivent être expédiés en parchemins d'un seul volume.

L'article 7 ordonne que les sentences ou jugemens définitifs rendus aux requêtes du palais, ceux des bailliages, siéges présidiaux, élections, greniers à sel, prévôtés, châtellenies, amirautés & autres justices royales, & tous les autres actes qui se mettent à exécution, tant en matière civile que criminelle, rendus à l'audience ou sur procès par écrit, doivent être expédiés en parchemin; & à l'égard des sentences interlocutoires de provisions ou d'appointemens, elles doivent être expédiées en parchemin dans les lieux où elles y étoient expédiées avant l'édit du mois de mars

1673, & en papier dans les lieux où elles n'étoient expédiées qu'en papier avant ce temps; les sentences consulaires ne sont point comprises dans ce réglement, & peuvent être expédiées en papier ou en parchemin, conformément à l'usage.

Suivant l'article 9, les *actes de foi & hommage*, *déclarations*, *aveux & dénombremens* qui se fournissent aux terriers, pour les droits des domaines du roi, doivent être fournis en parchemin; & ceux des tenanciers ou vassaux des seigneurs particuliers, en papier ou parchemin, suivant l'usage établi avant l'édit de 1673. Les contrats de vente, de mariage, d'échange, ceux de constitutions de rentes, obligations, transactions, sentences arbitrales, testamens, & tout autre portant obligation, doivent pareillement être délivrés en papier ou parchemin, suivant l'usage des lieux pratiqué avant le même édit de 1673; il est néanmoins permis aux particuliers de les faire expédier en parchemin dans les lieux où l'on a accoutumé de ne les expédier qu'en papier; mais aucun de ces actes ne peut être signifié ni exécuté, ni servir dans aucune demande faite en justice, qu'il n'ait été mis en parchemin; il est fait défense à tout notaire, huissier ou sergent, d'en faire aucune signification, même à tout procureur de les faire signifier, d'en donner copie signée d'eux de la main à la main, & de faire aucune réquisition; & aux juges de donner aucun parëatis, mandement, commission, permission d'assigner, exécuter, ni saisir sur les contrats & actes dont il s'agit, s'ils ne sont expédiés en parchemin. Par la déclaration du 24 juillet 1691, le roi a levé les défenses portées par cet article 9, relativement à la signification des actes & contrats; mais ils ne peuvent être mis à exécution s'ils n'ont été expédiés une première fois en

parchemin, dont mention doit être faite sur la minute & sur les expéditions qui sont ensuite délivrées.

Règles à pratiquer dans l'usage des papiers & parchemins timbrés.

Le papier ou parchemin timbré qui a servi une fois pour les actes ou expéditions, ne peut plus être employé à une autre expédition, ni le premier acte être rayé pour en écrire un autre au dessus ou au dessous, ni le timbre être couvert d'écriture, ou coupé ou rompu pour être employé en tout ou en partie après le premier acte consommé. Telles sont les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance de 1680.

Par arrêt du 27 juin 1690, le conseil a fait défense aux parcheminiers & à toute autre personne, d'enlever l'encre & l'écriture sur le parchemin, en quelqne sorte & manière que ce fût, à peine de mille livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme pour crime de faux. Il a été en même temps enjoint aux juges auxquels la connoissance de la matière est attribuée, d'informer à la requête du fermier contre ceux qui ratureroient & feroient raturer l'encre & l'écriture du parchemin, soit que les sentences, lettres, arrêts & autres actes qui y auroient été écrits, eussent été exécutés ou non.

Par un autre arrêt du conseil du 16 décembre 1690, il a été fait défenses à tous notaires, greffiers, sergens & autres, de se servir, sous quelque prétexte que ce fût, d'un même papier ou parchemin timbré, pour plusieurs & différens actes & exploits; & le sieur Bonnivet, notaire à Bordeaux, a été condamné à 300 livres d'amende, pour avoir mis différens actes sur une même feuille.

Par l'article 12 de la déclaration du roi du 19 juin 1691, il eſt défendu aux notaires de mettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur une même feuille, deux actes à la ſuite l'un de l'autre, pas même les minutes, quand il s'agiroit d'un même fait, & entre les mêmes parties, à l'exception de la ratification des actes paſſés en l'abſence des parties, & des quittances de rembourſement d'une conſtitution ou obligation, qu'ils peuvent mettre en marge ou à la ſuite des minutes, ſans rien innover pour les lieux où l'uſage eſt établi parmi les notaires, d'écrire leurs minutes de ſuite dans des regiſtres.

Par l'article 13 de la même déclaration, il eſt pareillement fait défenſe aux huiſſiers & ſergens de mettre deux ſignifications ou autres actes ſur un même papier ou parchemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour les premières ſignifications des ſentences, arrêts & autres procédures, & pour les procès-verbaux de ventes de meubles, de criées, inventaires, compulſoires & autres actes qui ne ſe peuvent conſommer dans un ſeul jour, ni dans la même vacation, qu'ils peuvent continuer ſur un même cahier, à l'exception auſſi des exploits, d'aſſignations & demandes, dans leſquels peuvent être écrites les copies des pièces en vertu deſquelles les demandes ſont faites.

Et par l'article 14, il eſt ordonné que les commis des fermes, & les receveurs des villes & communautés & autres, ſeront tenus de délivrer leurs quittances en papier timbré, ſans pouvoir en délivrer deux ou pluſieurs ſur une même fueille, demi-feuille ou quart, à peine d'être déchus de leurs emplois, & d'encourir l'amende. Ces défenſes ſont réitérées par divers arrêts des 5 juin 1714, 9 février 1715 & 10 octobre 1741.

Il eſt de principe que tout ce qui concerne les formalités extérieures des actes, ſe règle par les uſages du lieu où ils ſont paſſés : or, il n'y a rien qui ſoit plus de la forme extérieure des actes, que le papier ou parchemin ſur lequel ils doivent être écrits, & le timbre qui y doit être appoſé. Ainſi, les ordonnances, édits & déclarations qui ont établi les papiers & parchemins timbrés, n'ayant pour objet que d'aſſujettir les actes à une formalité extérieure, doivent être exécutés comme un ſtatut réel & local ; en ſorte que tous les actes faits dans un lieu où le timbre eſt en uſage, doivent être ſur du papier marqué du timbre de ce lieu ; & réciproquement ſi le timbre n'eſt pas établi dans le lieu de la paſſation de l'acte, il peut être fait ſur du papier non timbré.

L'uſage du timbre a été limité pour chaque généralité, par l'article 75 du réglement du 3 avril 1674, & en conſéquence, il a été ordonné par édit du mois d'août ſuivant, que le timbre déſigneroit le nom de la généralité dans laquelle la conſommation des papiers & parchemins timbrés ſeroit faite.

Le papier ou parchemin, dont le timbre fait connoître la généralité où il doit être employé, ne peut être rempli d'écriture dans une autre généralité. C'eſt ce qui réſulte de l'article 17 de l'ordonnance du mois de juin 1680.

Les commis des fermes peuvent ſe ſervir de papier où eſt imprimé le timbre de la généralité de laquelle dépend le chef-lieu de chaque département, tant pour leurs regiſtres & procès-verbaux, que pour les exploits d'aſſignations qu'ils peuvent donner en conſéquence de leurs procès-verbaux, & généralement pour tous les actes

qu'ils ont droit de faire eux-mêmes, pour le soutien de la régie & exploitation des fermes du roi. C'est ce que porte un arrêt du 28 décembre 1721.

Par un autre arrêt du conseil, & des lettres-patentes du 28 juin 1757, il a été ordonné que les arrêts des 15 mars, & 21 juin 1720, & 28 novembre 1721, ensemble les lettres-patentes des 26 mars & 30 juin 1720, seroient exécutés; & en les interprétant, il a été ordonné que dans les directions des aides & autres des fermes générales, qui se trouveroient composées de paroisses & départemens dépendans de différentes juridictions, & même de différentes généralités, l'adjudicataire général des fermes pourroit faire parapher les regiſtres néceſſaires à sa regie & exploitation, par un officier de la juridiction dans le ressort de laquelle seroit situé le chef-lieu de chaque direction; & qu'il pourroit pareillement se servir du papier marqué du timbre de la généralité de laquelle dépendroit le chef-lieu de chaque direction, & cela tant pour les regiſtres dont il s'agit que pour les congés, quittances, expéditions de la ferme, procès-verbaux, contraintes, & généralement tous les autres actes que ses fondés de procuration, commis & préposés ont droit de décerner, expédier, délivrer, signifier & faire par eux-mêmes pour le soutien & l'exploitation de la régie des fermes.

Les changemens de la marque des timbres, n'ont pas seulement pour objet de conserver les droits qui doivent appartenir à chaque fermier de la Formule, ils servent encore à prévenir certaines fauſſetés & antidates. En effet, comme on ne peut écrire les actes publics que sur du papier ou parchemin marqué du timbre actuellement autorisé dans le lieu où se passe l'acte, ceux qui écrivent

un acte sur du papier marqué du timbre actuel, ne peuvent pas impunément le dater d'un temps plus reculé, ni même d'un autre lieu que celui où il est réellement fait, attendu que la seule inspection du timbre dévoileroit la fausseté.

Par l'édit du mois de mars 1655, il étoit ordonné que la marque changeroit tous les ans, & que celle d'une année ne pourroit être d'aucun usage dans la suivante.

Par un arrêt du 18 août 1674, il fut ordonné qu'à commencer du premier octobre suivant, les timbres du papier & parchemin dont le fermier de la Formule du bail expirant, s'étoit servi, seroient supprimés; & il fut permis à ce fermier du bail suivant, de marquer tout le papier destiné à être consommé dans les cours durant sa régie, de caracteres particuliers pour chaque généralité: il fut fait défenses de se servir d'autres papiers & parchemins, à peine d'amende & de nullité des actes, sauf au fermier entrant à rembourser au fermier sortant le prix des papiers & parchemins restans, c'est-à-dire, le prix marchand seulement (*).

La même règle fut prescrite en faveur de Boutet, à la fin du bail de Dufresnoy, par arrêt du 29 juin 1780; il fut même permis par arrêt de la cour des aides de Paris du 12 décembre 1682, à Jean de la Haye, sous-fermier de la Formule de la généralité de Bourges, de changer le timbre

(*) Par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 9 mars 1679, Charles Desfriches, marchand, a été condamné à 100 livres d'amende, pour s'être servi de registres timbrés du timbre du bail précédent, & les avoir commencés depuis le bail nouveau.

dans le cours de son bail, pour détruire les contrefactions (*); & il fut ordonné que pendant trois mois, on seroit admis à lui rapporter les papiers & parchemins de l'ancien timbre, pour les échanger, avec pareilles quantités & qualités de nouveaux timbres.

Il en fut encore usé de même par arrêt du 22

(*) L'adjudicataire des fermes générales ayant découvert une grande quantité de feuilles de parchemin timbrées à l'usage de la ville & de la généralité de Paris, dont l'encre & l'écriture avoient été enlevées à l'effet de les faire servir une seconde fois, il a fait constater cette manœuvre par un procès-verbal du président de l'élection de Paris; & pour remédier à cet abus, il a présenté une requête au conseil, tendante à ce qu'il lui fût permis de changer les timbres, &c. en conséquence il a été rendu le 16 décembre 1777, un arrêt ainsi conçu :

» Le roi en son conseil, a permis & permet à » Laurent David, adjudicataire des fermes générales, » de changer, à commencer du premier mars pro» chain, les timbres servant actuellement à timbrer » les parchemins destinés à l'usage de la ville & gé» néralités de Paris; à la charge par lui de faire » mettre au greffe de chacune des élections de la » même généralité, des empreintes des nouveaux » timbres, & de contre-timbrer sans frais tous les » parchemins timbrés de l'ancienne marque, qui se» ront reconnus pour avoir été distribués dans les » bureaux, & n'avoir pas encore servi, & qui seront » rapportés au bureau général de la Formule, établi » à l'hôtel de Bretonvilliers à Paris, dans le courant » du mois de mars prochain. Fait sa majesté très» expresses inhibitions & défenses à tous officiers de » justice, notaires, greffiers, procureurs, huissiers, » sergens & à toutes personnes, sans aucune excep» tion, de se servir, à compter dudit jour premier » mars prochain, d'aucuns perchemins, s'ils n'ont » été timbrés ou contre-timbrés des nouvelles mar» ques, à peine de faux, de nullité des actes & » contrats, de *trois cents livres* d'amende, & de tous » dépens, dommages & intérêts. Fait, &c. «

juillet 1687, pour le bail de Charriere; mais par arrêt du 15 novembre 1687, il fut permis aux marchands, négocians & autres, qui avoient des regiſtres marqués du timbre des précédens fermiers, de les continuer juſqu'à ce qu'ils fuſſent remplis, à la charge de les contre-timbrer du timbre de Charriere, ce qui ſeroit fait ſans frais.

Par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 5 février 1704, il a été enjoint à tous les greffiers, notaires, marchands, négocians, ſous-fermiers, traitans & autres obligés à tenir regiſtres, de les avoir en papier marqué du timbre du fermier en exercice, avec défenſes de ſe ſervir des timbres précédens, à peine de 300 livres d'amende.

Ces règles ont été ſuivies à tous les renouvellemens de baux ou de régies.

L'article 20 de l'ordonnance de 1680, permet aux commis du fermier de faire des viſites dans les moulins & magaſins à papier, pour dreſſer des procès-verbaux, & être informés des contraventions.

Pour prévenir la falſification des papiers timbrés, chaque fermier de la Formule ſe ſert d'un filigrane, dont chaque feuille, demi-feuille, ou quart de papier, doit intérieurement porter l'empreinte; & le marchand de papier ne peut livrer qu'au fermier & à ſes employés le papier qu'il a ainſi fabriqué; les viſites dans les moulins & magaſins, autoriſées par l'ordonnance, ont donc pour objet de conſtater ſi le filigrane a été contrefait, ou s'il a été employé à d'autres papiers qu'à ceux qui ſont deſtinés pour les fermes.

Le fermier eſt obligé de mettre au greffe de chaque élection, une empreinte du timbre qu'il emploie pour y avoir recours en cas de falſification.

Peines prononcées en cas de contravention aux réglemens, concernant la Formule. Le principal effet attribué aux timbres par les réglemens, est qu'ils sont une des formalités nécessaires pour donner l'authenticité & le caractère de publicité aux actes reçus par des officiers publics ; tellement que sans cette formalité, ces actes ne produiroient point d'hypothèque, & ne seroient ni authentiques ni exécutoires ; ils seroient même nuls ; & la nullité est prononcée par l'édit du mois de mars 1655, par le réglement du 3 avril 1674, & par l'édit du mois d'août de la même année. Tous ces réglemens & la déclaration du 19 juin 1691, défendent expressément aux juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'ont pas cette première formalité.

Les amendes de contravention aux réglemens de la Formule, furent d'abord fixées à 1000 livres, afin d'empêcher les fraudes ; mais comme cette fixation étoit excessive dans bien des cas, & que les juges donnoient dans un autre excès, en modérant les amendes à des sommes modiques qui n'étoient pas suffisantes pour réprimer les fraudes & en arrêter le cours, Louis XIV, par sa déclaration du 20 février 1677, réduisit les amendes à 200 livres pour la première fois, & à 300 livres en cas de récidive : il fit défenses aux juges de modérer ces amendes pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût ; & il ordonna qu'elles appartiendroient aux fermiers, sans que l'hôpital-général de Paris ni quelqu'autre que ce fût, y pussent rien prétendre.

L'article 16 du réglement du 3 avril 1674, porte que le papier qui sera fabriqué dans les moulins, aux marques choisies par les fermiers, & les timbres qui y seront apposés, & sur les

parchemins pour être distribués, ne pourront être contrefaits ni imités ; & que si aucun imprimeur, graveur, papetier ou autres venoient à les imiter ou contrefaire, il sera procédé contre eux par les voies prescrites par les ordonnances contre les faussaires.

L'article 19 de l'ordonnance du mois de juin 1680, veut que ceux qui contreviendront aux dispositions qui y sont contenues au sujet des papiers & parchemins timbrés, soient condamnés pour chaque contravention, à 300 livres d'amende pour la première fois, 600 livres pour la seconde, & 1000 livres pour la troisième ; & de plus, s'ils sont officiers & ministres de justice, qu'ils soient interdits pour un an pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive.

Par l'article 20, il est défendu à toutes personnes, de vendre & distribuer du papier ou parchemin timbré, sinon de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier des droits du roi, ses procureurs & commis, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de 1000 liv. en cas de récidive.

Et l'article 21 porte que ceux qui auront contrefait les timbres & moules du papier & parchemin, ou qui auront aidé à en faire le débit, seront condamnés à l'amende de 1000 livres, à faire amende-honorable aux portes de la principale église & de la juridiction, & aux galères pour cinq ans ; & en cas de récidive, aux galères à perpetuité.

Par l'article 25 de la déclaration du 17 février 1688, contenant réglement pour les procédures dans les élections, il fut permis aux officiers de ces siéges de modérer les amendes portées par l'article 19 de l'ordonnance de 1680, jusqu'à 25

livres pour la première fois, 150 livres pour la seconde, & 100 livres pour la troisième; mais par la déclaration du 18 avril 1690, il est défendu à tous les juges auxquels la connoissance des droits dont il s'agit, est attribuée, de modérer les amendes & peines portées par l'article 19 du titre des droits sur les papiers & parchemins timbrés, de l'ordonnance de 1680, nonobstant la déclaration du 17 février 1688, à laquelle sa majesté a dérogé pour ce regard.

La déclaration du roi du 19 juin 1691, portant réglement sur l'usage des papiers & parchemins timbrés, veut que ceux qui contreviendront à aucun des articles y contenus, soient condamnés à une amende de 300 livres qui ne peut être remise ni modérée, sous quelque prététexte que ce soit, par les juges, à peine d'interdiction de leurs charges, & d'être contraints au payement de cette amende en leurs propres & privés noms.

Juges compétens pour connoître des contestations relatives à la Formule.

Par l'édit du mois d'août 1674, la connoissance de toutes ces contestations a été attribuée aux officiers des élections en première instance, & aux cours des aides par appel; & cette connoissance a été interdite à toutes les autres cours & juges. C'est ce qui a été confirmé par l'article 22 de l'ordonnance du mois de juin 1680, article des papiers & parchemins timbrés.

Dans les pays où il n'y a point d'élection, la connoissance dont il s'agit appartient en première instance, aux juges ordinaires des bailliages, sénéchaussées & siéges présidiaux, conformément à l'arrêt du conseil du 26 août 1673; & par appel, aux cours des aides, s'il y en a une distincte,

ſinon au parlement ou à la chambre des comptes, qui a réuni la cour des aides. Dans les généralités de Toulouſe & de Montpellier, les conteſtations doivent être portées en première inſtance, devant les viſiteurs généraux des gabelles & leurs lieutenans; dans les diocèſes de Mende & du Puy, devant les juges royaux; & les appellations de ces différens juges ſont portées à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier. A Metz, ces conteſtations ſont portées, en première inſtance, devant le juge des traites foraines, ainſi qu'il paroît par arrêt du 24 avril 1717.

L'article 19 du réglement du 3 avril 1674, veut que les juges auxquels la connoiſſance des contraventions a été ou ſera attribuée, ſoient tenus d'inſtruire & de juger les procès & inſtances; ſavoir, ceux qui ſont intentés pour crime de contrefaçons, fauſſetés & cas en dépendans, dans les formes requiſes par l'ordonnance de 1670, & les ſimples contraventions, ſommairement & ſur le champ.

Par arrêt du conſeil du 15 février 1724, ſans s'arrêter à deux arrêts du parlement de Rouen, qui ont été caſſés, il a été fait défenſes, tant au bailliage de Rouen qu'au parlement, de connoître du fait de la Formule, & aux parties de ſe pourvoir, pour cet objet, ailleurs que devant les officiers de l'élection en première inſtance, & par appel à la cour des comptes, aides & finances de Normandie, à peine de nullité des procédures, de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

FORNICATION. C'eſt une union charnelle & illégitime entre deux perſonnes libres & non parentes au degré prohibé par les loix.

Il y a plusieurs sortes de Fornications : celle qui se fait avec une fille publique s'appelle *simple Fornication* ; celle qui se fait avec une personne d'un état & d'une condition honnête, s'appelle *stupre* ; enfin, celle qui se fait avec une personne mariée, s'appelle *adultère*.

La Fornication simple & le stupre sont les deux espèces de Fornication dont nous parlerons ; la troisième a été traitée au mot ADULTÈRE.

La Fornication simple est défendue par les loix divines ; mais elle n'est soumise à aucune peine civile, toutes les fois qu'elle n'est accompagnée d'aucune circonstance *aggravante*.

Le stupre est ou volontaire ou involontaire.

Par le droit romain, ceux qui corrompoient les vierges ou des personnes d'une condition honnête, quoique sans violence, étoient punis différemment, suivant leur qualité. Si les coupables étoient d'une naissance distinguée, on prononçoit seulement la confiscation de la moitié de leurs biens. Les personnes d'une naissance obscure étoient condamnées à une peine corporelle & à être reléguées (*).

En France, on prononce contre les coupables de stupre une peine arbitraire & proportionnée aux circonstances qui l'ont accompagné.

Si la fille s'est abandonnée volontairement à son corrupteur, & que son commerce ait été suivi de grossesse, on ne prononce contre l'auteur de la grossesse qu'une condamnation de dommages & intérêts, qui sont plus ou moins considérables,

---

(*) C'est la disposition du §. *Item lex julia instit. de publicis judiciis.*

ſuivant la qualité & la fortune des parties. On condamne en outre celui qui a fait l'enfant à s'en charger, à le faire nourrir & élever dans la religion catholique, & à en rapporter un certificat tous les trois mois ou tous les ſix mois au procureur du roi: on le condamne encore en une ſomme pour les frais de *couches*.

Si le commerce charnel a été la ſuite d'une promeſſe de mariage, on condamne l'amant perfide à doter la fille qu'il a trompée; c'eſt-à-dire, à lui payer des dommages & intérêts plus ou moins forts, ſuivant les qualités des parties. Quelquefois même on prononce contre le coupable une aumône ou une amende.

Autrefois celui qui avoit fait un enfant à une fille, étoit condamné à l'épouſer ou à être pendu. Cette juriſprudence inhumaine ne ſubſiſte plus aujourd'hui.

La condamnation de dommages & intérêts dans le cas de ſtupre, a lieu non-ſeulement contre les majeurs, mais encore contre les mineurs. Ce principe eſt fondé ſur la juriſprudence.

En effet, on trouve dans le journal des audiences un arrêt du 21 février 1650, qui a condamné le ſieur de la Gotterie, mineur, à payer 4800 livres pariſis, à la demoiſelle Marie Choquel, pour dommages & intérêts & pour aider à la marier, ſi mieux il n'aimoit l'épouſer, (ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans trois jours,) & une aumône de 160 l. pour le pain des priſonniers.

On trouve dans le même recueil un autre arrêt du 19 juillet 1660, par lequel Etienne Bodin, docteur en médecine, & Nicolas Bodin, ſon fils mineur, ont été condamnés à ſe charger de l'enfant dont Marie Fionniere étoit accouchée, à le

faire nourrir, &c. & aux dépens. Par le même arrêt, Nicolas Bodin & Marie Fionniere, furent condamnés à payer chacun une aumône de 16 liv. pour le pain des prisonniers.

Par un autre arrêt du 7 août 1660, qui est rapporté dans le même ouvrage, Etienne Ménault, mineur, a été condamné à se charger de l'enfant dont Marie Dutartre étoit accouchée, à le faire nourrir & élever, &c. à payer la somme de 160 l. au père de la fille, par forme de réparation civile, & aux dépens. Le mineur a été en outre condamné à aumôner 32 l. parisis pour le pain des prisonniers.

Quant aux veuves majeures qui ont un commerce illicite & qui deviennent enceintes, elles obtiennent rarement des dommages & intérêts; on condamne seulement le père de l'enfant à le faire nourrir, élever, &c.

Suivant la loi *fideicommissum*, *cod. de fideicommissis*, le légataire qui a commerce avec la veuve du testateur, doit être privé de son legs.

Lorsqu'une fille est d'une mauvaise conduite *notoire*, elle n'est pas recevable à rendre plainte, même contre un majeur qui a eu un commerce criminel avec elle; elle est à plus forte raison non-recevable à lui demander des dommages & intérêts.

Mais la jurisprudence exige que la débauche soit publique, & qu'on en rapporte des preuves claires & précises. Ainsi un homme accusé par une fille d'être le père de l'enfant dont elle est enceinte, peut demander à la justice de l'admettre à faire preuve du libertinage de cette fille; & s'il parvient à faire cette preuve, les tribunaux n'accordent point à la débauche les réparations qui ne sont ordonnées que pour secourir la vertu séduite.

Au

Au reste, c'est aux juges à se déterminer suivant les circonstances, à admettre ou à rejeter les faits de libertinage articulés. Ce n'est souvent qu'une ressource employée par la vengeance ou par la malignité, pour déshonorer une personne qu'on ne veut pas secourir. C'est donc aux juges à examiner avec soin la nature des faits, & à ne pas permettre qu'on abuse de l'exception autorisée par la jurisprudence contre les femmes d'une mauvaise vie notoire, pour perdre celles qui n'ont été que séduites & trompées.

Le stupre ou la Fornication avec des personnes consacrées à la religion, est puni d'une manière très-sévère.

Une personne qui a un commerce criminel avec une religieuse, doit être condamnée à mort, suivant la loi *si quis non dicam rapere*, 5. *cod. de clericis & episcopis*; & §. *penult. in authentica de sanctissimis episcopis*.

Farinacius prétend même que ceux qui ont un commerce illicite avec des sœurs du tiers-ordre, doivent être punis de mort; mais cette opinion rigoureuse n'est appuyée sur aucune loi. Malgré l'autorité de Farinacius, notre jurisprudence ne punit point de mort ceux qui ont eu un commerce charnel avec une sœur du tiers-ordre.

Quant à la religieuse qui a été séduite, le même auteur décide que l'official doit lui faire son procès, & la condamner aux peines canoniques, prononcées contre l'incontinence.

La Roche-Flavin rapporte un arrêt du 11 janvier 1535, qui condamna un particulier nommé Salesse à être décapité, pour avoir abusé d'une religieuse du monastère de Monastier; il fut enjoint, par le même arrêt, à l'évêque de Castres, de

réformer le monaſtère, & de faire faire le procès à la religieuſe dont Saleſſe avoit abuſé.

Un eccléſiaſtique qui ſe rend coupable de Fornication, eſt condamné, outre les peines ordinaires, lorſque la perſonne qu'il a ſéduite eſt devenue enceinte, aux peines canoniques, qui ſont la ſuppreſſion ou l'interdiction des fonctions ſpirituelles &c.

Par arrêt du 15 juillet 1664, rapporté dans le journal des audiences, un ſoudiacre qui avoit abuſé d'une fille majeure, a été condamné à faire nourrir l'enfant, à l'élever, &c. en 600 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

On range dans la même claſſe de Fornication celle qui ſe fait entre un juif & une fille chrétienne, & *vice verſâ.* Julius-Clarus & Farinacius décident qu'un juif qui a un commerce criminel avec une chrétienne, doit être condamné aux galères; mais ils ajoutent que les juges doivent conſidérer la condition des perſonnes, & ſur-tout celle de la femme, ſi c'eſt une perſonne de bonnes mœurs & d'une naiſſance diſtinguée, ou ſi c'eſt une perſonne d'une condition vile & d'une vie déréglée; car ces circonſtances rendent le délit plus ou moins grave, & doivent déterminer la juſtice à punir les coupables d'une manière plus ou moins ſévère.

Suivant la loi *ne qui cod. de Judæis*, un juif qui épouſe une chrétienne, doit être condamné à mort.

Les mêmes peines qui ont lieu contre un juif qui a un commerce criminel avec une chrétienne, ont également lieu contre un chrétien qui a le même commerce avec une juive. Dans l'un & dans l'autre cas, les juges ne doivent ſe déterminer qu'après avoir peſé les circonſtances.

Plusieurs criminalistes, entre autres Farinacius, pensent que les peines prononcées contre les juifs dans le cas de Fornication avec une chrétienne, ont lieu dans le même cas contre un turc, un maure, un sarrasin, & généralement contre tous les infidèles

Si le chrétien, le juif ou le turc, ont ignoré la qualité de la personne avec qui ils ont eu commerce, ce n'est alors qu'une simple Fornication, qui n'est soumise qu'aux peines ordinaires.

Un autre genre de Fornication, qui est punie très-sévérement, c'est celle qui a lieu entre un domestique & sa maîtresse.

Suivant la loi 1. *cod. de mulieribus quæ serv. propr. se junxerunt*, la femme doit être condamnée à mort & le domestique au feu. Farinacius & Julius-Clarus rapportent cette loi, & décident que le maintien des mœurs doit la faire exécuter, pour mettre un frein à la débauche; mais la rigueur de cette loi n'est pas suivie en France.

La coutume de Bordeaux est la seule qui prononce des peines contre ce crime: » Elle porte » que le domestique qui suborne la femme, la » fille, ou la nièce du logis, doit être puni de » mort «.

Cette loi a servi de base à la jurisprudence de toutes les cours du royaume. Cette jurisprudence est d'ailleurs fondée sur l'article 3 de la déclaration du 22 novembre 1730. Ainsi toutes les fois qu'il est prouvé qu'un domestique a séduit sa maîtresse, il est condamné à mort.

Cependant la peine est moins forte, lorsque la maîtresse séduite est majeure, & qu'elle déclare qu'elle a fait des avances au coupable. Dans ce cas, le domestique est seulement condamné aux

galères ou au banniſſement. Les circonſtances & la qualité des perſonnes influent ſur la ſévérité ou la douceur de la peine ; mais il eſt important d'obſerver que le domeſtique convaincu de Fornication avec ſa maîtreſſe doit toujours être puni, parce qu'il eſt eſſentiel de prévenir les déſordres qui réſulteroient de ces conjonctures criminelles, ſi elles reſtoient impunies.

Par arrêt du 30 janvier 1694, il a été en effet jugé qu'un valet de charretier qui avoit abuſé de la fille de ſon maître, (quoiqu'elle fût majeure, & qu'elle déclarât avoir prié le valet) devoit être pourſuivi par la voie extraordinaire.

Il réſulte de cet arrêt qui eſt rapporté dans le journal des audiences, une preuve bien préciſe de la vérité du principe, *que le valet qui a eu un commerce criminel avec ſa maîtreſſe, doit être puni dans tous les cas.* Les circonſtances & la naiſſance des parties peuvent ſeulement faire prononcer des peines plus ou moins fortes.

La Fornication entre le maître & la ſervante ſe punit ordinairement par une condamnation de dommages & intérêts. Si elle eſt ſuivie de groſſeſſe, le maître eſt condamné à payer à ſa ſervante des frais de couche, à ſe charger de l'enfant, à le nourrir, & à le faire élever dans la religion catholique, apoſtolique & romaine.

Les ſervantes de cabaret, étant regardées comme des filles dont les mœurs ſont ſuſpectes, n'ont point d'action contre les mineurs pour Fornication, ſi elles ſont majeures. On trouve dans le journal du palais un arrêt du parlement de Grenoble, du 18 février 1680, qui l'a ainſi jugé, en mettant les parties hors de cour.

Le Noble rapporte dans ſes plaidoyers un arrêt

du parlement de Rouen, du premier juillet 1683, par lequel un gentilhomme qui avoit fait un enfant à sa servante, & qui avoit passé avec elle un contrat de mariage pendant sa grossesse, a été seulement condamné à nourrir l'enfant, & à payer à sa servante la somme de 250 livres pour dommages & intérêts.

La jurisprudence actuelle de tous les tribunaux du royaume est de refuser toute action à la servante majeure qui a commerce avec son maître mineur, parce qu'on présume qu'elle l'a séduit.

Le seigneur qui abuse de sa *vassale*, est puni par des dommages & intérêts, & par d'autres condamnations pécuniaires, & de plus il perd, suivant l'article 662 de la coutume de Bretagne, *son obéissance.*

Quant au vassal qui a un commerce criminel avec la fille ou la sœur de son seigneur, il est condamné, outre les peines ordinaires, à perdre son fief.

Le geolier qui séduit sa prisonnière, & parvient à avoir commerce illicite avec elle, doit être puni de mort suivant la loi, *item lex julia*, & l'opinion des criminalistes : cependant on ne condamne ordinairement le geolier qu'aux galères à perpétuité. Si le geolier avoit employé la violence, il devroit alors être puni de mort.

Ce sont les circonstances, l'âge & les mœurs de la prisonnière qui doivent déterminer les magistrats à infliger une peine plus ou moins forte au geolier. Par exemple, si la prisonnière est une femme de mauvaise vie, on ne punit le geolier que du fouet ou des galères à temps. La Roche-Flavin rapporte un arrêt rendu par le parlement de Bordeaux, au mois de septembre

1536, qui a condamné un geolier au fouet, pour avoir connu ſa priſonnière contre ſon gré, quoiqu'elle fût de mauvaiſe vie.

Quant à la Fornication entre un priſonnier & une priſonnière, elle ne donne lieu qu'aux peines ordinaires.

La Fornication d'un médecin avec ſa malade, pendant le temps de la maladie, eſt miſe par les criminaliſtes dans la claſſe des délits graves, qui emportent une condamnation infamante, & même quelquefois la peine de mort. Ce ſont encore les circonſtances qui doivent déterminer les juges à punir d'une manière plus ou moins ſévère les médecins qui ſe ſont rendus coupables d'un pareil délit.

A l'égard des confeſſeurs qui ont commerce criminel avec leurs pénitentes, voyez l'article Confesseur.

Après avoir rappelé les différentes peines prononcées contre les différentes eſpèces de perſonnes qui commettent la Fornication, *appelée ſtupre*, il ne nous reſte plus qu'à ajouter quelques obſervations générales ſur la manière de prouver la Fornication, & ſur le genre de preuves requiſes pour condamner les coupables ou pour les abſoudre.

En matière de Fornication ou d'autres conjonctions charnelles, on peut non-ſeulement prouver le crime par témoins, mais encore par des indices & par des préſomptions; mais un indice ou une préſomption ne ſuffiſent pas pour aſſeoir une condamnation; il en faut pluſieurs, & il faut même qu'ils ſoient violens & conſidérables.

On range dans la claſſe des indices ſuffiſans les préſomptions qui ſuivent; ſçavoir :

1°. Quand le garçon & la fille ont été vus ſouvent enſemble & ſe promenant ſeuls dans des endroits retirés.

2°. Quand on a vu le garçon parler plusieurs fois à la fille en ſecret, lorſqu'il lui a fait des préſens, & qu'il lui a écrit des lettres amoureuſes.

3°. Quand on l'a vu aller ſouvent lui rendre des viſites pendant la nuit ou pendant le jour, dans les inſtans où elle étoit ſeule.

4°. Quand on l'a vu s'enfermer tête à tête avec elle, l'embraſſer d'une manière laſcive, ou enfin lui faire des attouchemens contraires à la pudeur.

La déclaration d'une fille qu'elle a été ſéduite par un tel, n'eſt point une preuve ſuffiſante pour regarder celui qu'elle accuſe, comme coupable.

Pluſieurs auteurs ont cependant prétendu que lorſque la fille étoit enceinte, elle devoit être crue ſur ſon ſerment, & que ſa déclaration ſuffiſoit pour déterminer les juges à condamner celui qu'elle accuſoit, à nourrir proviſoirement ſon enfant. L'ordonnance criminelle de Léopold, duc de Lorraine, eſt conforme à cette opinion; mais on n'admet point en France cette condamnation proviſoire, fondée ſur la déclaration de la fille.

Papon fait à cet égard une diſtinction qu'il eſt important de citer. » Quand une fille (dit-il) » demeure à pot & à feu, & comme une con- » cubine avec celui qu'elle accuſe, alors ſa décla- » ration doit être ſuffiſante pour décréter celui » qu'elle accuſe d'être l'auteur de ſa groſſeſſe, » & pour obtenir contre lui une proviſion, quand » même l'accuſé prouveroit que cette fille s'eſt

» abandonnée à d'autres qu'à lui ; mais si cette
» fille demeure dans une maison séparéee, elle
» ne doit plus alors être crue à son serment,
» que celui qu'elle accuse est le père de l'enfant :
» ainsi jugé par plusieurs arrêts du parlement de
» Bordeaux qui sont rapportés par Boérius. «

Quand la déclaration d'une fille est jointe à des présomptions très-fortes, & de la nature de celles qu'on a rappelées ci-dessus, elle peut alors être regardée comme une preuve suffisante.

Autrefois une servante étoit crue sur sa déclaration qu'elle étoit enceinte des œuvres de son maître, & ce dernier étoit obligé de la nourrir provisoirement & pendant la durée du procès. La jurisprudence ancienne étoit formelle à cet égard ; mais la corruption des mœurs & le libertinage des servantes ayant rendu dans la suite les déclarations des servantes très-suspectes, la jurisprudence a entièrement changé. Aujourd'hui la déclaration ne suffit pas ; si elle n'est pas même appuyée sur quelques indices ou quelques présomptions, l'accusé peut demander des dommages & intérêts contre l'accusatrice.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, entr'autres par un du 15 avril 1712, qui est rapporté dans le journal des audiences, & par un autre du 13 août 1696, qui est cité par Pinault.

Les preuves de la Fornication peuvent être affoiblies par plusieurs circonstances, & déterminer les magistrats à prononcer des peines moins sévères. Les circonstances qui diminuent la qualité du stupre, sont :

1°. La mauvaise conduite de la fille.

2°. La condition vile de celle qui a été abusée.

3°. La différence d'âge : si la fille est majeure & le garçon mineur.

4°. Si les parens de la fille ont favorisé la fréquentation.

5°. Si la fille s'est laissée séduire dans la vue de se procurer un époux.

Toutes ces circonstances doivent être pesées par les magistrats, & déterminer leurs décisions.

Voyez *Julius Clarus*; *Farinacius*; *Boérius*; *le journal du palais*; *le journal des audiences*; *le dictionnaire des arrêts*; *le traité de la justice criminelle par M. Jousse*; *le code criminel.* Voyez aussi les articles GROSSESSE, SÉDUCTION, INCESTE, &c.

(*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat*, *&c. membre de plusieurs académies*).

FORT DENIER. On appelle ainsi dans un payement un ou deux deniers que le débiteur est obligé de perdre, faute d'avoir une monnoie avec laquelle il puisse acquitter juste la somme qu'il doit.

Divers arrêts du conseil & particuliérement ceux des 28 août 1690 & 12 juin 1691, ont réglé que quand il seroit dû au fermier du roi, suivant les tarifs des droits, un ou deux deniers, il en seroit payé trois par le débiteur. Cela est fondé sur ce que les deniers ne sont plus en usage.

Suivant l'article 6 de la déclaration du roi concernant les droits de coutume dans les villes & bourgs de Normandie, le Fort denier appartient au propriétaire de ces droits, ou à son receveur : mais quand une même personne paye les droits pour plusieurs articles, le Fort denier ne doit pas

être exigé ſur chaque article en particulier ; on peut ſeulement le percevoir ſur le total de la ſomme à laquelle tous les articles joints enſemble ſe trouvent monter.

FORTIFICATION. On appelle ainſi les ouvrages pratiqués pour rendre forte une ville. Tels ſont les remparts, les baſtions, &c.

Tous les lieux qui ont ſervi aux clôtures & Fortifications des villes du royaume, tant anciennes que modernes, appartiennent au roi en pleine propriété, par droit de ſouveraineté ; de même que l'eſpace qui eſt en dedans de toutes les villes, juſqu'à concurrence de neuf pieds, comme faiſant partie des Fortifications. C'eſt pourquoi la directe des maiſons & édifices qu'on a pu conſtruire ſur les places des anciennes Fortifications, ne peut pas être conteſtée à ſa majeſté.

En pluſieurs villes du royaume, les officiers municipaux s'étoient emparés des places qui avoient ſervi aux anciennes Fortifications de ces villes, & en avoient diſpoſé en faveur de différens particuliers : en conſéquence, ceux-ci s'étoient cru en droit de ſe prévaloir de la déclaration du 6 novembre 1677, attendu que moyennant de légères taxes, elle avoit confirmé dans leur poſſeſſion, les acquéreurs des biens aliénés par les communautés. Mais comme ces officiers municipaux n'avoient eu aucun droit de diſpoſer des places dont il s'agit, parce qu'elles étoient hors du commerce des autres biens, & de la nature de ceux dont la propriété étoit réſervée au roi, ſa majeſté rendit le 24 ſeptembre 1678, un arrêt par lequel elle déclara que les places des remparts, les foſſés & autres lieux qui avoient ſervi

aux clôtures & Fortifications des villes du royaume lui appartenoient, & qu'elle n'avoit point entendu les comprendre dans la déclaration du 6 novembre 1677.

Par édit du mois de décembre 1681, il a été ordonné que toutes les places des remparts & autres lieux qui avoient servi aux Fortifications des différentes villes du royaume, seroient vendues au profit du roi, & que les acquéreurs de celles qui avoient été précédemment aliénées, seroient confirmés dans leur possession en payant les sommes auxquelles ils seroient taxés, sans qu'ils pussent être tenus d'aucune charge envers qui que ce fût, sinon d'un cens annuel envers le roi.

Les gouverneurs des villes ne jouissent des places & lieux qui ont servi aux clôtures & Fortifications des villes, qu'autant que cette jouissance leur est nommément accordée; le revenu, & tous les droits résultans de ces places & des édifices qui y sont construits, appartiennent au fermier des domaines, dans l'étendue desquels sont situées ces villes.

Cela a été ainsi jugé par arrêt du conseil du 6 décembre 1740, contre la dame Louise-Félicité de Noailles, veuve du maréchal duc d'Etrées, gouverneur des villes & château de Nantes.

Par un autre arrêt du 10 juillet 1752, rendu contradictoirement entre le sieur Menage, engagiste du domaine de Crecy en Brie, & le comte de Croissy, gouverneur de la ville de Crecy, le conseil a débouté ce dernier de ses prétentions, tendantes à ce qu'il fût maintenu dans la jouissance des Fortifications de cette ville, pour en faire les concessions à tel prix & condition qu'il jugeroit à propos pendant qu'il demeureroit gouverneur,

& a attribué au sieur Menage, en sa qualité d'engagiste du domaine de Crecy, la jouissance de ces Fortifications, & des cens ou redevances dus pour les concessions faites par les précédens engagistes, en vertu d'ordonnances du bureau des finances ou d'arrêts du conseil. Le même arrêt a déclaré nulles les concessions faites par le comte de Croissy, & a ordonné que sur la poursuite & diligence du sieur Menage, les officiers du bureau des finances de Paris procéderoient en la manière accoutumée, à l'accensement de ce qui restoit des Fortifications dont il s'agit, en faveur de ceux qui en offriroient les redevances les plus fortes, & que le sieur Menage jouiroit de ces redevances, tandis qu'il seroit engagiste du domaine de Crecy.

FOSSÉ. Fosse creusée en long, soit pour enfermer quelque espace de terrein, soit pour faire écouler des eaux, &c.

Les Fossés qui ont servi aux fortifications des villes appartiennent au roi, comme nous l'avons observé à l'article FORTIFICATION.

Suivant l'article 217 de la coutume de Paris, on ne peut point faire de Fossé à eau ou cloaque, à moins qu'il n'y ait en tous sens six pieds de distance du mur mitoyen & de celui du voisin.

Une règle de notre droit François, établie par Loisel, de l'Hommeau & Poquet, est que les Fossés qui séparent les héritages, sont censés mitoyens, à moins qu'il n'y ait titre au contraire, ou que le jet de la terre provenante du Fossé, ne soit entiérement d'un seul côté. Dans ce cas-ci, on présume que le Fossé appartient au propriétaire sur lequel la terre a été jetée (*).

(*) La commune usance, dit Coquille, *tome* 2,

Les coutumes de Boulenois, d'Auxerre, de Montargis, de Reims, de Sedan, du Grand Perche, de Berry, de Cambrai & de Normandie, ont des dispositions conformes à cette règle. *Voyez* HAIE.

Suivant l'article 4 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, tous les particuliers qui possèdent des bois joignant les forêts du roi, sont tenus de les en séparer par des Fossés de quatre pieds de largeur, & de cinq pieds de profondeur, qu'ils doivent entretenir en cet état à peine de réunion.

Deux arrêts du conseil des 13 mai 1673 & 18 juin 1697, ont confirmé ces dispositions, & ont ordonné aux riverains des forêts du roi, dans les provinces de Normandie & de Guienne, de s'y conformer, sous peine de 300 livres d'amende, & de répondre en leur privé nom des délits & dommages qui pourroient être faits dans ces forêts.

L'article 5 du même titre 27, veut que lors de leurs visites, les officiers des maîtrises rapportent dans leurs procès-verbaux l'état des bornes & des Fossés qui séparent les riverains des forêts du roi; qu'ils fassent réparer ce qui peut y manquer depuis leur dernière visite, & qu'enfin ils fassent mention

---

quest. 298, est que celui qui fait un Fossé au confin de son héritage, pour le garder, jette la terre issant dudit Fossé de son côté, en sorte que le bord du Fossé de l'autre côté fait l'extrêmité du confin; d'où vient la règle que le Fossé appartient pour le tout à celui du côté duquel est le jet; c'est-à-dire, la terre qui a été jetée du Fossé, & si le jet du Fossé se trouve tant de part que d'autre ou qu'il n'apparoisse aucun rejet, la présomption est que le Fossé est commun entre les deux voisins.

dans les procès-verbaux des visites postérieures, tant du rétablissement des choses dans le premier état, que des jugemens rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer solidairement responsables en leurs privés noms.

Suivant l'article 10 du titre 10, les gardes sont tenus de faire de trois mois en trois mois un rapport de l'état des bornes & des Fossés qui sont en leurs gardes, & de le déposer au greffe de la maîtrise, à peine d'en demeurer responsables, d'amende arbitraire, ou de destitution, ou de l'une & l'autre peine ensemble, ainsi que peuvent l'arbitrer les officiers, eu égard à la qualité du fait.

Lorsqu'il y a de jeunes rejets en futaie ou taillis le long des chemins où les bestiaux passent pour aller pâturer, & qu'il est à craindre que ces bestiaux n'aillent au brout, les officiers des maîtrises doivent tenir la main à ce que pour empêcher cette sorte de délit, il soit fait & entretenu des Fossés suffisamment larges & profonds, aux frais des communautés usagères, par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'elles envoient en pâturage. C'est ce qui résulte de l'article 12 du titre 19.

L'article 44 du titre 27, défend à toutes sortes de personnes de détourner l'eau des rivières navigables & flottables, & d'en affoiblir ou altérer le cours par des tranchées, Fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs, & d'être obligés de réparer les choses à leurs frais.

Il est libre à tout propriétaire d'entourer ses héritages de Fossés, sans que le seigneur du fief puisse l'en empêcher, sous prétexte que ces Fossés le gênent dans l'exercice de son droit de

chasse. Papon rapporte un arrêt du 12 mai 1547, par lequel le parlement de Paris l'a ainsi jugé.

FOUAGE. Il paroît que ce mot vient de ce que c'étoit une levée de deniers qui se faisoit par feux ; ce qui dans quelques endroits le faisoit appeler *Fournage*, à cause du fourneau & cheminée.

On voit dans les assises de Jérusalem que le seigneur étoit dit, *foager son fief ; cum foagium à tenentibus suis pro aliquâ necessitate exigit.*

Ce n'étoit point une prestation annuelle, les seigneurs n'y avoient recours que dans le cas de besoin.

Les comtes d'Anjou ne pouvoient l'exiger qu'une fois dans la ville d'Angers.

Suivant Brussel, en son livre de l'usage général des fiefs, le Fouage dans l'origine, où le monéage étoit la même chose, & consistoit en un droit en argent que les habitans de quelques pays, dont les seigneurs jouissoient des droits régaliens, payoient à leur duc ou comte, à condition qu'il ne changeroit pas la monnoie.

Ce droit avoit lieu en Normandie & en Bretagne, & il y étoit appelé *Fouage*, parce qu'il se levoit sur chaque feu ou ménage non noble de ces deux provinces.

Il ne se percevoit en Normandie que de trois années l'une, ainsi qu'il se voit par un réglement dont Brussel prétend que la date remonte à l'une des années 1204, 1205 ou 1206, peu de temps après que Philippe-Auguste eut conquis la Normandie.

Le chapitre 15 de l'ancienne coutume de Normandie, portoit : *Le monéage est une aide de deniers qui est due au duc de Normandie, de trois*

en trois ans, afin qu'il ne faſſe changer la monnoie qui eſt en Normandie, & pour ce ſouloit être appelé Fouage, car ceux le payent principalement qui tiennent feu & lieu.

Et ſuivant l'article 75 de la nouvelle coutume : *Le roi, pour droit de monéage, peut prendre douze deniers de trois ans en trois ans ſur chacun feu, qui lui fut retrayé anciennement pour ne point changer la monnoie.*

Le droit de Fouage & monéage ſe lève encore en conformité de cette diſpoſition de la coutume, dans les lieux de la Normandie où l'uſage eſt de le percevoir.

Un arrêt du conſeil du 15 avril 1697, enjoint aux collecteurs des tailles, de faire un rôle ſéparé, où ſoient compris les habitans ſujets à ce droit, à raiſon d'un ſou pour trois années, & d'en remettre le montant au fermier du domaine, à la déduction de 10 deniers pour livre qu'ils peuvent retenir par leurs mains pour tous ſalaires & frais.

En conſéquence, le fermier des domaines obtient de trois ans en trois ans une ordonnance de l'intendant pour la levée de ce droit, dans les lieux ſeulement où il a coutume d'être levé & où il l'a été juſqu'à préſent ; ce produit ne fait qu'un objet d'environ mille livres par année.

Il n'eſt pas étonnant que le grand nombre de ſeigneurs aient été dans l'uſage & poſſeſſion de lever des Fouages : on en comptoit en 1262, plus de quatre-vingts qui pouvoient faire battre monnoie ; mais le roi ſeul avoit droit d'en fabriquer d'or & d'argent : celles des barons étoit noire, c'eſt-a-dire de cuivre, & la monnoie ſeule du roi avoit cours dans tout le royaume.

Les

Les sujets des barons préféroient de payer une somme ou redevance fixe, au trouble que causoient dans leur fortune & leur commerce, les variations continuelles des monnoies; on sait les ressources que dans des circonstances malheureuses nos rois se procuroient par les augmentations, alterations & changemens des espèces: les peuples préféroient de les remplacer par des impositions, au moyen desquelles le prince déclaroit qu'il ne feroit point usage de ce fatal expédient.

Ce fut sous ce point de vue que dans les états assemblés à Paris sous Charles V, en 1369, il fut réglé qu'on leveroit, pour subvenir aux dépenses de la guerre contre l'Angleterre, une imposition de 4 livres par feu dans les villes, & de trente sous dans les campagnes.

En 1374, les Fouages furent portés à 6 livres par feu dans les villes, & à 2 livres dans le plat-pays, *le fort portant le foible.*

Par un réglement du 20 novembre 1377, Charles V ordonna que pour éviter les vexations, les Fouages se payeroient chaque année en trois termes; le premier, au premier jour de mars; le second, au premier jour de juillet; & le troisieme, au premier jour de novembre.

Enfin, le 16 septembre 1380, le jour même de sa mort, ce prince rendit une ordonnance par laquelle il fit remise de ce qui étoit dû des Fouages qu'il avoit imposés pour le fait des guerres, & les abolit pour l'avenir.

Cette ordonnance eut peu d'exécution sous le règne de Charles VI, & enfin les Fouages, sous le règne de Charles VII, devinrent, sous le nom de taille, un tribut annuel & ordinaire.

Ainsi, à l'exception de ce qui se pratique en

Bretagne, il n'y a plus présentement de Fouage qu'au profit des seigneurs qui ont titre ou possession suffisante pour lever ce droit sur leurs vassaux (*).

(*) Ce droit consiste dans une redevance due au seigneur, par tous ceux qui tiennent feu, ménage & maison dans l'enclave de sa seigneurie; de cette définition, résultent deux conséquences très-notables.

La première, que le Fouage n'est point un droit réel qui se confonde avec les cens, & qui soit perceptible sur les fonds & héritages; mais un droit personnel qui se perçoit séparément du cens, qui est exigible sur chaque maison habitée, & qui diminue ou augmente pour le seigneur, suivant que le nombre des feux augmente ou diminue.

Le seigneur perd son droit de Fouage lorsqu'une maison est ruinée ou qu'elle cesse d'être habitée, parce qu'alors le motif & la cause du droit cessent; & il en gagne un nouveau lorsqu'on établit une nouvelle maison ou qu'on établit un feu & un ménage dans un lieu où il n'y en avoit point auparavant; cette doctrine est établie par M. de la Rocheflavin, dans son traité des droits seigneuriaux, chap. 18.

La seconde conséquence qui résulte de la nature du droit de Fouage, c'est qu'il peut arriver que des tenanciers en soient exempts, que d'autres en doivent plusieurs à la fois; & même un seul droit de Fouage peut être dû par plusieurs particuliers, solidairement. Ceux qui ne possédent que des fonds sur lesquels il n'y a aucune maison habitée, sont exempts du Fouage: il ne seroit pas juste que, n'ayant point de maisons, ils payassent un droit qui n'est dû que pour jouir de la faculté d'avoir un feu, & de tenir ou faire tenir un ménage.

Ceux qui doivent plusieurs Fouages, sont ceux qui, outre la maison qu'ils habitent & dans laquelle ils ont leur feu & leur ménage, possèdent encore d'autres maisons dans lesquelles ils mettent des fermiers ou locataires: il est juste que le droit étant dû pour la faculté de construire une maison & d'allumer un feu, ce droit se multiplie à

A l'égard des Fouages de Bretagne, ils tiennent lieu de la taille dans cette province. On prétend

---

proportion de l'usage qu'on fait de cette faculté ; car quoique ce ne soit pas le propriétaire qui allume le feu, c'est toujours lui qui jouit de la faculté accordée de construire une maison, qui en retire le bénéfice, & qui permet ou est cause que le feu est allumé.

Enfin le Fouage est dû par plusieurs, lorsque plusieurs sont propriétaires d'une maison habitée.

Quoique le Fouage dont il est question ne soit pas tout-à-fait la même chose que le droit de quête & celui de la taille aux quatre cas, ces derniers n'étant que de faculté, & ne se percevant que dans certain temps & pour certains besoins, au lieu que le Fouage est perpétuel & fixe ; cependant tous ces droits étant au fond de même nature, & se percevant de la même manière, puisqu'ils se perçoivent tous par maison, *per focos*, on peut à cet égard raisonner des uns par les autres.

Or, les droits de quête & de taille aux quatre cas, suivant les coutumes d'Auvergne & de Bourbonnois, où ils sont établis, sont personnels ; ils se payent par chaque feu allumé, & diminuent ou augmentent à mesure que les feux s'éteignent ou se renouvellent. Le droit de Fouage est donc pareillement personnel, & sujet à augmenter comme à diminuer.

Cette comparaison du Fouage avec la quête & la taille & la conséquence qu'on en tire, tout cela est adopté par M. de la Rocheflavin dans son traité des droits seigneuriaux, titre 18. Voici comme il s'exprime :

Droit de Fouage est un droit que le seigneur prend sur chacun chef de maison tenant feu & lieu, & qu'aucuns des anciens ont appelé fumarium tributum, *auquel est semblable un droit de quête en aucuns lieux de Gascogne, par lequel chaque feu allumant est tenu payer certaine rente de bled, avoine & poulaille, au seigneur.*

Cet auteur rapporte ensuite deux arrêts qui ont jugé que de plusieurs enfans & héritiers d'un même père, s'ils ne vivent en commun, mais séparément, tenant divers feux en famille, chacun est tenu payer le droit entier du Fouage ou quête, & que si au con-

que dans l'origine, ces Fouages étoient une levée que les seigneurs de fief faisoient sur leurs vas-

---

traire ils continuent à vivre en commun sous même feu & toit, ils ne doivent qu'un seul & même droit.

Papon dans son recueil d'arrêts, liv. 13, tit. 4, rapporte un arrêt de 1522, qui a jugé en faveur d'un curé, qu'un droit que ce curé prétendoit être en possession de lever sur chacun tenant maison & famille dans sa paroisse, se multiplioit par la multiplication des feux ; à combien plus forte raison la décision de l'arrêt doit-elle avoir lieu pour le droit dont il est aujourd'hui question & qui est seigneurial ?

Le même auteur, dans le livre suivant, décide que le droit de guet quand il se paye en vin, denrées ou argent, se multiplie par la multiplication des feux ; & pour se déterminer ainsi, il se fonde sur l'autorité de Bœrius & des arrêts que ce dernier cite.

Au fond, dès que le droit en lui-même est dû, & qu'il n'est & ne peut être contesté, la personnalité ou la réalité ne le rendent ni plus ni moins onéreux aux tenanciers ; si le seigneur y gagne dans certains cas, il y perd dans d'autres, de même que si les sujets voient augmenter ce droit par quelqu'événement, ils le voient diminuer par des événemens contraires.

En 1718, cette question s'est présentée au parlement, entre Magdelaine de Robollet, dame engagiste de la baronnie de la Roche-Bloine, & quelques habitans du même lieu.

Les habitans prétendoient que le Fouage est un droit réel, en conséquence qu'il n'étoit dû que par ceux qui s'en étoient reconnus débiteurs. Les habitans avoient intérêt de soutenir cette assertion, parce qu'ils possédoient des maisons nouvellement bâties, & que si le droit étoit personnel & dû pour le feu, ils étoient obligés de le payer à raison de ces nouvelles constructions. Par arrêt du . . . 1718, le droit de Fouage a été déclaré dû par chaque feu allumé, sans distinguer les nouvelles constructions des anciennes.

L'annotateur du traité des droits seigneuriaux de

ſaux : ces levées n'étoient pas annuelles, les ſeigneurs n'y avoient recours que dans les cas de beſoins preſſans.

Les ducs de Bretagne n'avoient alors pour tout revenu que ce qu'ils retiroient de leurs domaines & des impôts qu'ils établiſſoient ſur leurs propres vaſſaux, en qualité de ſeigneurs particuliers : peu à peu & ſucceſſivement, la levée des Fouages dans toute l'étendue du duché, s'eſt entiérement réunie dans la main du ſouverain.

Le plus ancien titre qui ſe ſoit conſervé d'un Fouage, accordé au duc de Bretagne ſur tous les lieüx contribuables du duché, eſt du 25 février 1365.

Les dettes qu'avoit contractées Jean, Comte de Montfort, pour ſoutenir ſes prétentions ſur la Bretagne, déterminèrent les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques à lui donner & octroyer dans leurs terroirs, un Fouage d'un écu d'or par feu.

Les lettres de non-préjudice qu'il donna au ſire de Laval & à l'abbé de Rhédon, portent que cet octroi avoit été fait de *leur pure grâce, pour une fois tant ſeulement, & ſans tirer à conſéquence ;* mais les revenus des ducs étant peu conſidérables, & les guerres fréquentes, ainſi que les autres dépenſes, faiſant naître ſans ceſſe des beſoins, les levées des Fouages au profit des ducs ſe renouvelèrent ſouvent depuis cette époque.

Ils accordoient toujours des lettres de non-préjudice aux ſeigneurs, parce que ces levées n'étoient conſidérées que comme un octroi.

Boutaric, dit, *page 646*, que l'on ne peut demander que cinq années d'arrérages de cette preſtation.

(*Note de M. H*** avocat au parlement*).

On trouve de ces lettres jusqu'en 1462, sous François II, père d'Anne de Bretagne : il paroît que depuis le Fouage étoit devenu une imposition ordinaire, & pour laquelle le prince n'avoit plus qu'une demande à faire aux états.

Tant que ce fut un don des seigneurs sur leurs terres, & dépendant de leur libre consentement, ce subside ne s'étendoit quelquefois que sur une partie du duché, les vassaux des autres seigneurs n'y contribuoient en rien.

Le duc Jean V devoit mille livres à Olivier de Clisson, avec qui il eut de longs & fréquens démélés ; plusieurs seigneurs de Bretagne s'obligèrent à payer cette somme dans un terme assez court ; ils ne purent en fournir qu'une partie : on convint en 1392, & on prit le parti de lever un Fouage de 25 sous par chaque feu ; mais Olivier de Clisson, & ceux qui tenoient son parti, ne voulurent point consentir à ce que leurs vassaux contribuassent à cette levée.

En 1433, Jean VI, duc de Bretagne, jouit d'un Fouage de 10 sous par feu ; mais ce ne fut que dans l'évêché de saint Brieux.

L'année suivante, il obtint un Fouage de 50 sous par feu, qui n'eut lieu que dans les évêchés de Vannes, de saint Brieux & de Tréguier.

Enfin, le même titre d'où ces faits sont tirés, parle d'un autre Fouage de 43 sous 4 deniers par feu, qui fut levé peu d'années après dans les seuls évêchés de Cornouailles, saint Brieux & Quimper.

Quelquefois aussi lorsque le Fouage étoit universel, le duc en partageoit le produit avec les seigneurs particuliers.

Tous les seigneurs ayant accordé au duc Jean V,

10 sous par feu pour la garde & réparation des villes & forteresses du duc, il ordonna, par un acte du 20 septembre 1392, que ce qui en seroit levé sur le territoire du sire de Montauban, lui seroit payé par le receveur pour réparer les forteresses de ce seigneur particulier.

Les seigneurs permettoient même des levées de Fouage sur leurs vassaux, pour les affaires générales ou particulières, auxquelles ils prenoient intérêt.

En 1373, Bertrand du Guesclin, envoyé en Bretagne par le roi Charles V, pour en faire la conquête, prit le consentement d'un grand nombre de seigneurs, pour faire lever un Fouage de 20 sous par chaque feu dans les évêchés de Saint-Malo, Saint-Brieux & Vannes.

Les prélats & barons octroyèrent, en 1415, au vicomte de Rohan, qui avoit épousé la seconde fille de François I, duc de Bretagne, 5 sous par feu, pour être levés ou par les officiers de ce vicomte, ou par ceux du duc, conjointement avec 73 sous par feu qui venoient d'être accordés à ce prince.

On prétend que lorsqu'il ne dépendit plus des seigneurs de borner l'octroi du Fouage, & même de le refuser, & que par succession de temps il fut devenu un impôt ordinaire, il fut porté à un tel excès, que la pauvreté & la misère du peuple en furent la suite.

Charles VIII ayant épousé Anne de Bretagne, au mois de décembre 1491, donna un diplôme, qui existe à la chambre des comptes de Nantes, par lequel il *quitta tous les contribuables aux Fouages de tous ceux qui par ci-devant avoient*

été mis & imposés sur eux, & de tout ce qu'ils en pouvoient devoir de tout temps jusqu'à présent.

Enfin, on détermina une somme fixe pour les Fouages ordinaires de chaque année; ces Fouages, qui se lèvent au nom du roi sur des mandemens envoyés par le receveur général des finances, ne varient point, & le produit annuel en est toujours le même: il monte par année à 278,667 livres 17 sous 11 deniers; c'est ce qu'on appelle *les Fouages ordinaires.*

Il y aussi des Fouages extraordinaires, qui sont levés au nom des états, sur les mandemens envoyés par le trésorier général aux receveurs des Fouages de chaque diocèse.

Les uns & les autres sont consentis par les états à chacune de leurs assemblées.

Les Fouages extraordinaires varient à proportion des secours que le roi demande à la province.

Cette imposition est toujours qualifiée d'emprunt dans les délibérations des états; elle a pour objet de faire face au don gratuit, aux rentes dues par la province, & aux dépenses dont les états sont chargés.

Les états sollicitent depuis long-temps, à raison de ces emprunts prétendus, une diminution sur l'impôt, ou du moins que quand la recette de leur état de fonds excédera la dépense, l'excédant tourne au soulagement des contribuables.

Les Fouages extraordinaires ne furent d'abord que de 214 mille livres; ils ont reçu depuis différentes augmentations, qui consistent en doublement, demi-doublement, quart de doublement de la première somme que l'on a rappelée. Depuis 1707 jusqu'en 1720, les Fouages extraordinaires ont monté à 642 mille livres; on ap-

peloit cette fixation un doublement & demi-doublement, quoique ce fût un triplement entier des 214 mille livres : depuis 1721, la levée annuelle a été de 428 mille livres, ce qui forme un doublement.

On lève encore annuellement avec les Fouages & sur les mêmes contribuables, sous le nom de *droits sur les Fouages*, les émolumens attachés à divers offices créés en 1693, dont les titulaires ont été remboursés pour les états, en conséquence d'un édit du mois de novembre 1711, & depuis ce remboursement, la levée des droits attachés à ces officiers a été continuée au profit des états.

Les Fouages ne se lèvent que sur les terres roturières, & l'imposition en paroît être réglée à raison d'une somme fixe & déterminée par chaque feu. Dans la délibération des états, portant consentement à la levée des Fouages ordinaires, il eît dit, que ce sera *à raison de 7 livres 7 sous monnoie*, faisant 8 livres 15 sous 5 deniers *par chaque feu ;* mais cette énonciation n'a d'autre objet que de se conformer aux anciens usages, & cette fixation n'a dans l'exécution aucune réalité. Comme le montant des Fouages ordinaires est toujours le même, ceux qui sont chargés de la répartition, suivent l'usage où l'on est dans chaque paroisse de répartir annellement la même somme sur les contribuables ; ils sont à la vérité forcés d'avoir égard aux divisions des biens dans une même famille, aux ventes & aux acquisitions que font les particuliers, à l'augmentation & à la diminution des terres exemptes, quoique roturieres, selon qu'elles sont cultivées par des propriétaires nobles, ou par leurs fermiers : les changemens que les circonstances doivent nécessaire-

ment produire dans la répartition, feroient opérés fans rien donner à l'arbitraire, fi la divifion par feux n'étoit point une dénomination vaine, & fi elle étoit appliquée à une portion de terres d'une valeur & d'une étendue déterminée; mais on prétend que jamais il n'a exifté de notion bien précife fur ce qui conftituoit un feu; on cite pour le prouver, l'expreffion des titres d'octroi d'un Fouage général au duc fur les vaffaux des feigneurs, qui portent un écu d'or par feu, *le riche aidant au pauvre, le fort aidant le foible.* On obferve que fi chaque feu eût été compofé d'une portion de terre fixe & déterminée, il n'y auroit pas eu des feux forts & des feux foibles; fi l'impôt eût toujours été réel & jamais perfonnel ou mixte, il eût été illufoire d'impofer la condition que le feu d'un vaffal riche aideroit au feu d'un vaffal pauvre.

On expofe qu'il n'eft pas poffible de trouver aucun monument, ni même un renfeignement qui conduife à penfer qu'il ait jamais exifté en Bretagne de cadaftre général ou des cadaftres particuliers, d'après lefquels les Fouages fuffent répartis; l'indépendance abfolue des feigneurs, ne permettoit pas au duc d'ordonner la confection d'un cadaftre général de toutes les terres roturières du duché; d'un autre côté, chaque feigneur eût agi dans l'étendue de fa terre d'après fon opinion & fes principes: & de quel ufage auroit pu être une opération, où il eût régné fi peu d'uniformité?

On ne croit pas devoir regarder comme une preuve de l'exiftence d'un ancien cadaftre, les rôles qui ont été faits fans les ducs, du nombre de feux contribuables; ces rôles étoient une fimple énumé-

ration d'après les déclarations des ſeigneurs, qui conſentoient que le duc levât tant par feu ſur leurs vaſſaux.

Lors du Fouage accordé au duc de Bretagne, en 1392, pour le rembourſement d'Olivier de Cliſſon, des commiſſaires de la chambre des comptes furent chargés d'examiner en détail le nombre de feux contribuables. Ils ſe trouvèrent monter à ſoixante dix-neuf-mille ſept cent quarante-huit, ſans compter ceux des fiefs & des arrières-fiefs d'Olivier de Cliſſon & des ſeigneurs de ſon parti; les feux exceptés montoient, ſuivant l'acte du 6 février 1392, à dix-neuf mille ſix cent quatre-vingt-dix-neuf; d'où l'on peut conclure qu'il y avoit alors en Bretagne quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-ſept feux aſſujettis aux Fouages.

Le nombre des biens exempts du Fouage s'étant ſucceſſivement augmenté, on en avoit dreſſé un rôle par paroiſſe qui étoit dépoſé à la chambre des comptes: ce rôle n'étant pas publié, *des gens d'égliſe, nobles, gens de juſtice, marchands & autres qui avoient fait bâtir de nouvelles métairies & en grand nombre dans pluſieurs & diverſes paroiſſes*, prétendoient qu'elles étoient exemptes de Fouage: le nombre en étoit ſi grand, que les états demandèrent que la chambre des comptes fournît des extraits du rôle général dont on vient de parler. François I l'ordonna par un édit en forme de réglement du 29 mars 1529.

On obſerve que ſi cette opération fut ſuivie avec exactitude, elle dut augmenter le nombre des contribuables; mais qu'il fut d'un autre côté, conſidérablement diminué par des opérations ſubſéquentes.

En 1562, Charles IX ordonna la vente des Fouages, jusqu'à concurrence de 360 mille livres de sort principal.

Sous le même règne, en 1573, le parlement de Bretagne enregistra une commission pour 12 mille livres de rentes sur les Fouages, impôts & billots.

Par édit de Henri III, du mois de mai 1577, il fut ordonné que de trente-six mille deux cent cinquante quatre feux de Fouages qui avoient accoutumé d'être levés chaque année en Bretagne, il seroit vendu & aliéné sur le pied du denier vingt-quatre, au plus offrant, le nombre de deux feux en chaque paroisse pour jouir de l'exemption & affranchissement du Fouage, taillons, ustensiles, &c.

Il fut en conséquence affranchi onze cent quatre-vingt-treize feux.

Louis XIII, par un édit du moi de mai 1638, ordonna que les quatorze cent cinquante feux restans à affranchir en exécu ion de l'édit de 1577, seroient aliénés & affranchis, de manière qu'il y eût en tout deux mille six cent quarante-trois feux affranchis, en y comprenant ceux qui l'avoient été précédemment; & par le même édit, il déclara anoblir ces deux mille six cent quarante-trois feux, pour jouir des mêmes priviléges & immunités que les autres terres nobles de la Province, sans aucune différence ni distinction; à la charge de payer une finance de 200 livres pour chaque feu précédemment affranchi, & de 320 livres par chacun des quatorze cent cinquante feux qui l'étoient par cet édit.

Ce prince, par un édit du mois de janvier 1640, ordonna qu'il seroit fait une nouvelle aliénation de

ſeize cent quarante feux, pour être pareillement poſſédés noblement & affranchis.

Ces aliénations, affranchiſſemens & anobliſſemens furent confirmés par édit du mois de janvier 1659, & par un arrêt du conſeil rendu en conſéquence le 7 août de la même année, moyennant un ſupplément de finance proportionné aux priviléges, & à raiſon du denier quarante de l'impoſition du Fouage.

Enfin par deux autres édits des mois de janvier 1693 & juillet 1710, les poſſeſſeurs de ces terres ont été confirmés dans le droit d'en jouir noblement & dans l'exemption des Fouages, taillons & autres impoſitions, moyennant un ſupplément de finance relatif à l'augmentation de ces impoſitions ſur les feux non affranchis ni anoblis.

En conſidérant d'un côté ces aliénations, & d'un autre les nouvelles métairies conſtruites juſqu'au règne de François I, par des perſonnes de tout état, & celles qui ont été conſtruites depuis, on apperçoit aiſément que le produit uniforme que donnent les Fouages ordinaires, ne peut avoir de relation avec un nombre déterminé de feux contribuables.

On croit aſſez communément que la Bretagne renferme trente-deux mille quatre cent quarante-ſix feux contribuables; mais comment en pouvoir fixer ainſi le nombre, lorſque la conſiſtance d'un feu n'eſt pas déterminée, lorſque d'ailleurs la quantité de ceux qui ſont aſſujettis aux Fouages eſt dans le cas d'éprouver des variations continuelles?

On conçoit que la fixation des Fouages ordinaires à 278 mille 667 livres, n'a point été faite avec une proportion arithmétique & additionnelle de la ſomme fixe que chaque feu doit ſupporter;

ſuivant la délibération des états dont on a parlé ; cette fixation doit être conſidérée comme un abonnement dans lequel il n'a pas été poſſible de ſuivre la rigueur du calcul, faute d'une baſe aſſûrée, c'eſt-à-dire, faute de connoître le nombre précis de feux qui exiſtent en Bretagne.

Quoique toutes les terres roturières ſoient par leur nature aſſujetties aux Fouages, il y a des cas où elles en ſont exemptes.

1°. Les terres roturières qui de tout temps ſont annexées à des bénéfices.

2°. Celles ſur leſquelles eſt aſſigné le titre clérical d'un eccléſiaſtique.

3°. Celles qui appartiennent à des eccléſiaſtiques de condition noble ou à des gentilshommes ; elles ne ſont point ſujettes aux Fouages lorſqu'elles ne ſont pas en ferme, ou en main de métayer : dès qu'elles ſont affermées, elles contribuent aux Fouages.

Les terres roturières des eccléſiaſtiques de condition commune, celles qui ſont tenues à ferme par des gentilshommes, celles des gentilshommes faiſant le trafic & uſage de bourſe commune, quand même ils les tiendroient par leurs mains, ſont ſujettes aux Fouages.

Ce détail fait ſuffiſamment connoître que le nombre des terres contribuables, ne peut être le même d'une année à l'autre.

Il exiſte dans les évêchés de la Baſſe Bretagne, des biens qu'on nomme *convenans & domaines congéables* ; ces biens ſont nobles : mais comme la propriété en eſt partagée entre le ſeigneur à qui le fonds du ſol appartient, & le colon à qui appartiennent en propre les bâtimens & tout ce qui eſt ſur la ſuperficie de la terre, on a regardé ce qui

tombe dans la propriété du colon, comme roturier, & en conséquence, on l'a soumis aux Fouages ; si les propriétaires du fonds prenoient jamais le parti de les convertir en simples fermes ou métairies, comme il y en a des exemples, la moitié des terres qui payent aujourd'hui les Fouages en seroit déchargée.

C'est une maxime inviolable, que qui que ce soit ne peut être imposé aux Fouages qu'à raison des terres roturières dont il jouit, ou comme propriétaire, ou comme fermier, & non par rapport à sa personne ou à son commerce ; d'où l'on tire la conséquence que cet impôt est purement territorial.

On finira par observer que de tout temps un assez grand nombre de villes ont joui de l'exemption du Fouage : les habitans payoient, comme une espèce d'équivalent, un droit qui portoit le nom *d'aide de ville*, & qui existe encore sous le même nom.

Autrefois la répartition des Fouages entre tous les diocèses, & ensuite entre différentes communautés de chaque diocèse, se faisoit par le bureau des finances & par l'intendant, & les commissions qui contenoient le montant de ce que chaque communauté devoit porter, étoient par eux adressées aux receveurs du Fouage qui sont en titre dans chaque évêché ; ceux-ci envoyoient à toutes les communautés de leur district, leurs mandemens qui contenoient la somme à imposer sur chacune.

Aujourd'hui ces répartitions se font par la commission intermédiaire : on appelle de ce nom un bureau composé de quatre-vingt dix commissaires, savoir, de dix-huit, six de chaque ordre pour le diocèse de Rennes ; & neuf, trois de chaque ordre pour chacun des huit autres diocèses.

Ce bureau dont l'activité n'a point d'interruption,

fut établi pour deux ans par arrêt du conseil du 20 janvier 1733, & n'a été continué depuis, que par le consentement que les commissaires du roi ont été successivement autorisés à y donner par différens articles de leurs instructions.

Son premier établissement eut pour objet de veiller à la dépense & aux fournitures à la charge de la province, des fourrages, ustensiles & casernemens pour les troupes que le roi jugeroit à propos d'y envoyer en quartier pendant les années 1733 & 1734; mais il s'est trouvé depuis chargé successivement de toutes les autres impositions qui s'y lèvent, telle que la capitation, les vingtièmes, les deux sous pour livre & les Fouages.

Suivant un réglement fait par les états dans la tenue de 1758, les commissaires de Rennes sont tenus de s'assembler quinze jours après la séparation des états, les années où ils se tiennent, & dans le courant de janvier les années où on ne les tient pas : c'est alors qu'ils travaillent à la répartition générale des impositions; dans la quinzaine après, ils doivent envoyer les tableaux dans chaque évêché; ces tableaux sont suivis du mandement rempli des sommes à lever.

Cet envoi fait, ces commissaires font remettre au bureau des receveurs des Fouages, un état au vrai de toutes les impositions, pour être procédé dans les délais prescrits par les mandemens, au recouvrement des sommes qui y sont portées.

Les Fouages se lèvent sur les mandemens adressés aux receveurs particuliers des Fouages de chaque diocèse.

Alors la communauté assemblée nomme des égaleurs & des collecteurs.

Les premiers n'ont d'autre fonction que de faire les

les rôles & de répartir les Fouages sur chacun des contribuables, en raison de ce qu'il possède de biens roturiers; mais ils partagent cette fonction avec les trésoriers & marguilliers des paroisses; les rôles ainsi faits & rapportés par un notaire, sont ensuite délivrés aux collecteurs chargés du recouvrement, dont ils remettent le produit dans certains termes aux receveurs des Fouages, qui font passer celui des Fouages ordinaires au receveur général des finances, qui après avoir acquitté les charges de la province, assignées sur sa recette, remet le surplus au trésor royal.

Voyez le recueil des ordonnances du louvre; les mémoires des droits du roi; le glossaire de Laurière; *le dictionnaire des Sciences*; *Brussel, de l'usage général des fiefs*; *les recherches de pasquier*; &c. Voyez aussi les articles TAILLE, IMPÔT, BRETAGNE, &c.

FOUET. Ce mot se dit des coups de verge dont la justice fait châtier quelques criminels.

La peine du Fouet étoit réputée légère chez les romains, elle n'emportoit aucune infamie, même contre les hommes libres & ingénus.

En France elle est réputée plus légère que les galères à temps, & plus rigoureuse que l'amende honorable & le bannissement à temps : elle emporte toujours infamie.

La peine du Fouet à laquelle on joint presque toujours la flétrissure & le bannissement à temps (*), ne se prononce guere que contre des personnes

(*) *Formule d'un jugement de condamnation au Fouet, à la flétrissure & au bannissement.*

Vu le procès extraordinairement instruit à la re-

viles & de baſſe condition. Elle s'applique ſur-tout aux voleurs ſimples, aux filoux, aux coupeurs de bourſe & aux autres gens de cette eſpèce.

Le Fouet ſe donne ſur les épaules du criminel à nud; autrefois on le donnoit avec des baguettes, avec des Fouets faits de cuirs, avec des plombeaux, des ſcorpions ou lanières garnies de pointes de fer comme la queue d'un ſcorpion : mais préſentement on ne le donne plus qu'avec des verges dont on frappe pluſieurs coups & à différentes repriſes, dans les places publiques & carrefours, ſuivant ce qui eſt ordonné.

C'eſt l'exécuteur de la haute-juſtice qui fouette les criminels hors de la priſon; mais lorſqu'un accuſé détenu priſonnier n'a pas l'âge compétent pour lui infliger les peines ordinaires, ou lorſqu'il s'agit de quelque léger délit commis dans la priſon, on condamne quelquefois l'accuſé à avoir le Fouet ſous la cuſtode, *ſub cuſtodia*, c'eſt-à-dire, dans la priſon : auquel cas ce n'eſt pas l'exécuteur de la haute-juſtice qui doit donner le Fouet, mais le queſtionnaire s'il y en a un, ou un geolier; ce

---

quête de &c. nous avons déclaré & déclarons ledit... duement atteint & convaincu de... mentionné au procès; pour réparation de quoi, le condamnons à être battu & fuſtigé nud, de verges, par l'exécuteur de la haute-juſtice dans les carrefours & lieux accoutumés de cette ville de... & notamment au carrefour de... où il ſera flétri d'un fer chaud en forme de la lettre V, ſur l'épaule dextre : ce fait, l'avons banni de ladite ville de... pour... ans; enjoint audit... de garder ſon ban, ſous les peines portées par la déclaration du roi; le condamnons en outre en... d'amende envers le roi.

qui eſt moins infamant. La Rocheflavin rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 juillet 1563, portant qu'un priſonnier de la maiſon de ville ſeroit fuſtigé avec des verges par un ſergent & non par l'exécuteur de la haute-juſtice, & feroit un tour ſeulement dans la maiſon de ville.

Autrefois en quelques endroits, c'étoit une femme qui faiſoit l'office de bourreau pour fuſtiger les femmes.

Les juges d'égliſe ont quelquefois parmi nous condamné au Fouet, mais abuſivement, & cela ne ſe pratique plus, l'égliſe ne pouvant infliger aucune peine afflictive.

Il y a des canons qui permettent aux abbés de faire fouetter leurs moines par voie de correction; mais cette punition monaſtique n'a rien de reſſemblant pour les effets, à la peine du Fouet prononcée par les tribunaux ordinaires; parce que celle-ci eſt une eſpèce de ſupplice qui s'exécute publiquement par le miniſtère de l'exécuteur de la haute-juſtice; au lieu que quand un moine eſt condamné au Fouet par ſon ſupérieur, cela s'exécute *inter privatos parietes.*

Au reſte, les canons qui permettent aux abbés de faire fouetter les moines, défendent de condamner à cette peine, les prêtres, les diacres, & ceux qui ſont dans les dignités eccléſiaſtiques.

FOUR BANNAL. On appelle Four bannal, celui auquel les habitans du territoire ou autres, ſont obligés ſous certaines peines, de cuire leurs pâtes.

Les principes généraux de cette matière, ſont développés aux mots *Bânnalités* & *Corvées*; pour ne rien répéter de ce qui a été dit, on ſe bornera

à ce qui appartient ſpécialement à la bannalité du Four.

On obſervera d'abord que cette eſpèce de bannalité n'a pas autant d'étendue, & ne s'exerce pas auſſi rigoureuſement que celles de moulin & preſſoir. Pluſieurs perſonnes en ſont exemptes, qui néanmoins ſont aſſujetties aux deux dernières. Cette exception eſt fondée ſur l'incommodité des Fours bannaux, où l'on ne cuit pas tous les jours, & ſur le danger de la corruption des pâtes, quand elles ſont tranſportées dans des lieux éloignés, & en grandes quantités.

On diſtingue, deux eſpeces de Four; le Four ordinaire, & le petit Four dit communément *à l'aune de provins* : tous les particuliers peuvent en avoir de cette dernière eſpèce; il y en a des arrêts; ces Fours ſervent communément à cuire la pâtiſſerie.

Le ſeigneur peut renoncer à la bannalité du Four, lorſque le prix du bois excède le bénéfice de la bannalité, ſi mieux n'aiment les habitans payer le droit de fournage, au dire d'experts. Cette déciſion eſt de Rouſſeau de la Combe; au mot *Bannalité.* Cet auteur cite Expilly, & un arrêt du parlement de Grenoble du 2 mars 1634. C'eſt auſſi l'avis de Brillon dans ſon dictionnaire au mot *Four bannal.* » Les droits de Fours bannaux dit, » cet auteur, doivent être augmentés s'il y a de » l'équité, nonobſtant la poſſeſſion des commu» nautés, de n'en payer quun prix fixé «.

Bacquet des droits de juſtice, ch. 29, dit : » bien » eſt vrai que ſi le grain porté au moulin bannal » du ſeigneur, n'eſt moulu 24 heures après qu'il » a été porté, ou bien dans le temps porté par » la coutume locale, le ſujet peut licitement » porter ſon grain moudre en tel autre moulin que

» bon lui ſemble ; *& le ſemblable doit être obſervé*
» *quand le temps convenable & compétent, le ſujet*
» *n'a pu cuire au Four bannier ni preſſurer au preſſoir*
» *bannal du ſeigneur* «.

Comme le droit de bannalité eſt de ſa nature prohibitif, il n'eſt permis à aucun des banniers de faire conſtruire un Four dans ſa maiſon, à moins qu'il ne ſoit de l'eſpèce dont nous venons de parler.

Si un ſujet bannier eſt trouvé portant cuire ces pâtes ailleurs qu'au Four bannal, le ſeigneur, ſes officiers ou prépoſés peuvent ſaiſir la pâte, ainſi que les uſtenſiles & les animaux qui ſervent au tranſport. Quelques coutumes prononcent la confiſcation du tout au profit du ſeigneur ; d'autres ne lui donnent que les pâtes. Bacquet, *loco citato*, » ajoute : encore qu'aucune ſaiſie ne ſoit faite, » toutefois le ſeigneur ne laiſſera de pourſuivre ſon ſujet, & le faire condamner à 60 » ſols pariſis d'amende envers lui, pour la contravention faite à ſon droit de bannalité.

Quand un ſeigneur eſt troublé dans l'exercice de ſa bannalité, par l'un de ſes banniers qui refuſe d'aller cuire à ſon Four, il peut dans l'an & jour du trouble intenter l'action poſſeſſoire, c'eſt la plus avantageuſe.

Quelques coutumes font de cette eſpèce de bannalité un droit de juſtice. L'article 46 du titre 1 de la coutume de Poitou, porte : » La contrainte » de faire cuire à aucun Four, dépend du droit de » baſſe juridiction «. La coutume de Saintonge, titre 4, article 16, a la même diſpoſition : » Seigneur ayant baſſe juridiction, eſt fondé par la » coutume de pouvoir contraindre ſes ſujets roturiers, demeurans en maiſon roturière, de cuire leurs » pâtes en ſon Four à ban « : mais ces coutumes

ſont exorbitantes du droit commun ; en général la bannalité telle qu'elle ſoit, n'eſt point un droit de juſtice.

La coutume de Bayonne a une diſpoſition qui par ſon équité, doit former le droit commun : » les fourniers doivent cuire le pain en telle ſorte » & façon qu'un pain ne touche l'autre, qu'il » ne ſoit mal cuit ou brûlé ; & au cas qu'il ſoit » trouvé le contraire, le fournier doit prendre le » pain, & en faire à ſon plaiſir, le payer au ſei- » gneur du pain, ce que le bled aura coûté, & » le quart davantage pour l'intérêt, article 1 du » titre 22 «.

On trouve une diſpoſition non moins importante dans la coutume de Nivernois ; elle a pour objet la preſcription de la bannalité du Four : » pour aller cuire par aiſance, courtoiſie, & » libre faculté, ne s'acquiert aucun droit » de bannier ſur celui qui eſt allé par la ma- » nière devant dite, *etiam*, par temps centenaire & » immémorial ; & les ſujets de la bannie ne ſe » peuvent exempter d'aller cuire au Four bannal » par poſſeſſion d'avoir cuit autre part, ſi ladite » poſſeſſion n'étoit continuée & paiſible par 30 ans » après contradiction entre gens laïques, & 40 ans » contre l'égliſe, chap. 18. Voyez auſſi titre 1, » articles 27 & 28, le Maine, titre 2, article 31.

Cette preſcription courra-t-elle ſi le Four eſt hors d'état de ſervir ? La coutume de Poitou répond à cette queſtion : » Preſcription ne courra » contre celui qui n'a moulin, car quand il aura » moulin, leſdits hommes doivent moudre à ice- » lui, tit. 1, article 41 «. A la vérité cet article ne parle que du moulin & non du Four ; mais la même déciſion ne doit-elle pas avoir lieu dans les

deux cas ? La coutume d'Anjou n'en fait aucune différence. Il résulte de l'article 27 du tit. 1 de cette coutume, que dans l'espèce dont nous parlons, le cours de la prescription est suspendu pour le Four comme pour le moulin. » Les sujets ne » se peuvent exempter de non aller cuire au Four » ou moudre au moulin de leur seigneur, ayant » droit du Four ou moulin, & possession d'être » allé ailleurs, ne vaut pour moins de temps que » de trente ans, *ayant ledit seigneur, durant lesdits* » *trente ans, lesdits moulins & Fours en état* «. Cet article ajoute que pour que le sujet bannier puisse opposer la prescription, il faut qu'il ait demeuré dans le lieu de la bannalité, *& demeurant lesdits sujets en lieu que ledit seigneur les ait pu contraindre.*

Examinons quelles sont les personnes sujettes à la bannalité du Four. On demande d'abord si le seigneur haut-justicier est sujet à cette bannalité lorsqu'elle appartient à un autre dans sa seigneurie. Dunod, *des prescriptions, chap.* 11, nous apprend que l'espèce s'est présentée au Parlement de Besançon, où par deux arrêts des 24 Décembre 1699 & 2 Décembre 1720, il fut décidé que le seigneur en étoit exempt. Ces arrêts ont pour motif que la bannalité est censée venir du seigneur; ou que si elle a été établie par convention faite avec ses sujets, une pareille convention ne peut l'obliger.

On voit dans le même auteur, *loco. citato*, que la même question s'est encore présentée au même Parlement entre deux co-seigneurs, dont l'un avoit la bannalité du Four; l'autre s'en prétendit exempt par sa qualité de seigneur, & l'ar-

rêt du 23 août 1679 fut conforme à sa prétention.

Les coutumes du Maine & d'Anjou exemptent de la bannalité tous les seigneurs de fief. Guiot pense que ces coutumes doivent former le droit commun, & que l'exemption de la bannalité est une prérogative attachée à tous les fiefs. Voici ses termes, tom. 1, pag. 428 : » Les possesseurs » d'un fief, quoique roturiers, j'entends les pro- » priétaires, doivent être exempts de cette servi- » tude, si les coutumes n'en disposent.... Le sei- » gneur, ajoute Guiot, ne peut étendre sa ban- » nalité sur le fief de son vassal, s'il ne l'a ex- » pressément réservée par l'inféodation ; parce que » la qualité féodale qu'il a imprimée sur l'héri- » tage, porte non-seulement le tacite, mais le » réel affranchissement de tous les droits qui res- » sentent la servitude. Il est censé avoir remis » tous ces droits en érigeant le fief ; c'étoit à lui à » se les réserver par l'acte d'inféodation. « Le même auteur va plus loin ; il estime que cette exemption a lieu au profit du seigneur de fief, quand même ses tenanciers seroient sujets à la bannalité. Enfin, Guiot cite une sentence des requêtes du palais dont on ne connoît point d'appel, & renvoie au vingtieme plaidoyer de M. Lemaître, *qui traite magnifiquement cette question.*

Les mêmes coutumes du Maine & d'Anjou, qui affranchissent les seigneurs de fief de la bannalité, accordent le même privilége aux ecclésiastiques. Quelques auteurs ont pensé que ce privilége étoit dû à la dignité de leur ordre, de leur caractère ; & même M. de Lamoignon, en ses arrêtés, avoit voulu ériger cette exemption en loi générale pour tous les ecclésiastiques & pour

toutes les communautés religieuses. » Mais, dit » M. le président Bouhier, sur la coutume de » Bourgogne, chapitre 41, ce sentiment a été » réprouvé, avec raison, par d'autres auteurs & » par les arrêts du parlement de Paris, qui ont » assujetti les curés même à ce droit.

» A la vérité, continue ce magistrat, le parle- » ment de Besançon avoit rendu autrefois quel- » ques arrêts, lesquels avoient exempté les curés » de la sujétion du Four bannal en les assujettissant » aux autres bannalités; mais par un dernier arrêt » du 13 août 1697, il déclara qu'ils étoient sujets » pareillement à la bannalité du Four «.

Dunod, qui rapporte cet arrêt, pense qu'il est plus régulier que les précédens; il met cependant une modification à cette jurisprudence; il pense que si la bannalité devoit son origine à une convention, le curé n'y seroit pas assujetti, parce que les paroissiens n'ont pas le droit d'engager leur curé; mais les bannalités conventionnelles sont très-rares.

M. le président Bouhier, qui pense comme Dunod sur cette question, rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 26 janvier 1686, en faveur du prince de Vauclerc, propriétaire du Four bannal de Grey, contre le curé du même lieu. *On n'en doute plus parmi nous*, ajoute cet auteur. M. le président Begat, *décisions ultérieures*, rapporte aussi un arrêt solemnel de l'année 1571, par lequel un curé fut condamné à payer à son seigneur une redevance, moyennant laquelle les habitans d'une seigneurie avoient racheté la bannalité du Four.

A l'égard des communautés religieuses, nulle

doute que comme les curés elles sont assujetties à la bannalité du Four ; mais le parlement de Paris a pris un tempérament qui est très-sage, par un arrêt du 7 mai 1676, en faveur des religieuses de la congrégation de notre-dame de Nemours, en les condamnant à faire cuire leur pain au Four bannal ; l'arrêt ajoute, si mieux elles n'aiment s'abonner avec les fermiers du Four pour le droit de bannalité. Le parlement de Besançon avoit déjà pris le même tempérament par un arrêt du 9 février 1679, en déclarant les Ursulines de Grey sujettes à la bannalité du Four, avec cette modification qu'elles conserveroient leur Four domestique en dédommageant les propriétaires du Four bannal.

» Les nobles de race, dit Guiot, & les ano-» blis par lettres du prince ou par leurs charges, » doivent être exempts de cette bannalité, parce » que tout ce qui ressent la servitude personnelle » est incompatible avec la noblesse, & cela à » cause du service personnel qu'elle rend à l'état «. Tome 1, pag. 428.

M. le président de Bouhier combat cette décision avec beaucoup de chaleur. Voici ses termes : » On dit que ce privilége est bien dû aux no-» bles, parce que la bannalité ressent la servitude » personnelle, & par conséquent est incompatible » avec la noblesse. Mais à ce que j'ai dit plus haut, » pour montrer que la bannalité n'est point une » servitude, on peut ajouter ce qu'a dit sur cela » un de nos auteurs (Raviot). Il montre » fort bien que la bannalité n'a rien qui avilisse » celui qui la doit. C'est l'exécution d'une con-» vention faite entre celui auquel elle est due & » ceux qui y sont soumis ; celui-ci, pour leur

» bâtir un moulin, un Four, un preſſoir pour » ſervir à leurs beſoins; ceux-ci, pour ne point » porter ailleurs leurs grains, leurs pâtes ou leurs » vendanges, & pour payer au ſeigneur bannier, » par forme de dédommagement, une certaine » rétribution «. *Sur la coutume de Bourgogne, chapitre* 41.

Nonobſtant ces raiſons, les arrêts ont jugé que les gentilhommes ont le droit de faire conſtruire des Fours dans leurs maiſons pour faire cuire le pain de leur table & celui de leurs domeſtiques. *Brillon, dictionnaire, verbo Four bannal.*

A l'égard des boulangers, il y a beaucoup de difficulté ſur le point de ſavoir s'ils ſont ſujets à la bannalité du Four. Nous n'avons que deux coutumes qui en parlent : Poitou, article 47, & Tours, article 49. La première porte que *les boulangers qui cuiront pain pour l'expoſer en vente, & débiter à étrangers ſans fraude, ne ſeront tenus d'aller au Four à ban.* Celle de Tours ſe contente de dire que *les boulangers publics ne ſeront point compris pour la contrainte du Four bannal pour les pains qu'ils ont à vendre.* Ces coutumes affranchiſſent, comme l'on voit, les boulangers de la bannalité du Four pour le pain qu'ils vendent aux étrangers; s'ils le vendoient aux banniers, ce ſeroit autre choſe. Voyez dans le traité des droits de juſtice de Bacquet, l'arrêt pour les boulangers de Goneſſe.

Les hôteliers & cabaretiers ont cru pouvoir réclamer les mêmes prérogatives que les boulangers. Il y a même quelques auteurs qui leur ſont favorables, tel que Boucheul ſur Poitou, article 47; mais cette queſtion s'étant préſentée au parlement de Toulouſe, elle y fut jugée au profit

du ſeigneur, par arrêt du mois de février 1656. On trouve cet arrêt dans Albert, litt. B, §. 7.

Coquille, ſur *Nivernois, chapitre* 18, penſe que les mercenaires & les voyageurs ſont ſujets à la bannalité pendant les ſéjours qu'ils font dans ſon étendue. Boucheul, ſur l'article 34 du Poitou, eſtime que la choſe n'eſt pas ſans difficulté.

Le propriétaire du droit de bannalité peut ſans doute en exempter ceux qu'il juge à propos; il peut donner ce privilége, ſoit aux perſonnes, ſoit aux maiſons. Si en effet l'affranchiſſement eſt en faveur d'une maiſon, la franchiſe ſe communique telle à tous ceux qui l'abitent, & même aux fermiers & aux locataires. L'Hommeau, Chopin, Boucheul & autres auteurs, penſent que l'affirmative eſt ſans difficulté.

Voyez *le traité des fiefs de Guiot, tome* 1; *le commentaire de Boucheul, ſur la coutume de Poitou; Coquille, ſur celle de Nivernois; de Pineau, ſur celle d'Anjou; le traité des droits de juſtice de Bacquet & les obſervations de M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne.*

(*Art. de M. H*** avocat au parlement*).

FOURCHES PATIBULAIRES. On appelle ainſi des piliers ou colonnes de pierre qui ſoutiennent des pièces de bois, auxquelles on attache les criminels condamnés à être pendus & étranglés, ſoit que l'exécution ſe faſſe à l'endroit même où ſont les Fourches patibulaires, ſoit qu'elle ait été faite ailleurs.

Les Fourches patibulaires ſont toujours placées hors des villes, bourgs & villages, & ordinairement près de quelque grand chemin, dans un lieu expoſé à la vue, afin d'inſpirer au peuple plus

d'horreur du crime : c'eſt pourquoi ces Fourches ſont auſſi appelées *la juſtice*, pour dire qu'elles ſont le ſigne extérieur d'une telle juſtice.

On appelle ces ſortes de piliers *Fourches*, parce que anciennement au lieu de piliers, on poſoit ſeulement deux pièces de bois, faiſant par en haut la Fourche, pour retenir la pièce de bois qui ſe met en travers, & à laquelle on attache les criminels.

Il n'y a que les hommes qui puiſſent être attachés aux Fourches patibulaires. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement du 30 mars 1733, par lequel le parlement a fait défenſe aux juges d'ordonner que les corps des femmes condamnées à mort y ſeroient attachés.

Les Fourches patibulaires ſont une marque de haute-juſtice. Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, établit ainſi les règles qu'on doit obſerver à l'égard des Fourches patibulaires.

» Combien, dit cet auteur, que les hauts-juſti-
» ciers aient ordinairement Fourches patibulaires
» à deux, trois ou quatre piliers, tant pour ſigne
» & marque de leur haute-juſtice, que pour
» l'exécution d'icelle, toutefois leſdits hauts-juſti-
» ciers ne peuvent, ſans le congé du roi, entériné
» par le juge royal, faire ériger & bâtir de nou-
» velles Fourches patibulaires, au dedans des fins
» & limites de leur haute-juſtice.

» Pareillement ne peuvent, de leur autorité privée,
» faire relever, redreſſer & réédifier les Fourches
» patibulaires anciennement bâties par eux ou leurs
» prédéceſſeurs, ſinon dedans l'an & jour qu'elles
» ſont tombées ou ont été abattues, & après l'an
» & jour, eſt beſoin, ſelon l'uſage de France,
» obtenir lettres royaux, adreſſantes au juge
» royal, &c.

» Il convient entendre que les Fourches pati-
» bulaires se doivent élever & ériger selon la cou-
» tume des lieux & la qualité des hauts-justiciers :
» car par quelques coutumes, comme celles de
» Touraine, Anjou & le Maine, les comtes
» peuvent ériger Fourches patibulaires à six piliers,
» les barons peuvent avoir justice patibulaire à
» quatre piliers, les seigneurs châtelains, qui n'ont
» droit de comté, vicomté ou baronnie, peuvent
» avoir justice patibulaire à deux piliers «.

Il faut observer que ces règles ne sont point admises en Provence. Tous les seigneurs hauts-justiciers peuvent y faire élever telles Fourches patibulaires qu'ils jugent à propos, sans concession ni lettres particulières du prince ; ils sont pareillement dispensés d'obtenir des lettres de chancellerie pour faire relever ces Fourches patibulaires, quelque temps qui se soit écoulé depuis qu'elles ont été détruites.

Voyez les coutumes citées & les commentateurs ; Bacquet, des droits de justice ; la pratique des terriers, &c. Voyez aussi les articles SEIGNEUR, JUSTICE, &c.

FOURMORTURE ou FORMOUTURE. On appelle ainsi dans les pays-bas ce que le survivant de deux conjoints donne à ses enfans pour leur part des meubles de la communauté qui existoit entre lui & le premier mourant.

Les différentes coutumes de ces provinces ne s'accordent pas entre elles sur l'obligation de faire ce partage, ni sur le temps où elle doit être remplie. Celle de Cambresis déclare, titre 7, article 10, que les enfans communs de deux époux dont l'un est décédé, ne peuvent forcer le survivant à

partager les meubles avec eux, encore moins à leur délivrer la moitié qui doit leur en revenir, à moins qu'il ne les dissipe, ou qu'il ne veuille se remarier. L'article 11 ajoute que si le survivant se remarie sans partager la communauté avec ses enfans, *& sans leur assigner Formouture compétente pour la part de leurs père ou mère défunt*, ils peuvent lui demander la juste moitié de la communauté mobiliaire, suivant l'état où elle se trouvoit à la mort du prédécédé. Le même article porte que pour conserver les droits des enfans, le survivant doit employer les premiers momens de son veuvage à faire un inventaire estimatif des meubles, *ou à défaut de ce, la comumnauté durera au préjudice dudit survivant.*

Dans la coutume de Lille, le survivant avec enfans demeure propriétaire de tous les meubles & biens réputés tels, à la charge, s'il se remarie, de donner une Formouture à chacun de ses enfans. Pour régler cette Formouture, on considère les biens tels qu'ils sont au jour du partage, de sorte que ceux dont le survivant a disposé auparavant, ne doivent être d'aucune considération pour cet objet. C'est ce qui est réglé par l'article 22 du titre 1, & par l'article 2 du titre 3.

Il en est de même dans la coutume de la châtellenie de Lille, lorsque c'est la femme qui survit. Mais le mari doit procéder au partage & assigner la Formouture, lorsqu'on lui en fait la demande, soit qu'il se remarie ou non. Cette différence entre le mari & la femme est assez singulière, mais elle est établie par les articles 39 & 41 du titre 2.

L'article 44 contient une autre disposition non moins remarquable ; il oblige les enfans à former la demande du partage & de leur Formouture

pendant la vie du furvivant, à peine de n'y plus être recevable après fa mort, fi ce n'eft en renonçant tout-à-fait à fa fucceffion.

La jurifprudence du Hainaut s'accorde affez fur cette matière avec les difpofitions de la coutume de Lille. La Formouture fe règle en cette province fur la quantité des meubles qui exiftent au temps où le furvivant convole à un fecond mariage. Elle fe conftitue par l'autorité des mayeurs & échevins du domicile, d'après la déclaration qu'en fait le furvivant fous la religion du ferment. Si les enfans font majeurs lors de la fixation de leur Formouture, ils peuvent en obtenir la délivrance de fuite; mais s'ils font mineurs, on la met entre les mains des mayeurs & échevins, pour être par eux employée en acquifition de biens fructueux, à moins que le furvivant ne veuille en jouir lui-même jufqu'à leur majorité, ce qu'il peut faire en vertu de la puiffance paternelle, pourvu qu'il donne une caution fuffifante, & qu'il fe charge de leur nourriture & de leur éducation: dans ce cas, lorfque les enfans font parvenus à leur majorité, leur père doit les émanciper, afin qu'ils puiffent jouir eux-mêmes de leur Formouture; & s'il refufe de le faire, il peut y être contraint par autorité de juftice. C'eft ce qui réfulte des chapitres 10 & 36 de la coutume du chef-lieu de Mons.

L'obligation d'affigner une Formouture à fes enfans lorfqu'on veut paffer à un fecond mariage, admet une exception dans la coutume de Cambrefis, en faveur de celui qui pofsède un fief en cette province: c'eft ce que portent l'article 4 du tit. 1, & l'article 9 du titre 7; mais la femme n'eft pas traitée auffi favorablement en ce point que le mari; celui-ci acquiert le privilége dont nous

nous parlons, même en achetant un fief pendant le mariage; au lieu que celle-là ne peut en jouir qu'autant qu'elle a été en possession de son fief avant le mariage, ou au moins qu'il lui est échu par succession : l'article 5 du titre 1, en contient une décision formelle : l'article 5 du chap. 10, & l'article 2 du chap. 11 des chartres générales de Hainaut, exemptent aussi de la Formouture les conjoints nobles d'ancienne maison, ou décorés de la chevalerie.

On demande à ce sujet s'il faut que les deux conjoints soient nobles, ou s'il suffit que le survivant ait seul cette qualité ? Les textes que l'on vient de citer, paroissent exiger la noblesse dans l'un comme dans l'autre; c'est le sens que ces termes, *hommes & femmes nobles d'ancienne maison*, présentent à la première vue; c'est même ce que paroissent établir ceux-ci, *& demeureront chacun d'eux respectivement en tous biens-meubles.* Car s'il est de l'essence de cet avantage d'être réciproque, comment pourroit-il avoir lieu, lorsque la qualité qui lui sert de fondement, ne se trouve pas dans les deux conjoints ? Nous croyons cependant qu'il faut distinguer le cas d'un roturier, qui épouse une femme noble, d'avec celui d'un noble qui épouse une roturière. Dans la première hypothèse, la femme ne jouiroit point, en cas de survie, de l'exemption de Formouture, tant parce que son mari n'en auroit pas pu jouir, si elle étoit morte avant lui, que parce qu'elle a perdu, en se remariant, la noblesse qu'elle tenoit de sa naissance. Mais dans le second cas, elle seroit fondée à le prétendre, parce que la noblesse du mari réfléchit sur la femme avec tous les avantages qui y sont attachés. Aussi quoique la

coutume de Paris, en parlant d'un privilége semblable, se serve des mots *quand l'un des deux conjoints nobles*, Dumoulin n'a pas laissé d'écrire sur le texte dont ces termes sont tirés, que » la » femme, quant à cet effet, est anoblie par le » mari ; car il faut que l'un ait autant de droit » que l'autre «. Et telle est la disposition expresse de la coutume de Vitry, article 68, de Châlons, article 28, de Saint-Quentin, article 5.

On a vu que les chartres générales n'accordent l'exemption de la Formouture qu'aux chevaliers & aux nobles d'ancienne maison. Reste à examiner en quel temps il faut avoir l'une de ces deux qualités, si c'est au moment de la mort du prédécédé, ou lorsqu'on passe à un second mariage. Par exemple, un roturier a obtenu la dignité de chevalier dans l'intervalle de la mort de sa première femme à son second mariage ; ou réciproquement, un gentilhomme d'ancienne maison a perdu sa noblesse dans le même intervalle, par un acte de dérogeance : qui du premier ou du second sera exempt de donner, en se remariant, la moitié des meubles de la communauté à ses enfans du premier lit ? Il faut répondre que ce privilége ne peut être réclamé ni par l'un, ni par l'autre ; parce que pour en jouir, il faut être chevalier ou gentilhomme de nom & d'armes, non-seulement à la mort du prédécédé, mais encore à l'époque des secondes noces. C'est ce que les chartres générales établissent très-clairement dans un cas particulier à la vérité, mais dont la décision est fondée sur une raison générale. Voici ce que portent les articles 2 & 3 du chapitre 11.

» Si une femme veuve ayant épousé autre que » chevalier, se remarioit à quelque chevalier, elle

» ſera tenue faire parçon « , c'eſt-à-dire, partager la communauté mobiliaire avec les enfans qu'elle a eus de ſon premier mari.

» Si chevalier va de vie à trépas, délaiſſant la » femme & génération d'elle, & par après icelle » ſe remarie à autre non chevalier, elle ſera » parçon «.

On voit par ces deux articles que le privilége dont il eſt ici queſtion, n'appartient pas plus à la femme qui a ſeulement acquis la nobleſſe en ſe remariant, qu'à celle qui l'a perdue à la même époque : d'où il ſemble que, pour avoir le droit d'y prétendre, il faut, comme nous l'avons dit, être noble au temps de la mort du prédécédé, & au temps du ſecond mariage.

On a vu à l'article ENTRAVESTISSEMENT, que la coutume de Valenciennes accorde au ſurvivant de deux conjoints qui ont donné le jour à un ou pluſieurs enfans, la propriété de tous les meubles de la communauté. De-là naît la queſtion de ſavoir ſi cette propriété eſt tellement incommutable, que le ſurvivant n'en perde pas la moitié en contractant de nouveaux liens; ou en d'autres termes, ſi le ſurvivant n'eſt pas obligé en ſe remariant de conſtituer à ſes enfans une Formouture composée de la part qu'avoit le prédécédé dans la communauté mobiliaire.

On peut dire pour l'affirmative, que le ſurvivant eſt cenſé tenir de la libéralité du prédécédé la part que celui-ci avoit dans les meubles, & que, par conſéquent, la loi *fœminæ*, au code *de ſecundis nuptiis*, confirmée par l'article 28 de l'édit perpétuel de 1611, l'oblige, en cas de convol à un ſecond mariage, de la réſerver à ſes enfans du premier lit. On peut ajouter à

cette raiſon que les coutumes voiſines s'accordent uniformément á décider que l'aſſignation de la Formouture doit avoir lieu dans le cas dont nous parlons : c'eſt en effet ce qu'établiſſent les coutumes de Lille, titre 7, article 10; de Mons, chapitre 36; & c'eſt ce que ſuppoſe évidemment l'article 5 du chapitre 10 des chartres générales de Hainaut. Enfin l'équité, & même le motif pour lequel le ſurvivant demeure propriétaire de tous les meubles, ſemblent réclamer en faveur des enfans. Pourquoi la coutume accorde-t-elle au ſurvivant la propriété de tout ce qui compoſe la communauté mobiliaire? C'eſt parce qu'elle préſume qu'il conſervera pour ſes enfans toute l'affection & la tendreſſe qu'il leur doit : dans cette opinion, elle croit ne pouvoir mieux confier leurs intérêts, qu'à celui qui les chérit le plus; & comme elle ne craint pas qu'il diſſipe jamais leur patrimoine, elle l'en rend dépoſitaire, avec un pouvoir abſolu d'en diſpoſer, pouvoir qu'elle regarde comme inutile, & qu'elle lui ôteroit, ſi elle prévoyoit qu'il pût en abuſer; pouvoir par conſéquent dont on doit le priver, dès qu'il oublie ſes enfans pour paſſer à un nouveau mariage.

On ne peut diſconvenir que cette opinion ne ſoit très-équitable, mais en même temps il faut avouer qu'elle ne s'accorde ni avec la lettre, ni avec l'eſprit de la coutume de Valenciennes. Premièrement, cette loi donne au ſurvivant une propriété abſolue, & par conſéquent incommutable. C'eſt ce qu'annoncent bien clairement ces termes de l'article 9 : *au ſurvivant.... compète la totalité des biens-meubles.... dont ledit ſurvivant pourra diſpoſer.* En ſecond lieu, elle aſſi-

mile le ſurvivant dont les enfans vivoient encore lorſque le premier mourant eſt venu à décéder, à celui dont les enfans étoient morts auparavant, & elle donne indiſtinctement à l'un & à l'autre tous les meubles de la communauté. Or, on ne peut pas dire que la propriété du ſurvivant ſans enfans ne ſoit pas entièrement incommutable ; on ne doit donc pas penſer non plus que celle du ſurvivant avec ſes enfans, puiſſe ſouffrir quelque diminution, lorſqu'il ſe remarie.

Il n'eſt pas difficile de répondre aux moyens ſur leſquels eſt fondée l'opinion contraire. La loi *fœminæ* & l'article 28 de l'édit perpétuel de 1611 ne peuvent s'appliquer à notre queſtion : les réſerves dont parlent ces loix, n'embraſſent précisément que les biens dont le ſurvivant eſt redevable à la libéralité du défunt : or, il eſt certain que ceux dont il s'agit dans l'article 9 de la coutume de Valenciennes, ſont moins des bienfaits du prédécédé que de la loi.

Quant aux coutumes de Hainaut, de Mons, de Lille, de Cambrai, on ne peut en appliquer la diſpoſition à celle de Valenciennes ; les termes dont elles ſe ſervent, annoncent aſſez clairement qu'elles ne donnent au ſurvivant qu'un ſimple droit de garde & de jouiſſance ſur la part de ſes enfans, en attendant qu'il ſe remarie ; & ce qui le prouve ſans replique, c'eſt que dans le cas où les enfans ſont morts avant la diſſolution du mariage, elles ne lui accordent que la moitié des meubles, & l'obligent d'abandonner l'autre moitié aux héritiers du premier mourant. Celle de Valenciennes au contraire ne diſtingue point le cas où les enfans ſurvivent au prédécédé d'avec celui où ils ſeroient morts avant lui,

qui fait bien voir que la propriété de tous les meubles qu'elle défère au ſurvivant, eſt incommutable dans un cas comme dans l'autre.

Une queſtion très-importante & ſur laquelle les praticiens du Hainaut ſont fort partagés, eſt de ſavoir ſi l'obligation d'aſſigner la Formouture, naît à la mort du prédécédé, ou ſi elle ne prend ſa ſource qu'au moment où le ſurvivant ſe remarie. Par exemple, Titius domicilié dans la coutume de Valenciennes y perd ſa femme, & va enſuite s'établir dans la coutume de Mons, ou dans toute autre ſemblable; ſera-t-il obligé, en ſe remariant, de conſtituer une Formouture à ſes enfans de premieres noces? On a voulu décider cette queſtion par des textes puiſés dans les chartres générales de Hainaut. Dumées & tous ceux qui ſoutiennent avec lui que l'obligation dont il s'agit ici, ne ſe forme qu'au moment du ſecond mariage, s'appuient ſur l'article 3 du chapitre 11, portant, comme on l'a vu plus haut, que la veuve d'un chevalier qui ſe remarie *à autre non chevalier*, eſt tenue d'aſſigner une Formouture à ſes enfans; & voici comme ils raiſonnent: Si l'obligation de conſtituer une Formouture dépendoit des loix auxquelles cette femme étoit ſoumiſe lors du décès de ſon premier mari, elle en ſeroit exempte, puiſqu'en ce moment elle étoit par ſa qualité de veuve de chevalier, propriétaire de tous les meubles de la communauté, ſans être tenue *à ſon remariage d'en faire parçon à ſes enfans*; ce ſont les termes de l'article 5 du chapitre 10. Puis donc que cette femme contracte, en épouſant un roturier, l'obligation de conſtituer une Formouture, il faut que cette obligation ſe règle par les loix auxquelles on eſt aſſujetti lors du ſecond mariage.

Les partiſans de l'opinion contraire, ſe fondent ſur l'article 2 du chapitre 11, portant que *ſi une femme veuve ayant épouſé autre que chevalier, ſe remarioit à quelque chevalier, elle ſera tenue faire parçon.* Si cette obligation, diſent-ils, prenoit ſa ſource au moment du ſecond mariage, il eſt viſible que la veuve dont parle cet article, n'en feroit point tenue, puiſqu'en ſe remariant elle participe à la nobleſſe de ſon mari, & par conſéquent au privilége d'exemption de la Formouture.

Il nous paroit que ce n'eſt point dans les chartres générales du Hainaut qu'il faut chercher la déciſion de la queſtion propoſée. Les rédacteurs de ces loix ne ſe ſont pas certainement conduits par les principes qu'on leur prête, lorſqu'ils ont obligé la veuve d'un chevalier qui ſe remarie à un roturier, & la veuve d'un roturier qui ſe remarie à un chevalier, d'aſſigner une Formouture à leurs enfans; ils n'auroient pu raiſonner comme on le ſuppoſe, ſans appercevoir la contradiction qu'ils auroient miſe entre les deux articles que l'on vient de citer: la ſeule choſe qu'ils aient voulu faire entendre par ces textes, la ſeule conſéquence que l'on puiſſe en tirer; c'eſt que pour jouir du préciput légal que les chartres générales attribuent à la nobleſſe en matière de communauté, il faut être noble non-ſeulement au temps de la mort du prédécédé, mais encore au moment du ſecond mariage; de ſorte que dans l'intervalle qui ſépare ces deux époques, le privilége dont nous parlons n'eſt qu'en ſuſpens. N'argumentons donc pas ici des textes allégués de part & d'autre, reſtreignons-les au cas qu'ils ont décidé, & cherchons à réſoudre notre queſtion par d'autres principes.

Il en eſt un bien ſimple qui tranche toute dif-

ficulté. C'eſt M. Boullenois qui l'établit dans ſes obſervations ſur Rodemburg, tome 2, page 296. » Si les droits qui ſont accordés aux pères en » qualité de pères, ſont mobiliers, c'eſt la loi du » domicile exiſtant au jour que ces droits ſont » acquis, qu'il faut ſuivre «. Or, la propriété de tous les meubles de la communauté a été acquiſe au ſurvivant à la mort du prédécédé; c'eſt donc la loi du domicile qu'avoient alors les conjoints qui doit régler cette propriété, & décider ſi elle eſt incommutable ou non : dès qu'elle a une fois acquis l'incommutabilité par la force de cette loi, le changement de domicile ne pourra la rendre commutable, ou ce qui eſt la même choſe, obliger le ſurvivant qui aura envie de ſe remarier, d'aſſigner une Formouture à ſes enfans.

Une autre queſtion non moins intéreſſante, eſt celle de ſavoir quelle coutume doit régler la Formouture, lorſque les conjoints ont changé de domicile depuis leur mariage. Par exemple, un homme domicilié à Valenciennes, s'y marie : quelque temps après il va s'établir à Mons, & il y meurt; la femme aura-t-elle la propriété de tous les meubles ſans charge de Formouture, ſuivant la coutume de Valenciennes, ou n'aura-t-elle la jouiſſance & la libre diſpoſition de la part des meubles qui appartient à ſes enfans, que juſqu'à ce qu'elle ſe remarie, conformément à la coutume de Mons ? Il paroît que c'eſt cette dernière qui doit régler les droits de la veuve. Cela réſulte du principe de M. Boullenois, qu'en fait de droits mobiliers accordés aux pères veufs en qualité de pères, il faut ſuivre la loi du domicile exiſtant au jour que ces droits ſont acquis.

On a demandé ſi les enfans ont pour leur Formouture, une hypothèque tacite ſur les biens

du père & de la mère qui la leur a constituée ; cette question s'est élevée dans la coutume de Tournai. Voici l'espèce.

Jean Cardinal avoit eu deux enfans d'Adrienne Monart sa première femme ; voulant contracter un nouveau mariage, il s'étoit engagé de leur payer à chacun une certaine somme pour leur tenir lieu de Formouture, & cet engagement avoit été accepté par le tuteur de ses enfans & par les échevins de la ville de Tournai. Sa mort arrivée quelque temps après, découvrit le mauvais état de ses affaires, sa succession fut abandonnée à ses créanciers, & parmi ceux-ci, parurent ses deux enfans qui demandèrent d'être colloqués les premiers sur le prix des meubles & effets de la maison mortuaire. On leur répondit que la coutume de Tournai n'attribuoit point de privilége ni d'hypothèque aux obligations même notariales, à moins qu'elles ne fussent nanties & réalisées, & que l'article 24 de l'édit perpétuel de 1611, abolissoit toutes les hypothèques tacites introduites par le droit romain. Ils opposèrent à cette réponse, que la disposition de la coutume de Tournai n'étoit relative qu'aux hypothèques expresses, que l'édit perpétuel ne parloit des hypothèques tacites, que d'une manière énonciative & comme par occasion ; que si l'on avoit accordé dans la coutume de Tournai, un privilége aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs pour le recouvrement de leurs deniers, comme il résultoit de trois arrêts des 12 mars 1695, 18 juillet 1696, & 27 octobre 1707, rapportés par M. Pollet ; on devoit par la même raison accorder aux enfans une hypothèque sur les biens de leur père, pour la sûreté de leur Formouture, puisqu'un père est chargé par la

nature même de la tutele & de la défense de ses enfans. On pouvoit leur répondre qu'il avoit été jugé contre l'hypothèque tacite des mineurs, par une sentence des échevins de Tournai du 6 août 1666, rapportée dans le commentaire de M. Flines, sur la coutume de cette ville, & par un arrêt du parlement de Flandres, rendu après une enquête par turbes faite en conséquence d'un arrêt interlocutoire du 17 mars 1701. Il y avoit encore une réponse plus solide à leur opposer : c'est que comme ils le disoient eux-mêmes, il n'étoit pas question d'une hypothèque tacite à exercer sur des immeubles contre des créanciers hypothécaires, mais seulement d'un privilége qu'ils prétendoient avoir sur les meubles de leur père contre de simples créanciers : or, c'est une jurisprudence généralement reçue dans les pays coutumiers, que chaque créancier doit venir à contribution au sou la livre sur le prix des meubles du débiteur, sans qu'aucun puisse y prétendre de préférence.

Quoi qu'il en soit, cette contestation a été terminée au désavantage des enfans ; une sentence du 7 novembre 1707, les a déboutés de la préférence qu'ils prétendoient sur les meubles de leur père, & elle a été confirmée par sentence des prévôt & jurés du 17 février 1708, & par arrêt du parlement de Tournai du 8 mars 1709.

Voici une autre espèce qui s'est présentée dans la coutume de Lille. Un père avoit assigné une Formouture à deux enfans qu'il avoit eus d'un premier mariage, & par l'acte qui avoit été passé à ce sujet, il avoit stipulé que ces deux enfans seroient héritiers l'un de l'autre. Depuis cette convention, ceux-ci avoient hérité d'un oncle

maternel, une certaine ſomme d'argent dont le père avoit prétendu jouir pendant ſa vie pour l'indemniſer des frais de leur entretien ; & dans le cours de l'inſtance qui s'étoit engagée à ce ſujet entre lui & les tuteurs, un de ſes enfans étoit mort ſans avoir diſpoſé de rien ; le père offrit alors d'employer au profit de l'enfant qui lui reſtoit la moitié de la ſomme en queſtion ; mais il ſoutint qu'en qualité d'héritiers de celui qui venoit de mourir, il avoit droit de retenir l'autre moitié ; & comme on lui oppoſoit la renonciation qu'il avoit faite à la ſucceſſion de l'enfant décédé, en ſtipulant dans l'acte de conſtitution de la Formouture, que les deux enfans feroient héritiers l'un de l'autre, il répondit que cette renonciation ne pouvoit s'étendre au delà des objets dont il s'agiſſoit lorſqu'elle avoit été faite, & que par conſéquent elle devoit être reſtreinte aux biens aſſignés pour Formouture : cette réponſe étoit ſans replique ; néanmoins les échevins de Lille n'en ſentirent pas la force, car par ſentence du 23 novembre 1705, ils condamnèrent le père à faire emploi de toute la ſomme : mais ſur l'appel porté au parlement de Tournai, il eſt intervenu, le 21 juin 1706, arrêt en la troiſième chambre, qui a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, & a adjugé au père la moitié de la ſomme dont il étoit queſtion.

Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, & l'article 17 du titre 15 de la coutume de Tournai, oblige le conjoint remarié qui veut conſerver juſqu'à la mort la jouiſſance des biens qu'il a aſſignés à ſes enfans pour leur Formouture, de donner à ceux-ci une caution ſuffiſante. On a demandé ſi ces diſpoſitions devoient être étendues

aux autres coutumes : la queſtion ayant été propoſée au conſeil privé de Bruxelles par les échevins d'Anvers, au ſujet d'une conteſtation pendante devant eux ſur ce point, il a été arrêté, dit M. Dulauri, le 21 août 1721 : » de n'en » faire aucun décret, mais de dire que le magiſ» trat pourroit juger comme il trouveroit con» venir, lui inſinuant néanmoins qu'il ſeroit rai» ſonnable d'ordonner cette caution «.

Voyez *les chartres générales du Hainaut*; *les coutumes de Valenciennes*, *de Mons*, *de Cambreſis*, *de Lille*, *de la châtellenie de Lille*; *les arrêts de M. Desjaunaux*, *tomes* 3 & 4; *ceux de M. Dulauri*, *arrêt* 51; *la jurisprudence du Hainaut François*, *par Dumées*; &c. Voyez auſſi les articles COMMUNAUTÉ, SECONDES NOCES, PARTAGE, ECHEVINS; &c.

(*Cet article eſt de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

FOURNEAU. C'eſt une eſpèce de grand four qu'on pratique pour différens uſages.

L'article 18 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, défend à toutes ſortes de perſonnes de faire aucun établiſſement de nouveaux Fourneaux, & aux grands-maîtres de le ſouffrir.

L'arrêt ſuivant qui a confirmé cette diſpoſition, en développe les motifs. Voici ce qu'il porte :

» Le roi étant informé que depuis quelques an» nées il s'eſt établi en différentes provinces des » forges, Fourneaux, martinets & verreries, » & s'en établit encore journellement ſans permiſ» ſions de ſa majeſté ; en ſorte qu'une partie con-

» ſidérable des bois qui étoient deſtinés pour le
» chauffage du public, eſt conſommée par ces
» nouveaux établiſſemens, qui ne doivent être
» mis en uſage que pour la conſommation des bois
» qui ne ſont pas à portée de rivières navigables
» & des villes, & qui, par leur ſituation, ne peu-
» vent ſervir aux conſtructions ni au chauffage;
» à quoi ſa majeſté voulant pourvoir, ouï le
» rapport du ſieur Dodun, &c. ſa majeſté en ſon
» conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & dé-
» fenſes à toutes perſonnes de quelque qualité
» & condition qu'elles ſoient, & à toutes com-
» munautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régu-
» lières, économes, adminiſtrateurs, recteurs,
» principaux des colléges, hôpitaux, maladreries,
» commandans & protecteurs de l'ordre de S. Jean de
» Jéruſalem, d'établir à l'avenir aucuns Fourneaux,
» forges, martinets, verreries, augmentations de
» feux & de marteaux, ſinon, en vertu de lettres-
» patentes bien & duement vérifiées, à peine
» de 3000 livres d'amende, de démolition des
» Fourneaux & de confiſcation des bois, char-
» bons, mines & uſtenſiles ſervant à leur uſage:
» enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans &
» grands-maîtres des eaux & forêts, chacun dans
» leur département, de tenir la main à l'exécu-
» tion du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché
» où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſi-
» tions ou empêchemens quelconques; pour leſ-
» quels ne ſera différé, & dont ſi aucuns inter-
» viennent, ſa majeſté s'en eſt & à ſon conſeil réſervé
» la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes
» cours & autres juges. Fait au conſeil d'état
» du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Meudon
» le 6 août 1723.

FOURNIR ET FAIRE VALOIR. C'eſt ſe rendre garant d'une rente ou créance, au cas que le débiteur devienne dans la ſuite inſolvable.

Cette clauſe ſe met quelquefois dans les ventes & tranſports de dettes ou de rentes conſtituées.

L'effet en eſt plus étendu que celui de la ſimple clauſe de garantie, en ce que par la garantie on atteſte ſeulement que la choſe étoit due au temps du tranſport, & que le débiteur étoit alors ſolvable ; au lieu que la clauſe de Fournir & faire valoir, a pour objet de garantir de l'inſolvabilité qui peut ſurvenir dans la ſuite.

Le cédant, qui a promis de *Fournir & faire valoir*, n'eſt tenu de payer qu'après la diſcuſſion de celui ſur qui il a cédé la rente.

On ajoute quelquefois à l'obligation de *Fournir & faire valoir*, celle de payer ſoi-même après un commandement fait au débiteur ; auquel cas le ceſſionnaire n'eſt pas tenu de faire d'autre diſcuſſion du débiteur pour recourir contre ſon cédant.

Dans les baux à rente, le preneur s'oblige quelquefois de *Fournir & faire valoir* la rente. L'effet de cette clauſe eſt que le preneur ni ſes héritiers ne peuvent pas déguerpir l'héritage pour ſe décharger de la rente.

L'obligation de *Fournir & de faire valoir* n'eſt jamais ſous-entendue, & n'a lieu que quand elle eſt exprimée.

Voyez *Loyſeau*, *traité de la garantie des rentes*; *les centuries de le Preſtre*; *Bacquet*, *traité des rentes*, &c. Voyez auſſi les articles CESSION, RENTE, TRANSPORT, &c.

FRAI. C'eſt l'action propre aux poiſſons pour la multiplication de leur eſpèce.

Par l'article 6 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, il eſt défendu de pêcher durant le temps de Frai ; ſavoir, dans les rivières où la truite abonde ſur les autres poiſſons, depuis le premier février juſqu'à la mi-mars ; & dans les autres, depuis le premier avril juſqu'au premier de juin, à peine, pour la première fois, de vingt livres d'amende & d'un mois de priſon ; du double pour la ſeconde, & du carcan, du fouet & du banniſſement du reſſort de la maîtriſe pendant cinq ans pour la troiſième.

L'article 7 a excepté de la défenſe précédente la pêche aux ſaumons, aux aloſes & aux lamproies : cette pêche peut avoir lieu durant le Frai comme en tout autre temps.

Les pêcheurs ne peuvent mettre aucune bire ou naſſe d'oſier au bout des dideaux pendant le temps du Frai, à peine de vingt livres d'amende & de confiſcation du harnois pour la première fois, & de privation de la pêche pendant un an pour la ſeconde ; ils peuvent ſeulement mettre des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en quarré & non autrement, ſous les mêmes peines.

C'eſt ce qui réſulte des articles 8 & 9 du même titre. Voyez PÊCHE, POISSON, &c.

FRAIS. On appelle ainſi les dépenſes occaſionnées par la pourſuite d'un procès. C'eſt ce qu'on nomme autrement dépens. Cependant le nom de dépens s'applique plus particulièrement aux Frais que la partie qui a ſuccombé doit payer à celle qui a obtenu gain de cauſe.

Dans les causes ou procès qui s'instruisent à la requête du ministère public, sans qu'il y ait eu une partie civile, c'est au roi ou aux engagistes du domaine, & dans les justices seigneuriales, aux seigneurs hauts-justiciers à payer tous les frais nécessaires à cet effet. C'est ce qui résulte de l'article 17 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'août 1670 (*).

Mais lorsqu'il y a une partie civile, les juges peuvent, suivant l'article 16 du même titre, décerner exécutoire contre elle pour les Frais nécessaires à l'instruction du procès & à l'exécution des jugemens, sans toutefois qu'ils puissent y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des greffiers.

On doit d'ailleurs, pour ce qui concerne les Frais de justice d'un procès criminel, se conformer à l'arrêt du conseil du 26 octobre 1683 (**), qui

(*) S'il n'y a point de partie civile, *porte cet article*, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les juges en décerneront d'autres contre les receveurs de notre domaine où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fond par nous destiné à cet effet. Et si notre domaine est engagé, les engagistes, leurs receveurs & fermiers seront contraints au payement, mêmes au dessus du fond destiné pour les Frais de justice; & dans la justice des seigneurs, eux, leurs receveurs & fermiers seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par provision, & nonobstant l'appel, contre les receveurs ou engagistes de nos domaines, & les seigneurs, sauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a.

(**) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil les arrêts rendus en icelui les 4 février 1672, 11 mai 1677, 5 mai 1679, 10 avril & 8 août 1682, par lesquels entr'autres choses, il est fait défense à tous officiers des

règle

règle ceux qu'on doit comprendre dans les exécutoires décernés sur les revenus du domaine, &

---

justices & juridictions du royaume, de décerner aucunes contraintes contre les fermiers du domaine pour Frais de justice, au dessus des sommes employées dans les états des charges assignées sur les amendes, à peine d'être contraints en leurs noms à la restitution, & que lesdits Frais de justice seront pris sur la moitié du provenu des amendes seulement; & sa majesté ayant été informée que la moitié des amendes n'est pas suffisante en beaucoup de juridictions, pour acquitter les Frais de justice; ce qui est cause que les crimes demeurent impunis par le manque du fond nécessaire pour l'instruction & jugement des procès-criminels, l'exécution des jugemens, & pour la conduite des prisonniers; & à quoi voulant pourvoir, & faire exactement rendre la justice dans son royaume.

Vu les articles 16 & 17 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670 : ouï le rapport du sieur le Pelletier, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Sa majesté étant en son conseil a ordonné & ordonne, que les articles 16 & 17 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670, seront exécutés; en conséquence, que les Frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des procès-criminels, & exécution des jugemens qui interviendront sur iceux, auxquels il n'y aura point de partie civile, & dont sa majesté est tenue, seront pris sur le revenu de ses domaines, & payés par les fermiers d'iceux sur les exécutoires des juges visés par les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces; dans lesquels exécutoires ne pourront être compris aucunes épices, droits & vacations des juges, ni les droits & salaires des greffiers, mais seulement la simple nourriture & Frais de voiture des juges & officiers qui se transporteront hors de leur résidence, à l'effet desdites instructions, lesquelles nourritures & Frais de voitures, sa majesté a reglés par provision, & jusques à ce qu'elle en ait autrement ordonné; savoir, quinze livres à un président ou conseiller de cour supérieure; dix livres au substitut du

la forme dont les exécutoires doivent être revêtus. Le même arrêt veut que les Frais faits à la requête

---

procureur-général ; ſept livres dix ſous au greffier ou principal commis, moyennant quoi il ſera tenu de fournir les expéditions, papiers & parchemins timbrés ; & cinq livres à l'huiſſier, le tout par jour. Et quant aux officiers inférieurs, ſept livres dix ſous au lieutenant-général ou criminel, conſeiller ou aſſeſſeur ; cent ſous au procureur du roi ; quatre livres quatorze ſous au greffier, qui ſera tenu comme ci-deſſus, de fournir les expéditions & papier timbré, & trois livres à l'huiſſier.

Seront en outre compris dans leſdits exécutoires le pain, médicamens & conduite des priſonniers, les ſalaires des ſergens & archers qui feront la conduite ou capture, ou aſſigneront les témoins, les ſalaires & voyages des témoins, & les Frais des exécutions ; & ce faiſant, ſeront les ſommes contenues eſdits exécutoires pour les dépens exprimés ci-deſſus, & non autres, viſées deſdits intendans commiſſaires départis, paſſées & allouées aux fermiers deſdits domaines dans la dépenſe de leurs comptes ſur le prix de leurs baux.

Veut néanmoins ſa majeſté, que les ſommes contenues eſdits exécutoires ſoient repriſes ſur les deux tiers des biens confiſqués des condamnés & exécutés dont ſa majeſté s'eſt réſervée la diſpoſition par la déclaration donnée ſur le fait du domaine au mois d'août 1669, & qu'à cet effet les arrêts & jugemens en dernier reſſort, portant confiſcation deſdits biens, ſoient mis ès mains deſdits fermiers, pour en vertu d'iceux pourſuivre ledit recouvrement à la requête des procureurs-généraux de ſa majeſté, ou de leurs ſubſtituts : deſquelles ſommes ainſi recouvrées, ils feront recette dans leurs comptes, en même temps qu'ils emploieront en dépenſe les ſommes contenues eſdits exécutoires qu'ils auront payées.

Enjoint ſa majeſté auxdits intendans ou commiſſaires départis, d'examiner les exécutoires qui leur ſeront préſentés, & de rejeter & rayer les articles qui ſeroient contraires à ce qui eſt porté par le préſent arrêt, tant en ce qui concerne la nature des dépenſes,

du ministère public, lorsqu'il a été seul partie, se reprennent sur les biens confisqués du condamné, ou sur l'amende qui en tient lieu lorsqu'il n'y a point de confiscation.

Les évêques sont obligés de payer sur leur domaine les Frais des procès criminels poursuivis à la requête de leurs promoteurs & où ils sont seuls parties, même les Frais de transport des accusés dans les prisons des tribunaux supérieurs.

La coutume de Bretagne veut que quand la poursuite se fait conjointement par le juge ecclésiastique & par le juge royal, pour raison d'un cas privilégié, le domaine de l'évêque & celui du roi payent chacun la moitié des Frais.

Lorsqu'il s'agit d'un cas royal, les engagistes des domaines des justices royales, qui n'ont pas le droit d'en connoître, ne peuvent être tenus que des Frais des informations faites par les officiers de la justice où le crime a été commis, & des Frais de garde des accusés jusqu'au jour où ils sont transférés dans les prisons du siége auquel la connoissance des cas royaux est attribuée. A l'égard des Frais de transport, ils doivent être payés sur le domaine du lieu où est établi ce siége.

Quand les juges royaux ou ceux des seigneurs renvoient des procès criminels qui ne sont

---

que celles qui ne devront pas être supportées par le domaine de sa majesté ; de viser ensuite lesdits exécutoires sans aucun délai, pour ne retarder la justice, & d'en envoyer incessamment des copies au contrôleur général des finances, pour en rendre compte à sa majesté. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt six octobre mil six cent quatre-vingt-trois.

Signé, COLBERT.

pas de leur compétence, les Frais de transport de l'accusé & du procès doivent être acquittés par le domaine ou par le seigneur du lieu où la procédure est envoyée ; à l'effet de quoi, le juge qui a ordonné le renvoi doit délivrer l'exécutoire convenable. Cela est ainsi réglé par l'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1670.

Dans le cas de renvoi fait par les juges séculiers devant l'official, pour instruire conjointement avec lui le procès d'un ecclésiastique accusé d'un délit privilégié, les Frais de ce renvoi, s'il n'y a point de partie civile, doivent être payés sur le domaine du roi. C'est une disposition de l'édit du mois de juillet 1684.

Lorsqu'un seigneur requiert le renvoi d'un accusé, ce qu'il peut faire en tout état de cause, il doit payer les Frais de ce renvoi. Les coutumes de Bourbonnois, d'Anjou & d'Auvergne ont des dispositions précises à cet égard.

Si au refus ou par la négligence d'un juge seigneurial, le juge royal vient à connoître d'un crime qui devoit être poursuivi dans la justice du seigneur, c'est par ce dernier que doivent être payés les Frais d'instruction du procès. C'est une disposition de l'ordonnance de Château-Briant du mois d'octobre 1565, & le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 12 août 1710.

Observez à ce sujet que quand pour raison de la négligence des juges inférieurs, les lieutenans criminels des bailliages royaux instruisent des procès concernant des délits commis dans les justices seigneuriales de leur ressort, ils sont bien fondés à percevoir des droits de vacations & d'épices, lors même qu'il n'y a point de partie civile. La raison en est que les juges royaux ne doivent pas être

obligés de rendre gratuitement la juſtice à la décharge des ſeigneurs hauts-juſticiers de qui ils ne tiennent rien. Ajoutez que s'il en étoit autrement, les juges ſeigneuriaux, obligés de faire *gratis* leurs fonctions en matière criminelle, ne manqueroient pas de reſter dans l'inaction pour ſe décharger d'une peine infructueuſe.

Quand un juge ſeigneurial abandonne une inſtruction commencée, on doit ordonner que cette inſtruction ſera continuée par le juge ſupérieur aux Frais du juge de la juſtice où le crime a été commis. Le parlement de Dijon l'a ainſi jugé par arrêt du 2 avril 1754, contre le ſeigneur de la juſtice de Sivry.

Suivant l'arrêt du conſeil du 5 mai 1685, les Frais faits par les prévôts des maréchaux & par les officiers de robe-courte, doivent être pris ſur le domaine du roi lorſqu'il n'y a point de partie civile.

Le même arrêt veut que quand le délit pour la connoiſſance duquel le prévôt a été déclaré inconſéquent, ſe trouve avoir été commis dans une juſtice ſeigneuriale, le ſeigneur ne ſoit point obligé de payer les Frais de tranſport de l'accuſé, & qu'il ſoit ſeulement tenu de ceux qui ont eu lieu depuis l'inſtant où cet accuſé a été écroué dans ſes priſons.

Obſervez toutefois que l'arrêt dont on vient de parler ne s'applique qu'aux Frais faits par les Officiers des maréchauſſées, ſoit pour faire juger leur compétence, ſoit pour l'inſtruction & le jugement des procès concernant des vagabonds ou autres accuſés ſoumis à leur juridiction; car les Frais que font ces officiers pour la capture, & la conduite des accuſés, en exécution des décrets ou jugemens

émanés des juges ordinaires, doivent être payés par les engagistes & les autres possesseurs des domaines du lieu où les juges ordinaires ont décrété & jugé; c'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 16 juin 1699.

A l'égard des Frais faits pour la justification ou pour l'intérêt de l'accusé, c'est en général, à lui à les payer s'il le peut, sinon ils doivent être avancés par la partie civile, ou s'il n'y en a point, par le roi ou par les seigneurs sur leurs domaines. Ainsi la preuve des faits justificatifs & celle des reproches proposés contre les témoins, doivent se faire aux Frais de l'accusé lorsqu'il est admis à ces preuves. C'est ce qui résulte de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1670.

Et l'article 19 du titre 17, veut que si l'accusé contumax se représente, il soit tenu de payer les Frais de la contumace, même dans le cas où il n'y auroit point de peine civile; mais cet article ajoute que faute de payement de ces Frais, il ne peut pas être sursis au jugement du procès.

Suivant l'article 4 du titre 27, les héritiers qui veulent purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace, doivent avant aucune procédure, payer les Frais de contumace.

Quand un accusé demande seul son renvoi devant d'autres juges, soit en vertu de son privilége ou autrement, sans que cela soit nécessaire, il doit payer les Frais de ce renvoi, ou du moins ils doivent être pris sur ses biens. Tel est l'avis de Papon, de Maynard & de Louet; c'est aussi une disposition de la coutume du Bourbonnois.

Si l'accusé est appelant d'un décret ou d'un jugement préparatoire, il doit pareillement suivre son appel à ses frais. Et selon la remarque de

Lizet dans sa pratique criminelle, la même règle s'applique à l'appel d'un jugement définitif interjeté par l'accusé, lorsque cet appel est libre.

C'est en conformité de cette jurisprudence, que quand un parent se rend appelant d'une sentence prononcée contre la mémoire d'un défunt, l'ordonnance veut qu'il avance les Frais de cet appel.

C'est au juge ordinaire qui instruit le procès, à taxer les Frais des procès criminels, & à décerner à ce sujet les exécutoires nécessaires. C'est une disposition de la déclaration du 12 juillet 1687.

L'arrêt du conseil du 5 mai 1685, veut que les lieutenans criminels taxent les Frais des procès instruits & jugés par les prévôts des maréchaussées & les lieutenans criminels de robe-courte; mais cette règle ne s'applique point aux salaires des témoins, ni au transport des prisonniers, ni aux autres Frais urgens : ceux-ci doivent suivant un autre arrêt du conseil du 12 août 1732, être taxés par le prévôt ou par l'officier de maréchaussée qui instruit le procès.

Les juges ne peuvent taxer les Frais des procédures criminelles, au delà des sommes portées par les réglemens, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, & de restitution des sommes excédentes, dans le cas où elles auroient été payées par les fermiers des domaines. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 23 octobre 1694.

Un arrêté du parlement de Paris, du 28 mars 1692, lu & publié en la communauté des avocats & procureurs de la cour, le 17 avril suivant, porte :

Article premier, » que les procureurs ne pourront demander le payement de leurs Frais, sa-

» laires & vacations, deux ans après qu'ils auront » été révoqués, ou que les parties seront décé- » dées, encore qu'ils aient continué d'occuper » pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers en » d'autres affaires.

Article 2, » que les procureurs ne pourront, » dans les affaires non jugées, demander leurs » Frais, salaires & vacations, pour les procédures » faites au delà de six années précédentes immé- » diatement, encore qu'ils aient toujours continué » d'occuper, à moins qu'ils ne les aient fait arrêter » ou reconnoître par leurs parties, & ce, avec » calcul de la somme à laquelle ils montent, lors- » qu'ils excéderont celle de 2000 liv.

Article 3, » que les procureurs seront tenus » d'avoir des registres en bonne forme, d'y écrire » toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs par- » ties, ou par leur ordre, de les représenter & » affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront » requis, à peine contre ceux qui n'auront point » de registres, ou refuseront de les représenter & » affirmer véritables, d'être déclarés non-rece- » vables en leurs demandes & prétentions de leurs » Frais, salaires & vacations «.

Un procureur auquel on opposoit une fin de non-recevoir, prononcée par le réglement qu'on vient de lire, représenta une lettre de son client conçue en ces termes : *Je vous rembourserai de tout avec honneur*; *faites aussi juger mes autres affaires*; & prétendit que la fin de non-recevoir étoit couverte par cette lettre ; mais par arrêt du 11 mars 1732, le parlement a décidé au contraire, attendu que les Frais demandés excédant 2000 livres, il devoit y avoir un calcul de la somme, conformément à l'article 2 du réglement dont il s'agit.

Cette espèce est rapportée dans la collection de Jurisprudence.

Comme les droits & taxations que les procureurs au parlement de Paris avoient été autorisés à percevoir par le réglement du 26 août 1665, dont nous avons parlé à l'article DÉPENS, t. 18. page 91 & suiv. n'ont plus aucune proportion avec le prix des denrées, il a été fait un nouveau tarif de ces droits le 23 mai 1778 (*), & l'exécution en a

(*) *Il convient de rapporter ici ce réglement, qui d'ailleurs indique les régles qu'on doit suivre en procédant à la taxe des Frais.*

TARIF *des Frais & droits à percevoir par les procureurs en la cour du parlement à Paris, dans lequel ne sont compris les droits de greffe, significations des huissiers, le coût du parchemin & du papier timbré, & autres déboursés, lesquels seront ajoutés, soit aux déclarations des dépens, soit aux mémoires de Frais.*

AU PARLEMENT.

Appellations verbales en la grand'chambre.

Ne sera taxé aucun droit de conseil sur un acte d'appel, lorsque l'appelant aura relevé son appel; mais lorsqu'il aura été anticipé, sera taxé au procureur de l'intimé seul, pour ledit droit de conseil, une livre quatre sous, ci . 1l 4 f

Pour le dressé, tant en minute que grosse des lettres de relief d'appel ou anticipation, commission & toutes autres lettres de chancellerie à un ou plusieurs sceaux (excepté néanmoins les lettres de requêtes civiles,) sera taxé au procureur deux livres, ci 2

Pour la présentation sur l'exploit d'inmation ou anticipation, sera taxé cinq vres quatre sous, ci 5 4

Pour la cédule de présentation, sera taxé dix sous

été ordonnée par des lettres-patentes du roi du même jour, qui ont été enrégistrées au parlement

---

pour l'original, & cinq sous pour la copie; & le droit de présentation ne sera alloué s'il n'y a cédule de présentation au greffe.

Mais ne pourra être taxé plus d'une présentation au même procureur, dans le cas où il auroit occupé sous le nom d'un autre procureur, lorsque les parties auront le même intérêt, encore que les délais d'ajournement soient à différentes échéances; & ledit droit de présentation ne sera acquis au procureur qu'après l'échéance des délais de l'assignation, ou lorsqu'il y aura une constitution de procureur signifiée pour les intimés ou défendeurs, sans que le procureur desdits intimés ou défendeurs qui auront été assignés aux mêmes fins & dans les mêmes délais, puisse diviser & multiplier en ce cas les actes de sa constitution, suivant le nombre des parties assignées.

Et quant à ceux assignés dans des délais plus longs, seront seulement taxés l'acte de constitution & la cédule de présentation.

Pour la procuration pour charger procureur, sera alloué en taxe, en faveur de la partie, onze sous, ci		1	11
Et dans les cas qui requerront une procuration expresse, sera taxé une livre dix sous, ci		1	10
Pour la consultation sur ledit appel verbal, sera taxé six livres, ci	6		

Mais ne pourra être taxé aux procureurs aucun double droit de consultation quand le même procureur occupera aussi sous le nom d'un autre sur des appels ou demandes, lorsqu'il y aura plusieurs parties qui auront le même intérêt, encore que les exploits d'ajournement ayent été donnés séparément & à différens jours, soit en demandant, soit en défendant.

Pour la minute des défauts, ainsi que de tous actes de greffe & des arrêts par défaut faute de comparoir, de défendre ou reprendre, & pour toutes ordonnances

le premier juin fuivant. Sa majefté a compris dans le même réglement les juridictions reffortiffantes

---

à l'effet d'affigner, fera taxé une livre, ci. 1 l f

Pour la vacation du procureur pour la levée defdits défauts & produits d'iceux, comme auffi à tous arrêts par défaut, remifes & contradictoires, exécutoires, confignations & retrait, demandes, publications des rôles, actes faits au greffe, ordonnances & réglemens civils & criminels, fera taxé dix fous, ci . . . 10

Pour la demande fur le profit defdits défauts, fera taxé deux livres huit fous, ci 2 8

Pour l'inventaire, fera auffi taxé deux livres huit fous, ci 2 8

Pour tous placets pour obtenir arrêt, fera taxé dix fous, ci 10

Et à l'égard des placets pour faire ajouter les caufes au rôle, ils feront taxés une livre quatre fous, ci 1 4

Pour chacun avenir pour plaider, & pour chaque fommation, acte d'occuper, de produit, démis, & autres actes de cette efpèce, fera taxé pour l'original & copie, neuf fous, ci 9

Et pour les fecondes & fubféquentes copies defdits actes, chacune quatre fous, ci 4

Mais ne fera paffé en taxe que deux avenirs pour obtenir un premier arrêt par défaut, lefquels s'employeront en un feul article, dans la déclaration de dépens & pour les avenirs qu'il fera néceffaire de fignifier à l'effet d'obtenir arrêt contradictoire ou débouté d'oppofition, il n'en pourra être fignifié que quand les caufes feront placées fur des mémoires.

Tous actes de procédures, dires & proteftations, notamment les actes de baillé copie de pièces, ne pourront être mis & fignifiés en groffe, mais feront taxés & arbitrés fuivant leur objet & leur longueur.

Il en fera de même de toutes exceptions pour re-

au parlement, qui ſe tiennent dans l'enclos du palais, & elle a déclaré qu'elle ſe réſervoit de

---

quérir la juſtification de pièces ou leur communication.

Pour chaque plaidoirie d'avocat à tous arrêts, ſoit contradictoires, ſoit par défaut & aux remiſes, ſera taxé ſix livres, ci	6l	5
Mais ne ſera paſſé en taxe que trois remiſes, & n'en pourra être accordé un plus grand nombre s'il n'y a cauſe ſuffiſante.		
Et pour chaque plaidoirie de procureur, comme deſſus, ſera taxé trois livres, ci .	3	
Pour le clerc de l'avocat, en retirant le ſac, ſera alloué quinze ſous, ci . .		15

Pour les qualités d'arrêts contradictoires, par défauts ou remiſes, & pour tous appointemens, ſera taxé :

SAVOIR;

Six ſous pour l'original & cinq ſous pour chaque copie, lorſque leſdits arrêts ſeront expédiés ſur placard.

Et quand ils ſeront rôlés, ſera alloué ſix ſous par rôle pour l'original deſdites qualités & appointemens, & cinq ſous auſſi par rôle pour chaque copie.

Mais ne pourra être ſignifié aucune qualité de remiſe, dans le cas où la remiſe n'auroit pas été prononcée à l'audience, ni inſcrite ſur le plumitif, & ne pourront, les procureurs, employer doublement dans les qualités & appointemens des arrêts qui ſeront expédiés en rôle, les mêmes concluſions, quoique priſes dans différentes requêtes, non plus que les choſes ſuperflues qui pourroient avoir été inſérées dans leſdites concluſions, mais dateront ſimplement leſdites requêtes, ou viſeront ſeulement les nouvelles demandes qu'elles pourront contenir.

pourvoir inceſſamment au réglement des Frais dans les bailliages, ſénéchauſſées, & autres juridictions

---

Pour la copie de tous arrêts & actes du greffe, expédiés ſur placard, ſera taxé huit ſous, ci . . . . 8 ſ

Et quand leſdits arrêts & actes ſeront rôlés, ſera alloué pour la copie cinq ſous par rôle.

Les requêtes qui ſeront ſignifiées par l'appelant & par l'intimé; comme auſſi toutes requêtes, défenſes, cauſes & moyens d'oppoſition, réponſes, moyens de nullité, réponſes & autres écritures qui ſont du miniſtère des procureurs, & qui peuvent être groſſoyées, contiendront vingt lignes à la page, & ſept à huit ſyllabes à la ligne, ſans qu'il puiſſe être mis aucun attendu dans les concluſions des requêtes, ni fait aucuns narrés inutiles & répétitions ſuperflues.

Et ſans auſſi y pouvoir tranſcrire les actes & autres pièces dont on ſe bornera à extraire brièvement les clauſes néceſſaires pour la déciſion de la conteſtation; & chaque rôle de groſſe dans la forme qui vient d'être expliquée, ſera taxée une livre douze ſous pour l'original, & cinq ſous par rôle pour la copie qui en ſera ſignifiée entière, correcte & liſible.

Dans les cas où leſdites requêtes, défenſes & écritures ne ſe trouveront point conformes à ce qui vient d'être preſcrit, elles ſeront réduites & arbitrées, même en cas de notable contravention, rejetées entièrement des déclarations de dépens & mémoires de Frais.

N'entreront en taxe aucunes requêtes ſignifiées par l'intimé pour faire déclarer l'appelant non-recevable dans ſon appel, s'il n'y a effectivement des fins de non-recevoir fondées ſur l'acquieſcement de l'appelant à la ſentence, ou ſi elles ne ſont fondées ſur la diſpoſition textuelle de l'ordonnance.

Auquel cas les requêtes ne contiendront que les fins de non-recevoir, & ne pourront excéder le nombre de dix rôles outre ceux des concluſions.

Et ſi l'intimé avoit quelques Frais & miſes d'exécution, ou quelques intérêts à demander, il ne pourra

royales & seigneuriales qui ressortissent à cette cour.

---

en ce cas être donné qu'une requête par *qu'il vous plaise*, qui ne pourra excéder deux rôles.

Dans les requêtes qui seront signifiées par l'appelant, & en réponse par l'intimé, il n'y pourra être employé d'autres faits & moyens que ceux relatifs aux chefs dont on demandera la réformation.

Et dans toutes les causes susceptibles d'être jugées à l'audience, soit à la première audience, ou à celle des mercredis & samedis, les requêtes ne pourront excéder le nombre de quinze rôles, outre ceux des conclusions, à moins que la cause ne renferme plusieurs objets.

Auquel cas il pourra être taxé un plus grand nombre de rôles qui seront fixés & arbitrés par le procureur tiers.

A l'égard des requêtes des appelans ou intimés, dans les affaires placées sur le grand rôle, ou de nature à être appointées, les mêmes régles seront observées, & le nombre des rôles sera fixé & réglé modérément par le procureur tiers, suivant la nature des affaires & des chefs de l'appel.

Les procureurs qui occuperont pour les Parties qui auront des garans, ne pourront après les demandes en sommation & dénonciations formées contre les garans, leur signifier les procédures de défenses, moyens, écritures & requêtes qu'elles seront dans le cas de donner, avec les autres parties, ou qui leur seront signifiées, & ne pourront former d'autres demandes en sommation & dénonciation, à moins qu'il n'y eût de nouvelles demandes formées, autres que celles qui auroient déjà été dénoncées, sans que dans aucune requête il puisse être fait aucune contresommation à une partie de sa propre demande, si ce n'est dans le cas où sous une qualité elle seroit garantie de son action.

Et lorsqu'il y aura plusieurs parties condamnées aux dépens, par le même arrêt, même sur des demandes en garantie, ou contre garantie, le procureur de la partie qui aura levé l'arrêt, sera tenu de le signifier

Frais préjudiciaux, ſe dit des Frais faits ſur des préparations & incidens que l'on eſt obligé

à tous les procureurs des parties intéreſſées, & de leur déclarer par acte qu'il le ſignifie à tous les procureurs en cauſe.

Au moyen de quoi, ne pourront les autres procureurs en cauſe ſe le dénoncer les uns aux autres par des actes de *baillé copie*, ni le ſignifier aux domiciles des parties condamnées, à moins qu'il n'y eût des condamnations principales adjugées au profit de leurs parties.

Et ils ſeront tenus de faire taxer les dépens adjugés à leurſdites parties, ſur & en conſéquence de la copie à eux ſignifiée de l'arrêt, ſans autre dénonciation.

Inſtance appointée.

Les écritures du miniſtère des avocats contiendront vingt-deux lignes à la page & huit ſyllabes à la ligne, & entreront en taxe pour trois livres par rôle :

Savoir, une livre douze ſous à l'avocat, ſeize ſous pour le droit de réviſion au procureur, ſept ſous au clerc de l'avocat pour la miſe au net, & cinq ſous pour la copie.

Les inventaires de production contiendront vingt lignes à la page & huit ſyllabes à chaque ligne, & ne pourront y être tranſcrits les actes & autres pièces, ni être inſéré des emplois ſous le titre de faits certains.

Comme auſſi dans ceux qui ſeront faits à la ſuite des écritures d'avocats, ne pourra y être répété le contenu auxdites écritures, dont on ſe bornera à extraire briévement les faits néceſſaires pour la déciſion de la conteſtation.

Et chaque rôle de groſſe deſdits inventaires, dans la forme qui vient d'être expliquée, ſera taxé vingt ſous pour l'original, & cinq ſous pour la copie.

Pour la conſultation pour produire en exécution d'arrêt ou d'ordonnance d'en droit & joint, ſera taxé quatre livres 16 ſous, ci 4l 16ſ

Toutes requêtes d'emploi pour production en exécution d'arrêt ou d'ordonnance; celles d'emploi pour contredits

de juger avant d'en venir à la queſtion principale.

FRAIS DE CONTUMACE, ſe dit de ceux qu'une

---

de production nouvelle, ou en exécution d'arrêt, & celles à fin *de réception d'officiers*, ou pour obtenir arrêt ſur requête, ſeront taxées quatre livres ſeize ſous, ci. 4 l 16 ſ

Les requêtes d'emploi pour contredits de production en exécution d'ordonnances, comme auſſi *celles à fin de rembourſement* d'épices & vacations, à fin de committitur, de contrainte, & à fin d'oppoſition aux arrêts par défaut, & autres de cette nature, ſeront taxées une livre dix ſous, ci 1 10

La communication d'une inſtance ou procès conclu, tel nombre de ſacs qu'il y ait, continuera d'être taxée ſept livres pour la première, & quatre livres pour les ſecondes & ſubſéquentes, qui n'auront lieu qu'en cas de nouveau réglement ou production nouvelle.

Les procureurs ne pourront produire par copie ſignée d'eux les titres & pièces de leurs parties, que dans le cas ſeulement où les originaux ne pourront être produits, & dont ils ſeront tenus d'expliquer les cauſes au bas deſdites copies, leſquelles entreront en taxe pour quinze ſous par chacun rôle de celles qui contiendront vingt-deux lignes à la page & dix ſyllabes au moins par ligne, & pour dix ſous par chacun rôle de celles en petit papier qui ne contiendront que ſeize lignes à la page & dix ſyllabes à la ligne.

Ne ſera point produit, dans les inſtances en exécution d'arrêts ou de ſentences, par requêtes d'emploi, pour écritures & production, ſans joindre en même temps par inventaire, toutes les pièces ſervant à l'inſtruction de l'inſtance, & dont il aura été fait uſage dans le cours de la cauſe.

Et toutes requêtes ſignifiées dans la ſuite, qui contiendroient la production deſdites pièces, ne ſeront taxées, pour le tout, que comme ſimple inventaire.

Toutes requêtes de production de pièces nouvelles, ne contiendront que les ſeules inductions qui en ſeront tirées, ſans aucune répétition des autres faits,

partie

partie fait contre l'autre partie qui eſt défaillante, pour l'obliger de défendre à ſa demande. Le défail-

---

procédures & moyens déjà déduits dans l'inſtance.

Et dans le cas où les inductions deſdites pièces auroient été tirées dans des écritures du miniſtère de l'avocat, la requête n'énoncera que la ſimple production deſdites pièces, pour juſtifier de ce qui en aura été dit dans leſdites écritures, & qui ne pourra être répété ni copié de nouveau.

Ne pourra être fait dans une inſtance ou procès plus de trois ſommations générales de ſatisfaire aux réglemens, leſquelles ſeront employées en un ſeul article dans la déclaration des dépens.

Appel incident.

Pour la requête contenant appel, ſera taxé une livre quatre ſous, ci 1l 4ſ

Pour le droit de préſentation ſur ledit appel, ſera taxé deux livres douze ſous, ci 2 12

Pour la conſultation, ſera taxé quatre livres dix ſous, ci 4 10

Le reſte des procédures pour l'exécution, ſe feront & ſeront taxées comme les autres de l'appel principal.

Pour la conſultation ſur l'emploi, ſera taxé quatre livres ſeize ſous, ci. . . . 4 16

Pour la requête des cauſes d'appel, ſera taxé ſelon ſa grandeur.

Lettres en forme de requête civile.

Pour la conſultation des deux avocats, qui doit être attachée aux lettres de requête civile, ſera taxé à raiſon de douze livres pour chacun, vingt-quatre livres, ci . . . . 24l ſ

Pour le dreſſé, tant en minute que groſſe des lettres de requête civile, ſera taxé ſix livres, ci 6

Pour la conſultation, tant au demandeur qu'au défenſeur, ſera taxé neuf livres, ci 9

lant est reçu opposant aux jugemens obtenus contre lui par défaut, en refondant, c'est-à-dire, en rembourſant les Frais de contumace.

Pour la préſentation ſur la demande en entérinement, ſera taxé cinq livres quatre ſous, ci . . . . 5 l 4 ſ

Pour la requête à fin d'entérinement, telle longue qu'elle ſoit, & compris la copie, ſera taxé ſix livres, ci . . . 6

Les avenir, placet, ſommation, & le ſurplus des procédures, ſe feront & taxeront comme ci-deſſus en l'inſtruction de la cauſe d'appel.

Et ſi la requête civile eſt appointée, la procédure en exécution de l'appointement ſe fera & taxera comme deſſus, au titre des inſtances appointées.

Incident de Faux.

Pour la requête pour avoir permiſſion de s'inſcrire en faux, ſera taxé trois livres, ci . . 3 l ſ

Pour le droit de conſultation avant de former l'inſcription, ſera taxé quatre livres dix ſous, ci 4 10

Pour la vacation du procureur, pour prendre en communication les pièces arguées de faux, ſera taxé trois livres, ci . 3

Pour la vacation du procureur, à l'effet d'examiner la pièce, ſera taxé deux livres huit ſous, ci 2 8

Pour la vacation du procureur qui aſſiſte à la repréſentation des pièces de comparaiſon, lui ſera taxé les deux tiers de la vacation du conſeiller, commiſſaire.

Pour la requête à fin de décret ſur les informations, une livre dix ſous, ci . 1 10

En cas de décret, les procédures ſeront taxées comme ci-après au criminel.

Criminel.

Pour la conſultation avant la plainte, ſera taxé quatre livres dix ſous, ci . . 4 l 10 ſ

Pour la requête contenant plainte, ſera

Frais et mises d'exécution, se dit des Frais qu'un créancier est obligé de faire pour mettre son

taxé quatre livres seize sous, ci . . . 4l 16s

Pour la requête pour décreter les informations, sera taxé une livre dix sous, ci 1 10

Pour la requête en conversion de décret, sera taxé trois livres, ci . . 3

Pour la requête pour faire ordonner le récolement & confrontation, sera taxé une livre dix sous, ci. 1 10

Appointemens à mettre en la grand'chambre & en la tournelle.

Les Frais d'instruction des demandes provisoires, ou autres sur appointemens à mettre, tant en la grand'chambre qu'en la tournelle, seront taxés, tant en demandant qu'en défendant, compris la première copie & le déboursé, même l'arrêt de réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à l'arrêt qui prononcera sur lesdites demandes, quarante livres, ci. 40l s

Si l'appointement a été prononcé sur plaidoierie d'avocat à jour indiqué, sera ajouté la plaidoierie de l'avocat & le droit de clerc comme dessus.

Pour chaque double copie de la production qui sera signifiée, quand il y aura plusieurs procureurs, sera taxé six livres, compris le déboursé, ci. . . 6

Mais les appointemens à mettre, sur lesquels il n'aura pas été produit, n'entreront point en taxe.

Et ne pourra être pris aucun appointement à mettre sur les demandes à fin d'exécution provisoire des sentences qui seront, par leur nature, exécutoires par provision, lorsqu'il n'y aura pas de défenses obtenues contre l'exécution desdites sentences.

Comme aussi ne pourra être pris aucun appointement à mettre sur les appels de déni de renvoi & de juges incompétens, pour l'exécution provisoire des sentences rendues en cette matière.

Excepté néanmoins les appels des sentences portant

titre à exécution contre le débiteur. On comprend ſous le terme *de Frais & miſes*, les Frais de com-

---

condamnations de lettres de change, de billets à ordre faits par marchands ou gens d'affaires, ou dont leſdits marchands & gens d'affaires auroient paſſé l'ordre & autres affaires concernant le commerce.

Et l'appelant ſera tenu de mettre ſon appel en état dans quinzaine, du jour de la conſtitution du procureur de l'intimé ; faute de quoi, en vertu du préſent réglement, les ſentences s'exécuteront de droit par proviſion, encore qu'il y eût défenſe ou ſurſéance.

Sera taxé moitié des mêmes droits ci-deſſus ſur les interventions des parties, tant en demandant qu'en défendant.

Quant aux appointemens à mettre qui ſeront prononcés & s'inſtruiront aux autres chambres, les procédures ſe feront & ſe taxeront comme ci-deſſus au titre des inſtances.

Demande en péremption d'inſtance.

Pour le droit de conſultation ſur la demande, ſera taxé quatre livres dix ſous, ci 4l 10ſ

Pour la requête contenant ladite demande, ſera taxé une livre dix ſous, ci . . 1 10

Pour la copie qui ſera ſignifiée du dernier errement, ſera taxé ſeize ſous, ci . 16

Le reſte de l'inſtruction, ſoit que la cauſe ſoit portée à l'audience, ſoit qu'il ſoit prononcé appointement, ſe fera & taxera comme deſſus.

Demande en diſtraction de Frais & ſalaires, qui ſe doit inſtruire avec les deux parties.

Pour le conſeil ſur la demande, ſera taxé une livre quatre ſous, ci . . . 1l 4ſ

Pour la requête pour faire ladite demande à deux procureurs, ſera taxé deux livres huit ſous, ci 2 8

Et ſeront les Frais de la diſtraction ſupportés par la partie pour laquelle le procureur du demandeur en diſtraction a occupé.

mandement & des ſaiſies faites ſur le débiteur, & autres Frais ſemblables. Les Frais & miſes ſont

---

Procès par écrit.

Pour le droit de préſentation, ſera taxé cinq livres quatre ſous, ci . .	5l	4ſ
Pour le droit de conſultation ſur l'appel, ſera taxé neuf livres, ci . . .	9	
Pour les deux copies de la ſentence dont eſt appel, dont l'une ſignifiée, & l'autre pour garder, ſera taxé quatre ſous par rôle pour chacune deſdites deux copies.		
Pour la collation du procès, ſera taxé une livre quatre ſous, ci	1	4
Et les procureurs ſeront tenus de veiller à ce que les productions principales qu'ils mettront au greffe, ſoient entières & complettes, à peine de répondre, en leurs noms, des Frais du rétabliſſement qui pourroit être fait dans la ſuite des pièces en déficit : & lorſqu'il en aura été omis quelques-unes faiſant partie de celles produites ou ſignifiées en cauſe principale, les procureurs ſeront tenus de les rétablir par un ſimple acte, ſans pouvoir les produire par production nouvelle & joindre au procès.		
Les requêtes d'emplois pour griefs ou réponſes, ſeront taxées quatre livres ſeize ſous, ci	4	16
Pour le droit de conſultation ſur leſdites requêtes, ſera taxé quatre livres ſeize ſous, ci	4	16

Les procureurs qui auront pris les procès ou inſtances en communication, ſeront tenus de les rendre dans le délai de deux mois pour les premières communications, de moitié dudit délai pour les ſecondes & ſubſéquentes, & de huitaine pour les productions nouvelles ; après leſquels délais expirés, il leur ſera fait une ſommation de les rendre dans le délai de trois jours.

une suite des dépens; c'est pourquoi on les comprend dans la taxe : ils ont aussi les mêmes priviléges & hypothèques que les dépens.

Et faute par eux d'y satisfaire, sera rendue une ordonnance sur la requête de la partie par le conseiller rapporteur, ou en son absence par le plus ancien conseiller de la chambre, sur le vu de la sommation, & des récépissés des procureurs, par laquelle ordonnance, il sera enjoint de rendre dans le délai qui sera fixé, lesdits procès ou instances, sinon que les procureurs seront condamnés en cinq livres d'amende par chaque jour de retard, par forme de dommages & intérêts envers la partie, en ce non compris les Frais de contrainte, dont du tout sera délivré exécutoire au profit de la partie sur une simple requête répondue de *soit fait* par le rapporteur ou l'ancien conseiller de la chambre en l'absence du rapporteur.

Au moyen de quoi ne seront faits à l'avenir aucuns procès-verbaux d'établissement, de garnison & de renvoi, des procès & instances.

L'amende ne cessera, qu'à compter du jour où les procès & instances auront été rétablis ès mains du rapporteur, laquelle remise sera signifiée & dénoncée par acte de procureur à procureur.

Faute par les procureurs de satisfaire auxdites ordonnances, il sera rendu une seconde ordonnance dans la même forme que celle ci-dessus, par laquelle le double de l'amende sera prononcé.

Et faute par les procureurs de satisfaire à cette seconde ordonnance, pourront être suspendus de leurs fonctions, à l'effet de quoi il en sera référé à la chambre où le procès & l'instance seront pendants, par le conseiller rapporteur ou l'ancien de la chambre.

Les procureurs seront & demeureront garans en leur propre & privé nom, des amendes & Frais de contrainte, sans qu'en ce cas ils puissent être à la charge des parties, ni compris dans aucune déclaration de dépens ou mémoires de Frais.

Et seront les ordonnances de contrainte signifiées seulement au domicile du procureur, comme les autres actes de procureur à procureur.

Frais de criées, ſe dit de ceux qui ſe font pour parvenir à une adjudication par décret.

Procès évoqués & renvoyés.

Pour le droit de préſentation ſur l'exploit d'aſſignation ſera taxé cinq livres quatre ſous, ci . . . . 5 l 4 ſ

Et les ptocédures ſe feront & taxeront comme il eſt dit ci-deſſus, aux appellations verbales & demandes réglées.

Appellations incidentes au procès par écrit.

Pour la requête contenant l'appel incident, compris la copie, ſera taxé deux livres huit ſous, ci . . . . . . 2 l 8 ſ

Et ſi elle contient cet emploi de cauſes d'appel, ſera taxé quatre livres ſeize ſous, ci - - - - - - . . . . - 4 16

Pour le droit de préſentation ſera taxé deux livres douze ſous, ci - - - - - 2 12

Pour le droit de conſultation, ſera taxé quatre livres dix ſous, ci - - - 4 10

Le reſte de l'inſtruction & procédures ſe feront & taxeront comme deſſus.

En cas qu'il intervienne arrêt interlocutoire ſoit dans les inſtances, ſoit dans les procès, ſera taxé pour le droit de conſultation ſur le procès-verbal d'enquête, quatre livres ſeize ſous, ci - 4 16

Pour la copie dudit procès-verbal, ſera taxé cinq ſous par rôle de groſſe en grand papier, & trois ſous en petit papier.

Pour le droit de conſultation ſur l'enquête, ſera taxé quatre livres ſeize ſous, ci 4 16

Pour la copie d'icelle, ſera taxé comme deſſus, cinq ſous par rôle en grand papier, & trois ſous en petit papier.

Pour le droit de conſeil avant de préſenter les requêtes ſur leſquelles eſt mis ſoit communiqué, ou en jugeant, ſera taxé au demandeur deux livres huit ſous, ci 2 8

Pour leſdites requêtes, ſera taxé quatre livres ſeize ſous, ci - - - - - - 4 16

Pour le conſeil ſur icelles au défendeur,

On en diſtingue de deux ſortes, les Frais ordinaires & les Frais extraordinaires.

ſera taxé une livre quatre ſous, ci - - 1 l 4 ſ

Pour la requête employée pour réponſe, ſera taxé, compris la copie, quatre livres ſeize ſous, ci - - - - - - - - 4 16

Folles aſſignations, déſertions d'appel, deni de renvoi & incompétences.

Pour le droit de préſentation, ſera taxé cinq livres quatre ſous, ci . . . . 5 l 4 ſ

Pour la conſultation, ſera taxé ſix livres, ci 6

Les cauſes ſur leſdites folles aſſignations, déſertions d'appel, deni de renvoi & incompétences ſeront inſtruites briévement & ſommairement, ſans qu'il puiſſe être taxé plus d'une requête au procureur de chaque partie, qui ne pourra excéder le nombre de huit rôles, & ſans qu'il puiſſe être fait plus de trois ſommations de communiquer.

Frais de licitations au parlement.

Pour l'original de l'affiche au procureur ſera taxé deux livres huit ſous, quand elle n'excèdera pas deux rôles, ci . . 2 l 8 ſ

Et pour les rôles au deſſus, ſera taxé dix ſous par rôle.

Pour les copies de ladite affiche aux parties intéreſſées, ſera taxé cinq ſous par chacun rôle de la groſſe.

Pour les copies affichées par-tout où beſoin ſera, dans les lieux preſcrits & indiqués par les réglemens, ſera taxé quatre ſous par chacun rôle de la groſſe dans Paris, & trois ſous par rôle hors de Paris.

Pour chacune remiſe ſera taxé dix ſous par rôle pour l'original, & cinq ſous par rôle pour les copies.

Pour chacune vacation du procureur aux remiſes, ſera taxé une livre dix ſous, ci 1 10

Pour la vacation du procureur à l'adjudication,

Les premiers font ceux des procédures nécesfaires pour parvenir à un décret fans aucun incident.

---

comme auffi pour celles aux procès-verbaux qui fe font devant les confeillers du parlement commis à cet effet, & dans les autres jurifdictions, fera alloué les deux tiers de la taxe du juge; & les vacations des procureurs aux autres procès-verbaux & actes où leur préfence fera néceffaire ou requife par les parties, feront de dix livres par chacune de trois heures.

Et dans le cas de tranfport hors la ville & banlieue de Paris, elles feront de trente livres par jour, compris toute dépenfe de tranfport.

Les copies defquels procès-verbaux ci-deffus expédiées à raifon de vingt-cinq lignes à la page & de dix fyllabes à la ligne, entreront en taxe fur le pied de huit fous par rôle d'expédition, & moitié feulement quand ils feront expédiés en petit papier à raifon de quinze lignes à la page, & de dix fyllabes à la ligne.

Frais de partage en vertu d'arrêt.

Pour la confultation avant de dreffer le compte qui doit être rendu pour parvenir au partage, fera taxé quatre livres feize fous, ci 4l 16f

Pour la vacation du procureur, pour mettre les pièces par ordre, fera taxé neuf livres; fi le nombre des pièces n'excède cent & au deffus, fera taxé douze livres, ci 12

La groffe dudit compte, & de tous autres qui feront rendus dans le cas du titre 29 de l'ordonnance de 1667, fera écrite en grand papier, conformément à l'article 17 dudit titre, contiendra vingt lignes par page & huit fyllabes à la ligne, & entrera en taxe fur le même pied des requêtes & autres écritures du miniftère des procureurs, comme deffus.

Les copies dudit compte qui feront fignifiées, feront auffi taxées de même que les copies defdites requêtes & écritures du miniftère des procureurs.

Les Frais extraordinaires, sont tous ceux qui se font pour lever les obstacles & incidens formés

---

Frais de saisie-réelle & criées.

Pour la consultation à fin de faire saisir réellement, comme aussi sur les criées & sur la certification d'icelles, sera taxé, pour chacune desdites consultations, quatre livres seize sous, ci . . . 4l 16f

Pour les copies des pièces justificatives d'une opposition, & de toutes autres données & signifiées en pareil cas, sera taxé quatre sous par rôle de grosse.

Pour le droit de conseil sur les causes d'opposition, copie de pièces justificatives, & dans tous les cas où il peut être perçu, suivant l'arrêt de réglement du 17 juillet 1693, intervenu en conséquence de la déclaration du 16 mai précédent, portant rétablissement dudit droit de conseil en faveur des procureurs au parlement, sera taxé une livre quatre sous, ci. 1 4

Pour la requête contenant la demande en interposition de décret, sera taxé deux livres huit sous, & si elle est rôlée, sera taxée comme les autres requêtes ci-dessus, à raison d'une livre douze sous par rôle de grosse & de cinq sous par rôle pour la copie; mais en ce cas elle ne pourra excéder le nombre de quinze rôles lorsqu'il y aura plusieurs pièces & procédures à énoncer.

Pour la présentation sur l'assignation en interposition de décret, de même que sur toutes autres assignations sur demande, sera taxé deux livres douze sous, ci . 2 12

Pour le droit de consultation dans les mêmes cas, sera taxé quatre livres dix sous, ci 4 10

L'arrêt portant congé d'adjuger, sera signifié au procureur du saisi & des opposans, & les copies dudit arrêt seront

par la partie ſaiſie, ou les oppoſitions des créanciers, ſoit à fin de charge, de diſtraire ou de con-

---

taxées, comme deſſus, à raiſon de cinq ſous par rôle.

Sera taxé au procureur, pour avoir dreſſé l'enchère de quarantaine, quatre livres ſeize ſous, ci 4l 16ſ

Et ſi elle excède quatre rôles de groſſe, lui ſera alloué dix ſous par rôle, pour les rôles excédans le nombre de quatre.

Pour la vacation du procureur à la publication de ladite enchère de quarantaine, ſera taxé une livre dix ſous, ci . . . 1 10

Pour les copies de ladite enchère, ſignifiées à procureurs, ſera taxé cinq ſous par rôle.

Pour les copies affichées, ſera taxé quatre ſous par rôle pour Paris, & trois ſous par rôles pour celles hors de Paris.

Sera taxé au procureur, pour avoir dreſſé le placard, deux livres huit ſous, ci 2 8

Et s'il excède quatre rôles de groſſe, ſera alloué au procureur dix ſous par rôle pour les rôles excédans le nombre de quatre.

Les copies dudit placard ſeront taxées de même que celles de l'enchère de quarantaine.

Sera auſſi taxé au procureur, pour avoir dreſſé l'adjudication ſauf quinzaine, deux livres huit ſous, ci 2 8

Et ſi elle excède quatre rôles de groſſe, il lui ſera alloué dix ſous par rôle pour les rôles excédans le nombre de quatre.

Pour la vacation du procureur à ladite adjudication ſauf quinzaine, une livre dix ſous, ci 1 10

Les copies de ladite adjudication, ſauf quinzaine, ſeront taxées de même que celles de l'enchère de quarantaine.

Pour la vacation du procureur, au jour

ſerver, & auſſi ceux qui ſont faits pour parvenir à faire l'ordre.

---

de l'adjudication, ſera taxé ſix livres, ci 6l ſ

Pour chacune remiſe de ladite adjudication, ſera taxé deux livres huit ſous pour l'original, & ſi elle eſt rôlée & excède quatre rôles, ſera taxé dix ſous par rôle de groſſe, pour les rôles excédans le nombre de quatre.

Pour la vacation du procureur pourſuivant, à chacune remiſe de ladite adjudication, ainſi qu'au bail judiciaire, ſera taxé deux livres huit ſous, ci . . . 2 8

Les copies de remiſe ſignifiées à procureurs ſeront taxées à raiſon de cinq ſous par rôle, & ſi elle eſt affichée, à raiſon de quatre ſous pour Paris & de trois ſous hors de Paris.

Voyages & vins de meſſagers en faveur des parties.

L'arrêt portant taxe pour les voyages & ſéjours du 10 avril 1691, ſera exécuté, & la taxe portée par icelui augmentée d'un tiers en faveur des parties.

Sera paſſé en taxe, au profit des parties, pour tous ports de pièces & lettres :

SAVOIR :

Dans chaque inſtance ou procès par écrit, ſoixante livres, ci . . . 60l ſ

Dans chaque cauſe à l'audience, trente livres, ci 30

Et dans chaque appointement à mettre, douze livres, ci 12

Au moyen de quoi ne ſeront plus compris à l'avenir aucuns vins de meſſagers dans les déclarations de dépens.

Taxe des dépens.

Il ſera alloué aux procureurs en la cour, pour chaque article bon, des déclarations de dépens qu'ils feront ſignifier, quatre ſous ; & deux ſous par article bon pour chaque copie.

Il ſera pareillement alloué à chacun des procureurs qui aſſiſteront à la taxe des dépens, un ſou ſix deniers par article.

Sera payé au procureur-tiers, pour le droit de taxe

Tous les Frais de criées, soit ordinaires ou extraordinaires, doivent être avancés par le poursuivant;

& calcul, trois sous par chaque article, lesquels entreront en taxe.

Après que la déclaration de dépens adjugés par sentences ou arrêts aura été signifiée, le procureur du demandeur la fera distribuer en la manière ordinaire à un des procureurs du nombre de ceux qui composent la chambre des tiers; & le procureur qui sera commis par la communauté des procureurs pour la distribution des dépens, ne pourra point faire la distribution au choix de celui qui poursuivra la taxe; mais la fera de son chef le plus également qu'il sera possible à chacun des procureurs-tiers à l'instant & dans le rang que les déclarations lui seront portées, à commencer par l'ancien de ceux qui seront en exercice.

Après que les formalités prescrites par les articles 16 & 17 du titre 31 de l'ordonnance de 1667 auront été observées, le procureur du défendeur en taxe sera tenu de comparoître chez le procureur-tiers pour y prendre communication de la déclaration de dépens & des pièces justificatives, mettra ses apostilles sur icelle; & après ladite comparution & lesdites apostilles mises, le procureurs-tiers réglera & fera son mémoire; ensuite de quoi le procureur du défendeur sera tenu de réformer ses apostilles en conséquence, sinon elles seront réformées par le procureur-tiers, lequel fera son calcul qu'il signera, sur lequel sera délivré exécutoire.

Si, dans la taxe du tiers, il y a quelques articles dont le procureur demandeur ou défendeur croyent avoir lieu de se plaindre, les procureurs seront tenus, chacun à leur égard, de faire un mémoire sur les difficultés dans la taxe du tiers, & de se trouver, sur une simple sommation, à la chambre des tiers pour y être reglés, & le procureur-tiers sera tenu de se réformer suivant l'avis de la chambre.

Les procureurs-tiers en exercice seront tenus de se trouver à la chambre à ce destinée, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, à peine d'être privés de la distribution, s'ils n'ont des empêchemens légitimes

mais les Frais ordinaires sont à la charge de l'adjudicataire, outre le prix de l'adjudication, parce

---

& ne se sont fait excuser : & audit cas, l'ancien de la chambre en avertira le distributeur.

Pourront les procureurs-tiers, s'il y a un trop grand nombre de difficultés, choisir un d'entre eux pour en faire le rapport à la chambre, sans Frais & sans qu'il puisse être employé dans la déclaration de dépens aucunes vacations pour le réglement des difficultés par un ancien, même dans le cas où il auroit été convenu par les procureurs demandeurs & défendeurs en taxe.

Et après le réglement fait des difficultés, le procureur défendeur en taxe sera tenu de réformer ses apostilles, conformément à l'avis de la chambre, sinon elles seront réformées par le procureur-tiers, ou par l'ancien procureur de la chambre.

Ne pourront les procureurs employer dans leurs mémoires d'autres Frais & droits que ceux prescrits & portés au tarif ci-dessus & par le présent réglement.

Et quant aux vacations extraordinaires, il n'en sera taxé aucunes, de même que les copies des pièces & écritures qu'ils auroient pu faire, si elles ne leur ont été demandées par leurs parties.

Ne sera fait aucune nouvelle taxe des articles des Frais du procureur dont il aura été décerné exécutoire au profit de sa partie.

Mais le montant d'iceux sera employé en un seul article dans son mémoire de Frais, suivant la taxe faite sur la déclaration des dépens.

Dans le cas où les procureurs seront dans la nécessité de former demande en condamnation de Frais, vacations & déboursés, la requête contenant la demande ne pourra excéder trois rôles ; & s'il est nécessaire d'obtenir un arrêt de renvoi devant un ancien Procureur pour régler lesdits Frais, ne sera taxé que le droit de plaidoierie du procureur ; à moins qu'il n'y ait contestation, auquel cas le ministère de l'avocat pourra être employé.

Les avis sur les plaintes à la communauté des procureurs, en ce qui concerne la réfusion des Frais de contumace, & la liquidation qui en aura été faite par

qu'ils sont considérés comme les Frais de son contrat; ainsi il doit les rembourser au procureur

---

lesdits avis, seront exécutés selon leur forme & teneur, & à faute par le défaillant d'avoir fait la réfusion desdits Frais, dans le délai fixé par l'avis, qui sera de huitaine pour les parties demeurantes à Paris, & pour celles demeurantes dans le ressort du parlement de quinzaine & de trois semaines hors du ressort; l'exécutoire du montant desdits Frais de contumace sera délivré sur ledit avis signé du greffier de la communauté qui restera pour minute au greffe du parlement, sans qu'il puisse être ajouté d'autres sommes au montant de la liquidation sinon le droit de contrôle, le coût dudit exécutoire & signification d'icelui à procureur s'il y échoit, vacation du procureur, & le coût du premier commandement.

A l'effet de quoi lesdits avis fixeront le montant desdits nouveaux Frais, pour être joint à celui de la liquidation de ceux de contumace, où il y auroit lieu d'en obtenir l'exécutoire.

Tous autres avis de la communauté, sur les plaintes en contravention de la part des procureurs aux réglemens & autres incidens concernant les procédures & la discipline, qu'il est d'usage de porter en la chambre de ladite communauté & à celle de la discipline, seront reçus à l'audience par forme d'appointemens sur une simple sommation, dans le cas où il y auroit nécessité de contraindre le procureur refusant, de se conformer à ce qui aura été avisé, ainsi qu'il se pratique dans les causes qui se décident par l'avis des avocats & procureurs, & les Frais faits à cet égard seront à la charge du procureur qui y aura donné lieu sans aucune répétition contre la partie.

Et les arrêts d'homologation desdits avis, seront exécutés par provision, nonobstant les oppositions qui pourroient y être formées, excepté les cas où il s'agira de l'état des procureurs.

Requêtes de l'hôtel & du palais, chambre de la marée, amirauté, eaux & forêts en dernier ressort & à l'ordinaire, connétablie & maréchaussée de France.

Les procédures dans ces différentes juridictions se

du pourſuivant, à moins qu'il ne ſoit autrement convenu ou ordonné. A l'égard des Frais extraordinaires bien & légitimement faits, le pourſuivant s'en fait rembourſer ſur la choſe, par préférence à tous les créanciers, comme ayant été par lui faits pour la conſervation de la choſe, & pour l'intérêt commun de tous les créanciers. Pour cet effet, le procureur du pourſuivant donne une requête en ſon nom, tendante à ce qu'il ſoit payé par préférence à tous les créanciers des Frais extraordinaires, & de ceux de l'ordre; & par le jugement de l'ordre, on fait droit ſur cette requête.

Le pourſuivant peut même employer en Frais extraordinaires, les dépens des incidens auxquels il a ſuccombé, à moins qu'il n'ait été exclus du droit de les répéter.

Il peut auſſi employer ceux qu'on lui a adjugés contre les parties qui ont ſuccombé, ſans être tenu de les pourſuivre, pour en avoir le payement.

---

feront & taxeront comme au parlement, à l'exception du droit de préſentation qui n'entrera en taxe que pour deux livres douze ſous, & du droit de conſultation qui ne ſera taxé qu'à quatre livres dix ſous, ci 4l 10ſ

Bailliage du palais, chambre de la maçonnerie, bureau des finances, maîtriſe particulière des eaux & forêts.

Les procédures & inſtructions ſe taxeront dans ces différentes juridictions aux deux tiers des droits ci-deſſus fixés, à l'exception néanmoins des plaidoieries & écritures d'avocat, qui ſe taxeront comme au parlement, & du droit de réviſion & conſeil pour les procureurs, qui ſe taxera pareillement comme au parlement.

Fait & arrêté à Marly, le 23 mai 1777.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.

C'eſt

C'eſt aux créanciers ſur leſquels le fond manque à faire ces pourſuites.

Les Frais de voyage & ſéjour du pourſuivant, criées, ont le même privilége que les autres dépens de criées, à moins que le pourſuivant n'y ait renoncé.

Frais d'ordre, ſe dit de ceux que le pourſuivant eſt obligé de faire pour parvenir à faire régler entre les créanciers oppoſans, l'ordre & la diſtribution du prix d'un immeuble vendu en juſtice.

Frais de licitation, ſe dit de ceux qui ſe font pour parvenir à l'adjudication par licitation d'un immeuble indivis, entre pluſieurs co-propriétaires.

Frais de partage, ſe dit de ceux que l'un des co-propriétaires fait pour parvenir au partage des héritages communs.

Frais funéraires, ſe dit de ceux qui ſe font pour l'inhumation d'un défunt; ce qui comprend les billets d'invitation, la tenture, la cire, l'ouverture de la terre, l'honoraire des prêtres, & autres Frais néceſſaires & uſités, ſelon la qualité des perſonnes.

L'annuel ou anniverſaire ne fait pas partie des Frais funéraires.

Mais le deuil de la veuve & des domeſtiques qui ſont à ſon ſervice, ſont compris dans ces Frais.

Ils ne ſe prennent point ſur la maſſe de la communauté, mais ſeulement ſur la part du défunt & ſur ſes autres biens perſonnels.

Ils ne ſont point à la charge du légataire univerſel ſeul; mais il y contribue avec les héritiers, chacun à proportion de l'émolument.

Les Frais funéraires sont privilégiés sur les meubles, & doivent être payés par préférence à toute autre créance, même à celle du propriétaire de la maison que le défunt habitoit. Ils ne se passent néanmoins qu'après les Frais de justice. Au surplus, ce privilége ne s'étend qu'à ce qui est nécessaire pour l'inhumation, selon la qualité de la personne, & non à des superfluités.

A défaut de meubles, le privilége résultant des Frais funéraires peut être exercé sur le prix des immeubles. C'est en conformité de cette jurisprudence que par arrêt du 7 août 1685, les jurés-crieurs ont été reçus opposans à l'ordre du prix des biens de la maison de Vendôme, où ils n'avoient été colloqués que comme simples créanciers, & il a été ordonné qu'ils seroient payés par privilége.

Par un autre arrêt du 21 juin 1707, le conseil a pareillement jugé que ces officiers devoient être payés par privilége sur le prix des meubles, pour les Frais funéraires du duc de Gêvres; & en cas d'insuffisance, sur le prix des immeubles.

On a jugé différentes fois que les Frais funéraires pouvoient être demandés aux enfans qui renonçoient à la succession de leur père & de leur mère, sauf leur recours contre la succession.

Lorsqu'un mari & une femme se sont fait un don mutuel, le survivant est obligé d'avancer les Frais funéraires du prédécédé. C'est une disposition de l'article 286 de la coutume de Paris.

Frais de benéfice d'inventaire, se dit de tous ceux qu'un héritier bénéficiaire est obligé de faire pour la conservation des biens de la succession, & pour défendre aux actions intentées contre lui en sa qualité. Et l'on appelle *Frais*

d'inventaire, ceux qui se font pour la confection d'un inventaire.

Frais et salaires, se dit des vacations & débourses dus aux procureurs, notaires, huissiers & sergens, qui ont travaillé pour une partie. Ces sortes de Frais diffèrent des dépens en ce que ceux-ci ne comprennent que les Frais qui entrent en taxe; au lieu que les Frais & salaires comprennent tous les Frais dus aux officiers de justice, par la partie pour laquelle ils ont travaillé; même les vacations & autres Frais qui n'entrent point en taxe contre la partie adverse.

On appelle *faux Frais*, certaines dépenses qu'une partie est obligée de faire; mais qui n'entrent pas en taxe, comme les ports de lettres, les gratifications qu'on donne aux secrétaires, aux commis de greffe, &c.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs; les arrêts de Papon; Bacquet, en son traité des droits de justice; le journal des audiences; Bruneau, traité des matières criminelles; l'instruction criminelle, par M. Muyard de Vauglans; les arrêts de Brillon; Fevret, traité de l'abus; l'ordonnance du mois d'octobre 1565; l'édit de juillet 1684; les arrêts du conseil des 5 mai 1685, 16 juin 1699, & premier octobre 1743; l'ordonnance du mois d'août 1539; les arrêts de Filleau; les œuvres de Duplessis, &c.* Voyez aussi les articles Dépens, Exécutoire, Taxe, Criées, Inventaire, Ordre, Partage, Licitation, Privilége, &c.

FRAIS DE PAROISSE. C'est ainsi que l'on appelle en Flandre les dépenses que les communautés d'habitans sont obligés de faire pour des objets purement relatifs aux intérêts de leurs

membres, & qui, suivant la définition qu'en donne un arrêt du parlement de Flandre du 14 août 1706, *ne sont de la nature des aides & subsides.*

On a vu à l'article FAUX FRAIS, tome 24, que les penses connues sous ce nom, doivent être supportées en cette province par tous les propriétaires, sans distinction de ceux qui sont domiciliés dans la paroisse, d'avec ceux qui demeurent dehors.

Il n'en est pas de même des Frais de paroisse, ils sont entiérement à la charge des habitans; les forains n'y doivent contribuer en aucune manière. M. Pollet en rapporte trois arrêts du parlement de Flandre, des 5 mars 1697, 11 mars 1700 & 13 août 1705. Le recueil de M. Desjaunaux nous en fournit un autre du 14 août 1706, qui a jugé la même chose, & ordonné aux gens de loi du village dont il s'agissoit, de faire un cahier séparé pour la cotisation de ces Frais.

Les trois arrêts du conseil des 26 juin 1714, 29 août 1716 & 17 juillet 1717, qui ont ordonné aux propriétaires & occupeurs forains de contribuer aux faux Frais dans toute l'étendue de la province de Lille, Douai & Orchies, & du pays de Lalœu, en ont excepté formellement les Frais de paroisse, *qui seront*, portent-ils, *supportés en entier par les intranes seulement.*

Un arrêt du parlement de Flandre du 22 juillet 1771, s'est écarté de cette jurisprudence, mais il a été rendu dans des circonstances particulières. Les gens de loi de la paroisse de la Howarderie, prétendoient soumettre l'abbaye de Flines à la cotisation des Frais paroissiaux pour les biens qu'elle possédoit dans leur territoire. Ils se fondoient, 1°. sur un arrêt du 22 juillet 1746, qui

l'y avoit condamnée, en confirmant une sentence rendue en leur faveur par les quatre baillis des états de Lille, le 27 novembre 1743 : 2°. Ils prouvoient une possession immémoriale de faire supporter ces Frais aux forains : 3°. Ils appuyoient cette possession d'un ancien concordat qui lui avoit servi de fondement, & dont l'exécution n'avoit jamais été troublée ni interrompue ; enfin ils exposoient que tous les habitans étoient réduits à la plus triste indigence, à l'exception du fermier qui exploitoit les terres de l'abbaye. Ces circonstances étoient sans doute bien propres à faire plier la rigueur des principes, & à provoquer la condamnation des religieuses.

Le même parlement a rendu en 1776 un autre arrêt sur la même matière. Le collecteur de la paroisse de Geneck, dans la châtellenie de Lille, avoit fait exécuter les sieurs Descatoires, Daigremont, Carnin, le Maire, &c. pour le payement de la taxe à laquelle ils avoient été imposés en 1773 pour les Frais paroissiaux. Ceux-ci se pourvurent à la gouvernance de Lille, & prétendirent que leur qualité de forains devoit les exempter de toute contribution à ces sortes de Frais, conformément à l'arrêt du conseil du 17 juillet 1717. La communauté de Geneck prit le fait & cause de son collecteur, & sur le fondement d'une possession immémoriale qu'elle prouvoit par des registres antérieurs de quelques années à l'arrêt du conseil, & par un autre de l'année 1720, elle obtint une sentence conforme à ses prétentions ; les sieurs Descatoires & Consors en interjetèrent appel, & soutinrent, pour répondre à l'objection de la communauté, qu'à supposer qu'une possession immémoriale pût prévaloir sur la loi établie

par l'arrêt du conſeil, ce moyen étoit tout-à-fait impuiſſant dans l'eſpèce de la cauſe, parce que d'abord on ne devoit pas avoir égard à la poſſeſſion antérieure à l'année 1717, époque de l'arrêt du conſeil, & que celle qui avoit ſuivi ce temps n'étoit pas immémoriale, puiſqu'il ne s'étoit écoulé que cinquante-trois ans depuis 1720 juſqu'à 1773. Sur ces raiſons diſcutées de part & d'autre avec beaucoup de ſoin & de chaleur, eſt intervenu arrêt qui a déchargé les appelans des condamnations prononcées contr'eux par la ſentence dont étoit appel, & a fait défenſes aux gens de loi & au collecteur de Geneck, de les comprendre à l'avenir dans les taxes de Frais paroiſſiaux.

Le principe que ces ſortes de Frais doivent toujours être ſupportés par les paroiſſiens, a encore fait juger au conſeil privé de Bruxelles le 7 ſeptembre 1637, que les forains ne doivent contribuer aucunement à la réparation de l'égliſe du village dans le territoire duquel ils poſsèdent ou occupent des biens; la même choſe avoit été jugée au conſeil de Gand le 25 ſeptembre 1621 & 16 juillet 1622. Tel eſt auſſi l'avis de Gail, de Peckius, de Klock & du préſident Boyer; mais l'article 5 des lettres-patentes du 13 avril 1773, rapportées à l'article Décimateur, a dérogé à cette juriſprudence pour la Flandre maritime. Voici comme il eſt conçu.

» En cas d'inſuffiſance des dîmes eccléſiaſtiques, » & autres biens de l'égliſe & des fabriques, il » ſera ſuppléé à cette dépenſe (*des réparations*) » par les poſſeſſeurs des biens fonds ſitués dans » l'étendue des paroiſſes, de quelque nature que » ſoient ces fonds, & de quelque qualité qu'en » ſoient les poſſeſſeurs «.

Voyez *les arrêts de M. Pollet ; ceux de M. Desjaunaux ; le recueil de Dulauri ; les institutions au droit belgique de Deghewiet ; le traité latin de Peckius*, de reparandis ecclesiis ; *celui de Klock*, de contributionibus ; *les observations pratiques de Gail ; le recueil des édits & réglemens rendus pour le ressort du parlement de Flandre*, &c. Voyez aussi les articles Faux-frais, Tailles, Contributions, Collecteur, &c. (*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

FRANC. C'étoit autrefois une pièce de monnoie valant vingt sous ; aujourd'hui ce n'est plus qu'une monnoie de compte de même valeur ; il n'a d'usage ni au singulier ni avec les nombres primitifs un, deux, trois & cinq, mais on s'en sert très-bien dans tous les autres nombres ; ainsi l'on dira quatre Francs, six Francs, dix Francs, vingt-deux Francs, trente-trois Francs, &c. Remarquez cependant que s'il suit une fraction, on doit se servir du mot de livre ; on ne dira pas six Francs dix sous, mais six livres dix sous.

FRANC BARROIS. Monnoie idéale maintenant, comme la livre tournois, qui avoit été autrefois une monnoie des comtes ou ducs de Bar, & qui a conservé dans ces derniers siècles sa dénomination & son cours dans les deux duchés de Bar & de Lorraine.

Il n'y a pas encore long-temps qu'on ne comptoit que par Francs barrois dans ces deux provinces ; les impôts, les octrois des villes, les redevances du domaine de la couronne & des seigneuries particulières, tous ces droits étoient évalués en Francs barrois.

Le duc Léopold a taxé en Francs barrois les

vacations & les ſalaires des officiers de juſtice dans ſes ordonnances de 1701, 1704, 1707, &c. & dans pluſieurs édits.

Le Franc barrois étoit compoſé autrefois de douze gros barrois; le gros barrois ſe diviſoit à ſon tour en ſeize deniers barrois.

Le Franc barrois vaut aujourd'hui huit ſous ſix deniers tournois, & vingt-quatre vingt huitièmes de denier, monnoie de Lorraine, ce qui fait au cours de France ſix ſous ſept deniers tournois, & une fraction de denier, qui eſt la cent trente-ſeptième partie d'un deux cent dix-ſeptième.

Le gros barrois équivaut à un peu plus de ſix deniers tournois au cours du royaume.

Quatorze Francs barrois valent ſix livres de Lorraine, qui repréſentent un peu plus de quatre livres douze ſous dix deniers de France.

La connoiſſance de ce qui concerne cette manière de compter, ſi univerſellement reçue en Lorraine, intéreſſe les juriſconſultes du reſſort du parlement de Nanci, à cauſe du fréquent uſage que les légiſlateurs de la province en ont fait dans une foule d'occaſions.

Preſque toutes les amendes, ſoit en matière de police locale ou champêtre, ſoit en matière d'eaux & forêts, ſoit dans la partie des loix criminelles, ſont prononcées & évaluées en Francs barrois.

Le duc Léopold accorda aux grands bailliages de Nanci, Mirecourt, Sarguemines & ſaint Mihiel, le droit de juger en dernier reſſort & ſans appel, dans les cauſes & affaires qui n'excéderoient pas la ſomme de 100 Francs barrois. (*Edit du* 31 *août* 1698; *recueil des ordonn. & régl. de Lorr.*, tom. 1, pag. 59; *ordonnance de* 1707, titre des conſeillers, art. 8.)

Cette ſomme devoit être très-conſidérable dans un temps où la province de Lorraine, ruinée par les guerres & les maladies contagieuſes, étoit déſerte d'hommes, épuiſée d'argent, ſans commerce & preſque ſans culture.

On peut juger de la valeur que repréſentoient alors 100 Francs barrois, par quelques évaluations certaines.

En 1581, c'eſt-à-dire ſous le règne du grand duc Charles, dans un ſiècle où la Lorraine étoit floriſſante, la chambre des comptes de Nanci évaluoit communément la paire de reſaux de Nanci à ſix Francs barrois; ſavoir, quatre Francs le reſal de froment, & deux Francs le reſal d'avoine. (*Introduction à la deſcription de la Lorr. & du Barr.*, par M. Durival, *page* 83.)

Six Francs barrois valoient donc autant qu'un louis d'or de vingt-quatre livres peut valoir aujourd'hui.

Le rédacteur de cet article a vu pluſieurs inventaires faits par les ſubſtituts de la prévôté d'Arches au commencement du ſiècle dernier. La paire de ſouliers y eſt communément appréciée à un Franc barrois, ainſi du reſte.

Le 12 août 1624, le duc Charles IV de Lorraine, écrivit au bailli de Voſges, ou à ſon lieutenant général ſéant à Mirecourt, de taxer les prix des vivres & des denrées; le lieutenant général fit en conſéquence, le 31 du même mois, un réglement très-remarquable, conſigné dans les regiſtres du greffe du préſidial de Mirecourt. L'article de ce réglement qui concerne les *hôteliers* ou aubergiſtes, fixe à un Franc ſix gros, (à peu près onze ſous de France) *le dîner d'un homme à cheval arrivant le matin, & dînant à table d'hôte bien traité.*

Si l'homme à cheval arrive après le dîner, qu'il ſoupe & couche en l'hôtellerie, il payera vingt gros, (un peu plus de douze ſous de France.)

S'il n'y ſoupe pas il payera pour ſa gîte trois gros, (à-peu-près un ſous huit deniers de France.)

Pour la journée du cheval ayant foin, paille & quatre picotins d'avoine, un Franc (à-peu-près ſix ſous huit deniers.)

Dans l'article de la vente *des chairs de boucheries*, la livre de meilleur mouton eſt taxée à trois gros huit deniers, (un peu plus de deux ſous de notre monnoie de France;) la livre de meilleur bœuf n'eſt taxée qu'à trois gros, (à-peu-près un ſou huit deniers.)

Dans l'article des volailles, le prix du bon gras *chapon en plumes* eſt fixé à dix gros, (un peu plus de cinq ſous ſix deniers,) & celui du chapon tout rôti à treize gros, (à-peu-près ſept ſous quatre deniers,) &c.

La livre de beurre frais devoit ſe vendre en détail à raiſon de cinq gros, (un peu plus de deux ſous neuf deniers;) la demi douzaine d'œufs valoit un gros, (un peu plus de ſix deniers.)

Tout le reſte eſt dans les mêmes proportions, & il faut conſidérer qu'alors la province ſortoit des règnes floriſſans du grand duc Charles III & du bon duc Henri; que la paix avoit duré long-temps, & que le commerce de la Lorraine étoit plus conſidérable qu'il ne l'a jamais été.

Le duc Léopold eſt venu dans ſes états après un ſiècle de calamités & de déſaſtres continuels. Les appréciations en Francs barrois ont été employées ſous ſon règne, mais il en eſt réſulté un inconvénient, c'eſt que les Francs barrois n'étant plus, comme on l'a dit, qu'une monnoie idéale, leur

valeur numérique a bientôt différé considérablement de leur valeur réelle ; de sorte que beaucoup d'officiers du souverain, taxés en Francs barrois par ce prince, se plaignent aujourd'hui de ne trouver aucune proportion entre le salaire que l'ordonnance leur assigne, & le travail qu'elle leur impose. D'ailleurs le peu de rapport qui existoit entre les Francs & gros barrois, & la manière de compter par livres, sous & deniers tournois, qui s'est introduite insensiblement, apportoit un embarras inévitable dans tous les calculs, par la multiplicité & la minutie des fractions.

Les plaintes des officiers de justice, sur ce sujet, avoient été inutiles dans les commencemens du règne de Stanislas. Mais l'année 1751 vit éclore malheureusement pour la Lorraine un édit contre lequel le parlement a souvent réclamé aux pieds du trône, & contre lequel s'élevera sans cesse le cri du bien public & de la vérité, dont ce tribunal est le digne organe. Cet édit a détruit les anciens tribunaux, & leur en a subsistué d'autres, au nombre incroyable de trente-cinq bailliages & de sept prévôtés. Ces sièges trop multipliés, n'ayant presque point de ressort, & d'ailleurs étant composés d'une trop grande quantité d'offices qui se trouvoient sans fonctions & sans émolumens, on crut qu'il falloit nécessairement changer le tarif trop modique arrêté par Léopold en Francs barrois, & le convertir en argent de France, soit pour indemniser les nouveaux titulaires des finances excessives qu'on avoit exigées d'eux, soit pour favoriser la levée des offices de la nouvelle création. Leur cherté les avoit fait négliger au point que dans le plus grand nombre des bailliages de la

Lorraine & du Barrois, la justice étoit administrée par un seul officier. On crut remédier à ce mal en en faisant un plus grand encore; le besoin des finances avoit dicté l'édit de 1751. Il eût été plus simple de le révoquer; mais l'opération bursale une fois consommée, on vouloit la soutenir. La bienfaisance de Stanislas fut donc encore obligée de fermer les yeux, & il signa la déclaration du 25 janvier 1752.

Par l'article premier de cette déclaration, les officiers des bailliages & prévôtés créés dans les duchés de Lorraine & de Bar, par l'édit du mois de juin 1751, sont autorisés à percevoir les droits qui leur sont attribués par les ordonnances, réglemens & tarifs, en livres, sous & deniers de France, à raison de dix sous de France pour chaque Franc barrois, les gros à proportion. (*Recueil des ord. & régl. de Lorr.*, tome 8, page 334.)

Les officiers créés pour les bailliages de Nanci, Lunéville, Vezelize, Commercy, Neufchâteau, Mirecourt, Epinal, saint Diez, Bruyeres, Sarguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Bar, saint Mihiel, Pont-à-Mousson, Etain & Briey, qui sont ou qui doivent être en nombre plus considérable que ceux des autres bailliages, doivent percevoir sur ce pied de conversion du Franc barrois, en dix sous de France, les droits attribués aux anciens grands bailliages de Nanci, Bar, Mirecourt, Sarguemines & saint Mihiel, par l'ordonnance & le tarif de 1707. *Article 2 de cette déclaration.*

Les officiers créés pour les bailliages de Rosières, Château-Salins, Nomeny, Blâmont, Charmes, Chatel-sur-Mozelle, Remiremont, Darney, Bitche, Lixheim, Schambourg, Fénétrange, la

Marche, Bourmont, Thiaucourt, Longuyon & Villers-la-Montagne, qui ſont en nombre moins conſidérable, doivent jouir auſſi, ſur le pied de cette converſion, des droits attribués aux petits bailliages & ſièges bailliagers, par l'ordonnance & le tarif de 1707. *Art.* 3.

Les officiers créés pour les prévôtés de Badonvillers, ſaint Hyppolite, ſainte Marie aux Mines, Dompaire, Saralbe, Bouquenom & Ligny, doivent percevoir auſſi ſur le même pied de converſion du Franc barrois, en dix ſous de France, les droits attribués aux officiers des prévôtés par les ordonnances & tarifs. *Art.* 4.

Les officiers des juſtices ſubalternes & ſeigneuriales, ne peuvent jouir du bénéfice de cette converſion accordé à ceux des ſiéges royaux ſeulement. (*Ibid.*)

Les avocats des bailliages & prévôtés ne jouiſſent point de cette converſion du Franc barrois en dix ſous de France, ni les curateurs aux abſens & aux ſucceſſions vacantes, officiers particuliers à la Lorraine, & choiſis par les bailliages dans le nombre des avocats de leurs ſiéges.

Les juges, greffiers, procureurs & huiſſiers dans les juridictions communes & indiviſes entre le roi & les vaſſaux, ne perçoivent non plus leurs droits qu'en Francs barrois, ſuivant l'ordonnance & le tarif de 1707. Si l'on réduit leurs taxes par raiſon de commodité en argent de France, le Franc barrois doit être modéré à ſix ſous ſept deniers de France, le gros à proportion. C'eſt la teneur expreſſe d'une lettre circulaire adreſſée par M. le procureur général à tous ſes ſubſtituts le 28 août 1755. (*Recueil des ordon. & réglem. de Lorr.*, tome 9, page 214.)

Sur les plaintes que ce magiſtrat avoit reçues de MM. les commiſſaires de la cour, taxateurs des dépens, des abus qui ſe commettoient dans les ſiéges inférieurs, par la converſion des Francs barrois en dix ſous de France, qui ſe faiſoit par une réduction incertaine, M. le procureur général a fixé cette opération de calcul au juſte, & uniformément pour tous les tribunaux du reſſort de la cour. Il a joint en conſéquence à ſa lettre circulaire un tarif auquel les procureurs du roi doivent avoir ſoin que l'on ſe conforme dans chaque ſiége. Ils doivent en tenir un exemplaire continuellement affiché dans leur parquet; ils ont dû en dépoſer un à la chambre du conſeil & un autre au greffe. (*Ibid*, page 212, 213.)

Voici ce tarif de la converſion du Franc barrois en dix ſous de France.

Gros	Sous de France.	Deniers de France.
1	0	10.
2	1	8.
3	2	6.
4	3	4.
5	4	2.
6	5	0.
7	5	10.
8	6	8.
9	7	6.
10	8	4.
11	9	2.
12 gros ou un Franc	10	0.

On a dit que le parlement de Nanci a réclamé conſtamment contre cette déclaration de 1752, & contre le fatal édit du mois de juin 1751, qui l'a

néceſſitée. Dans un mémoire imprimé en 1758, cette cour aſſûre que la création des nouveaux bailliages en 1751, *a mis le comble à la ruine des peuples de la Lorraine & du Barrois*, *& a cauſé bien des déſordres dans l'adminiſtration de la juſtice.* Elle ſe plaint entr'autres de l'excès des attributions faites aux procureurs, greffiers & huiſſiers des nouveaux ſiéges par la converſion des Francs barrois en dix ſous de France, *qui a fait une telle plaie à l'état, que les peuples des deux duchés ſont forcés de renoncer au droit ſi naturel de demander juſtice ſur leurs prétentions.* (*Mémoire cité*, page 30.)

Le parlement obſerve enſuite avec bien de la raiſon, que ſi l'on eût conſulté ſur les nouvelles créations de ſiéges de juſtice, en Lorraine, les premiers magiſtrats des cours ſupérieures de la province, & ſi l'on eût pris des inſtructions des principaux officiers locaux, le miniſtère bien inſtruit auroit reconnu qu'il étoit de l'intérêt du roi de laiſſer les choſes dans l'ancien état.

Il faut remarquer que les procureurs & les huiſſiers du parlement perçoivent leurs droits en Frans barrois; que cette cour percevoit elle-même ainſi ſes épices avant la loi qui a impoſé ſur la province les gages de ſes officiers; & qu'aux chambres des comptes de Lorraine & de Bar, ainſi qu'à la juſtice conſulaire de Lorraine, tous les dépens ſont taxés en Francs barrois, conformément à l'ordonnance & au tarif de 1707.

On a dit au commencement de cet article, que les droits du ſouverain en Lorraine étoient preſque tous évalués en la même monnoie; mais le feu roi a donné un édit du mois de novembre 1771, portant prorogation des deux ving-

tièmes, dont l'article XI s'exprime ainſi : « Dans » les circonſtances où les droits de nos fermes ſe » trouveront tarifés à raiſon du Franc barrois, la » converſion en ſera faite à raiſon d'une livre » tournois pour trois Francs barrois «. (*Recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine*, tome XII, page 574.)

On peut regarder cette évaluation comme aſſez juſte ; le roi n'y gagne guère que le plus fort denier ; trois Francs barrois valent intrinſéquement dix-neuf ſous ſix deniers & une fraction, qui eſt la cent quatre-vingt quatorzième partie d'un deux cent dix-ſeptième. La converſion ſur le pied d'une livre tournois par trois Francs barrois, produit au fiſc un bénéfice d'environ quarante-ſix livres tournois, par chaque ſomme de trente mille Francs barrois.

Voyez *le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine & barrois* ; *l'introduction à la deſcription de la Lorraine, par M.* Durival ; *les remontrances de la cour ſouveraine de l'année* 1758, *l'hiſtoire de Lorraine*, par dom Calmet, &c.

Cet article eſt de M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, lieutenant général du préſidial de Mirecourt, des académies de Dijon, Lyon, Marſeille, Nanci, &c.

FRANC, FRANCHE. Adjectif qui ſignifie libre.

Loyſel dit que toute perſonne eſt franche dans ce royaume, & qu'auſſi-tôt qu'un eſclave y a mis le pied, il eſt affranchi en ſe faiſant baptiſer.

Remarquez cependant que cette règle n'a pas lieu à l'égard des eſclaves nègres qui viennent des Colonies Françoiſes dans le royaume avec leurs maîtres,

maîtres. Voyez à ce sujet l'article Esclavage.

D'ailleurs quoiqu'en France il n'y ait point d'esclave proprement dits, il y a des serfs de main-morte qui ne jouissent pas d'une entière liberté. Ceux qui sont exempts de cette espèce de servitide, sont appelés personnes de condition franche.

Franc, signifie aussi exempt d'imposition, de charges, de dettes.

On dit en ce sens que *les nobles sont Francs & exempts de la taille.*

Dans la vente d'un fief ou d'un bien de roture, on appose souvent la clause qu'on appelle de *Francs deniers*, laquelle signifie que la totalité du prix doit demeurer franche au vendeur, & que l'acquéreur se charge d'acquitter les droits seigneuriaux. Si cette clause étoit omise dans certaines coutumes, comme celle de Meaux, de Melun, de Troyes, &c. le vendeur seroit tenu de payer les droits seigneuriaux.

Dans les ventes d'immeubles, on appose aussi ordinairement la clause de *Franc & quitte*, pour signifier que les biens dont il s'agit ne sont grévés d'aucune hypothèque ni autres charges. On peut faire la déclaration de *Franc & quitte*, par rapport à un héritage que l'on vend; ordinairement on le déclare Franc & quitte des arrérages de cens & autres charges réelles du passé jusqu'au jour de la vente.

On peut aussi déclarer l'héritage que l'on vend *Franc & quitte* de toutes charges & hypothèques.

Quelquefois un homme qui s'oblige, déclare tous ses biens *Francs & quittes*; c'est-à-dire, qu'il ne doit rien, ou bien il les déclare Francs & quittes, à l'exception d'une certaine somme qu'il spécifie.

Lorſque la déclaration de *Franc & quitte* ſe trouve fauſſe, il faut diſtinguer ſi c'eſt par erreur qu'elle a été faite, ou ſi c'eſt de mauvaiſe foi.

L'erreur peut arriver lorſque celui qui a fait la déclaration de Franc & quitte, ignoroit les hypothèques qui avoient été conſtituées ſur les biens par ſes auteurs ; & en ce cas, il eſt ſeulement tenu civilement de faire décharger les biens des hypothèques, ou de ſouffrir la réſiliation du contrat avec dommages & intérêts.

Mais ſi la déclaration de Franc & quitte a été faite de mauvaiſe foi, c'eſt un ſtellionat : & celui qui a fait cette déclaration eſt tenu de ſouffrir la réſolution du contrat avec dommages & intérêts ; & on peut le faire condamner par corps, quand même il auroit des biens ſuffiſans pour répondre de ſes engagemens.

Fin du Tome vingt-cinquième.

ERRATA.

TOME XX.

Page 242, ligne 17, Chartres, *lisez* Normandie.

Et à la place de la note en trois lignes qui est au bas de cette page, lisez ce qui suit :

Gens mariés, *porte l'article* 410 *de la coutume de Normandie*, ne peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou concessions, par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou en partie directement ou indirectement.


L. C.







